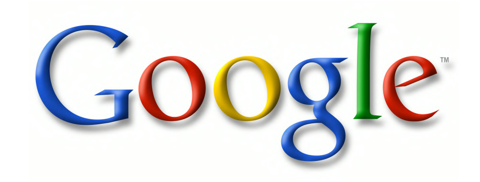
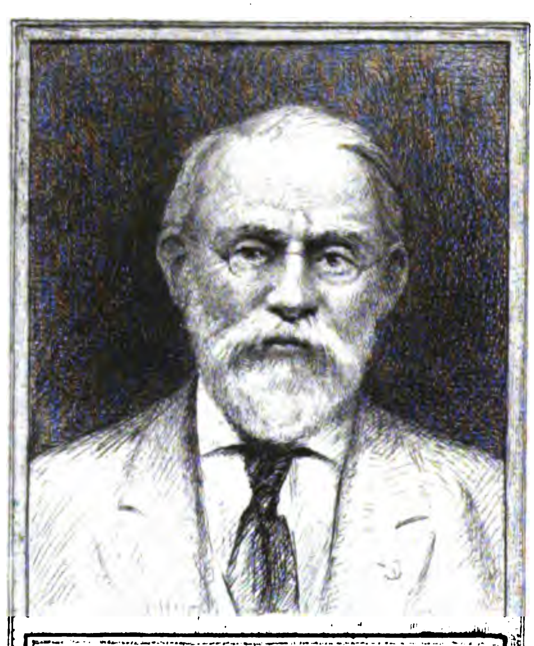








MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI

TOME II.



TOURNAI

TYPOGRAPHIE Vve H. CASTERMAN,

LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1879.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

archéologique

DE

TOURNAI.

TOME II.



TOURNAI

TYPOGRAPHIE V^VE H. CASTERMAN,

LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1879

L'ABBAYE

DE

SAINT-MÉDARD

OU DE

SAINT-NICOLAS-DES-PRÉS,

PRÈS TOURNAI,

PAR

J. VOS,

CURÉ DE BRUYELLES,

Auteur de l'Histoire des abbayes de Lobbes et de Villers-en-Brabant,
Bibliothécaire de la Société historique et littéraire de Tournai,
Membre des Académies d'Arras, de Pise, etc.

TOME I.

NOTICE, CHRONIQUE, NÉCROLOGE.

TOURNAI

TYPOGRAPHIE V^VE H. CASTERMAN,

LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1879

AVANT-PROPOS

Lorsque le chanoine Jean Cousin eut publié son *Histoire de Tournay*, les membres du clergé tant régulier que séculier s'empressèrent de la lire. Ils aimaient à connaître les événements survenus, dans les différents siècles, au sein de leur antique cité, les progrès de la foi catholique apportée à leurs ancêtres par les Piat, les Chrysole, les Eubert, les vertus qu'avaient pratiquées avec tant d'éclat Eleuthère et ses vénérables successeurs sur le siége épiscopal. Dom Charles Gueluy (1), maître des novices à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, ne se contenta pas de lire l'ouvrage du savant chanoine de Tournay, il voulut en vérifier l'exactitude concernant l'histoire de son monastère. Il y trouva certaines erreurs.

Désirant rétablir la vérité, Dom Gueluy consulta les archives

(1) Charles Gueluy, né à Lille le 5 octobre 1585, entra au monastère de Saint-Nicolas-des-Prés le 22 décembre 1605. Il prit l'habit religieux le 29 janvier 1606 et fit profession le 11 février 1607. Il reçut le sous-diaconat le 5 mars 1610, le diaconat le 11 avril suivant, et devint prêtre le 26 février 1611. En 1616 il fut chargé de la délicate fonction de Maître des Novices, qu'il exerça pendant six ans. Charles Gueluy mourut le 6 mai 1632.

de sa maison. Il dépouilla tous les manuscrits, il lut toutes les lettres, toutes les bulles, toutes les chartes qui y reposaient, il étudia et compara ces divers documents et parvint ainsi à composer une histoire exacte de son monastère.

Dans sa préface, le moine de Saint-Nicolas déclare qu'il s'est appliqué à garder la sincérité et la simplicité exigées de tout historien et à raconter les événements comme il croit qu'ils se sont passés, laissant le lecteur libre d'admettre ou de rejeter son opinion.

Peu satisfait de ces précautions oratoires, Dom Gueluy termine sa préface par ces réflexions qui ne manquent pas de charme. « Ce n'est pas hérésie ou péché mortel, dit-il, d'estre divers en opinion ou sentence sur matière d'histoire ou chose semblable, mesme il ne se pourroit faire autrement, dont voiez deux histoires d'un mesme tamps de divers autheurs, vous les trouverez tousjours différentes à l'une l'autre, partant cest folie et aveuglement d'esprit de ne vouloir endurer autruy contrair a sa sentence; cest pourquoy ceste contrariété d'opinion entre saincts et docts personnages, ne prejudicie en rien a l'union de la charité fraternelle, jachoit qu'entre les mescoignoissans de la nature et infirmité humaine cest contradiction de sentence engendre souvent des noises et dissentions (1). »

On ne sait pour quelle cause Dom Gueluy laissa inédit son travail qui avait pour titre : le *Progres et l'Estat de l'abbaye de Saint-Nicolas depuis l'an 1125 jusques a l'an 1625.* Heureusement le manuscrit en a été conservé jusqu'à nos jours. Nous avons donc pu écrire à notre tour l'histoire de ce même monas-

(1) Gueluy, f. 2.

tère que nous publions dans les Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai.

Gueluy reproduit et commente dans son travail une chronique de son monastère, à laquelle il attache une grande autorité. Cette chronique, qui remonte à la fin du XII[e] siècle, a été insérée en partie dans le *Gallia Christiana*, tom. III, col. 68 *inter instrumenta*.

Ayant eu l'avantage d'en trouver le texte complet, nous l'avons donné à la suite de notre notice, en l'accompagnant des commentaires du religieux de Saint-Nicolas.

Le manuscrit de Dom Gueluy n'a pas été la seule source de notre travail. Nous avons eu aussi entre les mains le cartulaire de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés appelé le *Rouge livre*, que Dom Gueluy cite fort souvent. Nous l'avons publié en entier. Il est en réalité la base de cette histoire. On devra en outre y recourir pour une foule de détails que nous ne saurions convenablement insérer dans la contexture du récit. De plus on sait que les cartulaires des abbayes renferment de précieux matériaux pour l'histoire généalogique et l'histoire féodale, pour la topographie ancienne, pour la connaissance des mœurs et des institutions du moyen âge, toutes animées par la vive foi de nos pères. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les tables placées à la fin du cartulaire.

Le Nécrologe de Saint-Nicolas-des-Prés nous a été également fort utile. Copié en 1360 par l'ordre de l'abbé Jacques de Lens, conformément au manuscrit primitif, il fut continué jusqu'à la suppression de l'abbaye. Il renferme donc les noms de tous les chanoines convers et converses décédés au monastère de Saint-Nicolas-des-Prés depuis 1125 jusqu'à la fin du siècle dernier. On y trouve en outre mentionnés les noms des bienfaiteurs du couvent, ecclésiastiques et laïques, grands et petits, et ceux

d'une foule d'abbés ou religieux de diverses maisons affiliées, comme Saint-Nicolas, à la Congrégation d'Arrouaise. Les Nécrologes servent à déterminer d'une manière précise la date de la mort de divers personnages; ils peuvent ainsi procurer un argument décisif, une preuve péremptoire dans les discussions fréquentes des savants sur ce point. Pour rendre plus intéressant celui de Saint-Nicolas que nous donnons à la fin de ce volume, nous y avons ajouté des notes concernant les personnages, avec l'indication du siècle auquel ils ont vécu, autant du moins qu'il nous a été possible de le faire. Le lecteur verra facilement que ce travail a exigé de notre part de nombreuses et souvent fastidieuses recherches.

Ces précieux manuscrits nous ont été communiqués par Mgr Voisin, de savante et regrettée mémoire. Le vénérable prélat nous avait engagé à entreprendre l'Histoire de Saint-Nicolas-des-Prés, et nous espérions profiter de ses sages conseils pour mener notre œuvre à bonne fin. Hélas! aujourd'hui nous ne pouvons plus que déposer sur sa tombe notre livre comme un dernier hommage à ses talents et à ses vertus.

Pour compléter notre travail, nous avons pu consulter les archives de la ville de Tournay, que M. H. Vandenbroeck a mises à notre disposition. Nous prions cet honorable collègue d'agréer l'expression de notre reconnaissance.

Nous devons aussi témoigner notre gratitude à M. A. G. Chotin; cet honorable magistrat si versé dans les divers idiomes usités au moyen-âge, a bien voulu nous aider dans la rédaction des deux *Glossaires* placés à la fin de notre ouvrage.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE TOURNAI

HISTOIRE

DE

l'Abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

I

Certains auteurs, pour rehausser la gloire des villes, des institutions dont ils racontent l'histoire, en font remonter l'origine à la plus haute antiquité. Ainsi procède Gueluy pour son abbaye de Saint-Médard. Il assure que sa fondation touche presque au berceau du christianisme dans la cité Tournaisienne.

Telles étaient au reste les traditions reçues dans son monastère; elles avaient même été exposées dans la supplique adressée au pape Urbain VIII par les religieux, afin d'obtenir pour leur abbé le droit de porter la mître et les autres ornements pontificaux (1). Ils prétendaient que leur église avait été fréquentée par saint Médard; que saint Amand, pendant son séjour à Tournay, avait coutume d'y venir prier, qu'il y avait même res-

(1) Voir le Cartulaire, n. 259

suscité un mort. Là aurait été bâti un monastère détruit lors des invasions Normandes, et l'oratoire conservé au milieu des décombres, aurait été donné plus tard à Oger, par le chapitre de Notre-Dame.

Gueluy ajoute que saint Médard mit à la tête du monastère Péritius, l'aveugle guéri par saint Eleuthère près de la porte Mantile(1).

Enfin, à l'appui de la même thèse, il cite l'épitaphe d'un abbé nommé Guillaume de Buillemont qui serait décédé le 16 mai 1054. Cette inscription était gravée sur une pierre, placée contre une colonne de la nef, dans la vieille église de Saint-Nicolas, à cette époque tout en ruine (2). Comme cette église avait été

---

(1) V. Cousin, liv, I. ch. XLIV; *Acta sanctorum Belgii*. tom. I, p. 483. L'historien Sanderus, contemporain de Gueluy a traité aussi cette question dans son ouvrage resté inédit : *Rerum Tornacensium libri XVI*. Il abonde dans le sens de Gueluy. On peut lire ce travail au liv. IV, c. III, du fol. 808 au fol. 819. — Ce manuscrit de Sanderus fut découvert en 1829 par M. Victor Deflinne, bibliothécaire de la ville de Tournay, et communiqué à M. B. Du Mortier-Rutteau qui en fit une analyse, lue à la séance de l'académie royale de Bruxelles le 3 avril 1830.

(2) Produco itaque epitaphium Wuillelmi de Buillemont, abbatis nostri, quod usque in hodiernum diem translatum visitur in quinta columna antiquæ et dirutæ nostræ ecclesiæ Sancti Nicolai de pratis, a sinistro latere, seu a parte evangelii, in gremio seu novi templi, ubi sic habetur insculptum :

Ante hanc iconam gloriosæ virginis et martyris Catharinae humatus est Dominus Wuilhelmus de Buillemont, abbas hujus monasterii, qui obiit anno domini MLIIII, XVI *Maii. Orate pro eo.*

Sanderus, ouv. cité, fol. 815, publie encore une autre épitaphe de l'abbé de Buillemont.

Me modo calce teris, prospice qualiter is.
Nil mictri si superis nocte dieque peris.
Funde preces superis est mictri spes super his.
His Deus est miseris diminuens oneris.

construite postérieurement à l'année 1054, Guelay prétend que ce monument funéraire fut transféré de l'église de Saint-Médard dans celle de Saint-Nicolas, et il cite, à cette occasion, l'exemple des enfants de Jacob qui transportèrent de l'Egypte dans la terre promise les ossements de Joseph.

En faisant remonter aussi haut l'origine de leur monastère, les religieux de Saint-Nicolas n'agissaient point par pure gloriole; ils voulaient trancher une question de préséance. Dans les cérémonies publiques, les religieux de Saint-Martin s'obstinaient à vouloir marcher avant ceux de Saint-Nicolas, apportant pour raison que leur abbaye était plus ancienne (1).

Mais les moines de Saint-Nicolas leur contestaient ce droit; et pour soutenir leurs propres prétentions, ils s'efforçaient de prouver que leur maison existait plusieurs siècles avant la fondation de Saint-Martin.

Les dissertations de Guelay à ce sujet sont très-curieuses. Malheureusement les arguments qu'il apporte n'ont aucune valeur.

Loin d'avoir été construite au temps de saint Eleuthère ou de saint Amand, la chapelle de Saint-Médard datait seulement des premières années du XII[e] siècle. Elle n'avait donc pu en 1054, servir de sépulture à un abbé Guillaume, appelé indûment de Buillemont, attendu que, de l'aveu de Guelay lui-

---

(1) L'église de Saint-Martin à Tournay, détruite par les Normands, à la fin du IX[e] siècle, resta abandonnée durant plus de deux cents ans. En 1092, Odon, écolâtre de Tournay, vint s'établir avec quelques religieux autour de l'humble oratoire, pour y vivre sous la règle de St-Augustin. V. Hériman, *Narratio restaurationis abbatiæ S. Martini Tornacensis*, dans le *Spicilegium sive Collectio veterum aliquot scriptorum*, publié par d'Achery, tom. II, col. 892, édition de Paris 1723. C'était donc avant la fondation de l'abbaye de Saint-Médard par le vénérable Oger en 1125. Voir au Cartulaire, n. 272, une sentence arbitrale concernant cette question de préséance.

même, les noms de famille n'étaient pas en usage à cette époque. A plus forte raison le grand Apôtre des Flandres n'avait pu y rappeler un mort à la vie; saint Médard n'avait pu davantage contracter l'habitude d'y venir prier.

Les religieux de Saint-Martin, non plus que ceux de Saint-Nicolas ne connaissaient point la chronique de Rolduc, dans le pays de Limbourg, sinon, leur contestation eût été bientôt terminée. Cette chronique nous apprend comment fut bâtie l'église de Saint-Médard (1).

Vers la fin du XIe siècle, demeurait à Antoing le seigneur Amorricus. Il se choisit une épouse noble comme lui, dont il eut plusieurs enfants. Quoique rempli d'amour pour tous, il y en avait cependant un qu'il chérissait davantage. Son nom était Ailbert.

Amorricus prévoyant, comme prophétiquement, l'avenir de son bien-aimé fils, ne voulut pas le laisser dans le monde. Il le confia au clergé de l'église de Tournay pour être formé à l'étude des lettres et de la religion, afin que, devenu chanoine, il pût s'y consacrer avec les autres clercs au service de Dieu.

Voulant se prémunir contre la faiblesse de son âge et les dangers des plaisirs qui auraient pu le détourner de sa sainte vocation, Ailbert se livra avec ardeur à l'étude de la philosophie et des arts libéraux. Il le fit avec tant de succès, qu'il

(1) Cette chronique a été publiée en entier par M. Ernst à la suite de son histoire du Limbourg. L'abbé de Rolduc, Jean-Joseph Haghen, envoya un extrait de cette chronique au chapitre de Tournay, parce que les fondateurs de son abbaye avaient été autrefois chanoines de Notre-Dame. L'enveloppe de la copie de la chronique envoyée par l'abbé Haghen, porte cette note : *Histoire de l'origine de l'Abbaye de Rolduc, dans le pays de Limbourg, tirée des archives de la dite Abbaye et envoyée au chapitre de Tournai, par laquelle il conste qu'elle a été fondée par deux chanoines dudit chapitre*. V. *Bulletins de la Société historique de Tournay*, tom XIV, p. 205.

devint chanoine de l'église de Tournay; bientôt même surpassant tous les autres dans la connaissance des lettres, il fut nommé écolâtre de cette même église, après le départ du bienheureux Odon.

Rien ne prouve mieux sa science et l'estime que lui avaient vouée les membres du chapitre de Notre-Dame.

Après son élévation à la dignité du sacerdoce, Ailbert voulut, pour servir Dieu plus parfaitement, renoncer à toute occupation mondaine, et se livrer entièrement aux exercices de piété. Il mortifia son corps par les jeûnes; il prolongea ses oraisons et ses veilles; il multiplia de tous côtés ses aumônes aux pauvres. Enfin il construisit une église à ses dépens, en prenant part lui-même aux travaux. (1)

« Cette église, dit en propres termes la chronique de Rolduc, est située près de Tournay, à l'occident (2), sur une colline qui en est assez rapprochée, et quelques années après son achèvement, elle devint le siége d'un monastère de chanoines réguliers (3). » Telle est l'origine de l'église de Saint-Médard. Comme on le voit, elle fut bâtie par Ailbert d'Antoing, chanoine de Tournay, au commencement du XII[e] siècle.

Après le départ d'Ailbert pour Rolduc, l'église de Saint-Médard devint la possession du Chapitre de Notre-Dame, à Tournay. Il en est déjà fait mention dans la confirmation des biens de cette église, obtenue en 1108 du pape Paschal II (4).

---

(1) V. *Bulletins*, etc. t. XIV, p. 216. Sur Ailbert, on peut voir encore les Bulletins, tom. VII p. 113.

(2) Il eût été plus exact de dire : au midi.

(3) V. *Bulletins*, etc., ib.

(4) *Bulletins*, même tom. p. 209.

II

Parmi les personnages distingués que comptait, à cette époque, l'ordre de Saint-Augustin, brillait au premier rang le vénérable Oger. Très-versé dans le droit canon, très-habile à expliquer les divines Ecritures, sa piété égalait sa science. Chargé de réformer l'abbaye de Saint-Martin, à Laon, il avait accompli heureusement sa mission. Alors désirant mener une vie plus tranquille et se donner à Dieu de corps, de cœur et d'esprit, il était rentré, comme simple religieux, au monastère de Mont-Saint-Eloi, près d'Arras (1), où il avait prononcé ses vœux (2). C'était là un acte de profonde humilité ; car tout moine en devenant abbé, cesse d'être lui-même sous la juridiction et la dépendance de son propre prélat (3). Cette lumière éclatante ne resta point longtemps cachée sous le boisseau. Oger fut appelé à Tournai pour fonder une abbaye sur le Mont-Saint-Médard (4), que sa situation agréable, non loin de la ville, avait converti en un lieu d'amusement et de débauche (5). C'était en 1125, Charles-le-Bon était comte de Flandre, Simon,

---

(1) Il reste encore aujourd'hui les deux tours de l'église abbatiale fort semblables à celles de Saint-Sulpice, à Paris. Nous les avons visitées en 1874 en compagnie de M. le comte Ch. d'Héricourt, membre correspondant de la Société historique et littéraire de Tournay.

(2) V. la lettre de saint Bernard à Oger. *Œuvres de saint Bernard*, tom. I, p. 162, lett. 87, édit. Vivès. On voit comment se trompe Gazet, dans son *Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*, lorsqu'il dit qu'Oger fut formé à la vie religieuse à Saint-Martin-de-Laon, puis à l'abbaye de Mont-Saint-Eloi.

(3) V. saint Bernard, ib.

(4) Aujourd'hui la montagne des Récollets, près de l'hospice de la Vieillesse.

(5) V. Cousin, l. III, c. XL.

parent de Louis VI, roi de France, occupait le siége épiscopal de Noyon et de Tournay (1).

Oger vint, accompagné d'un seul religieux, se présenter au chapitre de Notre-Dame, patron de l'église bâtie par Ailbert. On ne peut exprimer avec quelle joie il fut accueilli par l'évêque Simon et par les chanoines. Ceux-ci lui cédèrent l'église, aux acclamations des bourgeois, et l'évêque l'établit abbé sous la règle de Saint-Augustin. L'acte d'institution était conçu en ces termes : Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Simon, par la grâce de Dieu, humble ministre de l'église de Tournay, à tous les sujets de cette sainte église et attachés à notre dévote religion. Investi par le Seigneur de la surintendance pastorale, nous devons pourvoir avec sollicitude au bien-être des églises et y maintenir la dévotion. C'est en effet une obligation pour le bon pasteur de favoriser les religieux désirs et de procurer le repos des serviteurs de Dieu. Or, les chanoines de Notre-Dame, tenaient par droit ancien de possession canonique l'église de Saint-Médard (2), au faubourg de Tournay. Cédant à leur

(1) *Chronique de l'abbaye de Saint-Médard*, intitulée : *Summa fundationis monasterii nostri*. Nous la publions à la fin de ce volume avec les commentaires de Gueluy. — On peut voir sur la fondation de l'abbaye de Saint-Médard, Cousin, l. c.; Gazet, p. 223; Gaultran, *Histoire nouvelle de Tournay, capitale des Nerviens*, manuscrit appartenant à M. le comte G. de Nédonchel, fol. 61. Sanderus, fol. 800. Les frères Sainte-Marthe, *Gallia Christiana*, tom. III, et parmi les écrivains modernes, Bozière, *Tournay ancien et moderne*, p. 425; Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'Eglise cathédrale de N.-D. de Tournai*, tom. II, p. 43; Du Mortier, fils, *Recherches sur les principaux monuments de Tournai. Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, tom. VIII, p. 140.

(2) L'abbaye prit de là le nom de Saint-Médard ou Saint-Mard, et abusivement Saint-Marc. Il faut lire à ce sujet la dissertation de Gueluy, à la fin de ce volume.



pieuse demande et à leur désir de religieuse affection, nous avons rendu libre cette église, puis sur leur requête, nous y avons établi un abbé et des personnes soumises à la discipline régulière, pour y servir Dieu sous la règle de Saint-Augustin. C'est pourquoi, vénérable frère Oger, en vous préposant en qualité d'abbé en cette dite église, en vertu de l'autorité divine et de notre puissance épiscopale, nous vous confirmons ce lieu libre, et tout ce qui pourra y être acquis justement et légitimement par vous et par vos successeurs. Vous, ainsi que vos successeurs, comme les autres abbés, vous devrez en tout obéissance et révérence à l'évêque de Tournay, à l'archidiacre et à nos officiers. Vous aurez seulement la charge des âmes de vos chanoines et de vos convers, c'est-à-dire de ceux qui ayant renoncé à toute propriété, demeureront chez vous et se seront donnés à vous, eux et leurs biens. Vous aurez aussi un cimetière pour leur sépulture. Vous paierez la dîme de tous vos champs aux environs de Tournay, et du bétail de vos étables, aux chanoines de Notre-Dame, ne vous attribuant en aucune façon leur droit paroissial, sans leur consentement (1), mais observant en tout ce qui a été institué par les saints canons. A la mort de l'abbé, les autres frères pourront librement en élire un autre soit de leur couvent, soit d'un couvent étranger, s'il est nécessaire, recevant la personne que tout le chapitre, ou les frères du plus sain avis auront acceptée. Que personne n'ose vous détourner de l'observation de ces ordonnances, que personne n'ose troubler votre repos. Celui qui vous fera du bien, qu'il soit béni ; celui qui vous nuira et vous privera de vos aumônes, qu'il soit maudit jusqu'à ce qu'il revienne à résipiscence. Par le conseil de Robert (2), notre archidiacre, avec le consentement de

---

(1) Au sujet des droits paroissiaux du chapitre de N.-D. en la ville de Tournay, il faut lire Cousin, l. III, c. LIX.

(2) V. sur l'archidiacre Robert les Œuvres posthumes de Mgr

qui de droit, nous vous confirmons donc ce que dessus, et nous défendons, sous peine d'anathème, que personne à l'avenir n'ait la témérité de changer aucunement votre vie régulière, et de substituer une autre règle à celle de Saint-Augustin. Et afin que ceci vous demeure désormais ferme et inviolable, nous le signons de notre autorité épiscopale et y apposons notre sceau. Fait à Tournay, au chapitre de Notre-Dame, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur MCXXVI indiction IV, sous le roi Louis, l'évêque Simon, Charles, tenant le comté de Flandre. »

Cette charte fut signée par l'évêque Simon, par Henry, doyen, Robert, archidiacre, Etienne, Elbert, Mayner, prêtres, Henri, Erbald, Radulphe, diacres, Gerric, Guiric, Waltère, Movin, Adam, Siger, Letbert, Pierre et Baudouin, chanoines. Puis signèrent, Goter, doyen, Thierry, prévôt, Tetbert, chantre, Waltère, écolâtre, Ségard, abbé de Saint-Martin, Absalon, abbé de Saint-Amand, Alvise, abbé d'Anchin, plus tard évêque d'Arras, Francon, Gislebert, Arnulphe, et autres abbés (1).

Muni de l'autorisation de l'évêque et du consentement du chapitre de Notre-Dame, Oger se dirigea avec son compagnon, et portant uniquement avec lui la règle de Saint-Augustin (2), vers le Mont Saint-Médard « où il ne trouva que la pauvreté,

---

Voisin. Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai, tom. XVI, p. 17.

(1) Voir le cartulaire n. 1. — Cette charte a été reproduite par Miraeus. *Diplomatum Belgicorum nova collectio*, tom. I, p 377. éd. de Bruxelles Foppens, 1734, par Cousin, l. III, c. XL, et mentionnée par l'auteur d'une *Histoire inédite de Tournay*, vol. 1., reposant aux archives de la ville.

(2) V. Chronique de Saint-Médard avec l'opinion de Guelny sur la règle de Saint-Augustin.

c'est-à-dire une maison vide (1). » A peine arrivé, il mit tous ses soins à relever cette misérable demeure.

La renommée de ses vertus lui attira bientôt des novices désireux de prendre rang dans la milice monastique, sous son habile direction. De pieux bourgeois et quelques femmes dévotes s'empressèrent de pourvoir aux premiers besoins de ces fervents religieux. Mais à cause des diverses calamités qui pesaient alors sur la contrée, la pauvreté ne tarda pas à se faire sentir au monastère.

D'après les annalistes de ce temps, l'hiver de 1124 à 1125 avait été très-rigoureux ; il avait amené une si grande quantité de glace et de neige, que les poissons avaient péri dans l'eau et beaucoup de personnes étaient mortes d'inanition. La grêle, la pluie, le froid continuèrent longtemps au delà de la saison ordinaire ; au mois de mai les feuilles n'avaient pas encore poussé ; vers la Pentecôte, survint une nouvelle grêle, qui détruisit tout espoir même d'une médiocre moisson et vers la mi-juin, les pluies et le froid détruisirent entièrement les grains, surtout le froment et l'avoine.

Une disette générale s'ensuivit ; en 1126, elle parvint au point qu'en beaucoup de contrées on ne trouvait plus de pain.

Hériman, auteur contemporain, rapporte que les hommes mouraient en foule enflés par la faim (2).

C'est alors que le comte de Flandre, Charles-le-Bon, défendit à ses sujets de faire brasser de la bière, disant qu'il valait mieux que les riches bussent de l'eau que les pauvres mourussent de faim. Ségard, abbé de Saint-Martin, vendit les vases

---

(1) V. Chron. de S. M. Gueluy f. 5. considère ce passage comme une nouvelle preuve que son monastère existait antérieurement à celui de Saint-Martin.

(2) *Narratio Restaurationis abb., S. Martini Tornacen*, n. 102, Spicileg. tom II, p. 921, V. Cousin, l. III, c. XL.

sacrés de son monastère pour venir en aide aux indigents (1). Cette famine dura deux ans.

Il n'est pas étonnant si les religieux de Saint-Médard souffrirent du froid et de la faim. Souvent ils n'avaient pour se nourrir qu'un peu de maïs. Ils endurèrent aussi la soif. Non-seulement ils n'avaient point de bière, mais pas même d'eau potable, attendu qu'il n'y avait point alors de puits dans toute l'abbaye (2). A ces souffrances que partageait avec ses frères le saint abbé Oger, venaient s'en joindre d'autres résultant de son âge déjà avancé. Il avait, selon Gueluy (3), environ soixante ans. En outre, les mortifications qu'il s'était imposées dès sa jeunesse, lui avaient fait contracter des infirmités précoces. Il dut donc ressentir plus cruellement que les autres religieux le froid et la faim.

Cependant les privations que subissaient les moines de Saint-Médard, ne leur firent point négliger le service de Dieu. Ils n'omettaient aucune veille, aucun office ; ils se livraient au travail sans aucune relâche (4). Cette constance dans l'adversité émerveilla le peuple, et les aumônes arrivèrent plus abondantes au monastère. Ainsi Oger et ses compagnons purent passer le temps de la famine.

Bientôt diverses constructions s'élevèrent autour de l'église bâtie par Ailbert. Il y avait à Tournay un bourgeois, appelé Movin, distingué par sa piété et par ses richesses. Comme il était sans enfants, on lui donnait quelquefois par raillerie le surnom de Vallet (5). Mais il s'inquiétait peu d'être l'objet du mépris des hommes ; il n'avait qu'un souci : soulager les pau-

(1) V. Hériman, *Narr. Restaur.*, ib.
(2) Gueluy, fol. 13.
(3) Id., fol. 15.
(4) Chron. de Saint-Médard.
(5) Id.

vres, construire ou réparer des églises. A cela servait toute sa fortune. Il vint donc offrir à Oger cent cinq marcs d'argent, somme considérable pour ce temps-là (1). Outre ce don pécuniaire il fit à ses propres frais réparer l'église ; élever un cloître en bois et autres officines très-bonnes pour l'époque (2). Ces officines pourraient bien être, selon Gueluy, le réfectoire, la cuisine, le chauffoir, le dortoir et le chapitre de l'abbaye de Saint-Médard.

Grâce à cette munificence de Movin (3), Oger put acquérir plusieurs parties de terres et de bois appartenant à l'abbaye d'Hasnon (4) et situées à Bertaincrois (5), à Flacquegnies (6) et à Gaurain (7). Une rente de douze deniers devait être payée à l'économe d'Hasnon chaque année, le jour de la fête de Saint-Remy en la ville de Tournay. (8) Le contrat se fit dans l'église de Saint-Médard, en présence de quatorze chanoines de Notre-

---

(1) V. Chr. de S. M. et les observations de Gueluy sur le temps de cette donation et son importance. La dissertation de Gueluy sur la valeur du marc est curieuse; elle se trouve à la fin de cette notice.

C'est dans ce sens que Movin peut être appelé le fondateur de l'abbaye de Saint-Médard, titre que lui donnent Cousin liv III.c. XL, Gazet, *Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*, p. 223. Les frères Sainte-Marthe, *Gallia Christiana*, tom. III. Gaultrau, l. c. et de nos jours M Du Mortier, fils, *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, tom VIII, p. 149, et le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'église cathédrale de N.-D de Tournai*, tom. II. p. 43.

(2) Chronique de S. Médard et Gueluy, fol. 31.

(3) Gueluy fol. 31.

(4) Hasnon, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît entre Saint-Amand-les-Eaux et Marchiennes.

(5) Bertaincrois, hameau sous Vezon, à 2 lieues de Tournay.

(6) Flacquegnies, sous Gaurain.

(7) Gaurain, village à une lieue et quart de Tournay.

(8) V. le Cartulaire n. 2.

Dame et de plusieurs personnes laïques. Parmi les séculiers figurent en première ligne Gosselin d'Antoing et son frère Walter.

Quelque temps après, Movin se donna lui-même à Dieu en prenant l'habit religieux au monastère de Saint-Médard, où il brilla par l'éclat de ses vertus (1). Il ne vécut pas longtemps dans cette nouvelle condition. Il mourut le 12 août, comme l'atteste le Nécrologe de l'abbaye, mais on ne sait en quelle année. Sa mort arriva toutefois avant la translation des moines à Saint-Nicolas-des-Prés. Son corps fut enterré au milieu de l'église abbatiale (2). Movin avait choisi pour son héritier le divin Crucifié ; il avait déposé ses trésors dans le ciel, aussi laissa-t-il sa mémoire en bénédiction et un exemple admirable de généreuse piété à tous les âges futurs (3).

Ode, son épouse, qui l'avait tant excité à secourir Oger et ses compagnons, dans leur détresse, abandonna à son tour le monde pour se retirer à Saint-Médard. Elle prit place parmi les converses, qui habitaient un quartier séparé du monastère des religieux. Elle y mourut saintement le 29 janvier ; on ignore aussi en quelle année (4).

III

L'évêque Simon, qui avait pressé Oger de s'établir au Mont-Saint-Médard, voulut lui donner une preuve signalée de sa reconnaissance et de son affection. Il l'appela à partager avec lui l'administration de son vaste diocèse, avec charge de le remplacer pour la célébration des offices, la prédication aux

(1) V. Cousin, l. III, c. XL.
(2) Chr. de S. M.
(3) Ib.
(4) Voir le Nécrologe à cette date.

fêtes solennelles et la visite des paroisses (1). Oger méritait d'exercer ces hautes fonctions par sa piété et ses connaissances en droit canon et en théologie. Elles étaient si vastes que saint Bernard, l'oracle de son siècle, lui communiquait parfois ses ouvrages avant de les publier. Oger acquit bientôt une telle autorité, qu'il devint « la colonne et le pilier de l'évêché de Tournay (2). »

Entouré de l'estime générale et comblé d'honneurs, Oger obtint pour son abbaye de nouvelles possessions. Alvise, abbé d'Anchin (3), lui concéda une terre située à Maubray (4), moyennant une rente annuelle de cinq sols, payable à la fête de Saint-Remy (5). Absalon, abbé de Saint-Amand (6), lui donna un manse de terre, en un lieu nommé Speluz, dépendant de Braffe (7). Le monastère de Saint-Médard devait payer chaque année une somme de douze deniers (8).

Siger, doyen du chapitre d'Antoing, avait donné à Oger, dès son arrivée au Mont-Saint-Médard, une ferme à Maubray. En 1131, il le tint quitte de toute dîme qu'il pouvait lui devoir sur cette maison ; sept sols de cens seulement, payables à Antoing, devaient être donnés en compensation, chaque année, le premier dimanche de carême (9). Il s'agit ici de la ferme de Bouchegnies.

Bernard de Roubaix ne fut pas moins généreux. Il donna

---

(1) Chr. de S. M.

(2) Chr. de S. M. et Gueluy, fol. 32.

(3) Anchin, abbaye de l'Ordre des Bénédictins, près de Douay.

(4) Maubray, village à 1 l. S. E. d'Antoing.

(5) V. notre Cartulaire, n. 3.

(6) Saint-Amand, abbaye bénédictine en la ville du même nom. On l'appelle aussi Elnon.

(7) Braffe, village du canton de Péruwelz.

(8) V. notre Cartulaire, n. 4.

(9) V. notre Cartulaire, n. 5, Gueluy, fol. 37.

à l'abbaye de Saint-Médard, sans exiger aucune redevance, une terre gisant à Roubaix, qui rapportait annuellement deux muids ou 24 rasières de froment. Thierry d'Alsace, comte de Flandre, confirma cette donation en sa qualité de suzerain (1).

Enfin, les religieux de Saint-Martin, à Tournay, firent remise à Oger de toute dîme pour la cense de Castrecin (2), à Esplechin, sauf sur le labourage. Cette dernière dîme devait être rachetée annuellement au prix de deux sols (3).

Toutes ces donations furent faites avant la translation des religieux du Mont-Saint-Médard à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, c'est-à-dire avant l'année 1132 ou dans le courant de cette année, selon la remarque de Gueluy (4).

IV.

Nous avons dit que saint Bernard consultait parfois Oger avant de livrer ses ouvrages au public. Une étroite amitié unissait ces deux illustres personnages. Oger alla même visiter, à son monastère, l'abbé de Clairvaux. Celui-ci écrivait alors son Apologie (5), adressée à Guillaume, abbé de Saint-Thierry.

---

(1) V. notre Cartulaire, n. 6, Gueluy, fol. 37.

(2) Castrecin, localité marquée sur l'ancienne carte du diocèse de Tournay, sur la route de cette ville à Bouvines, sous Esplechin, à 2 l. 1/2 de Tournay. On écrit maintenant *Quatrechain*, ce qui pourrait signifier *quatre fermes;* mais notre orthographe Castrecin ne pourrait-elle pas rappeler un ancien camp, *castrum cinctum?* Le nom de l'abbaye d'Anchin, entourée d'eau, *Aquicinctensis abbatia,* justifie cette supposition.

(3) V. notre cartulaire, n. 7.

(4) Gueluy, fol. 37.

(5) D'après l'auteur de l'avertissement sur l'Apologie, saint Bernard écrivit cet opuscule vers l'an 1125. Saint Bernard désigne lui-

Son ami le pressa de terminer cet opuscule qu'il désirait emporter avec lui. C'est ce que le saint nous apprend à la fin de son travail. « J'aurais pu relever encore une multitude d'autres abus, dit-il, car la matière n'est point épuisée, mais j'en suis empêché par l'appréhension que m'inspire une pareille besogne, et par l'empressement où vous êtes de partir, mon cher Oger, car je vois que vous ne voulez ni attendre davantage, ni vous en aller sans emporter cet opuscule, quoiqu'à peine terminé. Cédant alors à vos désirs, je vous laisse partir et j'abrège mes discours (1). »

Cependant, il paraît que saint Bernard ne put satisfaire alors le désir de son ami; mais il lui envoya quelque temps après alors son manuscrit, afin qu'il pût en prendre connaissance. Oger ne se contenta pas de le lire; il le copia, y ajouta une petite préface (2) composée à l'aide de plusieurs lettres du saint, et l'envoya à l'abbé Guillaume à qui il était dédié.

Un peu plus tard, Oger écrivit à saint Bernard pour lui demander un autre opuscule ; en même temps, il l'informe de l'usage qu'il a fait du manuscrit de son apologie. On a conservé la réponse du saint abbé de Clairvaux. Après s'être excusé de n'avoir pu trouver le temps de contenter son ami, il dit qu'il doit se résigner à lui écrire cette fois encore à peine quelques mots, « tant ses nuits sont courtes et ses journées remplies. » Puis il répond aux demandes qu'il lui a faites et le blâme doucement d'avoir copié son travail et de l'avoir transmis à l'abbé de Saint-Thierry. « Quant à l'opuscule que vous voulez que je vous envoie, je n'ai pas attendu l'arrivée de votre messager pour le redemander à celui à qui je l'ai prêté : mais

---

même son travail sous le nom d'apologie dans une lettre au cardinal Pierre Geoffroy. V. *Œuvres de saint Bernard,* tom. II, p. 353.

(1) Apologie, c. XIII. *Œuv.* tom. II, p. 382.

(2) V. *Œuvres de S. Bern.* tom. II, p. 357.

il ne me l'a pas encore fait parvenir. Je vais faire en sorte que vous le trouviez ici quand vous viendrez, si jamais vous venez; vous pourrez le voir et le lire, mais non pas le copier, ce que vous n'auriez pas dû faire non plus pour le livre que vous avez transcrit, à ce que vous me dites. Je ne vous l'avais pas envoyé dans ce but, mais seulement pour que vous en prissiez connaissance, et je ne vois pas de quelle utilité peut être ce que vous avez fait. Mon intention n'était pas non plus que vous le fissiez parvenir à l'abbé de Saint-Thierry, je ne vous avais pas dit de le lui envoyer. » Il le prie ensuite de faire tout son possible pour aller voir cet excellent frère, de relire avec lui son apologie et d'y faire toutes les corrections qu'il jugera nécessaires. Après quoi, il le laissera libre de publier l'ouvrage, si bon lui semble, ou de le communiquer à quelques lecteurs seulement ou de ne le montrer à personne. Enfin il ajoute dans un langage plein de modestie : « Je vous fais également juge de cette petite préface que vous avez composée pour cet ouvrage à l'aide de quelques fragments de mes lettres, vous verrez si elle peut convenir telle qu'elle est, ou s'il ne serait pas préférable d'en faire une autre (1). »

Nous devons mentionner encore ici deux autres lettres de saint Bernard à Oger. Dans l'une, l'abbé de Clairvaux s'excuse de nouveau auprès de son ami, de ne pouvoir écrire longuement à cause du carême, qui est dans les cloîtres un temps de silence, et que d'ailleurs il ne convient ni à sa profession, ni à son ignorance de se poser en maître. Il lui envoie son ouvrage sur les *Gloires de la sainte Vierge* (2) qu'il venait de terminer,

---

(1) Lettre LXXXVIII. *Œuv. de S. Bern* tom. I, p. 169.

(2) Cet ouvrage sur les gloires de la sainte Vierge est intitulé dans les œuvres de saint Bernard : *Sur les gloires de la Vierge Mère,* homélies au nombre de quatre sur ces paroles de l'Evangile : *Missus est Angelus Gabriel.* tom. II, p. 727.

au lieu d'un autre livre qu'Oger avait demandé, mais que saint Bernard n'avait pas en ce moment chez lui (1).

L'autre lettre est très-courte. En écrivant à saint Bernard, Oger apportait parfois des citations, multipliait les vers pour exprimer son affection. Un jour cependant il fut moins prolixe : « A quoi bon, dit-il, tant de vaines et fugitives paroles, quand il s'agit d'amitiés sincères et éternelles comme la nôtre. » L'abbé de Clairvaux suivit volontiers cet exemple. « Votre lettre est courte, la mienne le sera aussi. » Il reconnaît le tendre amour qu'Oger a pour lui, et l'assure qu'il est animé à son égard des mêmes sentiments ; il termine en l'engageant à restreindre leur correspondance pour vaquer à la méditation des choses de Dieu. « Assez pensé pour notre esprit, assez parlé pour nos lèvres, assez écrit pour nos doigts, assez voyagé pour nos messagers, mais que nos cœurs ne trouvent jamais que c'est avoir assez médité jour et nuit la loi du Seigneur qui n'est que charité (2). »

Il est fait mention dans ces deux dernières lettres d'un moine Guerric auquel Oger portait un vif intérêt. Ce religieux avait été auparavant chanoine de Notre-Dame à Tournay, et signa en cette qualité la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Médard (3). Il devint ensuite écolâtre. Plus tard, à l'exemple du bienheureux Odon, il embrassa une vie très-austère. Saint Bernard annonce à son ami que Guerric fait de grands progrès dans la voie du salut, et qu'il sollicite le secours de ses prières. Ce moine devint abbé d'Igny en 1138, et laissa plusieurs sermons qui furent édités avec les œuvres de saint Bernard (4).

---

(1) Lettre LXXXIX, *Œuvres*, tom. I, p. 172.
(2) Lettre XC, *Œuv.* tom. I, p. 174.
(3) V. plus haut p. 13 et le Cartulaire n. 1.
(4) V. idem.

V.

L'abbaye de Saint-Médard prospérait. Le nombre des religieux augmentait de plus en plus, et bientôt la maison construite par les soins de Movin ne put contenir tous ceux qui venaient se placer sous la direction du vénérable Oger. Cependant les moines souffraient fort souvent d'une grande disette d'eau. Privés, paraît-il, de puits, ils étaient réduits à se servir d'eaux pluviales qui leur faisaient défaut pendant les grandes sécheresses de l'été et les froids rigoureux de l'hiver. Enfin, comme le Mont-Saint-Médard était fort rapproché de la ville, les bourgeois accouraient fréquemment au monastère et troublaient la solitude des religieux qui désiraient servir le Seigneur loin du bruit du monde (1). Ces motifs portèrent l'abbé Oger et ses frères à quitter la montagne et à s'établir dans la vallée, sur les bords de la rivière, (2) où ils pussent se procurer facilement de l'eau et mener une vie plus recueillie (1132). Ils achetèrent là une propriété qui appartenait à Guerric d'Ere et bâtirent une église vaste et élevée (3). Dédiée à Saint-Nicolas, évêque de Myre, cette église donna son nom à la nouvelle

---

(1) Chron. de S. M. Ces trois causes de la translation des religieux du Mont-Saint-Médard à Saint-Nicolas-des-Prés sont expliquées par Gueluy d'une manière assez originale. Voir sa dissertation à la suite de la Chronique de Saint-Médard.

(2) Dans les prairies qui s'étendent entre Tournay et Chercq. La masse imposante couverte de lierre, qu'on aperçoit près de la chaussée d'Antoing, au faubourg de Valenciennes, est le dernier vestige de la tour de l'église de Saint-Nicolas-des-Prés.

(3) Catulle, *Synt.*, x et Sanderus, fol. 800, se trompent lorsqu'ils disent que Movin acheta le fonds, près de l'Escaut, où fut bâtie l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. plus haut, p. 17.

abbaye. Plusieurs bourgeois vinrent encore en aide à Oger. Ces généreux chrétiens offrirent en particulier toutes les colonnes qui devaient soutenir l'édifice. Néanmoins les religieux durent subir des frais tellement considérables, qu'ils tombèrent dans un état voisin de l'indigence.

Malgré cette extrême pauvreté qu'il subissait pour la seconde fois, Oger ne perdit point confiance en Dieu.

Il s'occupait même plus à promouvoir le culte divin et à maintenir la discipline régulière, qu'à augmenter les biens temporels de son monastère en flattant les riches et gagnant leurs bonnes grâces. Toutefois il acquit encore plusieurs terres de peu de valeur, il est vrai, parce qu'elles étaient incultes ; mais il les rendit bientôt d'une grande fertilité par son industrie, selon l'expression de Gueluy (1), c'est-à-dire en les faisant cultiver par ses frères lais ou convers. Ces terres, dont il est ici question, étaient situées près de la ville de Tournay, entre les ruisseaux de Barges (2) et de Maire (3), et au voisinage de la Vive-Fontaine (4). Les convers, après le travail, rentraient à l'abbaye. Oger fit aussi exploiter les terres de Bouchegnies et de Castrecin par ses religieux. Comme ils étaient trop éloignés de Tournay, ils séjournaient dans ces deux fermes.

---

(1) Gueluy, fol. 76.

(2) Ruisseau appelé communément *le Rieu de Barges*. Il prend sa source vers Esplechin, traverse les communes de Froidmont, de Willemeau et d'Ère, longe celle de Saint-Maur, et va se jeter dans l'Escaut, près des dernières ruines de Saint-Nicolas-des-Prés.

(3) Le ruisseau de Maire a donné son nom au faubourg de Maire, hors la porte de la Sainte-Fontaine, appelée, à partir du XVII[e] siècle, par corruption, des Sept-Fontaines.

(4) Appelée aussi la Sainte-Fontaine.

VI

L'abbaye d'Arrouaise, entre Arras et Bapaume, dont il ne reste plus aujourd'hui aucune ruine, brillait alors d'un vif éclat parmi les institutions monastiques, si nombreuses dans les beaux siècles du moyen âge. Elle avait été fondée en 1090, dans la forêt du même nom (1), par Heldemare, originaire de Tournay, et Conon, issu d'une noble famille allemande. Ces saints personnages, élevés tous les deux en Angleterre, y avaient embrassé la vie cénobitique sous la règle de Saint-Augustin. Ils devinrent plus tard maîtres de la chapelle de Guillaume-le-Conquérant. Après la mort de ce prince, ils quittèrent la cour pour faire quelques pèlerinages et se fixèrent dans la forêt d'Arrouaise en un endroit appelé le Tronc-Bérenger (6), où ils trouvèrent un ermite, natif d'un village voisin. Ils se firent ses compagnons, se bâtirent une celle et érigèrent un oratoire qu'ils dédièrent à la Sainte Trinité et à saint Nicolas. Quelques disciples vinrent bientôt à eux et Heldemare fut choisi pour chef ou prévôt de cette maison naissante. Il ne l'agrandit pas sensiblement, car il refusa toujours les biens qu'on lui offrait de toute part, se contentant de ce qui était absolument nécessaire au petit nombre de ses religieux. Les troubles survenus dans le diocèse de Cambray à l'occasion du schisme de Gaucher et l'élection de Lambert de Guisnes, comme évêque d'Arras, ne lui permirent pas, d'un autre côté, de donner une forme légale et solide à son établisse-

---

(1) La forêt d'Arrouaise s'étendait depuis Encre, aujourd'hui Albert, jusqu'à la Sambre, vers les Ardennes, sur une étendue d'environ vingt-cinq lieues de l'Ouest à l'Est.

(6) Ainsi nommé de Bérenger, un insigne brigand qui autrefois y avait été enterré.

ment. Sur ces entrefaites, il mourut frappé par le fer d'un assassin, d'un apostat qu'il avait dû réprimander pour son hypocrisie et son inconduite (1097).

Conon lui succéda. Son premier acte d'administration fut de prier l'évêque Lambert de confirmer la fondation d'Arrouaise; ce qui fut fait solennellement dans le synode d'Arras du 21 octobre 1097. Il reçut ensuite de nouveaux sujets, en petit nombre, il est vrai, mais choisis; il démolit l'oratoire élevé par Heldemare et fit bâtir une église en pierre de taille qui fut consacrée par deux évêques renommés pour leur sainteté, Godefroid d'Amiens et Jean de Thérouanne. Obligé pour les affaires de son monastère de se rendre auprès du Souverain-Pontife Pascal II, à Troyes, en Champagne, il révéla de si grands talents et une si haute vertu, que, sur le point de retourner à Arrouaise, il dut promettre au pape de venir le rejoindre au plus tôt.

Conon éprouva une profonde peine à quitter l'ombre du cloître. Mais il fallait obéir. Dès sa rentrée à Arrouaise, il mit à sa place Richer de Thérouanne, prit tous les arrangements nécessaires pour affermir la fondation de sa maison et partit pour Rome, où il fut aussitôt sacré évêque de Preneste et décoré de la pourpre romaine (1107). Après la mort de Gélase II, il refusa la tiare (1119).

Richer était digne de remplacer les deux hommes illustres auxquels il succédait, et méritait de partager leurs travaux et leur gloire. Il chercha moins à augmenter les biens temporels de son monastère qu'à le peupler de bons religieux. Parmi ceux qu'il admit à vivre sous sa discipline, on doit citer Gervais, secrétaire d'Eustache-le-Jeune, comte de Boulogne, qui fut son successeur et prit le premier le titre d'abbé.

Sous Gervais, Arrouaise parvint à l'apogée de sa splendeur. Cet abbé, doué de grandes vertus et d'une force d'âme peu commune, introduisit dans sa maison la réforme sévère, qui s'étendit de son temps jusqu'aux extrémités de l'Europe.

Arrouaise devint alors chef-d'ordre. L'influence de saint Bernard, l'ami de Gervais, et l'autorité de Conon, légat en France, contribuèrent puissamment à la propagation de la nouvelle règle, calquée sur celle de Cîteaux.

L'abbaye d'Hénin-Liétard, située entre Douay et Lens, fut la première qui adopta les constitutions de Gervais. Sainte-Marie-de-Ruisseauville et Sainte-Marie-de-Boulogne, suivirent bientôt après. Puis vinrent Saint-Crépin-en-Chaie, et Saint-Léger de Soissons, Saint-Eloi-Fontaine, diocèse de Noyon, Saint-Vulmer de Boulogne et Saint-Calixte de Cysoing, non loin de Tournay. Toutes ces maisons entrèrent dans la congrégation d'Arrouaise avant l'an 1134.

Oger, plein de zèle pour la perfection de ses frères, voulut les faire entrer dans ce mouvement religieux. Il affilia son monastère à celui d'Arrouaise vers 1134. *La Chronique de Saint-Médard*, et après elle, Gueluy, ainsi que l'abbé Jean, dans l'acte par lequel il jura obéissance à l'abbé d'Arrouaise, en 1203 (1), disent que cette affiliation eut lieu sous Gérard de Messines vers 1140 (2). Mais tous oublient que déjà Innocent II, dans sa bulle adressée en 1139 à Oger et à ses religieux, confirma, de son autorité apostolique, l'introduction à Saint-Nicolas « de la règle de Saint-Augustin selon la coutume d'Arrouaise (3). » De plus, dans les chapitres généraux de l'ordre, où les prélats siégeaient par rang d'ancienneté, l'abbé de Saint-Nicolas, précédait celui de Maroeul. Or l'agrégation de ce dernier monastère à celui d'Arrouaise fut approuvée par le même pape Innocent II en 1135 (4).

---

(1) V. le Cartulaire, n. 72.

(2) Sanderus, fol. 806, assure la même chose.

(3) V. le Cartulaire, n. 9. On peut lire plus loin la bulle d'Innocent II.

(4) Nous donnons ici, d'après le Cartulaire de Gautier, abbé

VII

Disons maintenant quelques mots des constitutions de Gervais que les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés suivirent pendant plusieurs siècles. On connaîtra par là leur vie intime et journalière. Cette connaissance est d'ailleurs nécessaire pour bien comprendre plusieurs faits que nous rapporterons dans la suite. Gervais reçut de saint Bernard son plan de réforme. En plusieurs points, sa règle est la même que celle de Cîteaux. Les religieux d'Arrouaise ne mangeaient jamais de viande et ne portaient point de chemise de lin; ils se livraient au travail des mains et gardaient un silence perpétuel. Mais le

---

d'Arrouaise en 1180, le tableau des monastères incorporés à sa congrégation selon le rang occupé par leurs abbés dans les assemblées générales.

L'ABBÉ D'ARROUAISE.

A droite:	*A gauche:*
1. D'Henin-Liétard.	2. Sainte-Marie-au-Bois ou Ruisseauville.
3. De Sainte-Marie de Boulogne.	4. De Saint-Crépin en Chaie, sous les murs de Soissons.
5. De Chauny, aujourd'hui St-Eloi-Fontaine.	6. De St-Vulmer de Boulogne.
7. De Cysoing.	8. Des St-Léger de Soissons.
9. De Saint-Mard de Tournai.	10. De Maroeul, près d'Arras.
11. De Beaulieu.	12. De Clerfay.
13. De Choques.	14. De Warneton.
15. De Sonnebeeck.	16. De Chatillon.
17. De Chatrices.	18. De Doudeauville.
19. De Saint-Jean de Valenciennes.	20. De Phalempin.
21. De St-Barthelemi de Bruges ou d'Eeckout.	22. D'Autrey.
23. De Soetendael.	

point essentiel auquel s'attacha Gervais, fut l'office divin. Il établit une liturgie particulière qui devint célèbre. Toutefois ses statuts ne dérogeaient point à la règle de Saint-Augustin. C'est ce qu'affirme Jacques de Vitry, qui vivait un siècle après lui. « Il y a encore, écrit ce cardinal, d'autres chanoines réguliers que l'on dit d'Arrouaise, du nom de l'abbaye qui embrassa la première cet institut. Ils ont conservé le fond de la règle de Saint-Augustin ; mais pour mieux combattre les vices de la chair et de la concupiscence, ils ont banni les viandes de leurs réfectoires ; ils ne portent point de chemise et dorment dans un dortoir commun avec leurs tuniques de laine. Ils ont adopté à ce même fond d'autres constitutions utiles et sages pour se mettre plus à l'abri des tentations qui nous environnent, et comme, lorsqu'il y a plusieurs communautés d'une même religion, rien ne lui prête plus de force que leur dépendance d'un seul supérieur lequel, en qualité de chef, les gouverne ainsi que des membres qui lui sont propres, ils tiennent une fois chaque année une assemblée où préside l'abbé général, afin que tous les abbés de l'ordre, d'un concert unanime et selon que l'exige le bien de la religion, corrigent ce qui est à corriger, retranchent ce qui est superflu, établissent et ajoutent ce qu'il convient d'ajouter, en raison du changement des temps et de l'instabilité des choses humaines (1). »

Les constitutions de Gervais mentionnent en particulier certains usages suivis autrefois dans les monastères, mais depuis longtemps tombés en désuétude. Il est bon, à notre avis, de les rapporter ici.

Pendant l'office les religieux de la congrégation d'Arrouaise chantaient les psaumes par cœur et cet usage dura jusqu'au XVII[e] siècle. C'était une tâche des premières années de religion que d'apprendre tout le psautier.

---

(1) V. Gosse. *Histoire d'Arrouaise*, p. 33.

L'usage de la chappe et du surplis était ainsi réglé : depuis Pâques jusqu'à la fête de tous les saints, le samedi, aux vêpres; le dimanche et les fêtes auxquelles les religieux ne travaillaient pas, aux deux vêpres et aux messes majeures ; aux processions, (excepté à celles des Rogations et des litanies majeures, de même qu'aux obsèques des morts où personne ne devait paraître sans chappe) la communauté devait être en surplis, à moins que par pauvreté ou pour quelque autre cause raisonnable, l'abbé ou le prieur n'ordonnât que l'on fût en chappe. Depuis la fête de tous les Saints jusqu'à Pâques, nul ne pouvait aller à l'église ou dans le couvent sans chappe, s'il n'y était forcé par une nécessité urgente (art. 156).

Les chanoines non prêtres et les convers devaient communier six fois l'année, (à moins que l'abbé ne jugeât à propos d'ordonner à quelques-uns d'entre eux de le faire plus souvent ou plus rarement), à Noël, au premier dimanche de Carême, aux jours de Pâques et de Pentecôte, à la Nativité de la Vierge et à la solennité de tous les Saints (art. 160 et 161).

On sait que dans tous les monastères, il y a un certain nombre de religieux chargés de quelque fonction particulière. Dans la congrégation d'Arrouaise, le proviseur avait un emploi si important, qu'il était exempt de tout office. Il devait veiller sur tout ce qui était hors du monastère, sur les prieurés, sur les métairies, sur les animaux qu'on y élevait, sur les moissons, en un mot sur tout ce qui concernait le temporel. Il devait laisser dans chaque habitation ce qui était nécessaire à l'entretien de ceux qu'on y envoyait, et faire amener le surplus à l'abbaye, tous les biens quelconques donnés par les fondateurs, ou acquis de quelque manière que ce fût, ne faisant qu'une seule et même masse. Gautier observe la même chose dans la Préface de son Cartulaire. « Quoique l'on trouve dans quelques actes, écrit cet abbé, que telle chose a été donnée à telle ou telle habitation, on doit savoir que l'abbaye d'Arrouaise n'en a pas moins la propriété. Il est hors de doute que toutes les

habitations, granges, prieurés, autels ou dîmes qui nous appartiennent, soit que des communautés d'hommes ou des communautés de femmes en jouissent, nous sont et nous doivent être soumis en tout et à perpétuité, selon l'Institut de notre Maison, car nous n'avons ni ne voulons avoir aucun Prieuré libre ou indépendant. C'est à l'abbé d'Arrouaise de disposer dans toutes nos habitations et des individus qui les occupent, et des possessions qui y sont annexées, lesquelles doivent être consacrées aux besoins de ceux qui vivent dans le cloître. »

Les constitutions d'Arrouaise consacrent plusieurs chapitres à l'infirmerie, l'administration des derniers sacrements, la sépulture des morts. On y voit, à côté des règlements les plus respectables, des usages qui paraîtraient aujourd'hui répréhensibles ou bizarres. Ainsi pendant l'administration de l'Extrême-Onction qui précédait la communion en Viatique, on chantait aux oreilles du moribond les sept psaumes de la pénitence. C'était là tout au moins une imprudence.

Lorsque le malade approchait de sa fin, on le mettait à terre sur un sac. On sonnait la cloche avec un branle particulier pour appeler les moines, et l'on récitait les prières des agonisants. On enlevait le corps aussitôt après le dernier soupir, on l'ensevelissait et on le portait en cérémonie dans l'arrière-chœur. Cette précipitation sera moins étonnante, si l'on considère que la coutume générale était de laisser aux morts la face découverte : l'heure de l'enterrement était fixée. « Si en été un Frère mourait avant l'heure de tierce (1), on l'enterrait le même jour entre la messe et sexte (2) ; s'il mourait après tierce, on le gardait jusqu'au lendemain ; il était mis en terre après le chapitre. Si c'était en hiver et qu'il mourût avant la messe, on l'enterrait le même jour, après sexte, les jours ordinaires, et

---

(1) Neuf heures du matin.
(2) Midi.

avant sexte, les dimanches. S'il mourait après la messe, on ne l'enterrait que le lendemain à la même heure. »

Un article singulier, est celui de la saignée.

L'usage de se faire saigner quatre à cinq fois l'année était commun à tous les religieux. « Nous nous servons rarement de médicaments, dit le premier rédacteur de la règle des Chartreux, excepté des cautères et de la saignée. Nous sommes saignés cinq fois l'an, savoir : après l'octave de Pâques, après la Saint-Pierre, la seconde semaine de Septembre, la semaine qui précède l'Avent et celle qui précède la Quinquagésime, et toutes les fois que nous sommes saignés, nous faisons deux repas trois jours de suite et le premier jour, nous nous assemblons pour conférer ensemble. »

Lorsque cet usage fut aboli, on en conserva le souvenir durant plusieurs siècles en appelant du nom de *saignée* certains repas, certaines récréations.

Communément les religieux de l'ordre d'Arrouaise pouvaient se faire saigner cinq fois seulement dans le cours de l'année. Dans la lunaison de février, avant la Septuagésime, ou même à la Septuagésime, si la brièveté du temps l'exigeait, après les octaves de Pâques et de Pentecôte, après la moisson en septembre, et en novembre avant l'Avent du Seigneur. A ces époques, toutes choses nécessaires pour saigner étant préparées et le couvent averti par l'abbé ou le prieur, celui qui voulait se faire saigner s'y disposait. Mais il ne devait pas en demander la permission (sinon pour une cause raisonnable) dans le cas où le lendemain ou le surlendemain fût un jour de jeûne principal, ou une fête à neuf leçons (chap. 185).

Les frères étaient saignés en été, c'est-à-dire depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation de la Sainte-Croix, après l'Evangile de la messe majeure, tant aux jours de lecture qu'aux jours de travail. De même en hiver aux jours de lecture ; mais aux jours de travail ils étaient saignés immédiatement après le Chapitre. En été lorsqu'ils devaient être saignés, ils allaient au travail

qui avait lieu avant la messe; ils n'y allaient pas en hiver. (Ch. 186.)

Le Prieur prévoyait tout ce qui était nécessaire et chargeait l'infirmier de préparer les bandes et les bassins.

En été, aux jours de lecture, après avoir été saignés, les religieux prenaient quelque chose pour se soutenir et pouvoir dîner avec ceux qui servaient à table. Si c'était un jour de travail, le Prieur avait soin de les faire saigner assez de bonne heure pour qu'ils pussent achever de dîner avec la communauté.

En hiver et en été, ceux qui étaient saignés disaient les heures de la nuit et du jour dans le chapitre, et s'y tenaient assis, excepté au moment où des frères venaient s'y confesser ou recevoir des pénitences; dans ce cas il leur était permis de s'asseoir dans le cloître, tandis que les frères étaient dehors au travail. Après la collation, lorsque le couvent se rendait à l'église, ils restaient au chapitre et disaient complies; après quoi, l'oraison étant finie, et ayant reçu l'eau bénite, ils se retiraient au dortoir.

Ils rentraient au chœur le quatrième jour après la saignée. En été, comme en hiver, ils devaient se disposer ce jour-là même à travailler; le Prieur pouvait cependant leur ménager un travail plus doux, et si par hasard c'était un jour de jeûne auquel il était permis de prendre le mixte (1), ils le prenaient après le chapitre, et mangeaient avec le couvent après nones. Il faut savoir aussi que pendant qu'on les saignait, ils pouvaient parler, autant qu'il était nécessaire, au chirurgien, mais brièvement.

Ce que nous venons de dire montre que l'on traitait la saignée périodique comme une affaire de conséquence.

Les savants ne sont pas d'accord sur la fin de ces saignées. Plusieurs opinent, dit Gosse, que l'on croyait ces saignées

(1) Un morceau de pain avec un coup de vin et d'eau.

capables d'aider à remplir le vœu le plus délicat de la religion. Cette opinion n'est point fondée. Ecoutons saint Bernard (1) : « Deux choses, dit-il, engagent à saigner ; quelquefois c'est la qualité, quelquefois c'est la quantité du sang. L'abondance immodérée n'en est pas moins nuisible que la corruption. » Il ne s'agissait là que de santé.

Observons que le défaut de linge et l'obligation presque universelle parmi les personnes religieuses de se coucher avec ses habits, d'un autre côté le maigre continuel, surtout le poisson salé, devaient beaucoup échauffer et altérer le sang. En fallait-il davantage pour donner lieu au système des instituteurs monastiques touchant la saignée ? Son usage d'ailleurs était en général plus fréquent alors qu'il ne l'est aujourd'hui, comme dans les mêmes siècles la lèpre était une maladie très-commune. On peut juger combien elle infectait de personnes, par le grand nombre d'hôpitaux établis autrefois dans toute l'Europe pour les recueillir.

Mentionnons en terminant l'article qui concerne le vestiaire. L'abbé avait soin de pourvoir à l'habillement des frères selon que l'ordonnait la religion et que l'exigeait la profession de pauvreté, en sorte qu'ils ne murmurassent ni de la couleur ni de la qualité de leurs habits. Ils avaient trois tuniques, une pelisse ou robe de peau, un surplis, une aumusse, une chape, des hauts-de-chausses, des brodequins, des chaussons, et à cause du travail, un scapulaire. Pour leur lit ils avaient un matelas de laine, un traversin et un linceul ou drap. Le surplis était une espèce d'aube, qu'on mettait sur la robe de peau, *superpelliceum*. Les Arroasiens ne le portaient qu'à l'église, à certains jours, à certaines fêtes et même à certaines heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint. Ainsi il était défendu de

---

(1) Serm., 108, *de spirituali minutione sanguinis. Ed. Mab. Parisiis*, 1667.

le mettre à matines, ou aux jours de travail. Cet usage avait pour principe l'économie. Le scapulaire des Arroasiens était semblable à celui des Bénédictins et des Cisterciens ; il avait été imposé dans le même but. *Propter laborem scapulare* (1). Aussi n'en fit-on usage qu'autant que dura la loi du travail des mains et que le plus grand nombre des religieux fut composé de frères convers. On ne s'en servit plus à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés dès le milieu du XIIe siècle.

VIII

Les grands travaux qu'Oger avait entrepris à Saint-Nicolas-des-Prés ne lui faisaient pas négliger ses fonctions de vicaire-général de l'évêque de Tournay. Il assista en cette qualité au synode de 1135, auquel prirent part Goter, doyen du chapitre de Notre-Dame, le chancelier Hugues, et le chantre Walter. On y remarqua de plus Absalon, abbé de Saint-Amand, Thierry, abbé de Mont-Saint-Eloi, et Léon, abbé de Lobbes (2).

En 1137, eut lieu, paraît-il, une autre assemblée synodale dont Cousin et Legroux ne parlent point. Dans ce synode fut approuvée la donation d'une terre, au-delà du ruisseau de Barges, faite aux moines de Saint-Nicolas-des-Prés par l'avoué Walter, moyennant une redevance annuelle de quatre deniers payable à l'évêque de Tournay (3). Cette donation dut être confirmée par le chapitre de Notre-Dame, parce que cette terre

---

(1) Us et coutumes d'Arrouaise ; ch. 200 du Livre de l'Ordre.

(2) Legroux. *Summa statutorum synodalium cum prævia synopsi vitæ Episcoporum Tornacensium*, p. LXXI. Cousin, l. III, c. XLIII.

(3) Walter d'Oisi, dit d'Avesnes, fut le plus illustre et le plus puissant avoué de Tournay ; il était seigneur d'Avesnes, d'Oisi, de Landrecies, de Lessines, de Leuze, de Condé et de tout le Burbant. Il épousa Ida, fille d'Evrard Radou, châtelain de Tournay.

était un fief de leur église. Outre la signature de l'évêque Simon, on y lit celle des autres membres du synode, de l'archidiacre Robert, du doyen Goter, du prévôt Thierry, du chancelier Hugues. Furent présents aussi Absalon, abbé de Saint-Amand; Walter, abbé de Saint-Martin; Hugues, abbé d'Hasnon; Gossuin, abbé d'Anchin; Thierry, abbé de Mont-Saint-Eloi; Hellin, abbé de Saint-Thierry; Anselme, abbé de Cysoing, et Gilbert, abbé de Saint-Nicolas (1).

Oger ne se contentait de tenir des synodes, il visitait régu-

---

(1) V. Cartulaire, n. 8. Au sujet de ce synode, Gueluy fait l'observation suivante : Je trouve cecy en nostre rouge livre, fol. 78, lett. n. 2, que l'an 1137 on tint en Tournay une synode, laquelle est selon l'apparence autre que celle que M. Cousin dict avoir esté celebree l'an 1135, ou il y auroit de l'abbus de deux ans en nos lettres ou es pancartes de la chanoisies et a la citation de M. Cousin, mais j'aime mieux accorder l'une et l'autre et dire comme non impertinement qu'on auroit celebré un synode l'an 1135 et un autre deux ans apres 1137, pour divers respect : dont il y at aussy de la difference d'autant que M. Cousin, l. 3, c. 43, dict que les Chartes de la chanesie de Tournay tesmongnent que l'Evesque Simon tint une synode à Tournay dont nostre abbé Oger as signé avec les autres abbes, mais la lettre susdicte de nostre rouge livre ou panchartes de nostre ferme disent ce que s'ensuit sur la fin : *Actum Tornaci et recitatum in sancta synodo anno 1137. Episcopante domno Simone*, lesquelles lettres furent recitees en la saincte sinode episcopant ou durant le siege episcopal de M. Simon, d'ou je veut inferer puisque quil ne se dict point present le R^{me} Evesque Simon, mais seulement durant son siege que cette sinode fut tenue seulement par le vicaire de l'Evesque scavoir nostre abbé Oger, car il me semble que ce seroit chose impertinente si l'Evesque eut esté present de ne le point exprimer sur la lettre comme present. Il est bien vray que la lettre s'est passee sur son nom et qu'il at signé a la lettre mais non pour y avoir esté present mais parce que cecy auroit esté procuré devant la sinode pour par ce moyen impetrer sans diffgulté la sinature de 8 abbes diocesains et de 4 chanoines, comme ils ont signé vraiment.

lièrement toutes les paroisses du diocèse de Tournay, alors très-étendu. Rien ne l'arrêtait, ni son âge avancé, ni les difficultés des chemins, ni l'inclémence des saisons. Il se rendait jusqu'à Gand, Bruges et même dans les moindres paroisses sur les bords de la mer, tant était grande sa sollicitude pour l'église de Jésus-Christ !

IX

L'amour d'Oger envers l'Eglise alla plus loin. Après la mort du pape Honorius II (1130), le cardinal Grégoire, romain, ayant été élu sous le nom d'Innocent II par une partie des cardinaux, les autres procédèrent le même jour à l'élection de Pierre de Léon qui se fit appeler Anaclet II. Les deux élus écrivirent à tous les princes. Les uns reconnurent Innocent, les autres soutinrent Anaclet. Henri-le-Grand, roi d'Angleterre, et Théobald, comte de Champagne, embrassèrent d'abord le parti de ce dernier. Mais saint Bernard, qui jouissait déjà d'une grande autorité dans la République chrétienne, contribua puissamment par sa vertu et son éloquence à éteindre le schisme. Il passa en Angleterre et à la cour du comte de Champagne. Henri et Théobald l'accueillirent avec les plus grands honneurs et adhérèrent dès lors à Innocent.

Oger entreprit vers cette époque un voyage en Angleterre et dans les Etats du comte de Champagne. Le roi Henri lui témoigna beaucoup d'affection et lui donna pour son monastère quarante-quatre marcs. Le comte Théobald le combla de présents. On peut assurer avec Gueluy qu'Oger n'a point fait ces longs voyages pour son avantage, mais pour la cause publique de l'Eglise. Peut-être saint Bernard, d'une santé débile et accablé d'affaires, le chargea-t-il d'une mission spéciale auprès de ces princes, peut-être l'abbé de Clairvaux voulut-il l'avoir pour compagnon lorsqu'il alla lui-même en Angleterre et en Champagne. La chronique de Saint-Médard nous a laissé dans l'incertitude à cet égard.

X.

Une chose manquait encore au monastère de Saint-Nicolas-des-Prés; c'était la bénédiction du Siége Apostolique. Elle ne tarda pas à descendre sur lui, entourée d'abondantes faveurs. Le 18 des calendes de mai 1139, Innocent II promulguait, du palais de Latran, la bulle dont voici la teneur :

« Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils Oger, abbé de l'église de Saint-Nicolas et Saint-Médard de Tournay, et à ses successeurs, canoniquement élus, dans la suite des temps. Assis sur le siége de la justice, nous devons aimer nos frères d'une charité sincère et par notre autorité conserver à chacun ses droits. C'est pourquoi, cher fils Oger, abbé, nous vous confirmons et à vos successeurs, que tout ce que l'église de Saint-Nicolas et Saint-Médard de Tournay possède légitimement et canoniquement, comme aussi ce qu'elle pourra acquérir dans la suite par la concession des Pontifes, la libéralité des rois et des princes, l'oblation des fidèles et autres justes moyens, vous demeure sans contestation et sans atteinte. Nous avons cru devoir spécifier nommément, les maisons à Tournay payant cens, les terres arables aux environs de la ville, entre les deux ruisseaux de Barges et de Maire, la terre près de la Vive-Fontaine, la terre près du ruisseau de Barges, la terre et la dîme de Landas (1), l'alleu et la ferme de Castrecin, la dîme que vous tenez en la même ferme de l'abbaye de Saint-Martin moyennant deux sols de cens, la terre près de Maubray (2), la dîme des bestiaux que vous possédez en cette même terre, de l'église d'Antoing, pour sept sols de cens, le revenu de deux

(1) Landas, paroisse du décanat d'Orchies, à 4 kilomètres de cette ville, 22 de Douai, et 30 de Lille.

(2) Il s'agit ici de la ferme de Bouchegnies, près de Maubray.

muids de froment à Roubaix. Nous vous confirmons le choix de la règle de Saint-Augustin selon la coutume de Saint-Nicolas-d'Arrouaise (1), et la libre élection de l'abbé. Nous ordonnons donc que nul ne se permette d'inquiéter sans raison le susdit monastère, ou de lui enlever ses biens, de les retenir, de les employer injustement à ses propres usages, de les diminuer ou de se livrer contre lui à des exactions téméraires, mais que tout soit conservé pour l'usage de ceux en faveur desquels ces largesses ont été faites, sauf en tout la justice et révérence de l'évêque diocésain (2). Si donc par la suite une personne quel-

(1) Le texte latin porte *Sancti Nicolai de Arida Gamantia*, que Cousin traduit ainsi : Saint-Nicolas de Gamache-le-Sec. Cet historien ne savait pas qu'il s'agissait dans cette bulle de la célèbre abbaye d'Arrouaise. Il est hors de doute, que Arrouaise a été formé par corruption d'Arida Gamantia. Mais quelle est l'origine du mot Gamantia ? Voici ce que conjecture Gosse à ce sujet. Le pays ou canton d'Arrouaise, dit-il, connu en latin sous la dénomination d'Arida Gamantia, était autrefois une forêt qui s'étendait depuis Encre, aujourd'hui Albert, jusqu'à la Sambre, vers les Ardennes, ce qui fait environ vingt-cinq lieues de l'Ouest à l'Est. César, qui nous a donné plusieurs détails sur les Druides, nous apprend que ces prêtres des Gaulois tenaient leurs assemblées au milieu des forêts. Parmi les fonctions dont ils étaient chargés, l'administration de la justice leur appartenait, ainsi que l'instruction de la jeunesse dans les sciences, particulièrement dans la prétendue science de la divination ; or le mot Gamantia paraît être composé des deux mots grecs Γη et Μαντια dont le premier signifie *terre* et l'autre *divination*. Or, je pense que la forêt d'Arrouaise était une de ces retraites où ils tenaient leurs assises et célébraient leurs mystères, d'où il est tout naturel de conclure que le nom de terre de divination lui est demeuré. L'épithète Arida ajoutée à Gamantia ne fait que désigner la situation de la forêt d'Arrouaise dans un pays sec et élevé. Cette qualification lui convient parfaitement. (Gosse, *Histoire d'Arrouaise*, p. 6.)

(2) Cette réserve des droits des Evêques avait pour objet la béné-

conque, ecclésiastique ou laïque, connaissant cette constitution a la témérité d'y contrevenir, et que, après deux ou trois avertissements, elle n'efface point son crime par une satisfaction convenable, qu'elle soit privée de tout honneur, puissance et dignité, sans préjudice du compte à rendre au tribunal de Dieu ; que le très-saint corps et le sang de notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ lui soient refusés, et qu'au dernier jour elle encoure une terrible sentence. Mais sur ceux qui respecteront les droits de cette maison, que la bénédiction de Notre-Seigneur Jésus-Christ descende, en sorte qu'ils reçoivent déjà sur la terre les fruits de leurs saintes œuvres, et qu'ils trouvent auprès du juge sévère la récompense de l'éternelle paix. *Amen. Amen. Amen.*

Donné au palais de Latran, par la main d'Aimeric, chancelier de la sainte Eglise romaine, le XVIII des calendes de mai, de l'an de l'Incarnation du Seigneur MCXXXIX, indiction II, et du pontificat du seigneur Innocent II, pape, le dixième (1).

Le lendemain, 17e jour des calendes de mai, le même pape, à la prière du général Gervais, donna une autre bulle adressée à tout l'Ordre d'Arrouaise. Le Saint-Père y confirme l'établissement de la règle de Saint-Augustin dans les maisons dépendantes d'Arrouaise et approuve les constitutions de Gervais. Si quelque abbé de votre congrégation, ajoute-t-il, se rend coupable de prévarication contre la discipline de son Ordre, il sera repris par l'abbé du monastère d'où il aura été tiré, et à qui, dans ce but, se joindront deux ou trois abbés du même Ordre. Si après cet avertissement il néglige de se corriger, les mêmes abbés le dénonceront à son évêque, qui, de leur avis et

---

diction des abbés, la consécration des basiliques, des vases sacrés, le saint chrême, les ordres etc. C'est ce que portent en termes formels plusieurs bulles pontificales confirmatives des usages et priviléges de l'Ordre d'Arrouaise.

(1) V. Cartulaire, n. 9.

sur leur rapport, réprimandera le coupable et l'exhortera de nouveau à réparer sa faute. S'il n'obéit pas ou si canoniquement appelé par son évêque, il refuse de comparaître, il sera déposé selon l'ordre judiciaire, et les frères de son église auront la liberté d'en élire un autre plus apte à gouverner. Quant au déposé, il retournera à la maison d'où il est venu. S'il résiste, qu'il soit soumis à l'anathème.

Enfin le Souverain-Pontife ordonne qu'en cas de prévarication l'abbé d'Arrouaise sera d'abord repris par les abbés d'Hénin-Liétard, de Ruisseauville et de Sainte-Marie-de-Boulogne, et ensuite jugé définitivement par eux et par son évêque. Urbain III substitua dans la suite l'abbé d'Arrouaise aux évêques pour présider aux jugements de déposition et lui adjoignit quatre abbés de l'Ordre (1).

XI.

Quatorze ans s'étaient écoulés depuis l'arrivée d'Oger à Tournay. Au Mont-Saint-Médard il avait enduré des privations de tout genre ; à Saint-Nicolas-des-Prés, les travaux de construction du nouveau monastère l'avaient épuisé. Sa charge de vicaire-général lui était bien lourde, il tremblait à la pensée de la responsabilité qu'elle lui imposait.

Le souvenir seul des douces et calmes années qu'il avait passées à Mont-Saint-Eloi, lui rendait la paix. Il résolut de résigner sa dignité abbatiale et ses fonctions d'administrateur de l'évêché de Tournay ; toutefois il voulut auparavant consulter saint Bernard. Celui-ci conseilla à Oger, non-seulement de ne pas se laisser abattre ni décourager ; mais au contraire de tenir bon et de porter patiemment le fardeau qui pesait alors

(1) Gosse, p. 46.

sur ses épaules et dont il ne lui était plus permis de se décharger depuis qu'il l'avait accepté.

Oger ne suivit pas le conseil du saint abbé de Clairvaux. Après de vives instances et de longues importunités, il obtint ou plutôt il extorqua de l'évêque Simon la permission de se démettre de ses fonctions pastorales, à la condition pourtant de ne pas s'éloigner des pays soumis à la juridiction du prélat, pour aller se fixer ailleurs et se soustraire ainsi à son autorité. Peu satisfait de cette clause, il recourut à l'archevêque de Reims pour en être relevé, et fort de la décision émanée d'un pouvoir supérieur à celui de son évêque, il retourna à sa première maison pour y vivre sous la juridiction de son ancien abbé. Puis, sans perdre de temps, il informa saint Bernard que de puissants motifs l'avaient engagé à ne pas suivre son avis, et qu'il était rentré à Mont-Saint-Eloi. En terminant sa lettre il le consultait sur le genre de vie qu'il devait adopter désormais.

Saint Bernard répondit à Oger. Il commence par le blâmer d'avoir, par amour pour une vie pieuse et calme, abandonné le soin de son abbaye. Il tient un langage sévère : « De deux choses l'une, ou vous ne deviez pas accepter la garde du troupeau du Seigneur, ou bien si vous l'acceptiez vous ne deviez plus la quitter. »

Après ces reproches, il l'approuve d'avoir repris le joug de l'obéissance : « Vous pouviez, après avoir déposé la charge pastorale, vivre indépendant sous vos propres lois, car en devenant abbé, vous aviez été affranchi de l'autorité paternelle de votre propre abbé ; vous n'avez pas voulu ne dépendre que de vous, et vous avez craint de vous gouverner comme vous avez appréhendé de gouverner les autres. Vous avez eu raison en cela. »

Il le loue aussi d'être retourné à son premier monastère. « Je vous approuve également de n'avoir point cherché un autre maître, ni une autre maison ; mais d'être revenu au

monastère d'où vous étiez primitivement sorti, et de vous être remis sous l'autorité du même père avec lequel vous avez fait quelques progrès dans le bien. Il était convenable que la maison qui vous avait nourri, et dont vous ne vous étiez éloigné que par amour pour vos frères, vous reçût de nouveau dès que votre charge ne vous retenait plus ailleurs, et qu'une autre n'eût pas à sa place la joie de vous posséder. »

Enfin il l'engage à réclamer la sanction de son évêque pour tout ce qu'il a fait. Sans doute Oger avait eu la dispense requise. Mais il ne l'avait pas sollicitée de la manière qu'il aurait dû le faire, il l'avait plutôt extorquée qu'obtenue. Or, demande saint Bernard, la dispense qu'on extorque mérite-t-elle bien le nom de dispense ? N'est-ce pas plutôt une véritable violence ? C'est pourquoi l'abbé de Clairvaux conseille à son ami de se mettre en règle de ce côté autant qu'il est en son pouvoir (1).

Cependant un grand nombre de prélats, non-seulement d'un rang inférieur, mais des évêques, des cardinaux et même des papes ont donné l'exemple d'une pareille démission. Ainsi Bruno III, comte d'Altenar, évêque de Cologne, alla s'enfermer, en 1119, dans le monastère d'Aldenberg, de l'ordre de Cîteaux. Eskilus, archevêque de Lunden en Danemarck, vint à Clairvaux vivre en simple religieux. Pierre Damien, cardinal-évêque d'Ostie, après avoir rendu, pendant plusieurs années, de signalés services à l'Eglise, fut ramené à sa cellule par l'amour de la retraite. Le pape saint Pierre Célestin déposa la tiare pour se retirer dans sa chère solitude de Morroni.

Si l'on veut savoir ce que la loi prescrit en cette matière et non ce que les exemples engagent à faire, nous reproduirons ici le sentiment du Docteur angélique, qui est celui de Saint-Augustin et d'autres Pères.

---

(1) Lettre LXXXVII. *Œuvres de saint Bern*, tom. I, p. 162.

Tout pasteur est obligé par état de travailler au salut des autres, et il ne lui est jamais permis de cesser de le faire, pas même pour vaquer en paix à la contemplation des choses de Dieu. Car l'Apôtre regarde l'obligation de s'occuper du salut des âmes comme étant d'une telle importance que le ministre du Seigneur ne peut négliger ce devoir même pour vaquer à la méditation de la vie future. (1).

Après son retour à Mont-Saint-Eloi, Oger mena une vie humble et cachée. L'histoire de ce monastère ne fait plus aucune mention de lui ; aussi, malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu découvrir l'année de sa mort. Il est inscrit au Nécrologe de Saint-Nicolas-des-Prés à la date du 4 novembre.

---

(1) V. les Notes d'Horstius et de Mabillon aux lettres de S. Bernard *Œuvres de S. Bern.*, tom. I, p. 648.

Il est assez curieux de lire les réflexions de Guelny sur cette lettre de saint Bernard à l'abbé Oger : « Je croye, dit-il, que plusieurs comme moy sont esmerveillé que S. Bernard condamne comme peché ce que de prime face nous estimions estre vertue, comme insinue aussy nostre manuscrist disant que nostre Oger a quité sa prelature par vray humilité et amour de la saincte solitude et contemplation, et par ainsy qu'il est louable en son faicte, mais au contraire saint Bernard contrequare cet amour de la solitude et dict que cest plustôt un amour propre de son repos particulier que de l'amour de Dieu et du prochain, par ainsy vituperable plustot que louable. Quand a son humilité en ce faict S. Bernard dict et prouve que cest plustot un acte de superbite preferant son conseil et proufit a celuy de Dieu. J'ai rapporté cecy, non point pour denigrer nostre defunct abbé Oger, ou pour luy oster la louange que luy donnoit anchiennement nostre manuscript, le louant en ce que le meprisons a present, non : mais pour m'acquiter seulement et sincerement de mon debvoir necessair, disant en tout et par tout la simple verité sans la pallier par adulation ou denigrer par mensonge ; car ne fut que j'ay leu et releus depuis les 4 Epistres de S. Bernard envoyees a nostre abbé Oger, esquelles il est de luy vituperé jeusse vrayment fort estimé et hault louée ceste sienne

XII.

Après le départ d'Oger, Gérard de Messines fut élu abbé de Saint-Nicolas-des-Prés. Pour l'âge, il était presque le dernier parmi ses frères; car il sortait à peine du noviciat; mais il l'emportait sur tous par la prudence, la sagesse, par toutes les vertus monastiques (1). Dans ce choix les religieux ne s'étaient point laissé guider par des vues humaines, l'intérêt, l'ambition, mais par leur zèle pour la prospérité de leur maison. Ils savaient que trop souvent les monastères tombent en décadence, lorsque, dans l'élection des supérieurs, on prend garde plus à l'âge et aux années de profession qu'à la piété et à la science (2). Gérard ne trompa point l'attente de ses frères. Sous sa douce et vigoureuse impulsion, la discipine régulière fleurit de plus en plus ; la charité, qui est le lien de la perfection, et la vertu essentielle des communautés, unit tous les cœurs. Les novices accoururent en plus grand nombre encore que du temps d'Oger, et bientôt Saint-Nicolas-des-Prés eut l'honneur d'affilier à la congrégation d'Arrouaise, le monastère d'Eeckout ou de Saint-Barthelemy de Bruges, ce qui lui procura le titre d'abbaye-mère, avec la jouissance des privilèges déterminés par le livre de l'Ordre.

---

humilité tres rare entre touts les hommes ; mais maintenant voiant le jugement d'un homme sainct et approuvé pour tel de Dieu par ses miracles, maintenant tout au contraire, il faut que laissant ma première opinion que je me retire du costé de S. Bernard, joinct aussy que les raisons allegnees par le dict sainct sont bonnes et pregnantes. » Gueluy, fol. 8, V. aussi Cousin, l. III, c. XLIII.

(1) Chr. de Saint-Médard.

(2) V. Baronius ad an 541, n. 18, et *Vit. Patrum. de Sancto Pachomio.*

Les mères, est-il dit dans ce livre, ne peuvent imposer aucune taxe sur les biens de leurs filles. Lorsqu'un père abbé visite l'abbé d'une maison fille, il ne peut y recevoir les vœux des novices de celui-ci, ni emmener, sans son aveu, aucun de ses chanoines, ni en introduire aucun chez lui pour y demeurer, enfin il n'y doit rien régler ni ordonner contre la volonté de l'abbé fils, sauf en ce qui regarde le salut des âmes. S'il y trouve quelque chose de contraire à la règle et au bien de l'ordre, il pourra le corriger charitablement en présence de l'abbé du lieu et de son avis. Si celui-ci est absent, l'abbé père n'en corrigera pas moins ce qu'il jugera devoir être corrigé. L'abbé fils cèdera le pas au père non-seulement dans le chapitre, mais encore dans tout le monastère. Chaque abbé père visitera au moins une fois l'an, avec une sollicitude paternelle, les maisons dont la sienne est mère.

Lorsque l'abbé fils se rendra dans la maison mère, il y sera reçu avec tout le respect qui lui est dû. Il y tiendra la place de l'abbé dans toutes les choses qui concernent l'ordre, bien entendu en l'absence du propre abbé ; car en sa présence il doit lui céder en tout comme à son père (1).

A ces priviléges il faut en ajouter un autre aussi important : c'est que l'élection d'un abbé fils ne pouvait avoir lieu à l'insu et sans l'entremise de l'abbé père (2).

---

(1) Chap. 191.

(2) Parce que dans plusieurs élections on s'était comporté irrégulièrement, n'y ayant pas appelé ou attendu le Père abbé, il fut statué que l'on regarderait comme nulle l'élection et promotion de quiconque aurait été ainsi élu sans que le Père abbé, si la chose était possible, ait été présent, ou du moins les deux abbés de l'ordre les plus voisins ; cette conduite étant contraire aux priviléges accordés par la Cour de Rome. Gosse p. 76.

XIII.

Sanderus prétend que la fondation du monastère de Saint-Barthélemy de Bruges remonte au VIIe siècle, et qu'il aurait été bâti par saint Trond, vers l'an 650. Détruit plus tard par les Normands, il s'en forma de ses débris deux autres, l'un d'hommes, sous le nom d'Eeckout, l'autre de femmes, sous le nom de Saint-Trond. Le premier admit la réforme Arroasienne et reçut dans son église les religieuses. Voilà ce que rapporte cet historien. Une chose certaine, dit Gosse, c'est que l'église d'Eeckout fut d'abord bâtie hors des murs de Bruges et transférée ensuite dans la ville, qu'elle reçut l'institut d'Arrouaise vers 1146, de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, et qu'elle eut des converses comme les autres monastères de l'ordre. Il est vraisemblable, ajoute Gosse, que celles d'Eeckout furent dotées assez amplement, puisqu'elles purent former après l'année 1248 une communauté séparée(1).

Conformément aux statuts de l'ordre, l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés intervint longtemps dans l'élection de celui d'Eeckout, mais en 1322, 1324 et 1341, il ne fût point convoqué; seulement pour sauver les apparences, les religieux de l'abbaye fille lui écrivirent une lettre de non-préjudice ou d'excuses (2).

XIV.

De nouvelles donations furent faites à Saint-Nicolas-des-Prés sous Gérard de Messines, et la protection des papes et des princes ne lui fit pas défaut. En 1145, il obtint de l'évêque

(1) V. Gosse, p. 368.
(2) Gueluy fol. 84 verso.

Simon le bois nécessaire chaque semaine pour les besoins de son monastère (1). Vers le même temps ou même auparavant, Alard d'Esplechin lui donna une prairie et sept bonniers de terre à Castrecin; Gérulphe de Vaulx, un alleu également à Castrecin; Walter d'Antoing, une prairie à Bouchegnies. Il acquit enfin soit par donation, échange, ou achat, un alleu comprenant bois et terre arable, situé à Wiers; un autre alleu de six bonniers à Sainghin-en-Melantois; une prairie à Flines, près de Mortagne; une terre à Hubert-Lieu, sous Bruyelles; à Watrelos, une rente de neuf rasières de froment, et une autre rente de six rasières d'avoine à Tourcoing (2).

L'affiliation d'Eeckout à l'ordre d'Arrouaise par les soins de Gérard de Messines, valut à celui-ci et à son monastère, la protection du comte de Flandre, Thierry d'Alsace. Ce prince octroya sa charte en 1146, quelques mois avant son départ pour la Terre-Sainte, elle était conçue en ces termes :

Au nom de l'indivisible Trinité, Thierry par la grâce de Dieu, comte de Flandre, à ceux qui pratiquent la religion du Christ, tant présents que futurs dans la suite des temps. Tous ceux qui jouissent du principat de ce monde, en vertu de la puissance qu'ils ont reçue du ciel, doivent garder les droits de chacun, et surtout procurer le repos et la tranquillité des églises et de ceux qui y servent le Seigneur. Car ce n'est pas en vain que nous portons le glaive. C'est pourquoi, à la demande de mes hommes de fief, et pour la gloire du Dieu tout-puissant, nous avons pris sous notre protection et celle de nos successeurs l'église des chanoines réguliers de Saint-Nicolas, située au faubourg de Tournay. Que l'abbé possède librement et paisiblement, sans opposition ni violence de qui que ce soit, pour l'usage de ses frères habitant avec lui la susdite église, les terres, alleus,

(1) V. Cartulaire n. 10.
(2) V. Cartulaire, n 11 et 12.

prairies, cours d'eau, champs cultivés et incultes, et les autres biens appartenant à la même église de Dieu. Que personne ne se permette de troubler cette église, d'enlever aucun de ses biens en nulle occasion, de commettre à son égard des vexations téméraires. Afin de rendre dans le temps présent et à venir notre prescription ferme et stable, nous avons muni cette charte de notre sceau et fait apposer en garantie la signature de nos vassaux. Entre les possessions de l'église précitée, nous avons cru devoir nommer spécialement les terres arables aux environs de Tournay, entre Chercq et Ere, mesurant trois charruages ; la terre près de la Vive-Fontaine ; la terre et la dîme de Landas ; l'alleu et la ferme de Castrecin ; à Roubaix, une terre rapportant deux muids de froment ; à Watrelos, une rente de neuf rasières de froment ; à Tourcoing, une rente de six rasières d'avoine ; à Sainghin-en-Mélantois, un alleu contenant six bonniers de terre. Que ces biens et tous les autres que cette église possède ou pourra posséder à l'avenir, par l'oblation des fidèles ou autres moyens légitimes, soient conservés intacts sous notre protection, et servent pour l'usage de ceux en faveur desquels ils ont été donnés. A la concession de cette immunité ont été présents comme témoins : Baudouin, fils du comte, qui a remis entre les mains de Gérard, abbé de l'église prémentionnée, la charte rédigée par l'ordre de son père, et signée par lui ; Roger, prévôt de Bruges et chancelier ; Radulphe, châtelain de Bruges ; Rason de Gavre ; Baudouin de Comines ; Gervais de Winchenbruc ; Vivien, châtelain de Gand. Fait à Bruges, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil cent quarante-six. Si quelqu'un contredit à cet acte qu'il paie au comte dix livres d'or, et que dans la suite sa demande en justice soit nulle (1).

L'année suivante, le pape Eugène III, l'ancien disciple de saint Bernard, par une bulle datée de Paris, confirma, à son

(1) V. Cartulaire n. 11.

tour, l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés dans ses possessions, et maintint en faveur de ses religieux la règle de Saint-Augustin selon les constitutions d'Arrouaise (1).

Les dons nombreux qu'avait reçus Gérard de Messines lui permirent d'achever l'église de son monastère commencée sous son prédécesseur. Elle fut consacrée par l'évêque Simon en 1144 et dédiée à la Sainte-Trinité et à Saint-Nicolas, évêque et confesseur.

Après l'abdication de Gervais, le célèbre auteur des constitutions Arroasiennes, ses religieux élurent d'abord Baudouin, abbé de Chatillon; mais saint Bernard s'opposa de toute sa force à cette élection. Il savait que ce prélat allait être décoré de l'épiscopat. Ce qui ne tarda point; Baudouin succéda en 1148, sur le siége de Noyon, à l'évêque Simon de Vermandois. Frustrés de leur espoir de ce côté, les religieux d'Arrouaise choisirent pour chef Anselme, abbé de Cysoing. Celui-ci refusa, et comme on le pressait d'accepter, il employa l'autorité du pape Eugène III pour faire annuler son élection. Alors par le conseil du même pontife et sans doute de saint Bernard, les religieux d'Arrouaise donnèrent leur voix à Gérard, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés. Parvenu au généralat, Gérard fit élire par ses anciens confrères, non Fulbert (2) comme le dit

---

(1) V. Cartulaire. n. 12.

(2) Gérard désigna Fulbert comme son successeur, sur le point d'expirer; ce ne fut donc pas à Saint-Nicolas-des-Prés, mais à Arrouaise. Godescalque, évêque d'Arras, avait été invité à cette élection, et lorsqu'il sut le choix que Gérard avait fait avant de mourir, il dit aux capitulants. « Si vous suivez mon conseil, vous n'en choisirez pas un autre que celui qu'a désigné en mourant un homme en qui habitait et parlait le Saint-Esprit. » Personne ne contredit et Fulbert fut élu. Gosse, p. 82.

D'ailleurs Gaulier, qui devint à son tour abbé d'Arrouaise, dix-neuf

erronément la chronique de Saint-Médard, mais Robert, sous-prieur d'Arrouaise.

XV.

Le lecteur a déjà pu remarquer (1), qu'outre des religieux, soumis à la règle de Saint-Augustin, les monastères de la Congrégation d'Arrouaise comptaient un certain nombre de converses. Nous croyons utile de réunir ici tout ce que nous avons à dire de cet usage, dont nous ne voyons plus aujourd'hui de traces. L'origine de ces abbayes doubles, d'hommes et de femmes, vivant dans des bâtiments séparés, mais soumis au même supérieur, remonte à une haute antiquité. On en voit déjà chez les Pères du désert, du temps de saint Antoine et de saint Pacôme. Il y eut aussi plusieurs essais en Espagne, surtout lors de cette prodigieuse affluence de néophytes monastiques des deux sexes qui vint se ranger sous l'autorité de saint Fructueux. On les rencontre encore dans les Gaules, sur les montagnes des Vosges, sur les rives de la Seine et de la Marne, dans la Franche-Comté, dans le Poitou. Malgré l'assertion contraire de Muratori, le témoignage irréfutable de Bède

---

ans après l'abdication volontaire de Fulbert, nous apprend dans sa Préface historique du Cartulaire d'Arrouaise, que Gérard désigna Fulbert, pour son successeur, à Arrouaise. « Qui (Gerardus) cum in hac Ecclesia (Arroasiensi), quam ere alieno graviter laborare repppererat, debita exsolvisset, et dormitorium canonicorum a fundamentis edificare cœpisset, anno Domini MCLI, in confessione nominis Christi VIII idus Novembris devotus obiit, et successorem sibi Domnum Fulbertum, gente Anglicum sed vita Angelicum, quem ipse vivens designaverat, bonus optimum derelinquit » Voir Gosse, p. 541.

On pourra lire plus loin la chronique de Saint-Médard avec les curieux commentaires de Guelluy au sujet de cette élection.

(1) Voir plus haut p. 17 et 47.

prouve qu'il y avait au moins une communauté de ce genre à Rome même, au milieu du VII[e] siècle. En Angleterre, Winbourne, la grande abbaye du Wessex, fondée par le roi Ina, est celle dont l'organisation est la mieux connue. Ordinairement un abbé dirigeait ces doubles communautés; mais après le VII[e] siècle, en Angleterre, et surtout dans les colonies irlandaises, les prélats réguliers ayant décliné la responsabilité d'une semblable administration, des abbesses, issues le plus souvent de race royale, s'en chargèrent et gouvernèrent d'une main sûre et ferme. La reine Etheldreda, la princesse Hilda, et Cuthburga, la sœur du roi Ina, sont restées célèbres. Plus tard, Robert d'Arbrissel, fondateur de Fontevrault, soumit les hommes, même les prêtres, au gouvernement des femmes. Dans les monastères des filles, de l'ordre de Cîteaux, par exemple à Flines-lez-Douay (1), on reçut des frères convers qui dépendaient des abbesses, comme les religieuses. Chez les Bénédictins, comme à Anchin, on trouve des converses au XII[e] siècle. Saint Norbert adopta également cet usage. Il y eut à Tournay plusieurs maisons semblables au XII[e] et XIII[e] siècle : Saint-Martin, l'hôpital Notre-Dame, l'hôpital de Marvis, le Val-d'Orcq (2). A l'exemple des divers ordres monastiques, la congrégation d'Arrouaise posséda des converses. Acceptées à Saint-Nicolas-des-Prés par Oger lui-même, elles y demeurèrent jusque vers la fin du XIII[e] siècle; durant ce laps de temps, cent quinze converses moururent à l'abbaye, et furent inscrites dans le Nécrologe. Nous dirons plus tard comment elles furent supprimées.

Les converses de l'ordre d'Arrouaise étaient ordinairement d'honnêtes servantes occupées à élever les bestiaux, à filer le

---

(1) Histoire de l'abbaye de Flines, par Mgr Hautcœur, recteur de l'Université catholique de Lille, p. 49, 111, 120, 126.

(2) Gueluy, fol. 101; Cousin, l. III, c. XXXI et LI.

lin, à soigner le vestiaire et à d'autres travaux semblables. Cependant il y avait quelquefois parmi elles, des personnes de condition, demoiselles, femmes mariées ou veuves. Nous pouvons citer entre autres à Saint-Nicolas-des-Prés, Oda, l'épouse du bourgeois Movin ; Marie, la sœur du sire de Péruwelz ; Agnès, parente de Jean de Salines ; Julienne, belle-sœur de Jean Caperons, riche bourgeois de Tournay.

Elles avaient à leur tête une supérieure qualifiée du titre de Prieure, et suivaient, outre les constitutions générales, la règle des convers. Ce qui les regarde dans le livre de l'Ordre, est on ne peut plus concis et ne nous apprend rien. Le chapitre 165 défend de recevoir aucune converse, sinon du consentement du chapitre général. Le 233ᵉ ajoute à cette défense celle d'élever parmi elles de jeunes filles, même pour faire leur éducation. Le 211ᵉ ordonne qu'une converse, convaincue d'une faute publique contre la continence, sera chassée, et que le chapitre général seul pourra permettre de la recevoir une seconde fois dans sa maison.

Les converses de l'institut arroasien devaient réciter chaque jour un certain nombre de prières, assister au chapitre tous les dimanches, jeûner les jours de fêtes depuis l'Exaltation de la Sainte-Croix jusqu'au Carême, tous les Vendredis depuis la même solennité jusqu'à l'Avent, lorsqu'elles ne travaillaient pas, comme aussi pendant tout l'Avent ; recevoir la discipline tous les Vendredis depuis l'Octave de la Pentecôte jusqu'à Noël, et depuis l'Octave de l'Epiphanie jusqu'à Pâques, à moins que quelque circonstance n'en dispensât ou que ce ne fût une fête où l'on vaquait à la lecture.

Quant à leur habillement, il se composait d'une tunique ou chemise de serge, d'une pelisse de peau d'agneau, d'un manteau et d'un voile aussi fourré de peau d'agneau, et au lieu de rochet ou de surplis, elle portaient un scapulaire.

Le chapitre général de 1233, si célèbre dans les annales de l'Ordre d'Arrouaise, porta les plus sages prescriptions à l'égard

des converses. L'article 5 en entier leur fut consacré ; il s'exprimait ainsi : « Qu'elles se conduisent honnêtement quant à l'habit religieux et en tout. Qu'elles n'aillent pas dans les villages. Qu'elles n'aient rien en propre, mais qu'on leur choisisse entre elles une supérieure prudente qui sache les gouverner et les pourvoir de toutes choses nécessaires. Le travail sera commun et subordonné à la volonté de la supérieure. Elles n'auront avec elles ni parentes ni jeunes personnes du sexe. En outre, s'il faut que dans la maison des femmes il y ait des chanoines ou des convers, que leur demeure soit séparée et qu'ils ne parlent jamais aux femmes que dans la confession ou en présence d'un tiers. On n'enverra point de converses dans les métairies, paroisses ou prieurés, où il y a des chanoines, à moins qu'elles ne soient telles qu'elles ne puissent donner lieu à des soupçons. Les séculiers ne leur parleront qu'avec la permission de la supérieure. On aura soin de leur procurer toutes les choses nécessaires pour le vêtement et la nourriture, afin qu'elles n'aient pas occasion de sortir pour quêter, ou de faire quoi que ce soit qui ne convienne point à leur état. Qu'on ne leur donne jamais le vestiaire en argent (1). »

La congrégation d'Arrouaise avait aussi une classe particulière de chanoines, convers et converses, surnommés *ad succurrendum*. C'étaient des personnes dévotes qui prenaient l'habit religieux seulement dans des cas de nécessité, et pour demander le secours spirituel de ceux dont ils devenaient les Frères. Le chapitre 163e des Constitutions Arroasiennes en fait mention en ces termes « : Nous faisons le tricénaire (2) pour

---

(1) V. Gosse p. 149.

(2) Faire le tricénaire, était réciter à une certaine heure des prières sur le tombeau du défunt et donner une prébende à un pauvre pendant trente jours. Cette cérémonie s'observa à l'abbaye d'Arrouaise jusqu'à la révolution française du siècle dernier ; seulement, dans les

ceux qui, étant dans un état de maladie, meurent avant d'avoir pu prendre l'habit de religion : leurs noms sont récités dans le chapitre annuel, mais non inscrits dans le Calendrier. Si quelque abbaye veut inscrire les siens, qu'elle le fasse. Mais s'ils ont pris l'habit et sont morts avant la profession, nous faisons autant pour eux que pour des profès (1). » Le monastère de Saint-Médard compta plusieurs religieux de ce genre et leurs noms furent insérés dans le Nécrologe.

XVI.

Robert imita ses prédécesseurs par son zèle pour la discipline régulière. Saint-Nicolas devint une seconde Arrouaise. D'autre part les dons continuèrent d'affluer au monastère, qui fut alors doté d'un hôpital. Un chanoine de N.-D., Movin, parent du saint ami d'Oger, procura pour cette fondation des biens considérables que l'abbé Robert énuméra dans un acte authentique vers l'an 1154. C'étaient un moulin sur l'Escaut, et certains droits sur un autre moulin; quatre bonniers, moins un quartier de terre, à Orcq; deux bonniers devant la chapelle; sept quartiers, au delà de Chercq; cinq bonniers environ à Huberlieu, sous Bruyelles; quatre bonniers de prairies, deux jardins, à Saint-Médard, rapportant annuellement six sols; un franc alleu à Fraières, sous Obigies, la moitié d'une brasserie et d'un four, à Saint-Piat; et à la rue Saint-Martin vingt-sept sols dus « à mort et mariages par six serfs émancipés (2). »

D'autres bienfaiteurs augmentèrent dans la suite les revenus

---

derniers temps elle ne durait que quinze jours, mais on donnait chaque fois deux prébendes au lieu d'une. V. Gosse, p. 41.

(1) Gosse, p. 5.

(2) V. Cart. n. 16, et Gueluy fol. 101 rect.

de l'hôpital Saint-Nicolas. En 1160, un certain Olibald concéda des alleus dont Gueluy (1) ne fait connaître ni la situation, ni la contenance. Gérard, abbé de Cambron, donna, plutôt qu'il ne vendit, au procureur Thierry, des alleus à Fontenoy, possédés auparavant par Gérard le Bélier. Il fut l'entremetteur de la donation d'alleus, voisins des précédents, offerts en aumône par Gérard Bechefier, sa sœur Oda et son fils Baudouin.

L'abbé Daniel, successeur de Gérard, confirma ces donations d'alleus (2), qui comprenaient environ huit bonniers (3). Il paraît que les revenus des onze bonniers de terre, à Roucourt, donnés, en 1189, par Baudouin, sire de Péruwelz, et les diverses rentes cédées, en 1218, par Jean Caperons au monastère, servirent aussi aux besoins de l'hôpital. (4). Cette destination s'explique facilement, car les religieux de Saint-Nicolas témoignèrent leur reconnaissance envers le seigneur de Péruwelz, en admettant sa sœur Marie à la conversion, et le bourgeois Caperons donna ses rentes après la réception de sa belle-sœur Julienne en qualité de sœur converse (5).

Par une autre charte, l'abbé Robert régla l'administration de cet hôpital, qu'il confia à deux de ses religieux; mais en réservant pour lui-même et ses successeurs la surintendance tant au spirituel qu'au temporel. Le monastère s'engagea à cuire le pain des pauvres accueillis à Saint-Nicolas, et à leur fournir le bois de chauffage. Les moines avaient de leur côté, le droit, en cas de nécessité, de se servir des revenus de l'hôpital pour réparer les dommages causés par incendie, cherté des vivres, exaction, ou quelqu'autre adversité (6).

---

(1) Gueluy, ib.
(2) V. Cart. n. 61 ; Gueluy, ib.
(3) Bulle d'Alexandre III, Cart. n. 26 (1165).
(4) Gueluy fol. 101. vers; Cart. n. 51, 95 et 97.
(5) Gueluy. ib,
(6) V. Cart. n. 17.

Les sœurs converses furent aussi chargées du soin des pauvres malades. Il paraît même que leur demeure fut dès lors annexée à l'hôpital, situé, dit Gueluy, près de l'entrée de l'abbaye, au côté gauche (1).

Movin fit plus encore que de donner ses biens à Saint-Nicolas-des-Prés : il se donna lui-même en demandant à l'abbé Robert l'habit religieux. Mais il mourut avant la fin de son noviciat, et fut enseveli à l'entrée de la salle du Chapitre. Son nom est inscrit au Nécrologe le 18 mars, jour où les moines de Saint-Nicolas célébraient son anniversaire et recevaient une pitance (2).

XVII.

La ferme de Castrecin, appartenant à Saint-Nicolas-des-Prés, était déjà considérable au temps d'Oger. Elle acquit une importance plus grande encore sous Robert d'Arrouaise. Walter, avoué de Tournay, fils de Frastred, tenait à Castrecin une terre en fief, de l'abbaye de Saint-Amand, et pour laquelle il fournissait chaque année un cheval, lorsque les religieux d'Elnon allaient visiter leurs possessions au-delà du Rhin. Il l'avait donnée à son tour en fief à Arnulphe de Péronnes, qui l'avait transmise à Guillaume d'Oremont. Les chanoines de Saint-Nicolas désirèrent obtenir cette terre pour arrondir leur propriété. Ils donnèrent à Arnulphe de Péronnes une somme con-

---

(1) Gueluy, ib.

(2) V. la chronique de Saint-Médard, qui fixe faussement le jour de la mort de Movin au 12 août. A cette date mourut Movin, bienfaiteur de l'abbaye au temps d'Oger. Sanderus fol. 821.

Cousin. liv. III c. L, semble fixer la date de la fondation de l'hôpital Saint-Nicolas et l'entrée de Movin en religion à 1148, sous l'évêque Anselme ; mais Movin signa encore comme chantre de l'église de Tournay une charte de l'évêque Gérard en 1152. V. Cart. n. 15.

venue librement entre eux, moindre cependant que le juste prix, et s'engagèrent envers lui et ses successeurs, à douze deniers de cens annuel pour chaque bonnier. Ils prièrent ensuite l'abbé de Saint-Amand et ses religieux d'approuver cette mutation. Ceux-ci y consentirent, mais ils exigèrent cinq sols de cens annuel, payables à la Noël au chambrier de leur église, en compensation du droit qu'ils avaient auparavant d'exiger un cheval chaque année pour leur voyage d'Outre-Rhin. Il y avait aussi, paraît-il, un droit de cierge, qu'on rencontre fréquemment au moyen âge, et pour lequel, deux sols devaient être payés à la fête de la déposition de Saint-Amand, au sacristain de la même église. Ce cens devait être remplacé par une somme de quatorze sols en l'année de la mort, de la résignation, ou de la translation de l'abbé de Saint-Nicolas. (1149).

Des parents de Guillaume d'Oremont et d'Arnulphe de Péronnes notifièrent cette concession, partie vente, partie aumône, à Gérard, évêque de Tournay, à Walter, évêque de Laon, et à Hugues, abbé de Saint-Amand, en priant ces prélats de protéger contre toute exaction cette nouvelle possession de l'église de Saint-Nicolas qui leur était spécialement chère.

L'évêque de Tournay chérissait trop les chanoines des Prés, pour ne pas accueillir une si juste demande. Sur la déclaration d'Arnulphe de Péronnes que cette terre était libre de toute charge, qu'elle ne relevait d'aucune juridiction, avouerie, ni mairie, qu'elle ne devait ni cens, ni hostice, ni corvée à aucune personne ou pouvoir laïque, Gérard défendit, sous peine d'anathème, d'exiger à l'avenir, au sujet de cette terre, aucun de ces droits, ni autre semblable. Cette charte fut signée par l'évêque Gérard, le prévôt Letbert, et le chantre Movin (1), au nom du chapitre de Notre-Dame, et par plusieurs personnes laïques,

(1) C'est le fondateur de l'hopital de Saint-Nicolas.

entre lesquelles on remarque Arnulphe de Péronnes, Roger de Rumes, Alard d'Esplechin, et Hugues d'Orcq (1). (1152).

En protégeant de la sorte l'abbaye de Saint-Nicolas, l'évêque Gérard ne faisait que suivre les exemples de ses prédécesseurs. Simon de Vermandois avait accueilli avec grande faveur Oger, dès son arrivée à Saint-Médard, et l'évêque Anselme n'avait pas eu moins de bienveillance envers les chanoines des Prés. Ceux-ci par reconnaissance célébraient chaque année les anniversaires de ces deux prélats, celui de Simon le 10 février et celui d'Anselme le 24 août (2). Leurs noms figurent aussi à ces dates au Nécrologe.

XVIII.

De nouvelles acquisitions faites en 1159 devinrent le noyau de la seigneurie de Pouille, à Obigies. Le chapitre de Notre-Dame possédait dans cette localité, au hameau de Fraières, une terre qu'il tenait des libéralités des seigneurs de Pedesch. Il la céda aux religieux de Saint-Nicolas avec le droit de terrage sur un autre bien situé à Maruil-Mortier, moyennant une rente annuelle de dix sols, payable à la Saint-Remy (3).

Presque immédiatement après, les chanoines de Notre-Dame arrentèrent aux mêmes religieux la dîme de deux fermes qu'ils possédaient également à Obigies pour une redevance de six sols. Ils y mirent cependant une restriction qui amoindrissait beaucoup les avantages de ce contrat. On excepta la dîme des champs cultivés. Cette charte fut signée par le doyen Walter, l'archidiacre Evrard, le prévôt Letbert, Walter de Mortagne, Thomas de Salines, Olivier de Mortagne, Gossuin de Saint-Piat et

(1) V. Cart. n. 13, 14 et 15.
(2) Cousin, liv. III, ch. L.
(3) V. Cart. n. 18.

autres personnages tant ecclésiastiques que laïques. Nous y lisons aussi le nom de Thomas Anglais. Il n'est pas impossible que ce soit l'illustre Thomas Becket dont nous allons bientôt parler (1).

En cette même année 1159, Hugues, abbé de Saint-Nicolas-du-Bois, de l'ordre des Prémontrés (2), vendit à l'abbaye des Prés des terres à Obigies, et en outre tout ce que Hugues et Ida, ses père et mère, et Théodoric de Bruyelles avaient donné au monastère du Bois en terres cultivées et incultes, prairies, bois, pâturages, cens, revenus et terrages (3). Il paraît que cette convention eut lieu en faveur des religieux des Prés, car ils s'engagèrent à célébrer chaque année la Commémoration de leurs confrères du Bois. C'est du moins à cette époque que Gueluy fait remonter les offices pour les religieux Prémontrés, inscrits dans le Nécrologe au 26 novembre (4).

XIX.

Parmi les bienfaiteurs à cette époque, il faut citer encore Warburge qui, outre un superbe mobilier, céda une maison partagée en quatre demeures très-avantageuses. Evrard et son épouse Ermengarde, donnèrent quatorze bonniers de terre marnée (5). Nicolas de Blaton offrit deux parties de ses dîmes de Wasmes, afin que les religieux des Prés se souvinssent de lui et de ses parents. L'évêque de Cambray, en sa qualité d'or-

(1) Ib. n. 19.

(2) Cette abbaye était située, selon Gueluy, dans le diocèse de Laon. V. fol. 105.

(3) V. Cart. n. 20.

(4) Gueluy, fol. 105, rect. V. le Nécrologe à cette date et à la fin du mois de Février, et le Cartulaire, n. 20, note.

(5) Chronique de S. Médard.

dinaire du donateur (1), et le châtelain de Mortagne, dont cette dîme relevait, agréèrent cette donation (2). Quelques années plus tard, Nicolas céda le dernier tiers en solde anticipée de l'aumône que son frère Sicher avait faite de son côté à l'abbaye (3).

N'oublions pas Guillaume de Saint-Martin, qui légua huit maisons, situées à la rue de Saint-Martin, et sur lesquelles était payée une rente de quarante sols. Il spécifia l'usage que l'on devait faire de cette rente : trente sols devaient servir à l'entretien d'une lampe qui luirait chaque nuit devant l'autel de la sainte Vierge et du saint confesseur Nicolas, et les dix autres à fournir une pitance aux religieux.

La vie pauvre et austère des chanoines des Prés l'avaient déterminé à exercer envers eux sa générosité. Ceux-ci ne furent point ingrats. Répondant aux intentions de ce pieux chrétien, ils lui promirent qu'à la première nouvelle de sa mort, chaque prêtre dirait une messe, et qu'une autre messe serait célébrée chaque jour pendant un an pour le repos de son âme. Après ce laps de temps, il serait compté à perpétuité au nombre des bienfaiteurs recommandés dans les prières publiques, et inscrit en cette qualité dans le Nécrologe (4).

Comme bienfaiteurs insignes nous devons mentionner surtout deux prêtres : Maingot et Godesso. Maingot, après avoir comblé de bienfaits les religieux malades, laissa, par testament, une rente perpétuelle de trois sols par semaine pour l'infirmerie (5).

---

(1) V. Cartulaire n. 24. (1160.) Gueluy, fol. 107.

(2) V. ib. n. 22, même année, et la chronique de S. Médard.

(3) Ib. n. 34. (1170).

(4) V. Cartulaire, n 28. (1165), et la chronique de Saint-Médard.

(5) Vers 1160, trois sols avaient la valeur de plus d'une demi-rasière de froment. Gueluy, fol. 107. Maingot est inscrit dans le Nécrologe au 14 octobre.

Godesso abandonna de son vivant toute sa fortune entre les mains de l'abbé Robert, sauf qu'il légua un marc à chaque chanoine de Notre-Dame, cinq sols aux prêtres attachés à la cathédrale et aux paroisses de la ville, deux sols aux reclus de Vaulx, de Chercq, de Saint-Jacques et de Mont-Saint-Aubert, et une somme plus ou moins importante à quelques parents et amis. La chronique de Saint-Médard assure que le montant de ses dons envers le monastère s'éleva à plus de deux cents livres. La vue de cet entier dépouillement toucha l'abbé Robert. Il voulut pourvoir amplement aux nécessités de ce prêtre généreux aux jours de sa vieillesse, et lui assigna chaque semaine une rente de deux sols et huit deniers, somme suffisante alors pour mener une vie honnête (1). Mais bientôt après, Godesso se fit religieux à Saint-Nicolas ; et vécut encore plusieurs années entouré des plus tendres soins de la part de ses nouveaux confrères (2), et sa mort fut sainte comme sa vie. Son nom fut inscrit dans le Nécrologe au 31 décembre, jour auquel était célébré son anniversaire, et les chanoines recevaient une pitance de trente-cinq sols. Il paraît qu'au temps de Gueluy, cet anniversaire n'était plus célébré régulièrement ; mais ce bon religieux n'hésita pas à rappeler à ses confrères que la reconnaissance les obligeait à ne pas oublier l'ancien bienfaiteur de leur maison.

Plusieurs donations faites alors révèlent chez leurs auteurs non-seulement un cœur généreux, mais une foi vive et tendre, Jean de Salines, pendant de longues années, avait fourni le vin nécessaire à la célébration des saints Mystères aux jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte. Voulant perpétuer

(1) V. Cartulaire n 29 (1167), et la chronique de Saint-Médard. Godesso vivait encore lorsque cette chronique fut rédigée. V. aussi Gueluy, fol. 109.

(2) Chron de S. M.

cette libéralité après sa mort, il légua à cet effet une rente par testament et sollicita l'honneur d'être admis à la conversion (1). Son frère, Thomas de Salines, chanoine de Notre-Dame et plus tard, aussi, religieux à Saint-Nicolas, donna à son tour, pour fournir aux besoins du culte divin, cinq bonniers de terre, sis à Templeuve et une maison à trois demeures (2). Il légua de plus pour la pitance des religieux au jour de son anniversaire (3) une somme de trente sols à prélever en partie sur une maison située à la rue Saint-Médard, au faubourg de la ville, en partie sur deux bonniers de terre à Bouchegnies. Ces deux frères, qui appartenaient à une famille considérable, avaient été élevés dans ces pieux sentiments par leur mère Ogive, qui avait offert aux mêmes fins trois bonniers de terre, avant de renoncer à tous ses biens et d'entrer comme converse à l'hôpital Saint-Nicolas (4). Remburge d'Orchies (5), parente de Godesso, vénérable matrone de quatre-vingts ans, donna plus de marcs qu'elle n'avait d'années, selon l'expression de la chronique de Saint-Médard, et assura perpétuellement le vin nécessaire à la communauté pour la fête de l'Ascension de Notre-Seigneur (6). Elle mourut aussi converse.

Ces diverses donations et en particulier celles de Remburge d'Orchies et de Godesso, son parent, permirent aux religieux de Saint-Nicolas de faire des acquisitions à Gaurain et à Bouchegnies.

Celle de Gaurain fut la plus considérable. Là et à Rame-

---

(1) Le nom de Jean de Salines se trouve dans le Nécrologe au 1er juillet.

(2) Gueluy, fol. 108.

(3) Cet anniversaire avait lieu le 12 septembre.

(4) Gueluy, f. 108. Le Nécrologe mentionne la converse Ogive, au 1er octobre.

(5) Remburge est inscrite au Nécrologe à la date du 22 mai.

(6) V. la Chronique de S. M. et Cousin, l. III, ch. L.

croix, les religieux de Saint-Ghislain possédaient un alleu qu'ils avaient reçu en don du chevalier Manassès, devenu plus tard leur confrère. Cet alleu comprenait des terres cultivées et incultes, des prairies, des bois avec cens, revenus et autres droits. Comme cette propriété était éloignée de leur couvent, les moines de Saint-Ghislain la cédèrent volontiers, pour en acquérir une plus voisine et plus utile, à ceux de Saint-Nicolas (1).

Ceux-ci achetèrent quelques années plus tard à Gaurain une autre terre et un autre bois appartenant au chapitre d'Antoing, mais sur lesquels Alard, seigneur d'Antoing, avait aussi des droits (2). Enfin ils obtinrent, toujours dans la même localité, certains revenus dont jouissait auparavant l'abbaye de Saint-Amand (3).

Les religieux d'Elnon cédèrent également à ceux des Prés, six bonniers environ de terre et deux courtils situés à Bouchegnies, en échange de trois rasières d'avoine et autant de froment, qui devaient être livrées chaque année à la fête de la Toussaint (4). Alors les moines des Prés acquirent aussi pour cette même ferme, les dîmes qu'Alexandre de Steenkerque possédait à Wasmes. Nicolas de Blaton intervint dans ce contrat. (5).

XX.

Outre les donations faites à l'abbé Robert et qui sont relatées dans la Chronique de Saint-Médard, il y en a d'autres dont le Livre Rouge nous a conservé les actes. Walthère, gardien

(1) V. Cartulaire, n. 23 (1160).
(2) V ib, n. 25 (1164) et n. 26 (1165).
(3) V ib, n. 31 (1169).
(4) Ib.
(5) V. ib, n. 34 (1170).

de l'église d'Antoing, céda, moyennant un revenu annuel en nature d'un muid de froment, ce qu'il possédait à Bouchegnies, sauf le revenu des courtils et des prairies. L'abbé de Lobbes, dont le chapitre d'Antoing relevait, approuva cette donation (1). Plus tard le même chapitre céda un courtil situé à Lambrechies; mais l'abbaye devait donner chaque année quatre deniers, à la fête de Saint-Remy, un setier d'avoine, deux chapons et quatre deniers de pain, à la Noël (2).

Walthère, seigneur du Quesnoy, donna de son côté tout ce qu'il possédait à Lambrechies. Il voulait par là, en quelque sorte, témoigner son repentir des tracasseries qu'il avait suscitées aux moines des Prés. Voici à quelle occasion. Son père, type du vrai chevalier, ayant résolu de partir pour la Palestine, avait chargé Lecbert de Saint-Piat de l'administration de tous ses biens, à Gaurain, avec faculté d'en user comme véritable propriétaire. Les échevins de la localité avaient été témoins de cet accord. Lecbert, croyant entrer dans les intentions du seigneur du Quesnoy, céda un courtil et une petite prairie, moyennant redevance, aux religieux de Saint-Nicolas. Le fils, moins bien disposé, contesta la légitimité de cette cession et revendiqua ses droits. Lui et quelques-uns de ses vassaux en vinrent, dans la chaleur de la querelle, même à des voies de fait contre les hommes de l'abbaye des Prés. Hugues, doyen de Cambray, Gérard, abbé d'Alne, et quelques autres amis communs, parvinrent à apaiser ce différend. Walthère reconnut ses torts, et afin de les réparer il abandonna non-seulement le courtil et la prairie, objet du précédent litige, mais encore un moulin à eau, avec sa propre écluse et son vantail, et autres biens situés à Lambrechies, en se réservant néanmoins un revenu à perpétuité. Désireux de donner plus de solennité à

---

(1) V. Cart., n. 30 (1167).
(2) V. Cart., n. 38 (1175).

cet acte, il le fit signer par plusieurs personnages considérables tant ecclésiastiques que laïques : Hugues, doyen de Cambray, Anselme, doyen de Chièvres, Gérard, abbé d'Alne, Radulphe, prévôt de Saint-Martin ; les chevaliers Thierry, Wenemar, Arnulphe le jeune d'Anvaing, Gonter de Quartes, les échevins de Gaurain, Alard, Gérard, Hugues, Anselme et Gossuin, intervinrent aussi et après eux un Hadon, de Wiberies, et un Radbod, de Gaurain (1).

Quelques années auparavant les chanoines des Prés avaient eu un autre différend avec ceux de Saint-Saulve, à Valenciennes, au sujet des terres de Rosteleu, que les premiers avaient achetées à l'abbaye de Saint-Nicolas-du-Bois, et aux frères de Flines. Les débats s'envenimèrent et la cause devint très-embrouillée. Pour la terminer et rétablir la concorde, les deux parties choisirent, comme arbitres, les abbés de Cambron et d'Eenham, et les prévôts de l'abbaye de Saint-Martin et du chapitre de Notre-Dame de Tournay. Ceux-ci recherchèrent la tradition, interrogèrent les vieillards, comparèrent les témoignages et les dépositions, et tout étant mûrement pesé et discuté, ils décidèrent que les religieux de Saint Nicolas conserveraient la terre, à charge de payer à l'autre partie une rente annuelle. Le prieur de Saint-Saulve accepta cette sentence, au nom de sa communauté, et fixa la rente à douze deniers, et les religieux des Prés résolurent dès lors de faire mémoire de leurs confrères de Valenciennes en l'obit anniversaire, qui avait lieu chez eux au commencement du carême, pour les charitables bourgeois de Tournay (2).

(1) V. Cart., n° 36 (1174.)

(2) V. Cartulaire n° 32 et 33. (1169); Gueluy fol. 105 v. et le Nécrologe à la fin du mois de février.

XXI.

La haute protection que le Siége Apostolique et les comtes de Flandre avaient accordée au monastère de Saint-Nicolas, au temps de l'abbé Gérard, ne fit pas non plus défaut sous Robert d'Arrouaise. Le Pape Alexandre III adressa de Paris, le 18 des calendes de mai 1165, une bulle par laquelle il autorisa, comme ses prédécesseurs, Innocent II et Eugène III, les religieux des Prés à garder les constitutions Arroasiennes. Il confirma en outre leurs possessions. On voit qu'elles étaient considérables à Castreciu, à Bouchegnies et à Fraières. Les principaux bienfaiteurs pour Castreciu y sont nommés; c'étaient Alard d'Esplechin, Béatrix de Rumes et ses fils (1). La ferme de Lambrechies, à Gaurain, ne paraît encore; mais l'abbaye possédait déjà dans cette localité, des alleus de valeur. Les biens appartenant à l'hôpital y sont aussi énumérés, entre autres ceux de Fraières, de Flines et de Fontenoy. Le Souverain-Pontife termine en menaçant des châtiments divins ceux qui oseraient vexer ou dépouiller les religieux, et en promettant les bénédictions célestes à ceux qui garderont leurs droits et les protégeront (2).

Thierry d'Alsace était encore comte de Flandre. A la demande de Robert, il renouvela la promesse faite autrefois à Gérard, de continuer à préserver de toute exaction les biens de l'abbaye des Prés situés dans les contrées soumises à sa juridiction. Sauf à Castreciu, ils étaient à peu

---

(1) L'évêque Gérard, dans une charte de 1159, en faveur du chapitre de Tournay, appelle Béatrix une femme noble et pieuse, *nobilis et devota mulier*. Elle mourut le 6 août 1159.

(2) V. Cartulaire, n. 26, (1165).

près les mêmes qu'environ vingt ans auparavant. Cette charte fut signée par les prévôts d'Aire, de Lille, d'Harlebecke, par les abbés d'Oudenbourg et d'Eeckout, celui-ci était abbé fils de Saint-Nicolas, par le doyen et le châtelain de Bruges et plusieurs personnages notables tant ecclésiastiques que laïques (1).

A peine monté sur le trône épiscopal de Tournay, Evrard, fils du puissant avoué Walter d'Avesnes, confirma la donation faite jadis par son père à l'abbaye des Prés, d'une terre située au-delà du ruisseau de Barges, au hameau de Pont-à-Rieu (2). La redevance annuelle de quatre deniers de cens, payable à la Saint-Remy, au prélat, y est maintenue. L'évêque affirme dans cette charte que l'église de Notre-Dame fonda ce monastère (3). Preuve nouvelle que Gueluy se trompe en faisant remonter l'origine de sa maison au temps de saint Amand et de saint Médard.

Nicolas d'Avesnes, frère aîné de l'évêque Evrard, ne voulut pas témoigner moins d'affection envers l'abbaye des Prés. Il prit sous sa protection spéciale les alleus de Gaurain qui avaient autrefois appartenu à l'abbaye de Saint-Ghislain et au seigneur d'Antoing, et celui que Gilbald de Flines et ses frères avaient donné à l'hôpital de Saint-Nicolas. Il se donna même personnellement comme garant du maintien des droits des religieux, et en preuve de la sincérité de sa promesse, il fit intervenir comme témoins, sa femme Mathilde, fille du comte de Namur, son fils Jacques, son frère Frastred, père de Gossuin, qui devint plus tard évêque de Tournay, les seigneurs d'Antoing, de Popuelles, d'Anvaing, d'Ere, d'Havinnes, de Quartes, de Rus-

---

(1) V. Cartulaire, n. 27, (1165).
(2) V. plus haut p. 35 et le Cart. n° 8 (1137).
(3) V. Cart. n° 37 (1175.)

seguies, Evrard de Vinea (1), et autres personnages de distinction (2).

XXII.

L'abbé Robert reçut, et peut-être même deux fois, un des plus illustres princes de l'Eglise au XII[e] siècle : Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry et primat d'Angleterre. Pierre de Blois, son contemporain, l'appelle la trompette de l'Evangile, le pilier du clergé, l'ornement de son pays, la gloire des religieux, les délices du peuple, l'étonnement des princes. Il ajoute qu'il était droit en son jugement, discret à commander, sage dans ses conseils, grand aumônier et fort miséricordieux. Son père s'appelait Gilbert, chevalier de renom, sa mère, Mathilde, fille d'un émir de Syrie, dont Gilbert avait été autrefois l'esclave. Formé au maniement des affaires publiques par Théobald, archevêque de Cantorbéry, il devint bientôt chancelier du royaume. Il suivit Henri II, roi d'Angleterre, dont il avait toute la confiance, dans ses guerres contre la France. Plus tard il fut chargé de négocier un traité de paix et de conclure le mariage de Marguerite de France avec le fils du monarque anglais.

L'histoire ne nous apprend pas s'il vint alors à Saint-Nicolas des Prés; mais comme nous l'avons déjà dit, on trouve au nombre des signataires de la charte de Fraières en 1159, Thomas

---

(1) La famille de Vinea, ou de Vineis, dont il est assez souvent fait mention dans cette histoire était la plus puissante, à Tournay, après celle des châtelains Radou. Leur nom venait de la seigneurie de Vineis, située en dehors des murs de l'enceinte Romaine près de la porte de le Vingne. Evrard de le Vingne était échevin de Tournay en 1156; Evrard II, son fils, mourut vers l'an 1198; Evrard III vécut du temps de Philippe Auguste, roi de France.

(2) Cart. n. 39.

Anglais (1). Quel pourrait être ce personnage sinon le grand chancelier d'Angleterre?

Quoiqu'il en soit de son premier voyage à Tournay, il est certain qu'il y vint en 1170 dans les circonstances que nous allons raconter. Il avait été élevé sur le siége archiépiscopal de Cantorbéry en 1162, après la mort de Théobald, son bienfaiteur. Fidèle à sa haute mission, il s'opposa au roi Henri II qui voulait opprimer l'église d'Angleterre. Cette résistance le fit condamner par les évêques et les seigneurs courtisans, réunis à Northampton ; ce qui l'obligea à fuir pour se dérober à la fureur de ses ennemis.

Parvenu sur le continent à travers mille dangers, il se rendit d'abord à Soissons où il eut une entrevue avec le roi de France, puis à Rome, auprès du pape Alexandre III. A son retour d'Italie il séjourna quelque temps à Pontigny, monastère de l'ordre de Cîteaux. Sur ces entrefaites, après plusieurs difficultés et altercations, le roi de France, par ses prières, et le Pape par ses menaces, parvinrent à réconcilier Henri II avec le primat. Celui-ci put rentrer en Angleterre ainsi que ses parents, avec la promesse d'être remis tous dans leurs biens, qui avaient été auparavant confisqués.

Thomas était alors à Paris chez les chanoines de Saint-Victor. Après avoir pris congé de Louis VII, roi de France, qui lui avait toujours témoigné une bonté particulière, il visita les chanoines de Saint-Vaast d'Arras et leur laissa un calice d'or. Il logea ensuite à Anchin où il donna des ornements verts, puis à Marchiennes, où l'on conserva, en souvenir de son passage, une chasuble et deux dalmatiques. C'est de Marchiennes qu'il vint à Tournay. Il y fut reçu par les chanoines des Prés qui gardèrent avec vénération l'ornement sacerdotal avec lequel il célébra les Divins Mystères.

---

(1) V. plus haut p. 60.

Cette chasuble que l'on conserve encore aujourd'hui à l'évêché de Tournay a été décrite autrefois par Cousin et Gueluy (1). Mgr Voisin en a fait à son tour une description complète. « Elle a, dit ce docte prélat, un mètre cinquante centimètres de hauteur, et quatre mètres quatre-vingt-seize centimètres de circonférence.

---

(1) « Ce chasuble, dit Cousin, résent bien son antiquité tant en l'estoffe, qu'en la façon. Car il est de soye brun rouge plus espais et plus fort que satin ou choses semblables, tissu à la manière des plus fines coites de nostre temps. La façon est autre que celle des chasubles de nostre siècle, en ce qu'il est aussi long aux deux costés que par derrière, sans aucune ouverture que par dessus pour faire passer la teste, rond tout à l'entour par bas, comme seroit une robe sans manche; sans ouverture de manches et sans collet; ainsi clos par devant, derrière et par les costés; tellement que pour se servir des mains et des bras, il faut retrousser le chasuble par-dessus les bras. Les offrois de la croix dudict chasuble ne sont que de la largeur de trois doits ou environ, tissus de fil d'argent ou d'or, car la couleur est fort passée. Si y a une bande de mesme ouvrage, mais plus estroicte par bas tout autour. Brief, il y a une croix devant et derrière qui remonte aux espaules, » liv. III. c. LIII. L'historien Cousin eut l'avantage de voir et de vénérer cette précieuse relique le 9 octobre 1608.

Environ dix-huit ans après, Gueluy constata l'existence de cette chasuble dans le trésor de son monastère. Il la décrit en ces termes : « Elle est toute ronde par bas sans aucune ouverture pour outrepasser les bras; mais le celebrant la hausse sur ses bras pour faire la messe; autour du collé et au tour d'en bas il y a une bandelette aussy tissue; l'estoffe de la casule est à deux endroict et ouvré comme seroit un fin quetis de soye. La dicte chasuble est encore toute entiere, jachoit quelle ait duree plus de 406 ans et qu'on s'en serve tous les ans au jour et fest dudict sainct Thomas, mais elle n'a pas tousjours esté si bien gardee et conservee du passez comme elle est à present. » Gueluy fol. 127. On voit facilement que cette double description faite par Cousin et Gueluy, concorde avec celle qu'a donnée dans ces derniers temps, Mgr Voisin, vicaire-général du diocèse de Tournay.

Le galon qui la partage perpendiculairement par devant et par derrière est un très-beau tissu de fil d'or, sur lequel il y a par devant cinq dessins carrés, distancés également les uns des autres. Les compartiments de ces cinq carrés présentent des formes très-curieuses. On retrouve ces carrés sur un galon placé autour du collet, mais la vétusté de l'ornement ne permet d'en distinguer, en cet endroit, que trois sur le devant. Tous les dessins sont différents, formés par des lignes se coupant à angle droit et dont les agencements divers rappellent ceux des pavements en terre vernissée, auxquels il serait intéressant de les comparer pour constater l'idée des formes affectionnées par les artistes de cette époque.

« Les dessins les plus curieux se trouvent sur les épaulières, qui n'ont que cinq centimètres cinq millimètres de largeur. Sur le devant, il y a quatre sujets qui paraissent avoir été inspirés par l'idée du triomphe ou des fruits du mystère de la croix. Ce sont des croix en pied dont les bras se partagent en branches, dans l'une ornées de magnifiques feuilles, dans l'autre chargées de fruits, et dans une troisième supportant des oiseaux. Dans un quatrième sujet, on voit apparaître dans le haut d'un cercle une croix isolée ayant en-dessous et sur les côtés trois branches chargées de feuilles et de fruits. La branche du milieu a pour support deux crosses, reliées entre elles comme les deux traits d'un A et formant une croix avec leurs parties supérieures. L'ensemble de ce dessin rappelle la croix du *labarum*. On voit sur ces mêmes épaulières des figures de dragons ailés. Deux de ces animaux à tête de chien, sont adossés et se terminent par une espèce de végétation qui, en s'entrelaçant, forme un petit carré. Sur le derrière de la chasuble, les dragons ont des têtes d'oiseaux et sont placés aux pieds de croix ressemblant à celles qui ont été décrites ci-dessus. Le bas de la chasuble est bordé d'un galon de deux centimètres et demi de large dont le dessin offre des

dispositions analogues à celui du galon longitudinal (1). »

On pourrait demander pourquoi Thomas Becket, en passant à Tournay, fut reçu plutôt à Saint-Nicolas qu'à Saint-Martin, où descendaient ordinairement les personnages de distinction. La réponse nous paraît facile à donner. On se souvient qu'Oger, premier abbé de Saint-Nicolas, fit un voyage en Angleterre. Il y fut accueilli par le roi Henri I, qui lui donna quarante marcs d'argent pour l'agrandissement de son monastère. Quoique encore jeune, Thomas Becket était déjà à cette époque, en faveur à la cour de ce prince. Il dut connaître Oger et les religieux qui l'accompagnaient. Rien donc d'étonnant qu'à son arrivée à Tournay, lors de son retour de l'exil, il se soit rendu chez les bons chanoines qu'il avait vu autrefois, aux jours de sa splendeur et de son opulence.

La réconciliation du roi d'Angleterre et de l'archevêque de Cantorbéry ne fut pas de longue durée. Trompé par des flatteurs qui accusèrent faussement Thomas Becket de troubler le royaume, Henri II s'écria : « Est-il possible que je ne puisse être maitre d'un prêtre en mon royaume? Maudits ceux qui mangent mon pain, s'ils ne me vengent de cet homme!

Quelques serviteurs du roi entendant ces paroles crurent lui faire plaisir de tuer le prélat. Cet abominable forfait fut consommé le 29 décembre 1171, vers cinq heures du soir, dans l'église primatiale de Cantorbéry. »

XXIII.

Un autre prélat, distingué par sa science, visita plusieurs fois aussi le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés, au temps de

---

(1) Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai, tome II, p. 254.

l'abbé Robert, nous voulons dire Walter de Mortagne, évêque de Laon. Il était fils du châtelain de Tournay, Walter. Après avoir suivi d'abord les cours de l'école de cette ville, et exercé à la cathédrale les modestes fonctions de petit-clerc, il se rendit disciple d'Albéric, qui jouissait à Reims d'une haute réputation de savoir et d'éloquence. Doué d'une grande subtilité d'esprit, il embarrassa souvent son maître en lui proposant à résoudre des questions difficiles. Albéric, irrité de ce procédé, prit Walter en aversion et l'obligea à quitter son école.

Retiré à l'abbaye de Saint-Remy, Walter donna bientôt lui-même des leçons publiques, que suivirent un grand nombre de clercs. Ses envieux ne lui permirent pas d'enseigner longtemps à Reims, et leurs vexations l'obligèrent à se transporter à Laon.

L'école de Laon était alors fort célèbre, ayant eu à sa tête les deux frères Raoul et Anselme. Celui-ci, autrefois disciple de saint Anselme, abbé du Bec, puis archevêque de Cantorbéry, avait été le maître de Guillaume de Champeaux et d'Abailard. Walter de Mortagne fut désigné pour remplacer ces deux illustres docteurs. On conçoit facilement par là quel était son mérite. Le chapitre reconnut ensuite son talent en le nommant son doyen, et en 1155, après la mort de l'évêque Walter, en le faisant monter sur le trône épiscopal qu'il occupa jusqu'en 1174.

Le long séjour de Walter de Mortagne à Laon ne lui fit point oublier ses amis de Tournay. Il les revoyait assez souvent et se plaisait surtout à résider au monastère des Prés. L'année qui précéda sa mort, sous l'impression de ses souvenirs du pays natal, il envoya un messager à l'abbaye de Saint-Nicolas avec cette lettre touchante :

« Walter de Mortagne, évêque, à ses chers amis l'abbé et les chanoines de Saint-Nicolas de Tournay, salut en Notre-Seigneur. Nous vous rendons des actions de grâces infinies pour les grands honneurs que vous n'avez cessé de nous prodiguer, pour la bonté, la joie et l'empressement avec lesquels vous nous

avez toujours reçu, vous-mêmes et vos devanciers. Daigne le Seigneur vous en récompenser pour nous! Afin qu'après nous avoir honoré pendant notre vie, vous nous honoriez encore après notre mort, nous vous prions, pour l'amour de Dieu, de faire mémoire de nous en célébrant notre anniversaire, après que nous aurons cessé de vivre. Nous vous envoyons à cet effet cinquante livres pour acquérir des rentes. On accordera, le jour de mon anniversaire, une réfection convenable à tous les religieux (1). »

Walter de Mortagne mourut l'année suivante, le 16 juillet, jour auquel son nom est inséré dans le Nécrologe. Les chanoines de Saint-Nicolas n'oublièrent pas leur vénérable ami et bienfaiteur. Chaque année, le 16 juillet ou l'un des huit jours suivants, chaque prêtre devait dire une messe de *Requiem*, et les autres religieux cinquante psaumes, ou cinquante fois le *Miserere mei Deus* ou le *Pater noster*, le tout précédé des vigiles à neuf leçons et de la messe conventuelle (2). Gueluy, qui vécut environ quatre cent cinquante ans plus tard, nous apprend que l'anniversaire de l'évêque de Laon était encore déchargé de son temps; mais alors on le faisait en même temps pour Movin, le grand ami d'Oger, et Henri, ancien abbé (3).

XXIV.

Robert mourut le 4 juillet 1178, dans l'exercice des fonctions abbatiales. Les frères Sainte-Marthe (4) lui donnent pour

(1) V. Cart n° 35, (1173). Gueluy, fol. 110.

(2) V. le Nécrologe au 16 juillet et à la fin du mois de février.

(3) Gueluy, fol. 119. Mgr Voisin a publié une notice sur l'évêque Walter de Mortagne dans les Bulletins de la société historique et littéraire de Tournay, tom. 14, p. 272.

(4) Gall. Christ, tom. III.

successeur, déjà en 1168, un certain Richard, qui signa en cette année, une charte de Henri I, archevêque de Reims, en faveur du monastère de Saint-Thierry. Ils ajoutent que Robert assista, en 1169, au synode présidé par l'évêque Walter, et supposent qu'alors il avait résigné le prélature. Aucune de ces assertions ou suppositions n'est vraie. Avant tout disons que ce fut Jean de Saint-Nicolas-des-Prés, qui assista au synode de Tournay; c'était sans doute le prieur (1). D'autre part, Robert intervint comme abbé en 1169 dans un achat de biens à Gaurain, à Ramecroix, à Bouchegnies (2), et dans l'accord fait entre les religieux des Prés et ceux de Saint-Saulve (3). Quant à l'abbé Richard, il n'en est point fait mention, ni dans le Nécrologe, ni dans le Catalogue de Gueluy, ni dans celui du Livre Rouge. D'ailleurs le Nécrologe assure que Robert possédait encore la charge abbatiale au jour de son décès. Il eut pour successeur Eustaise ou Eustache, religieux du monastère. Ce prélat était avancé en âge, car déjà en 1167, il figure un des premiers parmi les chanoines des Prés qui signèrent la charte en faveur de Godesso.

Il débuta par solliciter, comme ses prédécesseurs, l'appui du Souverain-Pontife. Alexandre III, qui était rentré à Rome, de son voyage en France, exauça cette pieuse demande. Sa bulle est la dernière qui confirma les possessions du monastère de Saint-Nicolas; elle contient en outre plusieurs priviléges dont cette maison ne jouissait pas auparavant. Elle était ainsiconçue :

« Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos bien chers Eustaise, abbé de l'église Saint-Nicolas à Tournay, et ses frères tant présents que futurs canoniquement établis à perpétuité.

---

(1) V. Legroux, LXXII.
(2) V. Cartulaire, n° 31 et 33.
(3) V. Cartulaire, n° 29.

» Il est convenable que nous accordions volontiers, et que nous accueillions facilement l'expression des désirs de ceux qui nous demandent une chose conforme à la religion et à l'honnêteté. C'est pourquoi, chers fils dans le Seigneur, nous nous rendons avec bonté à vos justes demandes, et par la teneur des présentes lettres de privilége, nous prenons sous la protection du bienheureux Pierre et la nôtre, à l'exemple de notre prédécesseur le pape Innocent, d'heureuse mémoire, l'abbaye susnommée de Saint-Nicolas, où vous êtes consacrés au service divin.

» Nous ordonnons que toutes les possessions, tous les biens acquis légitimement et canoniquement par cette même église, comme aussi tous ceux que, Dieu aidant, elle pourra acquérir dans la suite par la concession des pontifes, la générosité des rois et des princes, les oblations des fidèles et autres justes moyens, demeurent sans contestation et sans atteinte entre vos mains et celles de vos successeurs.

» Entre ces biens nous croyons devoir spécifier nommément le lieu où votre église est située, avec ses dépendances; la chapelle de Saint-Médard, que les chanoines de Tournay vous ont concédée libre, par l'entremise du seigneur Simon, leur évêque, que ce prélat, avec l'approbation des mêmes chanoines, vous a confirmée, et après lui le pape Innocent.

» Il vous sera permis dans cette église, les portes ouvertes et au son des cloches, sauf en cas d'interdit général, de célébrer les divins offices et de recevoir les offrandes des fidèles, en réservant néanmoins les droits paroissiaux de l'église mère, à laquelle elle appartint autrefois.

» Vous conserverez la liberté, déjà ratifiée par l'évêque de Tournay, de choisir comme abbé la personne que tout le chapitre ou la plus saine partie aura désignée.

Que nul ne se permette, à l'occasion d'une bénédiction d'abbé, d'exiger de vous soit palefroi, droit de chape ou de vin; ce qui paraît de la simonie.

» Nous croyons devoir encore mentionner spécialement la terre près du Ries que l'avoué Walthère vous a donnée en aumône par l'intermédiaire de Simon, évêque de Tournay, de qui il la tenait, et pour laquelle vous payez annuellement, à l'évêque de Tournay, quatre deniers de cens; la terre d'Huberlieu; les moulins, les prairies et les terres arables aux environs de Tournay, la terre qu'Allard d'Esplechin vous a, en partie vendue, en partie donnée, à Castrecin, du consentement de son épouse et de ses enfants; la terre que Walthère, Evrard et consorts vous ont aussi en partie donnée, et en partie vendue, également à Castrecin; l'alleu, situé au même endroit, que Walthère de Castrecin, et ses copartageants vous ont offerte, en partie par don, et en partie cédée à prix d'argent; la terre, sise au même lieu, que Béatrix de Rumes et ses enfants vous ont offerte en aumône; la terre, encore au même lieu, que Gérulphe de Vaulx vous a pour une part, cédée à prix d'argent, pour une part donnée gratuitement; toute la ferme de Castrecin, avec toutes ses terres, ses prairies et ses appendances; l'alleu de Rosteleu, que vous avez acheté à l'église de Saint-Nicolas-du-Bois, avec l'assentiment du chapitre de cette église; l'alleu, au même lieu, et le droit de terrage, que vous tenez des chanoines de Sainte-Marie de Tournay, moyennant dix deniers de cens; l'alleu, également à cet endroit, que vous avez acquis des frères de Flines, avec l'approbation de leurs héritiers, lequel consiste, partie en bois, partie en terres, partie en pâturages; toute la ferme de Rosteleu avec toutes ses terres, ses prairies et ses dépendances; votre hôpital avec tout ce qui en dépend; l'alleu composé de bois et de terre, que vous avez acheté à l'abbaye d'Hasnon et pour lequel vous payez annuellement à cette église, douze deniers de cens; le bois, les terres et les prairies, que vous a vendu le monastère de Saint-Ghislain, du consentement de son chapitre; le bois et la terre, pour lesquels vous payez au gardien ou à l'église d'Antoing, six pièces d'argent de cens; l'alleu, tant en bois qu'en terre,

que vous a vendu Allard d'Antoing, avec l'assentiment de son épouse et de ses héritiers; la ferme de Lambrechies avec son moulin, ses terres, ses prairies et toutes ses dépendances; la part de dîmes, les revenus et les alleus que vous possédez à Vaulx; la dîme que vous avez à Wasmes; un manse de terre, que vous tenez de l'abbaye de Saint-Amand pour douze deniers de cens; le terrage, que vous a cédé cette même église pour trois rasières de froment et trois rasières d'avoine; le revenu de Ramecroix, que vous avez aussi acquis de cette église; le terrage que vous tenez du gardien d'Antoing, moyennant un muid de froment; toute la ferme de Bouchegnies avec ses dépendances.

» Que nul n'ait la hardiesse d'exiger des dîmes pour les terres mises par vous en culture, et cultivées à vos frais, non plus que sur les récoltes qui servent à nourrir vos bestiaux, sur vos jardins, vos troupeaux.

» Nous ordonnons, en conséquence, que nul ne se permette d'inquiéter sans raison le susdit monastère, ou de lui enlever ses biens, de les retenir, de les diminuer ou de se livrer contre lui à des exactions quelconques, mais que tout soit conservé pour l'usage de ceux en faveur de qui ces largesses ont été faites, sauf l'autorité du Siége Apostolique et le droit légitime de l'évêque diocésain. Si donc par la suite une personne quelconque, ecclésiastique ou séculière, connaissant cette constitution, a la témérité d'y contrevenir, et que, après deux ou trois avertissements, elle n'expie point son crime par une satisfaction convenable, qu'elle soit privée de toute puissance, honneur et dignité, qu'elle se sache coupable d'une grande iniquité au tribunal de Dieu, que le très-saint corps et le sang de notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ lui soient refusés, et qu'au dernier jugement elle encoure une sentence terrible. Mais sur ceux qui respecteront les droits de ce monastère, que la bénédiction de Notre-Seigneur Jésus-Christ descende, en sorte qu'ils reçoivent déjà sur la terre le fruit de leur bonne œuvre,

et qu'ils trouvent auprès du juge sévère les récompenses de l'éternelle paix. *Amen*.

» Donné au palais de Latran, par la main d'Albert, cardinal-prêtre et chancelier de l'église romaine, le dix-sept des calendes d'avril, indiction xii[e], l'an de l'Incarnation du Seigneur, mil cent septante-neuf, du pontificat du seigneur Alexandre, troisième du nom, le vingtième (1). »

XXV.

La bienveillance de la famille des sires d'Avesnes à l'égard des religieux de Saint-Nicolas. continua sous l'abbé Eustache. Gossuin, fils de Frastred (2), et archidiacre de Tournay possédait les cures de Hodenghem (3), de Geleueth (4), de Huingud-deghem (5) et de Ledhem (6). Il les résigna sans condition entre les mains de son oncle, l'évêque Evrard. Celui-ci s'empressa de les céder à l'église des Prés. « Nous avons fait cette donation, dit le prélat, par motif de religion, pour le salut de notre âme, et la célébration à perpétuité de notre anniversaire, pour la rémission des péchés des évêques de Tournay, nos prédécesseurs, et de nos parents, sauf notre droit et celui de nos officiers. » Il menace ensuite, du châtiment de Dathan et d'Abiron, que la terre engloutit vifs, ceux qui oseraient porter quelque atteinte à cet acte de générosité. Et pour en assurer davantage l'exécution, il fit intervenir son

---

(1) Cartulaire, n° 42.

(2) Frastred, fils de Walter d'Oisi, dit d'Avesnes, avoué de Tournay.

(3) Aujourd'hui Ootheghem.

(4) Aujourd'hui Geluvelt.

(5) Aujourd'hui Ingoyghem.

(6) Aujourd'hui Lede.

chapitre à la tête duquel se trouvait l'archidiacre Arnulphe (1), puis plusieurs dignitaires ecclésiastiques : Matthieu, prévôt de Seclin; Gérard, abbé de Saint-Pierre de Gand; Arnulphe, abbé d'Eeckout; Daniel, abbé de Sonnebeeck; Samuel, abbé de Loos; Daniel, abbé de Cambron; Jean, abbé de Thosan (2) et Thebert, prieur de Cysoing (3).

L'abbé des Prés accueillit avec reconnaissance ce don, jusqu'alors sans précédent. Par une charte de l'an 1182, il promit volontiers de payer, chaque année, à Gossuin, sa vie durant, quatre marcs, selon le poids légal et la vraie valeur de l'argent, à Tournay. Il détermina en outre quel emploi auraient par la suite les revenus de ces cures. Ils devaient appartenir au monastère, et cinquante sols devaient être distribués en pitance aux chanoines tant au jour de l'anniversaire de l'archidiacre Gossuin (4), qu'à celui de l'évêque Evrard (5).

L'abbaye des Prés conserva jusque dans ses derniers temps la collation de ces cures (6); elle célébra aussi pendant plusieurs siècles, d'une manière solennelle, l'anniversaire de ses bienfaiteurs Evrard et Gossuin; mais au XVII[e] siècle, le revenu de ces quatre cures était bien mince pour les religieux : il s'élevait à peine à quatorze petites livres. C'est pourquoi Gueluy, sur l'avis de personnes autorisées, déclara qu'il suffirait pour la décharge de cette fondation « de dire la messe de

---

(1) Sur Arnulphe, V. Mgr Voisin, *Notice sur les archidiacres*, p. 21.

(2) Thosan, monastère de l'Ordre des Cîteaux, fondé à Lisseweghe, au territoire de Bruges, par l'évêque Evrard.

(3) V. Cartulaire, n° 41. (1179).

(4) Comme nous l'avons déjà dit, Gossuin devint évêque de Tournay en 1203.

(5) V. Cartulaire, n° 44.

(6) Miræus, ouv. cité, tom. III p. 350, dit que de son temps la cure de Gheluvelt était à la collation de l'abbaye de Sonnebeeck.

prime (1), sans appliquer le fruict de la dicte à aultres personnes trespassés, ou bien de dire une autre basse messe particulière à ceste intention, jusques a ce que le revenu des dictes cures montast a une somme competente pour un oby (2). » Il ajoute que pour avoir droit à cet obit le revenu devrait s'élever à vingt-huit ou vingt-neuf livres.

L'abbaye des Prés reçut vers le même temps un autre don qui mérite une mention particulière. Baudouin d'Obigies et ses sœurs Agnès et Alida lui offrirent en aumône une famille de serfs : Ivette de Pecq, son fils Walter et sa fille Bechsela. Ces serfs émancipés devaient payer chaque année à la solennité de saint Nicolas, une redevance de deux deniers, et quatre deniers tant au jour de mariage qu'à celui de décès. Pareilles donations avaient quelquefois lieu à cette époque. Ainsi en 1151, Manassès d'Escanaffes avait donné une serve à l'abbaye de Saint-Ghislain. L'historien anonyme de la cité de Tournay parle de son côté des hôtes qui appartenaient dans les premières années du XIII[e] siècle au chapitre de Notre-Dame.

Le départ des croisés pour la Terre-Sainte fournit aux abbayes l'occasion d'acquérir des propriétés plus ou moins importantes. Au moment d'entreprendre leur voyage d'outre-mer, les chevaliers chrétiens vendaient souvent certains biens, afin de se mettre en état de former leurs équipages et d'exécuter leurs vœux. Deux en particulier contractèrent dans ces circonstances avec le monastère des Prés : Hugues Héribelle de Wasmes, et Henri de Saintes (3). Hugues céda deux bonniers

---

(1) La messe de prime était, selon Gueluy, une messe générale applicable pour tous les bienfaiteurs, principalement pour ceux qui en faisant part de leurs biens n'avaient ordonné aucune messe ou obit. On lisait la messe quotidienne des morts Geluy, fol. 125 recto et 126 verso.

(2) V. Gueluy, fol. 121.

(3) V. Cartulaire n. 50. (1189) et n. 52. (1190).

de terre, près de Bouchegnies, au lieu dit Ranchois. Les religieux avaient reçu pour cette acquisition une somme d'argent du clerc Wibert. Henri vendit environ deux bonniers et demi de terre, situés dans la juridiction de Vaulx. Ce fut l'origine de la belle seigneurie que le monastère de Saint-Nicolas posséda dans cette localité.

La donation de Baudouin de Péruwelz couronna en quelque sorte l'abbatiat d'Eustache. Elle fut si importante que Gueluy l'appelle dans son naïf langage : *un biau don.* Baudouin avait une épouse digne de lui; elle s'appelait Julienne. Tous les deux, au sein de l'opulence, comprirent que l'éclat de ce monde se dissipe bientôt, et que sa gloire s'évanouit peu à peu comme la fumée. Ils voulurent donc échanger les biens passagers contre ceux qui sont stables à jamais, et se préparer une demeure éternelle avec les richesses temporelles. Animés de pareils sentiments ils se rendirent auprès de l'abbé Eustache et lui offrirent onze bonniers et quart de terres arables, situés à Roucourt pour en jouir librement et à perpétuité. Ils lui concédèrent en outre le droit de faire tirer d'une tourbière, voisine de Bouchegnies, tout le combustible que pourraient réclamer les convers chargés de l'exploitation de cette ferme. En faisant cette aumône, Baudouin et Julienne déclarèrent expressément qu'ils voulaient par là procurer leur salut et celui de leurs parents.

Pour témoigner sa reconnaissance, l'abbé Eustache ne crut pas mieux faire que d'admettre à la conversion, Marie, sœur du sire de Péruwelz, et la revêtit de l'habit religieux, dans l'oratoire de l'hôpital Saint-Nicolas (1).

---

(1) V. Cartulaire, n. 51 (1189).

XXVI

Il paraît que les possessions de Lambrechies étaient une source fréquente de tracasseries pour l'abbaye des Prés. Cependant les contestations qui s'élevèrent à leur sujet, se terminèrent le plus souvent à l'avantage des religieux. On a déjà vu la querelle suscitée par le seigneur du Quesnoy. Le curé de Gaurain, qui avait nom Louis, réclama de son côté une prairie. La cause fut portée devant Baudouin, doyen de Saint-Brice et le chapitre de son église, qui se prononcèrent en faveur du monastère (1).

Les chanoines de Notre-Dame prétendaient aussi que les religieux des Prés avaient acquis d'une manière peu légitime une terre, située dans la juridiction de Ramecroix et comprenant deux lots : un bonnier près de l'écluse de Lambrechies et cinq quartiers au voisinage des Petits-Chênes. Sur cette terre les premiers percevaient un droit de terrage. Un litige s'en suivit. Pour y mettre fin, il y eut un échange de biens équivalents. Un bonnier et demi appartenant au chapitre était situé au hameau de Johansart. Les deux parties profitèrent de cet arrangement pour échanger aussi des rentes. Cet accord fut signé par les chanoines de Notre-Dame, qui avaient alors pour doyen Arnulphe (2); les archidiacres étaient Gossuin d'Avesnes et Robert (3). L'abbé Eustache, le prieur Gossuin et cinq religieux prêtres ratifièrent le contrat au nom de la communauté de Saint-Nicolas (4).

Hugues, sire d'Antoing, était le voisin le plus incommode

---

(1) V. Cartulaire, n° 43 (1181).
(2) V. le Maistre d'Anstaing, tom. II, p. 176.
(3) V. Mgr Voisin, *Notice sur les archidiacres*, p. 20 et 21.
(4) V. Cartulaire, n. 45 (1182).

des chanoines des Prés. Il voulait annuler la cession du bois de Gaurain, faite par son père Allard, sous le prétexte que ce bien ne lui appartenait pas à titre héréditaire, mais du chef de son épouse Cécile. Les religieux s'opposant à de pareilles prétentions, subirent des tracasseries auxquelles il n'y avait guère moyen de se soustraire. Le seigneur d'Antoing était un personnage puissant et redouté. Mais alors la foi était vive dans les cœurs; elle ramenait bientôt à de meilleurs sentiments les hommes les plus intraitables. Hugues comprit sa faute et demanda pardon. Pour la rémission de ses péchés, et en réparation des torts qu'il avait causés à l'abbaye de Saint-Nicolas, il lui donna cinq bonniers de prairies ou terres arables, près de Bouchegnies, à Maubray. Il fit appeler comme témoins de sa donation et de ses excuses Gilles de Popuelles, Baudouin de Péruwelz, Gilles de Bruyelles, Wenemar d'Ere et d'autres personnes notables des environs (1). Il donna de plus un quartier de terre, situé à Pierreval, aujourd'hui Péronnes.

Ce ne fut pas tout. On a vu qu'en 1189, Hugues Héribelle, sur le point de partir pour la croisade, afin de délivrer Jérusalem de la domination des infidèles, vendit aux religieux des Prés deux bonniers de terre, près de Bouchegnies. Hugues, pour témoigner la sincérité de son repentir, fit abandon de tous les droits qu'il pouvait avoir sur cette terre, qui était dans sa mouvance. Il se porta en outre comme garant de l'exécution des volontés des vendeurs, et se constitua le défenseur et l'avoué de l'église qu'il avait lui-même persécutée auparavant. Il fit intervenir dans cet acte comme témoins, le chapelain Robert; Nicolas, curé de Fontenoy; Jean de Velvain; Gonter de Vaulx et son frère Roger (2).

---

(1) V. Cartulaire, n. 47.
(2) V. Cartulaire, n. 50.

L'année suivante, par une charte donnée de sa résidence d'Antoing, il confirma expressément la vente du bois de Gaurain faite par son père Allard. Il ratifia en outre les donations qu'il avait faites lui-même aux religieux et exempta de tailles et de gabelles toutes les terres qu'ils possédaient dans sa juridiction (1).

Enfin il approuva la cession des terres de Roucourt, que l'abbaye des Prés avaient obtenues de la générosité du seigneur de Péruwelz (2).

XXVII.

Deux ans après la promotion d'Eustache à l'abbatiat de Saint-Nicolas, le savant Walter ou Gautier devint général de l'Ordre d'Arrouaise. Il reçut aussi du Saint-Siége d'amples faveurs. Il avait commencé en demandant au pape Alexandre III la confirmation d'une bulle d'Adrien IV, obtenue autrefois par Fulbert pour empêcher les maisons de l'Ordre de changer d'Institut et de tenir les chapitres généraux ailleurs qu'à Arrouaise. Le Saint-Père l'accorda et c'est la dernière preuve de son amour pour l'Ordre d'Arrouaise qu'il avait spécialement protégé (1180 ou 1181). « Nous confirmons, dit-il dans la bulle qu'il fit expédier à ce sujet, la défense faite par Adrien, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, à toute maison libre qui se sera soumise à la vôtre, de jamais s'en séparer. Nous confirmons l'obligation imposée à tous les abbés d'assister chaque année au chapitre général dans le monastère d'Arrouaise, de même que la défense de le convoquer ou de s'assembler ailleurs sans le consentement de l'abbé général, et contre l'ancien usage. » L'exemple de deux chapitres tenus

---

(1) V. Cartulaire, n. 54.
(2) V. Cart. n. 51

à Aire et celui de quelques maisons qui avaient quitté l'Ordre, comme Chéminon et Moustier en Argonne, diocèse de Châlons, faisaient craindre avec raison à Gautier, ou un semblable schisme, ou une pareille désertion (1).

Urbain III ne protégea pas moins l'Ordre d'Arrouaise. Sur les instances de Gautier, il donna aussi plusieurs bulles en sa faveur. Par l'une d'elles envoyée à tous les archevêques et évêques dans les diocèses desquels se trouvaient des monastères de l'Ordre, il leur enjoint de veiller à ce que les abbés se rendent exactement aux chapitres généraux; et même, s'il est nécessaire, de les y contraindre par la voie des censures.

Par une autre, il règle l'élection des abbés dont traitaient le chapitre 195 du Livre de l'Ordre et les articles 18 et 21 de la charte de la Charité. « Lorsqu'un abbé de l'une de vos Eglises sera mort, dit le Saint-Père, afin que l'Eglise vacante ne souffre point de dommage par le défaut de chef, qu'elle soit soumise au gouvernement du Père abbé jusqu'à ce que sur son avis et celui de deux prélats voisins, les frères aient élu un autre abbé, sauf si cette église était tellement éloignée du Père abbé qu'elle ne puisse l'appeler sans grand inconvénient. Si les frères du monastère contestent entre eux concernant le choix d'un prélat et ne peuvent s'accorder, le père abbé, de l'avis et du consentement des deux autres abbés préposera le sujet qui aura pour lui la majeure et la plus saine partie des voix, et en qui il reconnaîtra un plus grand mérite. Celui qu'il aura établi de cette manière, sera, suivant l'usage, présenté à l'évêque diocésain pour être bénit. Si l'évêque, après en avoir été humblement requis deux ou trois fois, refuse sous quelque prétexte de le bénir, pour ne point causer de dommage au monastère, le prélat nommé en aura la libre administration

(1) V. Gosse, p. 123.

jusqu'à ce que par l'intervention de votre chapitre général, il obtienne canoniquement sa demande de l'évêque ou du métropolitain, ou par un mandat apostolique. Lorsqu'il sera bénit il devra répondre avec soumission de l'observance de l'Ordre à votre monastère comme à son chef, en recevoir les statuts et les observer. Nous défendons de la même autorité, que nulle personne d'un autre Ordre ne soit élue pour être abbé dans vos églises, si ce n'est du consentement du chapitre général ou en vertu d'un mandat apostolique. Nous défendons également à tout abbé de votre Ordre, d'en relâcher la rigueur. Enfin nous confirmons de l'autorité apostolique la circation ou visite que sont tenus de faire, selon votre usage, les abbés nommés à cet effet dans le chapitre général. (1186) (1). » Un prochain avenir mettra dans tout son jour l'importance de ces bulles pontificales.

Le Pape Lucius III témoigna une égale bienveillance à l'égard de la congrégation d'Arrouaise. Il accorda aux abbés de cet Ordre le droit de placer dans les églises paroissiales qui leur appartenaient, quatre ou au moins trois de leurs chanoines ; ils devaient en présenter un à l'Ordinaire du diocèse, pour en recevoir la charge des âmes, et être responsable devant lui du spirituel, comme il l'était devant l'abbé du temporel et de l'observance régulière. Quant au saint chrême, à l'huile sainte, à la consécration des autels ou des églises, à l'ordination des clercs, ils devaient s'adresser à l'évêque diocésain.

XXVIII.

L'abbatiat d'Eustache fut marqué par un événement, qui exerça une influence considérable sur l'histoire de la ville de

---

(1) V. Gosse, p. 125.

Tournay et des établissements renfermés dans son enceinte ou sa banlieue. En vertu de la donation de Chilpéric, confirmée par plusieurs de ses successeurs, notamment par Charles-le-Chauve, en 854, les évêques de Tournay étaient les seigneurs temporels de leur ville épiscopale. Ils jouirent pleinement de ce domaine et de cette autorité jusqu'aux temps d'Evrard, fils de Walter d'Avesnes. Alors les Tournaisiens parurent se lasser d'un joug qu'ils trouvaient incommode parce qu'il était trop doux. Ainsi est fait le peuple, rien ne le fixe mieux que la férule. En 1187, profitant de la présence du roi de France, Philippe Auguste, dans leurs murs, ils se donnèrent à lui. Mais en changeant de maître, ils ne furent pas plus heureux. Leur voix qu'écoutaient souvent l'évêque et le chapitre, se fit à peine entendre dans le palais des rois, et s'ils trouvèrent parfois dans le pouvoir séculier une protection armée et puissante, ils l'achetèrent au prix de leur liberté, et finirent par en être écrasés. Lors des querelles des princes dont la dernière raison était autrefois l'épée, comme l'est aujourd'hui le canon, ils subirent maints siéges et maints pillages, tandis que les campagnes de leurs environs étaient ensanglantées par de nombreux combats. Ils passèrent ainsi successivement sous la domination, tantôt de la France, tantôt de l'Autriche, tantôt de l'Espagne, tantôt même de l'Angleterre. Ces bouleversements leur occasionnèrent de graves dommages. Ces siéges et ces batailles furent en particulier la cause de toutes les vicissitudes qu'essuyèrent les chanoines de Saint-Nicolas-des-Prés, à diverses époques, comme on pourra le voir dans la suite de cette notice.

XXIX.

Eustache avait une dextérité rare à terminer les litiges au profit de son monastère et à gagner la bienveillance des puissants de ce monde. Ce que nous avons dit le prouve à l'évi-

dence. Fatigué du pouvoir, il abdiqua en 1190 (1) et eut pour successeur Jean I de Raimbaucourt (2). Celui-ci régna quatre ans. Les actes auxquels il prit part ne sont pas nombreux. A peine bénit et installé, il opéra un échange de terres que son monastère possédait à Fontenoy contre d'autres, situées à Bouchegnies, et qui appartenaient au chapitre d'Antoing. L'abbé de Lobbes, en sa qualité de prévôt de la collégiale d'Antoing, approuva cet échange (3).

Jean I fut, comme son prédécesseur, l'ami de Hugues d'Antoing. A sa demande, ce seigneur octroya une charte par laquelle il rendait libre de toute exaction les biens que l'abbaye des Prés possédait à Wasmes. Il apposa le premier son sceau au bas de cet acte, et le fit confirmer par son épouse Agnès, Baudouin de Ham, les deux frères Warin et Gilles de Bruyelles, Hugues de Vieux-Condé et les deux fiévés de Wasmes, Jean et Arnulphe. Il voulut aussi faire intervenir tous les membres du chapitre d'Antoing qui avait alors Théobald pour doyen (4).

Peut-être doit-on rapporter au commencement de l'abbatiat de Jean I de Raimbaucourt la donation de cinq quartiers de terre, à Calonne, faite par Guillaume des Prés. Cette cession fut confirmée par Evrard Radou, châtelain de Tournay, dont le donateur était homme-lige. On y trouve aussi la signature de Walter et d'Evrard de le Vingne, Matthieu d'Ere, Baudouin de Ham, Gossuin d'Orcq, Gérard de Mouchin et Wicard de Felch (5). Dans cette opinion, le châtelain dont il est fait ici mention, serait le célèbre Evrard Radou III, qui se donnait le titre de prince des Tournaisiens par disposition divine.

---

(1) On ignore l'année de la mort d'Eustache. Son nom est inscrit dans le Nécrologe au 2 mars.

(2) Gueluy, fol. 129 vers. Histoire inédite de Tournay. vol. 2.

(3) V. Cartulaire, n. 55.

(4) Cartulaire, n. 59.

(5) Cartulaire, n. 58.

Jean de Raimbaucourt mourut dans l'exercice de sa charge abbatiale le 3 décembre 1194. Le prieur Baudouin I de Hénin lui succéda (1).

Le premier acte du nouveau prélat fut de relever le pavement de l'église Saint-Nicolas que les eaux de l'Escaut venaient souvent envahir pendant les crues d'hiver (2). Il changea aussi l'autel. L'évêque de Tournay, Etienne, vint en grande pompe consacrer le nouvel autel et y enferma des reliques du tombeau du Sauveur, du saint prophète Jonas, du sang de saint Etienne, premier martyr, des cendres de saint Laurent, archidiacre et martyr, de saint Georges, également martyr, de saint Hermès, de saint Nicolas, de saint Brice, et des vierges de Cologne. Il paraît même, d'après un manuscrit de l'abbaye, qu'à cette occasion il y eut une nouvelle consécration de l'église qui fut dédiée de nouveau à saint Nicolas (3).

Le comte Baudouin, époux de Marie de Champagne, régnait

---

(1) Gueluy, fol. 130 recto.

(2) Gueluy, fol. 129 verso.

(3) Anno quinquagesimo primo a predicta consecratione (facta a Simone) moto altari ecclesie et levato propter aque molestiam pavimento consecrata est sepedicta presens ecclesia a domino Stephano. venerabili Tornacensi episcopo in honore memorati sancti confessoris videlicet Nicholai, qui ipsam ecclesiam multis decoravit miraculis. Et posite sunt in altari reliquie iste : de sepulchro Domini ; de sancto Jona propheta; de sanguine sancti Stephani protho martyris ; de pulvere beati Laurentii archidiaconi et martyris ; de sancto Georgio martyre ; de sancto Hermete ; de sancto Nicolao episcopo et confessore ; de sancto Brictio episcopo ; de virginibus Coloniensibus. Acta est hec consecratio anno ab incarnatione Domini millesimo CXCV, anno autem a prima fundatione hujus abbatie septuagesimo, sub domino Balduino de Henin, venerabili abbate nostro, et scriptum positum in specu sub priore Egidio et item Egidio de Valenchenis, notario. Manuscrit de S. Nicolas, V. *Gallia Christiana*, tom. III, col. 215 ; Sanderus, fol. 821. Cousin, l. III, c. LVIII.

alors sur le Hainaut et la Flandre. C'est celui-là même qui, plus tard, fut élevé par un coup de fortune sur le trône impérial de Constantinople, et mourut captif entre les mains de Johannice, roi des Bulgares, victime, dit-on, de son amour pour la chasteté. Ce prince était bon, populaire, gracieux, doué des plus belles qualités de l'esprit et du cœur, par-dessus tout chrétien accompli. Il séjournait assez souvent à Tournay lors de ses voyages de Hainaut en Flandre. Aimé des bourgeois de cette ville, il se plaisait à leur accorder ses faveurs. Aussi sur la demande de l'abbé des Prés, il s'empressa de prendre ce monastère sous sa puissante protection. La noblesse du langage égale la hauteur des vues dans cette charte qu'il fit signer par son épouse, fille du comte de Troyes, et plusieurs personnages considérables. Il commence par constater la malice toujours croissante des hommes, qui cherchent à obscurcir dans les esprits la notion du droit et de l'équité, et à ruiner dans les cœurs tout amour de la vérité et de la probité. Il déclare ensuite que les princes temporels, qui ont reçu de Dieu le glaive pour châtier les coupables parmi les nations, et corriger les peuples, sont obligés d'user de toute leur autorité pour résister à l'insolence du mal, afin que la justice et l'équité ne disparaissent pas de la terre. C'est pourquoi ils doivent s'efforcer, avec la plus grande sollicitude, de faire jouir les faibles comme les puissants, de tous leurs droits, sans craindre aucune tracasserie ni vexation. Ils doivent surtout protéger la sainte Eglise et ceux qui prient jour et nuit pour tout le peuple chrétien. Après ces hautes considérations, Baudouin affirme qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il prend sous sa protection l'église de Saint-Nicolas, et il énumère tous les biens que ce monastère possédait soit en Flandre, soit en Hainaut (1).

Sur ces entrefaites, l'abbé d'Hénin-Liétard mourut. Ce

(1) V. Cartulaire, n. 60 (1195).

monastère avait embrassé le premier les constitutions d'Arrouaise. Aussi dans la congrégation son prélat jouissait de plusieurs prérogatives, et venait après le général, dont il était en quelque sorte le vicaire. Baudouin fut appelé pour occuper cette haute dignité de l'ordre (1198) (1). Il gouverna l'abbaye d'Hénin jusqu'en 1215, qui fut l'année de sa mort. Il est inscrit dans le nécrologe de Saint-Nicolas et d'Hénin, au 17 février, et repris au 18 dans celui d'Arrouaise.

Baudouin eut pour successeur au monastère des Prés, un religieux du nom de Nicolas. Les frères Sainte-Marthe pensent qu'il régna environ deux ans (2). Suivant l'auteur anonyme de l'histoire de la cité de Tournay, il aurait gardé la prélature pendant quatre ans (3). Quant à Gueluy, il avoue qu'il n'a aucune donnée certaine à cet égard (4). Mais ces auteurs s'accordent à dire que Nicolas résigna sa dignité pour se rendre simple religieux, à l'abbaye de Clairvaux, remplie encore du souvenir et du parfum des vertus de saint Bernard. Ce grand exemple d'humilité émut profondément trois de ses frères ; ils résolurent d'accompagner leur prélat dans sa nouvelle demeure. Gueluy croit que ces religieux furent Gossuin, Arnulphe et Simon, inscrits dans le Nécrologe respectivement au 8 août, au 24 août et au 29 décembre. Nicolas vécut plusieurs années, dans la pratique des austérités du couvent de Clairvaux, où il mourut en odeur de sainteté. Son nom est repris dans le Nécrologe au 9 février (5).

Lorsque Nicolas parvint à l'abbatiat, il y avait une grave contestation entre les chanoines de son monastère et Walter

---

(1) V. Gueluy, fol. 130 recto.
(2) V. *Gallia christiana*, tom. III.
(3) Vol. 2.
(4) V. Gueluy, fol. 130 verso.
(5) V. Gueluy, ib.

de Treschin, sire de Briffœul, au sujet du droit de relief dû sur une terre située à Wasmes. Jean, abbé de Phalempin, et Gossuin, archidiacre, et un peu plus tard, évêque de Tournay, furent choisis comme arbitres par les parties pour terminer ce différend. Ils décidèrent qu'au décès ou à la résignation de l'abbé des Prés, son successeur payerait à Walter de Treschin ou à ses descendants, trente sols, monnaie de Tournay, sans que le seigneur de Briffœul pût à l'avenir augmenter cette somme, ni l'église des Prés la diminuer. Il fut en outre convenu que chaque année à perpétuité les chanoines de Saint-Nicolas célébreraient l'anniversaire de Walter, de son épouse, et de ses père et mère (1).

Cet anniversaire fut chanté pendant de longues années; mais au XVII[e] siècle, on ne sait pour quelle cause, il n'avait plus lieu régulièrement. Gueluy qui avait consulté toutes les archives de sa maison, fut d'avis « de le réduire à une simple messe, sans l'omettre du tout ; ce n'est point tout, ajoute-t-il, de vivre des aumolnes d'autruy, il en fault rendre compt devant Dieu et devant les homes, et s'acquiter des charges y dépendantes (2). »

L'abbaye de Loos, près de Lille, avait à la fin du XII[e] siècle, une colonie de religieux qui cultivaient une ferme appelée du Gardin (3) au hameau de Rosteleu. Un débat s'éleva entre eux et le monastère des Prés à propos de certaines terres. Pour y mettre fin, il y eut échange de propriétés. L'abbé de Loos, Simon, non-seulement ratifia l'échange fait par les frères du Gardin, mais remit encore à l'abbaye de Saint-Nicolas une rente annuelle de douze deniers qu'elle lui devait. Il suivait

---

(1) V. Cartulaire, n. 62 (1198).

(2) V. Gueluy, fol. 121 verso.

(3) La ferme du Gardin est au nord de celle de Pouille sur le versant du Mont-Saint-Aubert.

ainsi à la lettre le conseil de l'Evangile qui dit d'abandonner le manteau si l'on conteste l'habit (1).

L'année suivante, une querelle suscitée par le chevalier Nicolas de l'Aulnoit finit aussi heureusement. Ce seigneur réclamait la possession de deux bonniers et demi de terre, dont les religieux des Prés jouissaient paisiblement depuis cinquante ans. Ces derniers invoquaient donc la prescription. La cause fut portée au tribunal de Guillaume, archevêque de Reims. Chargés de la juger, les abbés de Phalempin et de Cysoing firent une enquête exacte et minutieuse et reconnurent les droits de l'abbaye. Le sire de l'Aulnoit confessa alors l'injustice de ses prétentions et demanda pardon des vexations qu'il avait commises contre les religieux des Prés. Il fit ensuite une nouvelle amende honorable dans son église paroissiale au milieu de l'assemblée des fidèles. Pour donner à leur sentence une plus grande force et préserver désormais l'abbaye de toute tracasserie, les juges appelèrent comme témoins de la charte qu'ils rédigèrent à cette occasion les abbés de Bruges et de Sonnebeeck, Gossuin, archidiacre de Tournay, Jean, chantre du chapitre de Notre-Dame, Henri, chanoine hôtelier, Jean de Mons, Matthieu de Saint-Piat, Nicolas, curé d'Ere, Nicolas, sire d'Esplechin, et autres personnes de distinction (2).

Si les sentences des juges consacraient les droits des religieux des Prés, la générosité des fidèles ne se ralentissait pas à leur égard. On désirait avoir part à leurs oraisons; car leur vie édifiante frappait d'autant plus les regards que dans d'autres monastères, comme à Saint-Martin et à Elnon le relâchement tendait à s'introduire (3). Aussi nous voyons vers l'an 1198

(1) V. Cartulaire, n. 63 (1196).
(2) V. Cart., n. 68 (1199); Gueluy, fol. 105.
(3) V Cousin, l. III, c LVIII; Gueluy, fol. 131, recto.

plusieurs anniversaires fondés à Saint-Nicolas, outre celui du sire de Briffeul dont nous avons déjà parlé.

Cécile de Blandain donna à cette fin trois quartiers de terres labourables situées à Affières (1), et Gossuin Crespiaus soixante-seize sols de rente sur deux maisons (2). Gérard Capiaus et son épouse Dedala donnèrent tout ce qu'ils possédaient aux environs de Warchin, sauf un quartier de terre labourable, réservé à perpétuité pour le reclus de cette localité (3), Jean de Salines fit don de cent cinq sols vingt-quatre deniers, de six chapons et d'une rasière d'avoine annuellement (4). Tous ces anniversaires furent célébrés longtemps, mais au temps de Gueluy où ignorait, paraît-il, ou se trouvaient les terres léguées par Cécile de Blandain ; et les anniversaires de Gossuin Crespiaus et de Jean de Salines durent être convertis en une messe basse. Sur l'anniversaire de Gérard Capiaus, Gueluy donne l'avis suivant : « Nous y sommes aussy obligés, si nous jouissons du don, quant il y auroit 100 et 200 ans que ce dict service n'auroit jamais esté dict chez nous, car il n'y at point de prescription pour les obys bien fondés tant qu'on en reçoit les fruicts (5). »

La dévotion des fidèles envers saint Nicolas, évêque de Myre en Lycie, fut, selon Gueluy (6), une seconde cause des multiples donations faites à l'abbaye des Prés, surtout dans les dernières années du XIIe siècle. Ce saint était déjà connu en Occident au IXe siècle, comme on le voit par les martyrologes d'Odon, d'Usuard et de Wandalbert (7). Mais son culte reçut

(1) V. Cartulaire, n. 66.
(2) Ib., n. 67.
(3) Ib., n. 69.
(4) Ib., n. 71.
(5) V. Gueluy, fol. 122 recto.
(6) V. Gueluy, fol. 128 recto.
(7) *V. Spicelegium.*, tom II, p. 56.

un grand accroissement à l'occasion de la translation de ses reliques, dans la ville de Bari, en l'année 1087. Les miracles qui s'y opérèrent furent si nombreux, qu'il serait impossible de les énumérer tous, suivant l'expression d'un historien contemporain (1). Dès lors les peuples invoquèrent avec une confiance plus grande encore le glorieux confesseur. Dans beaucoup d'églises, par exemple, dans la collégiale de Saint-Ursmer à Lobbes, une chapelle fut élevée en son honneur (2). Plusieurs abbayes le choisirent même pour titre. Telles furent celles d'Arrouaise (3) et des Prés. A Saint-Nicolas-des-Prés, comme ailleurs, la piété des fidèles fut récompensée par de nombreuses faveurs, que l'on consigna dans les annales du monastère. Malheureusement ces précieux documents sont perdus (4). Gueluy rapporte seulement le fait d'un enfant mort et étouffé dans des balles de laine, et qui ressuscita dès qu'on l'eut placé sur l'autel du saint en présence des religieux implorant le secours divin (5). Le même auteur conclut de ces prodiges opérés au XIIe siècle dans l'église des Prés, que les religieux de ce monastère, à cette époque, étaient de bonne conversation et d'une vertu exemplaire, car, dit-il, Dieu n'exauce pas les pécheurs tandis qu'ils ne veulent pas se convertir et faire pénitence (6).

(1) V. Rohrbacher. *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, tom. 14, p. 380.

(2) V. J. J. Vos. *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, tom. II. p. 41 et 420.

(3) L'abbaye d'Arrouaise était appelée *Abbatia Sanctæ Trinitatis, Sancti Nicolai in Arida Gamantia*. Le pape Innocent II lui donne ce dernier nom dans sa bulle à Oger en 1139, V. plus haut p. 39.

(4) V. Gueluy, fol. 128 verso.

(5) V. Gueluy, ib.

(6) V. Gueluy, fol. 131 recto.

XXX.

Les Tournaisiens durent regretter bientôt d'avoir préféré la domination du roi de France au gouvernement paternel de leur évêque. En 1197, Baudouin, comte de Flandre, déclara la guerre au roi Philippe-Auguste et revendiqua le comté d'Artois. Il prétendait que son oncle Philippe d'Alsace n'avait pu le détacher de la Flandre au préjudice des héritiers du comté. Dès le début, il fut le maître de la campagne ; il prit tous les forts du Cambrésis et du Tournaisis, et vint assiéger Tournay. A cette nouvelle les bourgeois furent dans la stupeur. Connaissant la générosité du comte, les magistrats résolurent d'aller le trouver dans son camp, pour le conjurer de préserver leur cité des horreurs d'un siége. Baudouin les reçut avec bonté et écouta leurs propositions. Il parut d'abord ne pas les accepter ; cependant enfin il se rapprocha et consentit à conclure une trève avec eux, jusqu'à ce qu'une bonne paix fût faite entre lui et le roi de France. Mais il leur imposa des conditions. Il leur défendit en particulier de fortifier leur ville plus qu'elle ne l'était, de recevoir, à son préjudice, aucune troupe du roi de France, de fournir au même souverain des hommes, de l'argent ou autre secours. Il exigea en outre une somme de quatre mille marcs de trente-trois sols quatre deniers le marc, monnaie de Flandre, savoir mille à la foire de Messine, mille à celle de Courtray, mille à celle d'Ypres, et mille à celle de Thourout. Le comte et son frère Henri jurèrent le maintien de cette trève. Les prévôts, jurés, échevins et eswardeurs et tous les bourgeois de Tournay promirent aussi avec serment de l'observer, et donnèrent pour plèges et cautions Walter d'Avesnes, Roger de Courtray, Gilles d'Egremont, Boissard et Gilles de Bourguelle, Gérard, prévôt de Saint-Amand, Gonthier de Mouchin, Monique de Guignies, Frastred d'Orcq, Rabber de

Rumes, Nicolas de la Flamengerie, et Thomas de Lealcourt (1).

Cette contribution de quatre mille marcs était bien forte : les magistrats le reconnurent eux-mêmes par un acte authentique. Pour la solder, ils durent recourir à la générosité de leurs concitoyens. Les religieux de Saint-Nicolas, toujours empressés à venir en aide à la chose publique, firent volontiers don d'une somme considérable. Pénétrés de reconnaissance pour cette bonté, les magistrats promirent aux chanoines des Prés qu'on exigerait à l'avenir rien d'eux par violence, sous prétexte de tailles ou autrement. Cette lettre de non-préjudice fut signée par tous les prévôts, échevins et eswardeurs. Ces signatures au nombre de soixante-quatorze sont curieuses à étudier. Les noms sont tirés du lieu d'habitation, ou d'origine, d'un vêtement particulier, d'une profession, d'une qualité, d'un défaut, de la langue parlée, d'une fonction autrefois exercée, etc. En voici quelques-uns : Letbert de Saint-Pierre, Evrard de l'Atre, Wicard de Watripont, Jean de Condé, Gérard Capiel (chapeau) Gontier le Fevre, Baudouin Fevre, Guillaume Cordewan (cordonnier), Thierry le Cambier, (brasseur), Gautier le Tondeur, Arnulphe le Fort, Walter le Roux, Gommar le Blanc, Pierre Folvisage, Henri Pance de boc (panse de bouc). Letbert Strabo (borgne), Guillaume le Sauvage, Gautier le Fol, Evrard piet de lievre, Gossuin le flamand, Gossuin le clerc, Gossuin l'échevin (2).

Philippe-Auguste fut très-mécontent de cette négociation. Les Tournaisiens l'avaient en effet poussée trop loin, jusqu'à convenir d'une parfaite neutralité, sans prêter aucun secours au roi ; comme s'ils étaient demeurés leurs maîtres, après s'être

(1) V. Poutrain, p. 171 et Pièces justificatives, p. 19 ; Gaultran, fol. 61 ; Cousin, l. III. c. LVIII ; Guelny, fol. 131 recto.

(2) V. Cartulaire, n. 64, (1198).

donnés à lui. Ils s'excusèrent, le mieux qu'ils purent, et le roi parut satisfait de leurs explications.

XXXI.

Nous sommes arrivés à la fin du XII[e] siècle. Ce siècle qui avait vu naître le monastère de Saint-Nicolas fut aussi le témoin de sa splendeur. Sous ses abbés Oger, Gérard, Robert et Eustache cette maison s'était élevée bien haut par sa piété, sa ferveur, l'union de ses membres, la stricte observance de la règle Arroasienne, calquée sur celle de Cîteaux. Dire que les chanoines des Prés s'efforçaient de suivre les exemples de l'illustre Gervais et de saint Bernard, c'est faire suffisamment leur éloge. Le Seigneur réjouissait ses serviteurs en leur envoyant de nouveaux confrères en grand nombre. La divine Providence agit toujours de cette façon à l'égard des congrégations fidèles à l'esprit de leurs fondateurs. Les âmes appelées à une haute perfection ne s'associent point par la vie de communauté à celles qui coulent leurs jours dans la recherche des aises, la tiédeur, le relâchement. Toutes les conditions se rencontraient à Saint-Nicolas. Il y avait des fils du peuple, d'honorables bourgeois; les familles considérables de l'époque y comptaient aussi des membres. Citons le généreux Movin, Walter de Vineis, Jean de Blandain, Jacques de Saint-Martin, Walter de Sin, Jean de Wattripont, Walter d'Antoing, Jean de Raimbaucourt, Jean d'Orcq, Jean de Grantcamp. Quelques années plus tard, on y voit arriver, Gérard Capiaus, Pierre Gotiers et l'avoué Gossuin. Des ecclésiastiques renommés par leur charité et leur piété, quittèrent le monde pour entrer à Saint-Nicolas. Les chanoines de Notre-Dame, Movin et Thomas de Salines, furent de ce nombre. Ils imitaient d'ailleurs leurs célèbres devanciers, l'écolâtre Odon et Guerric. Le premier s'était fait moine à Saint-Martin et fut plus tard évêque de Cambray, le second entra dans l'Ordre de Cîteaux et devint abbé d'Igny.

Les convers et les converses rivalisaient avec les chanoines par leur ferveur. Au nombre des convers nous trouvons un Jean de Salines, un Wicard de Chercq, un Jean de Sin, et parmi ceux qu'on appelait *ad succurrendum*, Milon de Camphin et Jean de Wiers. Les converses étaient la plupart des filles de naissance obscure, et portant des noms qui paraissent aujourd'hui singuliers et parfois rudes à prononcer, Ermengarde, Hersende, Gerlende, Lidewide, Rotberge, Disdelde, Thiesseline, Helguende. Mais il y avait au milieu d'elles et occupées aux mêmes travaux, des femmes d'origine plus distinguée, telles que Alende de Salines, Ogive de Salines, Agnès de Salines, Helvide d'Audenarde, Remburge d'Orchies, Helvide de Wattripont, Marie de Péruwelz, Elide de Sin.

Les biens temporels de l'abbaye de Saint-Nicolas étaient aussi considérables. Des âmes d'élite avaient abandonné leurs parents, leur fortune, une brillante position selon le monde, pour mener une vie austère dans la solitude du cloître. Les généreux chrétiens de Tournay et des pays voisins admirèrent cette sublime abnégation; ils voulurent enrichir ces pauvres de Jésus-Christ. A Castrecin et à Bouchegnies, les possessions des religieux des Prés étaient de très-grande valeur; la ferme de Pouille, à Obigies, était en voie de prospérité; celles de Rosteleu, à Obigies, et de Lambrechies, à Gaurain, venaient d'être fondées.

Outre des terres, on avait souvent offert des dîmes aux chanoines des Prés. Cette sorte de donation dont nous avons cité plusieurs exemples, exige ici de notre part quelques explications. Dans le dernier siècle, l'opinion commune était que les abbayes, les chapitres et les autres églises possédaient les dîmes à titre gratuit; ce qui excitait la convoitise des laïques. Aujourd'hui on représente les dîmes comme un abus criant de l'ancien régime, et l'on se sert du nom même comme d'un épouvantail pour tromper les simples. Disons donc quelques mots des dîmes. Dans l'ancienne loi, Dieu, en vertu de son

souverain domaine sur toutes choses, avait ordonné aux Israélites de lui offrir la dixième partie, la dîme de leurs biens, qu'il donna aux enfants de Lévi. A l'origine de l'Eglise catholique, il n'y avait pas de dîmes. Les ministres des autels de la nouvelle alliance vécurent d'abord des aumônes des fidèles. Dans la suite des temps on donna librement une certaine portion de ses revenus au clergé. On commence à trouver des exemples de ces offrandes dès le IVe et Ve siècle. Ce don fut appelé dîme, non pas qu'il fût la dîme du revenu, mais seulement par imitation des dîmes de l'ancienne loi. Plus tard les prélats et les princes firent de concert une loi qui prescrivait aux fidèles de donner aux ecclésiastiques la dîme de leur revenu et des fruits qu'ils recueillaient. Cet état de chose dura assez longtemps. Mais des guerres intestines ravagèrent ensuite nos provinces; les Eglises durent se mettre sous la protection de quelque seigneur qui en devenait l'avoué, et s'obligeait à en défendre le patrimoine. Malheureusement cette protection ne fut guère désintéressée. Outre que l'on cédait ordinairement une bonne portion à ces dangereux patrons, ceux-ci ne laissaient pas souvent, à titre de plus forts, de porter la main sur tout le reste. C'était principalement aux dîmes qu'ils en voulaient. Toujours en campagne, ils avaient besoin surtout d'avoine et de paille pour leurs chevaux. Afin de perpétuer leurs usurpations, ils portèrent en fief à des seigneurs plus puissants qu'eux les dîmes qui étaient le plus à leur convenance; elles passèrent ainsi à leur postérité. Plusieurs conciles tenus dans le XIIe siècle, s'élevèrent avec force contre ces abus. Les Pères du Concile de Latran en 1139 défendirent qu'aucune dîme demeurât dans la possession des laïques, soit qu'elle leur fût donnée par les évêques, soit qu'ils la tinssent des souverains. Le concile de Latran tenu en 1179 prit des mesures pour favoriser aux détenteurs des dîmes une restitution toujours onéreuse. Il leur permit de les céder à un clerc sa vie durant, à condition, qu'après la mort de celui-ci, elles feraient retour

à l'Eglise, ou bien d'en gratifier à toujours un monastère avec le consentement de l'évêque du diocèse.

Par suite de ces dispositions, au XIIe et au XIIIe siècle, des dîmes furent fréquemment données aux maisons religieuses. Le monastère des Prés en posséda un certain nombre. Mais elles n'étaient pas toujours cédées gratuitement, et de singulières formalités devaient souvent être remplies. Lorsqu'un laïque, soit pour obéir aux décrets des conciles, soit pour l'arrangement de ses propres affaires, voulait vendre ou plutôt revendre une dîme à quelque église, il commençait par l'offrir à celui qui en possédait le titre. Si celui-ci se trouvait en fonds, on convenait du prix, sinon on la présentait à d'autres ecclésiastiques qui avaient de quoi la payer, ce qui n'empêchait pas qu'il ne fût exprimé dans le contrat que telle dîme avait été donnée ou vendue en franche aumône. Il fallait ensuite le consentement des familles, dé tous ceux que l'aliénation projetée pouvait intéresser, soit à cause d'une part qu'ils avaient dans la dîme elle-même, soit à cause d'un droit quelconque, soit à cause d'un cens ou canon dont elle était chargée envers eux. Il fallait enfin les lettres d'amortissement des suzerains, le dévêtissement du vendeur entre les mains de l'évêque du lieu et l'investissement de l'acquéreur par un décret du même prélat. Le cartulaire de Saint-Nicolas fournit un exemple curieux de ces formalités, au sujet de la cession d'une dîme, à Wasmes, faite à cette abbaye par Gérard, sire d'Audemetz (1). On peut également consulter les chartes qui concernent la donation d'une autre dîme à Wasmes par Nicolas de Blaton (2).

Beaucoup de donations eurent, au XIIe siècle et dans les siècles suivants, une destination particulière. Une foule de personnes, nobles, bourgeois, paysans, ecclésiastiques et reli-

---

(1) V. Cartulaire, n. 87, 88, 89 et 90, et plus bas p. 113.
(2) V. Cartulaire, n. 21 et 22.

gieux donnaient quelque modique rente pour faire pitance le jour de leur obit, c'est-à-dire le jour anniversaire de leur mort. Cette pitance était un adoucissement au régime austère observé chaque jour à la table commune, par exemple un plat meilleur, un mets en plus, une ration de vin, une ou deux couples d'œufs.

Les religieux des Prés possédaient un grand nombre de pitances. Ils en avaient en moyenne dix-huit jours par mois, à certains jours ils avaient même plusieurs pitances. Ainsi à la date du 12 mars nous lisons dans le Nécrologe : « IIII des Ides de Mars, O... Jacques, autrefois notre abbé, pitance de XXX sols ; Nicolas d'Antoing, prêtre et notre chanoine, pitance de XVI sols de blanc, de XVII rasières d'avoine et de XVIII chapons ; Gisèle de Ramecroix, pitance de III rasières de blé... »

Les noms des fondateurs de ces pitances sont inscrits dans le Nécrologe. On compte parmi eux des abbés du monastère, Eustache, Ingeran, Nevelo, Jacques I, Jean de Wattripont, Baudouin II, Walter I ; des religieux, Movin, Godesso, Thomas de Salines, Nicolas d'Antoing, Thomas, auparavant doyen de Saint-Brice, Jean Grenons ; des convers, Thomas, Anselme, Arnulphe, Jean de Wiers ; des converses, Mathilde, Elide, Helvide d'Audenarde, Marie de Lille, Elide de Sin. Ces religieux firent ces fondations, soit avant d'entrer eux-mêmes au monastère, ou par l'entremise de leurs familles.

Il y a aussi des évêques tels que Walter de Mortagne, évêque de Laon, Walter de Marvis, et son successeur Walter de Croix, Philippe Mouskes, évêques de Tournay, Radulphe, évêque de Saint-Jean d'Acre.

Les chanoines, bienfaiteurs de l'abbaye, sont nombreux. Parmi ceux de Notre-Dame citons Jean de Béthune, Jean-le-Coutre, Walter de Saint-Amand, Walter d'Allain, Gilbert de Paris ; il y a en outre un chanoine de Soignies, Michel, et un Nicolas, chanoine d'Antoing.

Des curés ne tinrent pas moins à honneur de venir en aide

aux religieux des Prés. Nous trouvons dans le Nécrologe les noms d'Anselme, curé de Chercq, Hugues, de Calonne, Lambert, de Vezon, Nicolas, de Braffe, Gervais, de Blicquy.

Les familles nobles se distinguèrent par la fondation de pitances; Arnulphe, seigneur de Froyennes, Nicolas, de Briffœul, Philippe, de Maubray, Nicolas, d'Hollain, Matthieu, d'Ere. Mais quatre familles surpassent toutes les autres par leur générosité, celles d'Antoing, de Salines, à le Tack et de Vineis. Il y a Hugues et Alard d'Antoing, et dame Philippine d'Antoing; Jean, Walter, Thomas, Oda, Berte, Wicard de Salines; Agnès, Jean, Gossuin, Evrard à le Tack, et Ogive, la veuve de ce dernier; Gossuin, Walter et Hugues de Vineis.

Des personnes dont la résidence était éloignée du monastère des Prés, lui donnèrent des marques de leur libéralité. Nicolas et Ivette de Tongre, Sibille de Neufmaisons, sont de ce nombre.

A côté de tous ces fondateurs de pitances, distingués soit par leur origine ou leur caractère, il y en a d'autres complétement ignorés : Emma, Agnès, Gilles, Radulphe. Mais si ces bienfaiteurs sont inconnus de toute façon aux hommes, leurs bonnes œuvres ne sont que plus grandes devant Dieu.

Ces pitances étaient plus ou moins importantes : cinq sols, dix sols parisis, vingt sols tournois, six sols et un quartier de blé; une rasière et demie d'avoine, un bonnier de prairie, trois rasières de blé et quatre chapons, deux amphores de vin. Ces exemples sont choisis entre cent. Elles accompagnaient quelquefois la célébration d'un anniversaire (1) ; mais le plus souvent elles furent faites pour obtenir une part aux prières de la communauté.

---

(1) V. plus haut, 57, 62, 75, 81.

XXXII.

Rien de stable sur la terre. Pendant que la mort moissonne les existences, le temps opère son œuvre de dissolution sur les monuments, les institutions, les villes, les états. Dans l'ordre moral, la loi du péché tend toujours à reprendre son empire sur les âmes rachetées par le sang du Christ. Les cloîtres ne sont pas à l'abri de cette loi. A la longue l'élan généreux des âmes s'affaiblit, l'austérité des premiers temps se mitige. Alors on voit les successeurs des héros de la sainteté marcher dans les voies communes, et borner leurs efforts à la vie honnête et réglée du chrétien dans le monde. Parfois aussi les événements extérieurs accélèrent cette œuvre de destruction. C'est ce qui arriva pour l'ordre d'Arrouaise à partir du XIII[e] siècle. Les guerres soulevées entre le roi Philippe-Auguste et le comte de Flandre avaient presque ruiné le monastère d'Arrouaise. Pour réparer ces maux, l'abbé Jean de Beaumez employa un remède qui les empira. Il emprunta à gros intérêts et devint la victime de la plus infâme usure. Ces désastres amenèrent dans la congrégation le relâchement. Cependant la main ferme du général Robert comprima le mal. Il veilla en particulier à ce que tous les abbés de l'Ordre assistassent aux chapitres généraux. Mais l'éloignement où se trouvaient les Anglais et surtout les Irlandais, commença bientôt à servir de prétexte à leur absence, et quelques années plus tard, malgré les recommandations du pape Innocent III, ils cessèrent de reconnaître la juridiction de l'abbaye d'Arrouaise.

Ce mauvais exemple fut contagieux. Jean Nevelo, successeur de l'abbé Nicolas (1), essaya de secouer, à son tour, le

(1) Le Nécrologe d'Hénin mentionne un abbé des Prés appelé

joug de la dépendance. Il reçut chez lui fort froidement le général et les visiteurs ou circateurs, et peut-être sans faire grande attention à leur visite. Mais par l'intervention de Gossuin, évêque de Tournay, et du chapitre de Notre-Dame, il reconnut sa faute, jura de nouveau obéissance au général et se soumit à la pénitence qui lui fut imposée. Il paraît que dans son élection, on avait violé les règles de l'Ordre, car il promit en même temps qu'elles seraient désormais observées (1).

En 1205, l'abbé des Prés fut chargé avec celui de Saint-Amand, par le pape Innocent III, de régler l'affaire des prévôts du chapitre de Notre-Dame. Les fonctions de ce dignitaire ecclésiastique étaient importantes. Elles consistaient à retirer des mains des usurpateurs les biens de l'Eglise, à veiller à leur entière conservation, à régler les différentes contestations qui s'élevaient entre les clercs. Le prévôt avait été établi par la donation de Chilpéric. En 1205, le titulaire de cet office l'exerçait mal et laissait se perdre et s'aliéner les biens qu'il était chargé d'administrer avec sagesse ; il percevait néanmoins de riches émoluments. Cette négligence causa de graves torts aux chanoines. Ils s'en plaignirent à Innocent II et le prièrent de les autoriser à supprimer cette charge lorsqu'elle viendrait à vaquer, et à élire deux prévôts annuels. Les délégués du Saint-Siége reconnurent la vérité des réclamations

---

Evrard, mort le 7 des Calendes de Septembre. « Hors, dit Gueluy à ce sujet, je trouve un Evrard chez nous prestre de l'an 1190 dont je diroye probablement qu'il aurait succedé à Nicolas quand renonchant à la prelature il se rendit en l'Ordre de Saint-Bernard, jachoit que nostre obituair ne tiltre nul de deux Evrard qu'il y at du tiltre d'abbé. » Gueluy, fol. 130, v. Cet abbé ne se trouve non plus ni dans le *Gallia christiana*, ni dans le Livre Rouge. Il y a lieu de croire que le monastère des Prés où cet Evrard exerça la prélature n'est pas celui de Saint-Nicolas, près de Tournay.

(1) V. Cartulaire, n. 72. et Gosse p. 150 et 430.

du chapitre, et ordonnèrent qu'après la mort du prévôt Thierry, l'on instituerait à l'église Notre-Dame, tous les ans, deux prévôts avec traitement convenable, mais à la volonté du chapitre (1).

Ce ne fut pas la seule mission apostolique que reçut alors l'abbé Nevelo. Innocent III le délégua aussi avec Jean, archidiacre de Tournay, pour détacher de l'église d'Hollain celle de Bruyelles, et ériger cette dernière en paroisse particulière. Les commissaires pontificaux durent à cette fin obtenir le consentement du curé Guillaume et l'approbation de l'abbé de Saint-Pierre à Gand, qui jouissait du patronage de l'église-mère. Celui-ci ratifia ce qu'avaient fait l'abbé des Prés et l'archidiacre de Tournay, tout en réservant sur les deux paroisses ses droits et ceux de son monastère (2). Ce droit de collation dura jusqu'à la fin du siècle dernier.

On ignore l'année de la mort de l'abbé Nevelo. Son nom est inscrit dans le Nécrologe au 5 juin. Il eut pour successeur Baudouin II, auparavant prieur du monastère.

XXXIII.

Les chanoines des Prés comptaient au nombre de leurs possessions la chapelle de Saint-Médard entourée des bâtiments élevés autrefois par Oger. En 1202, par suite de l'agrandissement de la ville de Tournay, ces édifices furent compris dans l'intérieur des murs, sans être toutefois en aucune façon amoindris (3).

---

(1) V. Cousin, l. IV, c. III; le Maistre d'Anstaing, tom. II, p. 183. Guelny fol. 135 recto.

(2) V. Cartulaire, n. 79 (1203-1209).

(3) « L'an 1202, l'augmentation ou agrandissement de la ville de Tournay fut renfermé de murs. Par ainsy ce nostre monaster de Saint-Medard fut encheint et enclavé dans les murs de la neuf ville; mais il n'ent fut pas pour cela en rien amoindry.» Guelny fol. 134 recto.

Le pape Alexandre III mentionna dans sa bulle de l'an 1179 (1), cet oratoire d'une manière spéciale. Il permit aux religieux d'y célébrer les divins offices, les portes ouvertes et au son des cloches, et d'y recevoir les oblations des fidèles, sauf le droit de l'église-mère, dont elle avait dépendu. C'était celle de Saint-Piat. Ce droit consistait à partager les offrandes avec le curé ou mieux avec l'église de la paroisse. La prescription pontificale fut observée exactement pendant un certain nombre d'années. Au commencement du XIIIe siècle, le pasteur de Saint-Piat qui avait nom Pierre, dénia aux religieux des Prés aucun droit sur les offrandes faites à la chapelle de Saint-Médard. Il paraissait s'appuyer sur un article de l'ordinaire d'Arrouaise qui menaçait de graves peines le chanoine ou le convers qui retirait ou prenait les oblations. Mais il oubliait la concession du Saint-Siége. Son opposition n'ayant eu aucun résultat, il pressa l'évêque Gossuin d'excommunier ceux qui fréquenteraient désormais cette église. Les chanoines des Prés réclamèrent auprès de Radulphe, évêque d'Arras, cardinal du titre de Sainte-Sabine et légat apostolique, contre cette mesure inique, et dénoncèrent comme l'ayant provoquée le curé de Saint-Piat et le chapitre de Notre-Dame, ancien patron de cet oratoire. Celui-ci prouva qu'il n'était pour rien dans cette affaire. Le légat révoqua immédiatement l'excommunication et notifia sa sentence à l'évêque en l'assurant de l'innocence du chapitre de Notre-Dame ; il lui ordonna en même temps de faire publier cette révocation dans toutes les églises de Tournay. Les adversaires des religieux ne se considérèrent pas comme battus. Ils défendirent sous peine de refus de sacrements, à leurs paroissiens, de fréquenter la chapelle de Saint-Médard. À la nouvelle d'une si audacieuse résistance aux ordres apostoliques, le légat prescrivit à l'évêque Gossuin d'excommunier

---

(1) V. plus haut, p. 77.

tous ceux qui refuseraient d'obéir, et si quelqu'un, en particulier, fait opposition, ajoute le prélat, qu'il soit nominativement et publiquement excommunié. En outre, il cita à son tribunal, à Arras, le curé de Saint-Piat, péremptoirement, sans aucun autre délai, pour le mardi de Quasimodo, afin de répondre à l'abbé de Saint-Nicolas des dommages à lui causés, à moins qu'il n'eût jusque-là terminé la chose à l'amiable. Gossuin ne s'étant pas pressé d'exécuter le commandement du légat, celui-ci ordonna aux abbés d'Hénin-Liétard et de Phalempin, au nom de l'obéissance, d'aller faire publier dans toutes les églises de Tournay que l'excommunication portée contre ceux qui fréquentaient la chapelle de Saint-Médard était révoquée, et d'excommunier tous ceux qui ne se soumettraient pas désormais à cette sentence (1).

XXXIV.

Les échanges de propriétés continuaient d'avoir lieu souvent pour l'avantage des deux parties. En 1205, l'abbaye de Saint-Nicolas obtint de celle de Saint-Martin, sept bonniers de terre d'une seule pièce, situés au-delà du ruisseau de Barges, au lieu dit Mautfroitpus, pour sept autres bonniers et plus en quatre parcelles, dans les champs de Wissempierre. En compensation de l'excédant donné par les religieux des Prés, ceux de Saint-Martin offrirent une autre parcelle de terre, près de l'épine de Warnave (2).

Les chanoines d'Antoing firent la même chose en 1209. Ils donnèrent à l'abbaye des Prés trois bonniers de terre labourables en deux pièces, aux environs de Bouchegnies, l'une près

(1) V. Gueluy, fol. 135; v. Cartulaire, n. 74, 75 et 76 (1203-1208).
(2) V. Cartulaire, n. 73 ; Gueluy fol. 141.

de la Rouge-Terre, et l'autre à la Fosse; ils reçurent en retour deux, ou suivant Gueluy, trois autres bonniers également en deux morceaux, situés à Fontenoy, le premier au Brule, et le second au Vivier. Robert, abbé de Lobbes, confirma cet échange (1) qui eut lieu pour améliorer la ferme de Bouchegnies (2).

Gueluy augure de là que les convers cultivaient encore, à cette époque, pour le compte de l'abbaye, cette magnifique ferme comme celles de Castrecin, de Rosteleu, de Flacquegnies ou Lambrechies et de Vaulx.

La bonne entente entre les deux abbayes tournaisiennes se montra de nouveau dans la cession faite par le monastère des Prés à celui de Saint-Martin, de tout droit sur le ruisseau de Barges, les moulins et bâtiments adjacents élevés le long de ce cours d'eau depuis le moulin de Matthieu, seigneur d'Ere, jusqu'à l'Escaut, moyennant une rente annuelle de quatorze livres, monnaie de Flandre, payable en plusieurs termes. Ce contrat fut passé en présence de l'évêque Gossuin, et des chanoines de Notre-Dame, Walter de Marvis. Robert de Hunecourt, Hugues d'Arras, Walter de Stades, et un autre Walter, qui exerçait la fonction d'hôtelier. Il fut ensuite ratifié devant les échevins de Tournay, Gérard Crokni, Walter Sotie, Baudouin de Beure, Guillaume le Capuzeur, et Gérulphe de Saint-Piat. Vis-à-vis de ceux-ci les religieux des Prés déclarèrent expressément renoncer à leur ancien domaine sur le ruisseau de Barges et les moulins bâtis sur ses rives, moyennant la pension fixée; ils furent en même temps complétement déchargés de l'entretien de leurs anciennes possessions (3). L'évêque Gossuin donna à son tour une charte particulière pour confirmer

(1) V. Cartulaire, n. 77. et Gueluy fol. 111 r.
(2) V. Gueluy. fol. 111 recto.
(3) V. Cartulaire, n° 80 et 81 (1212).

cette cession et prévenir ainsi désormais tout litige à ce sujet (1).

XXXV

Sous les abbés Nevelo et Baudouin, il y eut encore un bon nombre de donations. Toutefois ce ne sont plus guère des immeubles, mais des dîmes, des rentes, des remises de certains droits. Henri à le Tack donna une rente de dix deniers, monnaie de Tournay, et deux chapons (2). Jean Caperons offrit une rente de douze sols, monnaie de Flandre (3), et une autre rente de vingt sols, même monnaie; celle-ci pour le repos de l'âme de son père (4). Daniel Delplace céda ses droits sur une maison située sur le marché (5). Gilles d'Egremont assigna une rente annuelle de trente sols, monnaie de Flandre, sur l'autel d'Helchin et la menue dîme de cette localité (6).

Gossuin, avoué de Tournay, remit les droits d'afforage sur la bière qu'il avait à l'abbaye de Saint-Médard (7). Il ne borna pas là ses largesses. En 1215, il fut atteint d'une maladie qui le mena aux portes du tombeau. Soucieux de son salut, il fonda un anniversaire pour son épouse et pour lui. A cette fin, il donna une rente de trente sols, monnaie de Flandre, et un muid de blé également de rente, sur les dîmes d'Helchin (8). Par un autre acte, il déclara qu'il n'avait aucun droit sur la terre donnée par son aïeul Walter à l'abbaye des Près. Il

---

(1) V. Cartulaire, n. 83 (1212).
(2) Ib., n. 93 (1216).
(3) Ib., n. 95 (1218).
(4) Ib., n. 97 (1218).
(5) Ib., n. 96 (même date).
(6) Ib., n. 98 (même date).
(7) Ib., n. 91, et Gueluy, fol. 144 r.
(8) Ib., n. 85. Gueluy, fol. 113 et 144 r.

demanda en même temps pardon des tracasseries qu'il avait suscitées aux religieux au sujet de cette propriété (1). L'évêque Gossuin confirma par une charte toutes les donations de l'avoué de Tournay (2). Celui-ci recouvra la santé, et se consacra au Seigneur en entrant au monastère de Saint-Nicolas, où il mourut quelque temps après. Son nom est inscrit dans le Nécrologe au 23 juillet (3). Quant à son anniversaire, il fut célébré régulièrement à Saint-Nicolas, et Gueluy, qui s'occupa de la rédaction des antiques fondations de sa maison, trouva que celle de Gossuin devait être maintenue (4).

Alard, seigneur d'Antoing, fonda aussi en 1214 un anniversaire à l'abbaye des Prés pour son épouse et pour lui. Il remit dans ce but la rente annuelle de six rasières d'avoine que les chanoines lui devaient sur la terre d'Askeniaus (5). Cet anniversaire fut célébré régulièrement comme le précédent, et maintenu dans les termes de la fondation au temps de Gueluy (6).

L'acquisition d'une nouvelle dîme à Wasmes par l'abbaye des Prés mérite une mention spéciale; car la charte donnée à cette occasion nous fait connaître quelles étaient en pareil cas les formalités observées au moyen-âge. Gérard, sire d'Audemetz, tenait cette dîme en fief de Radulphe, seigneur d'Anvaing. Radulphe se rendit à l'église de Saint-Nicolas, accompagné de sept hommes de fief, qui devaient servir de témoins. C'étaient Adulphe de Thimougies, Matthieu de Popuelles et son frère Walthère, tous les trois chevaliers, Hugues de Bochies, Wibert de Béclers, Audric de Senbervet

(1) Cartulaire, n° 86 et plus haut p. 35 et 68.
(2) Ib., n. 92. et Gueluy, fol. 144 r.
(3) V. Gueluy, fol. 145 r.
(4) V. Gueluy, fol. 122 r.
(5) V. Cartulaire, n. 84. Gueluy, fol. 113.
(6) V. Gueluy, fol. 122 r. Le nom d'Alard d'Antoing est inscrit dans le Nécrologe au 28 décembre.

et Matthieu de Lovort. Gérard y alla de son côté. Aussitôt, en présence des témoins susnommés, il fit abandon, à trois reprises, entre les mains de son seigneur, de ses droits sur la dîme de Wasmes. Requis par trois fois s'il avait encore désormais quelque droit sur cette dîme, il répondit chaque fois qu'il n'en avait plus aucun. Les témoins déclarèrent que cet abandon était légitime, ayant été libre et nullement forcé, et que Radulphe avait la faculté de disposer de cette dîme comme bon lui semblerait. Ils firent cette déclaration par trois fois différentes. Alors le seigneur d'Anvaing remit la dîme, quitte et libre de toute charge féodale, à la disposition de l'évêque de Cambray, par l'entremise d'Etienne, doyen de Saint-Brice, dûment délégué à cette fin, pour la conférer à l'abbaye des Prés. Gérard promit par serment devant Radulphe qu'il ne molesterait désormais en aucune façon l'église de Saint-Nicolas à l'occasion de cette dîme. Pour donner à leur acte une garantie plus grande, Radulphe et Gérard s'approchèrent de l'autel et donnèrent à cette même église la dite dîme pour en jouir librement à perpétuité. Ils firent intervenir dans cet acte Jean de Quartes, Jean de Thimougies, Nicolas de Briffoeül, Gossuin de Rosnes et plusieurs autres personnages de qualité. Alard, seigneur d'Espinoy et d'Antoing, à la demande de Radulphe et en qualité de souverain seigneur de cette dîme, apposa son sceau à l'acte de donation (1). Il confirma ensuite lui-même par une charte particulière cette cession (2), qui fut également approuvée par le chapitre d'Antoing, patron de la paroisse de Wasmes (3). Enfin Jacques de Béthune, official de Cambray, mit l'abbaye des Prés en réelle possession de la dîme par un acte authentique rédigé au nom de son

(1) V. Cartulaire, n° 87 (1215).
(2) Ib., n. 90 (même date).
(3) Ib., n. 88 (même date).

seigneur évêque, qui était alors Jean III de Béthune (1).

Nous ne trouvons à cette époque que deux contestations au sujet de dîmes. Le curé de Maubray et le chapitre d'Antoing réclamaient la dîme des bestiaux de la ferme de Bouchegnies. Théodéric, archidiacre de Tournay, et Walter, chanoine hôtelier de Notre-Dame, appelés comme arbitres, décidèrent, après mûr examen de la cause, que l'abbaye de Saint-Nicolas ne devait rien ni au curé de Maubray, ni au chapitre d'Antoing, sauf à payer à celui-ci la rente de sept sols, établie autrefois en compensation de cette dîme (2).

Le curé de Vezon prétendait aussi avoir droit sur certaines menues dîmes de sa paroisse dont jouissait l'abbaye de Saint-Nicolas. Radulphe, évêque d'Arras, écouta les deux parties, et ayant connu par l'aveu du curé que les chanoines des Prés étaient en possession de ces dîmes, il mit fin aussitôt à cette contestation (3).

XXXVI.

En partant pour la croisade, le comte Baudouin avait laissé en Flandre deux filles encore jeunes : Marguerite et Jeanne. Celle-ci épousa plus tard Ferrand de Portugal. A peine arrivé dans ses nouveaux états, ce prince prit sous sa protection l'abbaye des Prés. Dans la charte qu'il donna à cette occasion, il reconnaît tenir de Dieu la puissance dont il est investi, et comme ses prédécesseurs Thierry et Baudouin, il répète ces paroles empruntées aux saints livres : Ce n'est pas en vain que le prince porte le glaive. Il se croit donc obligé de sauvegarder les droits de tous et en particulier ceux des serviteurs de Dieu. Pour accomplir ce devoir, il défend à toute personne de faire

(1) V. Cartulaire, n. 89 (même date).
(2) Ib., n° 78 (1209) et plus haut p. 18.
(3) Ib., n. 94 (1217).

tort aux religieux de Saint-Nicolas. Enfin, il énumère les biens qu'ils possédaient en Flandre et en Hainaut. Il mentionne spécialement les terres de l'avoué Walthère, d'Huberlieu, de Castrecin, de Bouchegnies, de Gaurain, de Vaulx, de Rosteleu, les onze bonniers de Roucourt, les rentes de Landas, de Templeuve, de Roubaix. Cette charte fut signée non-seulement par Ferrand, mais encore par l'abbé de Phalempin, le châtelain de Gand, le connétable de Flandre, Michel de Harnes, Gilles d'Egremont, Rabod de Rumes et Amelric de Marchiennes (1).

Une ligue se formait alors contre la France entre l'empereur Othon et le roi d'Angleterre. Ferrand soutint le parti des Impériaux et des Anglais et vint se jeter sur Tournay, qui était sans garnison. Il l'attaqua par la porte de Primes (2). La ville soutint plusieurs assauts quoiqu'elle n'eût que ses habitants pour la défendre, mais une brèche ayant été faite aux murailles, elle dut se rendre au bout de huit jours. Ferrand la livra au pillage et la démantela en partie. Il profana aussi l'église cathédrale. Les annales de l'époque ne nous disent rien de l'abbaye des Prés. Peut-être dût-elle son salut à la protection spéciale que Ferrand lui avait accordée, « quoiqu'il est impossible, dit Gueluy, à un chef de guerre de moderer ses soldats en la prinse d'une ville par asault, comme fut lors Tournay et consécutivement tous lieux circonvoisins » (1213).

Elle ne tarda pas au reste à subir un grand désastre. L'année suivante, l'empereur Othon, le frère du roi d'Angleterre, le comte de Flandre et plusieurs autres princes réunirent leurs troupes autour de la ville de Valenciennes. Jamais nos provinces n'avaient vu une armée si formidable; on comptait cent dix mille fantassins et dix mille cavaliers. Philippe-Auguste n'avait en tout que soixante dix mille hommes. Celui-ci

---

(1) V. Cartulaire, n° 82 (1212).
(2) Plus tard de Saint-Martin.

se mit en marche vers Tournay, mettant tout à feu et à sang sur son passage et bientôt après battit les alliés dans les plaines de Bouvines. Les pertes que l'abbaye des Prés essuya à cette occasion sont incalculables. Les fermes de Bouchegnies, de Castrecin, de Lambrechies, de Flacquegnies, de Vaulx et de Resteleu furent dévastées et incendiées ; l'abbaye de Saint-Nicolas et même la chapelle de Saint-Médard éprouvèrent aussi de graves dommages. Guelny nous apprend que quatre-vingts ans plus tard les derniers travaux de réparations n'étaient pas encore achevés à Castrecin, à Vaulx, à Bouchegnies, à Flacquegnies et à Lambrechies (1).

XXXVII.

Baudouin ne possédait plus la prélature lorsqu'il mourut. Il eut pour successeur Henri I de Clerfay que nous voyons figurer pour la première fois dans une charte de l'année 1226 (2). Celui-ci résigna sa charge en 1230 (3) et fut remplacé par Walter I, qui mourut le 24 août de la même année. Jean III de Wattripont (4), à peine élu, cessa d'exercer la prélature pour remplir les fonctions de prieur (5). Gilles li Reverses devint alors abbé des Prés. Ce prélat était fils d'un honorable bourgeois de Tournay, appelé Thomas. En 1216, il intervint seul, quoique simple religieux, dans les donations

---

(1) V. Gueluy, fol. 139 v.

(2) V. Cartulaire, n. 101.

(3) Cet abbé est inscrit dans le Nécrologe au 19 janvier. Voir aussi le même Nécrologe à la fin du mois de février et plus haut p. 75.

(4) Ce prélat appartenait à la noble famille de Waudripont. V. *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. VI, pag. 354.

(5) Jean de Wattripont est repris au Nécrologe à la date du 14 juillet.

d'Henri à le Tack (1) et de Daniel Delplace (2). En 1227, il fut présent à une donation faite par son père (3).

D'après les annales de l'abbaye de Saint-Martin il assista en 1233 à la translation du chef de saint Eleuthère par Walter de Marvis. Cette relique insigne du glorieux évêque de Tournay fut renfermée dans un magnifique reliquaire d'argent revêtu d'ornements d'or que l'on conserve encore aujourd'hui à la cathédrale de Notre-Dame (4). Gilles li Reverses mourut le 28 mars 1238 (5).

Sous l'abbé Henri, Evrard Radoul IV, seigneur de Mortagne, était châtelain de Tournay. D'un caractère violent et emporté, il suscita de nombreuses tracasseries à l'église de Notre-Dame. Mais le grand Walter de Marvis qui occupait le siége de saint Eleuthère, lui résista avec énergie. Il l'excommunia et le fit comparaître devant la comtesse de Flandre, Jeanne de Constantinople, dont il était le vassal. Radoul reconnut sa faute et promit de réparer les torts qu'il avait causés (6). Néanmoins quelques années plus tard, il recommença ses exactions. Sous le prétexte qu'il pouvait exiger le droit de gîte (7), des chanoines des Prés, tantôt il prenait leurs

(1) V. Cartulaire, n. 93.

(2) V. Cartulaire, n. 96.

(3) V. Cartulaire, n. 107.

(4) Guelny, fol. 150 recto; Cousin, liv. IV, c. IX.; *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. I, p. 141 et 216.

(5) Son nom est inscrit à cette date dans le Nécrologe.

(6) V. Cousin, l. IV, c. VII.

(7) Le droit de gîte était une ancienne redevance que les rois levèrent d'abord sur leurs sujets, et ensuite les seigneurs suzerains, à leur imitation, sur leurs vassaux. Quand le roi voyageait, ce qui arrivait assez souvent, les villages lui fournissaient des voitures pour ses équipages; il logeait dans les abbayes ou chez les principaux seigneurs. Il était défrayé magnifiquement et ses hôtes ne man-

chevaux pour s'en servir selon son bon plaisir, tantôt il faisait conduire ses propres chevaux dans leurs prairies, tantôt il les obligeait à engraisser ses bestiaux à leurs dépens. Il agissait d'une façon aussi tyrannique envers les abbayes de Saint-Martin et d'Elnon (1). Les religieux des Prés souffrirent beaucoup dans ces tristes conjonctures. Enfin la réconciliation se fit par l'entremise de l'évêque de Beauvais (2). Walter de Marvis y apporta également sa médiation (3), et le Pape Grégoire IX confirma cette paix par une bulle donnée au palais de Latran le 10 mars 1233 (4). Les chanoines furent à toujours affranchis du droit de gîte, moyennant une redevance annuelle envers le châtelain.

D'autres personnages moins influents voulurent aussi molester l'abbaye des Prés. Un certain Walter de Stofflers, de Templeuve-en-Dossemer, s'était emparé des revenus que les chanoines de Saint-Nicolas possédaient dans cette localité et empêchait leurs hôtes de payer la redevance accoutumée. Traduit devant l'évêque Walter de Marvis, il reconnut qu'il n'avait aucun droit

---

quaient jamais de lui faire, lorsqu'il s'en allait, un présent en argenterie. Dans la suite ce témoignage de politesse et de dévouement devint une obligation, et quand les rois se dégoûtèrent de mener une vie errante, ils exigèrent un droit de gîte des évêques, abbés et seigneurs chez qui ils ne logeaient plus. Les seigneurs, à l'exemple de leurs maîtres, rançonnèrent leurs vassaux sous le même prétexte, et comme ils n'étaient point en reste pour les exactions, ils s'attaquaient à tout ce qui était faible. V. Ducange. *Glossarium*. V. Gistum ; *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *gîte*, et les *Mémoires de la Société histor. et littér. de Tournay*, tom. 1, p. 194.

(1) V. Gueluy, fol. 143 v.

(2) V. Cart., n. 113 (1233).

(3) V. *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. 1, p. 158 et 245. Gueluy, fol. 144 recto.

(4) V. Cart., n. 113.

ni sur les rentes, ni sur les hôtes, ni sur autre bien appartenant à l'abbaye des Prés, et promit de s'amender (1).

Le clerc Guillaume de Baisieux souleva un peu plus tard une contestation au sujet d'un cens annuel de cinq deniers qu'il prétendait lui être dû par les religieux. Lorsqu'il comparut devant Thomas, doyen de Saint-Brice, chargé de terminer ce différend, il déclara l'abbaye libre de cette redevance et jura qu'il ne l'inquiéterait plus désormais à cette occasion (2).

La mère d'un chanoine des Prés eut d'autres prétentions. Cette femme, appelée Mathilde, était veuve de Gilles de Blécharies, dont le fils Walter était religieux au monastère de Saint-Nicolas. Celui-ci, en quittant le monde, avait obtenu de ses parents une rente viagère de quinze sols, monnaie de Flandre, sur des prairies situées à Sin, près Laplaigne. Après la mort de son époux, Mathilde se montra vraie marâtre. Mise en possession d'une partie des prairies de Sin, non-seulement elle refusa de payer la rente due à son fils, mais elle en nia même l'existence. Convaincue de mensonge, par les déclarations des témoins que les chanoines des Prés avaient appelés devant l'official de Tournay, elle fut forcée de reconnaître sa dette et condamnée à la payer à l'avenir d'une manière régulière (3).

On voit par cet exemple de rente créée en faveur d'un religieux en particulier, et par d'autres cités plus haut, que ces sortes de donations étaient autorisées. La chose en elle-même, et sauf les abus qui peuvent facilement s'y joindre, n'implique pas l'oubli des devoirs fondamentaux de la vie monastique. Sous certaines conditions, elle est compatible avec la pauvreté religieuse, et cela est si vrai qu'aujourd'hui encore ces pensions sont permises dans plusieurs maisons regardées à bon droit

---

(1) V. Cartulaire, n. 106 (1226).
(2) V. Cartulaire, n. 109 (1231).
(3) V. Cartulaire, n. 122 (1237).

comme très-régulières. Ces revenus appliqués de préférence à l'usage de la personne, qui ne les possédait et n'en usait qu'avec la permission des supérieurs, étaient souvent un aide pour le monastère, et dans tous les cas lui revenaient souvent par la suite (1).

XXXVIII.

Les donations à cette époque sont encore assez fréquentes. Gossuin Tahon gratifia le monastère des Prés d'une rente annuelle de vingt-deux sols et neuf deniers, monnaie de Flandre, sur la maison d'Amalric de Lille, à la rue Lozemerie (2), près du puits (3), et d'une autre rente de dix-huit sols quatre deniers, même monnaie, sur la moitié de la maison de Chrétien, située à la rue Notre-Dame (4).

Un autre honorable bourgeois de Tournay, Jean Caperon, et son épouse Marie ne furent pas moins généreux. Ils donnèrent en pure aumône une rente annuelle de soixante-douze sols et six deniers, monnaie de Tournay, et quatorze chapons, le tout a percevoir sur des biens patrimoniaux qu'ils possédaient à la rue d'Audenarde (5). Mais ils mirent pour condition à leur libéralité que Julienne, sœur de Marie, converse à Saint-Nicolas, jouirait, sa vie durant, de cette rente qui retournerait ensuite à l'abbaye des Prés (6).

Thomas li Reverses, père de l'abbé Gilles, donna une

(1) V. Mgr Hautcœur, ouv. cité, p. 105.

(2) La rue Lozemerie ou mieux Lormerie, s'appelle aujourd'hui la rue des Chapeliers.

(3) V. Cart., n. 99 (1226).

(4) V. Cart., n. 100 (même date). La rue Notre-Dame porte aujourd'hui le nom de rue des Orfèvres.

(5) Aujourd'hui rue des Augustins.

(6) V. Cart., n. 105 (1226).

somme de douze livres parisis sur sa maison de pierre située à la curie. Cette somme devait produire chaque année vingt sols de rente, payables en deux termes, le 1er octobre, jour de la fête de saint Remy, et le 24 juin, jour de la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Il fit cette donation en faveur de la pitancerie du monastère, afin de procurer le salut de son âme et celui de son épouse, par les prières et les bonnes œuvres des religieux (1).

Béatrix du Chastel, fit don, pour en jouir après sa mort, d'une rente annuelle de dix sols, monnaie de Flandre, avec hypothèque sur deux maisons situées à la Machelerie (2).

Enfin Jean Caperon de Fleckières donna son manse', rue d'Audenarde (3), et Siger li Musis, trois demeures, hors la porte de Saint-Médard (4).

XXXVIII.

Les religieux des Prés achetèrent aussi à cette époque quelques rentes. Citons sommairement celle de deux sols et six deniers parisis « sur trois maisons situées près du Mont-Saint-Médard, entre le dit Mont et la petite Porte de Tournay (5), » et celle de « six rasières et demie de blé sur des biens situés à Tourpes (6). » Mais il faut mentionner d'une manière spéciale l'acquisition d'une rente de trente-deux sols, monnaie de Tournay, appartenant à Lebert Grisiau, sur une terre, à Lamain,

---

(1) V. Cart., n. 107 (1227).

(2) V. Cart., n. 115 (1235). La Machelerie dont il est ici question porte aujourd'hui le nom de rue de la Triperie.

(3) V. Cart, n. 108 (1230).

(4) V. Cart., n. 120 (1237) La porte de Saint-Médard s'appela aussi de Sainte-Catherine.

(5) V. Cart., n. 119 (1236).

(6) V. Cart., n. 121 (1237).

près de Castrecin. Elle nous révèle, en effet, la législation suivie au moyen-âge dans ces sortes de contrats. Comme Lebert tenait cette rente en fief avec hommage du sire d'Egremont, il se rendit à jour nommé dans la chapelle de l'évêque de Tournay. Là, en présence de ses pairs, Nicolas d'Orcq, Simon d'Evregnies et Walter de Sainghin, il remit la rente avec l'hommage entre les mains de son seigneur. Celui-ci, vis-à-vis de ses hommes liges, de l'abbé des Prés, de plusieurs religieux du même monastère et d'autres personnages de distinction, donna la dite rente en aumône à l'église de Saint-Nicolas, moyennant douze deniers de cens annuel, payables pendant l'octave de Saint-Remy, à lui-même ou à ses officiers, à Wez, sans relief, ni aucun autre droit. Il déclara en même temps l'abbaye libre de tout hommage. A cet acte furent témoins : Jean, archidiacre de Tournay, Radulphe, archidiacre de Flandre, Amand, abbé de Saint-Martin à Tournay, Gérard, official de Tournay, Hellin, frère du châtelain de Tournay, Gérard, prévôt de Saint-Amand, et autres personnes de qualité. L'évêque Walter de Marvis donna une charte pour confirmer cette acquisition. Mais comme un fils de Lebert n'avait pas encore atteint l'âge de discrétion et partant ne pouvait céder légitimement cette rente, sans le concours d'un avocat, il choisit pour cet office Gossuin Buchau, bourgeois de Tournay. Par son entremise il fit cette cession et approuva l'acte de son père dans l'église cathédrale, en présence de l'archidiacre de Tournay, entouré des principaux dignitaires du chapitre de Notre-Dame (1).

L'échange de biens opéré entre l'abbaye des Prés et Walter, seigneur d'Hollain, ne doit pas être oublié. Celui-ci possédait à Wasmes et à Maubray, aux environs de Bouchegnies, un droit de terrage consistant en « deniers, avoine, chapons, pains, hôtes, reliefs et autres droits. » Désirant grouper encore davan-

---

(1) V. Cart., n. 101, 102 et 103 (1226).

tage leurs possessions et rendre de plus en plus importante leur magnifique ferme de Bouchegnies, les chanoines de Saint-Nicolas offrirent au seigneur d'Hollain, en échange de ce droit de terrage, six bonniers de terres arables, à Bruyelles : cinq bonniers et un quartier étaient situés à Huberlieu, les trois autres quartiers près des fours-à-chaux. On voit par là que la fabrication de la chaux, industrie aujourd'hui si florissante dans le Tournaisis, était déjà connue à Bruyelles au commencement du XIIIe siècle. Cet échange de grande importance eut lieu en présence d'Hugues, seigneur d'Antoing et d'Espinoy, dont Walter était le vassal, de Baudouin de Paries, de Walter du Quesnoy, de Gilles de Quartes, d'Evrard de Ghisegnies, tous chevaliers, de Gosselin, alors châtelain d'Antoing, d'Henri, mayeur de Wasmes, de Jacques du Mortier, de Walter de Bochemes, de Jean, mayeur de Bury, d'Hugues, son frère, et de beaucoup d'autres personnes notables. Hugues d'Antoing, en sa qualité de suzerain, confirma ensuite cet échange par une charte datée de Bury et promit de sauvegarder les droits de l'abbaye contre quiconque voudrait désormais la molester (1).

D'autre part les religieux des Prés vendirent à Walter le Justicier, chanoine de Bruges, pour trente-six livres parisis, une rente de cinquante sols, même monnaie, sur deux maisons situées rue Baudouin-le-Chantre, qu'ils avaient acquise de Thomas Ronsellus. Walter leur remit aussitôt vingt sols de cette rente à charge de célébrer son anniversaire. Au temps de Gueluy cette fondation dut être réduite à une messe basse, par suite de l'insuffisance du revenu (2).

---

(1) V. Cart., n. 111 et 112 (1233).

(2) V.Cart., n. 116 et 117 (1235), et Gueluy, fol. 112 verso et 122 verso. Le nom du chanoine Walter est repris au Nécrologe à la date du 5 mai.

XL.

Nous avons vu qu'au commencement du XIII[e] siècle, le cardinal Jacques de Vitry fit l'éloge de l'Ordre d'Arrouaise (2). Mais bientôt après le relâchement s'y introduisit; nous avons également constaté ce fait (3). La même chose eut lieu dans d'autres anciennes congrégations religieuses, comme à Grandmont, Cluny, Prémontré. Plusieurs conciles traitèrent la question des réformes. Celui de Rouen, en 1231, en fit le principal objet de ses délibérations. Un autre, assemblé la même année dans la province de Tours, porta divers règlements pour ramener les monastères à leur premier institut. Le Siége Apostolique s'occupa aussi de cette grave affaire. En 1232, Grégoire IX publia une bulle pour ordonner une réforme de la congrégation arroasienne. Les prélats tardant à se conformer aux prescriptions du Souverain-Pontife, celui-ci leur adressa une nouvelle bulle datée du 7 avril 1233. Après avoir loué l'institution de l'ordre et les grands exemples de piété qu'on y avait vu éclater jusqu'alors, il leur reproche le relâchement dans lequel les bruits publics lui apprennent qu'ils sont tombés. Ces reproches attaquent surtout les prélats dont la mauvaise conduite et la négligence occasionnaient ces désordres. Il fait allusion à ce verset du psaume 52, *omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt, non est qui faciat bonum*. Enfin il nomme trois commissaires pour assister au prochain chapitre général, avec pouvoir d'y corriger et réformer ce qu'ils jugeront devoir être corrigé et réformé dans tout l'ordre, en usant, s'il était nécessaire, de la voie des censures

(2) V. plus haut p. 29.
(3) V. plus haut p. 106

contre les contradicteurs. Ces commissaires étaient le prieur de Saint-Jacques, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, celui de Sainte-Catherine, de la Congrégation du Val-des-Ecoliers, et F. Jean de Sens, chanoine de Saint-Victor de Paris. Les statuts qu'ils rédigèrent rappelaient les constitutions de Gervais. Nous citerons ceux qui concernent le vestiaire, le réfectoire, l'hospitalité à exercer envers les étrangers, le chapitre général et la visite des maisons de l'Ordre.

« On fournira, disent les commissaires, à chacun une robe de drap commun fourrée de peaux d'agneaux, de chat domestique ou de renard. Mais ils ne se serviront aucunement de peaux d'autres animaux sauvages. Ils porteront sur la chair une tunique de laine. La chape sera noire et le surplis à manches larges. Ils ne vêtiront le rochet (1) qu'à la messe et aux autres offices de l'église. Leurs souliers ou brodequins les chausseront jusqu'à mi-jambe, mais sans courroie. S'ils vont à cheval, ils porteront la chaussure jusqu'aux genoux, mais sans lanière. Ils n'auront des tapis verts ou de diverses couleurs que pour l'usage des hôtes. L'aumusse sera de drap noir, ou du même drap couvert d'une peau noire. Que tout ce qui concerne pour le reste, la fourniture d'habillements, soit observé comme il est dit dans les constitutions (art. 11).

» On servira à tous la même boisson et les mêmes mets dans

(1) « Je rencontre pour la première fois, dit Gosse, le mot de rochet dans l'article où cette défense est contenue. Ce n'était rien autre chose que le surplis raccourci avec les manches plus étroites. Je conjecture qu'on le portait ainsi en été. On s'accoutuma peu à peu à paraître en public avec le rochet ; et pour plus grande décence, on mit par-dessus, en entrant au chœur, le surplis à manches larges. On peut dire qu'aujourd'hui en été, nous assistons à l'office divin vêtus de deux surplis. Les chanoines séculiers ne portent du moins que le rochet en hiver et le surplis en été. Les Prémontrés font de même. » V. Gosse, pag. 170.

le réfectoire, où ils mangeront tous, excepté les infirmes et ceux que leurs emplois empêchent de le faire. Ces derniers s'y rendront et mangeront avant ou après les autres. Que le couvent s'y comporte en tout avec une honnêteté religieuse et entende la lecture en silence. Que l'on n'emporte hors du réfectoire, rien de ce qui aura été servi. Mais que l'on garde les restes des tables tant du réfectoire que de l'infirmerie et des hôtes pour les distribuer aux pauvres. Il n'y aura dans le réfectoire ni réduit ni chambre pratiquée pour y manger. On n'y fera aucune fenêtre par où l'on puisse passer, et l'on y entrera par une seule porte. Il a été statué que nul chanoine ou convers ne mangera ni ne boira dans la suite dans des chambres particulières, mais seulement dans le réfectoire et dans l'infirmerie en cas de maladie, ou dans l'*hospice* avec la permission du prélat, lorsque l'arrivée de quelque personne de considération l'exigera. Qu'on n'accorde cette permission que rarement et à peu de religieux, de crainte que ceux qui mangent au réfectoire ne s'en scandalisent. On observera le jeûne marqué par les statuts, c'est-à-dire depuis les ides de septembre jusqu'à Pâques, et pendant ce temps, le couvent ne mangera qu'une fois seulement, à la neuvième heure, excepté les dimanches. On observera également les autres jours de jeûne, selon qu'il est ordonné par les mêmes statuts (art. 12).

» Comme tous les fidèles, selon l'Apôtre, doivent être hospitaliers, et à plus forte raison les religieux, chaque maison exercera l'hospitalité suivant ses moyens. Chaque hôte sera reçu selon sa condition. On n'admettra point de femmes, à moins que ce ne soient des dames de telle qualité, qu'il ne soit pas possible de s'en défendre, sans s'exposer à de grands inconvénients. Que les chanoines ou convers n'aillent point loger dans des monastères de filles, sans y être contraints par la nécessité (art. 14).

» Nous avons statué très-étroitement que tous les abbés assisteront au chapitre général, et que la négligence sur ce

point sera punie sans rémission. Chaque abbé sera accompagné d'un chanoine député par son chapitre, qui ait assez de connaissance et de fermeté pour dénoncer aux définiteurs les fautes soit de l'abbé, soit des subalternes, et tout ce qui serait à reprendre dans sa maison. L'abbé d'Arrouaise et tous les autres abbés assemblés dans le chapitre général éliront ensemble pour définiteurs quatre abbés et deux chanoines, qu'ils jugeront les plus capables d'en remplir les fonctions. Le même abbé d'Arrouaise et les définiteurs jureront qu'ils définiront et corrigeront selon leur conscience et capacité, et ce qui aura été défini entre eux d'après la majeure partie des voix, sera censé légitimement et fermement défini. Les arrêtés pris ainsi dans le chapitre général, seront exactement observés partout. Si les définiteurs font quelque constitution nouvelle, qu'on ne l'écrive point parmi les autres avant qu'elle ait été approuvée par trois chapitres. Nous avons statué que si quelque abbé est jugé coupable, il sera déposé ou puni d'une autre manière en raison de sa faute et selon ce qui est écrit sur ce sujet dans le livre de l'Ordre. Nous avons encore statué, de la volonté et avec le consentement des définiteurs du chapitre général d'Arrouaise, que les définiteurs élus par le chapitre général auront pendant sa tenue, conjointement avec l'abbé d'Arrouaise, le pouvoir plein et entier de corriger dans l'Ordre toute espèce de faute ou d'excès, en sorte qu'à leur commandement un abbé soit obligé d'abdiquer lorsque sa faute aura été légalement prouvée, ou qu'il sera jugé incapable de gouverner dignement sa maison; et nous, de l'autorité du Souverain-Pontife, nous défendons strictement à tous inférieurs d'obéir à tel prélat ainsi déchu de sa dignité. Item nous avons statué qu'à la volonté des mêmes définiteurs les maisons de l'Ordre recevront selon leurs moyens des sujets capables et utiles, si l'on peut en trouver. Les abbés ne viendront au chapitre général qu'avec un seul serviteur laïque qui sera à cheval ou à pied. Excepté le jour de leur arrivée, ils observeront le jeûne d'usage, à moins qu'ils ne

soient d'une santé délicate ou infirmes. Ils mangeront dans le réfectoire et iront aux grâces avec les autres (art. 18).

» Pour ce qui est des visiteurs, continuent les commissaires, nous avons statué que les définiteurs feront chaque année par eux-mêmes ou feront faire par d'autres abbés zélés pour le bien général, la visite de tout l'Ordre. Les abbés délégués pour cet effet la feront deux à deux dans les maisons les plus proches et qu'ils connaîtront plus particulièrement. Ils emploieront pour cette besogne la forme usitée dans l'Ordre de Cîteaux. Ils s'informeront exactement de tout ce qui devra être réformé, et ce qu'ils pourront corriger, qu'ils le corrigent aussitôt. Si ce sont des choses qui outrepassent leur pouvoir, ils en feront le rapport au chapitre général. Ils s'enquerront aussi de l'observance des principaux articles contenus dans cette réforme, pour savoir comment on les pratique. S'ils s'aperçoivent que quelqu'un a été expulsé injustement de sa maison, ils le rappelleront et imposeront une pénitence convenable à son abbé. Si une faute grave ou une utilité évidente l'exige, ils pourront destituer les officiers de leurs emplois. Il convient d'ailleurs d'en diminuer le nombre. Il leur sera permis d'exiger le serment et de faire enquête au sujet d'une faute grave dont quelque subalterne serait soupçonné ; ils pourront également punir le coupable. Mais si la faute concerne l'abbé, elle sera soumise au jugement du chapitre général. S'ils trouvent que les dettes d'une église soient exorbitantes, qu'ils défendent ou qu'ils restreignent tout ce qui peut faire craindre ou son extrême indigence ou la dispersion du couvent.

» Quant à l'article du gras, nous avons fait notre possible pour exécuter les ordres du Saint-Père ; mais comme le chapitre général a appelé sur ce point, nous en avons suspendu la décision, en attendant le jugement du Souverain-Pontife, de crainte d'être obligés de porter des censures contre les contrevenants. (art. 19). »

Ces constitutions furent reçues avec soumission par tous les

abbés, excepté ce qui concerne les viandes, comme on vient de le voir (1).

XL.

Cette grave question des viandes exige ici quelques détails. L'usage du maigre fut toujours en vigueur parmi les moines de l'Orient. L'empereur Basile avait promis de se faire religieux, s'il était vainqueur des Bulgares. Après sa victoire, il fut dispensé par le patriarche de Constantinople d'entrer dans un couvent, mais il porta un petit habit de moine sous la robe impériale, et s'abstint de manger de la viande. Saint Benoît permit l'usage de quelques viandes. Les législateurs des ordres monastiques, au moyen âge, obligèrent plus ou moins rigoureusement leurs disciples à l'abstinence, et l'on voit souvent les évêques dans les conciles du XII[e] et du XIII[e] siècle, recommander cette observance aux religieux. Saint Norbert interdit aux siens l'usage de la viande hors les cas de maladie. Les Cisterciens pratiquaient sous ce rapport une abstinence rigoureuse. Gervais, dans ses constitutions Arroasiennes, s'inspira des prescriptions de Cîteaux. Cependant, quoiqu'il défendît le gras, il ne fit point un statut particulier de cette défense, et il est probable qu'elle ne regarda, même dans son principe, que le seul réfectoire. Le cardinal de Vitry ne parle que du réfectoire, lorsqu'il dit que les Arroasiens avaient banni les viandes de leurs tables.

Le livre de l'Ordre ne contient que deux passages touchant l'usage des viandes. Le premier (ch. 227) prononce des peines rigoureuses contre quiconque oserait acheter des viandes en cachette. Qu'aucun prieur, est-il dit dans le second (ch. 235), n'ait la présomption de faire servir de la viande à la commu-

(1) V. Gosse, p. 157.

nauté sans la permission de l'abbé. Il ne peut en accorder qu'à ceux qui, étant indisposés, n'assistent pas au chœur, ou qu'une maladie retient à l'infirmerie. Ces deux chapitres sont du nombre de ceux qui ont été ajoutés au livre des Constitutions sous le titre de *Décisions des chapitres généraux*. Par sa bulle du 7 avril 1233, le pape Grégoire IX voulut imposer à l'Ordre d'Arrouaise l'abstinence du gras. Mais le chapitre en appela sur ce point, comme on a vu plus haut, et les réformateurs apostoliques suspendirent leur décision en attendant le jugement du Souverain-Pontife. Grégoire IX nomma pour définir ce point deux commissaires, les prieurs des Jacobins de Paris et du Val-des-Ecoliers, qui firent une enquête afin de connaître l'état des choses ; néanmoins il persistait à exiger le maigre perpétuel. Les abbés convinrent devant les commissaires, que, selon l'institution de l'Ordre d'Arrouaise, ils devaient faire maigre dans les réfectoires, et déclarèrent se soumettre volontiers à cette ordonnance. Mais ils refusèrent d'accepter cette prescription comme un précepte rigoureux, non plus que la défense de faire gras absolument dans tous les cas hors celui de maladie, parce que, disaient-ils, telle n'avait pas été leur intention en embrassant l'institut Arroasien. Grégoire se laissa enfin fléchir. Il envoya le 11 janvier 1238 de nouvelles instructions aux commissaires : « Nous vous commandons, leur écrit-il, de vous informer exactement de la teneur de la règle, des vœux, des constitutions et des usages approuvés, et si vous trouvez qu'ils n'obligent point les abbés et leurs communautés à l'abstinence des viandes, gardez-vous désormais de vouloir les y obliger. » L'enquête fut favorable aux religieux. Le 27 août suivant les commissaires prononcèrent leur sentence définitive en ces termes : « L'an 1238, la veille de saint Augustin, dans la maison des Frères-Prêcheurs de Paris, en présence de l'abbé d'Arrouaise et des procureurs de l'Ordre, après avoir pris, conformément aux ordres du Saint-Père, une exacte connaissance de leurs vœux, de leurs constitutions et usages approuvés, et

reconnu que rien ne les astreint à l'abstinence des viandes, nous avons prononcé au Nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit que l'on ne doit point les y assujétir, seulement on n'en servira aucune pour quelque cause que ce soit dans les réfectoires, et ils garderont l'abstinence pendant l'Avent et depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, excepté les infirmes et les malades. »
Ce règlement fit renaître les abus qu'on avait voulu corriger par l'article 12 de la réforme. On vit reparaître les salles particulières où il était permis de servir des viandes. Gueluy nous apprend que ces salles existaient à Saint-Nicolas-des-Prés. « La place, dit-il, ou est encors a present un puiche n'at jamais esté faict pour une eglise, jachoit que la grandeur et structure première des fenestres quy y sont le semble insinuer, neantmoins apres m'avoir enquestes des anchiens qu'ils ont vu et ayant releu plusieurs compts des serruriers anchiens, j'ai trouvé que ceste place a esté basty pour un refectoire, encors qu'il y en ait eu un aultres situé de costé du chapitre; car il y avoit deux refectoires anchiennement, selon qu'il appert par les compts du serrurier de ce tamps; l'un d'iceux estoit pour le poison, l'autre pour la chaire (1). »

Cet abus de manger de la viande dans les salles particulières s'étendit de plus en plus; dans plusieurs maisons de l'Ordre on ne tarda même pas à en servir dans les réfectoires. L'abbé d'Arrouaise se fit alors autoriser par le Saint-Siége à porter sur ce sujet un règlement qui, en adoucissant la loi, pût maintenir partout la concorde et l'uniformité. Les définiteurs de l'Ordre et lui réglèrent que l'on mangerait gras en communauté trois fois la semaine, se réservant néanmoins le droit de diminuer, corriger, augmenter à cet égard, selon qu'ils le jugeraient convenable. Cette réserve déplut aux abbés de Saint-Léger et de Saint-Crépin de Soissons. Ils craignirent qu'elle ne

---

(1) V. Gueluy, fol. 65.

servit à remettre un jour les choses sur l'ancien pied. Ils en appelèrent donc avec les abbés de Saint-Eloi-Fontaine, de Châtillon et de Chatrices au Saint-Siége du règlement fait par le définitoire touchant l'usage du gras. Les deux parties envoyèrent des députés à la cour d'Alexandre IV. Mais le cardinal de Sainte-Sabine, Hugues de Saint-Cher, aplanit cette difficulté et la termina conjointement avec Jean, cardinal du titre de Saint-Laurent, et Odon, évêque de Tusculum. Ces trois arbitres rendirent, de l'autorité du Pape et du consentement des parties, un arrêt définitif sur cette contestation, le 23 juin 1257. Ils décidèrent que dans la suite toutes les communautés mangeraient dans leurs réfectoires, qu'on leur servirait de la viande trois jours de la semaine, mais non en présence des séculiers, et seulement une fois le jour. Que les abbés pourraient ajouter un quatrième jour ; que chacun d'eux aurait le droit de permettre à quiconque il leur plairait et lorsqu'il leur plairait, de manger gras hors du réfectoire. Les commissaires finirent par imposer aux parties un perpétuel silence sur cet objet. Le Pape fit expédier quatre jours après une bulle dans laquelle il reprit ce prononcé et qu'il adressa à l'Ordre en général (1).

XLII.

Revenons à la série des abbés de Saint-Nicolas. Après la mort de Gilles li Reverses, Jean IV de Calviaco parvint à la prélature. Il gouverna pendant près de quinze ans. Ayant ensuite résigné sa dignité, il mourut au bout de quelques mois le 18 décembre 1253. Ingeran, son successeur, ne fit que passer. Il mourut en charge le 4 avril 1255. Thierry, élu pour le remplacer, tint plus longtemps l'abbatiat. On croit qu'il

(1) V Gosse, p. 185.

régna environ dix-huit ans. Il devint ensuite abbé de Phalempin.

Sous ces prélats surgit une affaire plus intéressante que celle des viandes dans les réfectoires, et qui se termina au grand avantage de la congrégation. Nous parlons de la suppression des converses.

Comme dans la plupart des ordres religieux de l'époque, il y avait dans celui d'Arrouaise des converses. Plus tard, ces femmes furent une lourde charge pour les maisons des chanoines ; ce qui amena leur entière suppression. Les religieux d'Hénin-Liétard avaient commencé par en diminuer le nombre dès l'année 1197. Ils s'adressèrent pour cela à l'évêque d'Arras, Pierre, qui confirma leur résolution de ne recevoir plus que six converses. Ils exceptaient cependant le cas où les dames d'Hénin, de Montigny ou de Bourcheul eussent voulu prendre le voile chez eux ; car ils n'auraient pu les en empêcher sans de grands inconvénients. Peu de temps après, ceux de Cysoing, non moins incommodés du nombre de converses, s'en plaignirent immédiatement au Saint-Siége, qui les renvoya à l'évêque d'Arras, Radulphe, afin qu'il ordonnât ce qu'il jugerait le plus convenable. Celui-ci statua par un décret de juin 1208, que dans la suite les chanoines de Cysoing ne recevraient plus de converses après la mort de l'une d'elles, jusqu'à ce que les survivantes fussent réduites à douze. Il ajouta qu'en raison du nombre des converses supprimées, celui des chanoines serait augmenté. Mais ce n'était pas assez pour parer à tous les inconvénients. Jacques, évêque d'Arras, ordonna de son propre mouvement, par un décret du 18 septembre 1255, qu'à l'avenir on ne recevrait plus de converses à Cysoing (1) et qu'après la mort de celles qui vivaient encore, on substituerait un chanoine à deux converses.

---

(1) Leur maison s'appelait le prieuré de Beaurepaire.

Les réformateurs de l'Ordre avaient statué en 1233, qu'il ne serait plus permis de recevoir des converses, sinon du consentement du chapitre général. Autant eût-il valu dire qu'on n'en voulait plus. Ce fut aussi le sens donné à cette décision, dans la poursuite de l'affaire importante qui nous occupe. Cependant l'évêque d'Arras voulut étendre à toute la province de Reims, le règlement qu'il avait porté pour Cysoing. Il fit prononcer l'année suivante, dans un concile tenu à Saint-Quentin par le Métropolitain et ses suffragants, un décret par lequel il fut ordonné qu'à la place des converses de l'Ordre décédées jusqu'alors, et de celles qui décéderaient dans la suite, on recevrait des chanoines en raison des revenus de chaque maison et à la volonté des évêques. Comme la plupart des maisons de l'Ordre comptaient encore un nombre assez considérable de converses, elles devaient subir, par l'exécution de ce décret, de graves dommages. L'abbé Laurent d'Arrouaise alla trouver les évêques et leur prouva qu'on les avait induits en erreur, lorsqu'on leur avait dit que ces lieux étaient fondés pour des converses, qu'il n'y avait dans tout l'Ordre aucune fondation en leur faveur ou que s'il en existait quelques-unes, elles étaient peu importantes; enfin que les commissaires apostoliques en 1233, et ensuite le Pape, avaient réglé tout ce qui était relatif à ces religieuses. Il demandait en conséquence la révocation du décret. Les évêques furent frappés de la solidité de ces raisons; mais ils répondirent que le décret ayant été porté dans un concile, il ne pouvait être annulé que dans un concile. L'abbé d'Arrouaise, tant en son nom qu'au nom de tous les abbés de l'Ordre, eut recours au Pape, lui exposa les mêmes motifs d'opposition, allégua d'ailleurs qu'il ne manquait point de sujets dans l'Ordre pour la décharge des fondations, et demanda qu'il plût à Sa Sainteté d'infirmer le décret du concile de Saint-Quentin. Le Souverain-Pontife Alexandre IV lui accorda sa demande par une bulle datée de Viterbe, le 25 juin 1257. Les évêques s'étant assemblés à

Compiègne, précisément un an après le concile de Saint-Quentin, l'abbé d'Arrouaise s'y rendit, leur présenta sa bulle, et les pria de l'accepter. Ils répondirent qu'étant occupés d'affaires essentielles concernant la province, il leur était impossible de travailler à la sienne. Cependant ils nommèrent deux commissaires pour l'examiner et la terminer au nom de tous les évêques, après la séparation du concile. Ces commissaires furent l'archevêque de Reims, Thomas de Beaumez, et l'évêque d'Arras, Jacques de Dinant. Tous deux reconnurent qu'ils avaient été mal informés, et que les maisons de l'Ordre d'Arrouaise où il y avait des converses, étaient véritablement fondées pour des chanoines. Ils révoquèrent le décret du concile de Saint-Quentin et dirent qu'il fallait s'en tenir au statut porté par les commissaires apostoliques, lesquels avaient décidé la suppression des religieuses arroasiennes au chapitre général de 1233. Les lettres qu'ils firent expédier à ce sujet, sont datées du 12 novembre 1257 (1).

Les chanoines des Prés voulurent exécuter sans retard les décisions des commissaires apostoliques. Leur zèle les poussa même trop loin. Ils résolurent non-seulement de ne plus admettre aucune femme à la conversion, mais encore de renvoyer celles qui avaient fait profession. Les mesures prises par les évêques de la province de Reims leur causèrent des ennuis qu'ils partagèrent avec tous les membres de leur ordre. Mais ils rencontrèrent en outre une persistante opposition de la part de l'évêque de Tournay. Il y avait alors à l'hôpital Saint-Nicolas au nombre des converses quelques dames de condition élevée. Craignant que leur renvoi n'attirât aux religieux de graves inconvénients, Walter de Marvis les maintint de sa propre autorité. Les chanoines pour qui ces femmes étaient un grand embarras, recoururent alors au pape Innocent IV.

(1) V. Gosse, p. 193.

Celui-ci, par une bulle donnée à Lyon le 2 août 1249, chargea l'archidiacre de Valenciennes et le doyen de Saint-Géry à Cambray, d'ouvrir une enquête sur cette affaire et de décider, en son nom, ce qu'ils jugeraient nécessaire (1).

La sentence des délégués pontificaux ne nous est point connue. Mais suivant Gueluy, on peut tenir pour certain que si les converses ne furent pas immédiatement congédiées, aucune ne fut plus dans la suite reçue à la profession. Aussi à partir de cette époque, les noms des converses disparaissent du Nécrologe (2).

XLIII.

La question de la visite des monastères et de la correction des religieux délinquants excita aussi de grands débats. Quoique l'Ordre entier eût accepté tous les articles de la réformation générale, leur observance rencontrait beaucoup de difficultés. L'abbé Pierre d'Arrouaise tenait surtout à ceux qui concernaient l'assemblée des chapitres et l'obligation d'y assister, l'autorité des définiteurs et des visiteurs de l'Ordre. Pour leur donner une force plus grande, il les fit confirmer par le Pape Innocent IV, en 1245. Le Souverain-Pontife donna de plus à l'abbé d'Arrouaise et aux visiteurs, dans le cours de leur visite, le pouvoir de contraindre par la voie des censures à l'exécution de ces statuts. Il accorda quelques jours plus tard au général une seconde bulle par laquelle il l'autorisa spécialement à faire la visite et à corriger dans tous les monastères de l'Ordre, ce qu'il y trouverait de répréhensible, attendu que, dans la plupart des cas, on s'adressait d'abord à lui. L'abbé Pierre étant mort sur ces entrefaites, Laurent, son

---

(1) V. Cartulaire, n. 159 ; Gueluy, fol. 102 recto.
(2) V. Gueluy, ib.

successeur, obtint du même Pape le pouvoir de contraindre sous peine de censures à l'observance du règlement de 1233. Les abbés ne virent point d'un œil indifférent croître de la sorte l'autorité du général. Ils craignaient des abus d'autorité. Aussi les définiteurs eux-mêmes s'opposèrent à l'exécution des bulles pontificales. Heureusement, Hugues de Saint-Cher, cardinal du titre de Sainte-Sabine, et légat du Saint-Siége en Allemagne, passa par Arrouaise en se rendant aux lieux de sa légation. Il fut nommé par les deux parties arbitre amiable pour terminer leurs contestations; il rendit une sentence définitive le premier juin 1252. « Nous leur avons offert notre médiation, dit le cardinal, pour traiter de la paix, pour le bien de l'Ordre, et pour épargner des dépenses aux deux parties. Enfin, de leur consentement et de l'avis de personnes sages et prudentes, nous avons réglé que les définiteurs de l'Ordre nommeront chaque année deux d'entre eux pour être adjoints à l'abbé d'Arrouaise, faire avec lui, de l'autorité du Pape, la visite des églises, et corriger ce qu'ils jugeront devoir être corrigé dans les dites églises et dans les personnes y attachées, ils nommeront aussi dans le même chapitre d'autres définiteurs qui puissent remplacer les premiers dans le cas où ceux-ci seraient empêchés, tombent malades ou meurent dans le courant de l'année. »

Par ce règlement, le légat partageait entre le général et les deux définiteurs l'autorité accordée au premier touchant les visites et les corrections. Il pria le Souverain-Pontife de l'approuver, ce que fit trois ans après Alexandre IV, par deux bulles datées d'Anagni le 20 juin 1255.

Le règlement du cardinal de Sainte-Sabine fut mis en pratique dans le chapitre général de cette même année 1255, dont les décisions nous sont restées.

« L'an 1255, la veille de saint Matthieu, apôtre et évangéliste, le chapitre général étant assemblé, nous Laurent, par la permission divine, abbé d'Arrouaise, Jean d'Hénin, Barthélemy

de Sainte-Marie de Boulogne, et Thierry de Saint-Nicolas de Tournay, définiteurs de l'Ordre d'Arrouaise, nous avons statué ce qui suit.

» Quiconque ne pourra rendre un compte exact de son administration, si la gravité de sa faute l'exige, sera envoyé dans une autre maison de l'Ordre pour y demeurer selon la nature du délit. On ne lui permettra aucunement de retourner dans la sienne, si ce n'est par une dispense du chapitre général. S'il l'obtient, qu'on ne lui rende point sa première stalle, et qu'il n'ait point de voix au chapitre jusqu'à ce que le chapitre général lui accorde pareillement une dispense à cet égard.

» Tout profès de notre Ordre condamné pour une faute à manger à terre, ou à subir telle autre peine grave, sera, durant le temps de sa pénitence, privé de voix au chapitre et dans les délibérations sur les affaires ; il observera un silence continuel, sera servi le dernier à table, et exercera néanmoins son office, s'il plaît ainsi à son abbé.

» Les abbés d'Hénin, de Marœul et de Saint-Jean de Valenciennes visiteront les églises de Sainte-Marie et de Saint-Vulmer de Boulogne, dans le diocèse de Thérouanne. Les abbés d'Arrouaise, d'Hénin et de Marœul visiteront les églises de Clairfay, de Phalempin, de Saint-Nicolas de Tournay ; ceux de Saint-Nicolas de Tournay et de Clairfay visiteront les églises de Saint-Barthélemy de Bruges, de Sœtendæl, de Saint-Eloi-Fontaine, de Soissons, de Chatrices, de Châtillon et d'Autrey.

» De l'autorité apostolique, deux d'entre les définiteurs, savoir les abbés d'Hénin et de Sainte-Marie de Boulogne, se joindront à l'abbé d'Arrouaise, et tous trois visiteront les églises qu'ils jugeront avoir le plus besoin d'être visitées. Si l'abbé d'Hénin est empêché de le faire, il sera remplacé par l'abbé de Marœul ; si l'abbé de Sainte-Marie de Boulogne ne peut remplir ses fonctions, celui de Saint-Nicolas de Tournay suppléera à son défaut. Nous enjoignons aux visiteurs ci-dessus nommés, de s'acquitter de leur office dûment et diligemment, sous peine

d'encourir la suspense par le fait. Si quelqu'un d'eux se trouve empêché canoniquement, il le fera savoir assez tôt pour que le général puisse lui en substituer un autre. »

On vient de voir que, dans le cas d'empêchement, de la part de l'abbé de Sainte-Marie de Boulogne, celui de Saint-Nicolas devait lui être subrogé ; néanmoins, lors de la visite du monastère de Saint-Crépin et de Saint-Léger de Soissons, il fut remplacé par l'abbé de Marœul.

En 1258, lorsque le chapitre général s'occupa de l'usage du gras dans les réfectoires, l'abbé de Saint-Nicolas n'était plus définiteur, on lui avait substitué l'abbé de Saint-Jean de Valenciennes (1).

En vertu de ce règlement, l'abbé d'Arrouaise, Laurent, voulut visiter les monastères de Saint-Léger et de Saint-Crépin de Soissons ; mais il ne fut point reçu. Baudouin de Flamicourt éprouva, en pareil cas, les plus grandes contradictions de la part des religieux de Saint-Jean de Valenciennes et de quelques autres maisons de l'Ordre. Ces difficultés rebutèrent bientôt les visiteurs nommés par les chapitres généraux ; aussi refusèrent-ils d'accompagner le général dans l'exercice de cette charge trop souvent pénible. Cependant Baudouin convaincu que le maintien de la discipline dépendait de ces sortes de visites, eut recours au Pape Clément IV. Il demanda que si l'un ou l'autre des visiteurs refusait de le suivre après en avoir été requis, il pût faire la visite avec l'un des deux, et que si l'un ni l'autre ne répondait à son invitation, il lui fût permis de la faire seul. Cette demande lui fut accordée par une bulle datée de Viterbe, le 2 décembre 1266, et confirmée par une seconde donnée aussi à Viterbe le 5 juin 1268. Cette bulle ne fit qu'empirer le mal. Le général rencontra des oppositions de toutes parts lorsqu'il voulut l'exécuter. Les chefs mêmes

(1) V. Gosse. p. 182.

de l'Ordre après lui, les abbés d'Hénin, de Ruisseauville et de Sainte-Marie de Boulogne, levèrent l'étendard de la révolte. Ceux de Marœul, de Saint-Nicolas-des-Prés, de Saint-Barthélemy de Bruges et plusieurs autres avec presque tous leurs officiers et leurs religieux, se joignirent aux trois premiers et refusèrent d'admettre une pareille visite. Baudouin lança contre eux les foudres de l'Eglise et quelques-uns préférèrent mourir sous le poids de l'excommunication que de se soumettre.

Ce schisme dura plusieurs années. Il ne prit fin qu'en 1284, par un concordat passé à Arras, entre le général et les abbés dissidents. On revint au règlement du cardinal de Sainte-Sabine. « Nous avons résolu, disent les prélats, que ce règlement sera observé dans la suite selon sa teneur et irrévocablement; mais il faut faire observer que l'abbaye d'Arrouaise sera elle-même visitée et corrigée comme les autres églises de l'Ordre, chaque année, par les définiteurs élus à cette fin dans les chapitres généraux. Quant à la bulle de Clément IV, elle sera de nul effet jusqu'à ce que le chapitre général l'accepte ou la révoque. »

Ainsi les choses rentrèrent dans l'état où les avait mises le cardinal de Sainte-Sabine, dont le règlement devint une loi contre laquelle il n'y eut plus dans la suite de réclamation.

XLIV.

Si les Pontifes Romains usaient avec énergie de leur suprême autorité pour faire revivre la ferveur primitive dans les monastères de l'Ordre d'Arrouaise, ils aimaient aussi, dans les bornes de l'équité, à leur accorder de nombreux priviléges. L'abbaye des Prés eut, dans le courant du XIIIe siècle, une large part à ces grâces apostoliques.

On connaît la généreuse piété des fidèles à l'égard de l'église de Saint-Nicolas. Plusieurs personnages de diverses conditions

y avaient fondé des anniversaires, en accordant, pour le jour qu'ils seraient célébrés, une pitance aux religieux. Par une bulle donnée au palais de Latran, le v des ides d'avril 1231, le pape Grégoire IX confirma ces sortes de fondations (1).

Le Souverain-Pontife Innocent IV combla vraiment de ses faveurs les chanoines des Prés. Il les autorisa d'abord à recevoir de leurs parents des héritages, comme s'ils fussent demeurés dans le monde, sauf des fiefs qui requéraient « service de l'héritier en propre personne (2). » On croit que cette grâce leur fut accordée parce que le magistrat de Tournay, hostile à l'Eglise, avait défendu par une ordonnance, de donner quelque bien aux lieux pieux (3). Cette mesure inique, que les ennemis du catholicisme cherchent à ressusciter de nos jours, ne fut pas longtemps en vigueur. En 1235, saint Louis IX, roi de France, manda à ceux de Tournay qu'ils eussent à la révoquer (4). Toutefois, peu confiants dans la fidélité des chefs de la cité, les religieux recoururent à l'autorité du Saint-Siége pour prévenir le retour d'un semblable abus (5).

---

(1) V. Cartulaire, n. 110.
(2) V. Gueluy, fol. 151 verso.
(3) Ib. fol. 152 verso.
(4) Cousin, l. IV, c. X.
(5) V. Cartulaire, n. 145. Il nous a paru bon de rapporter ici les réflexions de Gueluy, au sujet de ce privilége. « Par occasion de cecy, dit-il, on feroit bien à propos ichy un queritur, scavoir sy ce privilege auroit lieu es courts seculiers, et scavoir sy moy v. g. n'ayant jamais juridiquement ou par acte authentique, devant notaires ou autres personne publique renonché à touts droicts de succession, en cas que mon frère ou ma sœur venoit à mourir sans hoirs, je seroy jugé suffisamment fondé de pouvoir herediter leurs biens, comme j'eusse faict demourans séculier, comme porte et specifie le privilege papale donné de grâce à nostre abbaye. La resolution de ce doubt appartient proprement aux advocats d'en resoudre

L'église des Prés était alors un lieu de pèlerinage fort fréquenté à l'honneur de Saint-Nicolas. Des grâces multiples

---

et decider, si est-ce que j'en diroy ce que j'en scait. Premierement est contre nous le coustumier de Lille de l'an 1534, chap. 10, où il dict : « Religieux et religieuses proffes sont reputés morts civilement et ne peuvent succeder ès biens de leurs parens, ne le monaster pour eux. » On poldroit de mesme alleguer le droict commun et placcart de Charles-Quint rendant touts religieux profes incapables de succeder aux biens de leurs parents. J'admet tout cela, mais ces allegations ne sont point contrair à notre dir, car si le droict commun ne seroit point contrair et contradictoir aux successions pretendues des religieux, il n'eut pas foulu impetrer privilege du pape pour pouvoir heriter estants religieux au bien de ses parens ; puis le nom de privilege import essentielement un droict particulier contrair au droict commun *Privilegium, inquit Emm. Rodriguez quæst, Reg.* 9. q. 7. *art.* 1. *est specialis concessio contra vel præter jus commune.* Partant tout droict commun ou cousteumier de ville du contrair ne rompe ny prejudicie point au susdict privilege. Secondement on oppoeera contre nous, que un privilege se prescript par non usance de 40 ans. Je respond à cela qu'un privilege ne se perd point par une simple non usance, principalement quand ceste non usance provient d'une ignorance de son privilege, quand ce seroit 100 ans de loing, comme dict Emm. Rodriguez art. 5. Ors je croye qu'on ne scauroit prouver ceste non-usance cheans depuis 40 ans en ça, ne fut par ignorance dudict privilege, laquelle seroit aussi tres-difficile à prouver, pourveu mesme que ce nostre privilege est cognu des Procureurs de Lille comme Gaspart Scire, lequel fut d'advis à Jacques Breunneau qu'il fit ce renoncher avant professe son fils nostre confrères Jehan à toute succession hereditaire comme avoient aussy faict la pluspart de nos confrers à present vivants, d'ou appert cognoissance et usance continuelle du susdict privilege. Puis appert encors l'anchien usage de ce privilege, de ce que plusieurs parents de nos religieux donnoient à nostre monaster auceuns biens (comme avons dict chy desus), apparament pour et afin que nostre monaster quittât audicts parents son droict de succession à luy, appartenant

étaient souvent la récompense de la dévotion des fidèles. Pour entretenir ce pieux élan, le pape Innocent IV accorda vingt jours d'indulgence à ceux qui visiteraint l'église de Saint-Nicolas aux fêtes de ce glorieux confesseur (1). C'était là une faveur spirituelle d'autant plus recherchée à cette époque, que l'Eglise n'avait point encore ouvert ses trésors avec la miséricordieuse libéralité dont elle use en nos temps plus refroidis.

Pour mettre les chanoines des Prés à l'abri de certaines tracasseries, alors assez fréquentes, le même pape leur accorda le privilége de ne pouvoir être frappés d'excommunication d'une manière générale (2).

Ces trois lettres papales furent données à Lyon, au mois de novembre et de décembre 1246. Trois ans plus tard, Innocent IV, qui séjournait encore dans la même ville, occupé des intérêts de l'Eglise universelle, renouvela le privilége des chanoines des Prés de recueillir des héritages de leurs parents (3); il les dispensa de payer certaines pensions ecclésiastiques (4); il leur permit de racheter, avec le consentement de l'évêque diocésain, les dîmes qui appartenaient à des laïques (5); enfin il les confirma dans la possession de tous leurs biens (6).

Pendant son séjour a Anagni, où il était venu pour diriger de plus près les affaires du royaume de Sicile, qu'on lui avait

---

pour le respect du fils ou frere desdicts parents. Pourquoi il s'ensuit apparament que le susdict privilege auroit droit et lieu es courts et parlements seculiers nonobstant le droict commun au contrair. » Gueluy fol. 152 recto.

(1) V. Cartulaire, n. 147.

(2) Ib., n. 146.

(3) V. Cartulaire, n. 157.

(4) Ib., n. 155, Gueluy, fol. 157 verso.

(5) V. Cartulaire, n. 156; Gueluy, fol. 157 verso.

(6) V. Cartulaire, n. 158.

confié, le pape Alexandre IV se souvint aussi des religieux de Saint-Nicolas. Il leur permit à son tour de racheter des dimes aux laïques, en leur prescrivant toutefois d'observer les conditions imposées par son prédécesseur Innocent IV (1); il les exempta d'un autre côté de payer les dimes novales, ainsi que celles des troupeaux, pourvu qu'ils cultivassent leurs champs par eux-mêmes, et non par des fermiers (2).

XLV.

Tandis que les graves questions de la viande et des converses jetaient le trouble dans toute la congrégation d'Arrouaise, les chanoines des Prés avaient de nouveaux démêlés avec plusieurs de leurs voisins. Evrard Radoul IV émit des doutes sur l'étendue de l'accord qu'il avait fait concernant le droit de gîte. Walter de Marvis, choisi une seconde fois comme arbitre, renouvela et confirma l'ancienne convention. Les chanoines eurent toute liberté sur leurs terres, et furent affranchis définitivement du droit de gîte; mais ils durent payer annuellement au châtelain une redevance de vingt livres parisis (3).

Le seigneur du Quesnoy n'était pas moins tracassier que le sire de Mortagne. Le moulin à eau de Lambrechies fut encore l'objet d'un litige. Heureusement pour les religieux, ils avaient fait dresser autrefois un plan de cette propriété (4). Après l'examen de ce plan, que son aïeul avait approuvé, et sur le conseil d'hommes sages et probes, le sire du Quesnoy reconnut la légitimité des droits de l'abbaye. Il fit cette déclaration en présence des échevins de Gaurain, Hesselin, Gérard

---

(1) V. Cartulaire, n. 185. (1260).
(2) Ib., n. 190. Guelny, fol. 158 recto.
(3) V. plus haut, p. 118
(4) V. plus haut, p. 65.

de Coupegnies, Hadon de Wiheries, Hadon le Carpentier, Robert de Gaurain, d'Evrard, châtelain de Leuze, du mayeur Colart de Wihéries, de Jean Roussiel, de Breuze, d'Hanike d'Augi et autres notables. La charte qu'il donna à cette occasion fut rédigée au mois d'avril 1238 devant l'église de Ramecroix près de la Fontaine (1).

Michel de Cysoing, chanoine de Saint-Paul de Liége avait soulevé de son côté diverses réclamations. Les abbés de Saint-Martin et de Cysoing, le chanoine trésorier de l'église de Notre-Dame, et Henri à le Tack, prévôt de Tournay, furent choisis comme juges par les deux parties. L'accord fut bientôt fait et Walter de Marvis confirma cette paix par une charte qu'il donna le dimanche qui suivit la fête de la Toussaint de l'an 1247 (2).

De plus vives contestations existaient entre les moines de Saint-Martin et les religieux de Saint-Nicolas. Ceux-ci avaient cédé tous leurs droits sur le ruisseau de Barges et les deux moulins bâtis sur ses rives, dans la direction de Pont-à-Rieu et d'Ere (3). Ils avaient cru néanmoins pouvoir planter le long de ce cours d'eau des saules, qui, au dire des moines de Saint-Martin, entravaient le passage des bâteaux depuis les deux moulins jusqu'à l'Escaut. Ces arbres devaient donc être abattus. Les moines de Saint-Martin réclamaient en outre le paiement de certaines rentes sur des terres situées à Vaulx et à Esplechin, non loin de Castrecin, la jouissance de dîmes novales à Gaurain, et d'un droit de terrage à Vezon. Les religieux des Prés se plaignaient à leur tour des torts considérables que causaient à leurs terres les eaux du ruisseau de Barges et de l'étang appartenant aux moines de Saint-Martin. Ils exi-

(1) V. Cartulaire, n. 123.
(2) V. Cartulaire, n. 151.
(3) V. plus haut, p. 111.

geaient donc que ce cours d'eau fût mieux entretenu, afin d'empêcher à l'avenir de nouvelles inondations et de nouveaux dommages. Cette affaire fut soumise de commun accord à l'arbitrage de Letbert, moine de Saint-Martin, et de Henri de Clerfay, chanoine et autrefois abbé de Saint-Nicolas. Ces deux vénérables personnages devaient, sans le concours d'avocats, sans s'astreindre aux formalités requises par la loi, juger la cause. Ils pouvaient, s'ils étaient d'un avis différent, s'adjoindre un tiers; les deux parties promettaient de leur côté, sous peine d'une amende de quarante livres, monnaie de Flandre, de se conformer à la décision des arbitres (1). Ceux-ci rétablirent bientôt la paix entre les deux abbayes.

Quelques différends au sujet de dîmes ou rentes eurent lieu, à la même époque, avec le curé de Gheluvelt et le monastère d'Elnon, mais grâce à l'intervention d'arbitres conciencieux, ils furent aussi heureusement terminés (2).

XLVI.

Pendant les trente années environ qui s'écoulèrent depuis la mort de Gilles li Reverses, jusqu'à l'élection de Thierry, comme abbé de Phalempin, le monastère des Prés compta un certain nombre de bienfaiteurs tant ecclésiastiques que laïques. Il reçut des rentes, des maisons, des terres arables, des prairies. Enumérons encore ces donations.

La famille à le Tack continue à se distinguer par sa générosité. Jean, celui-là même qui avec son épouse Agnès, venait de fonder l'abbaye du Saulchoir, donna une rente annuelle de vingt sols, monnaie de Flandre, dix-sept sols, monnaie de Laon, et huit chapons, sur plusieurs maisons sises à Tour-

(1) V. Cartulaire, n. 129 (1240).
(2) Ib., 196 et 200.

nay, dont l'une était à l'entrée de la rue du Wes (1). Il fit don en outre d'une somme de onze livres, monnaie de Flandre, avec lesquelles les religieux achetèrent une rente de dix-sept sols, même monnaie, sur des terres, près de Bouchegnies (2).

Pierre Gotiers, bourgeois de Tournay, aussi riche que pieux, donna une rente annuelle de cent sols parisis, et deux deniers de cens, monnaie de Laon, sur la maison de Nicolas Lanoer, près de la porte des Maux (3). Il jugea bientôt que c'était trop peu pour lui. Ayant obtenu le consentement de sa femme, Sara de Lens, il abandonna le monde et revêtit l'habit religieux à Saint-Nicolas. Sa veuve et ses enfants ratifièrent plus tard sa donation pécuniaire en présence de l'official de Tournay (4).

D'autres personnages de qualité, mus par des sentiments non moins pieux, firent aussi de grandes aumônes. Brice Moutons, sur le point de mourir, légua, « pour le salut de son âme, » vingt sols, monnaie de Flandre, à l'abbaye, et dix sols également de rente et de même monnaie, à l'hôpital. Ces rentes devaient être perçues sur une maison située à la rue de Pont (5). Pierre Atiers, donna une rente annuelle de cent dix sols, monnaie de Flandre, sur des maisons au Bruille (6). Gilles de Paris, chanoine de Tournay, céda « en pure aumône et pour le salut de son âme, » quatre rasières de blé annuellement provenant de terres sises à Hollain au lieu dit Lepierre, et

(1) Cette rue se trouvait en face de l'abreuvoir du quai Taille-Pierre, qui lui donnait son nom.

(2) V. Cartulaire, n. 136 (1241).

(3) Cette porte se trouvait à l'extrémité de la rue du même nom. V. Bozière, ouv. cité, p. 20. Poutrain, p. 537.

(4) V. Cartulaire, n. 138 (1242). Le nom de Pierre Gotiers est inscrit suivi de la qualification de *chanoine* dans le Nécrologe au 5 juin. On lit celui de sa femme au 5 mars.

(5) V. Cartulaire, n. 140. (1243).

(6) Ib., n. 168 (1252).

au Tomboit (1). Quelque temps après, il offrit « en pure aumône, généreusement, spontanément et de bon cœur » une rente annuelle de douze sols parisis (2). Enfin, Gilles, abbesse du Saulchoir, remit à la pitancerie une rente annuelle de vingt sols parisis sur une maison « en la Triperie à Tournay » (3).

Les immeubles offerts à cette époque sont de grande importance. La noble famille d'Antoing suit encore les exemples de ses ancêtres. Hugues, fils d'Allard, à son retour de la croisade, où il s'était distingué par sa valeur contre les infidèles, donna pour trois deniers de cens, neuf quartiers de prairies, à Wiers, « sous le moulin de Coulembiers (4). » Plus tard, il offrit une rente en nature de cinq rasières d'avoine, sur des terres, à Wasmes. Il demanda en retour de ce dernier don d'avoir un obit pour son épouse (5) et pour lui (6). Gueluy fit maintenir de son temps cet anniversaire. « Lesquelles rasières, dit-il, à cinq livres font vingt-cinq livres, si le susdict taxe d'un oby de cheans, partant n'est nullement à delaisser du tout, comme il est puisqu'on rechoit les dictes avoines au siége de Bouchegnies » (7).

Matthieu, seigneur d'Ere, pour son anniversaire à l'abbaye des Prés, donna un bonnier de terre, gisant « en le pire d'Ere et le bonnier Nostre-Dame. » Le langage que tient ce chevalier chrétien dans la charte qu'il octroie à cette occasion, est vraiment digne de remarque : « Je doi et voel estre redevanles

(1) V. Cartulaire, n. 161 (1250).
(2) Ib., n. 165 (1252).
(3) Ib., n 195 (1265).
(4) Ib., n. 125 (1239).
(5) Il s'agit ici de Marie, fille de Jean, seigneur de Cysoing, sa seconde femme.
(6) V. Cartulaire, n. 133 (1241).
(7) V. Gueluy, fol. 113 recto et 123 verso. Hugues mourut le 24 juin, jour auquel son nom est repris au Nécrologe.

d'amour et de service al abbet et au couvent de Saint-Nicolay des Pres dales Tournay pour le grande bonté que il m'ont faite, en chou ke il m'ont octroiet pour Diu et pour l'amour ke il ont à mi pour souccore m'aine et pour li alegier de le paine a ke ele iert tenue en purgatore, ke li jor de men obit, iert cescun an apres men decies rameutuis en leur capitre et a iceluy jor ils feront au tel service à nostre seguieur Diu pour mon âme, ke ils doivent et ont accoustumé a faire en l'anniversaire del un de leur canones. Et pour chou ke je croy ke li orisons s'en va plus fiement et est plus legierement reciute devant Diu, quant li ausmône pure et devote de celui pour ki li orisons est faite le conduist et presente à Diu, jou ai octroiet pour Diu et en ausmône al abé et au convent ki devant sont nomé... un bonnier de me fief ki gist en le pire d'Ere » (1). Ce service divin fut célébré pendant de longues années, le 16 décembre, jour auquel le nom du seigneur d'Ere est inscrit dans le Nécrologe.

Michel Faschiaus, pour obtenir son anniversaire, donna deux maisons et deux jardins, sis à Tournay, sur la paroisse de Sainte-Catherine, au lieu dit Canteraine, et un quartier de terre sur la paroisse de Saint-André, à Chercq, près du chemin vert (2). Après avoir été longtemps célébré, cet anniversaire fut ensuite négligé. Mais dit Gueluy à ce sujet : « il me semble qu'il mérite d'estre remis sus et continué ou pour le moins reduict à une basse messe particulière » (3).

Nous ne devons point passer sous silence la belle donation de Guillaume de Clermont, chapelain de Notre-Dame de Tournay. Ce pieux ecclésiastique abandonna en faveur de l'abbaye des Prés, moyennant une rente annuelle et viagère de seize

(1) V. Cartulaire, n. 126 (1239).
(2) Ib., n. 197 (1266).
(3) V. Gueluy, fol. 113 recto et 122 verso.

livres parisis, huit bonniers et demi de terres arables, situés à Jollain, quatre bonniers et demi « au Biach, » un bonnier « al arbie » deux bonniers au bois Craskien, et le dernier bonnier, près de Merlin (1). Ces terres furent exemptées en 1276 de toutes tailles, exactions et corvées par Jean, sire de Mortagne et châtelain de Tournay (2), qui voulait être par là « parchoniers de cele ausmône » faite par le bon chapelain.

Ce seigneur était le petit-fils du fameux Evrard Radoul IV. Il avait épousé Marie, fille d'Eustache de Conflans. D'une humeur plus pacifique que son aïeul, il se plaisait à accorder ses faveurs aux religieux des Prés. Nous venons de dire la remise qu'il leur avait faite au sujet des terres de Jollain. Deux ans auparavant, il leur avait abandonné tous les droits de vinage, de chausséage, de pontenage, et de tonlieu qu'il avait coutume de percevoir dans sa châtellenie ou dans ses autres terres. En vertu de cette concession, les religieux pouvaient faire transporter librement, par eux-mêmes ou par autrui, dans toute l'étendue de la juridiction du sire de Mortagne, chaque fois qu'il leur plaisait, leurs vins, leurs blés, leur avoine, leurs draps, leurs bois, et toute autre chose dont ils avaient besoin pour eux-mêmes et pour leur maison. Ils eurent aussi la faculté de percevoir sans aucune redevance les rentes qu'ils possédaient dans la même juridiction. En retour de cet acte de munificence, les religieux promirent d'inscrire son nom et celui de son épouse au livre de leur chapitre, et de célébrer pour eux un anniversaire comme ils faisaient ordinairement pour chacun de leurs confrères (4).

---

(1) V. Cartulaire, n° 174 (1253) et Gueluy f. 157 recto.

(2) V. Cartulaire, n. 207 et Gueluy, fol. 157 verso.

(3) Le nom de Guillaume de Clermont est inscrit sous la date du 18 septembre dans le Nécrologe.

(4) V. Cartulaire, n. 206.

Outre ces donations, ou ces remises de droits divers, mentionnons-en quelques autres encore d'une manière sommaire. Gilles de le Mandre, frère de l'évêque Walter de Croix, donna les menues dîmes qu'il possédait à Ingoyghem (1) ; Walter li Sauvage, trois quartiers et demi de terre, à Chercq (2) ; Gilles Gigot li Taillières, sa maison en la paroisse de Saint-Quentin (3) ; Baudouin le Brasseur, sa maison, située à la rue des Frères-Mineurs (4) ; Walter, sacristain d'Antoing, tous les biens qu'il tenait à cause de sa charge, moyennant une redevance payable chaque année dans cette ville, au jour de la naissance du Seigneur (5).

Les ressources dont les chanoines des Prés disposaient alors, leur permirent plus qu'en un autre temps d'acquérir divers biens à prix d'argent. Ils obtinrent de cette façon une maison sur le Risc (6); trois quartiers de terre, près du Rieu de Barges (7) ; le produit d'un quartier de terre, à Gaurain, au lieu dit Loupegnies (8) ; une rente annuelle de trente sols parisis, sur des biens situés à Péronnes, paroisse de Saint-Pierre d'Antoing (9) ; une rente annuelle de deux sols parisis, sur des maisons d'hôtes et un jardin, à Canteraine, paroisse de Saint-Piat (10) ; une rente de deux chapons, au même lieu (11),

(1) V. Cartulaire, 130 et 131. (1240) ; Gueluy, fol. 121 recto.
(2) Ib., n. 137 (1241).
(3) Ib., n° 144 (1246).
(4) Ib., n. 186 (1260). La rue des Frères-Mineurs porte aujourd'hui le nom de rue des Récollets.
(5) Ib., n. 132 (1240).
(6) Ib., n. 135 (1241).
(7) Ib., n. 141 (1244).
(8) Ib., n. 142 (1245).
(9) Ib., n. 143 (1246).
(10) Ib., n. 148 (même date).
(11) Ib., n. 149 (même date).

une rente de cinq sols parisis, sur une maison, rue du Wez, hors la porte de Saint-Piat (1) ; dix quartiers et demi environ de terres arables vers Huberlieu, dans l'échevinage de Chercq, au lieu appelé Marlière (2) ; douze deniers de cens et trente-neuf sols de rente annuellement, monnaie de Flandre, sur des prairies sises à Calonne (3) ; une rente de vingt sols parisis, sur une maison au Bruille (4) ; une rente annuelle de cinq sols, monnaie de Flandre, sur une maison, à Saint-Médard, près du Béguinage (5) ; une rente annuelle de dix sols, monnaie de Flandre, sur une maison, rue Canteraine (6) ; une rente annuelle de cinq sols parisis, sur une maison, à la rue des Lépreux (7) ; une terre mesurant six bonniers et quarante-six verges, et une prairie de deux bonniers et soixante-dix verges, à Hollain (8) ; une rente annuelle, en nature, de deux rasières de blé et de deux chapons, sur des terres à Hollain au lieu dit Montelois (9) ; une rente annuelle, en nature, d'une rasière de blé et de deux chapons, sur une terre, à Andrisart sous Hollain (10) ; des terres à Huberlieu, et à Jehans-Camp (11) ; une rente de vingt sols parisis, sur une maison au Bruille (12) ; une rente annuelle de dix sols artésiens, sur une maison, rue

(1) V. Cartulaire, n. 150 (1247).
(2) Ib., n. 153 (1248).
(3) Ib., n. 154 (même date).
(4) Ib., n. 160 (1250).
(5) Ib., n. 162 (même date).
(6) Ib., n. 164 (1251).
(7) Ib., n. 166 (1252).
(8) Ib., n. 170 (1252).
(9) Ib., n. 171 (1253).
(10) Ib. n. 172 (même date).
(11) Ib , n. 173 (même date).
(12) Ib., n. 177 (1256).

Canteraine (1); une terre à Hollain, vers Launoit (2); un bonnier de prairie, à Sin, au lieu dit Lompret (3); une rente annuelle de trente sols, monnaie de Tournay, sur des terres à Ramegnies, au lieu dit Cor de Pariele, et au bois de Pariaus (4); enfin un fief situé dans la juridiction de Wasmes et de Maubray, qui devait au seigneur d'Antoing un hommage dont les religieux furent libérés (5).

XLVII.

Les chanoines des Prés reçurent à cette époque un autre don qui était pour eux d'un prix inestimable. Le culte des onze mille vierges de Cologne se répandait de plus en plus. Les églises désiraient s'enrichir de leurs reliques : on explorait dans ce but le champ de sainte Ursule, où la main des fidèles déposa pieusement les augustes dépouilles de ces héroïnes de la foi au lendemain de leur martyre. Vers 1252, sainte Julienne de Retinnes vint à Namur, encore embaumée des souvenirs de Cologne, où elle était allée en pèlerinage. Un jour, après avoir parlé avec enthousiasme des mérites des onze mille vierges, elle prédit que la bienheureuse Imaine, alors abbesse de Salzinnes, contribuerait grandement à les faire honorer. Celle-ci pouvait mieux que toute autre réaliser ce pieux dessein; son frère, Conrad de Hœsteden, occupait le siége archiépiscopal de Cologne. Sur sa demande, il lui donna l'autorisation de faire exécuter des fouilles et promit de laisser à sa disposition les corps saints qui seraient trouvés. Le succès dépassa toute espé-

(1) V. Cartulaire, n. 182 (1259).
(2) Ib., n. 183 (même date).
(3) Ib., n. 191 (1262).
(4) Ib., n. 198 (1267).
(5) Ib., n. 124 (1239).

rance. Dans un de ces vastes sépulcres polysômes que l'on avait dû creuser, cinq cents corps furent découverts symétriquement rangés et pourvus des marques du martyre. Imaine, qui, sur ces entrefaites, s'était réfugiée à Flines, après la destruction de son monastère par la populace de Namur, en obtint un grand nombre. Les dames de Flines auraient bien désiré garder tout le trésor. Mais la comtesse Marguerite jugea qu'il serait mieux d'en faire profiter quelques-unes des principales églises de la contrée, et conformément à ses intentions, les abbayes de Saint-Martin à Tournay, d'Anchin, de Marchiennes, de Mareul, près Arras, les collégiales de Saint-Pierre et de Saint-Amé à Douay, reçurent chacune un ou plusieurs corps (1).

Le monastère de Saint-Nicolas fut favorisé d'un pareil don et Gueluy croit qu'il eut lieu à cette époque (2) ; car il y avait alors des rapports de reconnaissance et d'amitié entre les deux abbayes de Flines et des Prés. Voici au reste en quels termes Gueluy émet son avis sur ce point :

« Je présuppose que nostre abbaye a eut aussy de la dicte abbesse de Felines un corps quasi entier des onze mille vierges, comme il se garde encors chez nous pour le présents. La cause de mon opinion est que puisque la dicte abbesse et comtesse donnèrent ces dictes reliques aux prélats et églises voisines, il ne faut point doubter que les dons de l'abbesse et du dict couvent en furent partie sur touts autres. Or je trouve trois lettres de l'abbesse de Felines addressantes à nostre abbé et couvent et les deux sont dattées de l'an 1256, et la troisième est sans date à l'antique. D'icy je présuppose qu'il y avoit de la recognoissance et amitié particulier entre nostre couvent et le dict couvent de Felines, car on ne faict ordinairement ces missives alternatives sans recognoissance reciproque. Ors entre l'année

(1) V. Mgr. Hautcœur, ouv. cité, p. 68.
(2) V. Gueluy, fol. 153 verso.

des dictes missives et l'année des reliques distribues charitablement par les eglises et abbayes voisines il n'y at eu tout au plus six ans de 56 à 62; par quoy l'amitié mutuele que je presuppose avoir estée l'an 1256 ne peut avoir esté lors du tout aboly, jachoit qu'il y eut changement d'abbesse esdictes années; quand l'an 1256 l'abbesse de Felines selon le raport de nos dictes lettres se nommoit Oda, et l'an 1262 elle s'appeloit Hymana, comme dit Meier historien (1). »

XLVIII

Le chapitre général de 1264 a une certaine célébrité dans les annales d'Arrouaise. Il est d'ailleurs le dernier dont les actes soient restés jusqu'à celui de 1470. On y traita en particulier la question des religieux fugitifs ou apostats :

« Tout fugitif qui voudra rentrer dans son abbaye, disent les définiteurs, demandera miséricorde avec humilité à la porte, pendant quarante jours, et plus, si son abbé le juge à propos. Là il vivra d'aumône et se prosternera chaque fois que l'abbé, les chanoines ou des personnes religieuses entreront ou sortiront. Après avoir été reçu, il entrera au chapitre nu et portant des verges avec lui et recevra la discipline commençant à subir de la sorte la peine de ses fautes graves.

» Un fugitif qui change d'habit ou qui retenant dans le monde l'habit religieux, le déshonore par sa conduite, sera condamné à la peine des fautes graves. Celui qui ayant emporté ses habits ne les a point rapportés, en revêtira des vieux pendant trois ans.

» Un fugitif ne peut rentrer dans l'abbaye ou l'habitation d'où il est sorti, que par un commandement exprès de l'abbé, après

(1) Les lettres dont il est fait plus haut mention sont insérées dans le Cartulaire n°s 176, 177 et 178.

avoir demandé et obtenu miséricorde. S'il est assez téméraire pour agir sciemment d'une autre manière, il subira doublement la peine de l'apostasie.

» Un fugitif devra manger à terre au réfectoire pendant quarante jours ; durant ce temps il sera privé de voix au chapitre. Il observera un continuel silence, sera servi le dernier et cependant exercera son office selon la volonté de son abbé.

» Il se prosternera dans le cloître et demandera humblement miséricorde chaque fois que la communauté sortira de l'église ou y entrera processionnellement.

» Pendant les quarante jours de sa pénitence il recevra chaque jour la discipline dans le chapitre. Il jeûnera au pain et à l'eau pendant la même quarantaine. S'il occupait une haute stalle, il descendra ; s'il était dans une inférieure, il ne pourra monter qu'après trois ans.

» Au surplus, il sera envoyé dans une autre maison de l'Ordre pour y demeurer pendant un an, ou jusqu'au prochain chapitre général. Avec le consentement de son abbé et du chapitre, il pourra retourner dans sa propre maison, mais il ne pourra jamais être élevé à quelque dignité, ni promu à aucun ordre sacré, sinon avec l'autorisation du chapitre général.

« Un chanoine ou un convers, qui étant rentré dans le siècle une seule fois, pendant le temps de l'épreuve, sera revenu et aura été de nouveau reçu dans sa maison, pourra, si l'abbé le veut, reprendre son premier rang. Mais s'il est tombé plusieurs fois dans la même faute, et qu'il revienne et soit reçu, il sera le dernier de tous ceux qu'il trouvera dans le monastère. »

Ces décisions étaient sévères eu égard à l'esprit d'insubordination qui régnait dans la congrégation d'Arrouaise, et les châtiments infligés à ces sortes de délinquants n'avaient pas toujours été réglés par la prudence et la charité. Sans se sépa-

(1) V. Gosse, p. 206.

rer de la maison-mère, plusieurs monastères de l'Ordre, sentirent alors le besoin, pour le maintien de la discipline régulière, de contracter entre eux une union plus intime. Ces relations particulières furent établies quelques mois après la clôture du chapitre général entre l'abbaye des Prés et celle de Phalempin, et s'il faut en croire Sanderus, elles existèrent également avec Cysoing et Hénin-Liétard (1). En vertu de cette confraternité, si un frère, en proie à quelque trouble, sortait de son monastère et se rendait dans l'une ou l'autre des maisons susmentionnées, il devait y être gardé pendant quarante jours; il pouvait comme les religieux profès, aller à l'église, dans le cloître, le dortoir, le réfectoire; et dans l'intervalle l'abbé ou quelque religieux devait s'efforcer de lui rendre la paix. Si un frère, à cause de ses fautes, était envoyé par son prélat dans l'une ou l'autre de ces maisons, il devait y être retenu jusqu'au chapitre général, qui avait lieu souvent à la fête de saint Matthieu, ou bien un an entier, selon la coutume de l'Ordre. Si une abbaye était grevée de dettes, son prélat pouvait envoyer un de ses chanoines dans les autres maisons pour y être traité pendant un an comme un religieux profès. Lorsqu'un frère venait à mourir, à la nouvelle de son décès, on devait dans les autres monastères, réciter pour lui les vigiles à neuf leçons et le matin célébrer la messe en présence de la communauté pendant trente jours, donner une prébende aux pauvres, dire des messes privées et diverses prières, inscrire son nom dans le livre du chapitre, enfin faire la même chose pour lui que pour un propre chanoine (2).

---

(1) V. Sanderus, fol. 832.
(2) V. Cartulaire, n. 193; Gueluy fol. 159 recto.

XLIX.

Après la mort de leur abbé, les religieux de Phalempin mirent à leur tête Thierry, abbé de Saint-Nicolas; ils voulaient par là resserrer encore les liens de confraternité qui les unissaient avec cette maison. Thierry ne séjourna pas longtemps dans son nouveau monastère et revint mourir au milieu de ses anciens confrères. Son nom est inscrit dans le Nécrologe au 25 juillet (1). A son départ pour Phalempin il avait eu pour successeur à Saint-Nicolas le chanoine Grégoire, qui mourut en charge le 3 février 1276, et fut bientôt remplacé par Gilles de Grammont. Celui-ci, promu à l'abbatiat dans un âge avancé (2), ne gouverna pas longtemps. Il paraît dans une charte de 1276, et dans deux autres données en 1277 (3). Il abdiqua ensuite et mourut le 10 février 1279. Jean V de Lens ou de Mons vint ensuite; il figure dans une charte de l'an 1280; en 1285, il avait résigné sa dignité, car en cette année son couvent lui abandonna, en sa qualité d'ancien abbé, les revenus de Lambrechies. L'évêque de Tournay, Michel de Warenghien approuva cette cession. Jean de Lens mourut le 25 décembre, on ne sait en quelle année. Le successeur de cet abbé est incertain. D'après les frères Sainte-Marthe ce fut Jean VI, selon Gueluy ce serait Walter II. La même incertitude existe pour les prélats qui vinrent ensuite. Gueluy omet un abbé du nom de Jacques, élu après Jean VI, s'il faut en

---

(1) V. Buzelin. *Gallo-Flandria*, I, 134; *Gallia Christ.* III, col. 295; Gueluy, fol. 158 verso.

(2) Gueluy croit qu'il était déjà prieur en 1235. V. Cartulaire, n. 116 et Gueluy, fol. 161 verso.

(3) V. Cartulaire, n. 208, 211 et 212.

croire les frères Sainte-Marthe, et donne pour successeur immédiat à ce dernier, l'abbé Hugues Pourais (1).

Ce prélat tint l'abbatiat pendant plus de quarante ans, et mourut le 20 août 1352. On lui fit des funérailles solennelles auxquelles prirent part les abbés de Saint-Martin de Vicogne, de Saint-Jean de Valenciennes et de Phalempin. Sur la pierre qui couvrait son tombeau était gravée l'inscription suivante : « Sire Hugues Pourais gist chy, ki l'an MCCCLII fina XX jours en aoust. Dieu merchie li face en glore : XL ans et d'un an deux tiers gouverna l'abbaye, sans rien vendre à aucuns rentier et karitablement gouverna (2).

LL.

Reprenons la suite des événements. Nous avons déjà parlé de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre. Cette princesse avait une piété qui égalait son courage. Dans sa lutte contre ses fils dénaturés, Jean et Baudouin d'Avesnes, elle avait montré une énergie peu commune. Mais, lorsque après la mort de son frère, Baudouin alla se jeter aux pieds de sa mère, celle-ci touchée de sa démarche, lui accorda son

---

(1) Voici la série des abbés de Saint-Nicolas à la fin du XIII[e] siècle selon Gueluy : Gilles II de Grammont, Jean V de Lens, Walter II, Jean VI, Hugues Pourais. Selon les frères de Sainte-Marthe : Gilles II de Grammont, Jean V de Lens, Jean VI, Jacques I, Walter II, Hugues Pourais.

Jean VI mourut abbé. Son nom est inscrit dans le Nécrologe au 5 avril. Jacques I abdiqua ; son nom se trouve dans le Nécrologe au 12 mars. Walter II résigna également la prélature ; on lit son nom dans le Nécrologe au 18 mars.

(2) V. *Gallia Christ.* l. c.

pardon, car « ele estoit mère » ajoute le chroniqueur qui nous a laissé ce détail (1). Dès lors, Marguerite n'eut d'autre souci que de procurer le bonheur de son peuple, et de répandre ses bienfaits sur tous ceux qui l'entouraient. Elle protégea en particulier l'Eglise et les personnes vouées au service de Dieu (2). En 1262, elle avait fait don aux chanoines des Prés du corps presque entier d'une compagne de Sainte Ursule. En 1274, elle octroya une charte en leur faveur. Dans cet acte, elle rappelle les chartes données par ses augustes prédécesseurs, Thierry d'Alsace, Baudouin de Constantinople, Ferrand de Portugal ; elle les ratifie, puis, en son nom et celui de son fils, Guy de Dampierre, elle déclare vouloir marcher sur les traces de ses ancêtres, protéger l'abbaye de Saint-Nicolas, ses biens, ceux qui ont déjà été énumérés autrefois, comme ceux qu'elle possède actuellement d'une manière légitime, et toutes les personnes qui y servent le Seigneur (3).

Marguerite avait une foi trop vive, pour oublier, même dans le tracas des affaires temporelles, les choses de l'éternité. Pendant sa féconde carrière, elle avait fait aux pauvres et aux églises d'immenses largesses. Par son testament, elle laissa plus de trois cent cinquante legs pour différentes églises, maisons religieuses et hôpitaux, à qui elle demandait des suffrages après sa mort. L'abbaye des Prés ne fut pas oubliée. « Encore, dit-elle, doins-je pour Diu et en aumosne as maisons des chanonies riuleis ci-après nommées, pour rente achater à faire

(1) *Chronique de Flandre et des croisades*, dans le *Corpus chron., Flandriæ*, tom. III, p. 675.

(2) On lira avec fruit les belles pages que Mgr Hautcœur, dans son *Histoire de l'abbaye de Flines*, a consacrées à Marguerite de Constantinople. V. les chap. III, IV, VII.

(3) V. Cartulaire, n. 205.

pitance au couvent chascun an le jour de mon obit... à Saint-Nicholai daleis Tornai, dis livres... (1). »

Parvenue à l'âge avancé de près de soixante-dix-huit ans, elle fut atteinte d'une fièvre lente, qui, en minant ses forces, l'avertit que sa fin était proche. Alors elle abdiqua le pouvoir entre les mains de Guy, son fils, associé au gouvernement de ses Etats depuis la mort de Guillaume de Dampierre (2). Elle avait fait aussi reconnaître Jean d'Avesnes, son petit-fils, en qualité de comte de Hainaut. Désormais, elle vécut dans une complète retraite. L'abbaye de Flines était son séjour de prédilection; car elle y trouvait, au milieu des religieuses cisterciennes, le repos de son âme et pouvait vaquer plus librement au service de Dieu. Enfin, elle mourut à Gand, le 10 février 1280. Les chanoines des Prés n'oublièrent pas leur bienfaitrice et inscrivirent à la date précitée son nom dans le Nécrologe.

LI.

Les règnes de Louis VIII, de saint Louis IX et de Philippe-le-Hardi en France, avaient été pour le pays de Tournay une ère de paix et de prospérité, un âge d'or, selon l'expression d'un historien. Depuis la bataille de Bouvines, pendant plus de quatre-vingts ans, il ne s'était pas fait le moindre mouvement de guerre. La cité tournaisienne changea de face. Ce n'étaient que nouveaux édifices, que nouveaux ouvrages publics pour l'ornement, la défense ou l'agrandissement de la ville, que nou-

---

(1) Mgr Hautcœur a publié en entier le testament de la comtesse Marguerite dans son *Cartulaire de l'abbaye de Flines*. V. tom. I, pag. 194.

(2) Guillaume de Dampierre, frère aîné du comte Guy, avait été tué dans un tournoi au château de Trazegnies.

velles églises paroissiales et communautés religieuses (1). Mais le bonheur n'est point durable en ce monde. En 1280, une peste cruelle sévit à Tournay et emporta un grand nombre de personnages de tout rang, parmi lesquels on compta plusieurs chanoines des Prés. Pour obtenir la cessation de cette épidémie, les habitants invoquèrent la glorieuse Vierge Marie, qui avait si puissamment protégé leurs ancêtres dans des circonstances analogues. C'est alors que fut instituée la célèbre confrérie des Damoiseaux qui subsiste encore aujourd'hui (2).

Ce malheur n'est pas le seul qui affligea les religieux de Saint-Nicolas. Obligés de payer plusieurs pensions viagères qui s'élevaient en 1294 à cent quatre-vingt-six livres onze sols et trois deniers, de réparer leurs fermes presque entièrement détruites lors des précédentes guerres (3), de fournir à l'Etat des subventions multiples, ils contractèrent des dettes énormes pour l'époque. En 1295, ils devaient à divers créanciers mille quarante et une livres dix-sept sols. D'autre part leurs revenus montaient à cent vingt-deux muids trois rasièreset trois havots de blé, soixante-trois muids six rasières trois havots d'avoine et douze cent vingt-huit livres quatre sols et huit deniers en argent. Pour pouvoir subsister ils durent emprunter à gros intérêts, ce qui aggrava de plus en plus leur situation financière (4).

---

(1) V. Poutrain, p. 194 ; Gueluy, fol. 164 recto.

(2) V. Cousin, l. IV, c. XVI.

(3) Voir plus haut, p. 117.

(4) V. Gueluy, fol. 133 recto, 139 verso, 140 recto, 164 recto. «Les réfections de Castrechin (vers 1294), dit Gueluy, portoient XIII livres qui estoit beaucoup de ce tampe-li, les ouvrages de Vaux portoient XX livres IX sols VI deniers, les réparations de Bouchenies portoient XIX livres VI deniers, les ouvraiges de Flacquenies portoient LXXI sols, à Lambrechies elle portoient XLVIII sols. » fol. 140 v.

Les fléaux divers qui s'appesantirent sur Tournay dans la première moitié du xive siècle furent aussi bien funestes au monastère des Prés. Après leur glorieuse victoire sur l'armée française, près de Courtray, au mois de juillet 1302, les Flamands résolurent de faire porter à Tournay la peine de son attachement au roi de France. Ils fondirent sur le Tournaisis et le saccagèrent ; puis ils s'approchèrent de la ville et la sommèrent de se rendre. On répondit qu'elle était au roi, et qu'elle lui demeurerait fidèle. Le lendemain, un corps de l'armée flamande brûla les faubourgs, et pendant l'alarme que cet embrasement avait répandue en ville, il attaqua avec grande vigueur la porte Blandinoise. Mais les bourgeois, qui se défendaient seuls sans garnison, repoussèrent heureusement l'ennemi (1).

L'année suivante, les Flamands rassemblèrent toutes leurs forces à Cassel. Ils passèrent le Pont-à-Vendin, traversèrent la Châtellenie de Lille, et vinrent au commencement d'août mettre de nouveau le siége devant Tournay. Ils livrèrent plusieurs assauts, surtout à la porte de Primes. Mais les bourgeois et les soldats de la garnison rendirent inutiles tous les efforts des assiégeants. Au bout de six semaines, la ville allait tomber dans la disette, lorsque le roi Philippe-le-Bel la sauva en concluant, avec le comte de Flandre, une trève jusqu'au mois de mai suivant. Deux mois plus tard, le roi traversa la ville de Tournay à la tête de ses troupes pour se rendre à Mons-en-Pevèle, où il défit complétement les Flamands (2).

Après le gain de cette bataille, Philippe descendit sur Lille et y mit le siége. Aussitôt les Flamands accoururent armés de haches, de fourches, de serpes, au nombre de plus de soixante mille pour offrir de nouveau bataille. Ce courage indomptable

(1) V. Poutrain, p. 202 ; Cousin, ch. xix.
(2) V. Poutrain, p. 203 ; Cousin, l. c.

étonna le roi, et sur le conseil de ses officiers, il résolut de conclure la paix (1).

A peine délivrée des invasions flamandes, Tournay subit une grande disette. En 1315, les pluies continuelles avaient fait périr les moissons. Au milieu de l'hiver le prix des denrées alimentaires fut si élevé, que la rasière de blé valut jusqu'à soixante sols, celle de pois, soixante-dix sols, et celle d'avoine, trente sols. Cette famine fut suivie d'une peste, qui emporta douze mille personnes, c'est-à-dire, selon Poutrain, au moins la moitié de la ville (2).

En 1325, un vaste incendie ruina les faubourgs et une partie de la ville de Tournay. Voici comment l'historien Poutrain raconte cet événement. En faisant la paix avec le roi de France, les Flamands s'étaient engagés à lui payer une somme assez considérable. Le comte Louis de Flandre, dit de Crécy, fit à cette occasion des levées extraordinaires; son peuple, irrité, se souleva et voulut que les receveurs rendissent compte de l'emploi des deniers. On convint que l'exposé des recettes et des dépenses se ferait à Tournay, comme dans un lieu neutre, devant les députés de Flandre. Le comte, qui s'était porté caution des receveurs, y vint aussi et logea au faubourg Coquerelle. Sur le minuit ce faubourg parut en feu; en peu d'heures il fut entièrement consumé, ainsi qu'une partie de la ville. Le lendemain les receveurs vinrent se plaindre qu'ils ne pouvaient plus rendre leurs comptes; tous leurs registres avaient été brûlés. Le magistrat ordonna une enquête et l'on découvrit que c'était une ruse du comte et de ses agents, pour céler leurs exactions et leurs fourberies. A cette nouvelle, les Flamands qui méprisaient déjà leur souverain se révoltèrent ouvertement contre lui, et ouvrirent ainsi cette lutte

(1) V. Poutrain, p. 208.
(2) V. Poutrain, p. 214; Cousin, ch. XXI.

qui dura de longues années et fit verser bien du sang (1).

Dix ans après, la guerre se ralluma entre la France et l'Angleterre. Elle dura cinq ans. A cette occasion, la ville de Tournay fut encore assiégée. L'attaque commença le 30 juillet 1340. Le roi Edouard d'Angleterre se plaça du côté de la porte Saint-Martin. Il fut suivi du duc de Brabant, qui se porta avec vingt mille hommes entre le Pont-à-Rieu et la rivière. Le comte de Hainaut, avec une belle cavalerie, se mit entre le roi et le duc. Artevelle, suivi de quarante mille Flamands, prit la porte Sept-Fontaines, s'étendant depuis l'Escaut jusqu'au quartier du roi. Le duc de Gueldres, le comte de Juliers, le marquis de Blanquenbourg, et les autres princes allemands prirent du côté du Hainaut. Toutes ces troupes ensemble se montaient à plus de cent vingt mille hommes et environnaient la ville. Selon un ancien historien, le duc de Brabant établit son quartier-général vers l'embouchure du *Ries* à l'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas (2).

Jamais aucun siége ne fut entrepris et soutenu avec plus d'ardeur. Les assiégés firent des prodiges de valeur, résolus qu'ils étaient de s'ensevelir sous les ruines de leur ville, plutôt que de la rendre. Les assiégeants ne témoignèrent pas moins d'énergie pour l'emporter. Ce siége durait depuis six semaines, lorsqu'on commença à craindre pour les vivres dans l'intérieur de la ville. Aussi on en fit sortir plus de dix mille bouches inutiles. Ces malheureux furent conduits humainement par les gens du duc de Brabant jusqu'à Douay. La disette ne se fit pas moins sentir quelque temps après. La cherté des vivres y devint si extrême, que tout valait six fois au delà de son prix ordinaire : la rasière d'avoine, trente sols tournois; celle de blé, trente-

---

(1) V. Poutrain, p. 217; Cousin, ch. XXIII.

(2) V. *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. I, p. 123.

cinq sols ; la livre de beurre, six sols ; la viande de bœuf, quatre sols ; celle de cheval, trois sols ; une livre de fromage, six sols ; une oie, dix sols ; un hareng, douze deniers ; trois oignons, deux deniers ; une poire, deux deniers ; une pomme, deux deniers ; une tête d'ail, deux deniers ; un lot de vin, dix-huit deniers.

Le roi de France, Philippe de Valois, résolu à tout tenter pour conserver sa bonne ville de Tournay, vint camper à Pont-à-Bouvines, dans le dessein de la secourir et d'attaquer les alliés quoique à forces inégales. Mais l'éclat et l'autorité de la vertu devaient cette fois sauver la cité de Notre-Dame. Jeanne de Valois, sœur du roi Philippe, mère du comte de Hainaut, et belle-mère du roi d'Angleterre, avait pris le voile au monastère de Fontenelles, près de Valenciennes. Profondément affligée de cette guerre soulevée entre des princes qui étaient tous de sa parenté, elle sortit de sa retraite pour négocier une paix ou une trève. Après plusieurs tentatives inutiles, elle obtint une entrevue qui eut lieu dans l'église paroissiale d'Esplechin, à distance presque égale des deux camps. De la part du roi Philippe se trouvèrent le roi de Bohême, le comte d'Armagnac, l'évêque de Liége, le comte de Flandre ; du côté du roi Edouard, le duc de Brabant, l'évêque de Lincoln, le duc de Gueldres, le comte de Hainaut et le comte de Juliers. L'illustre médiatrice était au milieu de ces princes, la balance à la main, et les deux rois se tenaient à portée du lieu de l'assemblée. Jeanne sut tourner si adroitement les esprits, que le 25 septembre, après une conférence de trois jours, on conclut une trève pour un an. Le même jour, cette trève fut publiée à Tournay. Aussitôt le duc de Brabant quitta l'abbaye de Saint-Nicolas, le comte de Hainaut suivit le lendemain, et le jour suivant, le roi Edouard avec les Allemands et les Flamands. Pendant ce siége, l'abbaye des Prés fut entièrement pillée et incendiée et les chanoines se virent contraints de rentrer, dès qu'ils le purent, dans l'intérieur de la ville, à leur chapelle du Mont-Saint-Médard. Ils étaient alors

réduits à une profonde misère, car leurs fermes avaient été aussi dévastées, et leurs terres demeuraient incultes(1).

Une nouvelle peste, plus épouvantable que toutes celles qui avaient précédé, ravagea Tournay en 1348. La mortalité fut si grande que, selon Massæus, les troupeaux de bœufs et de moutons parcouraient les champs à l'aventure, et il n'y avait personne qui pût dire : Ceci est à moi. Les terres restèrent aussi plusieurs années en friche, faute de bras pour les labourer. La plupart des chanoines de Saint-Nicolas tombèrent victimes de la contagion. A cette calamité s'en joignit une autre non moins pénible. Au milieu des guerres et des pestes, la discipline régulière s'affaiblit singulièrement, et le monastère des Prés partagea le sort commun de toutes les maisons religieuses à cette époque (2).

LII.

Les échanges de biens, les donations, les achats deviennent rares. Les maladies contagieuses, les guerres qui désolèrent la cité tournaisienne, en furent la cause. Il ne faut pas non plus oublier qu'à partir du temps où nous sommes arrivés, les abbayes furent généralement moins soigneuses à conserver les actes de mutation ou d'acquisition de propriétés. En fait d'échanges, nous connaissons seulement ceux qui eurent lieu avec Jean de Beaufosset et Guillaume du Port. Le premier céda contre la remise d'une rente de cent deux sols et un denier tournois, sur des terres et des bois, à Beaufosset, plusieurs terres, rentes, et droits de terrage sur des propriétés situées dans l'échevinage de Gaurain, au Saulchoir, à Bourgon, à Longchamp, au mont de Siries, à Homont, à Mauvesin, au Jardi-

---

(1) V. Poutrain, p. 230; Cousin, ch. xxvi ; Gaeluy, fol. 166.
(2) V. Cousin, liv. iv, chap. xxviii : Gaeluy, fol. 166 verso.

net, à Wibéries (1). Le second échangea sept quartiers de terres, à Briffœul, à l'endroit dit le « Puch, » contre sept autres que l'abbaye possédait « derrière le cortil Jakenion Trassin. » Allard d'Antoing, seigneur de Briffœul, dont Guillaume était le vassal, approuva ce contrat et s'engagea à le faire exécuter (2).

La pénurie dans laquelle tombèrent les chanoines des Prés ne leur permit plus de faire de grandes acquisitions. Ils se contentèrent d'acheter un bonnier de prairies à Sin (3), quelques terres, cens, rentes et terrages à Wasmes (4), un bonnier de terre à Chercq, relevant du seigneur d'Ere (5), un autre bonnier en deux pièces, situées dans la même localité, l'une près de l'enclos du monastère de Saint-Nicolas, l'autre au-dessus de Saint-André (6).

Les donations n'ont pas une importance majeure. Dame Sara de Saint-Quentin, veuve du seigneur Watier de Saint-Quentin, donna onze quartiers et vingt-trois verges de terre, à Mourcourt, à la charge de célébrer son anniversaire et celui de son mari. Celui-ci s'était fait recevoir à la fin de sa vie au monastère des Prés en qualité de convers *ad succurrendum*. Sa veuve mena dans le monde une vie retirée ; mais elle ne fut pas admise à la conversion, quoiqu'en dise Gueluy, par la raison bien simple qu'il n'y avait plus à cette époque aucune converse à l'hôpital de Saint-Nicolas. L'anniversaire de Watier et de Sara de Saint-Quentin fut célébré pendant plusieurs siècles le 25 août, jour auquel les chanoines avaient une pitance. Au temps de Gueluy il était négligé, mais « on ne puys doubter, ajoute cet annaliste, de la suffisante dotation de cet oby pour

---

(1) V. Cartulaire, n. 209 et 212 (1277).
(2) Ib., n. 226 (1293).
(3) Ib., n. 213 (1280).
(4) Ib., n. 214 (1282).
(5) Ib., n. 220 (1291).
(6) Ib , n. 223 (1293).

environ trois bonniers de franc aleu à Morcourt partant est plus que digne d'estre remis sus et continué (1). »

Baudouin de Ham, sur le point de mourir, offrit comme preuve de son affection envers les religieux et pour avoir part à leurs suffrages un bois mesurant environ trois bonniers, à Halluez, sous Vaulx (2).

Hugues de Neufmaisons, chanoine de Saint-Nicolas, donna en aumône à son monastère une rente de quarante sols blancs. Le mauvais vouloir des parents de ce religieux suspendit durant quelques années le paiement de cette rente. A la fin Hèle de Beaumont, belle-sœur du donateur, reconnut sa dette en présence de Jean Pesin, mayeur de Tongre-Saint-Martin, et des échevins de cette même localité Evrard de la Haie, Evrard de Rosnait, Matthieu de Sobrechiers, Pierre li Merchiers, Etienne de Hardampont, Etienne li Pourchiaus et Joffroy li Asnes (3).

Enfin Agnès Copete donna une somme de douze livres, monnaie de Tournay, en présence des échevins de cette ville Nicolas Vilain au pot, Jean de Haluin, Jean li Rois, Nicolas de Corbri, Matthieu li Antens, Gilles de Bléharies, et Michel de Froyennes (4).

LIII.

Si les revenus des chanoines des Prés, loin d'augmenter, étaient notablement diminués, leurs charges se multipliaient. Par des lettres du 14 octobre 1266, le pape Clément IV avait autorisé le cardinal Simon de Brion à demander au clergé une subvention pour la croisade de Tunis. Cette dîme fut perçue en

(1) V. Cartulaire, n. 211 (1277); Gueluy, fol. 113 et 122 verso.
(2) Ib., n. 215 (vers 1278).
(3) Ib., n. 224.
(4) Ib., n. 227 (1293).

Flandre par un chanoine de Tournay, nommé Baudouin d'Eyne, et les religieux de Saint-Nicolas durent payer dix livres tournois, comme le chapitre de Notre-Dame et l'abbaye de Saint-Martin (1).

Lorsque Philippe-le-Bel, roi de France, entreprit ses guerres contre l'Angleterre, il préleva également une dîme, dans la ville de Tournay, qui dépendait de sa couronne. Les chanoines des Prés durent compter alors une somme de vingt-quatre livres parisis entre les mains des commissaires royaux Evrard Porions, chanoine de Soissons, et Lisiard li Jannes, bourgeois de Laon (2).

Autant les religieux de Saint-Nicolas étaient fidèles à fournir les subsides qu'on réclamait d'eux pour l'exaltation de la foi catholique ou le bonheur de la patrie, autant ils résistaient aux exactions illégales et contraires à leurs priviléges. En 1285, Jacques l'Ange, chanoine de Liége, fut chargé par Jean, cardinal du titre de Sainte-Cécile et légat apostolique, de recueillir des contributions pour les nécessités de l'Eglise, dans la province de Besançon, et dans les diocèses de Liége, de Cambray, de Metz, de Toul et de Verdun. En vertu de ce mandat, il prétendit imposer les religieux de Saint-Nicolas pour leurs fermes de Bouchegnies, de Lambrechies, de Rosteleu et de Pouille, situées dans le diocèse de Cambray (3). Ceux-ci lui opposèrent le privilége que leur avait accordé le pape Innocent IV d'être dispensés de payer certaines pensions ecclésiastiques (4). La légitimité de ce refus fut bientôt constatée. En effet, ces fermes n'avaient jamais été considérées comme prieurés ; elles n'avaient

(1) V. *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. v, p. 56.

(2) V. Cartulaire, n. 221 et 222 (1292).

(3) V. Le Glay, *Camerac. Christ.*, p. 503.

(4) V. plus haut, p. 144.

jamais servi de résidence perpétuelle à des chanoines ; elles ne possédaient point d'oratoire exigeant pareille résidence ; enfin elles n'avaient jamais été auparavant frappées d'aucune charge. Le chanoine de Liége reconnut les droits des religieux par un acte authentique, auquel l'official de Cambray ajouta son vidimus (1).

Cinq ans plus tard, Jean de Liége et Gilles de Tournay, chanoines de Cambray, furent délégués par leur évêque, Guillaume de Hainaut, pour recueillir à leur tour des contributions au nom du Siége Apostolique. Ils s'adressèrent aussi aux religieux des Prés. Mais ils ne purent rien obtenir, cette maison n'étant pas dans le diocèse de Cambray (2).

Les chanoines des Prés eurent vers le même temps des débats avec le comte de Saint-Pol et son vassal, le châtelain de Leuze, concernant la ferme de Lambrechies et quelques terres situées à Gaurain. Ces deux seigneurs exigeaient sur ces propriétés le droit de gîte ; ce que les religieux refusaient de concéder. Un accord eut enfin lieu. Les religieux s'engagèrent à payer au châtelain de Leuze soixante sols tournois annuellement, et à fournir un chariot et quatre chevaux pour le transport des bagages des gens de Gaurain et de Ramecroix, lorsqu'ils seraient requis par leurs seigneurs de marcher contre l'ennemi. Le comte promit de son côté de faire restituer après l'expédition le chariot et les chevaux dans le même état qu'ils avaient été fournis. Il libéra les terres, les maisons que les chanoines possédaient à Gaurain et à Ramecroix de tout droit de gîte pour lui ou pour le châtelain de Leuze, de tout service, de toute corvée, de toute exaction. Il approuva tous les acquêts des religieux dans les limites de sa juridiction, mais en réservant les droits de sa justice (3).

---

(1) V. Cartulaire, n. 216 et 217 ; Guelny fol. 157 verso.
(2) Ib., n. 219 (1290).
(3) Ib., n. 218 (1288).

Plusieurs années après, Jean Cauffechire, chambellan du comte Guillaume de Hainaut, suivit les mauvais exemples des sires du Quesnoy et du comte de Saint-Pol. Il prétendait avoir le droit de faire paître les bestiaux de la ferme de Grauwaut, qu'il possédait du chef de sa femme Agnès, dans les bois de Saint-Nicolas, à Gaurain, et d'y prendre pour les besoins de cette même ferme, les arbres propres à la confection de lattes, gaules, manches de bèches et autres ustensiles agricoles. Les religieux des Prés réclamèrent auprès du comte Guillaume, qui du consentement des deux parties, chargea Othon d'Arbre, chevalier de sa cour, et Amaury de le Vigne, alors prévôt de Valenciennes, de procéder à une enquête. L'affaire fut ensuite portée devant le comte. Celui-ci s'entoura de ses conseillers au nombre desquels se trouvaient son frère Simon, le seigneur de Bouzies, le seigneur de Pottes, Robert de Machecourt, Guillaume de Fordes, François du Mont de Flascon, écolâtre de Cambray, Henri de Jourdogne, et Jean Benniers, prévôt de Valenciennes. Le texte de l'enquête fut lu avec la plus grande attention, les mots furent pesés un à un, les témoins amenés par les deux parties furent entendus. Puis en présence des dites parties, en son nom et au nom de son conseil, Guillaume de Hainaut déclara que Jean Cauffechire, son chambellan, n'avait aucun droit sur le bois de Gaurain, dont la propriété et la libre jouissance appartenaient aux religieux des Prés (1).

L'équité du comte Guillaume se manifesta encore dans une autre occasion. Vers 1336, Jean de Clikenborck, un de ses officiers, avait arrêté sans aucun droit un malfaiteur du nom d'Evrard Potris dans la ferme de Pouille, à Obigies. Il l'avait ensuite emmené à Ath et pendu par l'ordre du châtelain de cette ville, Jean de Harchies. Les chanoines des Prés protestèrent contre cette violation de leurs droits seigneuriaux et

---

(1) V. Cartulaire, n. 230 (1334).

réclamèrent le corps du supplicié. Leurs doléances furent favorablement accueillies et le châtelain promit de ne plus commettre à l'avenir pareil abus de pouvoir (1).

Les derniers événements que nous venons de raconter s'étaient passés sous Hugues Pourais. Ce prélat avait défendu avec énergie les droits de son monastère. Il ne fut pas moins fidèle à y faire fleurir la discipline religieuse. Les chapitres généraux de l'Ordre d'Arrouaise n'avaient plus lieu régulièrement. Néanmoins le général Gilles Gruyers en tint un le 28 septembre 1332, jour de l'octave de saint Matthieu. Hugues s'y rendit, et se chargea même de la procuration de Jean, son abbé-fils d'Eeckout. On y discuta, selon Gosse, plusieurs questions disciplinaires et en particulier les moyens de conserver les maisons de l'Ordre situées en France et dans les Pays-Bas. Les troubles continuels dont les Flamands étaient agités, la longue guerre entre la France et l'Angleterre avaient causé des dégâts horribles dans nos contrées. Ces malheurs étaient bien faits pour inquiéter les Ordres religieux, empêcher la tenue des chapitres généraux, et anéantir pour jamais les fondations les plus solides (2).

Antérieurement à l'année 1332, les chanoines des Prés avaient pris une mesure exceptionnelle pour maintenir la discipline dans leur maison : ils avaient supprimé les convers. Guelay attribue cette suppression à un fait bien regrettable que rapporte Gazet dans son Histoire ecclésiastique des Pays-Bas (3). En 1307, un convers de l'abbaye de Doest en Flandre, dans un accès de colère, blessa son prélat et tua un ancien religieux. Ce crime produisit dans la province une émotion indicible.

---

(1) V. Cartulaire, n. 231. *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. VII, p. 258.

(2) V. Gosse, p. 226.

(3) P. 401.

Les abbés et les prieurs s'assemblèrent et de commun accord décrétèrent que leurs fermes seraient confiées désormais à des laïques, et que les convers retourneraient au monastère pour y être occupés à d'autres travaux. Cette résolution déplut tellement à ces frères lais qu'ils se révoltèrent partout en même temps contre leurs supérieurs. Gueluy ajoute que son abbaye ne fut pas exempte de cette rébellion ; c'est pourquoi, depuis lors on n'y employa plus, pour le service, que des domestiques à gages (1). A propos de ce récit du bon religieux de Saint-Nicolas, nous ferons observer que cette révolte eut lieu dans l'Ordre de Cîteaux, et non dans la Congrégation d'Arrouaise. Néanmoins, il se peut que les convers de l'abbaye des Prés, se trouvant au voisinage de ceux de Flandre, aient suivi ce funeste exemple et aient été congédiés. La constitution de Jacques de la Haye dont nous allons parler, mentionne encore les convers, mais il est constant qu'à partir des premières années du XIV[e] siècle, on n'en trouve plus à Saint-Nicolas, sauf un nommé Pierre le Blanc, au milieu du XVI[e] siècle (2) et quelques autres à une époque postérieure (3).

LIV.

Immédiatement après la mort de l'abbé Pourais, ses confrères réunis au Mont-Saint-Médard, élurent pour lui succéder Jacques de la Haye, dit de Lens. Quelle était triste alors la situation de ces religieux ! Leur monastère des Prés était encore en ruines, leurs fermes étaient délabrées, leurs terres en grande partie incultes. Ils ne possédaient donc que de maigres revenus.

---

(1) V. Gueluy, fol. 142 recto.
(2) V. le Nécrologe au 31 mars.
(3) Ib. au 23 et au 24 janvier, au 3 avril et au 20 juillet.

Cependant, ils devaient payer la dîme au roi de France, le trentième au Siége Apostolique et autres subventions de tout genre. D'autre part la cherté des denrées alimentaires et des autres choses nécessaires à la vie, croissait chaque jour davantage. Malgré cette pauvreté, et peut-être à cause d'elle, de nouveaux novices se présentaient au Mont-Saint-Médard; le nombre des religieux y était aussi grand et même plus grand que dans les siècles antérieurs où la protection des princes était assurée et les donations abondantes. Dans ces pénibles conjonctures, l'abbé Jacques de Lens, sur l'avis de ses confrères, et celui des abbés de Saint-Jean de Valenciennes, d'Hénin-Liétard et de Phalempin, décida, bien à regret, que désormais le nombre des religieux, y compris les convers, serait réduit à onze. Ses frères et lui jurèrent sur les saints évangiles qu'ils seraient fidèles à cette décision, à moins que dans les temps futurs les biens du monastère ne vinssent à augmenter notablement par les largesses des princes, les offrandes des personnes pieuses ou autres moyens légitimes. L'évêque de Tournay approuva cette constitution après avoir constaté que les motifs y allégués étaient conformes à la vérité (1).

(1) V. Cartulaire, n. 234. Gueluy, fol. 168 recto, qui a reproduit cette constitution. Plus loin il donne sur le sceau du monastère de Saint-Nicolas et ceux de quelques abbés des renseignements qui méritent d'être connus. « A propos et par occasion du sceaux de nostre convent apposé avec les aultres, aux lettres deffendans de ne rechevoir cheans en tout plus de onze religieux, je trouve une variation du caché abbatial de nostre monaster. Le plus antique caché que j'ai trouvé dans nostre ferme est aux susdictes lettres en l'an 1352 lequel port au droict costé l'effigie d'un evesque avec mittre et croche en main et ayant l'autre main droicte fermée reste les deux doigts premiers comme voulans donner benediction, lequel Evesque est aussy assys, par derière il y at un Evesque benissant les trois clerçones placés dans un cuvié en petite forme; s'il y doibts avoir un autre pour

L'année suivante, au mois d'août, après des pluies abondantes et continues, les eaux de l'Escaut grossirent d'une manière extraordinaire ; elles sortirent de leur lit et inondèrent la ville jusqu'au marché. A Saint-Nicolas elles achevèrent de détruire ce que l'incendie avait pu épargner au temps de la guerre entre les rois de France et d'Angleterre. D'autres calamités désolèrent alors la cité tournaisienne. A Saint-Brice

---

le couvent, comme il y a de l'apparence d'autant qu'il y at six cachés et seulement cinq personnes tesmoings desdictes lettres qui sont le vicariat, nostre abbé, cestuy de S. Jean à Valenchiennes, cestuy de Hennin et pour le cinquieme cestuy de Phalempin, dont le sixiesme resteroit pour nostre couvent ou abbé particulièrement et differemment de l'un à l'autre, qui en voudroit avoir milleur cognoissance il trouverat les dicts seaux et lettre dans le première laye de nostre ferme. L'an 1407 l'un des seaux estoit un evesque en pontifical sans clerchonnes, non assys mais droict et debout et ut supra. Le deuxième seaux estoit en bras plas, tenans en main une croche avec cinques estoilles espars l'écusson ; vous trouveres cecy en une lettre d'arrentement d'une maison gisant à la triperie du susdict an ; les susdicts caches estoient en chire verde comme aussy les precedents, mais les seaux ou caché de nostre abbé Jacques le quien l'an 1538 estoit en chire rouge et celuy du couvent en chire vert, comme il se trouve es lettres d'arrentement du jardin et masures gisants entre la porte Valenchenoise et le mur de nostre abbaye par deriers ou est à présent la glache du rempart. L'an 1549 on trouve lettres d'un arrentement de 7 bonniers à le Puille ou il n'y at qu'un caché d'une effigie d'Evesque droicts en habits pontificaux et par deriers S. Nicolas benissans ses clerchons ; toutefois il y at une autre lettre d'arrentement pour 50 ans de 7 bonniers en la 9. laye de nostre ferme, auquelles le caché de l'abbé port un S Nicolas droict avec un abbé à genoux de son costé et par deriers il y at un ange portant les particulières armoiries de l'abbe. Regardé en outre un caché de M. N. Ferrin different de nos abbés à present. Voilà ce que j'ay trouvé de la difference d'un caché, c'est qu'il y at encors le caché de M. Simon Chevalier emprint sur chire jaulne d'un quartier de terre baillé à P. le noir caufouriez. »

un incendie consuma trois mille deux cents maisons; dans les jardins et les champs des nuées de sauterelles dévorèrent les récoltes et les autres fruits de la terre. L'historien Meyer dans ses Annales, et après lui le chanoine Cousin attribuent ces fléaux aux péchés du peuple. « En ce temps, régnait l'ignorance au lieu de la science, les vices au lieu des vertus, et tout était plein de maux (1). »

Cependant, grâce à la diligence et à la sage administration de Jacques de la Haye, les dégats causés par les Anglais et leurs alliés commençaient à être réparés. Le monastère des Prés fut rebâti sur un plan plus commode qu'auparavant, et les terres des environs furent remises en culture. Les religieux quittèrent le Mont-Saint-Médard pour retourner à Saint-Nicolas en 1358. Plusieurs personnages de qualité les pressèrent alors de solliciter du Siége Apostolique l'abrogation du statut par lequel ils avaient promis de ne point recevoir à l'avenir plus de onze religieux, chanoines ou convers, et la faveur d'être délié du serment qu'ils avaient fait à cette occasion. Gilles, légat du pape Innocent VI, chargea l'évêque de Tournay, Philippe d'Arbois de s'enquérir si les revenus de l'abbaye des Prés étaient suffisants pour entretenir un plus grand nombre de religieux et d'absoudre les présents, s'il y avait lieu, de leur serment (2).

Les religieux de Saint-Nicolas n'avaient point demandé ces

---

(1) V. Cousin, l. IV. ch. XXIX.

(2) « Quoniam igitur per Dei gratiam dictum monasterium in quo nunc reversi sunt morantes, domus et grangiæ supradictæ redificatæ sint, ipsæque terræ fertiles et debite excultæ et adeo in tam bono statu, quod ad majorem numerum canonicorum sustentandum ipsius monasterii sufficiunt facultates, licet ex largitione Principum vel alias redditus dicti monasterii non sint augmentati, etc. Ex Pontificatu Domini Innocenti VI anno sexto datum Avinione III. Idibus eptembris. » Gueluy, fol. 170 recto.

grâces apostoliques de leur propre mouvement, mais sur les instantes prières de seigneurs qui auraient pu les vexer dans leurs personnes ou leurs biens. Pour se mettre dorénavant à l'abri de semblables importunités, ils demandèrent plus tard au Souverain-Pontife Clément VII de confirmer leur constitution relative au nombre des chanoines profès et convers (1) (1391).

Ces tracasseries n'étaient pourtant rien en comparaison des épreuves qu'ils avaient subies après leur retour sur les bords de l'Escaut. Ils avaient vu encore et bien souvent des gens de guerre occuper violemment leurs bâtiments claustraux avec domestiques, chevaux, faucons, meutes de chiens; ils avaient été dépouillés de tout ce qu'ils possédaient sans qu'il fût possible de faire la moindre résistance. La crue fréquente des eaux du fleuve les avaient aussi parfois obligés à se retirer dans les quartiers supérieurs du monastère et leur avait causé de graves dommages matériels. Assaillis par tant de maux,

---

(1) « Quodque dictus Joannes abbas et conventus per statutum et ordinationem, ac laudationem et approbationem hujusmodi ad importunam instantiam quorumdam magnatorum ne per eos bona dicti Monasterii Sancti Nicolai indebite tractarentur, nonnullos in canonicos seu fratres dicti Monasterii ultra numerum receperunt predictum. Nos igitur dictorum abbatis Joannis et conventus in hac parte supplicationibus inclinati statutum ac omnia et singula alia in litteris ipsis contenta rata habentes et grata illa, auctoritate nostra ex certa scientia confirmamus et statuimus quod alium in canonicum dicti monasterii donec ad numerum prædictum perventum fuerit recipere minime teneantur, nec ad id a quocumque compelli possint inviti, etc. » Gueluy, fol. 170 verso.

Le pape Clément VII dont il s'agit ici est Robert de Genève, ancien évêque de Cambray, élu en opposition à Urbain VI, le 21 septembre 1378. Il résida à Avignon et mourut le 16 septembre 1394. La ville de Tournay le reconnut comme pape légitime. V. Cousin, liv. IV, ch. XXXII et XXXIII ; le Maistre d'Anstaing, tom. II, p. 80; Gaultran, fol. 93.

ils se décidèrent à revenir au Mont-Saint-Médard, dans l'intérieur des murs. Ils adressèrent à cette fin une supplique à Pierre d'Aussais, évêque clémentin de Tournay. Le prélat chargea plusieurs membres du clergé de sa cathédrale, l'abbé, le prieur et quelques moines de Saint-Martin, le prévôt et autres bourgeois de Tournay, de vérifier l'exactitude des faits mentionnés dans la supplique. Il délégua ensuite Guillaume Arnaldi, son official, de diriger l'affaire. Celui-ci fit comparaître Jean de Bouchain, mandataire de l'abbé et des religieux de Saint-Nicolas. Il examina les actes de la fondation primitive du monastère à Saint-Médard et de sa translation à Saint-Nicolas, les chartes ou les bulles relatives à la confirmation de ses biens et la concession de ses priviléges. Il recueillit en outre les dépositions de ceux qui avaient été chargés de faire l'enquête. Après avoir ainsi tout pesé avec la plus sévère impartialité, l'évêque permit aux religieux de retourner au Mont-Saint-Médard, avec le mobilier de leur couvent des Prés, les reliques, les ornements, et d'y habiter ensemble. Il prescrivit en même temps de ne point délaisser complétement Saint-Nicolas, mais de continuer à y faire célébrer l'office divin par un ou deux chanoines, pour le soulagement des âmes de ceux qui avaient reçu en ce lieu la sépulture. Il ordonna de plus que les reliques et les ornements seraient transportés avec grande pompe de Saint-Nicolas à Saint-Médard, et qu'on rendrait cette dernière demeure propre à servir de résidence à une communauté religieuse (1). Elle ne fut néanmoins pour les chanoines qu'un refuge dans les temps de troubles et en cas d'inondation. L'abbaye des Prés fut encore leur séjour ordinaire. Aussi continuèrent-ils à la restaurer. On verra même qu'au siècle suivant ils recoururent à la protection du Saint-Siége pour obtenir à cette fin des subsides du peuple chrétien.

---

(1) V. Cartulaire, n. 2:8 et 2,1 ; Gueluy, fol. 175 recto.

En ayant soin de se mettre à l'abri de diverses vexations, les religieux de Saint-Nicolas ne négligeaient point de revendiquer leurs droits contre ceux qui tentaient de les violer. Ils imitaient en cela leurs devanciers. En 1367, le portier de leur abbaye commit un délit passible de la prison. Aussitôt les chevaliers de Rumes et d'Ere, en leur qualité de seigneurs de Chercq, le firent appréhender dans l'enclos du monastère. C'était là empiéter d'une manière flagrante sur les droits seigneuriaux de l'abbé et des religieux. Ceux-ci protestèrent hautement contre cette injustice, et firent reconnaître devant des arbitres leurs droits de haute et moyenne justice dans l'enceinte de leur abbaye, « en ce qui dépendait de la seigneurie de Chercq » (1).

Quelques années auparavant, ils avaient réclamé leur droit d'aubaine dans les circonstances suivantes. Un nommé Guillaume De le Motte, berger de profession, s'était mis au service de Guillaume Gave, à Vaulx, où l'abbaye de Saint-Nicolas possédait toute justice. Sur ces entrefaites, il tomba malade et reçut les derniers sacrements du curé de sa paroisse; puis il se fit transporter sur un chariot en la paroisse de Saint-Brice. Bientôt après il y mourut. L'abbé de Saint-Nicolas voulut partager avec l'héritière du défunt tout son avoir. Voyant sa demande repoussée, il porta sa cause devant les prévôts et jurés de Tournay. Les débats durèrent plusieurs jours. Mais à la fin, la fille De le Motte fut contrainte de reconnaître les droits d'aubaineté qu'elle avait injustement contestés (2).

Sous la longue prélature de Jacques de Lens, les dons en faveur du monastère des Prés furent rares. En 1362, Jean li Hière donna une maison située « à l'encontre de la maison des bons enfants, tenant à la maison du petit couvent des bégui-

---

(1) V. Gueluy, fol. 171 verso.
(2) V. Cartulaire, n. 236. (1355).

nes » (1). En 1371, eut lieu une donation plus importante. Dierin de Liawe céda des francs-alleus gisants à Ramegnies, à Bailleul et à Templeuve en Dossemer, avec la justice et seigneurie. Ces alleus comprenaient un bonnier et quart de prairies et 2200 de terres en quatre pièces. Il y avait en outre plusieurs rentes, savoir : sept rasières et trois hoteaux d'avoine, six chapons, douze blancs, douze vieux artésiens, trois sols, sept deniers tournois, vingt-trois louisiens, et deux abenghes. En retour le généreux donateur demanda que l'on fondât à l'église Saint-Nicolas un obit « pour le salut des âmes de luy et de feu demiselle Katerine des Planques, lors se espouse, et de tous leurs anthisseurs et bien faitteurs, et que li obit des dis conjoins y sois fais cascun an a tous jours perpetuelement de vigile et de messe, c'est à scavoir les vigilles a dies le quinzieme jour dou mois de march, et le messe a dies lendemain dicelli jour » (2). Au sujet de cet obit, qui était négligé de son temps, quoiqu'il fût bien doté, Gueluy fait ces réflexions sévères mais bien justes : « Je crains que ceux qui l'ont omis sciemment du passes n'aient beaucoup endures au purgatoir ou alieurs selon le juste jugement de Dieu ; est-il donc licite de tromper ainsy les gens de bien, rechevoir leurs biens pour un obys et par après le négliger, quant à moy, je ne l'entend pas ainsy (3).

En 1374, les religieux des Prés obtinrent des lettres d'amortissement de ces alleus de la part du roi de France, à la charge de verser au trésor la somme de quinze livres tournois (4).

L'abbé Jacques de Lens dut quelquefois intervenir dans les

---

(1) V. Gueluy, fol. 43 verso.

(2) V. Cartulaire, n. 237; Gueluy fól. 113 verso.

(3) V. Gueluy, fol. 122 verso. Les noms de Dierin de Liawe et de son épouse sont inscrits dans le Nécrologe au 15 mars ; leurs corps furent enterrés à Saint-Nicolas.

(4) V. le Cartulaire n. 238 ; Gueluy, fol. 175 recto.

affaires publiques. La ville de Tournay, située sur les marches du Hainaut, de Flandre, de Brabant et à vingt lieues environ d'une autre cité ou ville notable sujette au roi de France, était peuplée d'un grand nombre de personnes venues non-seulement de ces pays, mais encore d'Allemagne et d'autres contrées éloignées. Il en résultait que lors des assemblées populaires où l'on traitait des affaires de la ville, ces étrangers cherchaient à y jeter du trouble, ou bien se glissant dans les rangs du commun peuple, passaient inaperçus et surprenaient, pour les divulguer, les secrets de la ville, et cela au détriment de tous les citoyens. D'autre part, lorsque le peuple était consulté sur des questions d'un intérêt majeur, les réunions étaient tellement nombreuses et tumultueuses qu'il devenait impossible de classer les opinions d'un chacun. Le magistrat, les bourgeois et la communauté résolurent de parer à cet inconvénient. Ils consultèrent l'évêque de Tournay, qui était encore Philippe d'Arbois, son chapitre, les abbés de Saint-Nicolas et de Saint-Martin, et les anciens de la ville. Sur leur avis ils décidèrent que les habitants éliraient, comme on l'avait fait autrefois, trois cents hommes appartenant à toutes les paroisses, pour conseiller la ville, lorsque les circonstances l'exigeraient. Puis, selon les intentions des mêmes prélats et ecclésiastiques, ils formulèrent, pour l'établissement de ces élus, un règlement qui fut approuvé par le roi Charles V, le 13 mai 1373 (1).

Doué d'une piété qui égalait son habileté administrative, Jacques de Lens introduisit en 1371 dans son église abbatiale l'office solennel de *Missus*, qu'on célébrait depuis cent quarante ans déjà à la cathédrale. L'historien Cousin nous apprend en quoi consistait cet office. Le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent,

---

(1) V. les Extraits analytiques des anciens registres des Consaux de la ville de Tournay, publiés par M. H. Vandenbroeck, dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. VIII, page 307.

évangile *Missus est* était chanté avec solennité par le premier dignitaire du chapitre, revêtu d'ornements sacerdotaux, accompagné de diacre et sous-diacre, précédé des enfants de chœur portant cierges et encens ; on chantait aussi le *Salve Regina* et l'on sonnait les plus grosses cloches (1). Gueluy dit de son côté que cet office fut célébré pour la première fois à Saint-Nicolas des Prés par l'abbé Jacques de Lens, le prieur Jean du Saulchoir, les chanoines prêtres Jean Piniet, Jean de Bouchain, Jacques Jouglare, Jean li Cuvelier et les chanoines diacres Jean Maret, Nicolas le Pourveur, Jean Pelet et Henri Fabri (2).

La piété filiale de l'abbé de Lens envers le Siége Apostolique laissa néanmoins quelque chose à désirer. Lorsque les Papes eurent transféré leur résidence à Avignon, ils ordonnèrent aux abbés de nos provinces de se rendre annuellement par eux-mêmes ou par procureur à la cour pontificale. Jacques de Lens omit parfois d'observer cette prescription. Cependant en 1375, il délégua à cette fin auprès de Grégoire XI (3), Jean de Nivelle, chanoine de Saint-Géry de Cambray, et sollicita en même temps l'absolution des censures qu'il avait pu encourir pour avoir négligé ce devoir pendant plusieurs années. Cette grâce lui fut accordée par lettres de Pierre, archevêque d'Arles, au nom de Sa Sainteté (4).

---

(1) V. Cousin, l. IV, c. VIII.

(2) V. Gueluy, fol. 174 recto. On peut lire dans le VI[e] volume des *Bulletins de la Société hist. et litt. de Tournay*, p. 261, et suiv. une notice sur le drame liturgique de la fête de l'Annonciation.

(3) Gueluy, fol. 176, recto, dit à tort que ce fut Clément VII, pape d'Avignon. Celui-ci fut élu par un certain nombre de cardinaux, en opposition à Urbain VI, le 21 septembre 1378.

(4) Voici le texte de la lettre de l'archevêque d'Arles, telle que le donne Gueluy, fol. 174 verso : Universis præsentes litteras inspecturis, Petrus miseratione divina Archiepiscopus Arelatensis, Domini Papæ Camerarius, salutem in Domino. Universitati vestræ notum

Jacques de La Haye mourut le 19 mars 1386. Son nom est inscrit à cette date dans le Nécrologe. Il eut pour successeur Jean VII de Bouchain, auparavant procureur de son monastère.

LV

A peine parvenu à la prélature, Jean de Bouchain dut défendre ses droits seigneuriaux sur l'enclos de son monastère. Deux malheureux, poursuivis pour dettes, s'y étaient réfugiés, espérant ainsi échapper aux poursuites des sergents du roi de France Charles VI. Mais ceux-ci les y appréhendèrent et les emmenèrent en prison à Tournay. Aussitôt l'abbé de Saint-Nicolas protesta contre cette injustice et exigea au moins des lettres de non-préjudice. Jean Bouteillier (1), conseiller du roi, s'empressa de les accorder. Malgré tout, ces fréquents abus de pouvoir de la part de l'autorité séculière nuisirent consi-

---

facimus per præsentes quod cum venerabilis in Christo Pater dominusque frater Jacobus monasterii Sancti Nicolai de Pratis juxta Tornacum ordinis Sancti Augustini teneatur singulis annis, curia Romana existente ultra montes, sedem apostolicam visitare. Sedem Apostolicam per discretum virum Dominum Joannem de Nivella, canonicum ecclesiæ Sancti Gaugerici Cameracensis diœcesis, ejus procuratorem, pro anno præsenti cum devotione debita visitavit. Nihil tamen ratione hujusmodi visitationis idem procurator camerario præfati Papæ obtulit vel servivit. Insuper ipsum dominum abbatem a reatu primum et aliis pœnis et sententiis quod et quas forsitan incurrit occasione visitationis hujusmodi tempore præterito, ut tenebatur, non factæ, tenore præsentium in his scriptis duximus absolvendum. Datum Avinione sub sigilli nostri cameratii officii, in testimonium præmissorum, die 7a julii, anno 1375.

(1) Jean Bouteillier était natif de Péronnes-lez-Antoing. Voir *Bulletins de la Société hist. et litt. de Tournay*, tom. VII, p. 114.

dérablement à la juridiction abbatiale, en ce temps troublé par le grand schisme d'Occident (1).

L'année suivante, Jean de Bouchain fit un accord avec Hugues de Melun, sire d'Antoing, relativement à la seigneurie de Vaulx. En vertu de cette convention, les religieux des Prés jouirent en tous cas des droits de haute et moyenne justice, sur tous les héritages, « maisons, masures, hiestres et entrepresures en tous costes, manées et non amasnées, » qu'ils possédaient dans la ville de Vaulx, sans aucune diminution de la justice foncière qui n'était pas d'ailleurs en question. Ils purent également créer baillis, sergents, mayeurs, échevins pour l'exercice de leur juridiction. D'autre part, le seigneur d'Antoing posséda la haute et moyenne justice sur « tous les héritages as camps » qui appartenaient à l'église de Saint-Nicolas en tout le territoire de Vaulx, pour son plus grand avantage et celui de ses successeurs (2).

Afin de rendre ce contrat plus ferme et plus durable, le seigneur de Falluy et de Hairyelle, fils aîné de Hugues de Melun, le ratifia par des lettres particulières octroyées sur la demande expresse de son redouté père (3).

Un autre accord eut lieu plus tard avec Jean d'Antoing, sire de Briffœul et de Bury. Les religieux purent élire un dîmeur pour surveiller leurs biens situés dans la juridiction de Wasmes, et les amendes imposées aux personnes coupables de quelque délit, et surprises dans les limites de ce territoire, furent partagées par moitié entre le sire de Bury et les religieux. Ceux-ci s'engagèrent en retour à célébrer chaque année, pendant la vie de Jean d'Antoing et de son épouse Marguerite de Ghistelle, une messe solennelle en l'honneur du Saint-

(1) V. Cartulaire, n. 243 (1388).
(2) Ib., n. 244 (1389).
(3) Ib., n. 245 (même année).

Esprit, le dernier jour de juillet, et après leur mort, à la même date, un obit solennel pour le repos de leurs âmes (1).

Jean Quenel avait aussi fondé quelques années auparavant deux obits pour lesquels il avait donné quatre livres artésiens sur une maison située derrière le Beffroi. Ces offices furent réduits au temps de Gueluy en une messe privée, à cause de l'insuffisance du revenu (2).

L'abbé Jean de Bouchain mourut le 8 mai 1395 et fut enterré à St-Médard. Son nom est inscrit à ce jour dans le Nécrologe (3).

Jean VIII li Cuvelier de Condé, son successeur, débuta en faisant consacrer, le 25 juillet de la même année, par l'évêque de Cité-Neuve, du consentement de Louis de la Trémouille, évêque de Tournay, le grand autel de l'abbaye des Prés. Ce prélat consacra en même temps les autels de Notre-Dame, de Requiem (4), de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Jean l'évangéliste et de Saint-Nicolas. C'était la troisième fois (5) qu'avait lieu pareille solennité, parce que, selon Cousin, pour éviter l'inondation des eaux de l'Escaut, il fut nécessaire d'exhausser autant de fois le pavement, et partant les autels de l'église (6).

---

(1) V. Cartulaire, n. 246 (1395). Les noms de Jean d'Antoing et de son épouse sont inscrits au Nécrologe au 31 juillet.

(2) V. Gueluy, fol. 114 et 123 recto.

(3) Gueluy, fol. 178 recto, nous apprend quels étaient à Tournay les revenus de son abbaye, dans les dernières années de la prélature de Jean de Bouchain. « La rechepte des rentes et louaiges de maisons que nous avions dedans la ville portoit en argent 359 livres 4 sols, 11 deniers, comme il se voit par les comptes mis en un rol, de messire Jean Pelet nostre religieux et recheveur.

(4) Ou des Fidèles Trépassés.

(5) Les deux autres consécrations avaient eu lieu en 1144 et en 1195. V. plus haut pp. 50 et 91.

(6) V. Cousin, liv. IV, ch. XXXV; Gueluy, fol. 179 recto, et Sanderus, fol. 822.

L'abbé li Cuvelier avait établi en 1371 avec ses confrères l'office solennel de *Missus* à Saint-Nicolas. Pour en assurer mieux la célébration dans la suite des temps, il fonda pour la pitance des religieux en ce jour une rente de vingt-six sols, qu'il avait acquise sur une maison à Maubray (1).

En 1399, l'abbé li Cuvelier donna en arrentement perpétuel aux chanoines de Notre-Dame, administrateurs de la maison des Anciens-Prêtres, trois quartiers de prairies, situés à Castrecin, moyennant une rente annuelle de trois rasières de blé, de première qualité, mesure de Tournay, à livrer à la Chandeleur, et trois chapons, à la Noël. L'acte d'arrentement spécifie que le blé devait être fourni « sur cauchie partout ou que les dis religieux le volront avoir et recepvoir, mais que char ou carette y puist tourner et carier. » Sur cette prairie contigue à une propriété appartenant aux Anciens-Prêtres fut bâtie une demeure qui devint plus tard la ferme du Baron (2).

L'abbé li Cuvelier acquit d'un autre côté sur plusieurs maisons et jardins à Tournay diverses rentes. Gueluy compta que son monastère en obtint plus de soixante-douze depuis l'an 1300 jusqu'à l'an 1400, « la plupart par donation de bonnes gens (3). »

---

(1) V. Gueluy, ib.

(2) V. Cartulaire, n. 247 et Hoverlant. *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*, tom. VI, p. 223. Il est bon de rapporter ici les réflexions de Gueluy à propos des arrentements accordés dans les différents siècles par les abbés et religieux de Saint-Nicolas. « Si est ce toutefois puisques il n'est point licite à un supérieur ecclesiastique ou regulier de vendre ou arrenter a tousjours quelque bien de son Eglise, sy ce n'est avec le consentement du Pape. Tesmoing Baronius ad annum 502, n. 24. Item ad annum 536, n. 110. La compillation toutefois de divers canons ecclesiastiques faicte par S. Yvon requiert seulement l'aggréation de l'Evesque, en la troisième partie de *rebus ecclesiasticis* 27, q. 4, et de *venditionibus*, fol. 465. » Gueluy, fol. 165 verso.

(3) V. Gueluy, fol. 178 recto.

Malheureusement les actes de ces donations sônt perdus.

Au commencement du XV[e] siècle, Bouchegnies était encore la principale ferme de l'abbaye de Saint-Nicolas. Elle fut la dernière délaissée par les religieux et cédée à des fermiers. En 1403, le meunier de Maubray voulut contraindre les manants de cette maison à faire moudre tout leur grain à son moulin, mais il fut débonté de ses prétentions par sentence des hommes de fief à Mons. Gueluy fait observer à cette occasion qu'auparavant les serviteurs de Bouchegnies ne cuisaient point de pain, mais qu'il leur était envoyé de l'abbaye (1).

Rien n'échappait à la sollicitude de l'abbé li Cuvelier. Sous sa prélature, on cultiva la vigne dans le jardin de Saint-Médard. Dans les comptes de 1392, on lit qu'on recueillit en cette année huit cent vingt lots de verjus, à un gros le lot; en l'an 1398 on en obtint six cent douze lots à trois deniers le lot, et l'an 1401, sept cent lots à un demi-gros le lot (2).

---

(1) V. Gueluy, fol. 141 verso. — Dans les lettres rapportant cette sentence, l'intendant de la ferme de Bouchegnies est appelé *gouverneur de la cense*.

(2) V. Gueluy, fol. 178 verso — Le lot, mesure des liquides, contenait, en Flandre, un peu plus de deux pots, mesure de Paris. — Gueluy à cet endroit rapporte le prix de diverses denrées au commencement au XV[e] siècle. Ces renseignements méritent d'être connus; le lecteur pourra faire de curieux rapprochements entre les prix des objets de consommation, des bestiaux, des journées d'ouvriers, etc., vers l'an 1400, et ceux des temps actuels. « Je raporterai icy auceunnes prisures et prix des victuailes pour cognoitre l'antiquité selon quy se trouvent es compts de Gossuin Toillier nostre religieux et recheveur : Un lot de chervoise valoit lors six deniers; le lot de vin quinze deniers; notez que ordinairement lors on buvoit, a tous le moins les serviteurs et ouvriers, du ambour vailant trois deniers le lot, comme il se trouve es comptes de l'an 1403, et ce que c'estoit ambour, je n'en scait rien ny aussy les plus anchiens de quatre vingts ans vivants a present. Item six rasières de blé valoit

Divers fléaux désolèrent la ville de Tournay à cette époque. En 1400, une nouvelle peste y causa d'affreux ravages. Au

---

soixante sols tournois. M. Cousin dict que la rasière de froument ne valoit l'an 1400 que cinq sols, six deniers (l. IV, c. XXXVI) et l'an 1440 durant la famine la rasière de froument vauloit vingt patar (ib). Item une livre de figues six deniers. Item pour une grosse beste prinse à la boucherie fut payé soixante sols tournois. Item fut achepté une autre grosse beste comme un beuf ou vache quatre livres deux sols six deniers tournois, rabatant pour le cuir six sols. Item une aulne de toille pour faire lincheux à la chambre de l'abbé valoit vingt cinq deniers. Item quand Monsieur l'abbé fut à la procession de Mons, il despendit quatre livres tournois. Item pour le vestiair du recheveur et religieux pour le tenue de pasque fut baillé huit livres. Il y a encors desus un article pour son vestiair de vingt livres. Par occasion de ce dernier article je remarque que les religieux de cheans avoient annuelement tant qu'il estoit dict pour leur vestiair, comme il se voit es comptes de nostre monaster depuis l'an 1294 jusques a l'an 1536. Au dict an 1536 le prieur avoit pour son vestiair trente six livres les autres prestres vingt livres, le diacre dix livres. Voyez les comptes de ce tamps là esquels il y a tousjour un article general ou particuliers pour le vestiair des religieux. L'an 1402 une aulne de toille de nappe vauloit dix neufs deniers vel alias cinq gros. La rasière de gros charbon vauloit huit gros et demy, un oyson vingt deniers, item deux cent cincquante briques vauloient quatre sols sept deniers, qui feront dix huit gros quatre deniers pour le millé, une femme pour ceuiler le vergus gaignoit trois gros par jour. Item l'herbage du jardin à S. Marcq estoit vendu six escus et un gros. Vous trouverez tout cecy es vieux rols des ans 1401, 1402, 1403, 1404. Item pour rendre une sentence par les eschevins fut lors payé quinze sols tournois. Item pour un cheval d'un gentilhomme fut baillé vingt livres parisis l'an 1402 à Tournay (Cousin, l. IV, c. XXXVI). Auparavant a scavoir l'an 1294 on achepta deux blancs draps pour douze livres. Item pour trois chevaux fut payé seize livres et pour un autre cheval fut payé soixante cinq sols. Item pour un blanc et un noir drap fut payé onze livres selon qu'il se trouve au rool dudict an l'an 1395.

Il est aussi curieux de lire les articles suivants des dépenses faites

commencement elle sévit seulement sur la populace et les riches pensèrent qu'il n'y avait pour eux aucun danger. Mais bientôt elle frappa les marchands, les nobles, les principaux bourgeois, les chanoines, les curés, les médecins. On recourut alors à la prière. L'évêque Louis de la Trémouille institua une procession générale à laquelle il prit part avec son chapitre, les curés des paroisses, l'abbé et les religieux de Saint-Nicolas, les Augustins, les Cordeliers, le Prévôt, le Magistrat et le peuple (1).

Plusieurs chanoines des Prés devinrent encore les victimes de cette épidémie. Gueluy cite entre autres Jacques de Gages, prieur du monastère, et sa sœur Clémence, qui apparemment demeurait avec lui à Saint-Médard, et lui fournissait toutes les choses nécessaires à la vie (2). L'abbé li Cuvelier mourut aussi en cette même année, le 29 septembre. Son nom est inscrit à ce jour dans le Nécrologe. Il eut pour successeur Henri du Quesne (3).

à l'abbaye vers cette époque, pro logia furni et pro furno domus nostræ VIII libras IX solidos VI denarios. Item pro muris reficiendis XXIII sol. VI den. Item pour la fierrure de la prison XXX sols. Item pro sepibus faciendis circa montem XIII sol. Item pro ostio S. Medardi III sol. Item pro recoperatione templi XXVIII sol. Item pro ostiis III sol. X den. Item pro ferro posito circa campanas et pro batellis LXV sol. IIII den. Item pro metallo trium campanarum XI lib. Guel. fol. 144 verso.

(1) V. Cousin, l. IV, c. XXXV.

(2) Gueluy, fol. 179 v., donne l'épitaphe de Jacques de Gages et de sa sœur qui se trouvait encore de son temps près du clocher de Saint-Médard : Chi gist sires Jakes de Gages, jadis prieur de S. Nicolay, ki trespassa l'an MCCCC, le VII jour d'octobre et demisielle Clemence se seure. Pries Dieu pour leur ame. — Le nom de Jacques de Gages n'est pas inscrit à cette date dans le Nécrologe.

(3) Il est cité en 1401 comme abbé en une lettre des archives de la Magdelaine. Les autres religieux étaient Gossuin li Toillier, procureur et prieur, Nicolas du Baulsoit et Jacques Dare. Gueluy, fol. 180 verso.

La peste recommença plus terrible encore dix ans après. La mortalité fut si grande sur le clergé, dit Cousin, qu'on ne savait plus trouver des gens d'église pour célébrer les offices divins, et remplir les bénéfices. On dut, pour les leur conférer, faire venir des ecclésiastiques de Cambray, de Douay, d'Arras, de Lille et d'autres villes voisines (1).

Au mois de décembre 1407, Tournay essuya une autre calamité. Une inondation occasionnée par des pluies, et croit-on, par des eaux qui jaillirent en abondance du sein de la terre, envahit les paroisses de Saint-Nicolas, de la Magdeleine, de Notre-Dame, de Saint-Pierre, de Saint-Brice, de Saint-Jean, de Sainte-Catherine, et de Saint-Piat en partie. L'abbaye des Prés fut entièrement submergée et rendue inhabitable (2).

L'abbé du Quesne s'efforça de réparer les ruines causées par cette crue d'eaux excessive, et d'encourager ses religieux, qui avaient vu la plupart de leurs confrères emportés par la contagion.

Il dut aussi aider de ses conseils ceux qui administraient la cité tournaisienne. Voici à quelle occasion. Le 1er novembre 1411, on reçut du roi Charles VI des lettres par lesquelles il demandait de lui envoyer le plus tôt possible des gens exercés et bien armés, sans néanmoins compromettre la sûreté de la ville. Les consaux décidèrent de fournir quarante ou cinquante lances. Ils résolurent en outre de députer à Paris et dans d'autres villes moins éloignées de Tournay, quelques bourgeois pour savoir comment on s'y réglait et pour exposer au roi les charges et la pauvreté de la cité. Mais auparavant ils voulurent prendre l'avis des abbés de Saint-Martin et de Saint-Nicolas, du chapitre et de plusieurs notables et inviter

---

(1) V. Cousin, l. IV, ch. XXXVI; Gueluy, fol. 180 verso; Gaultran fol. 97.

(2) V. Cousin, Gueluy, Gaultran, ib.

les gens d'église à couvrir une partie des frais que nécessitaient l'exécution de ces mesures.

Avant de répondre, les abbés de Saint-Nicolas et de Saint-Martin consultèrent leurs religieux. Ils furent d'accord sur les deux points suivants : d'assister le roi et de fortifier la ville. « Et après, ajoutèrent-ils, ont avisé et déterminé qu'ilz envoieroient certain message et personne discrète à Paris, pour savoir l'estat du roy, et ycelui message retourné et sceu comment les coses se portent, ilz y pourveiront comme il appartenra, adfin qu'ilz ne soient mie traveillies en trois poins ne par trois manières, c'est assavoir : que le roy voloit avoir ayde sur le plat pays de Tournésis et eulz, et qu'ils contribuassent à le paie des gens d'armes que le ville voroit envoier au service du roy et à le reparation de le forteresse, ce leur seroit dur (1).

Environ un an plus tard, survint une autre affaire pour laquelle on réclama de nouveau les services de l'abbé du Quesne. Par lettres patentes du 16 novembre 1412, le roi de France avait affecté, pendant trois ans, au profit du comte de Hainaut et du duc de Touraine, la composition annuelle de 6,000 livres que lui payaient les Tournaisiens. Mais quelques jours après, il annula cette disposition. Cependant l'agent du comte de Hainaut exigea, le 1er janvier 1412 (2), le versement du premier quart de cette composition, en ajoutant que l'intention de son maître était d'être payé et qu'il le serait. Comme les consaux tardaient à répondre à cette injonction, les sergents du Hainaut confisquèrent les biens des bourgeois et des manants de Tournay qui se trouvaient dans ce pays. A cette nouvelle.

(1) V. Extraits des anciens registres aux délibérations des consaux de la ville de Tournay, publiés par M. H. Vandenbroeck, archiviste, dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournay*. tom. VII, p. 86.

(2) Ou 1413 selon le nouveau style.

les consaux prièrent l'abbé de Saint-Nicolas et autres notables de la ville, de se rendre auprès du comte, afin d'obtenir la restitution des objets confisqués (1). C'est ainsi que les prélats de l'Eglise ont souvent usé de leur influence auprès des grands de ce monde pour défendre la cause des opprimés.

Un seul obit fut fondé à Saint-Médard dans les premières années du xvᵉ siècle. Dierin de Liawe fils donna, en 1413, dix livres dix sols tournois de rente pour célébrer « un obsèque chacun an par la manière que les religieux faisoient et étoient tenus de faire pour son père et sa mère et au même mois. » Gueluy proposa de réduire cet office en une ou deux messes privées, à cause de l'insuffisance du revenu (2).

L'abbé du Quesne mourut le 22 mars 1415, et fut enterré « dans la nef devant le portail du chœur de l'église de Saint-Médard (3). » Il eut pour successeur Gossuin li Toillier, dit Froment.

LVI

Le nouveau prélat voulut avant tout agrandir son monastère de Saint-Médard. Gueluy nous a laissé quelques renseignements sur l'enclos de cette maison en 1416. « Pour le grand haut gardin, devant l'hospital Saint-Jacques, dit-il, lequel se terminoit (alors) au vieux mur desmolys de nostre temps, qui commençoit au premier bouttereau vers la ville de la grande porte du dict jardin située devant l'hospital, et alloit rataindre la gloriette suivant le dict haut gardin de la quisinne et puis aboutoit à la courcelle et puiche de la maison des orphelins,

---

(1) V. Extraits des registres, etc., dans les Mémoires précités, t. VII, pag. 95.

(2) V. Gueluy, fol. 114 et 123 recto. Le corps de Dierin fils fut enterré à Saint-Nicolas, et son nom repris au Nécrologe le 21 mars.

(3) Gueluy, fol. 180 verso.

tellement que entre nostre dict mur du gardin il y avoit encors grand espace emplié en maison et gardin (1). » L'abbé li Toillier acheta cette propriété sur laquelle était bâtie une tour crénelée en deçà de la porte de Valenciennes. Ces héritages ne furent point amortis, mais la ville conserva sur eux toute sa juridiction. Ils furent ensuite donnés en arrentement pour quatre-vingt-dix ans au curé de Saint-Maur à la charge d'y bâtir une maison de trente-cinq pieds de longueur et de vingt de largeur (2).

On sait que les chanoines de Saint-Nicolas possédaient à Ramecroix et à Gaurain des biens considérables. Des vols et autres dommages s'y commettaient presque chaque jour. Pour mettre fin à ces déprédations, l'abbé li Toillier obtint du bailli de Hainaut l'autorisation d'élire parmi les personnes qui tenaient quelque bien du monastère à Ramecroix et à Gaurain, un mayeur et sept échevins « pour les loys, amendes et fourfaitu-

(1) V. Gueluy, fol. 41 verso.

(2) Ib. fol. 43 recto, Gueluy donne la situation exacte de cette maison. « Elle avoit, dit-il, 20 pieds de large depuis le coing de la maison en allant dedans le jardin de Sainct-Marcq, et 35 pieds de loing jusques au mur de Sainct-Marcq, tenant au murailles de la ville, avec ce un jardin, estant du loing du mur de Saint-Marcq, abordant a le cauchie de le grand rue devant l'hospital Saint-Jacques. Par cecy apperte que nostre maison n'ont jamais estée si grande de ce costé là que depuis quand Mr a present N. de Godebrye a faist desmolir le vieux mur de l'abbaye et le reculler au mur du susdict heritaige proche et sur le rampart de la ville allans du costé des Orphelins qui tenoient sur nostre grand gardin d'embas environs 40 pieds de profondeur, tendant vers la porte et entrée ordinaire de l'abbaye, sur le fin des quelles 40 pieds y at encors une cave voutée a present couverte de terre, au millieu du dict guardin. Puis ils tenoient encors un jardin abordant deriers la gloriette desus dicte, sur lequel héritaige je remarque que c'estoit auparavant le Beguinage. »

res qui eskeront en leur justice faire jugier toutes fois que li cas eskera et que saiges en seront, selon l'usaige dou lieu et des autres villes voisinnes et la entours, nonobstant que point ne soient demourans desous lesdis religieux, ni en leur dite justice. » Quant aux délits commis dans les propriétés sur lesquelles l'église de Saint-Nicolas n'avait que la justice foncière, ils devaient être jugés par « aucuns desdis tenaules de la ditte eglise tant que loy porte a le siemonche d'un mayeur que li dit religieux y estaubliront et renouvelleront toutes les fois qu'il leur plaira. » (1).

Les chanoines des Prés sollicitèrent sous la prélature de Gossuin li Toillier, la permission de porter des aumusses de couleur grise, tandis que celles des religieux de la congrégation d'Arrouaise, devaient être de couleur noire (2), d'après les statuts de la réforme en 1233 (3). Ils impétrèrent cette faveur du cardinal de Sainte-Croix, qui était venu de la part du pape Eugène IV, à Arras, pour la conclusion d'un traité de paix entre le roi de France et le duc de Bourgogne (4).

Ils reçurent à cette époque deux fondations d'obits. En

---

(1) V. Cartulaire, n. 248 (1419).

(2) Gueluy, fol. 183 recto.

(3) V. plus haut p. 126.

(4) V. Gueluy, fol. 183 recto ; Cousin, l. IV, ch. XL. Voici le texte de la lettre du cardinal de Sainte-Croix, tel que le donne Gueluy : « Decens et congruum arbitramur ut hi qui sub eadem regula et professione omnipotenti Deo in sancta religione deserviunt, eumdem vestimentorum habitum et ceremonias secundum exteriorem hominem servent, ut qui secundum spiritum unum esse censentur, unum et secundum corpoream conversationem esse censeantur. Cum itaque, sicut accepimus, abbates et canonici monasteriorum beatæ Mariæ de Bononia supra mare et de Saumero vestri ordinis, Morinensis diœcesis, in suis apparatibus potissime ecclesiasticis, canonici almutiis de schiriolis et abbates de dossis variorum uti consueverunt,

1418, Jacques Deffarvacques donna à cette fin un quartier de prairies situé à Obigies qui fut bientôt après mis en arrentement perpétuel pour vingt-cinq tournois. Gueluy proposa de réduire cet obit en une messe privée (1).

En 1436, Jeanne de Hollain céda sept maisons situées sur la paroisse de Ste-Catherine, quatre livres tournois et cent quatre-vingt-deux sols tournois à la charge de célébrer annuellement deux obits précédés de vigiles. Puis elle ajouta huit ou dix sols pour être distribués en pitance aux religieux, à la condition qu'après le dîner conventuel au jour du dernier obit on réciterait le *De profundis* et l'oraison *Pro muliere defuncta*. Plus tard ces maisons furent vendues, mais comme dit Gueluy, « l'émolument des dictes ventes a esté emplié au proufit de l'abbaye ce qu'il suffict pour estre obligés à l'obys susdict » (2).

L'abbé Gossuin li Toillier dut aussi s'occuper des affaires publiques de la cité. Il se trouva mêlé aux négociations qui aboutirent à un traité avec le duc de Bourgogne. C'était le 23 septembre 1417. Le roi de France, Charles VI,

---

Nos volentes illis vos in hac ceremonia et deportatione holomutii non esse dissimiles, ut vobis et aliis abbatibus et canonicis successoribus vestris uti liceat et deferre almutia antedicta — in urbis festivitatibus, processionibus, officiis divinis et extra monasteria vestra auctoritate ordinaria nostræ legationis vobis et successoribus vestris tenore presentium indulgemus. Datum Attrebati anno Domini 1435. » Gueluy conclut à tort de ce changement de couleur de l'aumusse que son monastère n'appartenait plus alors à la Congrégation d'Arrouaise.

On verra plus loin, qu'en 1470, l'abbé Mignot fut élu définiteur de l'Ordre.

(1) V. Gueluy, fol. 114 et 123 recto. Jean Deffarvacques est inscrit le 23 mars au Nécrologe.

(2) V. Gueluy, fol. 114 verso et 123 recto. Ces deux obits étaient célébrés le 5 janvier et le 2 juillet.

écrivit aux habitants de Tournay de lui envoyer incontinent à Paris, le plus grand nombre de gens de fait et de défense qu'ils pouvaient, tant de leur ville que des localités environnantes, tous suffisamment pourvus d'armes et de traits, afin de les faire marcher contre le roi d'Angleterre, le duc de Bourgogne et leurs adhérents. Quelques jours plus tard, des ambassadeurs de Jean-sans-Peur arrivèrent et sommèrent de leur côté les prévôts, jurés, échevins, de leur donner l'entrée de la ville avec des lettres de sûreté afin qu'ils pussent remontrer au peuple la mission qu'ils avaient reçue de leur maître, ce qui était, d'après eux, pour le bien du Roi et du royaume. Toutes les paroisses, consultées sur cet incident, furent d'avis qu'il y avait lieu de recevoir ces députés pour éviter de plus grands maux. Entre temps quelques bourgeois allèrent à Gand, conjurer Philippe, comte de Charolais, et fils du duc, d'user de son influence auprès de son père afin que la ville pût traiter avec lui. A leur retour, ils rendirent compte de leur mission en présence des abbés de Saint-Nicolas et de Saint-Martin, et d'autres personnages ecclésiastiques et laïques. Le doyen de Notre-Dame, au nom de ses co-députés, annonça que, moyennant quatre mille livres tournois au plus, à payer au duc de Bourgogne, le comte de Charolais espérait que son père consentirait à traiter avec la ville. Cette proposition fut favorablement accueillie. Après de nouveaux pourparlers, les envoyés auprès du comte firent connaître en présence de l'abbé de Saint-Nicolas, de plusieurs chanoines de la cathédrale, et d'officiers royaux, les volontés formelles du prince. La ville et les gens d'église devaient payer trois mille livres, plus cinq cents livres pour frais d'ambassade et autres. A ces conditions, le comte de Charolais promettait d'écrire à son père pour lui demander de laisser la ville dans l'état où elle se trouvait alors, et d'ordonner à ses gens d'armes de ne point méfaire aux habitants de la ville et du pays environnant, mais de les laisser aller, passer, repasser et faire leurs besognes. Il promettait en outre d'obte-

nir de son père des lettres pour assurer l'exécution des dispositions précédentes (1).

En 1420, un traité de paix fut conclu entre les rois d'Angleterre et de France. Celui-ci envoya un chevaucheur à Tournay pour le notifier, ordonner de le maintenir et menacer de châtiment ceux qui voudraient le rompre. L'abbé de Saint-Nicolas, consulté à ce sujet, fut d'avis, comme les chanoines de Notre-Dame et les consaux, qu'avant de répondre au mandement royal on s'enquerrait dans plusieurs villes voisines, si l'on avait reçu de semblables lettres (2).

Sur ces entrefaites le roi Charles VI mourut. Il semblait qu'alors les Tournaisiens dussent se soumettre au duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, puisque ce prince dominait, comme en ses propres Etats, dans les contrées appartenant à la couronne de France tant en deçà qu'au delà de la Somme. Il n'en fut rien. Les habitants de Tournay célébrèrent par de grandes réjouissances l'avénement du nouveau roi Charles VII. Néanmoins en 1426, harcelés par des Flamands et des Bourguignons qui avançaient quelquefois jusqu'aux portes de leur ville, empêchés d'entretenir des relations commerciales avec la Flandre, ils résolurent de faire une trève avec le duc, et lui envoyèrent à cette fin des députés ; mais auparavant, pour ne pas déplaire à leur souverain, ils crurent devoir l'informer de ces négociations. Philippe-le-Bon exigea sept mille écus d'or. L'abbé de Saint-Nicolas, l'abbé de Saint-Martin et le chapitre de Notre-Dame, furent priés par les consaux de donner leur avis sur cette proposition, et de contribuer au paiement de la somme requise, sinon la ville serait forcée de rejeter le trève.

---

(1) V. Extraits des registres aux délibérations des consaux de la ville de Tournay, publiés par M. H. Vandenbroeck, *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. VII, p. 200.

(2) Ib. passim

Ils conseillèrent de l'accepter, et promirent de fournir une somme proportionnée aux biens qu'ils possédaient dans le bailliage. Ils espéraient ainsi ramener dans la ville l'ordre et la paix, car une complète anarchie y régnait. Ce n'était, selon Meyer et Monstrelet, qu'un enchaînement de discordes, d'émeutes, de guerres intestines; les corps de métiers luttaient les uns contre les autres; les magistrats étaient déposés, emprisonnés, pendus ou passés au fil de l'épée. On peut remarquer, dit Poutrain, en parlant de ces événements, que l'état républicain, où la ville se trouva alors abandonnée, n'est pas la forme de gouvernement la plus souhaitable aux peuples, qui ne font souvent usage d'une liberté sans bornes, que pour se détruire eux-mêmes. On pourrait peut-être, sans blesser la dignité de l'homme, le comparer en cela au cheval qui est bien le plus noble des animaux et le plus utile, mais dont l'orgueil naturel fait qu'il n'est bon à rien, qu'il se cabre, qu'il s'effarouche, et qu'il se précipite même, si le frein lui manque (1).

A l'expiration de la trève, on en conclut une autre pour deux ans, moyennant quinze mille écus d'or. Celle-ci fut prorogée pour six ans jusque vers la fin de juin 1434. Une somme de vingt-un mille écus d'or devait être payée la première année, dix mille écus, chacune des autres années. Les religieux de Saint-Nicolas vinrent encore en aide à la communauté (2).

Dans ces jours de sédition où les lois de la justice étaient méconnues, les chanoines des Prés, malgré leur zèle pour le bien public, virent leurs droits seigneuriaux audacieusement violés. Arnould li Musy, bourgeois de Tournay et ancien capitaine des arbalétriers de la ville pour le roi de France, et Lottart de Villers, clerc des prévôts et jurés, avaient été surpris,

(1) V. Poutrain, p. 274.
(2) Ib., p. 275. Cousin, l. IV, ch. XXXIX.

un jour d'émeute, les armes à la main. Ils parvinrent néanmoins à fuir. Quoiqu'ils n'eussent pas été ensuite bannis comme d'autres bourgeois pour crime de rébellion, ils craignirent de rentrer en ville et se retirèrent à l'abbaye de Saint-Nicolas, où plusieurs de leurs partisans vinrent les trouver. Ils séjournaient dans cet asile depuis quelque temps, lorsque, la nuit du 29 avril 1426, les prévôts et le grand doyen, assistés d'Arnould de Helscamp, bailli du Tournaisis, vinrent les y faire prisonniers et les emmenèrent à la tour de Maire. Condamnés à mort, ils furent décapités l'un et l'autre au même lieu, le 6 mai suivant (1). Les chanoines des Prés n'obtinrent pas même cette fois des lettres de non-préjudice pour l'injustice qui avait été commise à leur égard (2).

Gossuin li Toillier mourut le 29 octobre 1444. Son nom est inscrit à cette date au Nécrologe. Il avait résigné sa dignité quelque temps auparavant.

Son successeur, Guillaume de Buillemont, régna dix ans. Sous sa prélature, Jeanne de Chin fonda, non point un anniversaire, mais neuf messes annuellement et à perpétuité, avec diacre et sous-diacre, en la chapelle de Saint-Nicolas. Ces messes devaient être célébrées le 28 novembre et les jours suivants jusqu'au jour de la fête du grand évêque de Myre, le 6 décembre.

La donatrice fixa elle-même l'honoraire du célébrant, des ministres et des religieux présents à l'office. « Chaque prebstre de l'église qui dira et chantera la messe aura quatre gros pour sa messe, dyacre et soubdyacre chacun aura un gros, et chacun religieux present à ladite messe un gros, et le droit des absens sera au proufit des presens. » Elle donna en outre au clerc pour ces messes deux gros de Flandres. Elle ordonna ensuite « deux

(1) V. Gueluy, fol. 182 recto; Cousin, l. IV. c. XXXVIII.
(2) Ib., fol. 182 verso.

livres de chire servans audittes messes. Item un quartron de chire en noef coppons pour l'offrande, et portera le novisse lesdis coppons à l'offrande ou le plus jeune religieux de la ditte eglise. » Pour ne rien oublier elle ajouta « et dira le prestre après la messe celebret, ains qu'il roste son aube, un *De profundis* a l'intention de la dite fondatresse, ses parens et bienfaiteurs et avecq ce dira trois oraisons après ledis *De profundis*, c'est à scavoir le premiere *Quœsumus Domine*, le second *Deus in cujus miseratione*, et le troisieme *Fidelium*. Et sera son nom escript et le jour de son trespas et matirologe de le ditte église. » Voulant assurer l'exécution de ses volontés, elle légua un fief, à Bachy, comprenant terre, cens, dîmes et terrages (1). Gueluy donne en détail la valeur de ce fief. « En gros, dit-il, ne contient que demy bonnier, duquel toutefois dependent deux bonniers debvans dismes et terrages ; item cinc bonniers debvans seulement terraiges ; puis deux bonniers et demy et trois cent, un quartron de terres debvants terraiges et les deux parties de dismes. Sur cela nous debvont pour le dict fief livrer un homes au plaits du seigneur de Bachy, auquel luy debvons trente sols de rente pour droict de bonnes et aultres trente sols de relief à la mort de nostre commis et home de fief establis (2). »

Ces messes étaient encore célébrées régulièrement au temps de Gueluy (3).

L'abbé de Buillemont était d'un caractère sévère. Il infligeait parfois à ses religieux des punitions outrées, s'il faut regarder comme authentique une anecdote rapportée par Gosse dans son *Histoire d'Arrouaise*. Simon Lourdel, chanoine de Saint-Nicolas, avait été incarcéré trois fois dans la prison abbatiale et trois fois il s'était évadé. Le prieur, Bernard Mouton, irrité de cette

---

(1) V. Cartulaire, n. 250. (1450).
(2) V. Gueluy, fol. 115 verso.
(3) Ib., fol. 123 recto.

désobéissance opiniâtre, dit imprudemment qu'il fallait le lui ramener mort ou vif. Quelques manants poursuivirent le fugitif, et ne pouvant l'atteindre, décochèrent contre lui quantité de flèches afin de le tuer. Heureusement, ils ne purent réussir. Plus tard, le frère Lourdel désirant rentrer dans son monastère, se rendit à Rome pour demander l'absolution des censures qu'il avait encourues. Le Souverain-Pontife Nicolas V le reçut avec bonté et le remit entre les mains du grand Pénitencier qui le renvoya au général de l'ordre d'Arrouaise, Gilles Prissantier, avec ordre de le traiter humainement et de le réconcilier avec son abbé, dont la rigueur mal entendue l'avait porté à l'apostasie (1).

Nous devons ajouter ici que le nom de Simon Lourdel ne se trouve pas dans le catalogue des religieux dressé par Gueluy et n'est point inscrit au Nécrologe.

Guillaume de Buillemont décéda le 16 mai 1454. Son nom fut inscrit à cette date dans le Nécrologe après 1360 ; mais une autre main y a ajouté faussement l'année 1054 comme celle de sa mort (2). Jean IX Mignot lui succéda.

Ce prélat tenait depuis trois ans l'abbatiat lorsqu'eut lieu la translation du corps de saint Piat de Seclin à Tournay. Il fut invité avec tous ses religieux à prendre part à cette cérémonie que le P. Gaultran a décrite en ces termes. « Un des plus fortunés et des plus agréables jours que la ville de Tournay vit jamais luire dessus son terroir fut celui auquel elle eut l'honneur de recevoir chez elle le saint corps de son apôtre et premier évêque saint Piat, lequel l'an 1457 y fut apporté processionnellement par les chanoines de Seclin avec un concours de monde innombrable. Le clergé de Tournay alla l'accueillir à la porte Coquerelle avec le plus grand appareil que l'amour et le respect

---

(1) V. Gosse. p. 242.
(2) V. plus haut. p. 6 et 7.

lui purent fournir. Et pour donner plus d'éclat à la solennité, ils y joignirent le corps de leur saint évêque Eleuthère, afin que ces deux nobles gages de l'évêché de Tournay, auxquels elle doit tout ce qu'elle a de bon se rencontrassent par un heureux auspice en une même fête. Les rues par où ces saintes reliques devoient passer étoient bordées de riches ornemens autant que portoit la puissance de la ville et l'inclination qu'elle avoit à ces bienheureux tutélaires. La fête s'acheva à l'église cathédrale où l'évêque messire Jean Chevrot chanta la messe; puis s'étant retiré en son palais, traita tous les prélats et chanoines qui s'étoient trouvés en la susdite solennité. Il est vraisemblable que ce sacré et extraordinaire transport ne se fit pas sinon pour quelque notable considération, combien que je n'en trouve rien écrit dans les mémoires de Tournay, de même qu'il ne se dit pas combien de temps ce saint corps y fut laissé (1). »

Désirant habiter sur les bords de l'Escaut lorsque les circonstances le leur permettaient, les chanoines de Saint-Nicolas avaient continué de réparer leur monastère. Malheureusement ils subirent encore de nouveaux dégâts soit par l'abondance des eaux, soit par le mauvais vouloir des gens de guerre. Dépourvus de ressources, ils sollicitèrent humblement, en 1464, le pape Paul II de prendre sous sa haute protection leur maison et de la recommander à la générosité des fidèles chrétiens. Le Souverain-Pontife accueillit leur demande avec faveur. Il donna une bulle par laquelle fut accordée une indulgence de sept ans et sept quarantaines à tous ceux et celles qui s'étant confessés visiteront l'église de Saint-Nicolas, en esprit de pénitence, aux jours des fêtes du saint et celui de la Nativité de saint Jean-Baptiste et y feront quelque aumône pour la restauration du monastère (2).

---

(1) V. Gaultran, fol. 106. L'historien Cousin, l. IV, c. XLII, dit que cette solennité eut lieu le 25 avril.

(2) Gueluy, fol. 175 verso, donne des fragments du texte de cette

Les habitants de la seigneurie de Pouille et de Rosteleur à Obigies, attirèrent aussi la sollicitude de l'abbé Mignot. Il voulut « qu'ils fussent traitiés et maintenus, en telle regle de bonne justice, que ung chacun diceulx subjcets delinquans, puist savoir clerement le taux et quantité de l'amande condygne à la satisffation de son meffait. » A cette fin il donna une charte (1) par laquelle il désigna la quotité de l'amende à payer pour divers délits. « De fouyr ou ahaner empres bonnes, x S. blans. De destoupper soifz ou clostures (2). v S. blans de loix et restietuer le dommage a l'éritier ou censeur(3). De ce que fourferont bestes trouvées ou warisons (4) d'aultruy, depuis le mi

bulle. Il nous a paru bon de les insérer ici : « Cum itaque, sicut accepimus, monasterium Sancti Nicolai de Pratis caussantibus guerrarum turbinibus, qui partes illas, proh dolor, afflixerunt, et propter incendium quod monasterium ipsum, alias invasit, ejusdem monasterii structuræ et ædificia plurimum collapsa sint et reparatione non modica indigeant, facultatesque dicti monasterii adeo tenues exstant, ut nedum ad faciendam hujusmodi reparationem sufficiant, sed nec et ex illis religiosæ personæ in ipso monasterio deservientes possint commode sustentari, immo ad hujusmodi reparationem faciendam Christi fidelium suffragia sint plurimum opportuna. Nos igitur cupientes ut monasterium ipsum ac illius ecclesia congruis honoribus frequententur, in eisdem structuris et ædificiis debite reparentur et conserventur, nec non fideles Christi eo libentius devotionis caussa ad prædictam ecclesiam confluant et ad ejusmodi reparationem, restaurationem et conservationem manus promptius porrigant adjutrices, etc. »

(1) Cette charte a été publiée en entier dans les *Bulletins de la Société hist. et litt. de Tournay*, tom. VII, p. 264-285.

(2) De faire des trouées dans ce qui est placé pour marquer la limite d'un héritage ou pour le clore.

(3) Locataire.

(4) Récoltes sur pied.

march jusques à le Saint-Remy, pour chacun foucq (1) de bestes d'une sorte, à une personne appartenant dont les cincq feront le foucq, à v S. blans, et depuis le Sainct-Remy jusques au mimarch, à le juste moitié des avant dictes lois, et tousjours rendre et restituer le dommage. Des auwez (2) portant en nombre vii auwez et le gar (3) pour le foucq, trouvé en warisons d'aultruy, depuis le mimarch jusques à la Saint-Remy sera à ii S. blans pour cescun foix, et en dessouls dudit fou cescune auwez ou gar sera a iii den. avec rendre le dommage. De rescouer (4) bestes hors des mains du messier, censeur ou heritier, pour cescune fois a xx S. blans de loix. De brisier le parcq ou les bestes seront à lx S. blans. De aller es gardins daultruy de jour à v S. blans, et par nuict a doubles loix avec le dommage rendre, et ce se sont enfans desoubs eage on s'en prendra aux pères et mères. De non copper arbres portant fruicts, pour chacun arbre coppé à lx S. blans avec dommage rendre. De non copper arbre soureagie (5) ne aultre, pour cescune pièce de boix (coppée) à xx S. blans, et pour cescune sorte de boix non soureagie à iii S. blans, et restituer le dommage. De non jouer aux dez; tous ceux et celles qui seront trouvées, veus ou seus jouant aux dez; se cestoit de jour à v S. blans et de nuict à x S. blans. Des mesures; tous hostelains vendans buvrages ou autre denrée à mesure, chacune personne aiant trop petite mesure, a xiiii S. blans, avec les dictes mesures debvoir estre brisés devant l'huys de celui ou celle à qui elles appertenroient. Du rewart du pain (6); celuy ou celle qui vendront pain ayant trop

---

(1) Troupe, troupeau.
(2) Oies.
(3) Oie mâle.
(4) Récupérer, réclamer.
(5) Déjà vieux.
(6) De l'inspection ou de l'inspecteur du pain.

petit pain, four fera II S. blans, et celuy pain trop petit debvoir estre coppé en II pièces, et le distribuer, pour Dieu, aux pauvres gens manans en la dicte seignourie. De tenir mauvais hostel ; qui soustenra dissolutement et logera hommes ou femmes de folle et deshonnette vie pour cescune fois à x S. blans. De non vendre vin sans afforer ; un chacun qui se advanceroit de vendre, prester eu donner vin à brocque, plus de IIII lots sur cescune keue ou tonnel, avant le dit affor fait à xx S. blans. De desdire ou injurier les juges cottiers à cause de leurs offices, pour chacune fois que le cas advenra en IX libres blans. De vilonner (1) parties plaidoians l'une contre l'autre par devant loy, sera jugié à VI libres blans. De non charier parmi bien d'aultruy ou par voye ou cariere deffendue ; quiconque sera trouvé chariant (ainsy), à III S. blans et le dommage rendre. De non faire ne aller faulses voies, qui ira ou fera à deux S. blans et le dommage à rendre. De non glaner ou camps d'aultruy ; celui qui sera ainsi trouvé glanant à II S. blans et tenu de restituer le dommage. De non faulquier (2) ne prendre herbes es biens d'aultruy, tous ceux et celles qui soieront ou faulqueront herbe et prenderont à col (3) fuerre (4) ou waismiel (5) es pres ou gardins d'aultruy, se cest de jour, a v S. blans, et ce cest de nuict, a doubles lois avec le dommage rendre. Des bestes non entrer es esteulles d'aultruy, a III S. blans pour cescun foucq, et quand plain foucq ny sera trouvé, cescune beste a VI S. blans. De non mener kierue (6) ne yerche (7) sur terres fermes. Tous ceulx qui ahasneront ou

(1) Maltraiter quelqu'un, lui faire des vilenies.
(2) Faucher.
(3) Prendre à col, prendre un faix sur le cou.
(4) Foin.
(5) Regain.
(6) Charrue.
(7) Herse.

trouveront kierues ou yerches sur terre d'aultruy depuis qu'elle sera semée en cas toutefvoies que les kierues soient sans traisniel (1) et les yerches ne soient les dens desoubs et en reculons... a II S. blans et restituer le dommage. De non partir les manans de la terre sans le signifier a seigneurs abbé et couvent ou à leur dit bailly, cescun faisant au contraire à XX sols blans. De non soustenir bestes foraines, si ce n'est a justice tiltre de norechon (2) ou lowage, cescun faisant au contraire a V S. blans. De non empirier son buvrage; quelque personne vendant buvrage ne le puist empirer depuis qu'il ara été afforé sur estre jugié a XX S. blans. De non vendre char crue sans rewart. Qui en vendra avant le dit rewart faict à V S. blans. De non prendre ou emporter laigne (3) sur le bois. Quiconque se advanceroit de aller ou faire le contraire, à LX S. blans. De non carier es bois de mesdits seigneurs; quiconque sera trouvé cariant ou traisnant pieche de bois es wides tailles (4) a V S. blans avec le dommage rendre. De non carier es tailles que on widera, se nest en widenge de bois (5) ou de rencontre, cescun qui fera au contraire à X S. blancs. De ayder les officiers de la dicte seignourie quant ils le requerront; cescun defaillant ou refusant, sur ce deuement requis à X S. blans. De non mener bestes es forières (6) d'aultruy, sur encourre envers la dite seignourie a II S. blans. De rabattre crette et frettes, en costé et

(1) Traîneau sur lequel on place la charrue.

(2) Nourricier, gouverneur. Ici ce mot a la signification de sujets qu'on donne à nourrir, de bestiaux qu'on nourrit à prix d'argent.

(3) Bois.

(4) Taillis sur lesquels la raspe vient d'être coupée.

(5) En widenge de bois, c. à d. en transportant du taillis le bois qu'on y a acheté. On appelle dans les bois *chemin de vidange*, les chemins tracés pour faciliter le transport des arbres et de la raspe coupés.

(6) Bord d'un champ, où l'herbe croît.

sur hirtage d'aultruy, sera pour cescune foix jugié a vi S. blans.

LVII.

Au xve siècle les chapitres généraux n'étaient plus régulièrement assemblés et la discipline en souffrait beaucoup. L'abbé d'Arrouaise, Pasquier, pensa sérieusement à obvier à ce malheur, et résolut de convoquer ses confrères afin de prendre des décisions efficaces et capables d'arrêter le relâchement dont il avait à se plaindre. La paix laissant alors respirer du moins les provinces des Pays-Bas, il profita de ce moment favorable pour tenir le chapitre. Il le convoqua au 21 septembre 1470, et comme il s'attendait que plusieurs abbés allègueraient le peu de sûreté des chemins, dans un temps où les troubles et les désordres de la guerre survenaient à l'improviste, il demanda au duc de Bourgogne un passeport général, tant pour la tenue des chapitres que pour la visite des maisons de l'Ordre et tout ce qui serait relatif au maintien de la discipline. Jean Mignot s'empressa de répondre à l'invitation du général.

Les capitulants arrivèrent à Arrouaise le 21 septembre, conformément aux constitutions de l'Ordre. Le lendemain, l'abbé de Clerfay chanta la messe du Saint-Esprit, après laquelle on entra au chapitre. Le général fit d'abord un discours, après quoi tous les assistants chantèrent le *Veni Creator*, et le chapitre fut ouvert au nom de la Sainte-Trinité. On lut diverses bulles papales relatives aux priviléges de l'Ordre, les constitutions Arroasiennes et quelques statuts des chapitres généraux antérieurs. On choisit ensuite les définiteurs qui furent Jean, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, Jean, abbé de Clerfay, Didier Chailliez, abbé d'Autrey, Gilles Prissantier, ancien abbé d'Arrouaise, Philippe Lesage, prévôt d'Arrouaise et Hugues Havrelant, chanoine d'Hénin-Liétard. Tous les six prêtèrent serment de bien et dûment s'acquitter de leur devoir et décidèrent que les abbés qui n'avaient point assisté à ce chapitre

général, seraient sommés de se rendre à celui de l'année suivante sous les peines portées par les statuts de l'Ordre. Ils nommèrent en outre, pour définir et corriger dans l'intervalle ce qui serait susceptible d'être défini et corrigé, conformément aux lois de la Congrégation et selon l'usage de Cîteaux, l'abbé d'Arrouaise, en sa qualité de général, et comme assistants, les abbés de Saint-Nicolas-des-Prés et de Clerfay. Ceux-ci, en cas d'empêchement, pouvaient déléguer quelque autre pour les représenter, et si l'un ni l'autre, disent les définiteurs, ne peut ou ne veut accompagner le général ni en personne ni par procureur, en ce cas l'abbé d'Arrouaise, quoique seul, aura le pouvoir de définir et de corriger. Telles furent les résolutions prises au chapitre de 1470, le dernier que tinrent les prélats de la Congrégation fondée par le vénérable Gervais.

Peu de jours après, l'abbé Pasquier reçut des plaintes très-graves de la part de deux religieux de Phalempin, Gérard du Gardin et Pierre Hues, molestés à l'occasion de l'observance des règles de l'Ordre. Il écrivit le 11 octobre à l'abbé de Clerfay, le priant de se rendre le 14 à Cambray, où il l'attendrait, afin de terminer cette querelle. Celui-ci, qui était tombé malade, s'excusa et répondit le même jour qu'il aurait pour agréable tout ce qui serait jugé et défini à cet égard par le général et l'abbé de Saint-Nicolas. On ignore quelle fut l'issue de cette affaire (1).

LVIII.

En 1471, la guerre fut déclarée entre le roi Louis XI et Charles-le-Téméraire. Alors, comme autrefois, les habitants de Tournay préférèrent leur honneur et leur devoir aux avantages temporels et restèrent fidèles à la France. Aussitôt ils furent

(1) V. Gosse, pp. 250, 253 et 255.

privés par le duc de Bourgogne de toute liberté de commerce avec la Flandre et le Hainaut, et dépouillés des biens qu'ils possédaient dans ces deux provinces. Ils durent enfin céder devant la force et demandèrent au roi la permission de traiter avec le duc qui exigea chaque année pendant la guerre dix mille écus, outre quarante mille une fois comme arrhes, payables en dix ans (1).

Tournay jouissait, il est vrai, de la paix ; mais elle vit bientôt après fondre sur elle deux fléaux du ciel, la famine et la peste , qui firent un ravage incroyable dans la ville et les pays circonvoisins. « L'on avoit vu, dit Gaultran, le prognostic et avant-coureurs de ces malheurs en une comète effroyable qui se montra l'espace de trois mois, et celle-ci s'évanouissant, il en succéda une nouvelle, marque évidente de la colère de Dieu contre les péchés du monde qui étoient lors venus à leur dernière période (2). »

Cependant le roi de France continuait à guerroyer contre le duc de Bourgogne. Celui-ci ayant été tué sous les murs de Nancy le 5 janvier 1477, sa fille Marie lui succéda. Louis XI prétendit alors avoir des droits sur la Bourgogne et s'empara des villes que le duc tenait sur les bords de la Somme et d'une partie de l'Artois. Menacée d'une nouvelle guerre, Marie demanda aux habitants de Tournay d'observer la neutralité et de ne pas recevoir de garnison française, leur promettant en retour libre communication avec tous ses sujets. Les consaux entrèrent dans ses vues et se donnèrent comme une ville neutre, sans toutefois se soustraire autrement à l'obéissance du roi ni aux actes qui lui étaient dus en sa qualité de légitime souverain. Mais par la fourberie d'Olivier le Daim, qui de barbier de Louis XI était devenu son conseiller intime, et la

---

(1) V. Poutrain, p. 288.
(2) V. Gaultran, fol. 108.

complicité du seigneur de Mouy, grand bailly de Tournay, des troupes françaises pénétrèrent dans la ville. Dès lors, ce ne furent tous les jours que des sorties dont le plus grand résultat était de brûler le pays ennemi. Trois cents Flamands ayant été battus à Espierres par une troupe de cent cinquante Tournaisiens, se répandirent dans le pays, mirent le feu à plusieurs maisons de Warcoing, brûlèrent le château de Chin, qui appartenait à de Mouy, avec quelques fermes de la même localité et de Ramegnies. Estaimbourg, Pecq, Pas-à-Wasmes (1) et Esquelmes furent également la proie des flammes. La garnison de Tournay de son côté porta le feu dans la châtellenie de Lille et incendia Orchies, Roubaix et Tourcoing (2).

Dans le courant du mois de juin 1477, Louis XI prit la ville de Gy en Bourgogne. Il ordonna d'en informer aussitôt le clergé, le magistrat et les bourgeois de Tournay. A cette nouvelle, le chapitre de Notre-Dame et les abbés de Saint-Martin et de Saint-Nicolas se réunirent à la cathédrale pour chanter le *Veni Sancte Spiritus* et le *Te Deum* en action de grâces (3). On organisa en même temps, pour la même fin, une procession générale qui eut lieu le dimanche suivant. L'abbé Mignot y assista également (4).

Tandis que les habitants de Tournay se réjouissaient de la victoire du roi, huit mille Flamands, sous la conduite d'Adolphe, duc de Gueldre, vinrent brûler Maire et le faubourg de Sept-Fontaines. Trois jours plus tard quatre mille Flamands

(1) Gueluy se trompe en disant que Wasmes, et probablement Bouchegnies, furent alors brûlés. V. fol. 184 et 185 recto.

(2) V. Poutrain, p. 289.

(3) V. *Le Kalendrier de la guerre de Tournay*, par Jehan Nicolay, publié par F. Hennebert. *Mémoires de la Société hist. et litt. de Tournay*, tom. II. p. 75, Cousin, l. IV. ch. XLV.

(4) Ib. p. 80.

revinrent au pont d'Espierres. La garnison de Tournay alla les attaquer et les défit complétement; douze cents hommes demeurèrent sur la place, plusieurs se noyèrent, et près de mille furent ramenés prisonniers. Les troupes victorieuses descendirent à Notre-Dame, et y entrèrent toutes bottées pour rendre grâces à Dieu de la victoire. Le *Te Deum* fut chanté et les drapeaux des ennemis furent suspendus aux croisées (1). Le surlendemain eut lieu une nouvelle procession générale à laquelle l'abbé de Saint-Nicolas prit encore part (2).

Le 28 juillet suivant, Louis XI se disposant à envoyer une nouvelle armée contre les Flamands, le clergé de la cathédrale prescrivit une troisième procession générale pour attirer les bénédictions du ciel sur les armes du roi. L'abbé de Saint-Nicolas y fut présent avec celui de Saint-Martin (3).

Après le mariage de Maximilien d'Autriche avec la duchesse Marie, au mois d'août 1477, la guerre devint encore plus animée. L'archiduc se présenta devant Tournay l'année suivante avec une armée de douze mille hommes. Ses exploits furent de brûler les villages qu'il avait envahis, Maire, Froyennes, Orcq et une partie de Marquain et de Blandain. De son côté, de Mouy ne s'endormait pas. Il harcelait sans cesse les Flamands incendiant dans sès courses Cysoing, Roubaix, Renaix et autres localités (4). Quelques jours après, les Gantois, par représailles, mirent le feu au beau bourg d'Antoing, parce que Jean de Melun, qui en était seigneur, tenait le parti des Tournaisiens (5). Cruelle manie de la guerre, dit Poutrain, elle

---

(1) V. Poutrain, p. 292. *Le Kalendrier*, etc. p. 80-83.
(2) V. *Kalendrier*, p. 84.
(3) Ib. p. 101.
(4) V. Gaultran, fol. 111; Gueluy, fol. 184 recto; Cousin, l. IV. ch. XLVI, Poutrain, p. 294.
(5) V. Gaultran, fol. 111.

s'en prend aux personnes innocentes et aux choses inanimées (1). Pendant plusieurs mois, en effet, ce ne furent de la part des Français, comme des Flamands et Bourguignons que pillages, incendies et meurtres (2). En même temps les troupes du roi occupèrent divers quartiers de la ville pour se mettre en état de défense. L'abbaye des Prés servit alors de logement aux gens d'armes du capitaine Oriolle, et la maison de Saint-Médard à ceux du lieutenant Périen des Agges (3).

Cependant les ennemis avaient coupé les vivres à Tournay et la disette de toutes choses y avait mis la désolation. Comme autrefois le roi Philippe VI (4), Louis XI n'oublia pas sa bonne ville. Il y envoya un convoi de provisions diverses, suffisantes pour ravitailler une armée de cent mille hommes, sous une escorte de huit mille chevaux et de deux mille fantassins. Quelques semaines plus tard, il conclut avec Maximilien une trève pour un an (5).

Cette trève ne rendit pas la condition de Tournay et des environs beaucoup plus heureuse. Les Flamands et les Bourguignons continuèrent leurs déprédations. Les fermiers des chanoines des Prés subirent dans ces circonstances de graves dommages. Le 10 juin, les pillards vinrent jusqu'à l'abbaye et enlevèrent les fils, les serviteurs et les bestiaux d'un censier, nommé Blanchart Chevalier. Le 4 juillet, ils emmenèrent les bestiaux de la ferme de Saint-Nicolas. Le surlendemain ils renouvelèrent leurs exactions, sans que jamais on pût empêcher ces actes de violence (6).

---

(1) P. 294.

(2) Le kalendrier de Jehan Nicolay donne le détail de tous les crimes qui désolèrent alors les environs de Tournay.

(3) V. *Le Kalendrier*, p. 240.

(4) V. plus haut, p. 167.

(5) V. Poutrain, p. 295 et 297.

(6) V. *Le Kalendrier*, p. 265, 280 et 281; Cousin, l. IV, ch. XLVI.

Enfin, le 12 octobre 1478, les Tournaisiens obtinrent de Maximilien la liberté de commerce dans ses états, la jouissance des biens et des rentes qu'ils y possédaient et une entière communication avec ses sujets. Quatre ans plus tard un traité de paix fut conclu à Arras entre le roi de France et l'archiduc d'Autriche (1).

L'abbé Jean Mignot mourut le 13 juin 1482 (2). Son nom est repris à cette date dans le Nécrologe.

LIX.

Sous la prélature de Philippe Vivequin, successeur de Mignot, il se passa dans la ville de Tournay, un événement assez remarquable, qui nous peint les mœurs singulières de l'époque. Il est rapporté par Gaultran (3) et par Poutrain. Nous empruntons le récit de ce dernier : « On dit, par une mauvaise plaisanterie, qu'il est permis de faire des sotises le jour des Innocens. Sur ce beau principe, apparemment, le peuple de Tournai avait la manie d'élire ce jour-là un evêque des sots, comme ils l'appeloient, d'entre les vicariaux de la cathédrale, sur un échafaut, qu'on dressoit pour cela devant le grand portail, où l'on badinoit aux dépens des gens d'église, et ce qui étoit plus odieux, de ce que l'Eglise a de plus respectable. Puis, on conduisoit ce personnage dans la ville, vêtu en Evêque. Cette scène comique duroit sept ou huit jours, se terminoit par un repas où se trouvoient plusieurs chanoines et dont le chapitre même fornissoit le pain et le vin.

(1) V. Poutrain, p.298 ; *Manuel de l'histoire de France*, par M. le comte Achmet d'Héricourt, tom. I, p. 368.

(2) Gualuy dit par erreur que l'abbé Mignot mourut « le douziesme de juin selon nostre obituaire quant au jour, » fol. 184 verso.

(3) Fol. 113.

Pitoiable reste du caractère des anciens tems, qui avoient été également esclaves de la superstition et de la momerie. Le chapitre ayant commencé à se détromper de cet usage impie, fit défense à ses vicariaux de s'y prêter. Mais quelques bourgeois en prirent un de force, et lui firent jouer le personnage ordinaire, avec quelques irrévérences même scandaleuses commises dans l'église paroissiale de la Madeleine. Il s'en étoit formé un différend entre le curé de cette paroisse, et les auteurs de l'insolence, devant les prévôts et jurés, qui avoient confirmé l'usage immémorial d'une si jolie fête. Le chapitre qui s'étoit joint au curé, en appela au Parlement de Paris, prenant les juges à partie, et par arrêt de la cour, la fête fut supprimée, les particuliers coupables condamnés à faire réparation en plein chapitre, et défense au Magistrat de tolérer à l'avenir de pareils abus (1). »

Oubliant les scènes burlesques par lesquelles les bourgeois de Tournay outrageaient le culte catholique, le clergé séculier et régulier, l'abbé de Saint-Nicolas en tête, continuèrent à soutenir les intérêts de la ville. Il donnèrent une nouvelle preuve de leur dévoûment pendant le siége de 1513. Au mois d'août de cette année, le roi d'Angleterre Henri VIII, traversa le Pas-de-Calais et vint faire le siége de Thérouanne qu'il emporta au bout de quinze jours. De là il s'avança vers Tournay, sur le conseil de l'empereur Maximilien d'Autriche. A cette nouvelle, le roi de France, Louis XII, envoya demander aux habitants de cette ville quelles troupes ils souhaitaient pour leur défense. Ils répondirent d'une manière équivoque qui ne faisait rien augurer de bon.

En effet les consaux avaient député en secret quelques

---

(1) V. Poutrain, p. 299. — Cousin dit aussi quelques mots de ce fait, mais il énumère surtout les raisons par lesquelles le magistrat voulut se disculper. V. l. IV. ch. XLVII.

bourgeois auprès de l'empereur, et celui-ci leur avait promis son appui, sous l'engagement de ne recevoir aucune troupe française et de se tenir dans les bornes d'une parfaite neutralité. Cependant les troupes Anglaises ayant traversé la châtellenie de Lille, arrivèrent devant Tournay et s'étendirent sur un demi-cercle depuis le haut jusqu'au bas Escaut (1). Le gros de l'armée se trouvait à l'abbaye des Prés qui subit des dégâts considérables et fut de nouveau abandonnée par ses religieux (2).

Les assiégeants sommèrent aussitôt la ville de se rendre. Cette sommation, à laquelle on ne fit pas de réponse, fut suivie de l'arrivée d'un commissaire de l'empereur et du roi d'Angleterre. Après avoir rendu compte des ordres dont il était porteur, cet envoyé retourna vers ses augustes maîtres, emmenant avec lui Charles de Créquy, doyen du chapitre, Pierre Cottrel, vicaire de l'évêque, Philippe Vivequin, abbé de Saint-Nicolas, et des conseillers de la ville. Les députés tournaisiens revinrent le même jour et firent rapport dans l'assemblée des consaux, qu'ayant été introduits devant l'empereur et le roi d'Angleterre, on leur avait dit qu'ils n'avaient que deux partis à prendre, ou de se rendre à l'empereur et de le recevoir dans la ville, comme leur souverain, ou de reconnaître Henri comme roi de France, et de lui ouvrir leurs portes. Les consaux offrirent de vivre en bonne correspondance avec leurs voisins, sans recevoir de garnison française, ni donner aucun secours à Louis XII, ou de racheter la ville moyennant une pension annuelle, ou par une somme une fois donnée. L'effet de cette négociation fut une trève que les assiégeants n'observèrent point. Ils dressèrent quelque temps après une batterie contre la tour Blandinoise qui fut ruinée. Les portes de Lille,

---

(1) V. Poutrain, p. 302.
(2) V. Gueluy, fol. 186 verso.

et de Valenciennes, furent aussi brisées. Réduits à l'extrémité, les Tournaisiens durent se rendre. Ils reconnurent Henri VIII comme leur souverain et renoncèrent à toute obéissance envers Louis XII. Ils s'engagèrent en outre à payer cinquante mille écus d'or comptant, dix mille chaque année pendant dix ans, plus six mille annuellement (1). En retour, ils conservèrent tous leurs droits et priviléges, et l'exercice exclusif de la religion catholique, apostolique et romaine (2).

Le roi Henri VIII fit son entrée solennelle à Tournay le 22 septembre, accompagné d'un grand nombre de seigneurs et prélats, parmi lesquels figurait Philippe Vivequin, abbé de Saint-Nicolas (3).

En investissant Tournay, les Anglais avaient ravagé toutes les terres environnantes, qui restèrent en friche durant plusieurs années (4). Les souffrances et les privations que les bourgeois avaient essuyées pendant le siége amenèrent une peste qui enleva en peu de temps trente mille âmes (5). En outre l'hiver de 1514 fut si rigoureux, que, depuis le 14 novembre jusqu'au 18 février, on put transporter les marchandises par chariot sur l'Escaut jusqu'au îles de Zélande (6). Plusieurs

---

(1) V. Poutrain, p. 305; *Le siege et la conquestе de la cité de Tournay l'an* 1513, dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. III, p. 130.

(2) V. Poutrain, p. 305.

(3) V. *Bulletins*, p. 135.

(4) V. Gueluy, fol. 187 recto.

(5) Ce chiffre cité par Gaultran, fol. 117, et Cousin, l. IV. c. XLIX. paraît à Poutrain un peu exagéré. Mais il ne faut pas oublier que la population de Tournay était alors considérablement augmentée par la présence de la garnison anglaise, s'élevant, selon quelques mémoires du temps, à près de cent mille hommes.

(6) V. Gaultran, fol. 117; Gueluy, fol. 187 recto; Cousin, l. IV. c. XLIX; Miraeus en sa chronique.

religieux de Saint-Nicolas furent victimes de la contagion et les survivants tombèrent dans une grande indigence « obligés de plusieurs et excessives debtes, à causse de divers prests amiables a eux faicts par cidevant, tant pour leur vivre et sustentation, durant les dernieres guerres, comme depuis divers annees, esquelles tant a raison de la faute de ne pouvoir semer leurs terres, que de la perte de leurs biens advenues en diverses annees par la foudre du ciel et gellees (1). » Ce n'est pas seulement en 1514 que les chanoines des Prés souffrirent des rigueurs de la température. En 1508, ils avaient été en proie à une longue disette d'eau parce que la rivière avait été couverte d'une glace épaisse et d'une grande abondance de neiges (2).

Au milieu de ces calamités, l'abbé Vivequin ne put guère s'occuper à réparer son monastère. Il se contenta de restaurer la ferme de Bouchegnies, qui avait été dévastée à plusieurs reprises par les gens de guerre. Il fit aussi transcrire tous les titres des rentes que l'abbaye possédait sur divers héritages et maisons dans la ville de Tournay (3).

L'historien Cousin dit que l'abbé de Saint-Nicolas assista, en 1507, à la consécration de l'église des Sœurs d'Arcte-Vie, plus connues sous le nom de Sœurs-Noires. Cette cérémonie religieuse fut faite par Baudouin Villain, frère mineur, évêque de Sarepta et suffragant de Tournay (4).

Philippe Vivequin renonça à la prélature en 1519. On ignore l'année de sa mort, mais son nom est inscrit au Nécro-

(1) V. Gueluy, fol. 187 recto, lettre concernant les terres de Castrecin.

(2) V. Gueluy, fol. 14 verso.

(3) V. Gueluy, fol. 185 verso.

(4) V. Cousin, l. IV, ch. XLVIII et Bozière, p. 448.

loge sous la date du 27 octobre (1). Jean X Laloe lui succéda.

LX.

Les religieux séjournaient encore au Mont-Saint-Médard et leur monastère sur les rives de l'Escaut n'était pas convenablement réparé, lorsque Tournay subit un nouveau siége. Cet événement aggrava leur situation déjà bien misérable. On a vu que la cité tournaisienne s'était donnée au roi Henri VIII d'Angleterre. Elle ne resta pas longtemps sous sa domination. En 1518, elle fut rendue à la France pour une somme de six cent mille écus, et se trouva heureuse d'appartenir à ses anciens souverains. Ce bonheur fut de courte durée. L'année suivante, Charles, roi d'Espagne et des Pays-Bas, ceignit la couronne impériale. François I, roi de France, l'ayant aussi briguée, la guerre ne tarda pas à se déclarer entre ces deux puissants monarques. Henri de Nassau, lieutenant de l'empereur, arriva devant Tournay, au commencement de l'été de 1521 et l'attaqua du côté méridional. Ses troupes étaient campées à l'abbaye des Prés et aux environs; lui-même logea chez les Chartreux du Mont-Saint-André. Les bourgeois résistèrent avec courage pendant près de six mois; mais n'obtenant aucun secours des Français, ils capitulèrent à la mi-décembre et passèrent sous la domination de la maison d'Autriche (2).

Nous ne connaissons qu'un acte de l'administration de Jean Laloe. Il céda à mort-gage (3) pour quatorze cents florins, vingt-

---

(1) V. Gueluy, fol. 184 verso.

(2) V. Poutrain, p. 312 et suiv.; Gueluy, fol. 186 verso; Gaultran, fol. 117; Cousin, l. IV. ch. XLIX.

(3) On appelle mort-gage, le bien dont on laisse jouir un engagiste, en sorte qu'il profite des fruits, sans les imputer sur la dette,

quatre bonniers de terre gisants à Castrecin (1). Mais il parvint à remettre dans un état convenable son monastère des Prés, où il transféra ses religieux vers l'an 1524. Quatre ans après, l'empereur Charles-Quint frappa le clergé de Tournay et du Tournaisis d'une contribution de douze mille florins. Cet impôt auquel les chanoines durent participer à proportion des biens immeubles qu'ils possédaient, les plongea de nouveau dans un complet dénûment (2). Leur abbé fut alors pourvu par l'évêque de Croy d'une prébende canoniale à la cathédrale, afin de lui permettre de vivre selon son rang et sa dignité.

Jean Laloe mourut le 18 septembre 1531 comme l'indique le Nécrologe.

Jacques III le Chien, successeur de Jean Laloe, obtint aussi un canonicat à l'église de Notre-Dame. Afin de garder la loi de la résidence, il vint habiter avec son chapelain, la maison de Saint-Médard, où il fit construire le cloître et le quartier abbatial qui subsistaient encore du temps de Gueluy (3).

Il préférait sa dignité de chanoine à celle d'abbé, car il était, dit Gueluy, « tousjours accoustré de noir drap, portant aux solennités cornette de noir velours ; » il assistait également aux processions générales « en rang et qualité de chanoine, et non comme abbé (4). »

---

ou, selon Pomey, la jouissance d'un bien, à condition de le rendre au bon plaisir de celui qui l'a donné.

(1) V. Gueluy, fol. 187 recto.

(2) Ib. fol. 186 verso.

(3) V. Gueluy, fol. 39 verso et 187 verso.

(4) Gueluy dit avoir reçu ces renseignements des anciens familiers du prélat qui vivaient encore de son temps et étaient âgés de plus de quatre-vingts ans, ib. Notre chroniqueur cite ensuite cette petite note qui a son mérite : « Payé au recheveur de l'empereur Nicolas Deffarvacq, pour le deuxiesme payement a cause de la chanesie de mon-

Non-seulement Jacques le Chien fut l'ami de l'évêque de Croy, mais il sut gagner aussi les bonnes grâces de Charles-Quint. Lorsque, en 1554, l'abbé de Saint-Martin vint à mourir, les moines élurent, pour le remplacer, leur prieur Jean le Roy, sans consulter au préalable l'empereur. Celui-ci n'agréa point ce choix et nomma de sa propre autorité, l'abbé de Saint-Nicolas. On fit à cette occasion le distique suivant :

Fecerat abbatem fratrum concordia Regem
Non hunc, sed voluit Cæsar habere Canem (1).

La situation du monastère de Saint-Martin était plus triste que celle de Saint-Nicolas. « Il estoit lors nu et destitué de touts quelconques meubles et ustensils et qui estoit et est encors indigent de grosses réparations, » dit Gueluy (2). Jacques le Chien emmena donc avec lui plusieurs lits, diverses étoffes, des ustensiles de cuisine, de la vaisselle en étain et en argent, du bois pour la valeur de 1046 livres, du blé, de l'avoine, un chariot, des chevaux, un bœuf gras, une crossé et un anneau abbatial. Son successeur, Jean David, le cita devant l'officialité diocésaine. Il répondit qu'en emportant les objets réclamés, il n'avait pas eu l'intention de diminuer les ressources de l'abbaye de Saint-Nicolas, mais de les augmenter ; qu'en outre il avait meublé la maison de Saint-Médard avec les revenus de sa prébende canoniale ; par conséquent qu'il n'avait rien pris qui fût à l'usage de l'abbé, ou appartînt à l'église de Saint-Nicolas. Néanmoins, pour prouver son affection envers ses anciens confrères, il promit de payer toutes les dettes, toutes

---

dict seigneur (Jacques abbé) escheu à Pasques anno 1554 XLII livres IX sols. »

(1) V. *Gallia christ.* tom. III. col. 282.

(2) V. Gueluy, fol. 189 recto.

les charges que leur couvent avait contractées jusqu'à l'élection de son successeur ; il demanda en retour de conserver les biens meubles, dont on exigeait la restauration, et de percevoir les sommes dues à l'abbaye des Prés jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste de l'année 1554. Les religieux acceptèrent volontiers ces propositions, car leurs charges étaient considérables, « selon le dénombrement des debtes que (l'abbé) en avoit faict legerement, sans celles qui viendroit par apres a cognoissance (1). » L'abbé le Chien restitua en outre la crosse et les anneaux qu'il avait trouvés à Saint-Nicolas à l'époque de sa promotion, mais non ceux qu'il avait fait exécuter pendant sa prélature (2).

Il ne gouverna pas longtemps son nouveau monastère. En 1556, la peste sévissant encore à Tournay, il se retira à Douay, où il mourut le 21 août de l'année suivante. On grava sur sa tombe cette épitaphe :

Nervia quem tulerat vivum, nunc terra sepultum
Hæc tenet, at rediit spiritus ad superos.
Janua mors vitæ facta est venerando Jacobo
Le Quien a lustris quatuor atque novem,
Cœnobium a Pratis tribus annis atque viginti
Rexerat exemplo, moribus atque piis.
Hujus(3) et accensus zelo suscepit habenas,
Quod vitium faceret jam fere tota domus.
Quamquam (4) Jacobe pater vix binos præsul ad annos
Non votum explesti, laus tamen ampla manet (5).

Sous la prélature de Jacques le Chien à Saint-Nicolas,

---

(1) V. Gueluy, fol. 189 verso.
(2) V. Gueluy, ib.
(3) Il s'agit ici de l'abbaye de Saint-Martin.
(4) Cumque. (Note des frères Sainte-Marthe), l. c.
(5) V. *Gallia Christiana*, l. c.

Baudouin du Bar dont le fils était religieux à cette abbaye, fonda un obit pour lui et sa femme. Dans ce but il donna un bonnier de terre, mais avec la clause que si on négligeait de décharger cet office, la propriété retournerait à ses héritiers. En 1625, cette terre était louée pour cinquante livres annuellement, « partant, dit Gueluy, pour de plus près s'approcher de la convention acceptée et agréée de tout le couvent (1), je feroye le second oby en une messe privée (2). »

En 1538, l'abbé le Chien donna en arrentement au curé de Saint-Maur pour quatre-vingt-dix ans la maison que son prédécesseur Gossuin li Toillier avait construite au Mont-Saint-Médard (3).

Jean David était religieux d'Oignies lorsqu'il fut nommé abbé de Saint-Nicolas, le 28 septembre 1554, par Charles-Quint, qui se trouvait alors à Arras. Il fut bénit le 27 octobre suivant par l'évêque de Tournay. Charles de Croy reçut à cette occasion dix livres de gros, et le sieur Fourmanoir douze livres pour droit de seel (4). A la mort de Jacques le Chien, l'abbé

(1) La somme requise par les chanoines des Prés en 1623 pour la fondation d'un obit était de vingt-neuf ou trente livres de rente annuellement. V. plus haut, p. 82.

(2) V. Gueluy, fol. 115 verso et 123 recto. Les noms de Baudouin du Bar, et de son épouse, Jeanne Lefebvre, sont inscrits dans le Nécrologe au 12 janvier.

(3) V. plus haut, p. 195 et Gueluy, fol. 43 recto.

(4) V. Gueluy, fol. 190 recto. A cet endroit notre chroniqueur mentionne encore les prix des vivres au milieu du XVI. siècle. « En 1555 une pieche de vin d'Ays (valait) XL livres, une tonne de bierre XL gros, la livre de bure IIII gros I denier, un gras bœuf III livres de gros, un charee de briques LXIII sols. L'an 1573 une rasière de golené valoit 4 livres 15 sols, 2 lots de vin de Rins 20 sols, du rouge vin deux lots XIIII sols. Cecy est tirez hors des comptes du serrurier et boucher de nostre abbaye les ans susdicts. » Plus loin il ajoute

David voulut exiger de nouveau la restitution des meubles emmenés de son monastère à celui de Saint-Martin. Mais il ne tarda pas à se désister de ses prétentions ; car l'accòrd fait précédemment avait eu lieu selon toutes les lois en vigueur ; il craignit donc avec raison de payer une grosse amende et les frais du procès, comme l'en menaçait l'abbé de Saint-Martin. Il mourut peu de temps après, le 10 novembre 1557, et eut pour successeur Jean Effroye, qui fut élu le 4 février suivant.

Ce prélat avait été autrefois serviteur de l'abbé Le Chien. Admis plus tard à la profession religieuse et promu au sacerdoce, il mérita par ses belles qualités d'être mis à la tête de son monastère. Il fut bénit par l'évêque de Tournay : c'était encore Charles de Croy. Les dépenses qui eurent lieu en cette solennité, furent considérables. L'évêque officiant reçut dix livres de gros, et diverses autres personnes, mille quatre cent soixante-sept livres. Le banquet qui suivit la bénédiction et auquel furent invités les notables de la ville tant ecclésiastiques que laïques, coûta trois cent dix huit livres, sans compter le vin et les présents. Pour trois voyages faits à la cour de Bruxelles, et qui durèrent plus d'un mois, les députés de l'abbé reçurent cent soixante-deux livres seize sols. « Je croye, dit Gueluy, que souvent de semblables benedictions ameneroient une abbaye à pauvreté (1). »

Jean Effroye voulut avant tout restaurer le monastère et l'église de Saint-Médard. A cette fin, il acheta dix chênes aux religieux de Marchiennes. Gueluy nous a laissé les détails des travaux qui furent alors exécutés. « Lesquels (chênes), dit-il, servirent pour lambrouser l'Eglise et divisa le dortoir en dix

---

qu'en 1547 la rasiere de golene estoit prissée 38 sols ; l'an 1559 deux lots de vin de Rins furent vendus 20 sols, une rasiere de golene 4 livres, un gras mouton valoit 70 sols. »

(1) Fol. 190 verso.

chambres, cinq en haut et cinq en bas, y faisant aussy une montée à vis; les fourmes furent refaictes et quant le petit table d'autel à 6 images dorées; on fy fondre trois cloches (1) pour l'église et un timbre avec deux appiaux pour l'horloge; le clocher fut aussy lors faict. Le muraile derier nostre jardin fut abbatu et refaict de nouveau depuis la grande rue jusques a la rulette des Orphelins; les deux maisons entre la porte Valenchenoise et nostre gardin furent abatus et tournées en une gratière (2). » Parlant en un autre endroit de la restauration de l'église, Gueluy dit « que le presbiterium estoit vouté d'asselles, la nef et le chœur estoit lambrousé plat d'asselles (3). L'abbé Effroye acquit ensuite dans des ventes faites par diverses personnes, notamment par plusieurs officiers royaux, des lits, linges de table, vaisselle d'étain, gourdines et divers meubles. Il augmenta enfin le mobilier de son église, mais tout fut brûlé, pillé ou endommagé par les Gueux le 24 août 1566. comme nous le dirons plus loin (4).

Jusqu'alors le corps de la glorieuse vierge de Cologne dont le couvent de Flines avait autrefois fait présent aux chanoines des Prés, reposait dans une fierte d'une grande simplicité. Jean Effroye fit exécuter une châsse en bois doré, ornée de huit statues artistement sculptées pour y déposer les reliques de la sainte martyre (5).

A cette époque la congrégation d'Arrouaise cessa d'exister. L'abbaye-mère elle-même retourna sous la juridiction de

(1) La grosse cloche pesait 800 livres, la moyenne 600, la petite 400. Les ouvriers fondeurs reçurent cinq florins de 20 patars pour chaque cent livres, soit en tout quatre-vingt-dix florins. Gueluy, fol. 192 verso en marge.

(2) V. Gueluy, fol. 190 verso.

(3) Ib., fol. 45 verso.

(4) V. plus bas, p. 233.

(5) V. Gueluy, fol. 154 recto.

l'Ordinaire. Elle ne pouvait s'en défendre, car il n'y avait plus de chapitres généraux, plus de définitoires. Quatre prêtres seulement séjournaient à ce monastère. Les autres s'étaient réfugiés soit à Saint-Médard de Tournay, soit à Saint-Jean de Valenciennes, ou étaient passés dans d'autres religions (1). Cependant des relations de confraternité subsistèrent entre les religieux d'Arrouaise et de Saint-Médard ; même après la mort de l'abbé d'Arrouaise, Nicolas Imbert, en 1570, ses frères élurent pour le remplacer, Jacques Canovelle, natif de Beaumez et chanoine-profès de Saint-Médard (2).

LXI.

Suivant l'expression d'un ancien auteur (3) le monde passe successivement par trois états : l'abondance, la pauvreté, la médiocrité. Les richesses rendent les hommes ambitieux et voluptueux ; de là les guerres qui causent la ruine des peuples. L'indigence porte l'homme à la sobriété, à l'économie et ramène l'aisance. Celle-ci engendre l'abondance qui produit de nouveau l'orgueil de l'esprit et la corruption du cœur. Or, à la fin du règne de Charles-Quint, les Pays-Bas jouissaient d'une grande prospérité. Le peuple possédait de si grands biens « qu'il n'en scavait quasi que faire (4). » Aussi, comme le dit Cousin dans son naïf langage « il employoit tout le temps qu'il pouvoit avoir à jeux, et banquets ; on faisoit les dédicaces des paroisses non pas avec dévotion, mais avec pompe, vanité, convives et festins ; après disner, au lieu d'aller

(1) V. Gosse p. 282 et 285.

(2) Ib., p. 287.

(3) Werner le Chartreux : *Fasciculus temporum*, fol. 87, ad annum 1401.

(4) V. Cousin, l. IV, c. LIV.

à vespres et au sermon, on passoit le temps a veoir des jeux, comedies et farceries. On ne se contentoit pas que les confrères des archers et arbalestriers avoient leurs festes et recreations ordinaires sans dissolution et excès, ains avec grands despens superflus, on instituoit jours de combats avec les villes voisines pour gaigner les pris. Quand il advenoit que les pasteurs en leurs prosnnes ou prédications refutoient et blasmoient ces erreurs et abus on disoit d'eux communément qu'ils estoient les Scribes et Pharisiens, qui empeschoient la populasse d'aller au Christ et de s'approcher de luy (1). »

Cette prospérité temporelle, cette corruption de mœurs facilitèrent singulièrement dans les Pays-Bas la propagation du protestantisme qui, depuis plusieurs années déjà, désolait la France et l'Allemagne (2). Les anabaptistes surtout comptèrent bientôt un grand nombre d'adhérents. Cette secte farouche, sous les dehors d'un fanatisme religieux, attaquait ouvertement les bases mêmes de la civilisation chrétienne et menaçait de noyer l'ordre social dans un fleuve de boue et de sang. « Les intentions et désirs de telz et semblables n'estoient que à pillier églises, gens nobles et autres riches, et avec eux plusieurs estrangers, lesquelz tenoient la secte luthérienne qui regnoit lors par toute la crestienté, qui aussy ne demandoient sinon *faire toutes choses communes*. Toute la fin de leur commotion tendoit de faire les riches devenir povres et les povres devenir riches et en effect tous biens communs, ce qui estoit l'oppinion de plusieurs luthériens (3). »

Pour entraîner le peuple dans leurs pernicieuses erreurs, ces hérétiques n'acceptaient à leur service comme ouvriers ou

---

(1) V. Cousin, l. IV, ch. LIV.

(2) Ib.; Gaultran, fol. 121.

(3) Relation des troubles de Gand, publiée par M. Gachard, pages 23 et 35.

domestiques que des gens disposés à prendre part à leurs assemblées, et refusaient d'acheter aucune marchandise chez les commerçants catholiques (1).

A la vue des progrès effrayants du protestantisme, le roi d'Espagne, Philippe II, envoya le docteur Sonnius à Rome solliciter du Saint-Siége l'érection de nouveaux évêchés dans les Pays-Bas pour y fortifier l'action de l'Eglise et opposer une digue efficace à l'hérésie et à la corruption.

Cette négociation fut couronnée d'un plein succès. Sonnius quitta Rome au mois de juillet 1558, porteur d'une bulle pontificale qui érigeait plusieurs nouveaux évêchés tant dans la Néerlande qu'en Belgique (2). Alors eut lieu la création des évêchés de Gand, de Bruges et d'Ypres au détriment de celui de Tournay. En compensation, le roi Philippe II et la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, firent à l'évêque Charles de Croy plusieurs promesses, entre autres d'unir à sa mense épiscopale l'abbaye des Prés, moyennant l'agréation du Souverain-Pontife (3). Mais Liévin le Roy était prieur du monastère. Ce religieux d'un caractère énergique, résidait à Saint-Médard. Il y vivait splendidement et était « comme un deuxiesme prelat revestu mesme d'une noire robbe (4). » Au nom de son abbé et de tous ses confrères, il s'opposa en cour de Rome aux prétentions du roi et de l'évêque. Il prouva par les comptes mêmes de l'évêché que les biens de la mense épiscopale étaient encore très-considérables, que d'ailleurs, par suite de l'érection des nouveaux siéges, l'évêque de Tournay était déchargé d'une grande sollicitude et partant de très-grands frais et dépens. Il finit par gagner sa cause, malgré

(1) V. Cousin, l. IV, c. LIV et LV ; Gaultran, fol. 123.
(2) V. M. Reusens : *Les Martyrs de Gorcum*, p. 19.
(3) V. Le Maistre d'Anstaing, t. II, p. 101.
(4) V. Guelny, fol. 188 recto et 190 verso.

tous les efforts que fit Charles de Croy pour triompher (1).

La création des nouveaux évêchés dans les Pays-Bas fut trop tardive et n'arrêta point les progrès de l'hérésie. Aux mois d'août et septembre 1561, les novateurs se réunirent en grand nombre dans les forêts voisines de Tournay, et y firent des prêches (2). L'année suivante, à la saison d'automne, des paysans de Kain découvrirent dans les bois de Saint-Médard à Obigies, une troupe d'anabaptistes. Ils purent s'emparer de six d'entre eux et les amenèrent prisonniers au château de Tournay.

Le premier était Michel Delehaye, hautelisseur, né et domicilié à Tournay. Il était âgé de 32 ans, marié depuis environ quinze ans et père de quatre enfants. Il avait été rebaptisé dans un bois, près de Courtray, par Gilles Mostet, surnommé l'homme savant, du quartier de Frise, six ou sept ans auparavant.

Le second, appelé Guillaume Evrard, âgé d'environ 28 ans, était originaire du pays de Gueldres et exerçait la profession de chapelier à Tournay, depuis quelques mois. Il avait été rebaptisé à Bois-le-Duc trois ans auparavant. Il était veuf et père d'un enfant.

Le troisième, Adrien Van Yette, était natif de Gand, âgé de trente ans, couturier de son métier. Il habitait Tournay depuis deux ans avec sa femme et trois enfants. Il déclara qu'il avait été rebaptisé quatre ans auparavant par un nommé Joachim, qu'il ne voulut point désigner autrement, près d'Armentières.

Le nom du quatrième était Christophe Beyaente, né à Welt au pays de Gueldres, âgé de 24 ans, et chaussetier de profession. Il habitait Tournay depuis quelques mois. Il avoua qu'il avait été rebaptisé dans un bois près de Menin, par un nommé Joachim déjà pris et mis à mort.

---

(1) V. Gueluy, fol. 188 recto.

(2) V. Cousin, liv. IV, c. LV; Gaultran, fol. 124; Gueluy, fol. 190 verso.

Le cinquième se nommait Imbert Diruncy, natif de Mewele au pays de Gueldres. Il était âgé de 28 ans, avait trois enfants et exerçait l'état de chapelier. Il habitait Tournay depuis environ un an. Il déclara ne faire aucun cas du premier baptême qu'il avait reçu, mais seulement du second qu'on lui avait conféré lorsqu'il avait la foi.

Le sixième s'appelait Josse Bernard. Il était originaire de Termonde, âgé de 28 ans, et domicilié à Tournay. Il avait un enfant qui avait reçu le baptême selon le rit catholique. Quant à lui, il confessa avoir été rebaptisé *sur les salines* à Tournay, il y avait moins de deux ans, mais il refusa de désigner par qui, en quel lieu et les personnes présentes.

Ces six prisonniers furent juridiquement interrogés. On les transféra ensuite à Mons, où se rendit Jean De le Rue, bailly d'Obigies, pour leur faire subir les derniers interrogatoires. Bientôt après ils furent traduits devant les conseillers royaux et condamnés à mort, à l'unanimité des membres présents. Le bailly, en conformité de l'avis émis par les conseillers *déclara* la sentence de mort, qui fut mise à exécution à Obigies le sept septembre 1562 (1).

Pendant quelques années les sectaires continuèrent à répandre parmi le peuple le venin de leurs erreurs, d'une manière hypocrite et en cachette, par crainte du Magistrat. En 1566, ils levèrent l'étendard de la révolte. Le 29 juin, un ministre calviniste convoqua les habitants de Tournay au Pont Arnouille, et le lendemain, au Pont-à-Rieu. C'est une chose presque incroyable combien grand fut le concours des paysans et des citoyens de la ville pour écouter ce prédicant (2). Le sire de Moulbaix, au nom de Marguerite de Parme, gouvernante des

(1) V. *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, t. VII, p. 262.

(2) V. Gaultran, fol. 125 ; Cousin, liv. IV, ch. LV.

Pays-Bas, défendit ces assemblées ; car il voyait qu'elles tendaient à renverser l'Etat comme la religion. Il ne fut pas écouté. Peu de jours après, un ministre anabaptiste, accompagné de cent cinquante chevaux et suivi de plus de huit mille personnes, s'en alla aux prairies appelées les Follais, près du bois de Breuze, où pendant deux heures, il ne cessa d'outrager le Magistrat, de ridiculiser l'Eglise catholique, ses ministres, sa doctrine, ses cérémonies, aux applaudissements de ses auditeurs. Tous sans doute ne croyaient pas que ces choses fussent vraies : « Ils prenoient néanmoins plaisir à se laisser tromper, pour tromper ensuite les autres, tant il est certain que les calomnies et les médisances se reçoivent et se communiquent aisément (1). »

Informée de ces actes séditieux, la gouvernante fit savoir au Magistrat qu'elle enverrait bientôt à Tournay des troupes pour rétablir l'ordre dans la ville. Quant aux hérétiques enfermés dans les prisons, elle commanda qu'ils fussent bannis des terres du Roi. Un ministre protestant ne craignit pas de faire des remontrances au sujet de ce mandement. Marguerite voulant calmer les esprits par voie de douceur, ou craignant de nouvelles violences de la part des Tournaisiens, répondit qu'elle était disposée à surseoir à l'exécution de son ordonnance, pourvu qu'on l'assurât de la fidélité des citoyens envers le Roi, et qu'on empêchât les prêches. Les hérétiques n'acceptèrent point cette dernière condition, et la condescendance de la gouvernante les rendit plus audacieux. Ils essayèrent de soulever contre elle les habitants du Tournaisis et de la châtellenie de Lille, et se réunirent de nouveau avec tumulte dans la banlieue de la ville (2).

Bientôt après ils entrèrent dans l'église de Saint-Pierre pour

(1) V. Gaultran, l. c.
(2) Ib., fol. 126, circa medium.

y troubler le service divin, ils pillèrent et saccagèrent la cathédrale, l'église de Saint-Médard et plusieurs autres; ils abattirent les croix élevées sur la place Saint-Piat et à la porte Coquerelle. Les choses allèrent si loin que les ecclésiastiques n'osèrent plus paraître en public, sinon revêtus d'habits laïcs; tous les bourgeois connus comme catholiques, furent outragés publiquement, même par de jeunes garçons qui leur criaient au nez : *Tranne papaus, vivent les Gueux!* Enfin pendant quinze jours on dut interrompre la célébration des saints Mystères dans toutes les églises, sauf celle du Château où les révoltés ne purent pénétrer (1).

Ces sacrilèges exploits étant accomplis, les Gueux se répandirent dans les campagnes, pillèrent les abbayes de Saint-Amand, de Vicogne, d'Hasnon, de Marchiennes et un grand nombre d'églises des villages voisins. Mais ils furent mis en déroute et la plupart massacrés, par sire Robert de Longueval et Ferry de Guyon auxquels s'étaient joints un grand nombre de paysans (2).

A Tournay, les gueux multiplièrent leurs excès. Alors Marguerite de Parme envoya, pour apaiser les troubles, le comte de Horn. Ce seigneur fut accueilli par la multitude avec de grandes manifestations de joie, mais au préjudice de la religion catholique. « On y entendoit à son entrée, dit Gaultran, ces voix éclatantes par toutes les rues : Vivent les Gueux. Les hérétiques se persuadoient qu'il tiendroit leur parti, aussi ne se trompoient-ils pas; car certes, autant ce seigneur avoit brigué cette charge, autant s'y comporta-t-il lâchement. Mêmement ayant reçu ordre que, dès son arrivée à Tournay, il secourût le capitaine Beauvoir, que la gouvernante avoit

(1) V. Gaultran, fol. 127; Cousin, l. IV, ch. LV; Gueluy, fol. 190 verso en marge.

(2) Ib. et Cousin, l. c.

envoyé pour s'opposer aux confédérés, il avoit montré d'avoir des intelligences secrètes avec le comte d'Egmont, qui avoit commandé de retirer du château ce fidèle et valeureux soldat (1). »

Homme faible et inconstant, le comte de Horn ménagea les Gueux, tout en paraissant protéger les catholiques. Ainsi tantôt il défendait de faire des prêches, tantôt il fournissait des gardes pour protéger ces assemblées; on le soupçonna également d'avoir favorisé l'évasion d'hérétiques qui étaient détenus dans la prison de la ville (2). Il fut rappelé à Bruxelles. Mais son successeur, le sieur de la Tour, ne put rétablir l'ordre. Les hérétiques exigèrent même de lui le droit de faire leurs prêches en ville, de chanter les Psaumes traduits par Marot et de Bèze, en public comme en particulier, de baptiser, de faire la cène, de se réunir pour leurs affaires lorsque bon leur semblerait.

Ne pouvant accorder pareilles demandes, le commissaire royal retourna à Bruxelles. Aussitôt le sire de Moulbaix somma le magistrat et le peuple de déclarer s'ils étaient prêts ou non à obéir aux volontés de la gouvernante. Les rebelles refusèrent de se soumettre. Ils continuèrent leur vacarme, et firent leurs prêches dans plusieurs églises. Néanmoins ils n'étaient pas sans crainte: la garnison du château les tenait en arrêt, ils tremblaient qu'elle ne forçât les gardes qu'ils lui avaient opposés. Un dimanche du mois de décembre après midi, assistant aux prêche en la Halle sur le marché, ils furent saisis d'une terreur panique. Ils se mirent à crier que les soldats étaient entrés dans la ville, et s'enfuirent par les rues l'épée au poing avec des hurlements épouvantables, ce qui fit appeler ce jour le *dimanche enragé*. Mais ils se rassurèrent lorsqu'ils connurent

---

(1) V. Gaultran, fol. 128.
(2) Ib.

que ce bruit était faux. Leur audace n'ayant même plus de bornes, ils résolurent de se signaler par de nouveaux et plus graves attentats. Le jour de Noël, ils sortirent de la ville en troupes, et consumèrent par le feu les abbayes des Prés aux Nonnains, du Saulchoir, le couvent des Chartreux et le monastère de Saint-Nicolas des Prés (1). Ce dernier ne fut plus reconstruit, et Sanderus, qui écrivait environ soixante ans après, nous apprend que de son temps on pouvait encore contempler les ruines de cette maison autrefois florissante (2).

LXII.

Ayant appris l'incendie des monastères voisins de Tournay, le sire de Noircarmes, qui bloquait Valenciennes, résolut de châtier ces sacriléges. Les gueux dévastaient les environs de Lannoy ; ils les y joignit, en tua ou blessa quinze cents, et mit les autres en déroute. Profitant de sa victoire, il jeta dans le château de Tournay onze compagnies d'infanterie qu'il fit entrer en ville. Par son énergie, il rétablit l'ordre : les chefs des révoltés furent incarcérés, et les catholiques respirèrent (3). Sur ces entrefaites, Marguerite de Parme fut remplacée dans le gouvernement des Pays-Bas par le duc d'Albe et celui-ci par don Louis de Requesens. Pendant tout ce temps, les catholiques tournaisiens jouirent d'une tranquillité parfaite (4). Les chanoines de Saint-Médard réparèrent les dégâts causés

---

(1) Gaultran, fol. 128 ; Gueluy, fol. 191 recto ; Cousin, liv. IV, ch. LV ; Poutrain, p. 343 ; Le Maistre d'Anstaing, tom. II, p. 104. Gueluy dit que l'incendie de son monastère eut lieu le jour des saints Innocents.

(2) V. Sanderus, fol. 801.

(3) V. Poutrain, p. 343 ; Cousin, liv. IV, ch. LVI ; Gaultran, fol. 129.

(4) V. Gaultran, fol. 129.

dans leur église par les gueux, et Luc Jacobi, évêque de Sarepta et suffragant de Guilbert Dongnies, vint y consacrer les autels (1).

En 1574, la peste sévit à Tournay, et l'évêque Dongnies fut emporté par le fléau. L'abbé Effroye assista à ses funérailles et accompagna dans le cortége Jean, sire de Borselle, depuis marquis de Berghes (2). En 1575, les chanoines de Saint-Médard établirent des relations de confraternité avec les religieux d'Oignies, au diocèse de Namur (3). L'année suivante ils firent avec les Chartreux du Mont-Saint-André, à Chercq, un accord au sujet de la seigneurie de l'enclos de Saint-Nicolas des Prés (4).

Ils obtinrent aussi sous Jean Effroye une fondation d'obit. Le chanoine de Notre-Dame, Antoine Baufremez, leur donna à cette fin cent livres, monnaie de Flandre (5). Cinquante ans plus tard, à cause de l'insuffisance du revenu, Gueluy proposa de réduire cet anniversaire solennel à une messe privée (6).

Le 5 mars 1576, don Louis de Requesens mourut à Bruxelles. Il eut pour successeur don Juan d'Autriche. Les Etats généraux qui venaient de se constituer dans nos provinces, appelèrent pour leur chef l'archiduc Mathias, frère de l'empereur Rodolphe II. Don Juan, si célèbre déjà par sa glorieuse victoire de Lépante sur les Turcs, battit complétement l'armée des Etats à Gembloux; mais il mourut quelques mois après à

---

(1) V. Gueluy, fol. 191 recto en marge; Cousin, liv. IV, ch. LVI; voir aussi Gueluy, fol. 45 verso.

(2) V. Cousin, liv. IV, ch. LVII.

(3) V. Cartulaire, n. 255.

(4) Ib., n. 256 et 257 et Gueluy fol. 172 recto.

(5) V. Cartulaire, n. 254. Le nom du chanoine Beaufremez est repris dans le Nécrologe au 17 janvier.

(6) V. Gueluy, fol. 123 recto.

Bouge, près de Namur. Alexandre Farnèse, prince de Parme, vint remplir sa place (1).

Pierre de Melun, prince d'Espinoy, était alors gouverneur de Tournay. Il avait épousé Christine de Lalaing, nièce du comte de Horn, décapité en 1568, à Bruxelles, par l'ordre du duc d'Albe. Ennemie implacable des Espagnols, elle avait su faire partager sa haine par son mari, qui était devenu le plus zélé défenseur des Etats après le prince d'Orange. Aussi régnait-il souverainement à Tournay, sous le manteau de l'archiduc Mathias.

A la faveur de ces troubles, les Gueux reprirent vigueur. Protégés par le prince d'Espinoy, ils recommencèrent à outrager les catholiques, à causer du tumulte dans les églises pendant l'office divin (2), à se moquer des instructions des curés et autres prédicateurs en disant au peuple « qu'il ne falloit pas ajouter foi aux fables et aux contes qu'on leur avoit débités aux sermons (3). »

Au mois de mai 1578 (4), les ecclésiastiques subirent d'autres tracasseries. Le prince d'Espinoy requit d'eux le serment aux Etats, sous peine de bannissement. Après avoir mûrement délibéré, l'évêque Pintaflour, les chanoines, les curés, les religieux et les autres ecclésiastiques de la ville déclarèrent qu'ils étaient « prest à faire serment en la forme

---

(1) V. Poutrain, p. 345; Cousin, liv. IV, ch. LVII; Gaultran, fol. 130.

(2) V. Poutrain, p. 348.

(3) V. Gaultran, fol. 130; Cousin, liv. IV, ch. LVII.

(4) Cousin confond les faits qui ont eu lieu en 1578 avec ceux de 1580. Gueluy, en suivant Cousin, est tombé dans la même erreur, fol. 191 verso. Il faut voir Gaultran fol. 130, et surtout les notes de Mgr Voisin à ce sujet dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. III, p. 300 et suiv. et les *Mémoires* de la même Société, tom. IV, p. 289 et suiv.

prescrite par la court conformement au droict. N'entendant neantmoins par iceluy serment contrevenir à rien à la religion catholique, apostolique et romaine, suivant les formes de la pacification de Gand, ny à l'autorité et obeissance deue à Sa Majesté suivant que tant de fois par les Estats généraux a esté declaré et protesté » (1). Toutefois, selon Gaultran, plusieurs chanoines, curés et chapelains, avec les Cordeliers et les Jésuites, refusèrent net de prêter ce serment et furent contraints de se rendre à l'étranger (2). Les chanoines de Saint-Médard se soumirent à la volonté du gouverneur. Pour les excuser, Gueluy dit « qu'ils estoient lors que jeunes novices et par ainsy ignorants tels affaires » (3).

Cependant les Tournaisiens devaient payer des impôts de plus en plus exorbitants. On exigea d'eux le centième denier sur tous les meubles et immeubles tant laïques qu'ecclésiastiques, sauf sur les enclos et les cloîtres des monastères. Puis on leva le dixième denier sur les ventes. Les religieux de Saint-Médard tombèrent dans une profonde misère et furent obligés de vendre les argenteries de leur église pour pouvoir subsister. Ils possédaient « deux calices avec leurs platines, une monstrance de Saint-Sacrement, et un *Agnus Dei* doré ; item une casse où reposoient auceuns ossements de sainete Marguerite, deux autres casses à cloquegnon (4), une croix pour porter à la proces-

(1) *Bulletins*, tom. III, p. 302.

(2) V. Gaultran, fol. 130.

(3) V. Gueluy, fol. 192. Gueluy donne à cet endroit les noms des religieux de Saint-Médard vers cette époque. C'étaient Jean Effroye, abbé; Liévin le Roy, prieur; Eleuthère Lespine, sous-prieur; Pierre Drappier, Pierre Attaignant, Etienne Quinqueriaux, Nicolas Ferrin, Roger Aubert, Jérôme Cuvelier, Jean Cuvelier, Jean Martin, Simon Chevalier, Jacques Delangre, Nicolas Bourdeau, Nicolas de Godebrye, Pierre Gombault.

(4) Cloquegnon, c'est-à-dire clocheton.

sion, deux incensoirs, deux pots et deux louchettes de calice le tout d'argent. Il y avoit aussy une coupe à converture doree à les bordures pesante 22 onches avec un David au millieu esmaillié tout sigelees au poinchon, valisant 51 fl. que fit faire M. Jean David de 8 gobeles d'argent pesants ensemble 4 marc et 15 onches, avec trois petites saliers » (1). Ces divers objets furent vendus à Roger Volcart, orfèvre à Tournay, pour la somme de neuf cent trente-deux livres.

Le premier soin du prince de Parme avait été de calmer les esprits. Il agit avec tant de prudence et de sagesse, que, dans une assemblée tenue à Arras, les Etats d'Artois, de Hainaut et de Lille, rentrèrent avec leurs gouverneurs sous l'obéissance du roi Philippe II. Les hérétiques, expulsés de ces contrées, vinrent se mettre sous la protection du prince d'Espinoy, qui les accueillit avec faveur (2). Tournay devint une seconde Genève.

Les Gueux furent irrités de la soumission des Etats de Hainaut et de Lille à leur souverain légitime. Pour se venger, ils ravagèrent les campagnes des environs de Lille et de Menin et autres localités. Les habitants de ces lieux, par représailles, causèrent à leur tour de graves dommages à ceux du Tournaisis. Les terres jusques aux faubourgs de Tournay demeurèrent incultes, les maisons furent détruites ou abandonnées ; les paysans se réfugièrent dans la ville avec leurs meubles et leurs bestiaux (3). C'est alors que les manants de Vezon, locataires des religieux de Saint-Médard, demandèrent au vicariat administrateur de ces biens, la remise de trois années de fermages (4).

La profonde désolation dans laquelle Tournay était plongée n'apaisa point la haine des Gueux. Au contraire, ils déployaient

---

(1) V. Gueluy, fol. 191 verso.

(2) V. Poutrain, p. 350.

(3) V. Gaultran, fol. 130; Cousin, liv. IV, ch. LVII ; Gueluy, fol. 191 verso.

(4) V. Gueluy, fol. 191 recto.

chaque jour une plus grande insolence ; ils causaient dans les églises pendant les divins offices, sans aucun respect des choses saintes, comme s'ils eussent été au milieu d'un marché, ou selon l'expression d'un témoin oculaire (1) de ces excès, comme s'ils eussent cherché après Notre-Seigneur pour le tirer de Jérusalem et le crucifier de nouveau (2).

A la vue de ces désordres, l'évêque Pintaflour, l'abbé de Saint-Martin, celui de Saint-Médard et le chanoine Cottrel se rendirent le 1er février 1580, auprès du prince d'Espinoy et lui représentèrent le misérable état de la ville. Ils lui firent voir « qu'il n'y avoit point de moyen plus assuré, ni plus efficace pour remédier aux présentes calamités, que de se ranger sous l'obéissance du roi d'Espagne, lequel aux mêmes fins présentoit toutes les conditions les plus civiles et les plus honorables qu'on eût pu désirer. » Le gouverneur assura que ses intentions étaient bonnes, qu'il ne voulait point changer de religion ni de roi, et que celui-ci comprendrait bientôt quel éminent service il lui avait rendu. Il ajouta d'autres réponses équivoques et vaines (3).

En soutenant le parti des Etats et protégeant les hérétiques, le prince d'Espinoy tenait à manifester ses sentiments catholiques. On le vit assister aux offices solennels qui se faisaient à Notre-Dame pour implorer du Ciel la réconciliation de la ville avec le roi ; il accompagna le Saint-Sacrement un flambeau à la main aux processions (4). Il fit aussi les honneurs de la pompe funèbre qui eut lieu à la mort de l'évêque Pinta-

---

(1) Jean Cottreau, célèbre orateur de ce temps.

(2) V. Gaultran, fol. 130.

(3) V. *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournay*, t. IV, p. 292 ; Gaultran, l. c. ; Cousin, l. c. ; Poutrain, page 346, dit que cette démarche des prélats eut lieu lorsque le prince d'Espinoy se fut emparé par trahison du château de Tournay.

(4) V. Poutrain, p. 349.

flour au mois d'avril 1580. Il conduisit pendant le cortége le frère aîné du prélat défunt, tandis que les deux autres frères étaient accompagnés par les abbés de Saint-Martin et de Saint-Médard (1).

Cette révolte des Tournaisiens contre le roi d'Espagne causait un préjudice énorme aux habitants du Hainaut et de la châtellenie de Lille (2). Pour y mettre fin, Alexandre Farnèse pressa vivement les rebelles de reconnaître l'autorité de Philippe II. Ne pouvant les gagner par la persuasion (3), il vint investir leur ville le 4 octobre 1581. Il avait profité de l'absence du prince d'Espinoy qui s'était joint avec une partie de sa garnison à l'armée des Etats pour une entreprise sur Gravelines. Après des combats glorieux tant du côté des assiégés que des assiégeants, Tournay fut forcée de capituler le dernier jour de novembre. Alexandre Farnèse permit à la princesse d'Espinoy, qui avait énergiquement excité les Tournaisiens à la résistance, de se retirer où bon lui semblerait, avec ses bagages. Cette femme, en quittant la ville, fit, dit Poutrain, « une action indigne d'une personne de son rang. Comme on avait transporté dans le château toute l'argenterie de la cathédrale et des autres églises, avec ce que les particuliers avaient de plus précieux, elle avait fait emballer dans son équipage, et charger le tout à son départ sur des bateaux, qui étaient déjà descendus jusqu'à Warcoing (4). » Le prince de Parme, informé de ce larcin, envoya quelques troupes à l'officier qu'il avait donné pour escorte à la princesse, avec deux compagnies de cavalerie, et lui intima l'ordre de faire remonter à Tournay tous les navires de baga-

(1) V. Cousin, liv. IV, ch. LVIII.

(2) V. Poutrain, p. 349; Strada : *De la guerre de Flandre*, liv. IV; Gaultran, fol. 136.

(3) V. Gaultran, l. c.

(4) V. Poutrain, p. 352; Strada, liv. IV.

ges (1). Rien ne fut perdu; et le prince lui-même prit soin que chaque objet retournât à son légitime possesseur (2).

LXIII.

Les chanoines de Saint-Médard souffrirent beaucoup durant le siége de Tournay par le prince de Parme, surtout lors des attaques vers la Porte de Sainte-Catherine (3). Malgré cela, ils donnèrent une part de la solde que les bourgeois devaient payer tant à la garnison des Etats qu'aux troupes du roi, en vertu du traité de paix conclu avec Alexandre Farnèse. Ce prince avait exigé une somme de deux cent trente mille florins (4).

Le 11 mai 1583, l'abbé Effroye mourut et Nicolas Ferrin fut son successeur. Ce prélat, enfant de la Savoie, était doué d'un grand talent pour la transcription des manuscrits; mais il n'était pas homme administratif. Il ne sut point relever les finances de sa maison. Pendant plusieurs années, les terres appartenant à l'abbaye de Saint-Médard ne furent point labourées ni ensemencées. Les religieux n'avaient point des ressources suffisantes pour rebâtir ou restaurer leurs fermes, fournir à leurs locataires des bestiaux, des chariots, des harnais, des instruments aratoires. Les paysans, de leur côté, n'étaient point assez riches pour se charger de tous ces frais. Plus tard on en trouva quelques-uns disposés à faire ces dépenses, à la condition d'affermer les terres par arrentement à long terme, quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans, afin de pouvoir ainsi

---

(1) V. Gaultran, fol. 139.

(2) Ib. et Poutrain, l. c.

(3) On peut consulter le plan du siége de Tournay publié par Strada, tom. II, p. 251.

(4) V. Gaultran, fol. 138.

retirer certain profit de leur argent et de leurs travaux (1).

Sur ces entrefaites, un nouveau malheur survint aux religieux de Saint-Médard. La plus grande partie de leur ferme de Bouchegnies fut incendiée en 1585. Le quartier de l'abbé situé « du costé de Maubray, » fut seul conservé (2).

Néanmoins un religieux augustin espagnol, venu à Tournay, à la suite du prince de Parme, reçut alors l'hospitalité à Saint-Médard. Quelque temps après, il fit même profession (3) entre les mains de Nicolas Ferrin, avec l'autorisation de son ancien général résidant à Sainte-Croix de Coimbre. Mu, on ne sait par quel esprit, il paraît, selon Gueluy, avoir soustrait clandestinement ou du moins sans les formalités prescrites en pareil cas, « le chef ou quelque autre partie notable » du corps de l'auguste martyre de Cologne, que l'abbaye de Saint-Médard se glorifiait de posséder. Suivant une autre version, mentionnée également par Gueluy, cette précieuse relique aurait été concédée, moyennant une somme d'argent, par l'abbé Ferrin à un capitaine espagnol. « Quoy qu'il en soit, ajoute le chroniqueur de Saint-Nicolas, le susdict reliquaire at esté lors notablement desmembré (4). »

---

(1) V. Gueluy, fol. 192 recto.

(2) Ib., fol. 193 recto.

(3) Voici la formule de profession prononcée par ce religieux : Ego frater Felix de Rosas promitto, Deo auxiliante, obedientiam et reverentiam Domino Nicolao Ferrin abbati Sancti Nicolai de Pratis, et vivere secundam regulam beati Augustini Episcopi. » Gueluy, fol. 153 recto.

(4) V. Gueluy, fol. 154 verso. Dans son ouvrage intitulé *Hierogazophilacium Belgicum*, p. 578, Rayssius dit qu'on vénérait de son temps, au XVII[e] siècle, au monastère de Saint-Médard les reliques suivantes : Une parcelle de la vraie croix, une épine de la couronne du Sauveur, une partie notable d'un bras de saint Jacques-le-Majeur et de saint Gilles d'Arles, une relique insigne de sainte Marguerite,

La discipline régulière était aussi fort relachée à Saint-Médard sous l'abbé Ferrin. C'est ce que rapporte Gueluy, et il cite un fait à l'appui de son dire. « On y permettoit, dit-il, le portier et sa femme illec demourans vendre à boire de la biere comme en une taverne, a ceux qui en vouloient en pot, ou mesme le boire en l'abbaye (1). »

Cette grande pauvreté et surtout ce profond relâchement amena la dispersion des chanoines de Saint-Médard. Jacques de Langre sortit le premier, le 3 octobre 1585, et rentra à sa maison paternelle à Hergnies en Hainaut; l'abbé Ferrin se retira peu de temps après à Douay, puis chez son frère à Valenciennes; Jean Martin devint curé de la paroisse de Vaulx et Warchin; Roger Aubert se rendit à Maulde et y exerça l'office de pasteur; Jérôme Cuvelier alla demeurer à Solre-le-Château; Jean Cuvelier et Nicolas Bourdeau remplirent les fonctions de chapelains dans des châteaux aux environs de Lille; Simon Chevalier habita d'abord Hénin, puis chez le seigneur de Berzé, il fut ensuite directeur de l'Hôpital-Comtesse à Lille; Pierre Gombault, le plus jeune des chanoines de Saint-Médard, fut bien accueilli par ses parents à Tournay, où il mourut quelque temps après. Seul, Nicolas de Godebrye refusa de quitter la demeure où il s'était consacré à Dieu par les vœux de religion. Sa mère, qui résidait à Tournay et jouissait d'une grande aisance, l'entretint volontiers et fournit abondamment à toutes ses nécessités.

A la nouvelle du départ de l'abbé Ferrin et de ses religieux, les Jésuites, qui avaient ouvert, en 1552, un collége à la maison des Bons-Enfants, allèrent trouver l'évêque Jean de Vendeville.

---

vierge et martyre, une relique de saint Blaise, un corps des onze mille vierges, une côte de sainte Marie-Madeleine, une chasuble de saint Thomas de Cantorbéry.

(1) V. Gueluy, fol. 195 recto.

Ils le prièrent d'acheter pour eux l'abbaye de Saint-Médard et de faire recevoir le seul religieux qui y séjournât, dans un autre monastère. Ils espéraient, après que cette maison aurait été entièrement délaissée, l'acquérir plus facilement et obtenir à cette fin sans aucune difficulté l'approbation du Souverain-Pontife Clément VIII et du roi Philippe II. Mais Nicolas de Godebrye persista énergiquement dans sa résolution de ne point sortir de sa retraite, et le dessein des Jésuites dut être abandonné.

Les chanoines de Saint-Médard, ayant appris la fermeté de leur confrère, reprirent eux-mêmes courage. Ils revinrent auprès de lui les uns après les autres. Cependant le vicariat de Tournay et Louis de Berlaimont, administrateur du diocèse, craignaient la suppression de l'abbaye, par suite de la perte de tous ses biens. Pour éviter un tel malheur, ils se chargèrent de les gérer avec l'agréation du roi d'Espagne et le consentement de l'abbé Ferrin. Celui-ci recevait chaque semaine, pour lui et ses religieux, une somme de trente-neuf livres. Cet état de choses dura quelques années. Nicolas Ferrin mourut le 21 mai 1598 et fut remplacé par Simon Chevalier. Ce prélat s'efforça d'abord de faire refleurir la discipline religieuse dans sa maison. Il y réussit et le vicariat de Tournay lui remit l'administration de ses biens. Vers 1601, il voulut retourner à Saint-Nicolas-des-Prés et y fit construire deux chapelles et quelques cellules pour lui et ses frères, en attendant de rebâtir l'abbaye sur un nouveau plan.

Malheureusement il commit une grande faute et « ne sceut imiter la penitence de David comme il avoit imite sa cheute. » Il perdit l'amitié de l'évêque Michel d'Esne, et rechercha dès lors celle de ses parents qui vinrent même habiter Saint-Médard. Il aurait par là amené certainement la ruine de son monastère et une nouvelle dispersion de ses religieux, s'il ne fût mort prématurément le 17 février 1608. « Neantmoins, dit Gueluy, on peut dire sans adulation que sire Simon Chevalier estoit un bon Prelat et homme fort discret et avisé, n'eust estez

sa cheute et trop d'hantise de ses parents seculiers, lesquelles souvent reddoient inutiles et inefficax tous les bons conseilles que auceuns personnages doctes et pieux luy donnoient pour luy et ses subjects (1). »

Nicolas III de Godebrye, auparavant prieur, succéda à l'abbé Chevalier. L'avenir lui apparaissait sous des couleurs sombres. Sa maison était toujours dénuée de ressources ; néanmoins il devait entreprendre sans délai des travaux considérables. D'habiles architectes l'avaient averti que son église abbatiale menaçait ruine et qu'on ne pouvait sans grand danger continuer à y célébrer les divins offices (2). Plein de confiance en la Providence, il se mit résolûment à l'œuvre. Il fit démolir de fond en comble l'ancien édifice, et le 21 février 1612, Michel d'Esne, évêque de Tournay, bénit solennellement la première pierre de la nouvelle église (3), que Sanderus qualifie d'élégante (4). Elle fut achevée en peu d'années. L'abbé de Godebrye fut aidé dans la construction de cette église par un parent qui lui prêta amiablement de l'argent, mais surtout par son propre frère, Jean de Godebrye, qui mit à sa disposition toute sa fortune, et lui légua par testament tous ses biens-meubles et une somme de vingt-deux mille florins, sans compter les dons particuliers faits à chacun des chanoines et des serviteurs de la maison (5). De leur côté, les religieux se signalèrent par le plus grand zèle « ouvrants, dit Gueluy, partout avec les ouvriers, leur administrants à la main tous leurs matériaux, comme mortiers, pierres et bricques (6). ».

---

(1) V. Gueluy, fol. 192 et suiv.

(2) Gueluy, fol. 195; Cousin, l. IV, ch. LX.

(3) V. Cousin, ib.

(4) V. Sanderus, fol. 823.

(5) V. Gueluy, fol. 194 verso. Jean de Godebrye, frère de l'abbé, est inscrit au Nécrologe à la date du 12 avril, et son parent, du même nom et prénom, le 3 septembre.

(6) Ib., fol. 195.

Grâce à la générosité de son frère, l'abbé de Godebrye put faire exécuterdivers autres travaux bien utiles. Il fit élever une longue et haute muraille pour enclore son monastère du côté du rempart, et restaurer celle qui était « devant la rue de la porte Valenchenoise (1). Il construisit aussi une infirmerie et dota son église d'orgues magnifiques (2).

Afin de procurer aux habitants du faubourg de Valenciennes une grande facilité de remplir leurs devoirs religieux, il fit bâtir, en 1616 (3), une chapelle en l'honneur de Notre-Dame des Grâces. Cet oratoire fut agrandi au commencement de ce siècle par la famille Longueville, et fourni d'une sacristie.

Nicolas III prit part à plusieurs cérémonies religieuses qui eurent lieu pendant sa prélature à Tournay ou aux environs. Le 24 octobre 1610 il assista à la bénédiction de Simon de Gouy, abbé d'Hénin-Liétard, qui fut faite par l'évêque d'Esne (4), et le 28 février 1621 à celle de Laurent Dorpere, abbé de Saint-Amand (5). Au mois d'octobre 1614 il accompagna le seigneur de Mastain, lors des funérailles de l'évêque d'Esne (6). Le 8 mars 1616, il fut présent avec plusieurs autres prélats au sacre de l'évêque Maximilien Villain de Gand (7). En cette

---

(1) Gueluy, l. c. Le même chroniqueur parle encore des travaux exécutés par l'abbé de Godebrye, fol. 43 recto et 134 recto.

(2) V. Gueluy, fol. 195.

(3) Cette date est indiquée par le chronogramme suivant, placé au-dessus de la porte :

DICant pII VIatores aVe MarIa gratIæ.

Renseignements donnés par M. Longueville, rév. curé de Marquain.

(4) V. Cousin, l. IV, ch. LX ; *Gallia Christiana*, tom. III, col. 442.

(5) V. *Gallia Christiana*, t. III, c. 269, et *Camerac. Christ.* p. 199

(6) V. Le Maistre d'Anstaing, tom. II, p. 119.

(7) Ib., tom. II, p. 122.

même année, il fut également présent à la translation de la relique du pape saint Calixte que Jean de Rumeaux, abbé de Cysoing, avait obtenue de l'église de Reims (1).

En 1630, les Clarisses acquirent le refuge de l'abbaye de Marchiennes, situé rue Saint-Piat, et s'y installèrent. A l'occasion de cette prise de possession, le magistrat, le clergé, les Récollets et des personnes de distinction, conduisirent processionnellement la communauté dans le local qu'elle devait habiter. L'évêque Maximilien Villain de Gand, accompagné des abbés de Saint-Martin et de Saint-Médard, portait le Saint-Sacrement. Après lui venaient les Clarisses conduites par une dame représentant l'Infante Isabelle, qui, par une piété solide et une générosité sans bornes, avait gagné es cœurs des habitants des provinces Belgiques (2).

Une solennité religieuse qui eut lieu en 1626, mérite plus de détails. Elle fut due à l'initiative de l'abbé de Godebrye, qui nous en a laissé la description. En cette année, une maladie épidémique porta ses ravages parmi les habitants de Tournay. Sur la demande des magistrats de la ville, l'abbé de Saint-Médard envoya à Seclin quelques religieux avec ses chevaux et sa voiture, afin de transférer de là à Tournay le précieux corps de saint Piat. Ce dépôt sacré fut reçu le 13 septembre avec beaucoup de solennité par une troupe de citoyens armés, envoyés à sa rencontre, et le lendemain, fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, jour où se faisait la procession solennelle par toute la ville, avec les reliques de tous les saints, le corps du saint martyr fut porté au milieu d'une affluence extraordinaire de fidèles de la ville et des lieux voisins, et resta exposé pendant toute l'octave au milieu du chœur de la cathédrale. Le neuvième jour, eut lieu une

---

(1) V. Cousin, l. IV, ch. LX.
(2) V. Bozière, p. 454.

seconde procession, qui fut certainement la plus solennelle qu'on eût jamais vue. La place et toutes les rues furent jonchées de feuilles, de fleurs, d'herbes odoriférantes, ombragées de rameaux, de guirlandes, et ornées de tentures et de tapis suspendus. Tout le clergé, les religieux Franciscains, et ceux des autres ordres sortirent en procession de la cathédrale et le corps saint fut porté, suivi des châsses de saint Eleuthère, de saint Amand, de sainte Alexandrine et d'autres saints, au son de toutes les cloches des églises et du beffroi, dans l'église du monastère de Saint-Médard, où il resta toute la nuit. Le lendemain 22 septembre de grand matin, l'abbé de Godebrye et ses religieux rangés en procession, reportèrent la châsse de saint Amand au bateau sur lequel on l'avait transporté à Tournay, et qu'on avait orné de cierges, de rameaux et de tapis. Vers huit heures, l'évêque de Tournay chanta la messe en l'honneur de saint Piat. Tout le magistrat y assista et la musique y fit entendre ses sons les plus harmonieux. Ensuite le corps saint fut replacé sur la même voiture qui l'avait amené, et qu'on avait, à cette occasion, revêtue d'ornements convenables. L'évêque Villain de Gand et l'abbé de Godebrye s'assirent à côté de la châsse, l'un d'un côté et l'autre de l'autre. A la suite venaient les chanoines et quelques religieux, une troupe de citoyens armés et une grande multitude de fidèles portant des flambeaux jusqu'à un mille de distance. Quelques-uns même allèrent jusqu'à Seclin avec leurs cierges allumés (1).

Voulant rehausser la dignité de son monastère et donner plus d'éclat aux divins offices, l'abbé de Godebrye demanda et obtint du pape Urbain VIII, pour lui et ses successeurs, la faculté de porter la mitre, le bâton pastoral, les gants, l'anneau, les sandales, la mozette, le bonnet, le rochet, enfin

---

(1) V. *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. IX, pag. 83.

tous les ornements pontificaux, dans toutes les cérémonies religieuses de son monastère ou des églises de la ville de Tournay (1). A son exemple, Adrien Le Roy, abbé d'Arrouaise, sollicita du Saint-Siége la même faveur; dans sa supplique, il dit expressément que l'abbé de Saint-Médard jouissait déjà de ce privilége (2).

Sous l'abbé Nicolas III, vécut à Saint-Médard Charles Gueluy. Encouragé par son prélat, dont la sollicitude s'étendait à tout, il écrivit l'histoire de son monastère qu'il intitula : *Le Progres et l'Estat de l'abbaye de Saint-Nicolas depuis l'an 1125 jusques a l'an 1625*. Son manuscrit, qui a été conservé, a servi de base à notre travail. Le chanoine Gueluy mourut le 6 mai 1632 et son nom est repris à cette date au Nécrologe (3). Il est juste que nous ayons pour ce bon religieux un souvenir de reconnaissanee.

L'abbé de Godebrye mourut le jour de la fête de l'Assomption de la sainte Vierge de l'an 1634. Son nom est aussi inscrit à cette date dans le Nécrologe.

Le successeur de Nicolas III fut Arthur Lebrun. Cet abbé fit bâtir la grange située à gauche de la porte d'entrée de la ferme de Bouchegnies. Il avait choisi pour devise de ses armes : *Res labuntur*. Ces paroles se réalisèrent trop tôt en sa personne, car il mourut après trois ans de prélature, le 26 mai 1638. Le Nécrologe mentionne son nom à cette date.

Arthur Lebrun fut remplacé par Marc Denis. Ce prélat continua la restauration de son monastère, commencée par l'abbé de Godebrye. Il fit construire la nouvelle façade de Saint-Médard dont parle avec éloge Sanderus dans son ouvrage :

---

(1) V. Cartulaire, n. 259 (1623). On peut voir plus haut, p. 5, nos observations au sujet de l'exposé des motifs allégués par l'abbé de Godebrye dans sa supplique au Souverain-Pontife Urbain VIII.

(2) V. Gosse, p. 300.

(3) V. notre Avant-propos.

Rerum Tornacensium libri XIV, qu'il écrivit à cette époque (1).

Le 1er décembre 1644, il assista aux funérailles solennelles de l'évêque Maximilien Villain de Gand, et pendant le cortége il accompagna avec l'abbé de Saint-Martin le baron de Rassenghien. Le 10 janvier suivant, il assista aux vigiles chantées pour le même prélat, avec le duc d'Havré et l'abbé de Saint-Martin (2).

Celui-ci étant mort au mois de décembre 1655, Marc Denis célébra ses funérailles selon les règles du Pontifical (3). Il décéda lui-même le 18 août 1657, auquel jour son nom est repris au Nécrologe. Jean XIII de Warignies lui succéda.

LXIV.

La ville de Tournay avait coulé des jours heureux pendant le règne des archiducs Albert et Isabelle. Plus tard, comme d'autres cités des Pays-Bas, elle souffrit beaucoup de la violence des Lorrains, que les historiens du temps comparent aux Normands qui voulurent autrefois exterminer nos provinces (4).

La mort de Philippe IV, roi d'Espagne, fut l'occasion d'une guerre entre ce pays et la France. Louis XIV, qui avait épousé Marie-Thérèse d'Autriche, fille de ce prince, revendiqua les provinces des Pays-Bas. Il vint attaquer Tournay, la nuit du 20 au 21 juin 1667. Cette ville avait pour garnison une compagnie irlandaise de cinquante hommes, dépourvue de toute munition. Mais les quatre compagnies bourgeoises essayèrent de suppléer au défaut des troupes. Néanmoins le siége ne dura pas

---

(1) V. Sanderus, fol. 823.
(2) V. *Bulletins de la Société hist. et litt. de Tournay*, tom. III, pag. 21.
(3) V. *Gall. Christ.*, tom. III, col. 300.
(4) V. Poutrain, p. 417.

longtemps, et ne coûta que quatre hommes, trois au roi, et un à la ville, sans compter un petit nombre de blessés, dont quelques-uns moururent par suite de leurs blessures. Louis XIV fit son entrée solennelle dans la ville le 24 juin, à sept heures du soir (1).

Aussitôt il s'occupa avec le célèbre ingénieur Vauban à tracer le plan de nouvelles fortifications et d'une citadelle dont le terrain fut marqué au-dessus de la porte De le Vigne. Pour exécuter ces importants travaux, on dut démolir de nombreux édifices. entre autres l'église de Sainte-Catherine et le monastère de Saint-Médard (2).

Le grand roi ne se contenta pas d'indemniser les religieux conformément à l'estimation faite par les experts, il voulut les établir en un autre lieu convenable, où ils pussent sans retard et sans grands frais s'acquitter des devoirs de leur profession. Par ses lettres en date du 6 avril 1672, il invita l'évêque Gilbert de Choiseul à leur procurer l'église de Sainte-Marguerite « avec les bastimens, terres et fonds y annexés, en conservant néantmoins au curé de cette parroisse, sa vie durant, les droits utiles et honoraires d'icelle, et dispersant et affectant les paroissiens dans les autres parroisses de la dite ville qui en seroient les plus voisines, ainsy qu'il verroit estre plus commode et convenable aus dits parroissiens (3). » Gilbert de Choiseul s'empressa de satisfaire au désir de son auguste souverain. Il accomplit d'abord toutes les formalités prescrites par le droit en pareil cas ; en particulier il obtint le consentement du chapitre de Notre-Dame (4), collateur de cette église, il ouït plusieurs fois verbalement le curé, le chapelain de la chapelle de la patronne,

---

(1) V. Poutrain, p. 418 et suiv.

(2) Ib., p. 426 et 428 ; Bozière, p. 427.

(3) V. Cartulaire, n. 263.

(4) Ib., n. 261. Le chapitre renouvela son consentement le 27 août 1674. V. ib. n. 264.

et les notables de la paroisse afin de faire, autant que possible, de commun accord cette suppression. Puis il attribua et donna aux religieux de Saint-Médard, « l'église de Sainte-Marguerite, la maison pastoralle, édifices, jardins, cours, cimetiere et tous héritages et fonds y annexés avec le droit des arrentemens y appartenans sous les charges foncieres et hipotequaires si aucunes y a, tant ainsi que le tout se comprend et comporte avec se tenans et aboutissans, comme ils ont apartenu et appartiennent à la dite église et parroisse (1). » Il réserva en outre au curé, Nicolas Busine, et au chapelain de Sainte-Marguerite, Simon Bouchin, et aux officiers de l'église, leurs droits respectifs (2). Enfin il répartit les fidèles entre les paroisses voisines de Saint-Nicaise, de Saint-Jacques et de Saint-Quentin (3). Quant aux habitants du faubourg de Lille (4), il les donna à la paroisse d'Orcq comme étant la plus voisine et la plus commode pour la pratique des devoirs religieux. L'évêque avait donné sa lettre le 19 août 1673. Le 26 septembre suivant, le Magistrat réclama contre certaines dispositions qu'il avait prises, notamment contre l'union du faubourg de Lille à la paroisse d'Orcq (5). Mais on passa outre et la décision épiscopale fut approuvée, ratifiée et confirmée par lettres patentes de Louis XIV, datées de son camp devant Dôle, le 6 juin 1674, et enregistrées au parlement de Tournay le 30 juillet suivant (6).

---

(1) V. Cartulaire, n. 261.

(2) Ib.

(3) Dans sa lettre du 19 août 1673 l'évêque donna les paroissiens de la rue des Carmélites et de la rue Blandinoise à l'église de Sainte-Marie-Madeleine, mais dans son ordonnance du 23 février 1674, il revint sur sa décision antérieure et partagea les paroissiens entre les trois églises de Saint-Nicaise, de Saint-Jacques et de Saint-Quentin. V. le Cartulaire, n. 261 et 262.

(4) Appelé aussi de Coquerelle. V. Bozière, p. 541.

(5) *Archives de Tournay.*

(6) Cartulaire, n. 263. — On peut voir sur la translation du

L'abbé Jean de Warignies ne vit point la fin des négociations concernant la translation de son monastère à Sainte-Marguerite. Il mourut le 23 juin 1673. Son nom est inscrit à cette date au Nécrologe.

L'élection du successeur de l'abbé de Warignies tarda jusqu'au commencement de l'année suivante. Enfin Noel Portois fut élu et bénit par l'évêque de Choiseul au mois de février 1674 (1). Ce prélat agrandit bientôt son monastère situé à proximité de l'église Sainte-Marguerite qui était devenue celle de la communauté (2). Il fut aidé dans l'exécution de ces travaux par les largesses de quelques bourgeois, notamment par ses propres parents et ceux de ses religieux. Jean Herby, grand-vicaire de la cathédrale de Tournay, et parent de l'ancien prieur Florent Herby, donna cinq cents florins (3); Catherine Baclan, mère de l'abbé Portois, six cents florins (4); Catherine Navarre, cent-quatre-vingt florins (5); Jeanne Bauduin, tante du convers Gilles Sterlin, cent quatre-vingt-quatre florins dix-sept patars (6); Marie Bourgeois, quatre cents livres flandres (7); enfin Marie Procureur légua par testament trois cents florins (8). Ces bienfaiteurs demandèrent, en retour de leurs offrandes, des messes ou des obits qui furent fidèlement déchargés.

---

monastère, Bozière, p. 397, 398 et 427; Le Maistre d'Anstaing, tom. II, p. 427; *Bulletins de la Société hist. et litt. de Tournay*, tom. VIII, p. 286; tom. XIII, p. 400 et 401. *Gallia Christiana*, tom. III, col. 297.

(1) V. *Gallia Christiana*, tom. III, col. 246.

(2) V. Bozière, p. 397.

(3) V. Cartulaire, n. 265 et le Nécrologe au 7 juin.

(4) Ib., n. 266 et le Nécrologe au 16 juillet et 16 décembre.

(5) Ib., n. 267.

(6) Ib., n. 268 et le Nécrologe au 20 juillet.

(7) Ib., n. 271.

(8) Ib., n. 269.

Après avoir agrandi son monastère, l'abbé Portois restaura les fermes qui en dépendaient. En 1688, il fit construire à celle de Bouchegnies un nouveau corps de logis, et y plaça ses armes. Elles sont aujourd'hui frustes; mais on en lit encore la devise : *Ubi charitas, ibi Deus.*

C'est à lui encore que l'on doit la copie du Rouge livre ou du Cartulaire de Saint-Médard que nous publions à la suite de cette notice.

Depuis de longues années, il y avait contestation entre les abbayes de Saint-Martin et de Saint-Médard sur la question de préséance dans les cérémonies ou les assemblées publiques (1). « Ces questions, dit Mgr Voisin (2), ont été dans tous les temps envisagées de deux manières fort différentes; très-sérieuses pour les personnes qu'elles intéressent, ces discussions ne sont souvent que plaisantes pour ceux qui en sont les témoins, comme si l'ordre n'était pas une nécessité sociale et qu'il pût être sans importance de connaître son rang et de s'y maintenir. » L'abbé Portois désira régler ce différend. Les deux communautés choisirent pour arbitres le doyen du chapitre de Notre-Dame, Jean Gennaro, l'archidiacre de Flandre, P. Masureel, et l'écolâtre Antoine Donné. Après avoir mûrement considéré le tout, les trois juges portèrent la sentence arbitrale suivante: « Le seigneur abbé de Saint-Martin aura provisionnellement le pas et préséance sur le dit abbé de Saint-Nicolas es sinodes episcopalles qui se tiendront par les evesques de Tournay... quand les dits abbez se trouveront ensemble es processions et autres assemblées ecclesiastiques publiques, où ils seront avec les Estats de Tournesis assemblés en corps le dit abbé de Saint-Martin aura pareil pas et préséance.

---

(1) V. plus haut, p. 7.

(2) V. *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. IX, p. 17. V. aussi, t. I, p. 219 ; *Mémoires de la Société* précitée, t. 5. p. 88.

« Quant aux processions publiques ou les dits seigneurs abbez se trouveront conventuellement assemblés avec leurs religieux, celuy des deux abbés qui est ou sera antérieur ou le plus ancien en datte de bénédiction abbatialle, aura le pas et préséance.

» Finalement es autres processions, actions et assemblées ecclésiastes publiques esquels leurs convens n'entreviendront point avec eux, les dits auront alternativement le pas et préséance l'un après l'autre, et pour le premier acte qui eschera nous ordonnons d'en décider par sort à tirer par devant mon dit seigneur l'Evesque en dedans la huictaine peremptoirements et cette alternation aura lieu apres chacun acte conforme ou difforme sans aucune distinction, le tout par provision comme dessus tant seulement et sans préjudice de la cause pendante entre eux par devant mon dit seigneur et sans despens (1). »

Des rapports de confraternité eurent lieu encore sous l'abbé Portois entre les deux monastères de Saint-Médard et d'Arrouaise. Augustin Hatté gouvernait cette dernière maison. L'Artois et la Picardie jouissant alors de tous les avantages de la paix, il voulut rétablir l'ancienne Congrégation. Il communiqua son plan à Noel Portois et aux abbés de Ruisseauville, de Marœul, de Choques et d'Hénin-Liétard. Tous consentirent à ce que l'on fit les démarches nécessaires pour obtenir d'une manière ou d'une autre la réunion des chapitres annuels. Diverses difficultés entravèrent l'exécution de ce dessein. Néanmoins Augustin Hatté continua à entretenir des relations intimes avec plusieurs abbés. Noel Portois lui envoya même en 1693 un religieux prêtre pour passer quelques années à Arrouaise et s'y former sous sa discipline (2). Il espérait comme son vénérable confrère voir revivre les constitutions de Gervais; mais une opposition formidable se leva et ce projet dut être abandonné.

---

(1) V. Cartulaire, n. 272 (1682).
(2) V. Gosse, p. 307 et 311.

Un nouveau démêlé s'éleva en 1691 entre les abbayes de Saint-Martin et de Saint-Médard. Celle-ci, avec l'autorisation du magistrat, avait fait construire une maison sur le rieu de Barges. Les religieux de Saint-Martin jouissant de la propriété de ce cours d'eau exigèrent la démolition de cet édifice ou une rente annuelle d'une pistole comme preuve de la légitimité de leurs droits (1).

L'abbé Portois mourut le 16 juillet 1699, jour auquel le Nécrologe mentionne son nom. Il fut enterré devant le maître-autel de l'église de Sainte-Marguerite et l'on grava sur son tombeau l'inscription suivante :

Jacet hic amplissimus
ac reverendus admodum dominus
D. Natalis Portois
hujus monasterii abbas meritissimus,
qui videns domum suam
pro Regis famulatu omnino dirutam,
novam a fundamentis multo labore et industria erigi curavit.
Obiit 16 julii 1699 ætatis suæ 61,
sacerdotii 36, prælaturæ 26,
pro cujus animæ parentumque suorum refrigerio
domina Baclan mater ejus
etiam in hac æde sita,
anniversarium perpetuum fundavit.
Requiescat in pace.

Alexandre Despiennes, issu d'une famille distinguée, succéda à l'abbé Portois. Il avait signé comme frère des actes d'arrentement en 1683 et 1684; mais dans d'autres actes semblables faits en 1685 et 1686, il ne porte plus cette qualification (2) ; il était donc à cette époque promu du

---

(1) *Archives de Tournay*. V. plus haut p. 111.
(2) V. Cartulaire, n. 273-277 et 279.

sacerdoce. Il fut élu abbé le jour de l'Assomption de la sainte Vierge de l'an 1699 et mourut le 6 avril 1707, à l'âge de 47 ans. Son corps fut aussi déposé devant le maître-autel de son église et l'on plaça sur sa tombe une pierre avec cette inscription :

D. O. M.

Genere clarus, virtute clarior, amplissimus
ac reverendus admodum dominus
D. Alexander Despiennes,
hujus monasterii per octo annos
abbas dignissimus,
qui immatura morte
ereptus anno 1707, ætatis suæ 47, 6 aprilis,
desiderium sui reliquit.

Le successeur de l'abbé Despiennes fut Bruno Hersecap. Ce prélat fut élu le jour de la Pentecôte et reçut la bénédiction abbatiale de l'électeur de Cologne. Il mourut le 2 novembre 1723.

George Delannoire qui remplaça Bruno Hersecap, ne régna pas longtemps. Il périt malheureusement le 18 janvier 1725. Voici en quels termes l'historien Poutrain raconte cet événement. « Il arriva en cette ville une aventure bien tragique, dont la mémoire fait encore frémir. Les Etats du Tournésis étant assemblés en l'Hôtel du Parlement sur le Quai, dans le tems qu'on rebatissoit le leur dans la rue des Orfèvres, députèrent Messieurs de la Bassarderie, l'abbé de Saint-Médard et M. de le Fosse de la Loquerie qui montèrent dans le carrosse de ce dernier, pour aller sur-le-champ complimenter Monsieur l'Evêque(1), dont ils vènoient d'apprendre l'arrivée. Le carrosse

(1) Jean-Ernest comte de Lowenstein-Wertheim.

alloit passer le Pont-de-Fer, pour gagner la rue de le Cygne, lorsque tout à coup, les chevaux prirent le mors, et s'effarouchèrent avec une telle violence, que le cocher n'en fut plus le maître, et tournant sur la droite, ils allèrent se précipiter avec le carrosse dans la rivière vis-à-vis la brasserie Saint-Jean. Le cocher qui s'élança de son siége, et M. de la Loquerie du carrosse, prévinrent le naufrage. Messieurs de la Bassarderie et l'abbé de Saint-Médard y tombèrent. Le premier eut le bonheur d'être tiré par un batelier, qui se trouvoit à portée. Mais l'abbé y périt. Quoique les bords de la rivière fussent presque partout grillés, le malheur voulut qu'ils ne l'étoient point en cet endroit (1). »

Sous l'abbé Augustin Dupré, le monastère de Saint-Médard essuya un nouveau désastre. Pendant la nuit du 23 décembre 1733, un incendie consuma la flèche de l'église, la nef, le chœur, les ornements, les argenteries, les cloches et le carillon; la maçonnerie du clocher demeura seule debout (2). L'abbé Dupré n'entreprit point la reconstruction de son église. Il résigna sa dignité en 1738, en faveur du chanoine Jean-Baptiste Vanderheyden, mais en se réservant une pension annuelle de douze cents florins avec son logement dans le quartier abbatial. La maison devait en outre lui fournir la nourriture, celle de son cocher et de ses deux domestiques, payer leurs gages, entretenir son carrosse et ses deux chevaux (3). Il mourut le 16 octobre 1750, jour auquel son nom est inscrit au Nécrologe.

On trouve dans la sacristie de la chapelle de Notre-Dame

---

(1) V. Poutrain, p. 499.
(2) V. Bozière, p. 398.
(3) Mémoire pour M. Vanderheyden, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, dit Saint-Mard en la ville de Tournay. *Archives de Tournay.*

des Grâces l'épitaphe de l'abbé Dupré. Elle est conçue en ces termes :

D. O. M.

Jacet hic amplissimus ac
reverendissimus admodum Dominus
Augustinus Dupré
monasterii Sti Nicolaï de Pratis Abbas
meritissimus, disciplinæ canonicæ
zelatus amator, qui apoplexia
correptus ac postmodum deposita
qua fuerat decoratus abbatiali
infula, viribus tandem sensim sensim
exhaustus, obiit 16ª 8bris 1750,
ætatis 67, professionis 48,
sacerdotii 44, prælaturæ 26,
Requiescat in
pace.

Il avait choisi pour devise de ses armes : *Pascua de pratis.*

Lorsque l'abbé Vanderheyden parvint à la prélature, son monastère devait à divers créanciers soixante-trois mille cinq cent dix-huit florins onze sols. Néanmoins d'importants travaux étaient urgents. L'abbé Dupré occupant le quartier abbatial, son coadjuteur dut en construire un autre pour lui et ses religieux. Il fit aussi restaurer et agrandir la campagne de Castrecin où les chanoines se retiraient parfois pour rétablir leur santé. Il remit en bon état deux fermes et plusieurs maisons du faubourg de Valenciennes, qui avaient été incendiées ou détruites par le canon, lors du siége de Tournay, au mois de mai 1745, avant la bataille de Fontenoy. Ces diverses constructions coûtèrent environ trente mille florins (1).

Mais la restauration de son église, brûlée en 1733, et de son

(1) Mémoire précité.

abbaye, endommagée au siége de 1745 (1), fut surtout l'objet de la sollicitude de l'abbé Vanderheyden. Il dépensa pour ces travaux environ cent mille florins (2). Cependant l'édifice qu'il a laissé n'est guère remarquable. Le portail accolé au clocher ogival est orné de colonnes ioniques. Le vaisseau se compose d'une nef, d'un transept trop court et d'un chœur en hémycicle. Les murs de ces parties ont pour ornements des pilastres cannelés et des chapiteaux à volutes. L'ensemble éclairé par des fenêtres à une grande hauteur, est d'un aspect froid qui contraste avec celui de nos vieilles églises ; mais à cette époque, on avait oublié les traditions de cette architecture religieuse qui renaît de nos jours par l'étude sérieuse des chefs-d'œuvre du moyen-âge (3).

L'abbé Vanderheyden eut l'avantage de voir finir heureusement un procès intenté par ses prédécesseurs et d'autres prélats des monastères environnants à la Chambre du clergé du Hainaut, au milieu du XVIe siècle. Celle-ci était accusée d'avoir mal géré les intérêts qui lui étaient confiés en grevant de dettes considérables les corporations religieuses et les bénéficiers de la province, sans cause raisonnable et sans autorisation. Les vicissitudes politiques et les guerres presque continuelles, qui désolèrent notre pays, interrompirent plusieurs fois ce procès, mais il ne fut jamais abandonné. Cette contestation bien regrettable, nous fait connaître, dit Mgr Voisin (4), que nos pères

---

(1) V. Relations du siége de Tournay en 1745 dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. VII, p. 8.

(2) Mémoire précité.

(3) Bozière, p. 398.

(4) Dans sa préface à propos de la publication de lettres inédites de Fénelon, *Mémoires de la Société hist. et littér. de Tournay*, t. IV, p. 24. Fénelon intervint dans ce procès dans les premières années du XVIIIe siècle. Les demandeurs étaient les abbés et religieux de Saint-Amand, de

comprenaient tout autrement que nous la responsabilité de leurs gouvernants. Ils ne connaissaient ni la théorie des faits accomplis, ni l'expédient non moins commode d'importation anglaise, le *bill d'indemnité*. Chez eux, tout grief devait être redressé, et le temps même, qui fait oublier tant de choses, ne pouvait légitimer ce qui avait été fait contre les prescriptions du droit.

Malgré tout, l'abbé Vanderheyden fut accusé de mal administrer les affaires temporelles de sa maison ; on parlait même de banqueroute. On lui reprochait, entre autres choses, d'avoir dépensé une somme de deux mille sept cents florins levée « pour être admis dans une société composée de gens qualifiés, qui paraissoit très-avantageuse et dont le profit devoit rejaillir sur l'abbaye. » Il présenta pour sa défense un Mémoire adressé à M. Hoverlant, conseiller pensionnaire des Etats du bailliage de Tournay-Tournaisis, commissaire désigné pour cette affaire par décret de S. A. R. le prince Charles de Lorraine, en date du 16 mai 1764. L'auteur du Mémoire indique quel était le but de cette société dont faisait partie l'abbé de Saint-Médard, en ajoutant quelques réflexions qui ont encore trop souvent leur application de nos jours. « Il s'agissoit, dit-il, d'extraire du charbon de terre dans un endroit où suivant le dire des connoisseurs, on avoit les plus grandes espérances d'extraire du charbon en abondance. L'événement n'a point répondu à l'attente. La société a abandonné son entreprise et M. l'abbé a

Marchiennes, d'Anchin, de Saint-Martin, de Saint-Nicolas-des-Prés, de Loos et de Cysoing et le Chapitre de Notre-Dame de Tournay. Les défendeurs étaient la Chambre du clergé du Hainaut, composée des abbés de Saint-Ghislain, de Saint-Denis en Broqueroie, de Cambron, de Bonne-Espérance, de Saint-Feuillien et de Notre-Dame-du-Val-des-Ecoliers ; de quatre députés des Chapitres de Soignies, de Leuze, de Binche et de Chimay, enfin de sept doyens de chrétienté.

perdu sa mise. C'est une imprudence, c'est une faute si l'on veut, mais d'autant plus excusable qu'elle est commune à quantité de bons pères de famille, et que si l'entreprise avoit réussi comme on avoit lieu de le croire, l'avantage qui en seroit résulté auroit fait changer en applaudissemens ce qu'aujourd'hui on impute à faute (1). »

Néanmoins il ne gagna pas sa cause. Trois décrets furent portés contre lui par l'archiduc Charles de Lorraine. Par le premier, un commissaire spécial fut nommé pour « prendre inspection du temporel de l'abbaye. » Par le second, on lui défendit de recevoir désormais, et jusqu'à nouvel ordre, des novices, et même d'admettre à la profession ceux qui auraient fini le terme de leur probation. Par le troisième, les vicaires-généraux de l'évêché de Tournay, Hoverlant et Odally, étaient autorisés à intervenir l'un au défaut de l'autre, à l'audition des comptes de la maison, tant de ceux que rendaient les religieux que de ceux présentés par les receveurs externes (2). En 1765, les revenus ordinaires de l'abbaye de Saint-Médard s'élevaient à dix-neuf mille deux cent soixante-dix-huit florins, treize patars, six deniers; les arrérages à l'échéance de l'an 1763 montaient à quatorze mille sept cent soixante-sept florins, treize patars. Les dépenses étaient de vingt mille neuf cent septante-trois florins trois patars six deniers (3). L'abbé Vanderheyden mourut le 22 novembre 1778, et son nom est inscrit à ce jour au Nécrologe.

Ses funérailles eurent lieu le 6 décembre suivant, et les Etats du Tournaisis y assistèrent chacun séparément de la manière accoutumée (4).

---

(1) Mémoire précité.

(2) Ces trois décrets se trouvent à la suite du Mémoire précité.

(3) *Archives de Tournay*.

(4) Extrait du registre aux résolutions des Etats du Tournaisis, séance du 5 décembre 1778.

En 1773, le pape Clément XIV avait supprimé la compagnie de Jésus par son bref *Dominus ac Redemptor*. Les religieux de cet ordre qui comptaient deux maisons à Tournay, durent alors les abandonner. Leur collége, situé à la rue appelée de leur nom, fut acheté par les chanoines de Saint-Médard pour la somme de 45,000 florins (1). Pour couvrir cette dépense, l'administrateur provisoire des biens de cette abbaye, le chanoine Hoverlant, en vertu d'octroi du 18 septembre 1779, vendit les terrains et les édifices du monastère, à la réserve de l'église de Sainte-Marguerite, du presbytère et du logement des chantres (2). En autorisant cette translation l'impératrice Marie-Thérèse exigea que l'église de Sainte-Marguerite fût de nouveau érigée en paroisse et unie au monastère de Saint-Médard comme régulière, et que la chapelle de Notre-Dame de Grâces fût succursale et annexe du même monastère. Elle leva en même temps la défense faite auparavant à l'abbé Vanderheyden de recevoir des novices. Elle permit enfin que le sous-prieur de la Communauté fût établi prieur, en lui laissant la faculté de choisir un sous-prieur avec l'agrément du gouverneur-général des Pays-Bas (3). En vertu d'une nouvelle lettre impériale le prieur eut le droit d'assister aux séances des Etats (4).

Le monastère de Saint-Médard, comme un grand nombre de maisons religieuses de notre pays, resta sans abbé pendant plusieurs années. Enfin le 24 janvier 1792, Philippe II Prayez fut promu à la prélature et bénit le 24 juin suivant. Il ne fut mis à la tête de son couvent que pour en voir la ruine.

S'il la prévoyait, il ne la croyait pas bien proche.

Les difficultés qui avaient eu lieu autrefois entre les religieux

---

(1) V. Bozière, p. 427.
(2) Ib., p. 398.
(3) V. Cartulaire, n. 284 et dernier.
(4) Extrait du même registre des Etats, séance du 23 octobre 1779.

de Saint-Martin et de Saint-Médard, concernant la préséance dans les assemblées ou solennités publiques, existaient entre ces derniers et les chanoines de Notre-Dame au sujet du rang que les uns et les autres devaient occuper à la procession du mois de septembre. En 1771, le vicariat avait insinué aux religieux qu'ils feraient bien de ne pas assister à cette procession. Cette propositon n'ayant pas été acceptée, un décret de l'impératrice Marie-Thérèse, du 11 décembre 1772, leur interdit formellement de paraître à cette cérémonie.

Vingt ans s'écoulèrent sans que les religieux pussent faire partie du brillant cortége où toutes les corporations avaient une place.

A peine promu à l'abbatiat, Philippe Prayez résolut de faire rouvrir à ses frères la porte de leur monastère pour figurer à la procession et prendre part à la fête commune. Il s'adressa à l'empereur François II, mais craignant de ne pas réussir si l'examen de sa demande se compliquait par celui de la question de préséance, il eut soin d'écarter cet obstacle, en ne parlant dans sa requête, datée du 9 août 1792, que de l'infirmité de son prédécesseur et de la défense qui lui avait été faite en 1765 de recevoir des novices, comme ayant été les causes de l'absence des religieux dans les cérémonies publiques.

Le 8 septembre 1792, il y eut grande joie au monastère de Saint-Médard; le vœu de la communauté était exaucé et le courrier rapportait la requête du 9 août apostillée favorablement. Une décision de Sa Majesté, du 5 septembre, révoquait la défense du 11 décembre 1772.

Tous les obstacles n'étaient cependant pas encore levés. Le point le plus difficile restait encore à traiter. Il fallait communiquer la décision de l'empereur au chapitre et régler le rang que prendraient les religieux et l'abbé parmi le clergé.

Le jour même de la réception du décret du 5 septembre 1792, on dépêcha vers le doyen du Chapitre un religieux du

nom de Saint-Genois, pour communiquer ce document. Mais le doyen prétexta qu'il ne restait plus assez de temps avant la procession pour convoquer le chapitre et délibérer sur cette grave affaire.

On vit bientôt qu'il faudrait se résigner à passer encore cette année, au monastère, la joyeuse fête de la procession, et l'on n'insista point.

L'année suivante, l'abbé Prayez n'ayant point encore reçu de réponse le 29 août, envoya au doyen Vanderdift, une nouvelle copie du décret du 5 septembre 1792, et lui fit connaître son intention d'user avec ses religieux de la faculté qui lui avait été accordée. Cette lettre malheureusement n'avait pas de date et le chapitre n'en fit l'objet de ses délibérations que le 6 septembre. Il paraît même que l'on ne prit dans cette séance aucune décision, et que le 11 seulement, on résolut de prier l'abbé d'indiquer par écrit l'ordre et le rang que les religieux avaient coutume d'avoir anciennement à la procession.

La note demandée fut remise le jour même à M. le chanoine Zaman. On y déclarait que l'abbé et les religieux avaient toujours occupé, sans contestation, certaines places qu'on désignait.

Après une nouvelle délibération, le chapitre répondit le 14 septembre, c'est-à-dire la veille de la procession, que les assertions de l'abbé Prayez étaient fausses et ses prétentions exagérées. Il prouvait par des documents capitulaires de 1677 et de 1735 qu'il y avait eu autrefois des contestations au sujet du rang que voulaient occuper les religieux et qu'il était ridicule de les voir prétendre à se séparer pour se mêler parmi les chanoines et les chapelains; il ajoutait que si l'abbé persistait à vouloir assister avec sa communauté à la procession avant que les questions de préséance fussent vidées, on ne l'empêcherait pas, par respect pour le décret de l'empereur, mais qu'on protestait contre toute violation des droits du chapitre.

Aussitôt après la réception de cette lettre, l'abbé Prayez convoqua ses frères et tous ensemble décidèrent qu'on irait à la procession le lendemain.

En conséquence de cette résolution capitulaire les religieux de Saint-Médard se rendirent à l'heure fixée à la cathédrale. Ils entrèrent au chœur, par le portail du jubé ; l'abbé se plaça dans la première stalle haute contre ce portail, c'est-à-dire du côté de l'épitre, et son porte-crosse dans la stalle du bas en-dessous, tenant la crosse en dehors, parce que l'évêque Florentin de Salm-Salm n'assistait point à l'office ; les religieux se mirent entre les chapelains de hautes formes et ceux de basses formes, moitié à droite et à gauche.

La messe finie, l'abbé et ses religieux prirent part à la procession. L'abbé ferma la file gauche du clergé précédé d'un religieux portant sa crosse, les autres membres de sa communauté marchèrent entre les chapelains de hautes formes et ceux de basses formes, moitié à droite et moitié à gauche, selon l'ancien usage (1). C'est ce que nous apprend le chanoine Parent dans la relation qu'il nous a laissée de cet événement.

Tandis que ces débats concernant la question de préséance s'agitaient entre les chanoines de Notre-Dame et ceux de Saint-Médard, les faits les plus graves se passaient dans nos provinces. Les Républicains français avaient déclaré la guerre à l'Autriche.

Le 6 novembre 1792, le général Clerfayt fut battu par Dumouriez à Jemmapes et la Belgique livrée à la France. Aussitôt un corps administratif provisoire des droits du peuple souverain fut établi à Tournay. Pour subvenir aux nécessités du temps, il exigea du temporel de l'évêché, pour l'année courante 1793, la somme de trois mille florins, du chapitre huit

---

(1) V. *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. IX, p. 17.

mille, de l'abbaye de Saint-Martin, six mille, de l'abbaye de Saint-Médard, dix-huit cents, de l'Abbaye-des-Prés, cinq-cents, de l'Hôpital de Notre-Dame, sept cents, de celui de Marvis, trois cent, des Ursulines, trois cents, du Béguinage, cent, de Saint-André, quatre cents, des Dominicains, quatre cents, des Anciens-Prêtres, trois cents (1).

Déjà sous le gouvernement autrichien on avait requis des chanoines de Saint-Médard des sommes importantes. Ils crurent bon, à l'occasion de ces nouveaux impôts, de rappeler les sacrifices pécuniaires qu'ils avaient déjà faits et ils adressèrent au corps administratif la requête suivante :

« Remontrent les abbé, prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Nicolas des Prêts, dite Saint-Marc, en cette ville, que le 25 octobre 1790, les quatre consistoires alors en activité, par forme d'emprunt, leur auroient demandé une somme de 18,000 flor., et dont les remontrans ont fourni 15,030 fl.

» Le 31 juillet 1791, voulant efficacement concourir au soulagement du peuple, qui, par les dépenses extraordinaires des années précédentes, étoit à la veille d'être chargé de nouveaux impôts, les remontrans offroient de faire remise des fl. 15,030 et des fl. 2970 restant, faisant le complet des fl. 18,000 rappelés, le tout sous l'agréation du ci-devant gouvernement et de l'Evêque.

» L'état qu'on vous a déjà délivré, citoyens administrateurs, prouve que cette somme surpasse de beaucoup une année de revenus nette des remontrans.

» Mais vivement touchés du besoin public, ils n'ont point balancé un instant à concourir au soulagement de la chose commune, et d'une façon qui surpasse de beaucoup la proportion de leurs revenus.

---

(1) Procès-verbal des séances du corps administratif de Tournay. Séance du 24 janvier 1793, p. 503.

» En ce moment l'Administration ayant des besoins urgens, elle désireroit que les remontrans contribuent à l'aider; ils se croiront toujours trop heureux que de pouvoir contribuer à la décharge du peuple.

» En conséquence ils proposent de prendre des arrangemens avec les citoyens Hebbelinck-Philippart, Carbonnelle et consorts, relativement à une somme que leur doit l'administration pour des livrances, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 2970 restant de l'emprunt du 30 juillet 1790, et qui est venu à cesser par l'acte du 30 juillet et autres raisons, en tenant compte de fl. 250 donnés récemment, et parmi déchargeant les remontrans de la nouvelle cotisation projettée et de toute autre pendant le terme de deux ans, pris en consideration la somme dejà donnée et celle à donner, et la modicité du revenu. Quoi faisant, etc.

» Etoit signé De Bettignies. — Bon pour mémoire (1). »

Sur ces entrefaites, les Républicains français furent défaits par le prince de Cobourg à Nerwinde, le 18 mars 1793, et obligés d'évacuer nos provinces. Mais au mois d'avril de l'année suivante, la guerre recommença avec plus de vigueur, et la victoire que les Français remportèrent à Fleurus les rendit de nouveau maîtres de la Belgique. Ils se hâtèrent d'exiger des impôts exorbitants. Ils requirent de la ville de Tournay quatre millions de livres répartis comme il suit : Le chapitre de la cathédrale, un million cinq cent vingt mille livres ; l'abbaye de Saint-Martin, douze cent mille livres; celle de Saint-Médard, cent mille livres ; le temporel de l'évêché, six cent mille livres; les habitants de la ville, cinq cent quatre-vingt mille livres.

Le 1er septembre 1796 le Directoire promulgua une loi qui

---

(1) Procès-verbal, etc., séance du 26 janvier 1793, p. 524.

supprimait tous les établissements religieux dans les neuf départements réunis. En vertu de cette loi, immédiatement après sa publication, la direction des domaines nationaux établie dans les neuf départements réunis eut ordre de nommer des commissaires pris dans son sein ou en dehors, qui devaient se transporter dans lesdits établissements, et s'y faire représenter tous les registres et comptes de régie, arrêter ces comptes et former un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresser sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux en présence des religieux à la charge desquels ils devaient laisser ces objets ainsi inventoriés. En outre, l'administration des biens des monastères fut confiée dès lors à la direction des domaines nationaux (1).

Les biens de l'abbaye de Saint-Médard consistaient alors en plusieurs parties de terres et maisons, situées à Tournay, dans ses faubourgs, aux villages de Chercq, Calonne, Saint-Maur, Gaurain-Ramecroix, Vezon, Maubray, Wasmes, Fontenoy, Obigies, Péronnes, Vaulx, Hollain, Mourcourt, Templeuve, Helchin, Lamain, Orcq, Rumilies, Esplechin, Blandain, Jollain, Bachy et Landas. Ils comprenaient en tout environ six cent six bonniers, au fermage de près de vingt-sept mille florins.

L'abbaye avait levé nonante six mille cent quarante-huit florins, six patars, trois deniers, à quatre pour cent d'intérêt annuellement, soit en tout trois mille quatre cent quarante-deux florins, huit patars ; les intérêts des rentes s'élevaient à cinq cent quatre-vingts florins (2).

---

(1) V. J. J. Vos. *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, tom. II, p. 375.

(2) Les biens et les revenus appartenant à l'abbaye de Saint-Médard se partageaient de la manière suivante :

La bibliothèque comprenait mille volumes.

Les chanoines de Saint-Médard quittèrent bientôt après leur demeure et se dispersèrent. L'abbé Parent survécut à tous ses confrères; il mourut en 1838. C'est lui qui donna à l'évêché

Chercq, 126 bonniers, 1594 verges au fermage de 4824 fl., 11 p., 6 deniers.

Saint-Maur, 43 bonniers, 1100 verges pour 446 fl.

Péronnes, 2 bonniers, 1280 verges, pour 52 fl.

Calonne, 23 bonniers, 965 verges, pour 921 fl., 10 p.

Barges, 1 bonnier, 800 verges, pour 48 fl.

Jollain, 6 bonniers, 1200 verges, pour 216 fl.

Hollain, 11 bonniers pour 237 fl., 10 p.

Esplechin, 117 bonniers, 1500 verges, pour 3472 fl., 6 p.

Lamain, 2 bonniers, pour 56 fl.

Blandain, 1 bonnier, 16 verges, pour 33 fl.

Pont-à-Rieu, 1 bonnier, 160 verges, pour 40 fl., 15 p.

Rumilies, 1000 verges, pour 19 fl., 10 p.

Orcq, 1 bonnier, 1200 verges, pour 52 fl., 10 p.

Templeuve, 2 bonniers, 400 verges, pour 72 fl.

Helchin, dime, 12 rasières de seigle, pour 48 fl.

Obigies, 42 bonniers, 1400 verges, pour 2153 fl., 6 p.

Mourcourt, 3 bonniers, pour 66 fl., 10 p.

Gaurain, 15 bonniers, 1005 verges, pour 3949 fl., 2 p.

Ramecroix, 30 bonniers, 1121 verges, pour 876 fl., 8 p.

Vaulx, 42 bonniers, 1454 verges, pour 1242 fl., 13 p., 3 d.

Wasmes, 97 bonniers, 1586 verges, 3358 fl., 10 p.

Vezon, 43 bonniers, 1498 verges pour 1829 fl., 8 p.

Fontenoy, 8 bonniers, 200 verges, pour 213 fl.

Maubray, 5 bonniers, 400 verges, pour 139 fl.

Maisons à Tournay pour 2399 fl.

Landas, dîmes et rentes foncières affermées à 272 fl., 4 p., 5 d.

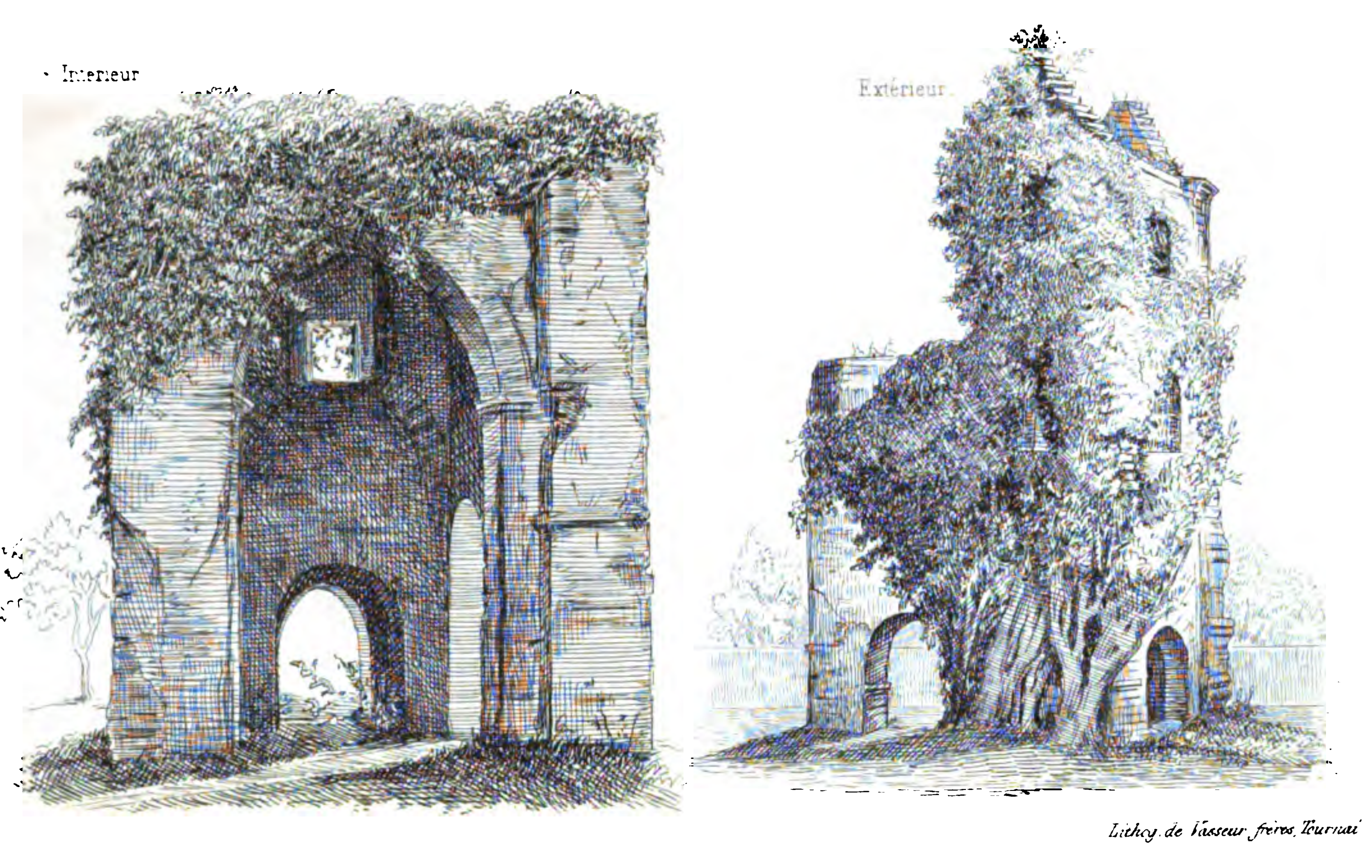
Bachy, un demi bonnier et dime à la 20e gerbe sur 2 bonniers et 2 bonniers 500 verges sur lesquels la dime se prélevait à la 11e gerbe, au fermage annuel de 4 fl. V. Hoverlant. *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*, tom. VI, p. 263.

de Tournay la chasuble de saint Thomas de Cantorbéry dont nous avons parlé dans le courant de cette notice (1).

LXV.

Quatre-vingt-trois ans sont écoulés depuis la dispersion des chanoines de Saint-Médard. Que sont aujourd'hui les diverses demeures qu'ils ont habitées pendant sept siècles de vicissitudes continuelles? Quelle destination ont-elles reçues? Quels vestiges en reste-t-il? Leur dernière résidence est un séminaire où les jeunes lévites se préparent par des études théologiques aux fonctions du ministère sacerdotal. Une partie de leur abbaye à la porte de Lille devint au commencement de ce siècle l'hôtel de la sous-préfecture (2). La loge maçonnique s'y installa aussi vers 1803 (3). Aujourd'hui les divers bâtiments appartiennent à plusieurs particuliers. La porte de style renaissance, qui s'ouvre sur le Vieux Marché à la Paille était l'entrée principale du monastère. A gauche en montant la rue As-Poids se trouve un mur de brique et de pierre; c'est le dernier vestige du clos de Saint-Médard (4). Un vieux mur de pierre de taille, orné de cartouches, que l'on voit à la Montagne des Récollets à l'opposé de l'hospice de la vieillesse est le seul fragment du clos de la maison abbatiale, démolie sous Louis XIV (5). Enfin tous ceux qui arrivent à Tournay par les chaussées d'Antoing et de Saint-Amand aperçoivent une masse imposante, entièrement couverte de lierre, au milieu d'une

(1) V. plus haut, p. 70.
(2) V. *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay*, tom. I, p. 302. Hoverlant, tom. 42.
(3) V. Bozière, p. 219.
(4) Le même, p. 218.
(5) Le même, p. 121.



Lithog. de Vasseur frères, Tournai

RUINES DE L'ABBAYE DE S^T NICOLAS DES PRÈS

prairie entourée de murailles et appartenant à M. Edouard Dumont. C'est tout ce qui demeure de la tour de l'église, en style de transition, de Saint-Nicolas-des-Prés (1).

Les fermes de Castrecin, de Puille et de Rosteleur existent encore. Cette dernière a conservé la plupart des bâtimentsantérieurs à la révolution. Bouchegnies domine toujours les campagnes de Wasmes, de Maubray, de Vezon, de Baugnies, de Callenelle et la célèbre plaine de Fontenoy. Mais elle a perdu son antique aspect par la construction récente d'une élégante maison à côté de l'ancien corps de logis élevé par les chanoines. Dans ce dernier bâtiment, on voit encore la chapelle et le quartier de l'abbé. Lambrechies est détruite depuis longtemps. Déjà au XVII[e] siècle, elle n'était plus « qu'une cense et mal bastie, le moulin estoit desmoly, les eaues environnantes la cense estoient esvanuis et les fossez aussy remply a l'egale des terres voisines. Voilà comment, ajoute Gueluy, les chôses inanimes, aussy bien que bestes et hommes, s'envielissent et viennent enfin à rien (2). » De nos jours, le nom de cette ferme autrefois si importante est perdu parmi la population de Gaurain et de Ramecroix.

Et Arrouaise, la maison-mère de la Congrégation à laquelle appartint pendant plus de quatre cents ans le monastère de Saint-Médard, Arrouaise fondée par le célèbre Conon et le bienheureux Heldemare, Arrouaise qui vit son autorité reconnue par vingt-sept abbayes de France, trois de Germanie, six d'Angleterre, sa règle adoptée par la cathédrale de Carlille, dans le comté de Cumberland, par les métropoles d'Armagh, de Dublin, de Tuam et leurs vingt-trois suffragants (3),

---

(1) Bozière, p. 428 ; *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournay,* tom. XV, p. 153.

(2) V. Gueluy, fol. 128 recto.

(3) V. Gosse, seconde partie, ch. II, III et IV.

Arrouaise, que saint Bernard, saint Malachie, plusieurs légats apostoliques[1], des évêques célèbres par leur science et leur vertu, des hommes puissants dans le monde, honorèrent de leur présence, Arrouaise qui compta parmi ses abbés des personnages distingués autant par leur talent que par la noblesse de leur origine, Arrouaise, qu'est-elle devenue? Il n'en reste plus pierre sur pierre; c'est un champ livré à la culture qui rappelle instinctivement le vers du poète : *Et campos ubi Troya fuit.* Mais le souvenir en est conservé chez les habitants du Transloy et des villages environnants.

Nous avons été visiter l'emplacement du célèbre monastère, le 18 septembre 1878, et M. le comte Charles d'Héricourt, aujourd'hui consul de France à Christiania, voulut bien nous y conduire. Partis du château du Carrieul, à Souchez, nous prîmes à Arras le train pour Achiet, puis la ligne de Bapaume. Là, il faut parcourir la route de Péronne sur une longueur de six kilomètres en passant par Beaulencourt et le Transloy. Arrivés dans cette dernière localité, nous rencontrâmes un jeune enfant de douze à treize ans à qui nous demandâmes où était l'emplacement d'Arrouaise. *L'abbeye d'Arroaise*, nous dit-il, *c'est là au-dessus de la haie.* En effet, bientôt après nous aperçûmes un moulin, construit au siècle dernier, qui dépendait de l'abbaye sans être renfermé dans le clos. Plus loin, à l'endroit où la route fait un coude, dans la direction de Sailly, commune du département de la Somme, on voit à gauche des arbres qui ont été plantés par les religieux d'Arrouaise et faisaient partie du jardin potager. Les bâtiments claustraux s'élevaient aussi à gauche de cette route sur tous les terrains avoisinants le coude et au-delà vers Sailly. On ne connaît au Transloy aucune pierre tombale, aucun objet provenant de l'antique monastère. Nous avons vu seulement, encastrée dans la muraille d'une maison, une pierre sur laquelle sont gravées les armes d'un abbé, représentant un pélican sur fond d'argent avec cette devise : *Caritate non ficta.*

Nous quittâmes ces lieux pleins de souvenirs, le cœur triste, en songeant aux événements du passé, et aux épreuves de l'heure présente. Dieu veuille que les malheurs qui ont affligé nos pères, ne se renouvellent pas de nos jours!

ANNEXES

CHRONIQUE

DE

L'ABBAYE DE SAINT-MÉDARD OU NICOLAS-DES-PRÉS (1).

Quia paucitas dierum hominis finitur brevi, visum est nobis de exortu et procursu domus nostre aliqua perstringere, priusquam de medio fiant patres nostri qui hec annunciaverunt nobis, qui et nativitatis ejus tempora precesserunt, et in diebus adolescentie ejus cum ipsa et in ipsa pondus diei et estus usque ad diem hanc portaverunt. Quorum auctoritati sine cunctatione innitimur, quorum testimonium credibile factum est satis,

---

(1) Nous possédons un double texte de la chronique de l'abbaye de Saint-Médard. L'un se trouve dans le Rouge livre, fol. 300 verso, l'autre à la fin du Nécrologe du monastère. Celui qui est inséré dans le *Rouge livre* ne porte aucun titre; celui du Nécrologe est intitulé : *Summa fundationis monasterii nostri*. Les frères Sainte-Marthe ont publié le commencement de cette chronique dans leur *Gallia Christiana*, tom III, col. 68, *inter instrumenta*.

Gueluy, dans son histoire du monastère de Saint-Nicolas-des-Prés, cite souvent cette chronique à laquelle il donne une grande autorité. Parfois même, il la commente d'une façon qui ne manque pas d'originalité. On pourra en juger par les extraits que nous donnons ici en note.

quippe qui quod sciunt loquuntur (1) et quod viderunt, testantur (2).

Anno igitur ab Incarnatione Domini millesimo centesimo vigesimo quinto, insigni Comite Karolo Flandriam procurante, fundata est domus nostra supra verticem montis qui dicitur sancti Medardi (3) in suburbio Tornaci, sub Symone, sacerdote magno, Ludovici Regis Françie cognato, qui tempore illo pontificalem Noviomi atque Tornaci portabat infulam. Tanti ergo patris nutu et gratia percurrente cor filiorum ad cor patris mira unanimitate convertitur. Clerus, applaudente populo, locum Ecclesiamque largitur, et sic ad orientem (4) civitatis, civitas refugii Dei omnipotentis aspiratione fundatur. Clarebat illis diebus in Dyocesi Atrebatensium vir gemina (5) scientia strenuus pater Ogerus, qui jam alias descenderat mare in navi, fecerat operationem in aquis ecclesie sancti Martini Laudunensis. Hic itaque postulatus a patribus nostris, donatus a suis, professionis sue (6)

---

(1) *Locuntur*, pour *loquuntur*.

(2) On voit par là que cette chronique remonte au premier temps de l'abbaye. Elle ne comprend d'ailleurs que l'histoire des trois premiers abbés, et toutes les donations qu'elle énumère, ont été faites dans le courant du XIIe siècle.

(3) Voir à la suite de cette chronique la dissertation de Gueluy sur le titre de Saint-Médard, etc., donné à l'abbaye fondée par Oger, dissert. I.

(4) La chronique de l'abbaye de Rolduc dit erronément que cette église était située à l'occident : *ad occiduam partem*. M. Du Mortier dans sa notice sur les églises de Tournay. *Bull. de la Société hist. et litt.* tom. VIII, p. 285, suppose à tort qu'il s'agit là de l'église de Sainte-Marguerite.

(5) Gueluy dit : homme docte et versé ès sainctes lettres et au droict canon.

(6) Rouge livre... *donatus a suis possessionis sue*. Ce texte est fautif. Gueluy dit : Oger de maistre revenus disciple et comme tel vivant selon tous aultres soubs l'obeissance de son superieur, jachoit que

solo comitatus comite de monte sancti Eligii transmigrat in montem sancti Medardi, deferens secum legem vite et discipline, quam beatus Augustinus et tenuit et docuit (1), ipse tenendam nec mutandam in Tornacensi capitulo confirmavit. Quo pauper, ut idem ipse profitetur, ingressus, nihil preter paupertatem, id est domum vacuam (2) reperiens, primo ad relevandam solitudinis pauperiem pauperum fratrum sibi colligit (3), Christi-

---

bien renommé par sa bonne vie, il fut derechef requis et redemandé en Tournay pour faire le mesme debvoir qu'il avoit faict du passé à Lan. Gueluy, fol. 3.

(1) Cette règle est dict des religieux de Saint-Augustin non pour ce quelle leurs auroit expressement estée ordonnée pour telle de S. Augustin mesme ; mais pour ce que les premiers Religieux de son Ordre l'auroient emprise et acceptée pour telle, comme aussy elle at esté du depuis pour telle confirmée et ratifiée par les papes subsequens, parainsy elle oblige toutts superieurs et inferieurs dudict Ordre non plus ni moins que si S. Augustin nous l'auroit imposée de soy mesme, car ce qu'il at obmis de faire, les papes depuis l'on accomplis, aussy chacun religieux faisant ses veux en faicte expresse profession de l'observer et de se regler en tout et partout selon elle, comme nous aultres nous solions dire en la formule de nostre profession : *et vitam canonicam secundum regulam sancti Augustini*. Gueluy fol. 8. v. Tiron. *Histoire et costumes des ordres religieux*, tom. I, p. 82, Cousin, liv. IV, p. 116.

(2) Notez ce que dit nostre manuscript : Trouvant la maison vague, comme aussy le reprend et l'a couché en son livre 3, M. Cousin, c. 4, p. 199, sy at trouvé la maison vuide dont il ne l'a point faict bastir, mais elle estoit avant son arrivée, notez aussy qu'il ne se lit point qu'il a trouvé l'Eglise vague, mais la maison vuide dont s'il y avoit une maison par-desus l'eglise y adjoncte devant que vint Oger au mont de S. Medard ou Mard il y avoit des habitants, car *domus* et *incola seu hospes sunt sibi correlatiua*, ors qui sont les habitans ordinaires des Eglises et maisons adjacentes sy ce nest des Ecclesiastiques. Gueluy, fol. 5.

(3) ... Et ce par le moyen de rechevoir de nouveaux Religieux afin

que jugo subjicit societatem, ut de pauperibus pauperes spiritu facti, mutuo foverentur, dum paupertas voluntaria in spe (1) regni celorum respiraret et necessitas in virtutem transiret. Quid sanctitatis et justicie coram Deo eo loci et temporis expensum, quid angoris in fame et siti, in frigore et nuditate toleratum fuerit, quis facile dixerit? Non oculis vigilia, non vocibus psalmodia, non manibus opera, non jejunia stomacho, non cordi devotio requiem dabant. Sic excelsum (2) illud in quo propter amenitatem loci lascivia secularis ad operandum misterium iniquitatis convenire consueverat, mutante dextera Excelsi, taber-

---

que les parents pour respect de leur enfants residents ches Oger soulageroient le monaster de leurs aumonnes... Oger doncq rechevans nouveaux religieux en l'Eglise de S.Mard ou Medard il se trouve a cognoitre et par la familiarité et cognoissance des parents de ses religieux nouveaux, trouve divers occasions de promouvoir l'honneur de Dieu et le salut, ce qu'il chercoit principalement... dou sensuit qu'il en rechevoit aussy desdits seculiers des biens temporels pour son convent, comme la raison et le droict le veut ainsy, selon que saint Paul nous le monstre disant : *Si seminamus vobis spiritualia, mirum est si temporalia vestra metamus?* Gueluy, fol. 8 et 10.

(1) Il est écrit par erreur dans le Rouge livre, *dum paupertas voluntaria in specie regni celorum respiraret*. Le texte inséré dans le Nécrologe et celui de Gueluy, portent : *spe regni celorum*.

(2) L'auteur fait allusion aux lieux élevés, *excelsa*, sur lesquels les Hébreux, à l'exemple des Gentils, adoraient les idoles et s'adonnaient à la luxure. V. IV[e] liv. des Rois, c. XVII, 29, XXI, 3, II[e] liv. des Paralipomènes, c. XXI, 10 et 11.

On lit dans le Rouge livre ce qui suit : Sic excelsum illud in quo propter amenitatem loci lascivia secularis ad operandum mysterium iniquitatis convenire consueverat, mutante dextera Excelsi, tabernaculum Dei cum hominibus, ferculum Salomonis, fornax pœnitentie, asilum misericordie esse cepit. Le texte inséré à la suite du Nécrologe contient cette même phrase, jusqu'à : *Salomonis*, mais elle a été biffée immédiatement par le copiste, qui l'a laissée inachevée.

naculum Dei cum hominibus, ferculum Salomonis, fornax penitentie, asilum misericordie esse cepit. Dominus autem non deerat timentibus se, curam eorum agens, eisque per manus civium et maxime mulierum misericordium supplementa inopie minutatim subministrans. Invenit et virum divitiarum in civitate per quem omnino magnificavit facere nobiscum. Hic nobis ex suis abundantiis ad unum (1) cv marcas obtulit, reparavit diruta Ecclesie, claustrum ligneum totum nobis edificavit, officinas quoque pro tempore bonas valde. Qui ut se de precipuis sacrificare probaret, relicto seculo, datis suis seipsum, supra posuit, suppositoque igne caritatis holocaustum pingue in camino paupertatis adolevit. Ipse est Movinus quem, eo quod sine liberis esset, *vallet* cognominabant, vir laica sanctitate insignis, largus elemosinis, qui cum dives esset in incerto divitiarum minime speravit, qui complures basilicas vetustate solutas sumptibus datis in statum pristinum reformavit. Cujus heres Crucifixus, cujus erarium paradisus, cujus memoria in benedictione est, cujus anima in requie sit, cujus ossa in medio Ecclesie sancti Medardi sabbatizant (2), cujus opera usque hodie tum multis, tum precipue

---

(1) Le texte du Rouge livre dit encore ici d'une manière abusive : *ad vivum*. Voir à la suite de cette chronique la dissertation de Gueluy au sujet de cette donation de Movin. dissert. II.

(2) Mais le dit Movin ny a point long temps vescus (à l'abbaye de S.-Mard) d'autant que sa morte est descripte en nostre manuscript devant qu'il ait auceune memoire de la translation de nostre convent du mont S.-Mard en la vallee a S.-Nicolas prest l'Escault dont il dict aussy que son corps fut enterré au milieu de nostre eglise de S.-Mard, autrement s'il eut survescu l'erection de la nouvelle abbaye, je ne croie point que nos Pères eurent eu la curiosité si grande et prins la peine de transporter son corps de S.-Nicolas en la ville pour la l'enterrer, joinct aussy que si ainsi fut ce advenu, nostre manuscript selon l'ordre et prescept de son histoire n'eut faict mention de sa morte devant mais après la translation de nostre monaster. Gueluy, fol. 32.

nobis utilia perseverant. Redde illi, Domine, centuplum sancte promissionis tue, satia illum adipe frumenti tui, pota illum torrente voluptatis tue, fac illum tecum resurgere ad beatam gloriam una cum uxore ipsius Oda, cujus instinctu multa bona fecit, que secuta virum in vita et habitu religionis apud nos diem vite hujus ultimum clausit. Interim hiems nuditatis et sitis transiit, abiit et recessit, surgitque noster Ogerus, potens in opere et sermone (1) et totius Episcopii columpna singularis, delegatas sibi vices pontificis diligenter exequebatur, et sicut apis prudentissima volans ad escam, quicquid ex arboribus divitum et (2) ex graminibus pauperum mellifici oris (3) obsequio decerpere poterat, in alveario monasterii fidelissime reponebat. Hoc modo parvula mater nostra ibat proficiens atque succrescens, hoc modo in dies se ipsa major et major fiebat. Septimo autem conditionis ejus anno, visum est fratribus, tum propter loci angustiam, tum propter aque penuriam, sed et urbis inquietudinem (4), a facie civitatis elongare et supra ripam fluminis, quo et solitudo gratior et aqua in usus monasterii copiosior, invitabat, habitationis sue sedem ponere. Et factum est ita. Ibi locus habitationis a Gerrico de Herea comparatur, in loco oratorium magnum et altum alacri tam civium (5) quam fratrum industria extruitur, licet quorum-

---

(1) Ainsi Gueluy. Dans le texte du Nécrologe et du *Gallia christiana*, après le mot *clausit* on lit : *at vero pater Ogerus potens*, etc.

(2) Cette conjonction *Et* est omise dans le texte du Rouge livre.

(3) Au lieu de *mellifici oris*, on lit dans le Rouge livre *mellifrioris* qui n'est pas latin.

(4) Voir à la suite de cette chronique la dissertation de Gueluy sur les motifs qui portèrent Oger et ses confrères à quitter le Mont-Saint-Médard et à s'établir à Saint-Nicolas-des-Prés. Dissert. III.

(5) Gueluy, fol. 81, cite au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye des Prés dans ces circonstances, Walter de Mortagne, chanoine de Notre-Dame, et plus tard évêque de Laon, Absalon, abbé de Saint-Amand, Walter, évêque de Tournay, et Walter des Prets.

dam impedimento paulo sinistriosius locatum quam basilicarum positio (1) exigere videatur (2). Plerique civium erant quorum singuli singulas templi columpnas sumptu suo faciebant. Et substantia quidem Ecclesie (3) usque ad tempus illud quantum ad id quod opus erat, admodum tenuis erat, nec erat fratribus, non dico, unde multa facerent, sed vix unde viverent (4), Bona

---

(1) Dans le Rouge livre, on lit encore abusivement *posito*.

(2) Nos anchiens se plaingnent que leur église de Saint-Nicolas n'at point esté posée et fondée par la contradiction d'auceuns de fachon que requiert ordinairement la structure d'eglise, qui est d'avoir le pan du chœur regardant l'orient et le frontispice ou portal vers l'occident, ce qu'il n'est point parfaictement observé en l'eglise, jachoit qu'elle tire fort apres l'orient et occident, dont il dict aussy : *paulo sinistrosius quam basilicarum positio exigere videbatur*, empeu plus de costé, ou empeu mal et contre l'ordinaire position ou structure des eglises ; sy estre quon voudroit aussy dire que ce mot : *sinistrosius*, se doibt prendre non-seulement pour empeu mal posée, mais aussy pour estre posée trop du costé gauche ; d'autant que on ne voit point l'eglise de la porte, mais elle est là retirée en un quoin contre la commune situation de beaucoup d'eglise es abbaeys quy sont situees a visse et au-devant de la porte d'abbaye ou proche d'icelle, comme on voit à Hennin, à Los, au Sauchoit, à Vicoigne, à Saint-Martin, à Chartroux d'anchienneté et d'autres que je ne scait point, *ergo paulo sinistrosius*, id est, trop du costé gauce laquelle debvroit est placé au millieu de la place reculant les autres edifices plus envers Chercq. Gueluy, fol. 65.

(3) Variante dans Gueluy : *Ecclesie vel abbatie.*

(4) Cela semble empeu estrange de premiere abordee de dir qu'ils (les religieux de Saint-Nicolas) estoient en peine quasi de vivre durant leur bastiments, d'autant que nostre manuscript dit empeu auparavant que nos anchiens avant se transporter à Saint-Nicolas estoient riches pour ainsi dir, et achetteur il dict qu'ils n'avoient point quasi pour vivre, *vix unde viverent* (supple erat fratribus), je crois que la cause de ce changement et pauvreté subite de nos anchiens n'at esté autre que la coustance des bastiments et structure du nouveau

tum et divino amore saginata voluntas post diuturnam multi operis fatigationem sciebat in quibus erat sufficiens esse que pauperibus suis in dulcedine sua parabat Deus. At bonus procurator (1) Ogerus, magni cordis et multe fidei homo, in dilatan-

---

monaster; jachoit que chaque colonne de l'église fut basti au despens des bourgois et encore autres choses; nonobstant cela il survient tant encors de menue despens furnisables par l'edificateur qu'il faut une grande bourse d'or et d'argent pour y survenir tellement qu'une petite bourse est bientôt esvuide, sy quand ce seroit mesme que les bourgeois auroient bastit de fons en comble et agensit l'eglise, ce qu'il n'at point toutefois esté faict, il y fauloit encors beaucoup de deniers pour rendre le monaster a demy mesme habitables par les religieux, le furnisant des officines du tout necessaires et pour renfermer l'enclos du monaster; tellement que je ne mesmerveile plus tant qu'ils sont tombes en grand dissette, considerant quils n'y a point eu de fondateur extranger qui pouroit ainsy soutenir les frais et despens d'une fondation de monaster, mais que nostre abbé Oger auroit emprint cet tant grande ouvraige, il est vray qu'il at eu de l'aide de bonnes gens, mais il fault de forts et grands aumosniers pour continuer et soustenir tant de frais et despens necessairs, sans que le convent ne ne sen resentce grandement; quy l'at expérimente le peut dire mieux que je ne scauroye exprimer, Gueluy, fol. 68.

(1) Nostre premier abbé Oger par ainsi dir est icy appelé *magnus procurator Ogerus*. Grand procureur, selon la facon de parler de l'Escripture-Sainscte et de saint Paul, quand il est faict mentions des Evesques et des Prelats de leglise : *inter fideles dispensatores queritur ut fidelis quis inveniatur*... En ceste faschon nostre evesque de Tournay, l'an 1125 en la lettre copiée en nostre Rouge livre fol. 10, littera *p*. (Cart. n. 1.) se pretitule ministre de l'Eglise de Tournay : *Simon Dei gratia Tornacensis Ecclesie humilis minister*. De mesme s'appelle Absalon, abbé de Saint-Amand en nostre mesme Rouge livre, fol. 26, littera, *g*. (Cart. n. 4.) *Ego frater Absalon Dei gratia humilis minister Ecclesie beati Amandi*. Ces deux tesmoignages nous suffiront pour prouver que le mot de *procurator* ou de *minister* n'exclud point le tiltre et dignité d'Evesques ou d'Abbé,

dis rebus Ecclesie subtilis valde et efficax erat, terrasque viles et incultas quas ipse postmodum optimas reddidit, et cum nihil haberet incunctanter comparabat. Erat enim cor ejus magis in Deo quam in suo marsupio fiduciam habens. Nec in cassum. Transfretavit enim in Angliam et ex regia Henrici magni Regis (1) Anglorum munificentia xliiii marcas per partes reportavit. Transivit in Burgundiam et de thesauro Comitis Theobaldi (2) multa reportans repatriavit. Dominus nempe dederat illi latitudinem cordis et linguam eruditam, et lingua ejus cum gratia multa inter principes loquebatur sapientiam. Magister Gualterus Laudunensis Episcopus (3), Absalon venerabilis Abbas de sancto Amando (4), Gualterus

---

mais au contraire le supposoit anchiennement; mesme l'evesques d'Arras en nostre Rouge livre, fol. 101. littera, *l.* (Cart. n. 74, 75, 76 et 94) s'intitule seulement *Attrebatensis ecclesie sacerdos humilis.* La raison de tels noms et tiltres que prenoient lors les anchiens prelats de l'Eglise estoit pour les distinguer des personnes et seigneurs proprietaires de leurs biens temporels quand ils se nommoient et s'exhiboient de nom et de faicts non proprietaires, ains administrateurs et dispensateurs des biens de leur Eglise. Gueluy, fol. 72. — Au lieu de *magnus* qu'on trouve dans Gueluy, on lit dans les textes du Rouge livre et du Nécrologe, *bonus procurator.*

(1) Ce Henry roy d'Angleterre ne peut avoir esté Henry deuxiesme, car il fut seulement esleu roy l'an 1154, *inquit Baronius, num.* 5, *ad annum prædictum*, lors Oger n'estoit plus nostre abbé, mesme peut estre estoit il mort en ce tamps là; donc ce fut Henry premier qui regentoit du temps de nostre abbé Oger. Mais Henry premier est trespassé l'an 1135, selon Baronius, num. 20, *anni prædicti*, partant nostre Oger a faict ces dicts voyaiges devant l'an 1135 qui est l'année que le dict roy Henry mourut. Gueluy, fol. 79.

(2) Il s'agit ici du comte de Champagne, Thibaud II, qui gouverna depuis 1101 jusqu'à 1152.

(3) L'Evêque Walter, que la chronique de Saint-Médard mentionne ici, est le prédécesseur de Walter de Mortagne.

(4) V. notre cart. n. 4.

advocatus (1), Gualterus de pratis, fidelissimi adjutores nostri fuerunt. Ipsi nos manutenere, ipsi nos promovere, ipsi nos dilatare, multa donando, multa juvando studuerunt. His et aliis multis quorum nomina beate predestinationis liber adscripta retineat, cooperantibus, venerabilis Pater Ogerus publice rei nostre statum multo sudore et sollicitudine intus et foris per annos quatuordecim strenue administravit, ampliavit, exaltavit. Evolutis itaque bis septem annis in laboribus Lye (2) nostre quibus die ac nocte estu urebatur et gelu, formosam pastor noster ardendo Rachelem, commendatum sibi pastoralem baculum ei qui commendarat in manus reddidit, licet ille plurimum renitens (3) tante probitatis villicum vix vacare permiserit. Sed vide (4), humilitatem viri ut se nec dominationis appetentem, nec impatientem subjectionis ostenderet, regressus unde venerat adhuc subesse non abhorruit, et de Magistro et Magistro iterum atque iterum discipulus effectus est et discipulus in eternum permansit. Redde illi Domine mercedem laborum suorum quos pro pusillo grege tuo multos valde sustinuit. Habe illum duplici honore dignum in civitate sancta tua, cujus civibus in terra aliena frequenter et dulciter de canticis Syon himnum cantavit. Post hunc (5) surrexit judicare terram nostram, ex nobis assumptus (6), Magister Gerardus de Mescines vir plane (licet in ordine neophitus, (7) fidelis tamen

---

(1) V. notre cart. n. 8.

(2) Lye. Lia et Rachel étaient filles de Laban; elles devinrent toutes deux épouses du patriarche Jacob.

(3) Dans le Rouge livre, on lit *retinens*.

(4) *Sed inde humilitatem viri nec se nec donationis reppetentem nec impatientem subjectionis ostenderet*. Rouge livre.

(5) On lit *hec* dans le *Rouge livre*.

(6) On voit par là que l'auteur de cette chronique est un religieux de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

(7) Il me semble que ce mot de *Neophyte* emprunté de l'Escripture

et prudens constitutus (1) supra familiam Domini sui. In diebus ejus Ecclesia nostra honestate et maturitate sancte conversationis plurimum decoris accepit (2). Ordo et disciplina multo vigore, infirmorum, hospitum et pauperum cura multa dulcedine, rerum temporalium providentia et copia multa prosperitate cucurrerunt (3). In diebus ejus mater nostra peperit filiam suam primogenitam, domum (4) sancti Bartholomei Brugensis

---

saincte ne se peut mieux translater en walon qu'au nom de *Novice*, jachoit qu'il fut jeune quant aux ans de la religion, il estoit neantmoins *vis plane fidelis*. Gueluy. f. 84.

(1) *Constitui...* dans le Rouge livre; il faut évidemment lire : *constitutus*.

(2) Ainsi Gueluy. Dans *Gallia Christiana*, on lit : *In diebus ejus gene turturis nostri honestate et maturitate sancte conversationis plurimum decoris acceperunt*.

(3) (Notre abbaye) avoit aquis grand honneur par la bonne vie de ses manants et religieux; l'administration et abondance des biens temporels s'augmentoient avecq toutte prosperité. Regardons et notons la conection de l'abondance des biens temporels aux biens spirituels. Nostre manuscript mette premierement la bonne vie ou conversation des religieux comme la cause méritoire de la fertilité et abondance du temporel subsequente, et s'est vraye; car c'est une folie d'esperer prosperité et biens temporels en mal vivant et suivant plus ses affections que les commandements de Dieu, tant de peines, travail et industrie que l'homme y puisse apporter pour s'enrichir, d'autant qu'il faut que Dieu coopere à l'homme premierement par plusieurs sortes et manieres. N'est que Dieu permet ce advenir les richesses aux personnes mal vivantes pour les recompenser en ceste vie presente des petits bonnes œuvres qu'ils font ou ont faict auparavant, afin de n'avoir par apres aucun subject de les recompenser, ains les punir tant plus justement apres leur mort pour leurs demerits, lesquels mesmes y ont moins de contentement avec leurs richesses que le juste et bien vivant en sa pauvreté, partant le seul moyen asseuré de venir bien riche est de bien vivre. Gueluy, fol. 84.

(4) Que par ce nom de *domus* il s'entend icy un monaster, le sens

In diebus ejus etiam hec nostra Syon fortitudine induta est, comesque Flandrensis Theodericus (1) positus est in ea murus, suscipiens eam cum successoribus suis perpetua protectione tuendam. In diebus ejus communioni Arroasie incorporati sumus (2) et facta est Samaria caput Effraim. Decurrentibus itaque in hoc statu ferme octo annis reverentissimus Pater Gerardus, agente sancte recordationis Eugenio Papa, in caput ordinis Arroasiani translatus est (3) et regnavit illic. Et prospe-

---

est si cler, que ce seroit travaillier en vain de le vouloir prouver davantage par plusieurs rapports de semblables locutions tant es lettres anchiennes, qu'en le commun parler mesme de notre temps comme l'avons neantmoins prouvé l'annee passee, quand nous nous expliquiesme ce que disoit nostre manuscript specifiant, que quand nostre abbé Oger vint des son commencement au mont de Saint-Medard, il n'y trouva lors que la maison vuide, c'est-a-dir le monaster a demy ruiné; car la maison ordinaire des reguliers n'et autre qu'un monaster, partant de mesme quand nostre manuscript dict selon les termes anchiens que notre abbaye at engendré ou mis en lumier la maison de S. Berthelemi a Bruges, est autant que si l'on disoit precisement qu'elle at fondee ou caussé la fondation d'une nouvelle abbaye a Bruges de soy dependante... Je raport cecy pour tout mieux vuider d'une difficulté que nous present Guillaulme Gazet en ses annales ecclesiastiques du pays, parlant du monaster d'Ecout... Or Gazet dict ce que s'ensuit : l'abbaye de Ecout des chanoines reguliers fut fondee environ l'an 1050, pres de Bruges et depuis elle at esté transportee en la ville... Gueluy fol. 85 et 86. V. plus haut, p. 45.

(1) Thierry d'Alsace. Beaudouin, Fernand, comtes de Flandre, Marguerite, comtesse de Flandre et son fils prirent aussi l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sous leur protection, V. Cartulaire, n°s 11, 27, 60, 82 et 205.

(2) Le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés entra dans la Congrégation d'Arrouaise, sous l'abbé Oger, avant l'année 1135, V. plus h. p. 27.

(3) Variantes dans le Rouge livre, *Aruwasiani*, dans le Martyrologe : *Arowasiani*, dans Gueluy, *Arruwasiani*.

Quant au temps et en quelle annee (Gerard) auroit esté faict general je

ratum est in manibus ejus multum reformare in brevi domum admodum deformatam (1). Sed non perfecit omnia, quia tulit eum Dominus morte cita nimis (2). Cui decedens successorem sibi Dominum Fulbertum (3), spiritalis vite virum, et voto designavit et verbo. Post cujus excessum, cum exisset sermo iste

---

ne le trouve point declaré expressement, si est-ce que pour adviner a peu pres selon la consequence du texte de nostre manuscript je diroye que ce seroit esté environ l'an 1153, d'autant que la lettre du comte de Flandre Thierry, datee de l'an 1146, est mise devant que nostre maison fut incorporee au chapitre d'Aroise dont ceste nostre incorporation ne peut avoir estee faicte devant l'an 1146, mais depuis ce temps; par apres nostre manuscript dict que apres avoir ainsy vescus quasi 8 ans soubs le dict chapitre nostre abbe Gerard fut faict general de l'ordre, donc 8 et 1146 font 1154; ce fut toutefois devant ceste annee d'autant que nostre dict manuscript dict que ce fut durant le Pontificat d'Eugene III lequel trespassa l'an 1153, partant ce ne peut avoir esté plus tarde que ceste annee, en laquelle Eugene III mourut, dont nostre dict manuscript ne dict point absosolument qu'il fut crée general 8 ans apres avoir vescus soubs le chapitre, mais il adjoute quasi 8 ans. Gueluy, f. 98.

Gérard devint abbé d'Arrouaise en 1147, et mourut le 6 novembre 1151. V. Gosse, p. 82 et 541.

(1) Par sa pieté et industrie y la (la maison d'Arrouaise) redressa et reforma bientost d'autant qu'il servoit luy-mesme d'exemple et de modelle a touts ses religieux, ce quy sert d'une brief expedition pour redresser un monaster, Gueluy, ib.

(2) *Morte sita nimis*... Rouge livre.

(3) Pour éviter toute confusion nous ferons observer qu'il s'agit ici du successeur de Gérard, au monastère d'Arrouaise, et non à Saint-Nicolas-des-Prés; son successeur fut à Arrouaise Fulbert, mais il avait été remplacé en 1147 à Saint-Nicolas-des-Prés par l'abbé Robert. D'après la chronique de Saint-Médard Gérard était sur le point de mourir, lorsqu'il désigna Fulbert pour son successeur. Or, Gérard mourut à Arrouaise, après avoir gouverné cette abbaye pendant cinq ans.

inter fratres et solemnis ageretur electio, accersitus ad consilium eorum Episcopus (1), consilio, inquit, meo, alium non accipietis, quam (2) quem vobis moriens assignavit in quo Spiritus sanctus et loquebatur et erat. Nec fuit qui staret ex adverso. Hec paucis attigimus ut quante sanctitatis et auctoritatis pater Gerardus extiterit, monstraremus. Fac eum Domine de morte transire ad vitam, orna caput ejus preciosa illa margarita ad quam comparandam dedit omnia sua et se ipsum. Transposito igitur, ut supra diximus, Domino Gerardo (3) in

(1) Godescalque, évêque d'Arras.

(2) Au lieu de *quam* qu'on lit dans Gueluy et dans le texte du Nécrologe on lit *quia* dans le Rouge livre.

(3) Ainsi dans le texte du Nécrologe. Au lieu de *Gerardo* on lit *Fulberto* dans le Rouge livre, Gueluy et les frères Sainte-Marthe. M. Gosse dans son *Histoire de l'abbaye d'Arrouaise*, p. 347, assure aussi qu'il faut lire *Gérardo*, par la raison bien simple que l'auteur de la chronique n'a point dit auparavant : « *ut supra diximus*, que Fulbert avait été transféré à Arrouaise. Il en est autrement de Gérard, qui passa de Saint-Nicolas-des-Prés au généralat de son ordre. Le successeur de Gérard à Saint-Nicolas fut Robert. Il y a donc là une erreur de copiste qui a échappé à Gueluy et aux savants Bénédictins. Faute de n'avoir pas remarqué cette erreur, Gueluy cherche à prouver que Fulbert fut le successeur de Gérard à Saint-Nicolas. Il est assez curieux de voir comment il s'efforce d'établir ce fait.

« Avant estre esleu general de l'Ordre, il (Gerard) auroit regit nostre abbaye 14 ans, ascavoir depuis la sortie d'Oger en l'an 1139, jusques a ce qu'il fut esleu general du chapitre quy fut comme dict est, l'an 1153 (sic), dont ne se trouve en nulles lettres ou autres escripts un autre abbé nomé chez nous n'est Robert, successeur de nostre dict Gerard de Mescines, sy estce toutefois qu'il se presente quelque difficulté touchant le successeur de Gerard en l'administration de nostre abbaye, car de son successeur immediat en la place de general, il ny est point de doubt, que ce n'at esté Fulbert, car nostre manuscript signifie trop appertement que nostre Gerard estant general avoit desi-

Arroasiam, Patres nostri Dominum Robertum Arroasie subpriorem sibi assumpserunt in Patrem, de quo plurima laude

---

gné Fulbert son successeur quand il dict : *Qui decedens successorem sibi dominum Fulbertum spiritualis vite virum et voto designavit et verbo.* Et empeu plus bas il reprend : *Transposito igitur (ut supra diximus) Fulberto in Arroasiam.* La difficulté est seulement de cognoistre qui at gouverné nostre maison sy loing tamps que nostre Gerard at esté general du chapitre; car apres sa mort il est tout évident que le soupprieur d'Aroisse appelé Robert at esté nostre abbé, comme appert par nostre manuscript, disant : *Transposito igitur Fulberto in Arroasiam Patres nostri dominum Robertum Arroasie suppriorem sibi assumpserunt in Patrem.* Fulbert doncq estant transporté en Arrowaise, nos Peres ont esleu le supprieur d'Aruwaise pour leur abbé ou Pere. Nostre Rouge livre aussy faict mention d'un Robert, nostre abbé l'an 1158, qui estoit peut estre la premiere année de sa prelature; ainsy resteroient cincq ans entre le deportement de nostre Gerard en son election en l'estat du general jusque à sa mort ou election dudict Robert pour nostre abbé, de sorte que nostre Gerard n'auroit esté general que lespace de cincq ans pour le plus dont a bon droict dict nostre manuscript : *tulit eum Dominus morte cita nimis.* Ce qu'il apperte d'autant que citot apres la mort de Gerard, Fulbert fut esleu general en sa place et quant et quant Robert fut choisy pour nostre Abbé, mais cestui Robert a faict debvoir de nostre Prelat des l'an 1158, comme tesmoing nostre Rouge livre, fol. 71, litter, t. (Il n'est pas fait mention de Robert dans le Rouge livre, au lieu indiqué), doncques il s'ensuit appertement que nostre Gerard estoit mort l'an susdit 1158 est Fulbert mis en sa place, partant il faut trouver un abbé qui gouverna nostre monaster ces dits cincq ans, ou dir que nous n'avions point de superieur durant ces dits cincq ans, ce qu'il n'est point croiable. Mais quand j'ay bien examiné nostre manuscript, je dis que Fulbert succéda au gouvernement de nostre abbaye, apres que Gerard fut esleu general du chapitre, comme semble supposer nostre manuscript, de cito que ledict Fulbert fut confirmé general des Peres de l'Ordre, selon que nostre Gerard l'avoit recommandé et choisy avant sa mort et l'Evèsque leur avoit persuadé,

conspicua, moribus ipsius exigentibus, propalaremus, nisi de prolixitate fastidium legentibus inferre ambigeremus (1). Sane in diebus ejus magnus ille Movinus, sancte Tornacensis Ecclesie primicerius, ejus de quo longe superius sermo habitus est

---

nostre monastere est trouvé aussitost vaquant et sans Prelat; c'est pourquoy en eschange que ceux d'Aroise ont nostre abbé Fulbert pour leur Prelat et general du chapitre, on nous donne et l'on recheu pour Prelat le supprieur d'Aroisse. Ce meslange de ces elections en nostre dict manuscript demonstre ouvertement que tout cecy s'est passes en un mesme tamps et suivant la mort dudict Gerard, general du chapitre et auparavant nostre abbé. Il semble toutefois empeu estrange (si ainsy estoit) que notre obbituair auroit obmis de noter le jour du trespas dudict Fulbert (car je ne le trouve point) puisque pour nostre honneur, de Prelat de nostre monaster il auroit esté esleu chef du chapitre; et par ainsy il debvoit estre escript sur touts autres; comme il at esté practiqué du susdit Gerard, lequel est nommé comme general et auparavant nostre abbé. Je confesse que ceste omission seroit lourde; sy est-ce toutefois encore qu'ainsy seroit advenu, je n'en peu loing tamps apres donner raison suffisante de ceste obmission, comme aussy autruy ne me scauroit satisfaire pourquoy nostre obituaire n'a point marqué le trespas du deuxiesme Gilles, abbé de ceans, comme nous prouverons par apres en son tamps et lieu qu'il y at deux divers nos abbes nommés Gilles, jusques qu'il at bien noté le trespas de XI abbés nommés Jean, les guerres et saccagements d'abbaye et dispersion des religieux apporte beaucoup d'oubliance et de negligences en telles remarques et en d'autres affaires plus importantes. Suivant doncques les raisons susdictes je me semble bien fondé de dire que Fulbert fut successeur de Gerard de Mescines tant a estre nostre que par apres a estre le general du chapitre. Qui voudrat opiner le contrair, nos presents escripts lui serviront pour le moins de lumier pour tant plus facilement en cognoistre la vérité. Gueluy. fol. 99.

(1) On lit ici dans le Rouge livre cette phrase : *propalaremus in schede prolixitate fastidium legentibus*... Dans Gueluy au lieu de *in schede* on lit : *ni schede*.

Movini consanguineus, in gladio et arcu Dei de (1) manu Amorrei tollitur, Edificato apud nos hospitali (2) omnia, sua nobis pauperibusque largitur, et sic demum castris nostris insertus a

(1) Le mot *de* est omis dans le Rouge livre et dans Gueluy.

(2) Nous avons dict que ce dict nostre hospital fut fondé par Movin, chantre de Tournay, environ l'an 1158, jacboit que M. Cousin, L. 3 c. 50, p. 262. ait mit sa fondation en l'an 1148, ce qu'il ne peut subsister d'autant que ce dit Movin ne fondat point ceat hospital avant se rendre religieux, ains estant deja entres en Religion employat le reste de ses biens a ceste fondation. Mais il estoit encor chanoine de Tournay et par ainsy seculier l'an 1152 dont il n'at point fondé ce dict hospital devant l'an 1152 encors moins l'an 1148 comme dict M. Cousin, car les pancartes de nostre ferme comprinses en nostre Rouge livre tesmoignent que ledict Movin, chantre et chanoine de l'église de Nostre-Dame seignat en ceste qualité es lettres concernantes francq alleus achetes par nous de Arnould de Péronne, comme il se peut voyr en nostre Rouge livre, fol. 93. (Cart. n. 15) d'ou s'entient que le susdict Movin n'estoit point encors religieux l'an 1152 ny aussy par consequence avoit encors fondé lors nostre hospital par donation de touts ses biens, autrement de quoy eut-il vescu depuis l'an 1148 (supposant selon le dire de M. Cousin qu'il avoit fondé nostre hospital) jusques a l'an 1152 et plus quatre ou six ans. Mais l'abbus de M. Cousin viendrat sans faulte de mal entendre nostre manuscript, lequel de prime face samble dire que le susdict chantre fut religieux chez nous et qu'il fonda nostre hospital quasi la huitieme annee de la Prelature de Gerard nostre abbé. Cecy presupposé veritable, cecy auroit esté faict l'an 1146, mais si vous voulez lir attentivement nostre manuscript, vous trouverez qu'il ne rapporte point ces huicts ans a la prelature absolute de Gerard, ains au tamps et depuis que nous avons estez incorporez au chapitre d'Aroise comme appert par la sentence de nostre manuscript. *In diebus ejus (scilicet Gerardi Abbatis nostri) communioni Arroasie incorporati sumus et facta est Samaria caput Effraim. Decurrentibus itaque in hoc statu scilicet sub communione Arroasie ferme* 8 *annis Reverentissimus Pater Gerardus agente sancte recordationis Eugenio Papa in caput*

Domino Abbate Roberto tunica paupertatis induitur. Qua necdum per annum integrum superveniente die vocationis sue et tunice et carnis indumento exuitur et in ostio capituli nostri

---

ordinis *Arroasiani translatus est.* Appert doncques que les ans n'on point de respect à la Prelature Gerard, ains a nostre incorporation au chapitre d'Arowaise; dont il ne dict point expressement combien nostre dict Gerard avoit esté abbé auparavant, jachoit que selon l'ordre et consequence de la narration de nostre manuscript nous avions dict qu'il avoit esté environ sept ans, devant que nous fusions incorpores au dict chapitre; puis nous avons aussy monstré que Robert (soubs lequel Movin estant recheu religieux fonda nostre hospital), ne fut point eleu nostre abbé que apres la mort de Gerard ia general resident en Aruwaise depuis cincq ans, dont Messir Robert (le tout bien examiné et calculé,) ne fut point abbé cheans devant, ou environ l'an 1158 Comme aussi nous ne trouvons point son nom es lettre du ferme devant cedict tamps; cecy soit dict pour la cognoissance et distinction du tamps, quy est la principale partie d'une histoire. Gueluy, fol. 104. Il y a dans les réflexions précédentes plusieurs erreurs que l'on peut corriger en lisant attentivement la chronique de Saint-Médard, et notre notice pp. 50 et suiv.

Nous lisons en outre dans le manuscrit de Gueluy, fol. 104, en marge la note suivante : Hospitale non fuit institutum antequam incorporati essemus capitulo generali, nec antequam Gerardus fieret generalis quod non accidit nisi 8 annis elapsis ab eadem incorporatione; neque incorporati fuimus statim atque Gerardus fuit abbas, sed fuit tempus intermedium quo bene rexit domum suam atque peperit filiam in Brugis, que requirunt aliquot annos, sed his ad minimum tribus adde 8 quibus viximus sub capitulo antequam noster abbas fieret generalis, fient undecim anni, qui si addantur anno electionis Gerardi in abbatem, et diximus fuisse eodem quo recessit Ogerus scilicet 1139, fiet annus 1150 quum fuerit electus generalis vivente adhuc Eugenio. — On voit qu'ici Gueluy ne prétend plus que l'incorporation de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés à la congrégation d'Arrouaise a eu lieu après l'an 1146, date de la charte de

secundo idus Augusti sepulture traditur (1). Quo die in memoriam ejus per singulos annos refectio (2) aliquanto splendidior conventui ab Elemosinario procuratur. Quod cum vir predictus in vita sua preordinare nec admonitus fuerit, nec animadverterit, venerandus Pater et Pastor noster Gerardus Tornacensis Episcopus cum aliis religiosis personis, quod vir tantus omiserat, plene supplendum et censuit et monuit. Reducamus in memoriam et alios quosdam ex his qui nos, in via hac qua ambulamus, precesserunt cum signo fidei, signoque beneficiorum caritatem quam erga nos habuerunt signatam nobis reliquerunt. Inveniant misericordiam a Domino in die illa venerandus ille senior et sacerdos Maingotus (3) qui in diebus suis multa bona

---

Thierry d'Alsace, mais trois ans environ après le départ d'Oger et l'élection de Gérard.

(1) Movin, chanoine de Nôtre-Dame, nest pas inscrit au 12 août mais au 18 mars. — Ici s'arrête le texte publié par les frères Sainte-Marthe.

(2) Refectorio... Rouge livre.

(3) Environ l'an 1160 *venerandus sacerdos Maingotus*, après nous avoir faict beaucoup de bien principalement aux religieux malades, il ordona enfin une rente annuelle pour l'infirmerie de 3 sols par chaque septmaine; *Maingotus .. applicuit*. Ainsi nostre manuscript. Il n'adjoute point de datte, ni ne trouve aussy en tout nostre ferme memoire de cecy, jusque voyant que notre susdict manuscript faict mention de ce Maingot devant Nicolas de Blaton je suppose, selon les regles et costeume d'histoire; que ledict Maingot at esté nostre bienfaicteur devant Nicolas de Blaton qui s'ensuit, ores cedict Blaton nous a faict ses aumosnes des l'an 1160, nous donnant deux parties des dismes de Wasmes, lequel don at esté agreé par Nicolas, evesque de Cambray, et par le chastelain de Mortaigne nommé Evrard; doncques ledict Maingot pourveu quil precede en le recueilie de l'historien de nostre abbaye Nicolas de Blaton, il faut conceder qu'il nous at faict ses aumosnes devant ledict Blaton et par ainsi pour le moins au commencement de l'an 1160. Pour cognoistre maintenant combien portoient lors trois sols, il vous faut souvenir ce que nous avons

opera, operatus est nobis, qui largus in donis, in devotione largior sepe infirmos nostros refrigeravit, qui et inter cetera usibus eorum trium solidorum in ebdomada assensu capituli perpetuo applicuit. Retribuat Dominus Nicolao de Blatun denarium eterne beatitudinis a quo accepimus decimam parochie Wamicensis (1). Vivant cum Domino in terra viventium Everardus filius Wicardi, et veneranda uxor ejus Emengardis, qui nobis quatuordecim bonaria terre marlate contulerunt (2). Benedictus a Domino Johannes de Salines qui in vita sua multis annis sine intermissione altari ter in anno conventui, et scilicet in die Natalis, Pasche et Pentecostes, vinum procuravit, et in testamento, quod

---

dict au f. 26 (dissert. II), ou nous avons raportes le tesmoignaige de Henry d'Hintindom quy dictque l'an 1135 ou en la plus chere annee de son tamps on ne vendoit en Angleterre le froment de la charge d'un cheval ou rasiere et demye, que six sols, par ainsy pour tout le moins seroit encor en l'an 1160 la valeur de plus d'une demy rasiere de froument, qui est beaucoup pour l'enfermerie a chaque septmaine de l'an d'autant qu'il ni'at point toute l'annee entiere des malades a l'enfermerie, dont une septmaine viendroit pour tenir et rencontrer l'autre Guelny, fol 107.

Au sujet du prêtre Maingot, Guelny donne en marge du fol. 106 la note suivante : Nous avons eu entre nos anchiens prebstres religieux de cheans et devant l'an 1350 (60) un nommé aussy Maingot selon nostre obituaire, si quelqu'un diroit que ce seroit le mesme que ce present nostre bienfaicteur, je seroye de son advis aussy pourveu que ce n'est pas un nom commun.

(1) V. Cart. n. 21 et 22.

(2) Notre manuscript ne dict point ou gissoient ces quatorze bonniers de terres marlees, desquels aussy je n'ay remarques auceun memoire en nostre ferme ou au Rouge livre ne fut ce soient les terres qui gissent. Fontenois reprinses en la lettre de confirmation de nos biens donnée par Alexandre troisième, pape en l'an 1165. jachoit toutefois qu'il en conte la quinze bonniers sans dir dou ils nous proviennent. Guelny, fol. 107.

vivens disposuit, moriens confirmavit, prefatum trine refectionis vinum (1) assignato in hoc ipsum reddito perpetuo dandum instituit. Longe fiat ab introitu abissi jacentis deorsum os abissi Thomas amicus noster, frater ejusdem Johannis qui suscepit de manu fratris sui vinum calicis procurare, assignans ad hoc et ad reliquos usus altaris domum unam tria hospitia (2) continentem. Instituit insuper et nobis in anniversario die transmigrationis sue refectionem triginta solidorum, quorum solidorum viginti accipiendos supra domum Galtheri Rufi, que in suburbio civitatis in vico sancti Medardi sita est (3), assignavit, reliquos vero decem supra duos bonarios terre apud Boccenies, quos ipse ex proprio marlavit. Hanc beatam sacre devotionis elemosinam, sacrandi scilicet vini largitionem devotissima soror nostra, mater eorum Ogiva multis ante eos temporibus exhibuit, et moriens ejusdem procurationis sumptus tribus bone terre bonariis quos ante dederat, supposuit (4). Inebriet eam et filios ejus

(1) Dans le Rouge livre on lit : *vivum*.

(2) Ainsi dans le Rouge livre. Dans le texte du Martyrologe on lit : *hospicia*.

(3) Le mot *est* omis dans le texte du Martyrologe.

(4) Environ l'an 1171, Thomas de Salines nous donnat pour le vin des messes et autres necessités de l'autel, cinq bonniers de terres seantes à Templeuve et une maison à trois demeurs sans dir ou estoit ceste maison ; son frère Jehan de Salines avoit auparavant en parties prouveu à ces dictes necessités de l'autel, et devant eux leur mere nommée Ogiva, nous donnant pour cela trois bonniers de terres ; lesdicts Jehan et Thomas de Salines estoient deux frères, comme dict M. Cousin l. 3, c. 2, (nouv. edit., p. 10,) dont Jehan estoit homme lays et marié, comme il dict, l. 4, c. 9, (nouv. edit. p. 50.,) mais Thomas estoit chanoine de Tournay. Nous avons eu cheans un religieux prebstre nommé Thomas de Salines. Je ne peut scavoir ny dir l'an de son vivant et trespas precisement par defaut d'anchiens escripts, mais seulement qu'il est mort devant le renouvel-

quam preclarus ille calix vini novi, quod in regno suo bibit Christus cum amicis suis.. Impleat Dominus divitiis salutis sapientia et scientia, faciat que docibiles suos Magistrum Symonem capellanum et Magistrum Guillelmum de Sancto Martino, quorum prior (1), post suum filiique sui decessum, quicquid habitationis sue ambitu continetur nobis absolute contradidit, interim censu quinque solidorum annuatim a nobis redimendum. Sequens eque post decessum suum largitus est nobis redditum quadraginta solidorum, sic distinguens vota sua, ut triginta ex iis cedant in luminare ecclesie, decem in refectione fratrum anniversario ipsius die (2). Rimburgies d'Orchies, vidua non minus octoginta annorum, plus nobis marcarum prebuit quam ipsa annorum habuit (3). Insuper et conventui vinum in

lement de nostre obituaire faict l'an 1350 (60), partant je me laisseray aisement persuader que ce dict Thomas de Salines, chanoine de Nostre-Dame, seroit rendu religieux chez nous a l'exemple de nostre Movin, autrefois chanoine et chantre de Nostre-Dame, environ 13 ou 14 ans devant. Gueluy, fol. 108. — V. Cart. n. 71 en note.

(1) Prior, idest. Symon capellanus; sequens, scilicet Guillelmus de Sancto Martino.

(2) V. Cart. n. 28.

(3) Reimburgis d'Orchies, vefve et anchienne de 80 ans, nous donna plus de 80 marcs. Nous avons eu cheans entre nos anchiens religieux prebstres, Jean d'Orchies, je seroye bien d'advis qu'il estoit parent à la susdicte vefve, son fils ou nepveu. Cest argent servit pour divers achapts de terres, dismes et rentes qu'on fit environ ce tamps la, avec aussy plus de deux cents livres que nous donna pareillement Godesso que dict nostre manuscript. Nous dirons icy a propos encors un mot de la marc. Vous trouves au 4 l. c. 10. p. 51, (nouv. éd. p. 52.) de M. Cousin une lettre anchienne y copiée de l'an 1236 ou il y at expressement l'estimation d'une marc comme nous disons es comptes une livre flandre a 20 gros, ainsy il parle aussy de la marc. Voici les mots de la lettre : Nous aurons de chacune gueulle de cauffours, une marc de trente sols parisis, et ledict messire Gaultier d'Avesnes

Ascensione Domini perpetuo dare apposuit. Recipiatur in eterna tabernacula una cum bona illa sorore Warburge que preter variam supellectilem (1) contulit nobis domum unam in quatuor fructuosas mansiones dispertitam. Jam vero ad faciendam ejus quem adhuc presentem tenemus magni amici nostri Godessanis memoriam ratio et tempus invitat. Quem idcirco in calce memorialis nostri ponimus, ut tenacius memorie imprimatur, cujus commendatio in fine sermonis agitur. Cujus beneficia quo numero, pondere vel mensura taxare debeamus non satis certi sumus, pro eo quod multa jam dedit et adhuc ad minus anniversarium suum solemni refectione festinus (2) per singulos annos reddere disponit. Nullatenus tamen ambigendum, quod si data et promissa in unam summam congerantur, ad ducentas libras ascendere, immo et transcendere inconcussa (3) certitudine asserantur (4). Corde igitur et voce simul

un fierton de sept sols et demy parisis. Notez que nous avons dict desus, qu'une marc ne valoit qu'environ un florin, mais cela estoit selon la valeur coursable dans Angleterre et celle cy de trente sols parisis est en Tournay. Gueluy fol 108.

(1) Dans le Rouge livre on lit : *superlectilem.*

(2) On lit *festinum* dans le Rouge livre et *festinus* dans Gueluy.

(3) On lit dans le Rouge livre : *in concusla.*

(4) Au sujet de Godesso dont parle ici la chronique de Saint-Nicolas-des-Prés, nous lisons dans Gueluy ce qui suit : Le susdict Godesso nous avoit donné de son vivant touts ses biens comme appert par nostre Rouge livre fol. 84, (v. Cart. n. 29,) hormis quelque somme d'argent qui legata par portion à touts prebstres de ceste ville, a scavoir cinq sols a chacun, et au renclus de Chercq, de le Val, de S.Aubert, au mont de la Trinité, et de S.Jacques deux sols et quelquen peu a ses parents et filieuls, de sorte qu'il ne se reservat point pour soy vivre : dont nostre abbé Robert luy assignat environ deux sols et huit deniers par septmaine. *Infirmam ejus senectutem misericiter et humane tractantes,* se disent les susdictes lettres, d'icy sen-

fidelissimum illum centupli et vite eterne promissorem, immo redditorem deprecemur, quatinus pro isto duplici centenario, immo pro ejus innumerabili bonitate, amicus noster ab illa

---

suivroit que les deux sols et huit deniers seroient competents et plus que suffisants pour la nouriture d'un homme durant une septmaine, dont il se dict *humane tractantes*, le traictant humainement et liberalement, ascavoir par ceste ordonnance et distribution faicte audict Godesso par nostre abbaye en recognoissance de ses aumosnes a nous par luy eslargy. En outre cecy semble est confirmé par l'ordonnance qu'il a faicte de deux sols a chasque renelus et de cinq sols a chaque prebstre de la ville; car sy cinq sols ne seroit un don correspondant à l'estat d'un prebstre, ce seroit mocquer du prebstre de leur legater télle chose ; puis aussy ce seroit encors deshonneur a un tel legataire; dont je presuppose que nostre abbé avec son convent n'eut faict ou permis se passer ceste disposition de legats sur son nom comme il s'est faict, jachoit qu'elle futce estee selon premiere volonté et ordonnance dudict Godesso legataire. Je conclus doncques que lesdicts deux sols et huit deniers ordonnes par nostre abbé a Godesso par chaque septmaine estoit suffisants (pour lui vivre environ 6 jours, suivants ce que nous avons desus dis et repliques que trois sols estoit environ le prix et valeur d'une rasière de fronment, car il ne vailloit encors environ l'an 1195 que quatre ou cinq sols. J. Cousin, l. 3, c. 58, p. 304. (nouv. edit. p. 306.) Dont est aussy escript en la vie de S. Thomas de Cantorbrie composée par Pere Charles du Ganda que chacun homme d'armes rechevoit par jour (pour ses valets et chevaux trois sols de leur monoye. Les monoies ne sont jamais différentes d'amitan de l'une lautre, au chap. 9, p. 20.

Enfin Waburge (dont la chronique parle plus haut) outre beaucoup de meubles nous donna encors une maison a quatres demeures, cy fin pour ainsy nostre manuscript; d'autant que Godesso mis touts le dernier des bienfaicteurs vivoit encors, jachoit qu'il nous avoit legates touts ses biens loing tamps devant comme appert par la susdicte lettre en laquelle nostre abbaye luy ordonne par sepmaines des moyens pour luy vivre, laquelle fut escripte et confirmée par nostre Evesque l'an 1167. Gueluy f. 109.

duplici contritione impiorum liberatus et stole duplicis gloria perornatus epuletur et exultet in conspectu Dei in eternum et in seculum seculi, cum omnibus amicis et benefactoribus nostris viventibus atque defunctis. Amen (1).

(1) *Amen* est omis dans le texte du Rouge livre.

DISSERTATIONS DE GUELUY.

I

DISSERTATION SUR LE TITRE DE SAINT-MÉDARD, MARD OU MARC, DONNÉ A L'ABBAYE FONDÉE PAR LE VÉNÉRABLE OGER.

Regardons achetheur comment on a appellé notre presente abbaye scavoir selle a esté nommée de Saint-Médard, Mard ou Marcq et quand ces changemens ont esté introduits.

Pour ayde de ceste difficulté il faut noter que dès l'an 54 avant la Nativité de N. S. du tamps que Cesar Romain Consul subjugua les Nerviens ou Tournisiens, tout le pays tributaire des Romains furent contraints sur peine de la vie de laisser leur langaige premier et parler latin, tant estoient les Romains amateurs et jaloux de leur langage comme furent auparavant les Gregiens subjugants tout le monde, de sorte qu'yl y eut deux bourgois decapités de n'avoir usé du latin en leur missive de marchandises. Par après ce latin commun langage du pays se vint peu à peu se corrompre par la meslanges des gens estrangers aux pays, scavoir quand les Romains defaillans en puissance aultres rois comme Gotts, Vandales et Francs ou Franchois ont prints des Romains

ces pays esloignés de Rome, de sorte que du latin et Alleman s'est formé un tiers langage ou latin corrompu qu'on appelloit Roman, jachoit que durant S. Mommolin, evesque de Tournay, les gens d'estat parloient Thiois ou Allemand en l'an 670, mais le vulgair gardoit encore le Roman, dont il y avoit deux langage au pays, à cause de quoy S. Mommolin, auparavant moine à Luxembourg (Luxeuil), fut eslue eveque de Noyon et Tournay, *Romana non minus quam Teutonica caleret lingua*, car le Wallon ou Franchois est venu depuis par corruption des deux langages Allemand et Romain et peu à peu s'est perfectionné, car les premiers franchois de leur origine ils sont Allemands du pays outre le Rin et envers Francfort, dont on les appeloit lors les Francs non point Franchois. Le latin durant la puissance et domination des Romains quasi par tout le monde alors connu, donna sujet à la primitive eglise d'envoyer des saints predicateurs de la foi catholique par tout le monde, car on ne connaissoit point alors autres pays que ceux qui ont été peu à peu subjugés par les Romains ou à eux confédérés, il ne fut jamais alors aucune mention ou cognoissance des Indes Orientales ou Occidentales, mesmes ils estimoient nos pays le bout du monde; ceci soit à propos du latin lors et longtamps depuis commun par tout le monde, sans aucune cognoissance du langage Wallon ou Franchois, lequel quand il soit introduit et faict parfaitement commun aux personnes du pays, il est difficile d'en juger ou l'expliquer, d'autant que la totale et universelle mutation d'un langage est une chose de longue menee: et vient peu à peu par la succession des nouvelles générations des hommes. Quand père et mère taschent d'aprendre leurs enfants le langage qui s'introduict peu à peu et devient commun à beaucoup de gens sy non point à touts, de sorte qu'on ne trouve point plus vieux livre escript en Franchois que de l'an 1190, du voyage d'Outre-Mer de Baudouin, comte de Flandre, partant il n'est point question de chercher si on auroit appelé notre monastère l'abbaye de Saint-Medard devant l'an 1190,

de S. Mard ou de Saint-Marcq. D'autant qu'il n'y avoit point encore alors du Walon à Tournay, mais pour le plus Roman ou barbare comme on disoit alors, car les Franchois parloient auparavant le latin. Par quoi il semble suffir pour décider et terminer le présent proches, si je prouve que dans le commencement de notre abbaye et devant l'invention ou introduction du Walon en notre pays on n'ait jamais appelé notre abbaye que *le Monasterium S. Medardi, vel fratres de S. Medardo, ou Ecclesia S. Medardi*, sans jamais faire la moindre mention de Saint-Marc, tellement que ce nom de Marc n'est qu'une vraye falsification de nom de Mard ou Médard comme nous prouverons plus bas. Montrons premièrement et prouvons ce qu'avons dict hors des pancartes de notre ferme, sans chercher ailleurs des tesmoings estrangers, premièrement es lettres de l'establissement de notre premier pour ainsy dire abbé Oger, est dit l'an 1125 *sane Ecclesiam sancti Medardi sitam in suburbio Tornacensi liberam facientes, te eidem Ecclesiæ venerabilis frater Ogere abbatem præficimus*, frère vénérable Oger nous te constituons abbé de l'Eglise S. Medard (1). Le même est dit es nos anciens manuscripts. Puis l'an 1126 est dit es lettres de l'abbaye de Hanons nous laissant par accord mutuel quelques terres à Braf et ailleurs, *Ecclesiæ S. Medardi Tornaci extra muros constructæ* (2). Item es lettres par lesquelles Absalon, abbé de Saint Amand, nous donna une maison gisant à Braf, il y est dit : *Concessimus ipsi Ecclesiæ S. Medardi* (3), Item l'abbaye d'Annchi nous donna une terre gisant auprès de Maubray ou est escript : *Quod dominus Ogerus Abbas canonicorum regularium de ecclesia S. Medardi quæ extra muros Tornacensis civitatis ad orientem sita est* (4), Item quand l'abbé de Saint-Martin, Heri-

(1) V. Cart., n. 1.
(2) Ib., n. 2.
(3) Ib., n. 4.
(4) Ib., n. 3.

man nous quitta les dîmes de notre cense ou court de Castrechin, *et nos fratribus de S. Medardo decimas rerum suarum sic remisimus* (1). Item en une lettre du comte de Flandre, Thierry, consentant et ratifiant ce que nous donnoit alors Bernard de Roubais est dit : *dedit ergo idem Bernardus clericis in suburbio Tornacensi monasterio S. Medardi regulariter viventibus* (2). lesquels lettres ont été faictes et escriptes durant que nos Pères demeuroient encore en ce present mont. Vous noterez aussi qu'en les susdictes lettres les abbayes de Hannon, d'Anchin, de Saint-Amand, de Saint-Martin et depuis de Saint-Guislain et de Los sont seulement intitulées du nom d'églises sans aucune mention d'abbaye, vz. *Ecclesia Hannoniensis*, de Loz, *Aquitinensis vel S. Amandi, Martini Ghisleni*, tellement que par ce nom de *Ecclesia* ou d'Eglise, on entend et on peut exprimer l'abbaye, ce qu'il servirat pour preuve de ce que nous avons dit sur ce nom de *Ecclesia*, disant que par le nom d'Eglise on comprend et entend toute l'abbaye, de même donc quand on intitule notre Oger abbé de l'Eglise de Saint-Médard. *Ogerus abbas canonicorum Regularium de Ecclesia S. Medardi, et dicit Abbas Aquitinctensis*, c'est autant à dire que Prélat de l'abbaye Saint-Medard. *In ore duorum vel trium testium stabit omne verbum, inquit Scriptura*, deux ou trois tesmoings irréfragables suffisent pour prouver toutes choses. Partant ayant rapporté 4 lettres authentiques tesmoignantes que de toute ancienneté on appeloit notre presente abbaye le monastere de Saint-Medard, c'est sans raison de vouloir changer son appellation. Notez que ces susdictes lettres ont estées faictes devant que le Walon fut introduit au pays, de manière que si longtemps que le latin a esté en usance (car jachoit que le peuple parlasse Roman), les escripts toutefois authentiques estoient cou-

(1) V. Cart., n. 7.

(2) Ib., n. 6.

ciés en bon latin, (comme appert des lettres de ce temps-là), il y en a fort peu ou point en Roman, il n'at jamais esté mention d'appeler notre abbaye *Monasterium S. Marci*. Je crois que personne ne me scaurat montrer chose samblable, et mesmes longtemps encore aprés es escripts latins le nom de Saint-Medard demeure en l'appellation de notre abbaye, comme appert par une lettre de notre Rouge livre *ubi dicitur de quadam domo nobis debente redditum. Apud S. Medardum juxta Beginarum domum* (1). Item en la collation de la cure de Gheleseth par nous faicte l'an 1572, est dit sur la fin, *Actum in domo nostra S. Medardi* faict en notre maison de Saint-Medard (2). Item en un roele de l'état de notre abbaye faict en 1294 es parties des misses pour le portié de notre present mont *de sancto Medardo L solidi*. Pour conclur les dictes citations en latin je trouve encore en notre dit Rouge livre que Oger est intitulé, l'an 1139, du Pape Innocent 2, abbé de l'Eglise de Saint-Nicolas et saint Medard, jachoit qu'on avoit alors quitté ce present mont passés 7 ans et qu'on demeuroit à Saint-Nicolas; *Innocentius, Ogero abbati ecclesiæ sancti Nicolai et sancti Medardi* (3). Partant quand notre abbé s'intituleroit à présent de cette sorte ce ne seroit point chose nouvelle. Par ces tesmoignances donc nous voyons que le changement de nom de S. Medard en nom de S. Marc est survenu depuis que le Walon est introduict en notre pays, ce qu'il se peut facilement faire pour le melange et concurrence de trois divers langages qui se recontoient alors, car nous avons dit dessus que le Vulgair parloit auparavant Roman, les gens d'estat parloient Thiois ou Alleman, puis le Walon gagna peu à peu le dessus des deux autres langues, par quoy comme jamais rien n'est inventé ou introduict parfait en son commencement, mais de

(1) V. Cart., n. 162.
(2) Ib., n. 253.
(3) Ib., n. 9.

perfectionne peu à peu, comme nous voyons du langage franchois qui estoit passés 30 ans fort différent a celui qui est à present en usage plus toutefois en parolles et devises ques escripts. Le nom latin de *Medardus* au commencement du Walon par les plus corrects parlants et escrivants en francheis a eté transmué et translaté au nom de Medard suivant de près le latin comme fait souvent le Walon en divers autres noms tant propres que appellatives ou substantives, comme un sacq à l'imitation du latin *saccus* et les autres parlants et escrivants Walon tirant à leur premier langage d'alleman qui estoient alors les grands nobles comme avons dict dessus, ont translaté ou plutôt retenu le nom de Mard, au lieu de Medard, car il est difficile à plusieurs flamens de laisser parfaitement leur langage maternel principalement de ce temps-là, quand le Walon, langage batard, comme on l'appeloit alors, commençoit à naistre, car le mot de Mard, au lieu de Medard, sent tout le son flamen et alleman. Rest maintenant à prouver ceci, scavoir que l'on a usé anciennement en Walon le nom de Medard et de Mard pour *Medardus* en latin, puis nous montrons par consequence que le nom de Marcq s'est glissé peu à peu et principalement entre le Vulgaire pour le nom de Mard. Je n'ai trouvé jusqu'à present que la letre de procure faicte par notre abbé Gossuin Liteillier donne à sire Bernard de Helchuwez pour s'appointer avec les hoirs Jean de Lattre qui nous avoit créé son héritier de ses biens meubles l'an 1418. Sur la fin des dictes lettres est dict comme s'ensuit : qui furent faites et données en notre église du mont Saint-Medard, nonobstant que le dit Gossuin s'avoit intitulé auparavant abbé de Saint-Nicolas, ceci est tiré du fonds hors du sacq de Saint-Nicaise. Je ne doute point qu'il y ait encore es autres lettres le nom de Saint-Medard souvent mis en Walon, mais pour cause qu'il ne m'estoit encore venu en la volenté de poursuivre ce present doute, je ne l'avais point remarqué et de les relir de rechef, pour cela il me pèses davantage partant, je me contenteray de ce que j'ai annoté

depuis. Quant au nom de Mard, notre susdit Gossuin Liteillier en ses trois compts mis en roole, lorsqu'il estoit recheveur de notre abbaye, à sçavoir l'an 1398, 1401 et 1402, n'at jamais nommé notre présente maison du mont que tousjours la maison de Mard, ce qu'il a repeté 5 fois en diverses compts reposant au ferme, comme j'ai remarqué ; lequel Gossuin toutefois doit avoir eu la cognoisance de ce qu'il s'est passé anchiennement es deux nos Eglises et maisons plus que tous autres, ses contemporains, d'autant qu'il a eté loing tamps, petit recheveur, puis le grand, par après prieur et enfin abbé à Saint-Nicolas, partant si l'on trouve es rooles de S. Jean pélé et S. Nicol du Baulsoit notre presente maison estre diceux appelée de S. Marcq, ceux-ci ne lui peuvent prevaloir d'autant qu'ils n'ont chacun un roole, partant peut-être ques aultres compts ils pouvoient avoir changé cette façon de parler par l'instruction du dit Gossuin leur contemporain, dont sire Nicol du Baulsoit samble savoir corrigé quand en autres articles il dit dès l'an 1414 le mont dit de Saint-Mard; puis aussi ils parlent selon le vulgaire, comme à présent nous faisons encore nommant ceste notre maison Monastère de S. Marc au lieu de dire de Saint-Mard ou Médard, d'autant que nous seriesms pas bien entendu des autres appelant notre abbaye la maison de Saint-Mard. C'est neantmoins une grande preuve de notre dire que le susdict Gossuin Litoiller tant qu'il a été procureur, prieur et abbé, il n'a jamais changé l'appellation de notre présente abbaye, mais l'a toujours nommée la maison de Saint-Mard. Puis es lettres du Roi Philippe d'Espaigne de l'an 1579 pour l'immunité et amortissement de ce present lieu est dict comme leur abbaye maison et héritaige originel de Saint-Marcq, alias de S. Médard, est un lieu franc et privilégié, dont appert que notre maison estoit auparavant dicte de Saint-Medard, puis après par abus de S. Marcq. Pour montrer que le peuple au commencement du Walon introduit au pays varioit fort souvent les mots d'une même signification, il m'est à present souvenu de ce qui se trouve en la lettre d'un helde de

maison devant notre presente abbaye, vous y trouverez la dès l'an 1356, que la croix est nommée la croix de S. Marc, non point Marcq, puis vous trouverez au sac des lettres de Saint-Jacques, que la rue Royée, estoit au commencement dite royal, puis royel, en outre es rols ou compts de notre abbaye de l'an 1400 un procureur ou proviseur du couvent est dit pourveur. Item en notre Rouge livre le mois de Mars est nommé le mois de Marc, l'an 1252, aultres mois ailleurs est dit le mois de Febvrec, puis febvrier, alias on treuve au Rouge livre une lettre datée du mois de giescerech, qui nous dira la signification de ce mot ou mois (1), est-ce donc merveille si on a changé le nom de Mard, qui signifie Medard selon l'allemand corrompu, premier langage du pays après le latin et devant le Walon, au nom de Marcq plus connu et vulgaire, puisqu'on voit mille semblables changemens advenus depuis tels temps jusques à present, lequel changement ou appellation estant une fois emprins il est quasi impossible d'introduire au vulgaire une autre appellation, puis aussi il ne me souvient point avoir trouvé le nom de S. Marcq intitulé à notre presente maison devant l'an 1350, lequel nom de Marcq est tantôt escrit avec un *ck* sur la fin, modo *ck*, modo *cq*.

Pour conclusion donc s'ensuit que notre abbaye ou maison presente a toujours esté intitulée de S. Medard, jusques à l'introduction du Walon et par consequent que c'est son propre titre. S'en suit aussi que le titre de S. Marcq, après le Walon reçu au pays, n'a jamais eté si commun qu'on ait aussi souvent intitulé notre monastère la maison de Saint-Marc comme a esté montré et prouvé dessus. Secondement s'en suit aussi que le nom de Marcq s'est glissé par l'abus du peuple qui au lieu de Mard, ancienne translation du nom de Medard, a entendu Marcq, d'autant que ce nom de Marc est plus connu et com-

(1) V. Cart., n. 170, 212, 222 et le Glossaire au mot Febverech.

mais que celui de Mard. Partant en nommant ce present nôtre monastère quand on l'intituleroit : Abbaye de S. Mard ou Medard, abusivement de S. Marcq, ce ne seroit que dire la vérité. En suite de la première et postérieure appellation, sans otter l'honneur anchien du à S. Mard ou Medard et l'attribuer sans cause à S. Marc, jachoit toutefois que depuis l'an 1066 S. Marc peut avoir honneur et titre de notre abbaye ou plutôt de nôtre Eglise, d'autant que dès lors l'Eglise fut consacrée à l'honneur de S. Marcq et Medard, si estce toutefois que S. Medard doit avoir la prééminence au-dessus de S. Marcq, puisqu'il estoit en possession de l'honneur et tiltre de notre Eglise et abbaye plusieurs centaines d'années avant que S. Marcq y fut recognu et adjoint en la consécration de l'Eglise. Je dis ceci d'autant que je ne pense point que l'Eglise ou autels de ce present lieu aient été consacrés plus de 4 fois : premièrement après la fondation devant la venue de S. Amand à Tournay; secondement après la reparation de toute la ville detruite par les Vandales, à l'honneur de S. Medard, selon le contenu des lettres de l'establissement de notre pour ainsi dire premier abbé Oger; tiercement les autels ont estés consacrés en 1566, à l'honneur de S. Marc et Medard l'an 1566 et dernièrement l'an 1606. Quoique consacrée à S. Marc et Medard, celui-ci a la prééminence quant à l'office; S. Marc n'a pas un rit plus élevé que dans l'Eglise universelle, d'où il est clair que S. Marc n'a jamais esté considéré comme patron de l'Eglise ou de l'abbaye. Quand maintenant à la preference de S. Medard sur S. Nicolas, regardez la formule de profession de nos dix religieux, jamais S. Nicolas a esté préféré à S. Medard, et c'est à bon droict d'autant que S. Medard est ici pour ainsy dire au lieu de sa résidence, et comme premier et dernier patron de l'Eglise presente, ce que n'at jamais esté S. Nicolas, sy estce toutefois que je diroye touts et quantefois que l'on feroit l'office a S. Nicolas qu'il y debvroit estre preferé à S. Mard et S. Marc (d'autant que comme dit est) il est le patron de l'Eglise et abbaye et

partant comme en sa residence, joinct aussy que le patron est chose qui concerne et affecte le lieu et non les personnes du lieu, jachoit qu'il donne distincte appellation à ses domestiques et habitans en forme de surnom, par tant sy nous autres demourants au lieu et monastter originele de nostre congregation, nous prendriesmes le tiltre de religieux de l'abbaye de Saint-Mard ou Medard privativement et seulement nous imitriesmes en cecy nos ancestres lesquels comme ay dict et prouvé dessus tant qu'ils ont demourés en ce present mont se sont seulement praestitulés *fratres de S. Medardo ou Ecclesia seu Abbatia S. Medardi* comme se trouve es lettres de notre ferme desus citées. Quand ils ont changés sept ans après de lieu, ils ont prins lors le nom du Patron de la nouvelle Eglise ou abbaye laissant le précédent et premier nom de S. Mard ou Medard.

II

DISSERTATION SUR LA DONATION FAITE PAR MOVIN, BOURGEOIS DE TOURNAY, AU VÉNÉRABLE OGER.

Je doubteroy icy aucunnement scavoir si Movin nous auroit donné ces 105 marcqs oultres ses edifices par lui bastys chez nous; ou s'il nous auroit donnes ceste somme d'argent pour satisfaire aux susdits bastiments, laquelle somme estoit ce me samble plus que suffisante, considérants la grande valeurs des moneyes de ce temps-la, ce que je desire a present aucunnement le cognoistre et vous le monstrer. Premierement pour venire à cette cognoissance il faut scavoir ce que vauloit une marcq d'argent soit qu'une marcq futce d'argent monoyé ou argent

de poix. Environ l'an 1200 le Roy Jean d'Angleterre (tesmoings les Annales de Roger de Homedem) ordonna qu'un tonneau de vin de Poicton ne se vendroit pas plus cher que 20 sols, un tonneau de vin d'Anjou 24 sols et un tonneau de vin de Franche ne se vendroit pas plus cher que vingt-cinq sols n'estoit qu'il fut si bon que quelqu'un en voulut donner environ deux marcs pour le plus. Ce sont les parolles de M. Cousin qu'il at tyres hors des anchiennes histoires d'environ ce tamps-la, tellement que on cognoite de la que deux marcs ne vaulent pour le plus haut qu'environ 30 sols ou gros flandres ou 15 patars, car si on vouloit prendre et entendre cecy de sols parisis, les deux marcs a 20 sols parisis la pieche feroient ensemble 85 sols flandres, id est 42 patars et 12 deniers. En outre pour confirmer la petite valeur d'une marc de ce temps-la il faut noter ce qu'il y at en une lettre de nostre Rouge livre (1) ou il est dict que Willaulme de Saint-Martin nous donna une helde de maison gisante *in vico S. Martini a parte urbis* contenante 8 demeurs, desquels on en rechevoit annuelement de louaige 40 sols, puis il adjout : *Quod si quis fratrum meorum pro amore, ut assolet, paterne possessionis predictam hereditatem sibi vendicare voluerit, quindecim eam marcis ei redimere licebit.* Si quelqun de mes parents et freres voudroit ravoir cest heritaige, qui la rachapte au prix de 15 marcs, *de quo argento redditum aliud comparabitur*; scilicet equale priori, ponitur hic redditum in neutro genere, desquels 15 marcs on en racheptera ou creera une autre rente de 40 sols aussy; ores computons le capital d'une rente perpetuelle de 40 sols, et nous trouverons la valeur d'une marc : metons le susdict capital d'une rente de 40 gros au denier 15, nous aurons 15 florins; par ainsy une marc seroit au plus autant qu'un florin a present. Il me semble cert que les rentes ne se creoient tout au plus que au denier 14 ou 15 d'au-

(1) V. Cart. n. 28.

tant que lors l'argent estoit rare et fort estimé, joinct aussy que le traffiques des marchants n'estoit point tant commun qu'a present, qui causent qu'on prent maintenant argent en pret au denier 18 et 20, parce qu'on est en defaut et necessité d'argent. Quant a ce qu'un sol seroit et auroit du passé esté le mesme que nous disons a present un gros, il est appert par une lettre de nostre Rouge livre ou vous voyes 14 livres flandres divises en 280 sols (1). Or les 14 livres flandres contiennent aussy autant de gros, dont le sol et le gros sont et estoient de mesme prix. Notes toutefois qu'un marc estoit plus estimé en Tournesis l'an 1236. Si quelqu'un scait mieux prouver la valeur d'une marc je quitte volontiers des a present mon opinion. Je dys seulement ce que j'en ay peu trouver. Encors toutefois qu'une marc ne futce estimé qu'a la valeur d'un florin c'estoit neantmoins beaucoup de ce tamps la, car une marc lors estoit bastant d'achepter ce qu'il vaudroit maintenant environ 30 florins, come nous monstrerons aillieurs par apres d'autant que l'argent estoit lors cher et les victuails et touttes marchandises bon marchees (dont peu à peu a mesure que croitoit l'abondance d'argent augmentoit aussy la chereté des victuails et de toutes autres denrees, come il se voirat par ce present discours. Premierement l'an 820 du tamps de l'empereur Charlemaigne, mesme en tamps de famine et aiant necessité de grains, il estoit deffendu de vendre un muy d'avoine (qui sont 12 rasieres) plus de deux deniers; un muy d'orge plus de 4 deniers, un muy de soil 4 deniers, un muy de froument 6 deniers, ainsi l'at escrit Baronius t. 9 ad annum 820. Puis en l'an 1195 les comtes de Flandres estoient en possession d'avoir le vin de leur despence pour trois deniers parisis le lot, jachoit toutefois qu'il fut lors remonstré au comte Bauduin qu'il y avoit grande perte au marchant le baillant a ce prix-la. Neantmoins il est certain que quant cela

---

(1) V. Cart., n. 80.

at esté institué le prix en estoit raisonable et competamment suffisant, ce qu'il me suffit a present...

Nous mentrons et prouverons ichy que les susdictes 105 marcs a nous donnees par Movin estoient lors suffisantes pour paier les ouvraiges qu'il a faict. faire chez nous, selon le recit de notre manuscript, d'autant que les victuails et consequament les materiaux et journees d'ouvriers estoient lors bon marchees a comparaison de ce tampe present, c'est à dir qu'on avoit beaucoup de chose pour peu d'argent. Henry d'Hyngtindom en ses histoires d'Angleterre, cité par M. Cousin l. 4 c. 36, p. 186, dict sur l'an 1135 (quy est dix ans apres la restauration de nostre Monaster) ce que s'ensuict. En la plus cher annee qu'il y ait eu de son tampe on vendoit le froument de la charge d'un cheval six sols. Pesons que le froument ne vauloit chez nous non plus et ce dix ans devant, pourveu que la Flandre n'est point moins fertile de grains que l'Angleter. Ors les baudeliers ameinent communement de Cambresie en Tournay rasière et demye de froument, mesure Tournisiene, comme jay entendu des fourniers et fermiers des portes de ceste ville ; par ainsy la rasiere de froument pouvoit valoir en Tournay l'an 1127 environ quatre gros ou deux patars. Item M. Cousin raport encore l. 3 c. 50, p. 60, qu'en l'an 1146, durant une grande famine, le sextier ou demye rasiere de froument vauloit en Tournay 56 gros ou 28 patars qui seroit a 5 livres 12 gros la rasiere ; qu'estce de ce prix pour au tamps de famine, c'estoit bien autre chose durant la famine en l'an 1586, quant la rasiere de soile vauloit ichy cent livres. Ors calculons maintenant et supposons qu'un ouvrier gaignece par septmaine une rasiere de froument, c'est plus que trop ; ce seroit quatre gros par septmaine, ainsy on avoit six maistres ouvriers par jour pour deux patars. Calculons de mesme sorte les prix des materiaux requis aux batiments selon et a comparaison de la valeur d'une rasiere de froument comme dict esté, nous trouverons qu'on avoit lors beaucoup de choses et de materiaux par unè marc ou florin ; par ainsy on faisoit

beaucoup d'ouvraiges pour 105 florins ou marcs, qui fut le don pecuniair du susdit Monin a nous faict, partant appert que la susdicte somme auroit esté suffisante pour nous construire un nouveau cloistre de bois et de officines necessaires pour des religieux et aussy pour y reparer nostre Eglise. J'avoye dict chy desus que je doubtoye scavoir si Movin auroit faict faire et reparer les susdicts bastiments des susdictes 105 marcs et florins où sy les avoit construir d'autre sien argent et pardesus le susdict don pecuniair toutefois ayant bien leus et examines les lettres de ce tamps la, qui reposent encore dans nostre ferme, je seroye d'opinion qu'il auroit faict ces susdicts edifices et ouvraiges a ses propres fraicts et despens, oultres les 105 marcs a nous donnees dont nostre manuscript mette le don pecuniair separement et distinctement ariers des reparations et edifices par Movin chez nous bastys disant : *Hic nobis ex suis abundantiis ad unum 105 marcas obtulit, reparavit diruta Ecclesiæ, etc.* Il ne se dict point qu'on aitce basty avec le susdict don pecuniair, mais plustot le contraire, car racontant briefvement les beneficés et ausmones que nous a faict Movin il dict qu'il nous at donné ceste somme dargent, puis il adjouste qu'il nous at basty plusieurs edifices, s'il ne nous eutce seulement donné cest argent, il n'estoit point necessair, ains superflus, de dire qu'il avoit aussy basty chez nous quelques logis, car ce ne seroit qu'un benefice; dont le bastiment se debvreoit raporter au Prelat du Monaster quy auroit tant proufitament emplié le susdict argent donné, partant il y at beaucoup plus d'apparence que ledict Movin a faict construir les susdicts edifices et reparation a ses propres fraicts et despens par desus le dict don pecuniair de 105 marcs, pourveu qu'il s'a rendu consecutivement et peu apres religieux en nostre mesme monaster, joinct aussy qu'il n'est point croiable que nostre abbé Oger de ce tamps la eut chez soy tant d'argent reposant pour fair les achapts ou eschanges quy ont estez faicts peu apres, principalement apres tant de pauvreté et de famine endurees par tout Tournesis et la Flandre.

III

DISSERTATION SUR LES TROIS RAISONS QUI PORTÈRENT OGER ET SES FRÈRES A QUITTER LE MONT SAINT-MÉDARD ET A S'ÉTABLIR A SAINT-NICOLAS-DES-PRÉS.

Septimo autem conditionis ejus (abbatiæ seu Ecclesiæ) anno visum est fratribus tum propter loci angustiam, tum propter aquæ penuriam sed et urbis inquietudinem a facie civitatis elongare, inquit nostrum manuscriptum. Ainsy peu à peu notre Mère et Abbaye aloit croisant, en sorte que sept ans après la renovation ou fondation de cette notre maison, les frères ont trouvé bon tant pour la petitesse du lieu que pour la dissette d'eaue, que aussi pour l'inquiétude du peuple de s'esloigner de la ville. Il est narré en les vies des Pères que l'abbé Fronton pour l'inquiétude de la ville quitta avec touts ses religieux sa première abbaye pour s'éloigner du bruit du peuple et jouir du repos de leur devote solitude es desert. Item il est pareillement raconté que saint Bernard par l'induict de ses religieux, laissant leur premier lieu ou chapitre se retira en une vallée, qui a été depuis appelée Clairvallée ou Clervaux, nous avons aussi noté ci-dessus qu'Odon premier après la restauration de Saint-Martin dès la deuxième année voula de faict quitter leur premier monastère par l'inquietude du peuple. Saint Anthoine, comme plusieurs anciens religieux particuliers ont quitté souvent, leur celles ce qu'ils y estoient trop visités et hantés de ceux des villes voisines. Voila ce que veut dire *propter urbis inquietudinem*. Les religieux amateurs de leur renovation et sectateurs de piété fuient les hantises et conversation des seculiers et

mesmes de tous hommes tant qu'ils peuvent pour se conserver en leur saincte solitude ; autres quy ne prennent peu ou point de contentement et plaisirs en leur vocation et exercices pieux desirent et cherchent la hantise des hommes plus qu'ils peuvent, jachoit que souvent pour des pretexts masqués de vertu et salut des hommes ; nos Peres donc et confrères amateurs de la vertu et solitude fuient la ville et les hantises des hommes, mais devant sortir de notre mont expluchons un peu les deux autres causes de leur sorties.

Propter aquæ penuriam. Il est dict que la deuxiesme cause pourquoi notre abbé Oger et ses religieux a quitté ce présent cloistre a été faulte d'eaue, ce qui me donna sujet, de chercher quand le puiche du cloistre fut creusé et batis, dont enfin entre fort peu de papiers qui parlent des edifices de nos abbayes, ay trouvé es compte de serrurier aucune ferrails livrée pour le puiche et pour la moulette fut baillé quelque ferraille de fondeur, portant j'ai opinion qu'il a eté creusé pour tirer du sablon necessaire au bastiment et corps de logis de l'abbé et du cloistre et des galleries que feu M. Jacques Lequien pour lors notre abbé a fait batir en l'an 1546, et depuis, de sorte toutefois que le puische auroit esté le dernier achevé d'autant qu'on le tenoit tousjours en suspense de l'accomplir pour avoir toujours a faire de sablon, et d'en tirer tant qu'il fut à juste profondeur dès le commencement l'abondance du sablon eu donné empeschement en une petite maison comme la notre à présent, joinct aussy que les pierres denotent evidemment qu'il n'est pas anchien, tellement donc qu'il n'y avoit point de puiche en toute notre présente abbaye, car le puiche se montrant fort vieil plache en la maison des Orphelins que nous appelons à présent l'infirmerie appartenoit alors aux beguines demourant en ce quartier. Le puiche gisant au grand jardin près des estables et des rues appartenoit aux bourgeois demeurants et occupants les maisons arrengées au front de la rue de Saint-Mard, qui descend aux Cordeliers, tellement que nos confrères et religieux de chéens n'avoient ce tamps

que des eaues de pluies, lesquelles es grandes secheresses de l'esté et au plus fort des gélées d'hiver defaillant rendoient très grande incommodité à toute l'abbaye par leur defaillance encore que l'on concederait qu'il y eut des chisternes desquelles n'en restent à tout le moins nul vestige, car la cisterne située à la cour celle de la quisine que l'abbé Lequien a fait faire. Monsieur a fait faire la cisterne de notre basse cour, reste seulement quand j'ai bien pensé à ce que j'avois oui autrefois de notre présent abbé, qu'il y a encore à présent un puiche couvert toutefois de terre et de groisses au jardin de sire Arnould ; reste encore derriere la chapelle de N.-D. en la place où sont à present nos fermes, une petite cave vouté laquelle peut autrefois servir de chisterne ou d'une enfermerie a bon Arius heresiarque, je dis à reverence d'un secret dy estre qu'en necessité, comme durant des guerres elle pouvoit servir pour y cacher les layes du ferme; dont plus ample et meilleure cognoissance je crois que l'embouchure large environ deux pieds quarrés est situé vers le coin occidental en la dicte chambrette. De tout cecy jachoit qu'il ne prouveroit point qu'il n'y est point de puiche en notre abbaye durant notre abbé Oger, si estce que cette congnossance ne peut nuir à ceux quil viendront après nous ; car qui ont vu ces dictes choses ne vivront point toujours, puis sy nos anchiens confrères avoient alors un puiche telle que nous presenta en notre cloistre, ils n'avoient à mon samblan de plaindre d'eaue ; car il pourvoit suffir a present pour notre famille telle qu'elle est a present et point moindre (comme je croys) que celle qu'avoit lors notre abbé Oger quand il sortit d'ici. Je dys qu'il est suffisant quand il n'auroit d'ailleurs de l'autre eaue.

Poursuivons la troisième raison de la sortie de nos Peres de ce present mont a savoir pour la petitesse du lieu, *propter loci angustiam*, doncq s'en suit comme il est vraiment certain que le pourpris et enclos de notre abbaye estait alors moindre qu'il n'est à présent comme appert pour le grand haut jardin devant l'hospital S. Jacques, lequel jusqu'en l'an 1416 se termineit au

vieux mur desmoly de notre temps qui commençoit au premier boutterean vers la ville, de la grande porte dudict gardin située devant l'hospital, et alloit rataindre la gloriette du gardin suivant le dict haut jardin de la quisinne et puis aboutissait a la courcelle et puiche de la maison des orphelins, tellement que entre notre dict mur du jardin, il y avoit encore un grand espace emplié en maison et jardin appartenant l'an 1402 à Jacques Blanchart demeurant à l'hopital Saint-Jacques, ce qu'avons racheptés dudit Jacques l'an 1416; partant si nous avons eu une tour de la ville à nous appartenant en propriété, comme nous disons comunement, c'a esté le tour en decha la porte Valenchenoise laquelle appartenoit l'an 1402 à Jacquemart Blanchart et puis à Jacques De Grand duquel avons achepté l'an 1416 le susdict héritaige avec tour a cretiaux comme chantent les lettres de l'achapt reposant en notre ferme au sacq de S. Nicolas du Bruie, lesquels heritages ne sont amortis, mais la ville a retenu sa juridiction comme appert par les lettres de l'achapt par nous fait; ces dictes terres furent baillées en arrentement de 90 ans au curé de Saint-Mor a charge d'y battir une maison de telle largeur et longueur qui est specifié es lettres dudict arrentement. Cest maison avoit 20 pieds de large depuis le coing de le maison en allant dedans le jardin de Sainct-Marcq, et 35 pieds de long jusques au mur de Saint-Marcq tenant aux murailles de la ville avec ce un jardin estant du loing du mur de Saint-Marcq, abordant à le cauchie de la grand rue devant l'hospital Saint-Jacques, comme il a esté possessé par les louaigiers anchiennement, (sont les mots des lettres de l'arrentement susdict anno 1538), moyennant toutefois qu'il n'y aura en ladicte maisson auceunes vues sur nostre jardin, lesquelles maisons ont estées desmolies aux dernières guerres et prinse de la ville en 1567, pour y faire une glacie et monter par là aux ramparts, car auparavant on y montoit par l'autre costé, par cecy apperte que nostre maison n'eut jamais estée si grande de ce costé la que depuis quand Monsieur a present N. de Godebrye a faict desmolir le vieux mur de l'abbaye et le

reculler au mur du susdict heritaige proche et sur le rampart de la ville allans du costé des Orphelins quy tenoient sur nostre grand gardin d'embas environs 40 pieds de profondeur, tendant vers la porte et entree ordinaire de l'abbaye sur le fin desquelles 40 pieds y at encors une cave voutee a present couverte de terre au millieu dudict guardin. Puis ils tenoient encors un jardin abordant deriers la gloriette desus dicte ; sur lequel heritaige je remarque que c'estoit auparavant le Beguinage (1). Après le relargissement de la ville il y avoit des pieds voyes qui menoient de la porte Valenchenoise jusques aux murs du Beguinaige, qu'on dict des Frères Mineurs avec le parloyr quy y est et les maisons quy sont a present couvertes de tieules tenantes à la dicte porte par dedens la fermeture de la ville. Les dictes Beguines se sont plus tard transporté mesme au devant de ceste maison des Beguinnes. (Aux) Orphelins il y avoit une autre maison située à l'autre rang de la rue (dite du passé la Verde rue), qui avoit son jardin dans le jardin des Cordeliers. Cornil Malgeuille m'a dict qu'il luy en ressouvient en fort bien. Venons maintenant envers la ville et rue de S. Mard ou Medard. L'an 1557 il y avoit encors une maison faisant le coin de la Verde rue ou des Cordeliers ayant même les veues sur notre jardin jachoit que peu après il les faulut estouper et destourner sur la rue de Saint-Mard par le commandement des eschevins faict à notre requeste. Comme appert par la lettre reposant au ferme dans le sacq de saincte Catherine ; le mur du premier jardin en rue des Cordeliers denote la susdicte maison. Par ainsi restant hors de l'enclos present de notre abbaye le mitan ou plus du haut jardin et tous les jardins des religieux en la verde rue, puis 40 pieds du grand bas jardin près l'infirmerie et 30 pieds envers la rue, vous aurez l'ancien enclos de notre maison. Venons maintenant à l'eglise, icelle en la nef pouvoit comprendre 20 pieds de long,

(1) V. Cartulaire, n. 162.

le chœur en longueur depuis son portail jusqu'au presbyterium ou pulpitre contenoit six fourmes et un huis d'environ trois pieds, la largueur de la nef et du chœur estoit 4 fourmes et un huis de 4 pieds, le presbyterium contenoit de loing compris l'autel 15 pieds et de large 10 pieds, le presbyterium estoit vouté d'asselles, la nef et le chœur estoit lambrousé plat d'asselles. Ce lambrousement fut faict l'an 1558 des chenes qu'on achepta à l'abbé de Marchiennes; le portail de l'eglise fioit a droicte line du cloistre ayant issue sur les rues par une voussure; de costé le presbyterium il y avoit une chapelle dédiée à N.-D. et S. Nicolas, le revestiaire estoit une hacite tiré d'un pan de mur de l'Eglise à l'opposite de cestui du cloistre, lequel hacint avoit au plus haut et contre l'Eglise environ 12 pieds dont l'hacint en dedans euvres ou le vestiaire avoit de large environ 9 pieds, de long il estoit commensuré au chœur et à la nef, reste que M. Chevalier fit faire une chapelle et les trois autels au bout du vestiaire en profundant et en dedans contre la chambrette d'un jardin placé de costé l'Eglise ou est à present la montée de la librairie, quand aux autres vieux edifices il n'en reste rien maintenant que le dortoir qui n'est point du temps de notre abbé Oger mais beaucoup postérieur, comme appert ce qu'il n'y avoit point de secret aux environs, d'autant que celui qui y est à present jachoit que depuis l'an 1605 pour le bastiment de notre Eglise en peu changé fut faict l'an 1567.

NÉCROLOGE.

CHRONIQUE (1)

DE

L'ABBAYE DE SAINT-MÉDARD OU DE SAINT-NICOLAS-DES-PRÉS.

JANUARIUS.

1. III. A kl. Januarii. Obiit Rogerus *a)*, abbas de Sancto Crispino (2). Gonterus *b)*, decanus. Maria li Flamenghe. — Michael de la Hamedde, sacerdos et canonicus noster *c)*.

a) Roger, religieux d'Arrouaise, fonda l'abbaye de Saint-Crépin-en-Chaie, sous les murs de Soissons (2), vers 1130. Il vivait encore

(1) Ce Nécrologe de l'abbaye de Saint-Médard est complet. Il va depuis le commencement de cette maison, en 1125, jusqu'à sa suppression à la fin du siècle dernier. Pour distinguer les noms des personnes inscrites postérieurement à l'an 1360, date de la transcription du Nécrologe par l'ordre de l'abbé Jacques de Lens, de ceux que contenait le manuscrit primitif, nous avons séparé ici par un trait les noms de ces personnes. V. notre avant-propos.

(2) Une chapelle bâtie en l'honneur de Saint-Crépin, sous les murs de Soissons, dans un amphithéâtre où la tradition veut que le saint ait été enfermé avec son compagnon, saint Crépinien, donna lieu à l'érection de cette abbaye, sous l'évêque de Soissons, Joslen ou Goslen, vers 1130. V. Gosse, p. 333.

en 1162. On ignore l'année de sa mort. V. *Gal. Christ.* tom. IX. col. 165.

b) Gonter, doyen de Notre-Dame à Tournay, signa la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Médard, donnée par l'évêque Simon, et divers actes de donation en faveur du même monastère. V. Cart. n. 1, 2, 4 et 8. Il mourut vers 1149.

c) Michel de la Hamedde, vivait en 1501. V. *Catalogus omnium canonicorum S. Nicolai*, rédigé par Gueluy.

2. b. III Non. O. Gualterus, castellanus, *a)* Godelendis, conversa nostra. Jacobus, major de Raimbaucourt.— Walterus de Buillemont.

a) Walter de Mortagne devint châtelain de Tournay et seigneur de Mortagne en 1112.

3. XI. c. III N. O. Richeldis, castellana *a)*. Petrus de Attrebato, vicarius Tornacensis, pitantia. — D. Philippus Huon, sacerdos et canonicus noster, 1727.

a) Richilde, fille de Baudouin III, comte de Hainaut, épousa Everard Radoul II, châtelain de Tournay après Walter de Mortagne.

4. d. II. N. O. Heldiardis, domina de Era. Aegidius Doulos, sacerdos et canonicus de Hynniaco (1).

5. XIX. e. Nonas. O. Stephanus de Aldenarde et uxor ejus, pitantia XV solidorum. — Johanna de Holay *a)*, pitantia.

a) V. plus haut p. 197.

6. VIII. f. VIII Id. O. Johannes Grenons *a)*, canonicus nos-

---

(1) Hénin-Liétard est un bourg du département de Pas-de-Calais, situé à égale distance de Lens et de Douay. Robert, avoué d'Arras, ayant fondé dans l'église de ce lieu dédiée à Saint-Martin, douze prébendes de chanoines, ceux-ci, sur le conseil de Lambert, évêque d'Arras, embrassèrent la vie commune et reçurent les premiers la réforme Arroasienne, en 1123. Quelques années plus tard, ils se retirèrent à un quart de lieue du bourg, et leur abbaye porta dès lors le nom de Notre-Dame. V. Gosse, p. 321.

ter (1), pitantia xxv solidorum et ii caponum. Willermus b), abbas de Chokes (2).

a) Jean Grenons, chanoine, simple clerc, mourut vers 1155.

b) Guillaume I, abbé de Choques, vivait à la fin du xii[e] siècle. V. Gosse, p. 356. *Gal. christ.* tom. iii, col. 519.

7. g. vii Id. O. Beatrix de Harnes, Theobaldus a), abbas de Warneston (3). — Johanna de Saintomer b), uxor Egidii de Ghistelles.

a) Il y eut à Warneton deux abbés du nom de Théobald ou Thibaud, le premier vivait à la fin du xii[e] siècle, le second au milieu du xiv[e]. V. *Chronicon abb. Warnestoniensis.* Il s'agit ici de Théobald I. V. Gosse, p. 358. *Gallia christiana,* tom. v, col. 358.

b) V. au 22 avril.

8. xvi. A. vi Id. O. Helvidis, conversa nostra. Theobaldus a) comes. Agnes Dedala de Cysoin, pitantia xx solidorum alborum. Matheus b), sacerdos et canonicus noster.

a) Théobald, ou Thibaud, comte de Champagne, mourut en 1152.

---

(1) La qualification *canonicus noster,* donnée aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, indique qu'ils n'étaient pas prêtres, mais simples clercs.

(2) Choques est un village entre Béthune et Lillers. Son église, desservie au xi[e] siècle par des chanoines séculiers, fut donnée à des réguliers, par l'évêque de Thérouanne, Jean de Comine. Elle fut rasée vers 1131. Rebâtie à une demi-lieue de son ancien emplacement, par les seigneurs de Béthune, elle appartint encore à des chanoines réguliers qui adoptèrent la réforme d'Arrouaise vers 1138. L'église de Choques avait pour titre Saint-Jean-Baptiste. V. Gosse, p. 355.

(3) L'abbaye de Saint-Pierre et de Saint-Paul, appelée *Warneton-la-Pauvre,* était située sur le territoire de la ville du même nom. Milon I, évêque de Thérouanne, en sa qualité de prévôt, y introduisit l'institut arroasien en 1138, du consentement de Thierry d'Alsace, comte de Flandre, et d'Adélaïde de Péronne. V. Gosse, p. 357, et *Chronicon abb. Warnestoniensis.*

Il fut un bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. la chronique de Saint-Médard, plus haut p, 287, et notre notice p. 37.

b) Matthieu signa en 1190, une charte en faveur du clerc Wibert et de son fils. Il était alors sous-diacre. V. notre cart. n. 52.

9. v. b. v Id. O, Jacobus *a)* abbas. Magister Nicholaus d'Orchies *b)*, pitantia xx solidorum Turonensium. Johannes Ruket *c)*, sacerdos et canonicus noster. — Dominus Leo Dennetières, sacerdos et canonicus noster, 1690 *d)*.

a) Jacques I, abbé d'Arrouaise, mourut le 9 janvier 1180, après son retour de Latran. C'était un homme estimable par ses vertus et son éloquence. V. Gosse, p. 120.

b) C'était un parent de Raimburge d'Orchies, généreuse bienfaitrice de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

c) Le chanoine Jean Ruket est omis dans le catalogue de Gueluy. Il mourut vers le milieu du XIV[e] siècle.

d) Léon Dennetières signa, en 1683, un acte d'arrentement de dîmes et rentes foncières à Landas en faveur du baron de le Loire, en 1684, des actes d'arrentement du terrain du curoir de la Noire-Porte, accordés à Philippe Palluet et à Charles Champagne, et de la maison située à la rue aux Anes, donné à Pierre Buyet, en 1685, les actes d'arrentement du terrain du Trieu-Saint-Nicolas, accordé à à Salomon Landrieu, et d'un jardin, situé à la rue aux Anes, au profit de Judith Carnoy. V. Cartulaire n. 273. 274, 275, 276, 277 et 279.

10. c. III Id. O. Cecilia, conversa nostra. Disdeldis, conversa nostra. Willermus, conversus noster. Walterus Darsielle. — Petrus Willebeke. Dominus Hermannus de la Forge, sacerdos et canonicus noster, 1639.

11. XIII. d. III Id. O. Maria, conversa nostra. Laurentius *a)*, abbas de Arowasia (1), quondam canonicus noster.

---

(1) L'abbaye d'Arrouaise, au diocèse d'Arras, entre Bapaume et Peronne, aux confins de la Picardie, fut fondée en 1090. Elle était l'abbaye-mère de la congrégation des chanoines réguliers de

a) Laurent, abbé d'Arrouaise, succéda à Pierre I, en 1245, et mourut en 1261. V. Gosse, p. 202.

12. II. e. II Id. O. Gerlendis, conversa nostra. Balduinus, conversus noster. Emma, conversa nostra. Elisendis de Canfeng, pitantia XXV solidorum parisiensium. — Maria de le Welt et Gerardus frater ejus a), pitantia. Obiit Balduinus du Bar b) et Johanna Lefebure.

a) J'ay leu tout notre ferme et notre Rouge livre, mais je ny ay rien trouves des susdictes personnes, ou qu'ils seroient nos bienfaicteurs a tout le moins d'autant, comme pour avoir leurs noms escripts douze fois en notre obituaire, d'ou je presupose que ceste le faict d'un leger esprit, d'avoir ainsy tant de fois la escript son nom; doncque selon mon advis, il seroit tracé les onze fois, laissant la premiere autentique escripture de leurs noms, laquelle est distincte des autres; ne futce que quelqu'un peut ce montrer quelque subject et obligation de ce faict. V. Gueluy, fol. 125, verso.

b) Le 22e oby anniversaire fut fondé l'an 1521, par Balduin du Bar, lequel avoit chez nous son fils religieux, nommé Lievin du Bar, vivant encors en 1534, comme appert par les comptes de sire Estienne de le rue reposants au ferme. Je dit que le susdict Balduin du Bar at fondé un obys selon la practique de ce temps cy; car a la verité il en at fondé deux, un pour soy, l'autre pour sa femme, adjoutant esdictes lettres de la fondation que si on venoit en defaut de les dir, qu'il veut que la donation soit nulle et par ainsy le bonnier de terre qu'il nous donna pour ce respect serat repeté et rendus a ses heritiers. V. Gueluy, fol. 116 recto.

« Puis Bauduin du Bar nous donna un bonnier de terre qui est rendu depuis l'an 1625 pour 50 livres de Flandres pour les deux obys, lesquelles 50 livres annuelles sont plus que pour un oby, partant pour de plus s'approcher de la fondation acceptée et agréée de de tout le convent, je reduiroye le second oby en une messe privée. » V. Gueluy, fol. 123 recto.

---

l'ordre de Saint-Augustin qui adoptèrent les constitutions de l'abbé Gervais. V. notre Notice, p. 25.

13. f. Id. O. Gualterus, conversus noster. Aelidis, conversa nostra, pitantia VI solidorum et quartarii bladi. Elisabeth de Supra Scaldim. — Johannes Froisses, sacerdos et canonicus Hynniaci.

14. x. g. XIX kl. februarii. O. Johannes *a)*, sacerdos et canonicus noster. Silvinus *b)*, quondam abbas de Claroflageto (1). — Dominus Johannes de Arouaise *c)*, quondam prior noster.

a) On trouve dans ce Nécrologe treize religieux du nom de Jean. Ils moururent vers la fin du XII[e] siècle ou dans la première moitié du XIII[e]. V. Cartulaire, n. 29, 31, 44, 45, 46, 52, 53, 101, et ce Nécrologe au 18 et 19 mars, 26 avril, 9 et 26 juillet, 2 et 31 août, 10, 14 et 15 septembre, 29 octobre et 22 novembre.

b) Nous trouvons dans le Nécrologe d'Arrouaise un ancien abbé de Clerfay, appelé Silvin, mort le 20 janvier. La liste des abbés de Clerfay donnée par *Gal. christ.* tom. X, col. 1329, ne renferme pas le nom de cet abbé. On sait d'ailleurs qu'elle est incomplète.

c) Jean d'Arrouaise exerçait les fonctions de prieur à Saint-Nicolas-des-Prés en 1467.

15. A XVIII kl. O Radulfus *a)*, canonicus noster. Oda, conversa nostra. Gualterus Deslores, pitantia x solidorum. — Alardus Platiaus, prior de Phalempin (2).

a) Radulphe signa en 1190, la charte par laquelle Hugues d'An-

---

(1) L'abbaye de Clerfay, au diocèse d'Amiens, était bâtie à une lieue de Mailly sur un fonds de celle de Corbie. Elle entra dans l'institut d'Arrouaise vers l'an 1138. Notre-Dame était le titre de cette église. V. Gosse, p. 354.

(2) L'abbaye de Saint-Christophe, à Phalempin, à trois lieues sud de Lille, fut bâtie en 1039 par les soins de Saswalon, châtelain de Lille. Destinée d'abord à des clercs réguliers, elle fut desservie par des clercs séculiers. En 1108, à la sollicitation de Roger, de la maison de Saswalon et châtelain de Lille, les clercs séculiers de Phalempin furent *régularisés*, et vers 1145, ils adoptèrent les constitutions d'Arrouaise. V. Gosse, p. 366.

toing confirma la vente du bois de Gaurain, faite par son père Alard, aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. V. notre cart. n, 54.

16. xviii. b. xvii kl. O. Christianus, conversus noster. Gualterus de Vinea a), canonicus noster, pitantia i bonarii prati. Sicherus, conversus noster.

a) Ce religieux appartenait à la famille tournaisienne de Vinea ou de le Vigne; il vivait à la fin du xiie siècle.

17. vii. c. xvi kl. O. Gonterus, conversus noster. Maria, conversa nostra. Johannes Castanea, pitantia. Emma, pitantia supra domum in foro. — D. Anthonius Baufremes a), canonicus Tornacensis, pitantia lx solidorum; vigiliæ 3 lectionum et missa in conventu.

a) Le chanoine Baufremez mourut le 14 avril 1578, d'après l'obituaire de la cathédrale de Tournay. V. Cartulaire, n. 254, et notre Notice, p. 236.

Au sujet de l'obit de Baufremez, Gueluy fait la réflexion suivante : « L'oby d'Anthoin Baufremez fondé pour 50 florins en capital, id est pour six livres par an, je le reduiroye a une messe privée, comme trop insuffisant pour un obis a ce tamps présent, auquel les victuailes vaillent plus le double que du tamps de l'institution dudict obys de Baufremez, jachoit qu'il ni ait que cinquante ans. V. Gueluy, f. 123.

18. d. xv kl. O. Gisla, conversa nostra. Helvidis, conversa nostra. Terricus. Mathildis, nutrix comitisse, pitantia xii solidorum. Jacobus de Hierin, canonicus de Phalempin. — R. Dominus Delaunoire, a) abbas noster 1725.

a) V. notre Notice, p. 258.

19. (xv. e. xiiii kl.) O. Ailmarius a). Philippus b) abbas de Castricis (1). Henricus c) abbas de Claroflageto, quondam noster,

---

(1) L'abbaye de Notre-Dame de Chatrices doit son origine aux libéralités d'Albéron, évêque de Verdun, selon les frères Sainte-Marthe, *Gall. christ.* tom. ix, col. 952. Elle reçut la règle arroasienne vers

pitantia xvi solidorum parisiensium. — Amolricus dou Rosut *d)* et Maria uxor ejus.

a) Aimare Ier, abbé de Chatrices. Les frères Sainte-Marthe disent à tort que le premier abbé de Chatrices fut Eustache en même temps abbé de Moutier en Argone. V. Gosse, p. 362 et *Gal. christ.* tom. IX, col. 952.

b) Philippe, abbé de Chatrices, est aussi mentionné à cette date au Nécrologe d'Arrouaise. Il mourut vers 1195. V. *Gal. christ.* tom. IX, col. 952.

c) Henri, abbé de Clerfay, auparavant de Saint-Nicolas. Cet abbé est omis dans *Gall. christiana*. Nous ignorons l'année de sa mort. V. notre notice p. 417.

d) Ce sont les parents du chanoine Jacques de Rosut, décédé en 1409. V. le Nécrologe au 28 novembre.

20. IIII. f. XIII kl. O. Simon, clericus, pitantia VI solidorum. Willermus, clericus, pitantia X solidorum. Galcherus, conversus noster. Bonewidis, conversa nostra. Ermentrudis, conversa nostra.

21. g. XII kl. O. Walterus *a)*, canonicus noster. Gonterus, conversus noster. Magister Jacobus Plaïs et soror ejus.

a) Walter, chanoine régulier de Saint-Nicolas-des-Prés, mourut vers 1156.

22. XII. A. XI kl. O. Theoberga, conversa nostra. Renerus, conversus noster. Aegidius, conversus noster, Willermus *a)*, quondam abbas de Valenceuis (1).

1148, à la demande de Barthélemy, évêque de Châlons; mais parce qu'elle avait été bâtie par un religieux d'Arrouaise, appelé Eustache, son rang, dans l'ordre, lui fut assigné, en raison de l'ancienneté de son érection, qui eut lieu vers 1142. V. Gosse, p. 362.

(1) L'abbaye de Saint-Jean-Baptiste, à Valenciennes, fut fondée pour des religieuses Bénédictines, vers l'an 686, par le roi Thierry ou Pépin de Héristal; elles y demeurèrent jusqu'en 749. Alors Pépin le Bref releva l'église de ses ruines et la donna à des chanoines sécu-

a) Guillaume, abbé de Saint-Jean-Baptiste, à Valenciennes, mourut en 1242, le 22 janvier, d'après Le Glay. *Cameracum christianum*, p. 267. Il est inscrit au Nécrologe d'Arrouaise sous la date du 23 janvier. V. Gosse, p. 365.

23. I. b. x kl. O. Nicholaus *a)*, quondam abbas de Phalempin. Adam *b)*, canonicus noster, pitantia L solidorum. Everemarus, conversus noster. Helvidis, conversa nostra. Henricus, conversus noster.— Katarina de Bruille, relicta Aegidii de Guinies, pitantia IX solidorum Turonensium super unum hortum extra portam Bruleii apud Lamotte Castagne. Frater Ludovicus Gardavoir, conversus noster *c)* 1672.

a) Nicolas I, abbé de Phalempin, mourut vers la fin du XIIIe siècle. Le Glay, *Camer. christ.* p. 290, dit qu'il décéda le 22 janvier après avoir renoncé à la prélature.

b) Adam, religieux de Saint-Nicolas, mourut au commencement du XIVe siècle.

c) Ce convers fut reçu après la mort de Gueluy. V. au 31 mars.

24. c. IX kl. O. Balduinus, conversus noster. Giunomarus, pitantia. Hyolendis de Sancto Amando, pitantia x solidorum parisiensium. — Dominus Johannes De Clermes *a)*, sacerdos et canonicus noster. Dominus Livin Dubar, quondam prior noster. Frater Joannes Joveneau, conversus noster *c)*, 1641.

---

liers qui la desservirent jusque vers l'an 990, suivant Baldéric, Vinchant et les frères Sainte-Marthe, *Gal. christ.* tom. III, col. 156, ou jusqu'au commencement du XII[e] siècle, d'après Gosse, p. 364. Les frères Sainte-Marthe disent, d'après les auteurs cités plus haut, que vers l'an 990, des chanoines réguliers auraient été substitués aux séculiers, mais peu de temps après, ayant été forcés de rendre le monastère à ces derniers, ils n'y furent rétablis, grâce à l'influence de Rainier, châtelain de Valenciennes, que vers le milieu du XII[e] siècle. Gosse croit aussi que les chanoines séculiers cessèrent de desservir cette église au commencement du XII[e] siècle. Cette abbaye reçut la réforme d'Arrouaise en 1142.

a) Jean de Clermes fut ordonné prêtre en 1519.

b) Liévin Dubar fut prieur de Saint-Nicolas-des-Prés depuis 1541 jusqu'en 1559. Il avait rempli auparavant les fonctions de procureur pendant huit ans.

c) Ce convers fut reçut après la mort de Gueluy. V. au 31 mars.

25. IX. d. VIII kl. O. Sicherus, abbas *a)*, Walterus, thesaurarius Tornacensis, pitantia. Arnulphus Cardons *b)*, sacerdos et canonicus noster, pitantia XX solidorum. — Adam de Hauchin, decanus Antoniensis, pitantia.

a) Siger, abbé de Sonnebeeck, ancien diocèse d'Ypres, n'est pas inscrit dans *Gal. christ.* Il est fait mention de lui à cette date dans le Nécrologe d'Arrouaise. V. *Gall. christ.* tom. V, col. 352, Gosse, p. 359.

b) Ce religieux mourut vers 1330.

26. e. VII kl. (1). O. Odo, abbas Sancti-Eligii-Fontis (2). Eppo, conversus noster, pitantia XI solidorum et XII caponum. Ermentrudis de Ramegnies, pitantia XV solidorum alborum.

a) Odon, abbé de Saint-Eloi-Fontaine, est omis dans la liste publiée par *Gallia Christiana*. Cette liste est fort incomplète. V. tom. X, col. 1127.

27. XVII, f. VI kl. O. Lambertus, conversus noster. Ernul-

---

(1) Le Nécrologe d'Arrouaise fait mention au 26 janvier d'un abbé de Saint-Nicolas appelé Gilles. Il avait auparavant abdiqué.

(2) Baudouin, disciple et compatriote de l'abbé Gervais, fut envoyé, vers 1130, à la tête d'une colonie d'Arrouaise, à Notre-Dame de Chauny, dont il fut le premier abbé. Quelques années après, cette abbaye fut transférée à Saint-Eloi-Fontaine, à une lieue de Chauny. Les frères Sainte-Marthe disent que cette translation eut lieu sous Adulphe, successeur de Baudouin. Cependant le premier abbé qui prit le titre de Saint-Eloi-Fontaine, fut Simon, élu en 1199. V. Gosse, p. 335.

phus *a)*, quondam abbas in Brugis (1). Gommarus, sacerdos, pitantia xxxii solidorum. Maria.

a) Arnulphe, abbé de Saint-Barthélemy d'Eckout, à Bruges, n'est pas mentionné dans *Gallia Christiana*.

28. vi g. v kl. O. Emma Buselars *a)*, pitantia. Ida de Boucegnies, pitantia ii raseriarum avene et ii caponum. — Jacobus de Scamaing et Catharina Florine, ejus uxor, pitantia. Maria de Scamaing, relicta Gossuini de la Rive, pitantia.

a) C'est une parente du chanoine Evrard Buselars.

29. A. iii. kl. O. Oda *a)*, conversa nostra, pitantia lx solidorum. Margareta de Mons, pitantia xxx solidorum Turonensium. Johannes. — Johannes de Salcheto *b)*, prior noster, pitantia.

a) Oda, converse à Saint-Nicolas-des-Prés, est la vertueuse épouse de Movin-le-Grand, bienfaiteur de ce monastère, et que loue pompeusement la chronique de Saint-Médard.

b) Jean du Saulchoir, était prieur de Saint-Nicolas en 1371.

30. xiiii. b. iii kl. O. Gillebertus, conversus noster. Ermentrudis de Castel *a)* et Ogiva filia ejus.

a) C'est une parente de Béatrix du Castel, ou du Chastel, mentionnée dans notre Cartulaire, n. 115. (an 1335).

31. iii. c. ii kl. O. Albricus, conversus noster. Johannes Parmentarius. — Dominus Bernardus Mouton *a)*, prior noster.

a) Bernard Mouton, fut prieur pendant trente ans, depuis 1430 jusqu'en 1460, année de sa mort. V. notre Notice, p. 202.

---

(1) Nous avons parlé plus haut p. 47, du monastère de Saint-Barthélemy d'Eckout à Bruges, filiation de Saint-Nicolas-des-Prés.



FEBRUARIUS.

1. d. kl.. Februarii. Obiit Johannes *a*), sacerdos et canonicus noster. Walterus, canonicus de Falempin. Johannes de Lutosa, canonicus, pitantia.

a) V. le 14 janvier.

2. xiii. e. iiii Non. O. Hatto *a*), canonicus noster. Gillebertus *b*), canonicus Tornacensis, pitantia iiii raseriarum bladi et xii solidorum parisiensium. Arnulphus de Maldenghien, canonicus Tornacensis, pitantia ii bonariorum terre.

a) Hatto n'est pas dans la liste des chanoines réguliers de Saint-Nicolas rédigée par Gueluy. Nous ignorons la date de sa mort.

b) Gilbert de Paris, chanoine de Tournay, fit ces fondations en 1250 et 1252. V. Cart. n. 161 et 165.

3. xix. f. iii N. O. Dominus Gregorius *a*), abbas noster. Magister Jacobus Angelus, canonicus Tornacensis, pitantia.

a) Nous avons parlé dans notre Notice, p. 159, de l'abbé Grégoire, mort en 1276.

b) Jacques, chanoine de Tournay, porte le titre de chanoine de Liége dans notre Cart., n[os] 216 et 217. Il vivait en 1285.

4. viii. g. ii N. O. Hugo *a*), sacerdos et canonicus noster. Nicholaus de Mourcourt, sacerdos, pitantia i erasrie avene et dimidie.

a) Hugues, religieux de Saint-Nicolas, vivait dans les premières années du xiii[e] siècle.

5. A. Non. O. Arnulphus, conversus noster. Walbruga *a*), conversa nostra. Johannes, presbyter de Brittonia, pitantia. — Teradus de Cordes *b*), sacerdos et canonicus noster.

a) Walburge ou Walbruge, sœur converse de Saint-Nicolas-des-Prés, donna à cette abbaye une maison comprenant quatre demeures et un mobilier considérable. La *chronique de Saint-Médard* parle d'elle avec éloge. Elle mourut vers la fin du xii[e] siècle.

b) Teradus de Cordes est omis dans la liste de Gueluy ; il paraît être mort au XVe siècle.

6. XVI. b. VIII Id. O. Lidswidis, conversa nostra. Simon *a*), sacerdos et canonicus noster.

a) Simon, signa, en 1167, la rente viagère accordée par l'abbé Robert à Godesso, en 1182, l'acte par lequel l'abbé Eustache reconnaissait devoir quatre marcs à Gossuin, archidiacre de Tournay, et un échange de biens entre le chapitre de Notre-Dame et l'abbaye de Saint-Nicolas. V. Cartulaire, n. 29, 44, 45, 46.

7. V. c. VII Id. O. Petronilla, conversa nostra, pitantia XXX solidorum. Johannes A le Take *a*), pitantia XLVII solidorum alborum et VIII denariorum. Dominus Hugo *b*), abbas de Phalempin.

a) Jean A le Tack appartenait à une notable famille de Tournay. V. sa donation au monastère de Saint-Nicolas dans notre Cart. n. 136, et notre Notice, p. 147.

b) Hugues, abbé de Phalempin, mourut vers la fin du XIIIe siècle ; il succéda à Nicolas II, Hustin, de Tournay, mort après 1278. V. Le Glay. *Camer. Christ.* p. 290, et *Gal. Christ.* tom III, col. 295.

8. d. VI Id. O. Terricus, conversus noster. Walcherus li Sauvages *a*). Stephanus, conversus noster. KatherinaTrivete. — Martinus Bresoul et Elisabeth Millon *b*) uxor ejus.

a) En 1241, Walter de Sauvage, bourgeois de Tournay, donna à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés trois quartiers et demi de terre, situés à Chercq. V. Cart. n. 137.

b) Ce sont les parents du prieur Mathieu Bresoul.

9. XIII. e. V Id. O. Gonfridus, conversus noster. Dominus Nicholaus *a*), monachus Clarevallensis, quondam abbas noster. Hugo. — Rasso Cappelier, avus Rassonis, canonici nostri.

a) Il ne faut point doubter que la familiarité ja contractee entre S. Bernard, père pour ainsy dire de l'ordre des Cisteau (et Oger) n'ait estee aussy maintenue et renouvelee apres leur morte, pourvu que sire Nicolas qui estoit notre abbé en l'an 1198 renonçant à la croche se rendat religieux et moine à Clairvaux comme dict notre obituaire au jour de son trespas. Gueluy fol. 118, verso.

b) Rasson Cappelier mourut vers 1368.

10. II. f. IIII Id. O. Simon a), episcopus Tornacensis. Hubertus, conversus noster. Aegidius b), sacerdos et canonicus noster, quondam abbas. Domina Margareta c), comitissa Flandrensis.

a) Simon, évêque de Tournay et de Noyon, appela Oger, pour fonder l'abbaye de Saint-Médard, à Tournay. La charte qu'il donna à cette occasion porte la date de 1126. V. Cart. n. 1. En 1148, Simon partit pour la Terre-Sainte avec Thierry d'Alsace, comte de Flandre, et mourut en chemin, à Seleucie, d'où son corps fut rapporté en l'abbaye d'Auchamps, près de Noyon, qu'il avait fondée. Cousin, liv. 3, ch. XLIX, nous apprend qu'on célébrait son anniversaire en ce jour à Saint-Nicolas-des-Prés. V. aussi Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'histoire et l'architecture de Notre-Dame de Tournai*, tom. II, p. 45.

b) Gilles II de Grammont résigna la dignité abbatiale en 1277. Il mourut en 1279. V. notre notice, p. 159.

c) Marguerite, comtesse de Flandre, donna en 1274 une charte par laquelle elle déclarait prendre sous sa protection l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. Par son testament, fait en novembre 1273, elle avait légué dix livres au même monastère. Elle mourut en 1280. V. Cart. n. 205, et celui de l'abbaye de Flines, tom. I, p. 196; en outre notre Notice, p. 160.

11. g. III Id. O. Raingerus, conversus noster. Terricus Wambe a) et Maria uxor ejus, pitantia XXI solidorum et IX denariorum et IIII caponum. — Maria de le Wele et Gerardus frater ejus b), pitantia. Ludovicus Inglebert, sacerdos et canonicus noster 1743.

a) Terric Wambe signa, comme juré de Tournay, en 1198, une charte en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cartulaire, n. 64.

b) V. ce Nécrologe au 12 janvier.

12. x. A. II Id. O. Honorata, conversa nostra. Elisabeth de Pierewes a).

a) Cette dame était proche parente de Baudouin, seigneur de Péruwelz.

13. b. Idus. O. Gerardus, conversus noster. Galterus, conversus noster. Ogiva Candel, pitantia XXI solidorum.

14. c. XVI kl. Martii. Ob. Nicholaus, canonicus et archidiaconus. Petrus, quondam abbas. — Dominus Willermus Clenkes, quondam abbas de Phalempin.

a) Pierre, religieux d'Arrouaise, puis abbé de Doudeaville, de Saint-Jean-Baptiste, à Valenciennes, et de Marœul. Il mourut au commencement du XIII[e] siècle, simple religieux à Arrouaise. V. *Gall. Christ.* tom. III, col. 444.

b) Guillaume Clenkes ou Clenquet, abbé de Phalempin, mourut en 1377. Les frères Saint-Marthe, *Gal. christ.* tom. III, col. 295, et Le Glay, *Cameracum christ.* p. 291, disent qu'il mourut le 15 février.

15. VI. d. XV kl. O. Hauwidis, conversa nostra. Walburga de Fonte, pitantia XV solidorum alborum.

16. e. XIIII kl. O. Dominus Walterus *a)*, episcopus noster, pitantia XXV solidorum. Wicardus, conversus noster — Dominus Leo Leduc, sacerdos et canonicus noster 1793.

a) Walter de Marvis est un des plus illustres évêques de Tournay. Il mourut en 1257, après un épiscopat de trente-deux ans. Il est fait mention de lui dans notre Cart. n[os] 80, 81, 83, 102, 106, et 151, et notre Notice, p. 118.

17. V. f. XIII kl. Ob. Theodericus, conversus noster. Dominus Willermus *a)*, abbas de Warneston. Dominus Balduinus, abbas Hynniaci *b)*, quondam noster. Dominus Johannes *c)*, abbas de Mariolo (1). — Dominus Simon Chevalier *d)*, abbas noster 1608.

---

(1) Le monastère de Saint-Amand et Sainte-Bertille à Marœul, sur la Scarpe, à une lieue d'Arras, paraît avoir été fondé vers 935, par Fulbert, évêque de Cambray et d'Arras, pour des chanoines réguliers. Au commencement du XII[e] siècle, des chanoines séculiers desservaient cette église. Restituée, en 1132, par Aluise, évêque d'Arras, à des réguliers, ceux-ci reçurent la réforme d'Arrouaise quelques années après. Il reste aujourd'hui peu de chose de l'ancienne abbaye de Marœul,

a) Guillaume I, abbé de Warneton, mourut en 1238. V. Gosse, p. 358 ; Le Glay. *Camerac. christ.* p. 296.

b) Baudouin, abbé d'Hénin-Liétard et auparavant de Saint-Nicolas-des-Prés, mourut en 1215. Celui qui a transcrit le Nécrologe en 1360, a interverti ici l'ordre chronologique. Dans l'obituaire d'Arrouaise, Baudouin est inscrit au 18 février. V. *Gall. christ.* tom. III, col. 439.

c) Jean I de Wangnart, abbé de Marœul-lez-Arras, mourut après deux ans de prélature, le 17 février 1248. V. *Gal. Christ.* tom. III, col. 444.

d) Nous avons parlé de l'abbé Chevalier dans notre Notice, p. 245.

18. IIII. g. XII kl. O — Johanna de Bonouillario. Dominus Petrus *a)* de Furno, sacerdos et canonicus noster.

a) Pierre du Fourneau fut ordonné prêtre en 1501 et paraît être mort en 1511.

19. A. XI kl. O. Agnes. conversa nostra. Alendis, conversa nostra. — Johannes de le Fosse.

20. XII. b. X kl. O. Dominus Cono *a*), abbas de Brugis. Petronilla, pitantia III raseriarum avene et II caponum. Emma, conversa nostra. Maria, conversa nostra. Arnulphus de Blandaing. — Henricus Josephus Vangavre *b*), canonicus noster 1735.

a) Conon, abbé de Saint-Barthélemy, à Bruges, n'est pas mentionné dans *Gallia christiana*. Il est inscrit, sous la date du 19 février, dans le Nécrologe d'Arrouaise. V. Gosse, p. 369.

b) Le chanoine Henri Vangavre signa un acte d'arrentement de maisons et héritages fait en 1708 et inséré dans notre Cart. n. 282.

21. I. c. IX kl. O. Egidius de Sain, pitantia VII raseriarum avene et I havoti. Johannes de Blandeng *a*), prior noster. — Willermus li Piniers *b*) et Maria uxor ejus. Johannes Charlepin *c*), prior noster.

---

que nous avons visitée en 1877 avec M. le comte Charles d'Héricourt. L'église de Sainte-Bertille est dans un fort triste état.

a) Le prieur Jean de Blandain mourut vers 1498.

b) Ce sont les parents du chanoine Jean li Piniers ; ils moururent vers 1365.

c) Le prieur Jean Charlepin remplit ses fonctions depuis 1525 jusqu'à 1530, année de sa mort. Il avait été auparavant procureur de son abbaye, pendant près de dix ans.

22. d. VIII kl. O. Fulbertus, conversus noster. Robertus.

23. IX. e. VII kl. O. Agnes de Era, pitantia X solidorum parisiensium. Egidins *a*), sacerdos et canonicus noster. Maria de Cimi et Elisabeth filia ejus, pitantia XX solidorum.— Dominus Alexander Presin, sacerdos et canonicus noster 1759.

a) Gilles signa comme témoin la donation faite par Henri Aletack à l'abbaye de Saint-Nicolas en 1216, et celle de Daniel Delplace à la même maison, en 1218. V. Cart. n. 93 et 96.

24. f. VI kl. O. Gerulphus, conversus noster, pitantia XXV solidorum. — Dominus Carolus Dumortier *a*), prior noster, 1737.

a) Il y a un Charles du Mortier qui figure dans l'acte d'arrentement des dîmes de Landas accordé au baron de le Loire, en 1683. V. Cart. n. 273.

25. XVI. g. V kl. O. Nicholaus *a*), sacerdos et canonicus noster, pitantia. Dominus Aubertus *b*), abbas de Castricis. Dominus Johannes *c*), episcopus noster. — Magister Leonardus Bourgois, pitantia quinque solidorum artesiensium.

a) Nicolas signa, en 1182, une charte de l'abbé Eustache en faveur de Gossuin, archidiacre de Tournay, un échange de biens entre le chapitre de Notre-Dame et l'abbaye de Saint-Nicolas, en 1190, la charte de l'abbé Eustache en faveur du clerc Wibert, l'acte d'arrentement donné par le même abbé Eustache à un habitant de Templeuve, et la charte d'Hugues d'Antoing confirmant la vente du bois de Gaurain à l'abbaye de Saint-Nicolas. V. notre cartulaire, n°s 44, 45, 52, 53 et 54.

b) Aubert, abbé de Chatrices, mourut vers 1266. V. *Gallia christ.* tom. IX, col. 952.

c) Jean Buchiel ou Buchiau avait d'abord été maître d'école, puis curé de Saint-Quentin ; il s'éleva par son mérite jusqu'à l'épiscopat.

Il mourut après une vie pleine de bonnes œuvres, le 25 février 1266. Cousin, l. IV, chap. XIII, p. 70, Le Maistre d'Anstaing, tom. II, p. 61 ; les frères Sainte-Marthe, *Gall. christ.* tom. III, c. 219, fixent sa mort au 26 février.

26. VI. A. IIII kl. O. Sebilla de Novis domibus *a*), pitantia II raseriarum bladi. Sarra de Columbario, pitantia. — Dominus Josephus Havet, sacerdos et canonicus noster 1777.

a) C'est une parente d'Hugues de Neufmaisons, religieux de Saint-Nicolas-des-Prés ; elle vivait vers 1270.

27. b. III kl. O. Dominus Johannes *a*), abbas de Bolonia (1). Johannes *b*), abbas de Hynniaco. Alexander, canonicus de Phalempin. Jacobus dou Sauchoit *c*). — Alardus de Labroie.

a) Jean I, abbé de Notre-Dame de Boulogne, mourut vers 1150. Il est inscrit au 28 février dans le Nécrologe d'Arrouaise. V. *Gall. christ.* tom. X, col. 1586.

b) Jean I, chanoine d'Arrouaise, fut abbé d'Hénin. Il mourut au milieu du XIIe siècle. Il est inscrit, dans le Nécrologe d'Arrouaise, au 27 février. V. *Gal. christ.* tom. III, col. 439.

c) C'est le père du prieur Jean du Saulchoir ; il mourut vers 1354.

28. XIIII. c. II kl. O. Dominus Samuel *a*), abbas de Cysoing (2). Berta. Lebertus *b*), sacerdos et canonicus noster, pitantia.

a) L'abbé Samuël mourut en 1182. Les frères Sainte-Marthe, *Gall. christ.* tom. III, col. 288, disent qu'il mourut le 1er mars. Il paraît

---

(1) L'église de Sainte-Marie de Boulogne-sur-Mer, ancienne cathédrale, fut rebâtie par le comte Eustache III et donnée à des chanoines réguliers qui reçurent, vers 1128, la réforme de Gervais, abbé d'Arrouaise. Le premier abbé de cette maison fut Jean dont il est fait ici mention. V. Gosse, p. 332.

(2) Cysoing est un village entre Lille et Tournay. Son église, dédiée à saint Calixte, parce qu'elle possédait le corps de ce grand pape, fut bâtie par saint Evrard, duc de Frioul, pour des chanoines. Cette église reçut la règle de saint Augustin en 1129, et la réforme d'Arrouaise en 1131. V. Gosse, p. 340.

aussi sous cette dernière date dans les Nécrologes d'Arrouaise et de Cysoing.

b) On trouve dans la liste de Gueluy un chanoine nommé Lebertus, qui mourut dans la première moitié du XIIIe siècle.

In capite jejunii celebratur missa in conventu et inchoatur tricennale (1) pro caritatibus Tornacensibus, pro monacis de Sancto Salvio (2), et pro canonicis de Castricis, premissa vigilia IX lectionum, pitantia XX solidorum alborum supra domum in foro.

In istorum anniversariis cantamus vigilias IX lectionum et missam in albis in conventu. Scilicet in anniversariis omnium abbatum nostrorum. In commemoratione patrum et matrum, fratrum et sororum, parentum, amicorum et benefactorum nostrorum. In commemoratione defunctorum ordinis Premonstrati, Cisterciensis. In anniversario episcopi Laudunensis, Movini subdiaconi et canonici nostri, et Henrici, quondam abbatis nostri.

A. On lit en marge de l'obituaire l'observation suivante : Hoc capitulum legitur pridie 40me cum annuntiatur in martirologio dies Cinerum, qui dies est caput jejunii ; semper enim martirologium et similiter obituarium annunciat, v. g., hodie, quod faciendum vel dicendum crastino die.

On lit encore en marge : « Secundum capitulum nunquam est legendum quia nihil annuntiat, sed tantum est recapitulatio obituum seu anniversariorum totius anni in presenti libro (prout erat quando scriptum fuit) contentorum.

Not. Capitulum quod legitur incipit : In capite jejunii. Secundum autem capitulum quod non legitur, incipit : In istorum anniversariis.

B. Fault noter que anchiennement on faisoit annuelement en chaque abbaye de notre ordre et chapitre, le service anniversaire de son

(1) Voir notre Notice, p. 54 en note.

(2) V. notre Notice, p. 66.

abbé dernièrement defunct avec vigiles a neuf leçons comme il se faisoit par tous les monasteres de notre chapitre une fois et pour le jour du trespas. Vous serez certifiez de ceste ordonnance et observance par le chapitre ou article 191 de notre ordinaire, où se trouve ce que s'ensuit : In anniversario cujuslibet abbatis nostri ordinis, unaquaeque abbatia pro suo abbate vigilias cum 9, lectionibus et missam in couventu cantet et tres pauperes ipso die pascat. Et voilà donc ce que veut dire *en brief notre ordinair*, quant entres obys de tout l'annee pour nous deus il reprent pour le premier : In anniversariis omnium abbatum nostrorum; c'est pourquoy il dict : *In anniversariis* et non *in anniversario;* d'autant que s'il eut dict *in anniversario omnium abbatum nostrorum*, on eut pretendu de là qu'il fauloit faire par an un service de tous nos abbés prins en general, mais quand il dict autrement *in anniversariis abbatum*, il se doibt expliquer autrement et selon que notre ordinaire le reprend a scavoir qu'on doibt celebrer les anniversaires de ses abbez particuliers et propres, non point que chaque abbé doibt avoir un anniversaire perpetuel, ains seulement jusques a la mort de son successeur, et qu'il est apparent par la sentence de notre ordinaire desus citee disant : *unaquæque abbatia cantet missam pro suo abbate, non autem dicit pro suis abbatibus ;* mais cela est tombez en non accousteumeez depuis long tamps. Avant de finir, je trouve une chose a noter que notre obituair en l'article suivant cestui qu'on lit au commencement du quaresme, quand il reprens la l'anniversaire de l'évesque de Lan dict Galter, il y adjout pour le scrvice annuelz deux autres personnes, ascavoir Movin, diacre, qui estoit le reparateur de notre abbaye de S. Mard ou Medar duquel la mort est mise au 12e d'aoust, il appert que c'est de luy que parle notre obituaire, d'autant qu'en tout ledict livre je n'ay trouve que trois de nos religieux appellés Movin, l'un est celuy duquel nous parlons, l'autre est le fondateur de nostre hospital, lequel venant estre des nostres estoit prebstre et chanoine de Nostre-Dame, dont il faut dire que ce premier Movin estoit soudiacre devant mourir, ou bien un troisiesme, et que pour ses bienfaits et aumosnès on la volus mettre et mesler a l'anniversaire de l'evesque de Lan, comme encors cet Henry qui, après avoir esté abbé en nostre monastere et avoir renoncé à la croche comme nous dirons en son lieu, a vescut loing tamps comme simple religieux en nostre dict convent a S. Nicolas, partant pour bien faire selon notre jugement on ne

debvroit point chanter les vigiles ny la messe pour l'Evesque seul, ains pour eu trois egalement, joinct aussy que le susdict nous a donné davantaige que le susdict Evesque, puis encore que nouriesme nulle cognoissance des susdicts adjoincts, nous debvons autant porter de respect à l'antiquité que de croire que nos anchiens n'on point adjoutez en ce susdict article de l'anniversair dudict Evesque ces deux personnages Movin et Henry sans cause legitime, partant me samble impertinent de les separer sans cause en disant l'oby seulement pour l'Evesque. Qu'ils ne sont point reprins quand l'obituair faicte particulier mention dubict oby au jour du trespas dudict Evesque, cela n'import en rien, car il ne se pourroit aussi bonnement, d'autant que un obituair ne diet autre choses qu'assigner la mort d'un chacun a certain jour, adjoutant la charge quant il en iat, partant l'obbituair ne pouvoit nommer Movin, ny Henry, susdicts au jour du trespas dudict Evesque, d'autant qu'il les annonce au jour qu'ils sont trespassez qui n'est point le mesme jour de la mort dudict Evesque, partant si nos anchiens vouloient y joindre autre personnes a un obby y le fauloit reprendre par un article particulier, comme ils ont faits des deux susdictes personnes en ladicte somaire de touts les obys de l'an qui estoient lors, partant les vigiles et messes doibvent estre chantes pour touts trois comme dict est. Gueluy, 118 verso.

Est (aussy) ordonné en nostre obituair un obys anniversair pour les charitables bourgeois de Tournay. Je croyeroy qu'entres iceux venoient comme les principals ceux qui ont faict batir chacun un pilé de la viese eglise a S. Nicolas. Gueluy, fol. 116.

On dict aussy un oby anniversair pour les religieux de S. Sauve et les chanoines reguliers de Castricis; quand au subject de prier pour les moisnes de S. Sauve, nous en avons quelque occasion; mais de ceux de Castricis je n'en scay encors rien a present. Cest anniversair jachoit que selon le premier caracther de nostre obituair il est fort anchien, sy estce qu'il n'en y at auceune mention en nostre ordinaire, dont je diroye que son institution seroit posterieure. Gueluy, ib.

Sur la commémoration des parents, amis et bienfaiteurs au commencement du carême, Gueluy ne fait aucune observation. Mais au sujet de la commémoration des religieux Prémontrés et de Citeaux, il dit ce qui suit : Il reste de plus que chaque prebstre doibt une messe et les non prestres 50 psalmes pour les religieux de Premonstres

selon que dict notre obituair le 27 de novembre, nous n'en disons point vigiles des mort, ni messe conventuelle, d'autant que nostre obituair au susdict jour ne faict auceune mention des vigiles ny d'une messe conventuelle, ains seulement d'une messe particuliere pour chaque prebstre de cheans, sy estce qu'il me semble que nostre obituair sat oublié en ce qu'il n'at point adjouté audict jour qu'on debvoit dir pareillement une messe conventuele et auparavant les vigiles ; ce que je prouve par le même nostre obituair lequel quant apres la fin du mois de febvrier ou suivant l'article qui se lict *in capite jejunii*, il reprent en un somme ensamble tous les obys quy estoient lors escripts audict livre, il dict : *In istorum scilicet infra dictorum anniversariorum cantamus vigilias 9 lectionum et missam in albis in conventu*. Ce sont cy les mesmes mots de nostre obituair lequel puis apres il recit en particulier les obys nous obligeants aux choses susdictes scavoir messe conventuele et vigiles; entre lesquels obys pour le troisiesme oby est escrit ce qui s'ensuit : *In commemoratione defunctorum ordinis Premonstraţi, Cisterciensis scilicet cantabuntur prædicta, vigilae et missa conventualis*. Je prie que chacun lyse et examine à part soy le susdict article, et il en serat plus content que que de m'ouir seulement parler. A quoy j'adjouteray encors pour plus vous contenter ce que notre ordinair dict de ce subject, *capitulo* ou *articulo* 128 ou *in die S^ti Clementis hæc habentur, ipso die vigilia pro defunctis fratribus Præmonstratensis ordinis agitur cum 9 lectin., erastinum autem, scilicet in die S^ti Chrysogonis missa pro de functis solemniter in conventu celebratur, ad quam ministri altaris albis induuntur, ac prætera unusquisque sacerdotum, pro eis unam missam infra 8° dies cantare debet et fratres 50 psalmos*, etc. Voulons-nous chose plus claire et accordant aux deux diverses escripts prins copulativement de nostre dict obituaire. Il n'est faict icy auceune mention des moines de Cisteaux, comme il se faict en nostre obituaire dont cela auroit esté adjoute depuis peu estre par maniere de confraternité mutuelle, car il ne faut point doubter que la familiarité ia contractee entre S. Bernard, pere pour ainsy de l'ordre des Cisteaux, n'ait esté maintenue et renouvelee apres leur mort... Le subject de cest oby anniversair (des Premontrés), me samble provenir de ce qu'avons acheptes beaucoup de terres gisantes a Obisies de l'abbaye S -Nicolai de Bosco de l'ordre des Premonstres sur l'Evesche de Lan en France. Gueluy, f. 118, v.

MARTIUS.

1. III. d. kl. MARTII. Obiit Maria de Seclin. Michael Machue, sacerdos et canonicus beate Marie de Hynniaco. — Dominus Johannes Martin, sacerdos et canonicus noster anno 1620.

2. e. VI Non. O. Thomas a), canonicus Tornacensis, pitantia XL solidorum Turonensium. Eustacius b), quondam abbas noster, pitantia XL solidorum alborum. Dominus Johannes Bouciers b), abbas de Phalempin.

a) Le chanoine Thomas signa en 1159 la donation de la terre de Fraières, faite par le chapitre de Notre-Dame à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 18.

b) Nous avons parlé de l'abbé Eustache dans notre Notice, p. 76 et suiv. Il signa, étant simple religieux, en 1167, la charte en faveur du prêtre Godesso, bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 29.

c) Jean III, Bouciers ou Bouchiers, vivait vers la fin du XIII[e] siècle. Les frères Sainte-Marthe, *Gal. christ.* tom. III, col. 295, et après eux, LeGlay, *Camer. Christian*, p. 290, disent qu'il mourut le 6 mai. Cet abbé n'est pas mentionné dans le nécrologe d'Arrouaise.

3. XI f. V Non. O. Liegardis, conversa nostra. Thiesselina, conversa nostra. Magister Johannes de Haueskerka.

4. g. IIII N. O. Wilbaudus, conversus noster. Johannes Strabo, pitantia. Dominus Johannes de Mareolo a), abbas Sancti Leodegarii Suessonibus. (1) — Dominus Johannes de Monte, sacerdos et canonicus noster.

(1) Saint-Léger de Soissons était primitivement une collégiale sous la dépendance laïque. Renaud, dit le Lépreux, comte de Soissons, la remit à l'évêque Joslen qui substitua, vers 1133, des chanoines arroasiens aux séculiers. V. Gosse, p. 343.

a) Jean de Mareul, abbé de Saint-Léger à Soissons, mourut en 1280. V. *Gall. christ.*, tom. XI, col. 468.

b) Jean du Mont vivait en 1530.

5. XIX. A. III. N. O. Helduardus, conversus noster. Hugo de Antonio *a*), miles. Sarra de Lens *b*), pitantia XX solidorum parisiensium. Gisla. Elisabeth Martin, mater domini Rassonis Cappelier *c*), canonici et prioris nostri, pitantia. — Dominus Leo Josson, sacerdos et canonicus noster 1730.

a) Hugues d'Antoing est mentionné plusieurs fois dans le Cartulaire de Saint-Nicolas-des-Prés. En 1187, il donna à cette abbaye cinq bonniers de prairies ou terres arables, à Maubray; en 1189, il lui remit les droits qu'il possédait sur une terre près de Bouchegnies; en 1190, il confirma la vente de bois de Gaurain faite par son père Alard, aux religieux de Saint-Nicolas; en 1194, il rendit libres de toute exaction les biens de ces religieux, à Wasmes. V. Cart. n[os] 47, 50, 51, 54, 59, et notre Notice, p. 84.

b) Sarra de Lens était veuve de Pierre Gotiers. En 1212, elle approuva la donation d'une rente faite par son mari à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 138, et notre Notice n. 148.

c) V. au 9 février.

6. VIII. 6. II N. O. Robertus *a*), sacerdos et canonicus noster. Nicholaus de Tongria, pitantia XX solidorum alborum. Egidius de Valenchenis *b*), sacerdos et canonicus noster. — Dominus Rogerus Aubert *c*), prior noster 1601.

a) Robert signa en 1190, l'acte d'arrentement des terres de Thomas de Salines, et l'acte d'Hugues d'Antoing confirmant la vente de bois de Gaurain aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 53 et 54.

b) Gilles de Valenciennes mourut au commencement du XIVe siècle.

c) Roger Aubert exerça les fonctions de Prieur depuis 1593 jusqu'à 1601, époque de sa mort. Il avait été auparavant procureur pendant huit ans.

8. C. Nonas. O. Guillelmus, conversus noster. Basilius. Adam Faber, pitantia X solidorum parisiensium. Arnulphus, cantor Tornacensis. Gerardus et Theodoricus de Strepy.

8. xvi. d. viii Id. O. Juliana li Tahonesse, pitantia xxx solidorum parisiensium. Nicholaus li Tahons a), pitantia x solidorum. Wibertus, conversus noster. Bernardus b), sacerdos et canonicus noster. Joseph, pitantia v solidorum. Agnes de Salines c), conversa nostra. — Dominus Johannes de Farvacques d), sacerdos et canonicus noster.

a) Ce sont des parents de Gossuin Tahon, bienfaiteur de Saint-Nicolas-des-Prés en 1226. V. Cart. n. 99.

b) Bernard mourut à la fin du xiii[e] siècle.

c) Agnès de Salines était la nièce de Jean de Salines, qui fonda, vers 1200, un obit anniversaire à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. Peu après cette fondation, elle se rendit religieuse à l'hôpital de Saint-Nicolas. Gueluy, fol. 112. V. notre Cart. tom. ii, p. 433, et notre Notice, p. 101.

d) Jean de Farvacques était probablement le parent de Jacques de Farvacques, qui fonda un obit anniversaire à l'abbaye de Saint-Nicolas. Il mourut le 8 mars 1522. V. 23 mars.

9. v. e. vii Id. O. Rothberga, conversa nostra. Lambertus a), sacerdos et canonicus noster. Petrus, abbas b). Agnes. — Magister Johannes de Ronch, ecclesiæ Tornacensis canonicus et penitentiarius, pitantia. Dominus Franciscus Dugardin c), supprior noster.

a) Lambert signa en 1190 la charte par laquelle Hugues d'Antoing confirmat la vente du bois de Gaurain faite par son père Alard aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. Il était alors diacre. V. Cart. n. 54.

b) Pierre, abbé de Chatrices, est inscrit au Nécrologe d'Arrouaise sous la date du 8 mars. Il vivait vers la fin du xii[e] siècle. V. *Gallia christ.*, tom. ix, col. 953.

c) Le sous-prieur François Dugardin signa, en 1683, l'acte d'arrentement des rentes foncières et dîmes de Landas en faveur du baron de le Loire; en 1684, les actes d'arrentement des terrains dépendants du curoir de la Noire-Porte, de la maison et héritage à la rue aux Anes; en 1685, l'acte d'arrentement de la maison et héritage sur le trieu Saint-Nicolas ; en 1686, l'acte d'arrentement d'un jardin sis à la rue aux Anes ; en 1702, l'acte d'arrentement d'une propriété,

tenant au grand chemin de Chercq à Calonne ; en 1707, l'acte d'arrentement d'un terrain voisin de l'église de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280 et 281.

10. f. vi Id. O. Nicholaus, conversus noster, pitantia. — Maria de le Wele et Gerardus frater ejus *a*), pitantia.

a) V. au 12 janvier.

11. xiii. g. v. Id. O. Fredessendis de Blandeng, pitantia xviii solidorum parisiensium. Galterus de Antonio *a*), diaconus et canonicus noster. Framericus *b*), abbas de Boulonia (1). Michael, canonicus noster *c*), pitantia xvi solidorum et viii denariorum parisiensium.

a) Walter d'Antoing mourut vers l'an 1185.

b) Framery, abbé de Saint-Vulmer de Boulogne, mourut dans les premières années du xiii$_e$ siècle. Il est inscrit au Nécrologe d'Arrouaise à la date du 10 mars, et dans celui de Beau-Lieu au 11 du même mois. V. Gosse, p. 338. *Gallia christ.* tom. x, col. 1612.

c) Aucun chanoine, simple clerc, portant ce nom, n'est inscrit dans le *Catalogue de Gueluy*.

12. ii. A. iiii Id. O. Balduinus *a*), abbas. Jacobus, quondam abbas noster *b*), pitantia xxx solidorum. Nicolaus de Antonio *c*), sacerdos et canonicus noster, pitantia xvi solidorum alborum et xvii raseriarum avene et xviii caponum. Gisla de Ramecrois, pitantia iii raseriarum bladi. Jacobus de Sain. — Elisabeth de le Hainne, uxor Jacobi Ciselle.

a) Nous n'avons pu découvrir quel est cet abbé du nom de Baudouin, mentionné ici dans le Nécrologe.

b) Jacques I, 23e abbé de Saint-Nicolas, mourut dans les premières années du xive siècle. V. notre Notice, p. 160.

c) Nicolas d'Antoing mourut vers 1340.

---

(1) L'église de Saint-Vulmer de Boulogne fut donnée par Jean de Comines, évêque de Thérouanne, à des chanoines réguliers. Mais ce ne fut qu'après avoir embrassé la réforme Arroasienne, c'est-à-dire vers 1131, que ces religieux eurent un abbé à leur tête.

13. b. III Id. O. Gonterus, decanus, sacerdos et canonicus noster *a*), pitantia supra III bonaria terre et I quartarium apud Marcaing. Johannes de Chenu *b*), sacerdos et canonicus noster.

a) Ce religieux de Saint-Nicolas mourut vers la fin du XII[e] siècle.

b) Jean de Chenu mourut dans le commencement du XIII[e] siècle.

14. X. c. II Id. O. Willermus *a*), diaconus et canonicus noster. Robardus. Johannes, sacerdos, et Martinus de Chenu *b*), frater ejus, pitantia XXV solidorum. — Ludovicus Lozeleur, canonicus noster.

a) Guillaume signa, en 1190, la charte d'Eustache, abbé de Saint-Nicolas, en faveur du clerc Wibert. V. Cart. n. 52.

b) Ce sont de proches parents du chanoine Jean de Chenu. V. au 13 de ce mois.

c) Louis Loseleur, ordonné prêtre en 1501, mourut en 1511.

15. d. Idus. O. Richowardus, abbas *a*). Radulphus, conversus noster. Terricus *b*), prepositus, pitantia XX solidorum. Anselmus, presbiter Sancti Andree *c*), pitantia. Oda: — Dierinus del Yauwe et Katharina des Plankes, ejus uxor *d*), pitantia VI raseriarum et semis bladi, VI raseriarum et III havotorum avenae, VI caponum et XIII solidorum; vigiliae 3 lectionum, missa in conventu.

a) Richoward, ancien abbé de Beaulieu, diocèse de Boulogne, mourut vers la fin du XII[e] siècle. V. *Gal. christ.*, tom. X, col. 1615.

b) Terric ou Thierry, prévôt de Notre-Dame, signa, en 1182, un échange de biens, à Ramecroix, entre le chapitre de la cathédrale de Tournay et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 45.

c) Il s'agit ici d'un curé de Chercq mort à une époque que nous ne pouvons déterminer.

d) V. notre Notice, p. 181.

16. XVIII. e. XVII kl. Aprilis. O. Manasses *a*), abbas de Chokes. Mainsendis, conversa nostra. Galterus *b*), sacerdos et canocus noster. Gerardus. Hugo dou Sauçoit *c*), pitantia XX solidorum artesiensium.



a) Manassès I, abbé de Choques, mourut vers la fin du xiie siècle. Il est inscrit à cette date au Nécrologe d'Arrouaise. V. *Gal. christ.* tom. III, col. 519.

b) Walter signa, en 1190, la charte de l'abbé Eustache en faveur du clerc Wibert et l'acte d'arrentement des terres de Thomas de Salines. V. Cart. n. 52 et 53.

c) C'est un parent du prieur Jean du Saulchoir, mort vers 1349.

17. VII. f. XVI kl. O. Wicardus de Salines *a*), pitantia XV solidorum. Gerardus de Orka, miles. Johannes Berniers. — Petronilla *b*), uxor Johannis de Bouchain. Joannes Baptista de Landas, anno 1651, sacerdos et canonicus noster.

a) V. notre Notice, p. 101.

b) C'est la mère de l'abbé Jean de Bouchain,

18. g. XV kl. O. Movinus *a*), canonicus noster, pitantia supra domum Nicholai ad pedem. Galterus, conversus noster. Johannes *b*), sacerdos et canonicus noster. Robertus *c*), subdiaconus et canonicus noster. Walterus, quondam abbas noster *d*).

a) Movin, avant d'entrer à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, était chanoine de Notre-Dame; il signa comme tel, en 1126, la charte de fondation du monastère de Saint-Médard, la même année, l'acte d'acquisition de certains biens à Vezon et à Gaurain; en 1137, l'acte de donation d'une terre, au delà du Rieu de Barges; en 1152, la charte de l'évêque Gérard; toutes chartes au profit du même monastère. Quelques années plus tard il fonda l'hôpital de Saint-Nicolas-des-Prés et prit l'habit religieux. V. Car. n. 1, 2, 8, 16 et 17. Voir le Nécrologe au commencement du carême: *In capite jejunii,* et notre Notice, p. 55.

b) V. au 14 janvier.

c) Robert mourut au milieu du XIIIe siècle.

d) Nous avons mentionné Walter II, dans notre Notice, p. 159 et 160.

19. XV. A. XIIII kl. O. Galterus de Atrio, canonicus. Richeldis. Maria de Lespaut juxta Raimbaucourt. Johannes *a*), sacerdos et canonicus noster. — Dominus Jacobus de Lens *b*), abbas noster.

a) V. au 14 janvier.

b) Nous avons parlé de l'abbé Jacques de Lens dans notre Notice, p. 175 et suiv.

20. IIII. b. XIII kl. O. Henricus *a*), sacerdos et canonicus noster, pitantia XXII solidorum alborum et dimidii. Beatrix, conversa nostra, pitantia. Maria.

a) On ne trouve qu'un seul religieux, appelé Henri, dans le Catalogue de Gueluy. Il mourut au commencement du XIII[e] siècle.

21. c. XII kl. O. Radulphus *a*), episcopus Acconensis, pitantia XV solidorum. Terricus, conversus noster. Amelius. Johannes Porci *b*), sacerdos et canonicus noster. — Dierinus del Yauwe *c*), filius Dierini, pitantia XII librarum et X solidorum Turonensium supra domum petrinam Antonii de Larc in foro et XL solidorum Turonensium supra domum Egidii de Labliel en le Caingle.

a) Radulphe, d'abord religieux de Cysoing, occupa le siége de Saint-Jean d'Acre, en Palestine, apparemment au temps des Croisades. Il était aussi inscrit au Nécrologe de son ancien monastère à cette même date.

b) Jean Porci est appelé par Guéluy Jean li Pares. Il mourut au milieu du XIII[e] siècle.

c) V. Notre Nécrologe au 15 mars et notre Notice, p. 194.

22. XII. d. XI kl. O. Christianus *a*), canonicus noster. Hauwidis. Johannes de Biekeriel, sacerdos et monacus Sancti Amandi. Hugo *b*), prior noster. — Dominus Henrichus de Querchu *c*), abbas noster.

a) Chrétien mourut au milieu du XII[e] siècle.

b) Le prieur Hugues mourut en 1175.

c) Nous avons parlé de l'abbé Duquesne dans notre Notice, p. 199 et suiv. Il est mentionné comme procureur de son monastère dans les comptes de 1386, 1389 et 1390.

23. I. e. X kl. O. Petrus, abbas *a*). Gerulphus. Maria. — Jacobus Deffarvacques *b*), pitantia VIII[o] carterii prati jacentis apud Obysies.

a) Pierre I, abbé de Saint-Léger de Soissons, fut appelé par l'évêque

Joslen, vers 1133, pour diriger ce monastère. On le trouve encore mentionné dans une charte de 1161. V. *Gal. christ.* tom. IX, c. 467. Il est inscrit à cette date dans le Nécrologe d'Arrouaise.

b) V. notre Notice, p. 197.

24. f. IX kl. O. Rainerus *a)*, canonicus noster. Ogiva. — Dominus Benedictus Mahieu, sacerdos et canonicus noster, 1748.

a) Renier mourut au milieu du XII[e] siècle.

25. IX. g. VIII kl. O. Walterus de Aldenarde et Gerardus, frater ejus, pitantia x solidorum alborum. Walterus, conversus noster. Willermus *a)*, canonicus noster. — Dominus Laurentius Delefosse *b)*, sacerdos et canonicus noster, 1718.

a) Guillaume mourut vers la fin du XIII[e] siècle.

b) Laurent Delefosse signa comme frère, en 1683, l'acte d'arrentement des dîmes et rentes foncières, à Landas, accordé au baron de le Loire; en 1684, les actes d'arrentement du terrain du curoir de la Noire-Porte accordés à Philippe Pallnet, et à Charles Champagne, et de la maison, située à la rue aux Anes, donnée à Pierre Buyet; en 1685, l'acte d'arrentement du terrain du Trieu Saint-Nicolas, accordé à Salomon Landrieu. En 1702, il signa comme religieux profès l'acte d'arrentement d'une maison accordée à Etienne Trilly, et en 1708, un acte d'arrentement d'une autre maison accordée au même Trilly, V. Cart. n. 273, 274, 275, 276, 277, 280 et 282.

26. A. VII kl. O. Nicholaus Paratus et Maria, uxor ejus, pitantia xx solidorum.

27. XVII. b. VI kl. O. Helguendis, conversa nostra. Henricus *a)* abbas. Simon *b)*, sacerdos et canonicus noster. — Magister Honoratus admirantis *c)*, sacerdos et canonicus noster.

a) Henri, abbé de Saint-Vulmer de Boulogne, mourut au milieu du XIII[e] siècle, d'après le Nécrologe d'Arrouaise. Il a été omis par les frères Sainte-Marthe.

b) Simon mourut vers la fin du XIII[e] siècle. Il y a un autre religieux, nommé Simon, qui décéda vers la fin du siècle précédent. Il est mentionné dans le Nécrologe au 6 février.

c) Ce religieux du nom d'Honoré mourut en 1467.

28. vi. c. v kl. O. Dominus Egidius *a)*, abbas noster. Galterus, conversus noster. Hubertus, conversus noster. Sicherus de Gues. Everardus, sacerdos et canonicus noster. Robertus. Katharina dou Sauchoit.

a) Gilles I, li Reverses, est mentionné dans notre Notice, p. 117. Il vendit en 1235 une rente de 50 sols parisis à Walter le Justicier. V. Cart. n. 116.

b) Le religieux Evrard, inscrit à cette date, mourut au commencement du XIVe siècle.

c) Catherine du Saulchoir est une parente du prieur Jean du Saulchoir ; elle mourut vers 1358.

29. d. IIII kl. O. Heldebaldus, conversus noster. Egidius. Hugo *a)*, sacerdos et canonicus noster. Agnes de Canissa, pitantia II solidorum et IIII caponum supra terram de Marcaing.

a) Hugues signa, en 1167, l'acte par lequel l'abbé Robert accorda une rente viagère au prêtre Godesso. V. Cart. n. 29.

30. XIIII. e. III kl. O. Eustacius *a)*, Argonensis abbas. — Rainerus, conversus noster. Walterus li Fols *b)*, pitantia XXVII solidorum.

a) Eustache, religieux d'Arrouaise, bâtit les monastères de Moustier-en-Argone et de Chatrices, et mourut abbé de Moustier avant l'an 1147. Il est inscrit à cette date au Nécrologe d'Arrouaise. V. au 19 janvier.

b) Walter le Fol signa, en 1198, comme membre du magistrat de Tournay, un acte en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 64.

31. III. f. II kl. O. Gommarus, canonicus *a)* noster. Gerardus de Bohaing, sacerdos et canonicus Hynniaci. — Johanna Leroy, uxor Johannis Mouton. Margareta de la Foy, relicta Petri de Chin *b)*, dicti Galet, pitantia V raserarium et semis bladi supra domum d'Ardembourg. Petrus Le Blanq *c)*, conversus noster.

a) Un seul religieux du nom de Gommaire se trouve dans le Catalogue de Gueluy. Il mourut au milieu du XIIe siècle.

b) Cette dame était alliée à la famille de Jeanne de Chin qui donna,

en 1450, un fief, sous Bachy, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 250.

c) Gueluy dit que Pierre le Blanc, parent du prieur Dominique le Blanc, fut le dernier convers de Saint-Nicolas-des-Prés, et qu'il vivait vers 1540. En effet, depuis cette époque jusqu'à la mort de Gueluy en 1632, on ne rencontre plus le nom d'aucun convers dans le Nécrologe : mais plus tard, ce livre en mentionne encore quelques-uns, comme nous le ferons remarquer en son lieu.

APRILIS.

1. g. kl APRILIS. O. Terricus, dux, pitantia xx solidorum. Hugo de Vinea a), pitantia v caponum et VIII denariorum. Vivianus.

a) V. notre Notice, p. 105.

2. XI. A. IIII Non. O. Galterus, conversus noster. Agnes, pitantia. Balduinus, conversus noster. Gossuinus, sacerdos; pitantia xx solidorum alborum. Johannes Pascuins a), canonicus noster. Beatrix. Johannes dou Brukoit, prior dė Hynniaco.

a) Jean Pasquins, chanoine de Saint-Nicolas-des-Prés, n'était pas prêtre, mais simple clerc. Il mourut vers le milieu du XIII[e] siècle.

3. b. III Non. O. Berta, conversa nostra. Gillebertus a), abbas de Warnestum.— Franciscus Lamy, conversus noster b), 1694.

a) Buzelin, *Gallo Flandria*, p. 138; les frères Ste-Marthe, Le Glay, *Camer. christ.* p. 296, et les auteurs de la *chronicon abbatiæ Warnestoniensis*, fixent la mort de Gilbert I, abbé de Warneton, au 3 avril vers l'an 1187. Le Nécrologe d'Arrouaise mentionne erronément le nom de cet abbé au 4 mars, et celui de Gilbert II au 3 avril.

b) V. au 31 mars, et notre Notice, p. 175.

4. XIX. c. II N. O. Ricardus, conversus noster. Dominus Ingerrannus, abbas noster a), pitantia supra domum Nicolai ad pedem. Juliana, conversa nostra. Galterus, conversus de Los. Johannes de Puteo.

a) Nous avons fait mention de l'abbé Ingeran dans notre Notice, p. 133. Il est inscrit au Nécrologe d'Arrouaise à la date du 5 avril. V. Gosse, p. 349.

5. vii. d. Nonas. O. Dominus Johannes a), abbas noster, pitantia xx solidorum. Helvidis, conversa nostra. Gosselmus. — Johannes li Toilliers et Johanna b), ejus uxor.

a) Il s'agit ici de l'abbé Jean VII, qui vivait en 1301. Nous l'avons mentionné dans notre Notice, p. 159.

b) Ce sont les père et mère de l'abbé Gossuin li Toillier. Ils moururent vers l'an 1400.

6. xvi. e. viii Id. O. Milo de Camphin, conversus noster ad succurrendum a). — Dominus Antonius le Maire, sacerdos et canonicus noster, 1672. Dominus Alexander Despiennes b), abbas noster, 1707.

a) V. notre Notice, p. 101.

b) L'abbé Despiennes, dont nous avons déjà parlé dans notre notice, p. 257, signa en 1683, l'acte d'arrentement des dîmes de Landas, en 1684 les actes d'arrentement des terrains du curoir de la Noire-Porte et d'une maison sise à la rue aux Anes, en 1685, l'acte d'arrentement d'une maison sur le trieu Saint-Nicolas, et en 1686, celui d'une partie de jardin située à la rue aux Anes. En 1702, il accorda en qualité d'abbé, l'arrentement d'une masure avec jardin et héritage. V. Cart. n. 273, 274, 275, 276, 277, 279 et 280, et au 25 mars.

7. v. f. vii Id. O. Lambertus a), sacerdos et canonicus noster. Galterus b), abbas de Sancto-Martino. — Johannes li Piniers c), sacerdos et canonicus noster.

a) Lambert, religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, mourut vers 1150. Il y a un autre Lambert, dont ce Nécrologe fait mention au 9 mars.

b) Walter, abbé de Saint-Martin à Tournay, et auparavant chanoine de Notre-Dame, avait été député à Rome auprès du pape Paschal II, pour obtenir, en faveur de l'église de Tournay, un évêque particulier. Il mourut en 1160. V. *Gallia christ.*, tom iii, col. 275.

c) Jean li Piniers mourut en 1371.

8. g. vi Id. O. Galterus, frater. Egidius, pitantia.

9. xiii. A. v Id. O. Gossuinus a), canonicus noster. Ivetta, conversa nostra. Adam b), sacerdos et canonicus noster.

a) Ce chanoine, simple clerc, mourut au milieu du xii$_e$ siècle.
b) Adam mourut au commencement du xiiie siècle.

10. ii. b. iiii Id. O. Letbertus, conversus noster. Theobaldus, conversus noster. Emengarda conversa nostra.

11. c. iii Id. O. Ogerus a), canonicus noster. Sarra, conversa nostra. — Dominus Marcus Demale b), sacerdos et canonicus noster, 1693. Dominus Jacobus Hersecap, sacerdos et canonicus noster, 1759.

a) Ce chanoine, simple clerc, qui portait le même nom que le fondateur de l'abbaye de Saint-Médard, mourut vers 1270.
b) Marc Demale paraît dans les actes d'arrentement suivants : des dîmes et rentes foncières à Landas, en 1683, des terrains dépendants du curoir de la Noire-Porte, des maisons, héritages et jardins, situés à la rue aux Anes, et de la maison sur le trieu Saint-Nicolas, en 1684, 1685 et 1686. Voir Cart., n. 273, 274, 275, 276, 277, 279.

12. x. d. ii Id. O. Godesso Palea, pitantia xx solidorum. Petrus a), archidiaconus Tornacensis, pitantia lx solidorum parisiensium. — Maria de le Wele et Gerardus b), frater ejus, pitantia. Dominus Joannes de Godebrye c), frater Nicolai, abbatis nostri, qui potens, largis eleemosynis multa nobis reliquit, pro quo in capitulo nostro, presidente abbate, statutum est solemne anniversarium celebrari cum commendationibus, premissis vigiliis ix lectionum et Dominus Prior recipiet xv florenos communitati distribuendos vel recreationi. Dominus Jacobus de Langre d), prior noster, 1638. Dominus Augustinus Houyne, sacerdos et canonicus noster, 1649.

a) Pierre d'Harlebeek, archidiacre de Tournay, mourut en 1277, selon le *Liber decani* du diocèse de Tournay. V. Mgr Voisin. Notice sur les archidiacres, *Mémoires de la société hist. et litt. de Tournay*, tom. xvi, p. 25.
b) V. au 12 janvier.
c) V. notre Notice, p. 246.

d) Jacques de Langre exerça les fonctions de prieur pendant trente-sept ans. Il avait remplacé Roger Aubert en 1601.

13. e. Idus. O. Galterus, conversus noster. Agnes de Sancto Piato a). Johannes Flamingus b), sacerdos et canonicus noster.

a) Agnès de Saint-Piat vivait au milieu du XIII[e] siècle.
b) Ce religieux mourut vers la fin du XIII[e] siècle.

14. XVIII. f. XVIII kl. Maii. O. Galterus, conversus noster. Ava.

15. VII. g. XVII kl. O. Magister Johannes Hade. — Dominus Josephus Schaepcooman, canonicus noster, 1757.

16. A. XVI kl. O. Emma, conversa nostra. Hersendis, conversa nostra. — Toussanus Mignot et Katerina a), uxor ejus.

a) Ce sont les parents de l'abbé Jean Mignot. Ils moururent vers 1430.

17. XV. b. XV kl. O. Lietardus de Foro. Walterus d'Estainkike a), pitantia X raseriarum avene et X caponum apud Bauwegnies.

a) Walter d'Estainkike céda, en 1249, un fief sur le territoire de Wasmes et de Maubray, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 124.

18. IIII. c. XIIII kl. O. Ermengarda, conversa nostra. Aelidis de Kesnoit, pitantia XX solidorum parisiensium.

19. d. XIII kl. O. Agnes, conversa nostra. Lucia. Johannes Ostus, clericus.

20. XII. e. XII kl. O. Evrardus de Vinea a), pitantia L solidorum parisiensium. Alendis de Froimont, pitantia XIII solidorum et VI denariorum et VII caponum. Amoricus. — Dominus Marcus Dismal b), sacerdos et canonicus noster.

a) La famille de Vines ou de Vineis, de le Vingne, était, paraît-il, une branche cadette de celle des châtelains Radoul. Ses membres étaient chevaliers. Un Evrard de Vineis signa, vers 1177, la charte de Nicolas d'Avesnes, concernant l'alleu de Gaurain, vendu par les religieux de Saint-Ghislain à ceux de Saint-Nicolas-des-Prés, vers 1185, l'acte de donation d'une terre, sur Calonne, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, et en 1198, la charte des échevins de Tournay en

faveur de ce monastère. Un autre Evrard de Vineis est mentionné dans une charte de l'évêque Philippe Mouskes (1274-1283) concernant la donation du bois d'Hasleut ou d'Hallnetz, à Vaulx, faite par Baudouin de Ham au susdit monastère. V. Cart, n. 39, 58, 64 et 245. V. le Nécrologe au 1er avril, et notre Notice, p. 68 et 105.

b) Nous ignorons la date de la mort de Marc Dismal.

21. I. f. XI kl. O. Ermena, conversa nostra. Balduinus, conversus noster. Cecilia de Blandaing *a)*, pitantia. Gerricus, conversus noster. Nicolaus *b*), presbiter de Brafia, pitantia XX solidorum parisiensium.

a) V. notre Notice, p. 96, et le Cartulaire, n. 66.

b) V. notre Notice, p. 105.

22. g. X kl. O. Deiamicus palea, pitantia XVI solidorum. Johannes Maton et Petronilla *a)*, uxor ejus. Judocus Wafflars et Ysabella *b)*, uxor ejus, pitantia. — Egidius de Ghistielle *c)*.

a) Jean Maton et sa femme vendirent, en 1241, un fief, à Wasmes, aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 134.

b) Judoc Waflars et sa femme Isabelle sont les parents du chanoine Amoricus Waflars.

c) Sa femme, Jeanne de Saint-Omer, est inscrite dans ce Nécrologe à la date du 7 janvier.

23. IX. A IX. kl. O. Johannes *a)*, abbas Sancti Eligii Fontis. Rabodus, conversus noster. Willermus li Boscois, pitantia.

a) Jean I, abbé de Saint-Eloi Fontaine, mourut vers 1249. V. *Gal. christ.* tom. IX, col. 1127.

24. b. VIII kl. O. Alardus *a)*, abbas. Ida, pitantia X solidorum parisiensium. Bartholomeus, pitantia. Dominus Jacobus *b*), abbas in Valencenis.

a) Alard était abbé de Sainte-Marie de Breslau, de la congrégation d'Arrouaise. Pennot confond cette abbaye avec celle de Sagane, de la même congrégation, et située aussi dans le diocèse de Breslau. Le monastère de Sainte-Marie fut fondé, en 1134, par Pierre de Dara, comte de Slertyn, et celui de Sagane, en 1217, par Henri-le-Barbu, duc de Pologne, à la demande d'Hedwige, son épouse. Bâti d'abord

à Naumbourg, sur une hauteur, puis dans la vallée, il fut transféré à Sagane en 1284. V. Gosse, p. 377.

b) Jacques I, Nigri, abbé de Saint-Jean-Baptiste de Valenciennes, était originaire de Maubeuge. Il mourut en 1320.

25. xvii. c. vii kl. O. Galterus *a*), abbas de Arroaisia. Agnes, conversa nostra. Ogiva, pitantia x solidorum alborum. Robertus de Columbario, conversus noster ad succurrendum, pitantia.

a) Gautier, abbé d'Arrouaise, personnage distingué autant par sa piété que par sa naissance, mourut en 1197, (v. sty.)

26. vi d. vi kl. O. Johannes *a*), sacerdos et canonicus noster. Emma, conversa nostra. Helvidis de Aldenarde, conversa nostra, pitantia xxx solidorum. Johannes Bonge, sacerdos et canonicus Hinniaci.

a) V. au 14 janvier.

27. e. v kl. O. Nicholaus, miles de Cysonio, pitantia xx solidorum. Walterus li Garliers. Helvidis de Audenarde, conversa nostra, pitantia xx solidorum. Jacobus de Vadis, sacerdos et canonicus de Hynniaco. — Johannes Brassare et Johanna, uxor ejus. Nicholaus de Surmont *a*), sacerdos et canonicus noster, 1689.

a) Nicolas de Surmont signa, en 1683, l'acte d'arrentement des dîmes et rentes de Landas, en 1684, les actes d'arrentement des terrains dépendants du curoir de la Noire-Porte, en 1684 et en 1686 ceux des maisons et héritages situés à la rue aux Anes, et en 1685, celui de la maison sur le Trieu-Saint-Nicolas. V. Cart. nos 273, 274, 275, 276, 277 et 279.

28. xiiii. f. iiii. kl. O. Gerardus *a*), abbas de Aucourt (1). Waldetrudis conversa nostra. Menso, conversus noster. Gerar-

---

(1) L'abbaye d'Eaucourt, à une lieue de Bapaume, et non loin d'Arrouaise, fut fondée vers 1101, par le prêtre Odon, et enrichie de nombreux privilèges par Lambert, évêque d'Arras. Elle suivait la règle de Saint-Augustin. V. *Gallia christ.* tom. iii, col. 446.

dus Capiaus *b)*, canonicus noster, pitantia XL solidorum alborum. Disdeldis de Vallibus.

a) Gérard II, abbé d'Eaucourt, mourut vers la fin du XII[e] siècle. Les frères Sainte-Marthe, *Gal. christ.* tom. III, col. 448, fixent également au 28 avril la mort de cet abbé.

b) Gueluy croit que Gérard Capiaus, chanoine, simple clerc, de Saint-Nicolas-des-Prés, est le même qui donna, vers l'an 1200, tout ce qu'il possédait aux environs de Warchin, à charge de célébrer son anniversaire et celui de son épouse Dedala. V. Cart. n. 69, et notre Notice, p. 96 et 100.

29. III. g. III kl. O. Galterus *a)*, abbas Sancti Auberti. Letbertus *b)*, decanus. Wicardus, major de Orka, pitantia X solidorum. Martinus, presbyter de Bassi *c)*, pitantia X solidorum. — Dominus Eleutherius de Lespine *d)*, supprior noster.

a) Walter I, abbé de Saint-Aubert, à Cambray, mourut vers 1160.

b) Letbert-le-Blond, doyen de Notre-Dame, avait été auparavant chancelier et chantre. Il alla à Rome pour obtenir le rétablissement de l'évêché de Tournay. A sa mort, le chapitre lui fit des obsèques épiscopales, et il fut enterré comme les évêques au chœur de l'église. Il souscrivit comme chantre, en 1159, la donation de la terre de Fraières, faite par le chapitre de Notre-Dame à l'abbaye de Saint-Nicolas, et la renonciation du même chapitre à ses droits sur les fermes de Puille et de Rosteleur, à Obigies. En 1175, comme doyen, il signa, immédiatement après l'évêque Evrard, la charte par laquelle celui-ci confirma une donation faite par son père Walter, aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 18, 19 et 37.

c) Martin, curé de Bachy, canton de Cysoing, mourut vers la fin du XIII[e] siècle.

---

(1) En 1066, l'évêque de Cambray, Liébert, établit, dans l'église de Saint-Aubert de cette ville, des chanoines réguliers sous la conduite d'un abbé. Cette abbaye devint si célèbre, que les plus nobles familles de la Belgique regardaient comme un grand honneur de voir leurs enfants y prendre l'habit religieux. C'est pourquoi quelques auteurs l'ont surnommée l'abbaye des Nobles.

d) Eleuthère de Lespine fut ordonné prêtre en 1552 et mourut en 1570.

30. A. II kl. O. Gregorius, clericus. Rogerus. Nicholaus. Sicerus. Radulphus, pitantia. Gerulphus Lupars, pitantia. Hauwidis, conversa nostra, pitantia xx solidorum. Ivetta de Tongria a), pitantia xx solidorum alborum. Elisabeth de Grammont, pitantia.

a) V. notre Notice, p. 105.

MAIUS.

1. XI. b. kl Maii. O. Gonterus, conversus noster. Odo, conversus noster. — Laurentius Milon, missa in conventu, vigiliæ 3 lectionum et quindecim libræ Flandriæ communitate, distribuendæ, 1670.

2. c. VI Non. O. Dominus Elbaudus a), de Bella Valle (1) abbas. Arnulphus, conversus noster. Walterus b), abbas in Valencenis. Rogerus Walerave.

a) Elbald ou Aibaut, abbé de Soetendael, diocèse de Bruges, n'est pas mentionné dans *Gallia Christiana.*

b) Walter d'Haussi, dit Piel au Laict, abbé de Saint-Jean-Baptiste de Valenciennes, mourut en 1264. On lit son nom au 3 mai dans le Nécrologe d'Arrouaise.

3. XIX. d. V Non. O. Dominus Henricus a) de Nemore (2)

---

(1) L'abbaye de Notre-Dame de Soetendael (Bellæ-Vallis et Dulcis-Vallis), n'a pas été érigée, en 1215, comme l'écrit Meyer, mais dans le XII[e] siècle, près de Middelbourg, en Flandre. Elle reçut la réforme Arroasienne immédiatement de Saint-Barthélemy de Bruges.

(2) L'église de Sainte-Marie-au-Bois ou Ruisseauville, ancien dio-

abbas. Letbertus *b*), canonicus noster. Juliana, pitantia xx solidorum. Johannes de Phampous, sacerdos et canonicus de Hynniaco. — Gerardus dou Bauzoit.

a) Henri, 1[er] abbé de Notre-Dame au Bois, mourut après l'année 1138. V. *Gallia. christ.* tom. x, col. 1608.

b) Il y eut à Saint-Nicolas-des-Prés deux chanoines de ce nom. Nous ignorons le temps de leur mort.

c) Gérard de Boussoit était parent du prieur Nicolas de Boussoit. Il mourut vers l'an 1400.

4. VIII. e. IIII Non. O. Walterus *a*), abbas de Ecout in Brugis. Radulphus, canonicus noster.

a) Walter, abbé d'Eeckout, n'est pas mentionné par les frères Sainte-Marthe.

5. f. III Non. O. Sarra, conversa nostra. Magister Walterus li Justice *a*), pitantia. Maria, pitantia xx solidorum parisiensium. — Magister Henricus de Briach *b*), decanus et canonicus Beate Marie Tornacensis, pitantia. Maria Procureur, uxor Cornelii Leroy, vigiliæ 3 lectionum, Missa in conventu. Dominus Prior recipiet sex florenos communitati distribuendos.

a) Nous avons parlé de Walter le Justicier dans notre notice p. 124. V. aussi Cart. n. 116, 117 et 128.

b) Henri de Briach ou de Briard devint doyen de Notre-Dame en 1380, et vivait encore en 1413. Il institua dans l'église cathédrale la fête de la Sainte-Trinité.

c) V. Cart. n. 269.

6. XVI. g. II N. O. Balduinus de Pierowes *a*), pitantia x solidorum alborum. Ogiva. Wicardus *b*), quondam abbas Hynniaci. Walterus de Oysi, sacerdos et canonicus Hynniaci. — Dominus Carolus Gueluy *c*), sacerdos et canonicus noster, 1632.

---

cèse de Boulogne, devint abbatiale en 1127 et eut pour 1[er] abbé, Henri, religieux d'Arrouaise, mentionné ici au 3 mai et non pas Ricard ou Richard, comme le disent les frères Sainte-Marthe, dans le *Gal. christ.* tom. x.

a) V. Cart. n. 47 et 51, et notre Notice, p. 83.

b) Wicard ou Ricard, abbé d'Hénin-Liétard, mourut en 1229. Il est inscrit à la même date au Nécrologe d'Arrouaise. V. *Gal. christ.* tom. III, col. 439.

c) Le chanoine Charles Gueluy, mentionné ici, est celui qui a laissé un manuscrit intitulé : *Progres et estat de nostre abbaye depuis l'an* 1125 *jusques a l'an* 1625. Voir notre Avant-propos et notre Notice, p 250.

7. A. Nonas. O. Ulricus de Henin *a*), abbas. Sicherus *b*), sacerdos et canonicus noster. Hauwidis, pitantia x solidorum alborum. Jacobus Paganus *c*), sacerdos et canonicus noster.

a) Ulric, abbé d'Hénin, successeur de l'abbé Wicard mentionné au 6 de ce mois, mourut en 1230. V. *Gallia christ.* tom. III, col. 439.

b) Sicher ou Siger mourut au milieu du XIII[e] siècle.

c) Jacques Payen mourut au commencement du XIV[e] siècle.

8. b. VIII Id. O. Richerus *a*), abbas. Wibertus, clericus, et Wibertus, filius ejus *b*), pitantia LX solidorum parisiensium. Sarra, mater magistri Gerulphi, pitantia x solidorum. — Johannes de Bouchaing *c*), abbas noster. Jacobus dou Bauron, sacerdos, pitantia. Dominus Florentius Scorion sacerdos et canonicus, noster, 1711.

a) Richer, successeur, à Arrouaise, de l'illustre Conon, devenu évêque de Preneste et cardinal de la Sainte-Eglise Romaine, refusa toujours le titre d'abbé. Il mourut le 8 mai 1121.

b) En 1190, l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, Eustache, accorda au clerc Wibert et à son fils, leur vie durant, deux bonniers et demi de terre situés à Vaulx. V. Cart. n. 52.

c) Jean de Bouchain fut le député des religieux de Saint-Nicolas-des-Prés lors de la donation de Dierin de Liawe, en 1371. Il figure aussi dans l'acte d'arrentement d'un terrain à Canteraine, au profit de Jacques le Louchier, et dans la charte de Pierre d'Aussais, évêque de Tournay, en 1383, concernant la translation de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, au Mont-Saint-Médard. V. Cart. n. 237, 239, 241. Nous avons parlé de l'abbé Jean de Bouchain dans notre Notice, p. 185.

d) Florent Scorion signa, en 1702, l'acte d'arrentement en faveur d'Etienne Trilly. V. Cart. n. 280.

9. xii. c. vii Id. O. Henricus Strabo. Ermenardis, soror Jacobi. Katherina Crokins, pitantia. — Johanna Dach, uxor Henrici Dare *a*).

a) Il s'agit ici des parents du prieur Jacques Dare. Jeanne Dach mourut vers 1425.

10. ii. d. vi Id. O. Alendis de Salines, conversa nostra. Johannes a le Take *a*), pitantia xxx solidorum. Ermeniardis de Rains. Magister Johannes de Bretunia, canonicus Tornacensis, pitantia.

a) Jean A le Tack fit, en 1241, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une donation assez importante dont l'acte est inséré dans le cartulaire, n. 136.

11. e. v Id. O. Henricus Palea *a*), pitantia xxx solidorum. Hubertus *b*), quondam abbas de Castricis. Eva Blokine *c*), Johannes de Pierenchies, sacerdos et canonicus de Phalempin. — Maria de le Wele et Gerardus *d*), frater ejus, pitantia. Dominus Johannes Effroye *e*), abbas noster, 1582.

a) Henri Palea était chanoine de Notre-Dame. Il signa en 1159 deux chartes du chapitre de Notre-Dame, en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 18 et 19.

b) Hubert, abbé de Chatrices, est omis par les frères Sainte-Marthe, à moins qu'il ne s'agisse ici de Guibert ou Imbert mort au commencement du xiii[e] siècle. V. *Gal. Christ.* tom. ix, col. 953.

c) Eva Blokine est la sœur du chanoine Jean Blokins qui vivait en 1309.

d) V. au 12 janvier.

e) Voir sur Jean Effroye, notre Notice, p. 225.

12. x iiii. f. Id. O. Maria, conversa nostra. Maria. Dominus Petrus *a*), abbas de Hynniaco.

a) Pierre, abbé d'Hénin, mourut en 1302. V. *Gall. christ.* tom. iii, col. 440.

13. g. iii Id. O. Roduinus, subdiaconus et canonicus noster. Gerulphus *a*), canonicus noster. Mathildis, conversa nostra.

a) Roduin mourut au milieu du XII[e] siècle.

b) Gerulphe mourut au commencement du XIII[e] siècle. Il y eut un autre religieux de ce nom, qui était prêtre.

14. XVII. A. II Id. O. Segardus, conversus noster. Thomas *a*), decanus, sacerdos et canonicus noster, pitantia L solidorum. Egidius de Biaumes, sacerdos et canonicus de Phalempin.

a) Thomas, doyen de Saint-Brice, dont il est fait mention dans des chartes de 1231 et 1237, entra plus tard au monastère de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cartulaire, n. 109 et 121.

15. VII. b. Idus. O. Gossuinus *a*) monetarius, canonicus noster, pitantia. Arnulphus, conversus noster. Letbertus Broustins, pitantia VIII solidorum parisiensium.

a) Nous ignorons la date de la mort du chanoine Gossuin.

16. c. XVII kl. Junii. O. Galterus, conversus noster. Walburga, conversa nostra. Gelvidis Palea, conversa nostra. — Dominus Guillermus de Buillemont *a*), abbas noster. 1054.

a) V. sur cet abbé notre Notice, p. 7 et 202.

17. XV. d. XVI kl. O. Erembaldus. Johannes de Wieres, conversus ad succurendum, pitantia. Jacobus de Sancto-Martino *a*), sacerdos et canonicus noster, pitantia. — Johannes Ruket et Katherina Rahiere *b*), uxor ejus.

a) Jacques de Saint-Martin fut, paraît-il, ordonné prêtre en 1226.

b) Ce sont les parents du chanoine Jacques Ruket, qui vivait en 1480.

18. IIII. e. XV kl. O. Ermaldus, conversus noster. Deiamicus *a*), canonicus noster. Werricus *b*), canonicus noster. Agnes de Grantcamp. — Dominus Petrus Dismal *c*), sacerdos et canonicus ac supprior noster, 1731.

a) Le chanoine Deiamicus mourut au milieu du XII[e] siècle.

b) Werric mourut dans la seconde moitié du XII[e] siècle.

c) Pierre Dismal signa, en 1702 et en 1708, des actes d'arrentement au profit d'Etienne Trilly, maître tailleur de pierres, à Chercq. V. Cart. n. 280 et 282.

19. f. XIIII kl. O. Renerus, conversus noster. Anselmus *a*),

abbas de Altexiaco (1). — Dominus Gerardus Havoine, supprior et canonicus noster, 1593.

a) Anselme, abbé d'Autrey, diocèse de Toul, est inscrit à la même date dans le Nécrologe d'Arrouaise. Gosse croit que c'est le même qu'Anscelin, fondateur de cette maison. D'après les frères Sainte-Marthe, *Gallia christ.* tom. XIII, col. 1141 et 1142, Anselme est mort vers 1180 et Anscelin en 1208; ils en font ainsi deux personnages différents.

20. XII. g. XIII kl. O. Dominus Nicholaus a), abbas de Falempin. Hesselinus b), sacerdos et canonicus noster.

a) Nicolas II, Hustin ou de Tournay, abbé de Phalempin, mourut vers 1280. Les frères Sainte-Marthe, *Gallia christ.* tom. III, col. 295, fixent aussi sa mort au 20 mai, de même que le Nécrologe d'Arrouaise.

b) Hesselin mourut en 1334.

21. I. A. XII kl. — O. Maria, uxor Poulani de Bosco. Dominicus Le Blanc a), prior noster. Dominus Nicholaus Ferrin b), abbas noster, 1598.

a) Le prieur Le Blanc mourut en 1536, il avait succédé en 1530 à Jean Charlepin dans les fonctions de prieur.

b) Nous avons parlé de l'abbé Ferrin dans notre Notice, p. 242.

22. b. XI kl. O. Remburga d'Orchies a), conversa nostra. — Dominus Johannes Le Coutre, presbiter, canonicus beate Marie Tornacensis, pitantia.

a) Voir sur Remburge d'Orchies la Chronique de Saint-Médard, plus haut, p. 300.

23. IX c. X kl. O. Maincendis, conversa nostra, pitantia XXX solidorum. Michael, miles de Harnes, pitantia XX solidorum parisiensium. Johannes de Cameraco, sacerdos et canonicus de Hynniaco. — Jacobus Mauleu a).

---

(1) L'abbaye d'Autrey était située en Lorraine, dans les Vosges, à une lieue S. de Rambervillers. Elle fut fondée par Etienne, évêque de Metz, vers 1147, et eut pour premier abbé Anscelin, religieux d'Arrouaise. V. Gosse, p. 370.

a) C'est un parent du chanoine Jean Mauleu. Voir au 30 de ce mois.

24. d. ix kl. O. Maria Willois, — Dominus Judocus De Buch a), prior noster, 1709.

a) Josse de Buch signa les actes d'arrentement qui suivent : en 1683, des dîmes et rentes foncières à Landas; en 1684, des terrains dépendants du curoir de la Noire-Porte; en 1684 et 1686, d'une maison et héritages, situés à la rue aux Ânes; en 1685, d'une maison et héritage sur le Trieu-Saint-Nicolas; en 1702 et 1708, de maisons et héritages, à Chercq, et en 1703, d'un petit terrain voisin de l'église de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 282. Voir aussi au n. 271 la fondation faite en sa faveur par Marie Bourgeois. Josse De Buch devint prieur après la mort d'Henri de Male.

25. xvii. e. viii kl. O. Letbertus, conversus noster. — Dominus Johannes Breunneau, sacerdos et canonicus noster, 1653.

26. vi. f. vii kl. — Dominus Arturus Le Brun a), abbas noster, anno 1638.

a) Nous avons mentionné cet abbé dans notre Notice, p. 250.

27. g. vi kl. O.Osana, conversa nostra. Arnulphus, conversus noster, pitantia xiii solidorum. Ermengardis li Florie, pitantia.

28. xiiii. A. v kl. O. Hatto, conversus noster. Willermus, clericus.

29. iii, b. iiii kl. O. Alardus, conversus noster. Segardus a), sacerdos et canonicus noster, pitantia xxi solidorum et ii denariorum. Petrus, pitantia iiii solidorum. — Dominus Stephanus Cuingneriaulx, sacerdos et canonicus noster, quondam prior noster. Dominus Ludovicus Lunnander, sacerdos et canonicus noster, 1765.

a) Ségard signa, en 1167, la charte de l'abbé Robert en faveur du prêtre Godesso, en 1182, l'acte par lequel l'abbé Eustache reconnut

qu'il devait à l'archidiacre Gossuin une rente viagère de quatre marcs, et une charte du même prélat qui avait reçu de Baudouin d'Obigies une famille de serfs. V. Cart. n. 29, 44 et 46.

b) Etienne Cuingneriaulx devint prieur en 1581 et résigna ses fonctions en 1593. Nous n'avons pu découvrir l'année de sa mort.

30. c. III kl. O. Bernardus, sacerdos et monacus Sancti-Amandi. Dominus Johannes *a*), abbas de Nemore. Johannes et Maria de Robertisarto. Nicholaus *b*), abbas, sacerdos et canonicus noster. —Johannes Mauleu *c*), sacerdos et canonicus noster. Dominus Antonius du Gardin, quondam prior noster, 1670.[1]

a) Jean I, abbé de Ruisseauville, mourut vers le milieu du XIII[e] siècle. V. *Gall. christ.* tom. X, col. 1609.

b) Nous ignorons l'époque de la mort de ce religieux.

c) Jean Mauleu mourut au commencement du XV[e] siècle.

31. XI. d. II kl. O. Disdaldis de Canfin, pitantia X solidorum, — Dominus Franciscus Janart *a*), sacerdos et canonicus noster.

a) Le religieux Janart mourut au milieu du XVII[e] siècle.

JUNIUS.

1. e. kl JUNII. O. Simon *a*), abbas de Aroaise, sacerdos et canonicus noster. Simon *b*), abbas Sancti-Eligii Fontis. Rogerus Greniers, pitantia.

a) Simon, d'abord religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, devint abbé d'Arrouaise au commencement de 1193. (nouv. style) et mourut un an après. C'était un prélat docte et éloquent.

b) Simon, abbé de Saint-Eloi-Fontaine, est le premier qui porta le titre de cette abbaye ; ses prédécesseurs avaient toujours pris le titre d'abbés de Chauny. Il mourut vers 1230. Il est inscrit à cette date au Nécrologe d'Arrouaise. V. Gosse, p. 337, *Gal. christ.* tom IX, col. 1127.

2. XIX f. IIII Non. O. Obertus, conversus noster. Walterus de

Vitri *a*). — Dominus Arnoldus Deffarvacques, prior noster, 1647.

a) Walter de Vitri était un parent du chanoine Pierre de Vitri.

3. VIII. g. III N. O. Agnes, pitantia supra domum in ford. Agnes. Johannes de Insula, sacerdos et canonicus de Hynniaco. — Carolus Desgardins, sacerdos et canonicus de Hynniaco, et pastor de Billy *a*), 1600.

a) L'abbaye d'Hénin-Liétard possédait sept cures entre lesquelles on comptait celle de Saint-Martin de Billy-lez-Hénin.

4. XVI. A. II N. O. Arnulphus *a*), sacerdos et canonicus noster. — Johannnes Michau *b*), sacerdos et canonicus noster.

a) Arnulphe signa, en 1167, comme diacre, la charte de l'abbé Robert en faveur de Godesso; comme religieux profès, il signa en 1182, la charte de l'abbé Eustache, au profit de l'archidiacre Gosuin, et un échange de biens entre le chapitre de Notre-Dame et le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés; en 1190, la cession de deux bonniers et demi de terre, à Vaulx, au clerc Wibert, et l'acte d'arrentement perpétuel de cinq bonniers et demi, à Templeuve. V. Cartulaire n°s 29, 44, 45, 52 et 53.

b) Jean Michau fut procureur de Saint-Nicolas-des-Prés en 1505 et mourut en 1513.

5. V. b. Non. O. Nivelo *a*), abbas noster, pitantia XX solidorum. Petrus Gotiers *b*), canonicus noster, pitantia XX solidorum parisiensium. Gerulphus *c*), canonicus noster. Agnes A le Take *d*), pitantia. Nicolaus de Gerpines, sacerdos et canonicus de Hynniaco. — Johannes Boistiaus, sacerdos et canonicus de Phalempin. Dominus Livinus de Roye *e*), prior noster, 1581.

a) Voir sur l'abbé Jean Nevelo notre Notice, p. 106 et suivantes. Il est inscrit au Nécrologe d'Arrouaise sous le nom de Henelo.

b) Pierre Gotiers, bourgeois de Tournay, devint religieux à Saint-Nicolas-des-Prés, avec le consentement de sa femme, Sarra de Lens; il fit, en 1242, à son monastère, la donation d'une rente annuelle de cent sols parisis et de deux deniers de cens. V. Cart. n. 138, le Nécrologe au 5 mars, et notre Notice, p. 148.

c) Le chanoine Gerulphe vivait au XIIIe siècle.

d) Agnès A le Tack vivait au XIII[e] siècle. V. notre Notice, p. 117, et le Nécrologe au 7 février.

e) Liévin de Roye remplace Liévin du Bar en qualité de prieur, en 1559, et conserva cette charge jusqu'à sa mort. V. notre Notice, p. 229.

6. c. VIII Id. O. Balduinus Caimbarius. Sicherus a), sacerdos et canonicus noster. — Dominus Ludovicus Lievou, sacerdos et canonicus noster, 1706.

a) Sicher mourut en 1226. V. un autre Sicher au 7 mai.

b) Louis Liévou signa plusieurs actes d'arrentement en 1683, 1684, 1685, 1686 et 1702. V. ces actes cités au 24 mai.

7. XIII. d. VII Id. O. Petrus a), abbas. Balduinus b), abbas. — Dominus Florentius Herby c), prior noster, 1676, cujus frater, dominus Joannes, magnus vicarius, nobis donavit quingentos florenos pro quo in Capitulo, Presidente abbate, statutum est anniversarium celebrari cum prosa, commendationibus et vigiliis IX lectionum. D. Prior recipiet a Domino abbate XII florenos communitati distribuendos.

a) Pierre, abbé de Notre-Dame de Mussedem, comté de Buckingham, en Angleterre, mourut vers l'an 1164.

b) Baudouin I, abbé de Sainte-Marie de Boulogne, mourut vers la fin du XII[e] siècle. Il est inscrit à cette date dans le Nécrologe d'Arrouaise.

c) Voir pour la fondation de Jean Herby, Cart. n. 265.

8. II. e. VI Id. O. Elisabeth. Hugo de Puteo, dictus de Lens, pitantia.

9. f. V Id. O. Eremburga.

10. X g. IIII Id. O. Margareta Pourrette a). — Johannes de Pierrecies, sacerdos et canonicus de Phalempin.

a) C'est une parente de l'abbé Hugues Pourais qui mourut vers l'an 1325.

11. A. III Id. O. Robertus, conversus noster. Gisla, conversa nostra. Galterus Fance, pitantia X solidorum alborum. — Magis-

ter Jacobus Chamboach et Sarra Gabrielle, uxor ejus, pitantia LXX solidorum Turonensium supra domum en le Caingle et XXX solidorum Turonensium juxta les Engies prosertis roseis.

12. XVIII. b. II Id. O. Jacobus Jouglare de Gagia. Gosselinus Hanibaus *a*), abbas de Phalempin.

a) Gosselin Hanibaus ou Goswin Hanibault mourut en 1401. Les frères Sainte-Marthe, *Gal. christ.* tom. III, col. 295, fixent au 2 juin la date de sa mort.

13. VII. c. Idus. O. Agnes de Corde, pitantia X solidorum alborum.—Maria de le Wele et Gerardus, frater ejus, pitantia *a*), Dominus Johannes Mignot *b*), abbas noter.

a) V. au 12 janvier.

b) Voir sur l'abbé Mignot, notre Notice, p. 202 et suivantes.

14. d. XVIII kl. Julii. O. Simon *a*), abbas de Brugis. Nicolaus de Messines. Hellinus, conversus noster, pitantia.

a) Simon, abbé d'Eeckout, n'est pas mentionné dans le *Gallia christiana*. Il est inscrit à cette date dans le Nécrologe d'Arrouaise.

15. XV. e. XVII kl. O. Josephus *a*), sacerdos et canonicus noster. Johannes *b*), abbas de Bello-loco (1).

a) Joseph est seul de son nom parmi les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. Nous ignorons l'année de sa mort.

b) Jean, abbé de Beau-lieu, mourut vers le milieu du XIIe siècle. V. *Gal. christ.* tom. X, col. 1614.

16. IIII. f. XVI kl. O. Gerardus del Aunoit *a*), pitantia. —Thomas de Cordes.

a) Gérard del Aunoit souscrivit, en 1253, la charte par laquelle Arnould, châtelain de Tournay, approuva la vente de deux terres

---

(1) L'abbaye de Notre-Dame de Beau-lieu, ancien diocèse de Boulogne, fut fondée, vers 1137, par Eustache de Fiennes, dit le Vieux, qui suivit Godefroid de Bouillon en Terre-Sainte. Il y plaça des chanoines Arroasiens qu'il fit venir de Ruisseauville.

faite par Pierre, sire de Caloúne, aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 173.

17. g. xv kl. O. Johannes. Agnes Copaite *a*), pitantia.

a) En 1263, Agnès Copete donna douze livres, monnaie de Tournay, aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 227.

18. xii. A. xiiii kl. O. — Maria Licolaie de Gagia. Dominus Gaspar Hannoteau *a*), sacerdos et canonicus noster, 1681. Dominus Michael Dugardin *b*), sacerdos et canonicus noster, 1702.

a) Gaspar ou Jaspard Hannoteau intervint, en 1679, dans l'acte d'arrentement d'un cent de terre situé à Chercq. V. Cart. n. 270.

b) Michel Dugardin souscrivit, l'année de sa mort, l'acte d'arrentement au profit d'Etienne Trilly, rapporté dans notre Cart. n. 280. Il quitta la vie à la fleur de son âge.

19. i. b. xiii kl. O. Remerus, conversus noster. Galterus, conversus noster, Balduinus *a*), prior noster. Egidius Pourres *b*), pitantia.

a) Baudouin signa, en 1205, comme prieur, l'échange de terres fait entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et ceux de Saint-Martin. V. Cart. n. 73, et aussi la note du n. 53.

b) Gilles Pourres était un parent de l'abbé Pourais.

20. c. xii kl. Commemoratio patrum et matrum, fratrum et sororum, parentum et amicorum et benefactorum nostrorum, pitantia ii raseriarum avene. Et sciendum est quod in hac die aut infra viii° dies quilibet sacerdos unam missam debet persolvere pro defunctis. Ceteri fratres l psalmos aut Miserere mei Deus, aut Pater noster, premissa vigilia ix lectionum et missa in conventu *a*). — O. Dominus Lamoraldus Liegeois, sacerdos et canonicus noster, 1626.

a) Cette commémoration était aussi inscrite au livre de l'Ordre, art. 86.

21. ix. d. xi kl. O. Bertrannus, sacerdos et canonicus Sancti-

Salvii Gelvidis Crokins, pitantia xv solidorum parisiensium.

22. c. x kl. O. Ernais, conversus noster. Mathildis de Messines, pitantia x solidorum parisiensum.

23. xvii. f. ix kl. O. — Ludovicus de le Hamedde et Johanna Goberth *a)*, ejus uxor, pater et mater Michaelis canonici nostri. Dominus Johannes Baptista de Warigny *b)*, abbas noster, 1673. Dominus Gerardus De la Derriere *c)*, sacerdos et canonicus noster, 1698. Frater Eugenius Carier, canonicus noster, 1741.

a) V. au 1er janvier.

b) V. sur cet abbé notre Notice, p. 251.

c) Gérard de la Derrière signa en 1683, 1684, 1685 et 1686, des actes d'arrentement cités au 25 mars et au 24 mai.

24. vi. g. viii kl. O. Fulbertus, conversus noster. Gossuinus Palea, pitantia lx solidorum parisiensium. Hugo de Antonio *a)*, miles, pitantia. Johannes, — Dominus Isidorus Dennetieres, abbas de la Trappe, quondam canonicus noster, 1727.

a) Hugues d'Antoing fut témoin, en 1233, de la cession des droits de terrage à Wasmes, faite par Walter d'Hollain, son vassal, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, et donna ensuite, en qualité de suzerain, une charte à ce sujet. Il confirma, en 1239, la cession d'un autre terrage, à Wasmes, faite par Watier d'Estainkike, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, et en 1242, un échange de terres entre ce monastère et Henri de Wasmes. Lui-même céda, en 1239, aux religieux de Saint-Nicolas, neuf quartiers de prairies, à Wiers. Enfin il leur accorda, en 1241, une rente en nature de cinq rasières d'avoine à charge de célébrer un obit pour lui et sa femme. V. Cartulaire, n. 111, 112, 124, 125, 133, et notre Notice, p. 123 et 149.

25. A. vii kl. O. Balduinus, conversus noster. Lambertus, presbiter de Veson, pitantia iiii raseriarum avene et v caponum. Gossuinus, pitantia x solidorum alborum. Gossuinus li Tahons *a)*, pitantia xxii solidorum et dimidii.

a) Gossuin Tahon donna, en 1226, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, une rente annuelle de vingt-deux sols et neuf deniers, et une

autre rente annuelle de dix-huit sols et quatre deniers, monnaie de Flandre. V. Cart. n. 99 et 100, et notre Notice, p. 121.

26. XIIII. b. VI kl. O. Fulco de Bruleo. Gossuinus, miles, pitantia x solidorum alborum. Arnulphus, miles de Froiane, pitantia. — Dominus Dionysius Defelleries, sacerdos et canonicus noster, 1792.

27. III. c. V kl. O. Agnes li Candeilliere et Emma, ejus soror.

28. d. IIII kl. O. Galterus de Fonte, pitantia XV solidorum alborum. — Dominus Theodorus Larinsinus episcopus.

29. XI. e. III kl. O. Tetbertus *a*), canonicus noster, pitantia XXII solidorum et dimidii.

a) Ce religieux n'est pas inscrit dans le catalogue rédigé par Gueluy. Il mourut au milieu du XIII[e] siècle.

30. f. II kl. O. Nicholaus *a*), miles de Pierowes. Gilbertus *b*), subdiaconus et canonicus noster. Johannes de Blandaing *c*) et Maria, uxor ejus, pitantia.

a) Nicolas, sire de Péruwelz, est mentionné dans la charte de 1160, et dans une autre de 1170. V. Cart. n. 23 et 34.

b) Ce religieux mourut vers 1180.

c) Ce sont les parents du prieur Jean de Blandain qui vivait à la fin du XII[e] siècle.

JULIUS.

1. XIX g. k. JULII. O. Evrardus, conversus noster. Johannes de Salines *a*), conversus noster, pitantia. Walterus de Sin *b*), diaconus et canonicus noster, pitantia XX solidorum alborum. Theodericus de Falempin, Jacobus de Mortario, pitantia. Johannes de Thuyn, sacerdos et canonicus de Hynniaco.

a) V. notre Notice, p. 180.

b) V. notre Notice, ib.

2. VIII. A. VI N. O. Amolricus, conversus noster. — Johanna de Holay *a*), pitantia.

a) V. au 5 janvier.

3. b. V N. O. Arnulphus, conversus noster. Nicholaus de Brifuel *a*), miles, pitantia VI raseriarum avene.

a) Nicolas de Briffœul, chevalier, intervint dans la cession de la dîme appartenant à Gérard d'Audemetz, faite aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, en l'année 1215. V. Cart. n. 87, et notre Notice, p. 113.

4. XVI. c. IIII N. O. Robertus *a*), abbas noster. Martinus *b*), abbas. Theodericus, conversus noster, pitantia. Ricardus li Rende. — Johannes de Bouchain *c*). Dominus Maximilianus Derasse *d*), canonicus noster, 1725.

a) Robert, successeur de Gérard de Messines, donna, vers 1154, une charte énumérant les biens affectés par le chanoine Movin pour la fondation de l'hôpital de Saint-Nicolas-des-Prés et régla l'administration de cet hôpital. En 1159, il acheta plusieurs terres, bois, etc, au monastère de Saint-Nicolas-du-Bois; en 1167, il accorda une rente viagère de deux sols huit deniers par semaine au prêtre Godesso, bienfaiteur de son monastère; en 1169, il acquit de l'abbaye de Saint-Amand, divers revenus sur Gaurain et Ramecroix. V. Cart. n. 16, 17, 20, 29 et 31. Il faut voir aussi notre Notice, p. 55 et suivantes.

b) Martin, deuxième abbé de Marœul, mourut en 1191. Il est inscrit à cette date au Nécrologe d'Arrouaise. V. *Gal. christ.* tom. III, col. 443.

c) C'est le père de l'abbé Jean de Bouchain.

d) Maximilien Derasse signa, en 1708, un acte d'arrentement en faveur d'Etienne Trilly de Chercq. V. Cart. n. 282.

5. v. d. III N. O. Gervasius, abbas *a*). Galterus de Calona *b*).

a) Nous n'avons pu découvrir quel monastère ce prélat a gouverné.

b) Walter de Calonne était frère de Nicolas de Calonne, chanoine de Leuze. Il vivait en 1248. V. Cart. n. 154.

6. e. II N. O. Ascetinus *a*), abbas. — Dominus Johannes de Ligno *b*), sacerdos et canonicus noster.

a) Ascetin ou Anschelin, était abbé de Doudeauville, ancien diocèse de Boulogne; il mourut, paraît-il, vers la fin du XII[e] siècle. Le Nécrologe d'Arrouaise le mentionne au 7 juillet.

c) Jean de Ligno vivait en 1534.

7. XIII. f. Nonas. O. Jacobus de Thians, presbiter.

8. II. g. VIII Id. O. Emma de Insula, pitantia X solidorum et VI denariorum. Ogiva Trivos, conversa nostra, pitantia X solidorum parisiensium. Maria de Calenielle. — Nicholaus li Poyveres *a*), sacerdos et canonicus noster.

a) Nicolas-le-Pauvre mourut au milieu du XV[e] siècle.

9. A. VII Id. O. Gerardus Elemosinarius. Johannes *a*), sacerdos et canonicus noster. — Egidius de Ghistelle *b*), sacerdos et canonicus noster. Dominus Dominicus Fleurquin, canonicus noster, 1769.

a) V. au 14 janvier.

b) Il était fils de Gilles de Ghistelle et de Jeanne de Saint-Omer. V. au 7 janvier et au 22 avril.

10. X b. VI Id. O.

11. c. V Id. O. Magister Johannes de Muro, canonicus Tornacensis, pitantia. Henricus de Warenghien et Maria, uxor ejus, pitantia. — Maria de le Wele et Gerardus, frater ejus *a*), pitantia.

V au 12 janvier.

12. XVIII. d. IIII Id. O. Agnes, conversa nostra. Johannes, sacerdos. Willermus Estrelins, sacerdos et canonicus de Phalempin.

13. VII. e. III Id. O. Gossuinus d'Orchies, pitantia XXIIII solidorum. Gonterus Gruos. Helvidis, conversa nostra. Helvidis, castellana. — Dominus Petrus Gombault, canonicus et sacerdos noster, 1588 *a*).

a) V. notre Notice, p. 214.

14. f. II Id. O. Helvidis de Sin, pitantia IIII solidorum et V caponum. Johannes *a*), prior noster, quondam abbas noster, pitantia XL solidorum alborum. Philippus *b*), rex Francorum.

a) Jean III de Wattripont, élu en 1230, est mentionné dans notre Notice p. 117.

b) Philippe-Auguste, roi de France, mourut à Mantes-sur-Seine, le 14 juillet 1223. Comme on le voit, en 1360, lors de la transcription du Nécrologe, le copiste n'a pas suivi l'ordre chronologique.

15. XV. g. Idus. O. Dominus Gerardus *a*), Noviomensis episcopus. Dominus Milo *b*), Morinensium episcopus. Gossuinus, canonicus Cysoniensis. Simon, sacerdos Sancti-Amandi.

a) Gérard de Basoches, évêque de Noyon, mourut en 1228. V. *Gal. christ.* tom. IX, col. 1006.

b) Milon I, évêque de Thérouanne, mourut le 16 juillet 1158, d'après les frères Sainte-Marthe, *Gal. christ.* tom X, col. 1548.

16. II. A. XVII kl. Augusti. O. Galterus *a*), Laudunensis, episcopus, pitantia LXVI solidorum. Egidius, sacerdos et monachus Sancti Martini. Et sciendum est quod in hac die aut infra VIII dies quilibet sacerdos unam missam debet persolvere pro defunctis. Ceteri fratres L psalmos, aut *Miserere mei Deus*, aut *Pater noster*, premissa vigilia IX lectionum et missa in conventu. — Dominus Natalis Portois *b*), abbas noster, 1699.

Le texte du Nécrologe doit ici être rétabli comme suit : *Galterus, Laudunensis episcopus, pitantia* LXVI *solidorum. Et sciendum est quod*, etc. La commémoration de Gilles, religieux de Saint-Martin, a été intercalée par la faute du copiste en l'an 1360 ; elle doit suivre ce qui concerne Walter, évêque de Laon.

a) Walter de Mortagne, évêque de Laon, mourut le 16 juillet 1174. Il était fils du châtelain de Tournay, Walter, petit-fils d'Evrard I, et frère d'Evrard Radoul. Il donna cinquante livres aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés pour la fondation de son anniversaire. V. Cart. n. 35, le Nécrologe à la fin du mois de février : *In capite jejunii*, et notre Notice, p. 73. Gueluy dit que cet anniversaire était encore déchargé de son temps.

b) Noel Portois reçut de plusieurs personnes diverses sommes d'ar-

gent pour la fondation d'anniversaires, ou de messes dans son église abbatiale. Ces actes de fondation sont rapportés dans le cart. nos 265, 266, 267, 268, 269, 271. Il accorda en 1679, 1683, 1684, 1685 et 1686, des arrentements qu'on peut lire dans le cartulaire nos 270, 273, 274, 275, 276, 277, et 279, et fit avec les consaux de Tournay un accord touchant une marnière située au delà de l'hôtellerie du Cornet, sur la route de Valenciennes. V. Cart. n. 278.

Au nombre des obits fondés à l'église abbatiale de Saint-Nicolas-des-Prés, ou de Sainte-Marguerite, il faut mentionner celui que Catherine Baclan fonda pour elle, son mari Jean Portois, et ses fils Marc, religieux, et Noël, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, V. Cart. n. 266, V. aussi sur cet abbé notre Notice, p. 254.

17. b. XVI kl. O. Johannes de Sin, conversus noster, pitantia I bonarii prati. — O. Johannes Cuvelier, sacerdos et canonicus noster, 1599.

18. XII. c. XV kl. O. Simon, conversus noster. Simon de Aldenarde *a*), canonicus noster, pitantia XXX solidorum. — Johannes Boort et Johanna, uxor ejus.

a) Simon d'Audenarde signa, en 1182, la charte par laquelle l'abbé Eustache reconnut avoir reçu de Baudouin d'Obigies une famille de serfs. V. Cart. n. 46.

19. I. d. XIIII kl. O. Maria, conversa nostra. Walterus, sacerdos et monachus Aquicinctensis. Petrus de Claromonte. — Dominus Philippus Le Roy, sacerdos et canonicus noster, 1655.

20. e. XIII kl. O. — Dominus Petrus Attaignant, sacerdos et canonicus noster, 1578. Frater Aegidius Sterlin *a*), conversus noster, 1680.

a) Frère Gilles Sterlin entra comme convers après la mort de Gueluy. V. au 31 mars. En 1679, sa tante, Jeanne Bauduin, fonda pour lui et pour elle-même dix messes chaque année en l'église abbatiale de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 268.

21. IX. f. XII kl. O. Maria de Carteigni, pitantia X solidorum alborum. Johannes de Fretin et Margareta, uxor ejus *a*). —

Magister Johannes de Atrio, pitantia. Egidius de Froideval, sacerdos beate Marie de Nemore. Thomas Lozeleur et Margareta de la Bouverie, ejus uxor *b*).

a) Ce sont les parents du chanoine Wellin Fretin.

b) Ce sont les parents du chanoine Louis Lozeleur. V. au 14 mars.

22. g. xi kl. O. Rainaldus de Sancto Piato, pitantia xxi solidorum et ii denariorum. Willermus *a*), sacerdos et canonicus noster.

a) Guillaume souscrivit, en 1167, la charte de l'abbé Robert en faveur du prêtre Godesso. V. Cart. n. 29.

23. xvii. A. x kl. O. Ida, conversa nostra, pitantia xx solidorum alborum. Gossuinus *a*), advocatus, canonicus noster, pitantia.— Joseph, canonicus Tornacensis, pitantia iii raseriarum bladi et iiii caponum. — Dominus Johannes Robit, pitantia.

a) V. Cart. n. 85, 86, 91 et 92, et notre Notice, p. 112.

24. vi b. ix kl. O. Willermus et Deodata de Waudripont. Michael, sacerdos, pitantia x solidorum alborum. Hugo *a*), abbas Sancti Vedasti (1). — Johannes Mouton *b*).

a) Hugues III, abbé de Saint-Vaast, fut foudroyé selon Locre. Les frères Sainte-Marthe disent qu'il mourut paisiblement au milieu de ses religieux. Ces auteurs fixent aussi à cette date la mort d'Hugues III. V. *Gal. christ*, tom. III. col. 387.

b) C'est le père du prieur Bernard Mouton. Il mourut vers 1145.

25. c. viii kl. O. Petrus *a*), abbas de Mariolo. Ingelbertus, conversus noster. Dominus Willermus *b*), abbas. Terricus *c*), sacerdos et canonicus noster, quondam abbas noster. — Jo-

(1) L'abbaye de Saint-Vaast, à Arras, fut fondée par saint Aubert, évêque de Cambray et d'Arras, sur les bords du Crinchon, à l'endroit même où le glorieux catéchiste du roi Clovis avait élevé un oratoire. M. le chanoine Van Drival, notre honorable collègue, a publié le Nécrologe et le Cartulaire de ce célèbre monastère.

hanna de Salenbien *d*), uxor Jacobi Mauleu. Johannes Chisaire *e*), frater Rassonis, prioris nostri. Obitus domicellae Johannae Lefebure et Balduini du Bar *f*), a quibus habuimus unum bonarium terrae apud Honnevain, vigiliae 9 lectionum, parvae commendationes, missa in conventu, duae amphorae vini.

a) Pierre II, abbé de Maroeul, décéda en 1244. Le Nécrologe d'Arrouaise le mentionne aussi à cette date; mais Locre dit qu'il mourut le 23 juillet.

b) Nous ignorons quel monastère cet abbé a gouverné.

c) Thierry tenait la crosse abbatiale en 1264. Nous en avons parlé dans notre Notice, p. 134.

d) C'est la mère du chanoine Jean Mauleu. V. au 23 et au 30 mai.

e) Jean Chisaire mourut vers l'an 1522.

f) V. au 12 janvier.

26. xiiii. d. vii kl. O. Johannes *a*), canonicus noster. Robertus de Aroasia *b*), quondam abbas.

a) V. au 14 janvier.

b) Robert, abbé d'Arrouaise, abdiqua en 1200. Il fut abbé de Maroeul pendant un an; il retourna ensuite à Arrouaise où il mourut en 1206.

27. iii. e. vi kl. O. Olimundus *a*), abbas de Bolonia. Rogerus, conversus noster.

a) Osmond, abbé de Notre-Dame de Boulogne, mourut au commencement du xiiie siècle. Il est inscrit au 28 juillet dans le Nécrologe de Beau-lieu, et au 29 du même mois, dans celui d'Arrouaise. V. *Gal. Christ.* tom. x, col. 1587.

28. f. v kl. O. Walterus *a*), sacerdos et canonicus noster. Petrus, abbas de Castricis *b*). Willelmus. — Dominus Nicolaus Le Clercq, sacerdos et canonicus noster, 1626. Dominus Panagius Sohier, prior noster, 1659.

a) Walter souscrivit, en 1167, la donation de l'abbé Robert au prêtre Godesso. V. Cart. n. 29.

b) Pierre III, abbé de Chatrices, mourut vers la fin du xiiie siècle. Le Nécrologe d'Arrouaise met sa mort au 29 juillet.

29. xi. g. iiii kl. O. Henricus de Audenarde, pitantia x soli-

dorum alborum. Gertrudis Dorchies, pitantia xxxv solidorum et VIII denariorum parisiensium.

30. XIX. g. III kl. O. Abraham *a*), pater archidiaconi, pitantia XI solidorum. — Jacobus Crissembiens *b*). Maria Lelieure, mater Johannis Laloe, abbatis nostri.

a) Le père de l'archidiacre Abraham mourut en 1215.

b) Il s'agit ici du chanoine Jacques Crissembiens qui mourut en 1386.

c) Maria Lelieure mourut vers 1521.

31. b. II kl. O. Agnes, conversa nostra. Balduinus de Ruma, miles. — Johannes d'Antoing *a*), miles, dominus de Briffolio et Margareta de Ghistielle, ejus uxor, pitantia, vigiliæ 3 lectionum, commendationes, missa in conventu. Dominus Carolus Caille, sacerdos et canonicus noster, 1628.

a) En 1395, il eut un accord entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et Jean d'Antoing, seigneur de Briffœul, concernant l'élection d'un dîmeur et le partage des amendes imposées sur la juridiction de Wasmes. A cette occasion eut lieu la fondation de l'obit mentionné ici. V. Cart. n. 246.

AUGUSTUS.

1. VIII. c. kl AUGUSTI. O. Beatrix de Audenarde, pitantia x solidorum alborum. Vincentius abbas *a*). — Magister Johannes Pistoris *b*), rector Bonorum puerorum, pitantia.

a) Vincent, abbé de Sainte-Marie de Breslau, est inscrit dans le Nécrologe d'Arrouaise au 22 août. Nous ignorons le temps de sa mort

b) Jean Pistoris, directeur de l'école des Bons-Enfants, mourut au XV[e] siècle. Cette école avait été fondée par le grand évêque de Tournay, Walter de Marvis.

2. XVI. d. IIII Non. O. Lietardis, conversa nostra ad succurendum. Petrus, canonicus. Osto, presbiter de Ligne. Thomas *a*), sacerdos et canonicus noster. Johannes *b*), sacerdos et canonicus

noster. Philippus Cappelier *c*), pater Rassonis, canonici nostri.

a) Thomas intervint en 1226, dans une charte du sire d'Egremont, en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 101.

b) V. au 14 janvier.

c) Philippe Cappelier mourut vers 1480.

3. v. c. III N. O. Lanvinus *a*), abbas Hynniaci. Hauwidis, conversa nostra. Sibilla, domina de Quinoi. — Dominus Petrus de Boisrond, abbas Hynniaci, 1610.

a) Lauvin, abbé d'Hénin-Liétard, mourut en 1192 Il est mentionné dans le Nécrologe d'Arrouaise à cette date, et dans celui d'Hénin au 2 août.

4. f. II N. O. Guido *a*), quondam abbas beate Marie de Castellione (1). Johannes Ywains. Jacobus as Caucerons, sacerdos et canonicus de Hynniaco.

a) Guidon, abbé de Châtillon, au diocèse de Langres, mourut en 1226. V. *Gal. christ.* tom. IV, col. 773.

5. XIII. g. Nonas. O. Gervasius *a*), presbiter de Bleki, pitantia. Richardus des Wes *b*), quondam abbas de Hynniaco.— Johannes Wardavoir et Magdalena Roussielle *c*), uxor ejus, pater et mater fratris Ernouldi, prioris nostri.

a) Gervais, curé de Blicquy, mourut dans le milieu de XIIIe siècle.

b) Richard de Wez, abbé d'Hénin, mourut en 1335. Il avait résigné la dignité abbatiale en 1326.

c) Ces deux époux moururent à peu d'intervalle l'un de l'autre vers 1505.

6. II. A. VIII Idus. O. Mathildis, conversa nostra. Willermus li Cos, pitantia. — Joanna de Atrio, uxor Johannis Le pelet.

---

(1) L'abbaye de Sainte-Marie ou Notre-Dame de Châtillon était dans l'origine une collégiale, renommée par ses écoles. Saint Bernard y fit ses premières études. Il y introduisit dans la suite avec l'évêque de Langres, du consentement du pape Innocent II, des chanoines réguliers, qui adoptèrent l'institut Arroasien vers 1142.

Dominus Rasso Cappelier *a*), prior noster, pitantia. Dominus Nicolaus Lefebvre, canonicus noster, 1757.

a) Rasson Cappelier fut ordonné prêtre en 1467 ; il exerçait les fonctions de prieur en 1501.

7. b. vii Id. O. Johannes Capons, dictus li Momies, et Agnes, uxor ejus. — Dominus Joannes Baptista Knapen, canonicus noster, 1757.

8. x. c. vi Id. O. Michael, conversus noster. Gossuinus *a*), quondam canonicus noster.

a) La date de la mort de ce Gossuin est inconnue.

9. d. v Id. Letbertus, decanus. — Willermus de Beka, sacerdos et canonicus noster.

10. xviii. e. iiii Id. O. Theodericus monetarius *a*), canonicus noster. Helvidis, conversa nostra.

a) Thierry, seul de son nom, parmi les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, dans la liste de Gaeluy, signa, en 1190, une charte d'Hugues d'Antoing en faveur de son abbaye. V. Cart. n. 54.

11. vii. f. iii Id. O. Marsendis, conversa nostra.

12. g. ii Id. O. Movinus *a*) subdiaconus et canonicus noster, pitantia. — Maria de le Wele et Gerardus *b*), frater ejus, pitantia.

a) Movin, après avoir donné généreusement ce qu'il possédait pour la construction de l'abbaye de Saint-Médard, se consacra lui-même à Dieu et se mit sous la direction du vénérable Oger. La chronique de Saint-Médard fait de lui un magnifique éloge et nous en avons parlé dans notre Notice p. 15. V. aussi à la fin du mois de février : *In capite jejunii*.

b) V. au 12 janvier.

13. xv. A. Idus. O. Thideldis, conversa nostra. Fulco, *a*), abbas. Jacobus, conversus noster.— Dominus Carolus Liegeois, sacerdos et canonicus noster, 1648.

a) Foulques, abbé de Sainte-Marie de Boulogne, mourut vers 1198. Son nom est inscrit à cette date dans le Nécrologe d'Arrouaise. V. *Gal. christ.* tom. x, col, 1587.

14. IIII. b. XIX kl. Septembris. O. Radulphus, conversus noster. Sibilla, conversa nostra. Elisabeth de Messines.

15. c. XVIII kl. O. Rogerus, sacerdos et canonicus noster. Ascricus de sancto Piato, pitantia XXX solidorum alborum. Johannes de Attrebato *a*), prior noster. — Dominus Nicolaus de Godebrye *b*), abbas noster, 1634. Dominus Antonius Becquet, sacerdos et canonicus noster, 1737.

a) Jean d'Arras vient dans la liste des prieurs, dressée par Gueluy, après Jean IV, qui exerça ces fonctions dès 1230.

b) On peut voir ce que nous avons dit de cet abbé dans notre Notice, p. 246.

16. XII. d. XVII kl. O. Evrardus, subdiaconus. Hugo *a*), abbas Sancti Leodegarii, pitantia XX solidorum alborum. — Johanna Dartois, uxor magistri Petri de Molendino, pitantia. Johannes Conrauldi de Poligniaco, pater Philippi, abbatis nostri.

a) Hugues, abbé de Saint-Léger, à Soissons, mourut vers 1232. Le Nécrologe d'Arrouaise le mentionne au 17 août. V. *Gal. christ.* tom. IX, col. 468.

b) Il s'agit ici du père de l'abbé Vivequin qui siégea de 1483 à 1519. V. au 23 novembre.

17. I. e. XVI kl. O. Jacobus Gambars et Johanna, ejus uxor.

18. f. XV kl. O. Galterus *a*), episcopus noster. Jacobus Ywains, pitantia XXX solidorum Turonensium. — Johannes Brassars *b*), sacerdos et canonicus noster. Dominus Marcus Denis *c*), abbas noster, 1657.

a) Walter, fils d'Alain de Tournay, et doyen du chapitre, fut élu évêque en 1166, après la mort de Gérard. Il gouverna jusqu'en 1174 Les frères Sainte-Marthe disent qu'il décéda le 19 août. Il souscrivit en 1167 la charte de l'abbé Robert en faveur du prêtre Godesso, bien-

faiteur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 29.

b) Jean Brassars mourut vers le milieu du XVI[e] siècle.

c) On peut voir sur l'abbé Denis, notre Notice, p. 250.

19. IX g. XIIII kl. O. Maria. Hugo de Sancto Paulo, sacerdos et canonicus de Hynniaco. Gerardus Nobles, sacerdos et canonicus de Hynniaco. — Nicholaus Roupin *a*), sacerdos et canonicus noster.

a) La date de la mort de ce religieux est inconnue.

20. A. XIII kl. O. Engebrandus, conversus noster. Dominus Hugo Pourres *a*), abbas noster. — Johannes Dupire, sacerdos et canonicus noster, 1581.

a) Nous avons parlé de cet abbé dans notre Notice, p. 160.

21. XVII. b. XII kl. O. Ghillebertus *a*), abbas de Valencenis. Gossuinus Crespiaus *b*), pitantia LXXVI solidorum. Jacobus de Harnes, prior de Hynniaco. Dominus Guillelmus Triquet, prior noster, 1734.

a) Saint Gilbert, fondateur de l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste de Valenciennes, mourut en 1182, selon les frères Sainte-Marthe, et en 1185, d'après Aubert le Mire. *Origines des chanoines réguliers*, p. 141, et Arnold Rayssius, *Auctarium ad natales SS. Belgii*, p. 170 verso.

b) Environ l'an 1198, Gossuin Crespiaus ou Crespiel, échevin de Tournay, donna 76 sols de rente sur deux maisons, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, à charge de célébrer son anniversaire et celui de son épouse. V. Cart. n. 64 et 67, et notre Notice, p. 96.

22. VI. c. XI kl. O. Terricus.

23. d. X kl. O. Evrardus Buselars *a*), canonicus noster, pitantia XL solidorum. Cecilia, conversa nostra.

a) Nous ignorons le temps de la mort d'Evrard Buselars.

24. XIIII. e. IX kl. O. Dominus Anselmus *a*), episcopus noster. Dominus Galterus *b*), abbas noster. Robertus *c*), sacerdos et canonicus noster. Hela de Los, pitantia X solidorum. Arnul-

phus prebenda *d*), quondam canonicus noster. — Egidius Monaci *e*), sacerdos et canonicus noster.

a) Anselme, premier évêque de Tournay, après la séparation de ce siége d'avec celui de Noyon, mourut en 1149, d'après Cousin, liv. 3, c. 50, et l'on faisait ce jour-là son anniversaire en l'église de Notre-Dame, et à Saint-Nicolas-dès-Prés; mais les frères Sainte-Marthe, *Gal. christ.* t. III, col. 212, nient qu'il soit mort à cette date.

b) Walter mourut en 1230. V. notre Notice, p. 117.

c) Robert mourut au commencement du XIVe siècle.

d) Arnulphe mourut au milieu du XIVe siècle.

e) Ce religieux mourut vers l'an 1500.

25. III. f. VIII kl. O. Walterus de Sancto-Quintino et Sarra, uxor ejus *a*), conversus noster ad succurendum, pitantia supra III bonaria terre. Henricus *b*), sacerdos et canonicus noster. Johannes *c*), sacerdos et canonicus noster. Juliana d'Orke, pitantia. Magister Gerulphus, pitantia LXIIII solidorum, IX denariorum et XIIII caponum. — Michael Capelle, sacerdos et canonicus noster, vigiliæ 3 lectionum, missa in conventu. Dominus Philippus Dugardin, sacerdos et canonicus noster, 1700.

a) Dame Sarra de Saint-Quentin donna, en 1277, onze quartiers et vingt verges de francs-alleus, à Mourcourt, aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, à charge par ceux-ci de célébrer son anniversaire et celui de son mari Walter. V. Cart. n. 211. Gueluy dit au sujet de ces deux nobles personnages : Ceste dame Sarra estant vefve se rendat converse à nostre hospital, tesmoing nostre obituair qui met au jour 25 d'aoust : *Walterus de St Quintino et Sarra uxor ejus conversa nostraa d succurendum pitantia supra tria bonaria terre.* Il y at toutefois ce default en cedict nostre obytuair qu'il n'y at point un *a* après les deux lettres *nr*, comme il y at aux noms de nos autres converses; car on poldroit par ainsy lir cela comme si l'homme et la femme eurent estés touts deux nos converses, sy estce tontefois qu'il apper du contraire par la lettre de donation, d'autant que Walter estoit mort devant, puis aussy que ces terres lui sont escheus apres la mort de son mari dict Walter. Gueluy, f. 113 verso. V. notre Notice. p. 169.

b) Henri mourut vers la fin du XIIIe siècle.

c) V. au 14 janvier.

26. g. vii kl. O. Berlendis, conversa nostra. Galterus, conversus noster. Lietardus, sacerdos et canonicus de Hynniaco. — Johannes Belmer et Johanna Psalmonde, uxor ejus.

27. xi. A. vi kl. O. Hetbertus *a*), abbas. Helvidis, conversa nostra. Robertus, conversus noster. — Johannes Clerici et Johanna, uxor ejus.

a) Herbert, chanoine d'Arrouaise, abbé de Phalempin, mourut vers 1190. Il est mentionné au 28 août dans le Nécrologe d'Arrouaise.

28. xix. b. v kl. O. Sawidis, pitantia ii raseriarum bladi. Jacobus de Melle. — Nicolaus de Quercu *a*), curatus Sancti Andree.

a) Ce curé de Chercq mourut vers le milieu du xv[e] siècle.

29. c. iiii kl. O. Gillermus *a*), subdiaconus et canonicus noster. Galterus de Salines, pitantia xx solidorum. Johannes de Clermais et Maria, uxor ejus. — Dominus Nicholaus Zivert *b*), sacerdos et canonicus noster, 1673.

a) Ce religieux mourut vers la fin du xii[e] siècle.
b) Il y a un autre religieux du même nom inscrit au 18 septembre.

30. viii. d. iii kl. O. Johannes. Petrus *a*), sacerdos et canonicus noster. Ava.

a) Pierre souscrivit, en 1203, un échange de terre entre les abbayes de Saint-Nicolas-des-Prés et de Saint-Martin.

31. e. ii kl. O. Johannes *a*), prior noster. Johannes *b*), diaconus et canonicus noster. — Johannes Queviaux, pitantia iiii librarum artesiensium supra domum domini Gerardi de mue contra belfrigidum et xlii solidorum Turonensium et i denarii supra domum Petri Vivneu in vico de Marvis ante hospitale. Willermus clerici *c*), sacerdos et canonicus noster.

a) Jean souscrivit, en 1169, un acte d'acquisition de biens faite par le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 31.
b) V. au 14 janvier.
c) Ce religieux mourut au milieu du xvi[e] siècle.

SEPTEMBER.

1. XVI. f. kl SEPTEMBRIS. Obiit Henricus Frigidus Coqua, pitantia XXV solidorum. Galterus, conversus noster. Helvidis de Pratis, conversa nostra, pitantia IIII solidorum. Maria li Flamenghe. — Margareta Lot de vin, pitantia. Joannes de Helchouwes. Matheus Christophori, sacerdos et canonicus Hynniaci. Johannes Chauwet.

2. V. g. IIII Non. O. Nicholaus *a)*, sacerdos et canonicus noster. Johannes de Biercuis, pitantia. — Frater Eustacius de Boufflers.

a) Nicolas signa, en 1190, une charte d'Hugues d'Antoing concernant la vente du bois de Gaurain, et en 1205 un échange de terres entre l'abbaye de Saint-Nicolas et celle de Saint-Martin. V. Cart. n. 54 et 73.

3. A. III N. Walterus *a)* de Holaing. — Dominus Joannes de Godebrye *b)*, cognatus Nicolai abbatis nostri.

a) Walter de Hollain céda, en 1233, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés ses droits de terrage et autres, à Wasmes, en échange de six bonniers de terres arables à Bruyelles. Hugues, seigneur d'Antoing, comme suzerain, approuva cet échange. V. Cart. n. 111 et 112, et notre Notice, p. 123.

b) Jean de Godebrye mourut vers l'an 1620.

4. XIII. b. II N. O. Fradeburga, conversa nostra. Theodericus Frigidus Coqna, pitantia XX solidorum. Jacobus de Kieureng, sacerdos et canonicus de Phalempin.

5. c. Nonas. O. Maria Rufa, pitantia. Reneras Loskegnius, pitantia. — Petrus de Molendino, pitantia.

6. d. VIII Id. O. Gillebertus, de Nemore *a)* abbas. — Johannes Chauwet *b)*, sacerdos et canonicus noster.

a) Gilbert, abbé de Ruisseauville, ancien diocèse de Boulogne, mourut dans la seconde moitié du XIII[e] siècle. V. *Gal. christ.* tom. X, col. 1609.

b) Le temps de la mort du chanoine Chauwet est inconnu.

7. x. e. VII Id. O. Johannes de Orka *a*), sacerdos et canonicus noster.

a) Jean d'Orcq mourut vers la fin du XIII[e] siècle.

8. f. VI Id. O. Johannes *a*), prior noster. Galterus, pitantia xx solidorum. Hela Speciaria, pitantia. — Henricus Prepositi. Dominus Carolus Cousin, canonicus noster, 1669.

a) Le prieur Jean signa, en 1190, une charte de l'abbé Eustache en faveur du clerc Wibert, l'acte d'arrentement des terres de Thomas de Salines, et la charte d'Hugues d'Antoing relative au bois de Gaurain. V. Cart. n. 52, 53 et 54.

9. XVIII. g. V Id. O. Dominus Robertus *a*), abbas de Aroasia. Ermengardis, conversa nostra. — Dominus Nicolaus de Flines, sacerdos et canonicus noster, 1662.

a) Robert I, abbé d'Arrouaise, gouverna avec une rare prudence et une grande fermeté. Il mourut en 1209.

10. VII. A. IIII Id. O. Ogiva, relicta Evrardi ad Labem, pitantia xx solidorum. Johannes *a*), sacerdos et canonicus noster. Jacobus Pavens. Alardus de Hagha et Maria de Putheo, uxor ejus. — Maria de le Wele et Gerardus, frater ejus *b*), pitantia. Sandre le Pelee. Jacobus de Kalenielle. Johannes d'Espaing legavit huic ecclesie XVII solidos Tornacenses super domum petrinam ante Sanctum Medardum.

a) V. au 14 janvier.

b) V. au 12 janvier.

11. b. III Id. O. Dominus Stephanus *a*), episcopus noster. Stephanus, conversus noster. Ermensedis, conversa nostra.

a) Etienne occupa le siége de Tournay depuis 1192 jusqu'en 1203. C'était un prélat docte et vertueux.

12. XV. c. II Id. O. Jordanus *a*), sacerdos et canonicus nos-

ter. Thomas de Salines *b*), sacerdos et canonicus noster, pitantia xxx solidorum. Willelmus de Porta, pitantia. Egidius de Seclin *c*), sacerdos et canonicus noster. — Richardus dou Marech. Johannes de Pierrenchies, sacerdos et canonicus de Phalempin. Dominus Josephus Locart *d*), sacerdos et canonicus noster, 1728.

a) Jourdain n'est pas inscrit dans la liste de Gueluy. Il mourut vers 1160.

b) Thomas de Salines, religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, souscrivit, vers 1182, la charte par laquelle Eustache, son abbé, déclara avoir reçu de Baudouin d'Obigies une famille de serfs. Gueluy pense que ce religieux est le même que Thomas de Salines, chanoine de Notre-Dame, mentionné avec éloge par la chronique de Saint-Médard. V. Cart. n° 29, 46 et 71 en note, notre Notice, p. 63, et la chronique de Saint-Médard avec les notes de Gue'uy, p. 239.

c) Gilles de Seclin mourut au commencement du XIV[e] siècle.

d) Joseph Locart signa en 1708, l'acte d'arrentement d'une maison et héritage au profit d'Etienne Trilly, de Chercq. V. Cart. n. 282.

13 iii. d. Idus. O. Rogerus *a*), sacerdos et canonicus noster. Ida de Vaus, pitantia xviii solidorum. Radulphus de Hiertaing, pitantia. Emmelina de Claromonte. Willermus de Clermais. — Katharina li Poillaliere, uxor Jacobi le Ricoart. Magister Johannes et magister Guillermus, fratres, pitantia.

a) Roger mourut au milieu du XII[e] siècle.

14 e. xviii kl. Octobris. O. Johannes *a*), sacerdos et canonicus noster. Mathildis de Orka, pitantia xx solidorum alborum. — Maria Ostue. Johannes li Pourveres.

a) V. au 14 janvier.

15. xii. f. xvii kl. O. Gossuinus, conversus noster. Evrardus *a*), canonicus noster. Johannes *b*), sacerdos et canonicus noster. — Hugo Maches, sacerdos et canonicus beate Marie Hynniacensis. Dominus Petrus D[illegible]ppier, sacerdos et canonicus noster, 1574.

a) Ce religieux n'est pas inscrit dans la liste de Gueluy. Il mourut vers 1175.

b) V. au 14 janvier.

16. I. g. XVI kl. O. Nicholaus a), subdiaconus et canonicus noster. Johannes de Malda, pitantia XX solidorum Turonensium. — Michael de Bosco b), sacerdos et canonicus noster. Clementia Jouglaire et Elisabeth, soror ejus.

a) Nous ignorons le temps de la mort de ce religieux.

b) Michel du Bois mourut vers 1375.

c) Les sœurs du prieur Jacques Jouglaire moururent vers la fin du XIV[e] siècle.

17. A XV. kl. O. Egidius Pasquins et Tiberga a), uxor ejus, pitantia. In anniversario Egidii Pasquins, vigilie IX lectionum et missa in albis in conventu celebratur. In ipso anniversario missa una debetur ab unoquoque presbitero, L psalmi ab unoquoque fratre et plena prebenda. — Johannes li Peles b), sacerdos et canonicus noster.

a) Si Pasquins n'auroit ordonné pour sa fondation que plaine prebende ou entière refection des religieux, pourveu qu'on acceptoit longtamp apres un anniversaire pour 2 livres artisiens par ans, joinct aussy que plaine prebende ou refection des religieux ne pouvoit moins valoire que deux livres artisiens, partant je conclus aussy probablement et tant qu'il ne m'apparoit du contraire que une rente annuele suffisante lors pour plaine prebende ou refection des religieux a esté la somme de la fondation de cest oby qui n'est maintenant suffisante pour la continuation d'iceluy. V. Gueluy, f. 117.

b) Le chanoine Jean Pelet paraît avoir été ordonné prêtre en 1371, En 1395, il était procureur du monastère de Saint-Nicolas-des-Prés; il mourut quelque temps après.

18. IX b. XIIII kl. O. Gervasius a), abbas. Gerulphus Poillons, pitantia. Willermus de Claromonte b), pitantia XXX solidorum Turonensium. — Johannes de Campis c), sacerdos et canonicus noster. Johannes Laloe d), abbas noster. Dominus Nicholaus Zivert e), sacerdos et canonicus noster, 1729.

a) Gervais, abbé d'Arrouaise, successeur du cardinal Conon, est l'auteur des Constitutions Arroasiennes. Nous avons suffisamment parlé dans notre Notice de cet illustre prélat.

b) Guillaume de Clermont donna, en 1253, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, huit bonniers et demi de terres arables à Jollain. Le châtelain de Tournay exempta, en 1276, ces terres de toute taille, corvée et exaction. V. Cart. n. 174 et 207 et notre Notice, p. 151.

c) Jean de Champs fut ordonné prêtre en 1467 et mourut en 1483.

d) V. sur l'abbé Jean Laloe notre Notice, p. 220.

e) Nicolas Zivert souscrivit en 1708 un acte d'arrentement en faveur d'Etienne Trilly. V. Cart. n. 282. Il y a un autre Nicolas Zivert inscrit au 29 août.

19. c. XIII kl. O. Ludovicus *a*), rex Francorum. Witerus, conversus noster. Eremburgis, conversa nostra. Gossuinus, conversus noster. Gerberga, conversa nostra. Thomas, canonicus Insulensis, pitantia x solidorum alborum.

a) Louis VII, dit le Jeune, mourut à Paris le 18 septembre 1180. Ce roi était parent de Simon, évêque de Tournay, qui fit venir de Mont-Saint-Eloi, l'abbé Oger pour fonder le monastère de Saint-Médard, puis de Saint-Nicolas-des-Prés.

20. XVII. d. XII kl. O. Absalon *a*), abbas Sancti-Amandi (1). Petrus *b*), canonicus Attrebatensis, pitantia XVI solidorum et VIII denariorum parisiensum.

a) Absalon fut demandé pour évêque de Tournay, lorsqu'il s'agit de séparer ce siége de celui de Noyon; mais il ne fut point confirmé comme tel. Il mourut peu de temps après le 19 septembre 1145, selon les frères Sainte-Marthe, *Gal. christ.* tom. III, col. 26. Cet abbé céda, vers 1130, au monastère de Saint-Médard le manse de Speluz, à Braffe, et souscrivit plusieurs chartes favorables à cette abbaye,

(1) L'abbaye royale de Saint-Amand, en Pevele, de l'ordre de Saint-Benoît, à quatre lieues environ de Tournay, près du ruisseau d'Elnon, fut fondée par saint Amand lui-même en 639. Ce monastère fut un des plus célèbres des provinces Belgiques.

notamment la charte de fondation donnée par l'évêque Simon. V. Cart. n. 1, 3, 4, 8 et 14, et notre Notice, p. 18.

b) Pierre, chanoine d'Arras, juge délégué par le Saint-Siége, ordonna en 1261, au curé de Saint-Piat de Tournay, d'avertir Jacques de Felines ou de Flines, et Hele, veuve de Jean Crespin, de payer les rentes qu'ils devaient à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 187.

21. vi. e. xi kl. O. Sarra, conversa nostra. Wicardus de Cherc, conversus noster. — Johanna de Mouscron, uxor Roberti du Molin.

22. f. x kl. O. Ermengarda, conversa nostra. Letbertus, clericus de Casteler, pitantia xv solidorum. Petronilla. Guillermus de Bouchaing, sacerdos et canonicus Beate Marie de Hynniaco.

23. xiiii. g. ix kl. O. Rainerus, conversus noster. Alulphus a), abbas de Phalempin, Elisabeth.

a) Alulphe ou Aliolfe, abbé de Phalempin, mourut vers 1194. Les frères Sainte-Marthe fixent aussi sa mort au 23 septembre ; mais il est inscrit au 24 dans le Nécrologe d'Arrouaise.

24. iii. A. viii kl. O. Brictius Moutons a), pitantia xx solidorum. Walcherus de Capella, pitantia. Jacobus de Puteo. — Gonterus de Morcourt.

a) En 1243, Brice Moutons donna aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, vingt sols de rente annuelle, monnaie de Flandre, et à l'hôpital de Saint-Nicolas, dix sols également de rente, même monnaie, sur une maison située à la rue de Pont. V. Cart. n. 140, et notre Notice, p. 148.

25. b. vii kl. O. Sigerus de Doveu a), canonicus noster. Rainardus. — Egidius Laurentii, sacerdos et canonicus de Phalempin.

a) Ce chanoine mourut au commencement du xiv[e] siècle.

26. xi. c. vi kl. O. Hugo a), sacerdos et canonicus noster.

a) Le temps de la mort de ce religieux est inconnu.

27. xix. d. v kl. O. Waldricus a), abbas. Jacobus b), prior noster. Agnes, domina de Brifolio. — Dominus Antonius Herry, sacerdos et canonicus noster, 1626.

a) Waldéric, abbé de Notre-Dame de Châtillon, diocèse de Langres, mourut en 1159. V. *Gall. christ.* tom. iv, col. 773.

b) Jacques, succéda comme prieur à Baudouin, à la fin de 1203. Il souscrivit encore comme simple religieux le 9 octobre de cette année un échange de terres entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et ceux de Saint-Martin. V. Cart. n. 73.

28. e. iii kl. O. Walcherus a), prior noster. Gertrudis, conversa nostra. Dominus Evrardus b), episcopus noster, pitantia L solidorum, Emma. — Johannes de Quarmont et Egidius, frater ejus.

a) Ce prieur est le premier dans la liste donnée par Gueluy. Il exerçait ses fonctions avant 1167.

b) Evrard d'Avesnes devint évêque de Tournay, en 1173, et mourut en 1190. Il était fils de Walter, seigneur d'Avesnes, et d'Ida, fille d'Evrard, châtelain de Tournay et de Mortagne. Les frères Sainte-Marthe, *Gall. christ.* tom. iii, col. 214, suivant la chronique de Saint-André de Bruges. *Spicilegium*, tom. ix, p. 945, disent que cet évêque mourut au mois de décembre. Il faut voir sur ce prélat notre Notice, p. 80, et notre Cart. n. 37 et 41.

29. viii. f. iii kl. O. Guillermus de Pratis a), pitantia xxx solidorum. Galterus de Argi, pitantia xl solidorum. Gerardus b), sacerdos et canonicus noster. Nicholaus, conversus noster. — Dierinus de Putheo c), sacerdos et canonicus noster. Philippus, miles, dominus de Raincheflient et de Maubray, pitantia. Dominus Johannes li Cuvelier d), abbas noster. Margareta li Cuveliere e), Dominus Martinus f) de Malda, quondam prior noster.

a) Vers la fin du xiie siècle, Guillaume des Prés donna aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés cinq quartiers de terre, à Calonne. Evrard Radoul confirma cette donation. V. Cart. n. 58 et notre Notice, p. 90.

b) Le temps de la mort de ce religieux n'est pas connu.

c) Ce religieux mourut à la fin du xive siècle. Il n'est pas, comme

le soupçonne Gueluy, le même que Dierin de Liswe inscrit dans ce Nécrologe au 15 mars.

d) Nous avons fait mention de l'abbé Jean Cuvelier dans notre Notice, p. 187.

e) C'est une parente de l'abbé Cuvelier qui mourut vers l'an 1420.

f) Martin de Maulde, ordonné prêtre en 1511, devint prieur en 1536. Il résigna ses fonctions en 1541 et mourut quelque temps après.

30. g. II kl. O. Gonterus *a*), canonicus noster. Nicholaus de Blaton *b*). Balduinus de Ham *c*). Magister Henricus de Baldenghien, canonicus Tornacensis, pitantia. Henricus Pourres *d*). — Walterus, abbas de Fallempin *e*).

a) Ce chanoine, simple clerc, mourut en 1148.

b) Nicolas de Blaton donna, en 1160, aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés deux parties de dîmes, à Wasmes. Nicolas, évêque de Cambray, et Evrard, châtelain de Mortagne, agréèrent cette donation. Dix ans plus tard, Nicolas de Blaton souscrivit l'acte d'acquisition d'autres dîmes à Wasmes, faites par les mêmes religieux. V. notre Notice, p. 60, le Cart. n. 21, 22, 34, et la chronique de Saint-Médard.

c) Baudouin de Ham fit don, vers 1280, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, du bois d'Hasleut ou d'Halluez, situé à Vaulx. V. Cart. n. 215.

d) Henri Pourres était un parent de l'abbé Hugues Pourrais. Il mourut vers 1340.

e) Walter Poullain, abbé de Phalempin, mourut vers la fin du XIV[e] siècle Les frères Sainte-Marthe, *Gal. Christ.* tom. III, col. 295, fixent aussi sa mort au 30 septembre, et le donnent comme prédécesseur de Jacques de Ville. D'après Piétin et le *Gallo-Flandria*, il aurait succédé à ce dernier, qui, selon les frères Sainte-Marthe, est mort le 11 août 1392.

OCTOBER.

1. xvi. A kl. Octobris. Obiit Oda, conversa nostra. Ogiva a), conversa nostra, pitantia xxi solidorum. Hersendis, conversa nostra, Willermus. Amorricus Wafflars b), canonicus noster, pitantia. Maria de Pierowes c), conversa noster, pitantia. — Elisabet de Lassus, uxor Gerardi dou Bauzoit.

a) Ogive, mère de Thomas et de Jean de Salines, donna, vers 1140, pour le service divin aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. trois bonniers de terre. V. notre Notice, p. 63, et la chronique de Saint-Médard, p. 299.

b) Ce religieux, simple clerc, mourut vers 1155.

c) Marie était la sœur de Baudouin, sire de Péruwelz. Les religieux de Saint-Nicolas la reçurent, en 1189, comme converse en reconnaissance des dons à eux faits par son frère et son épouse Julienne. V. Cart. n 51.

2. v. b. vi N. O. Fulbertus a), quondam abbas. Petrus b), sacerdos et canonicus noster. Galterus, conversus noster. Renerus, conversus noster. Hugo de Seclinio. Johannes de Holain, sacerdos et canonicus noster.

a) Il s'agit ici de Fulbert, abbé d'Arrouaise, que les frères Sainte-Marthe, d'après la chronique de Saint-Médard, prétendent à tort avoir été auparavant à la tête de ce dernier monastère. Gueluy se trompe à son tour en disant que Fulbert n'est pas inscrit dans le Nécrologe de Saint-Nicolas-des-Prés. Fulbert abdiqua au chapitre général d'Arrouaise en 1161, et mourut le 2 octobre 1166. Il est mentionné également à cette date dans le Nécrologe d'Arrouaise.

b) Pierre souscrivit, en 1182, l'acte d'échange de biens entre le chapitre de Notre-Dame et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 45.

3. xiii. c. v. N. O. Renerus, conversus noster. Willermus de

Audenarde et Theodericus, frater ejus, pitantia xx solidorum. Puella Darsielle. — Egidius de Melle *a)*, sacerdos et canonicus noster.

a) Gilles de Melle mourut vers 1140.

4. ii. d. iiii N. Walterus *a)*, sacerdos et canonicus noster. Egidius *b)*, diaconus et canonicus noster. Lambertus, *c)* abbas de Brugis. Mathildis de Estaimbourc, pitantia xv solidorum et iiii denariorum et vi caponum et i raserie avene. — Egidius Ostiis, sacerdos et canonicus noster, pitantia.

a) Walter, signa en 1190, l'acte d'arrentement des terres de Thomas de Salines. V. Cart. n. 53.

b) Gilles, religieux-diacre, mourut vers 1230.

c) Lambert, abbé de Saint-Barthélemy à Bruges, est inscrit à cette date dans le Nécrologe d'Arrouaise.

5. e. iii N. O. Galterus *a)*, subdiaconus et canonicus noster.

a) Ce religieux souscrivit, en 1182, la charte de son abbé Eustache, au sujet des autels de Geluvelt, d'Ootheghem, de Lede et d'Ingoyghem. V. Cart. n. 44.

6. x. f. ii N. O. Willermus, abbas. Godesso, conversus noster. Helvidis de Waudripont, conversa nostra, pitantia ix solidorum et iiii caponum. Simon Blokins *a)*.

a) C'est un parent du chanoine Jean Blokins. V. au 18 novembre.

7. g. Nonas. O. Anselmus *a)*, abbas de Cysonio primus. Matheus, miles de Era. Egidius *b)*, sacerdos et canonicus noster, pitantia x solidorum. Aelidis de Sin, conversa nostra, pitantia i raserie avene i caponis et vi denariorum. Agnes Payenne, pitantia x solidorum. — Egidius Buche. Dominus Antonius de Cordes, sacerdos et canonicus noster, 1645. Dominus Henricus Demale *c)*, prior noster.

a) Anselme fut intronisé le jour de l'Epiphanie 1129 et mourut en 1181. Il est donné comme premier abbé de Cysoing parce que, avant lui, les supérieurs de ce monastère portaient le titre de prévôt.

Les frères Sainte-Marthe fixent sa mort au 4 octobre; le Nécrologe de Cysoing fait mention de lui au 9 octobre et celui d'Arrouaise au 8 du même mois.

b) Gilles mourut vers la fin du XIII[e] siècle.

c) Henri de Male souscrivit, en qualité de sous-prieur, toutes les fondations d'obits et messes faites en l'église de Sainte-Marguerite, devenue abbatiale, depuis 1677 jusqu'en 1680, et en qualité de prieur, tous les actes d'arrentement accordés par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés en 1683, 1684, 1685 et 1686. Il mourut en 1690. V. Cart. n. 265, 271, et 273-279.

L'an 1400 le VII octobre, dit Gueluy, f. 179, est mort sire Jacques de Gages jadis prieur. V. notre Notice, p. 191.

8. XVIII. A. VIII Id. O. Oda. Terricus de Camphaing, pitantia XXV solidorum parisiensium. Andreas, vicarius Tornacensis, pitantia XX solidorum. — Jacobus Jouglare *a*), quondam prior noster, pitantia. Matheus dou Mortier *b*), sacerdos et canonicus noster.

a) Jacques Jouglare était déjà religieux en 1371; en 1386, il devint prieur, et fut remplacé en 1395 par Jacques de Gages, mentionné ici au 7 octobre. Il mourut en 1400.

b) Matthieu du Mortier mourut vers le milieu du XV[e] siècle.

9. VII b. VII Id. O. Raingerus, conversus noster. Oda de Salines, pitantia XLIX solidorum et XIIII caponum. Johannes *a*), abbas de Falempin. Martina, conversa ad succurendum, pitantia. — Nicholaus Bourdeaus, sacerdos et canonicus noster, 1623.

a) Jean II, abbé de Phalempin, mourut dans la première moitié du XIII[e] siècle. Il est inscrit à cette date dans le Nécrologe d'Arrouaise.

10. c. VI Id. O. Johannes *a*), prior noster. Maria, conversa nostra. Nichasius *b*), canonicus noster. Egidius Tourette, pitantia. — Maria de le Wele et Gerardus *c*), frater ejus, pitantia. Gossuinus dou Mortier *d*). Bernardus de Helchouwes *e*), prior noster.

a) Ce prieur signa, en 1167, la charte de l'abbé Robert en faveur du prêtre Godesso. Il mourut l'année suivante et fut remplacé par un

autre religieux du même nom. V. Cart. n. 29. Gueluy n'a mentionné qu'un de ces deux prieurs dans la liste qu'il a dressée de ces dignitaires. V. au 31 août.

b) Le temps de la mort de ce religieux est inconnu.

c) V. au 12 janvier.

d) C'était un parent de Matthieu du Mortier inscrit au 8 de ce mois.

e) Bernard de Helchouwes exerça les fonctions de prieur de 1422 à 1430.

11. XV. d. V Id. O. Robertus *a*), abbas Sancti-Leodegarii. — Jacoba Bidaue. Egidius de Mourcourt *b*), sacerdos et canonicus noster, 1434.

a) Robert I, abbé de Saint-Léger de Soissons, mourut vers 1168 et Robert II, vers 1178.

b) Ce religieux fut procureur de son monastère en 1421 et 1431.

12. IIII e. IIII. Id. O. Daniel *a*). — Dominus Joannes Baptista Delporte *b*), sacerdos et canonicus noster, 1714.

a) Daniel, abbé de Sonnebeeck, ancien diocèse d'Ypres, souscrivit, en 1179, la charte par laquelle Evrard, évêque de Tournay, donna les quatre autels d'Ootheghem, de Geluvelt, d'Ingoyghem et de Lede aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 41.

b) Le chanoine Delporte signa, en 1708, l'acte d'arrentement donné par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, à Etienne Trilly de Chercq. V. Cart. n. 282.

13. f. III Id. O. Alexander *a*), subdiaconus et canonicus noster. — Hugo Waukiers et Jacobus, frater ejus, pitantia.

a) Nous ignorons le temps de la mort de ce religieux.

14. XII. g. II Id. O. Maingotus *a*), sacerdos et canonicus noster, pitantia LX solidorum. Gossuinus *b*), prior noster. Lambertus de Orca, pitantia II raseriarum bladi. Ermenga, conversa nostra ad succurendum. Jacobus Aliaumes.

a) Gueluy croit que ce chanoine est le généreux bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, dont la chronique de ce monastère parle avec éloge. V. cette chronique et les notes de Gueluy.

b) Gossuin souscrivit comme prieur, en 1182, la charte par laquelle Eustache, son abbé, reconnaissait devoir à Gossuin, archidiacre de Tournay, sa vie durant, quatre marcs d'argent sur les autels de Lede, de Geluvelt, d'Ingoyghem et d'Ootheghem, et l'acte d'échange de biens, à Ramecroix, entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et le chapitre de Notre-Dame. V. Cart. n. 44 et 45.

15. I. A. Idus. O. Gerulphus, conversus noster. Arnouldus de Molendino a), sacerdos et canonicus noster.

a) Arnould du Moulin mourut vers 1180.

16. b. XVII kl. Novembris. O. Wicardus de Flekiers, pitantia I bonarii prati. Nicholaus a), subdiaconus et canonicus noster. Nicholaus, miles de Holaing, pitantia I bonarii prati. Johanna de Holaing. — Thomas de Hees, sacerdos et canonicus beate Marie de Hynniaco. Amplissimus Dominus Augustinus Dupré b), abbas noster, 1750.

a) Le temps de la mort de ce religieux est inconnu.

b) Augustin Dupré souscrivit, en 1708, l'acte d'arrentement accordé à Etienne Trilly par les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. Il parvint à l'abbatiat en 1725. Nous en avons parlé dans notre Notice, p. 259. V. Cart. n. 282.

17. IX. c. XVI kl. O. Bernardus de Robais a), miles, pitantia II modiorum bladi apud Robais.

a) La terre sur laquelle étaient perçus ces deux muids de froment fut donnée, vers 1132, par Bernard de Roubaix aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. V. Cart. n. 6.

18. d. XV kl. O. Fremaldus, clericus. Clemens, canonicus. Magister Letbertus de Froiane, pitantia VII solidorum et dimidii. Egidius, conversus ad succurendum, pitantia. Michael, canonicus de Soignies, pitantia XL solidorum alborum.

19. XVII. e. XIIII kl. O. Aggebertus, conversus noster.

20. VI. f. XIII kl. O. Johannes a), sacerdos et canonicus noster.

a) V. au 14 janvier.

21. g. xii kl. O. Simon de Aldenarde, pitantia xx solidorum. Sicherus li Muisis a), et uxor ejus, pitantia. — Dominus Paschasius Vergelo b), sacerdos et canonicus noster, 1563.

a) Siger li Muisis donna, en 1237, aux religieux de Saint-Nicolas-des Prés trois demeures hors la porte de Saint-Médard, à Tournay. V. Cart. n. 120.

b) Paschase Vergelo fut ordonné prêtre en 1542.

22. xiiii. A. xi kl. O. Johannes Pantins et Hela a), uxor ejus, pitantia.

a) Ce sont les parents du chanoine Gilles Pantins. V. au 26 octobre.

23. iii. b. x kl. O. Ava, conversa nostra. Walterus. Radulphus a), decanus. — Balduinus du Bar.

a) Radulphe était doyen de Notre-Dame en 1217.

24. c. ix kl. O. Petrus de Grammont, pitantia. — Gerardus Colins a), canonicus noster.

a) Nous ignorons le temps de la mort de ce religieux.

25. xi. d. viii kl. O. Juliana a), mater archidiaconi, pitantia xi solidorum. Johannes de Grantcamp, sacerdos et canonicus noster. — Dominus Augustinus Lienart, prior noster, 1768.

a) C'est la mère de l'archidiacre Abraham. Elle mourut vers 1215.

b) Jean de Grantcamp mourut vers 1330.

26. xix. e. vii kl. O. dominus Gerardus a), abbas de Arowasia, quondam noster. Egidius Pantins b), sacerdos et canonicus noster. — Georgius de Quattre, sacerdos et canonicus de Hyniaco, 1600. Dominus Piatus Houzé c), prior noster, 1757.

a) Il s'agit ici de Gérard de Messines, abbé de Saint-Nicolas, puis général de la congrégation d'Arrouaise, dont nous avons parlé dans notre notice, p. 45 et suivantes. Gautier, dans sa préface historique du Cartulaire d'Arrouaise, et les frères Sainte-Marthe, *Gal. christ.* tom. iii, col. 435, disent qu'il mourut le 6 novembre. Selon Gosse, p. 82, il serait mort le 8 novembre.

b) Ce religieux mourut vers la fin du xiv[e] siècle. Gueluy l'appelle Gilles Pourtins.

c) Piat Housé souscrivit, en 1708, l'acte d'arrentement donné en faveur d'Etienne Trilly de Chercq. V. Cart. n. 282.

27. f. vi kl. O. **Egidius, miles de Brifolio. — Dominus Philippus Vivequin** *a*), **quondam abbas noster.**

a) Nous avons mentionné cet abbé dans notre Notice, p. 215.

28. viii. g. v kl. O. **Segardus de Canfin, pitantia** iii **raseriarum avene et** iii **caponum. Walterus, sacerdos et canonicus noster. — Fulcardus, sacerdos et canonicus beate Marie de Hinniaco.**

29. A. iiii. kl. O. **Gossuinus** *a*), **episcopus noster, pitantia. Agnes, conversa nostra. Johannes de Insula, pitantia** xxii **solidorum et** viii **caponum. Erembaldus, conversus noster, pitantia** x **solidorum. Matheus, cantor Tornacensis, pitantia** xx **solidorum. — Dominus Gossuinus le Toillier, dictus Fourment** *b*), **quondam abbas noster. Adrianus Crestien, sacerdos et canonicus de Arroasia.**

a) Gossuin, évêque de Tournay, auparavant archidiacre, occupa le siége depuis 1203 jusqu'à 1218. Il ratifia, en 1212, la cession faite par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés à celle de Saint-Martin de tous ses droits sur deux moulins et bâtiments adjacents, situés sur le trieu devant Saint-Nicolas. En 1216, il confirma les donations faites par Gossuin, avoué de Tournay, en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. Il figure en outre dans plusieurs autres actes concernant ce monastère, soit lorsqu'il n'était qu'archidiacre, soit lorsqu'il fut évêque. V. Cart. n. 44, 45, 62, 68, 74, 75, 80, 81, 83 et 92. Les frères Sainte-Marthe, Meyer et le Nécrologe de l'église de Tournay fixent aussi à cette date la mort de Gossuin.

b) Nous avons mentionné cet abbé dans notre Notice, p. 194.

30. xvi. b. iii kl. O. **Robertus** *a*), **sacerdos et canonicus noster. Renerus, conversus noster. Sarra de Waudripont. Dominus Rasso Chisaire** *b*), **quondam prior noster.**

a) Nous ignorons le temps de la mort de ce religieux.

b) Rasson Chisaire, fut prieur de Saint-Nicolas depuis 1519 jusqu'à 1525. Il avait été ordonné prêtre en 1501.

31. v. c. II kl. O. Radulphus, abbas. Hugo, abbas. Henricus Trivos, conversus noster.

NOVEMBER.

1. d. kl. Novembris. O. Helin de Grammont. Johannes. — Christophorus Waukes *a)*, subdiaconus et canonicus noster. Dominus Johannes du Pret *b)*, sacerdos et canonicus noster.

a) Ce jeune religieux mourut vers l'an 1400.
b) Jean du Pret mourut en 1534.

2. XIII. e. IIII N. O. Odo *a)*, abbas Sancti Wlmari. Thomas, conversus noster ad succurendum, pitantia x solidorum parisiensium. Johannes de Malda et Johanna, uxor ejus, pitantia. Reverendus Dominus Bruno Hersecap *b)*, abbas noster.

a) Odon, abbé de Saint-Vulmer de Boulogne, mourut vers 1190. V. *Gall. christ.* tom. x, col. 1612.
b) Bruno Hersecap souscrivit, en 1702 et en 1708, des actes d'arrentement accordés par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, au profit d'Etienne Trilly de Chercq. Dans le premier acte il figure comme religieux, dans le second comme abbé. V. Cart. n. 280 et 282. Nous avons aussi mentionné cet abbé dans notre Notice, p. 258.

3. II. f. III N. O. Manasses *a)*, sacerdos et canonicus noster. Maria, pitantia xx solidorum. Iwanus. Lidiardus. Nicholaus d'Estainkike.

a) Manassès, étant sous-diacre, signa, en 1467, l'acte par lequel l'abbé et les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, accordaient une rente viagère au prêtre Godesso, leur bienfaiteur. V. Cart. n. 29.

4. g. II N. O. Bartholomeus, conversus noster. Ogerus *a)*, primus abbas hujus ecclesie, sacerdos et canonicus noster. Leovera, conversa nostra. Maria Bouvette. Jacobus de Marka, sacerdos et canonicus de Hynniaco.

a) Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu découvrir l'année de la mort de ce prélat. Les annales de l'abbaye de Mont-Saint-Eloi se taisent sur ce point. Nous avons parlé longuement de cet abbé dans notre Notice. p. 10 et suivantes.

5. x. A. Nonas. O. Simon, conversus noster. Oliverus.

6. b. viii Id. O. Hugo *a*), subdiaconus et canonicus noster. — Nicolaus li Cuveliers de Condato et Maria Pieramuse de Ligne *b*), uxor ejus. Robertus dou Moulin.

a) Nous ignorons le temps de la mort de ce religieux.

b) Ce sont les parents de l'abbé Cuvelier.

7. xviii. c. vii Id. O. Obertus *a*), sacerdos et canonicus noster. Daniel. Rogerus de Moriauporte. — Maria li Payene de Gaurain.

a) Ce religieux n'est pas mentionné dans la liste de Gueluy. Il mourut dans la première moitié du xiii[e] siècle.

8. vii. d. vi Id. O. Balduinus *a*), sacerdos et canonicus noster, quondam abbas noster, pitantia x solidorum. Gisla, conversa nostra.

a) Baudouin II, vivait au commencement du xiii[e] siècle. Nous en avons parlé dans notre Notice, p. 108. Il souscrivit étant simple religieux en 1182, une charte concernant la rente due à l'archidiacre Gossuin sur les autels de Geluvelt, d'Ingoyghem, d'Ootheghem et de Lede, et vers cette même année, une charte par laquelle son abbé et ses frères déclaraient avoir reçu de Baudouin d'Obigies une famille de serfs; en 1190, il signa une charte en faveur du clerc Wibert. En 1205, il était prieur, et en cette qualité, il approuva l'échange de biens fait entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et celle de Saint-Martin. V. Cart. n. 44, 46, 52 et 73. Gueluy donne comme deux personnages différents, Baudouin, qui était prieur en 1205, et l'abbé Baudouin II; mais les frères Sainte-Marthe disent que « Baudouin II de prieur devint abbé. » Il mourut selon Gueluy, vers 1217.

9. e. v Id. O. Helvidis, conversa nostra. — Robertus, canonicus et sacerdos de Phalempin.

10. xv. f. iiii Id. O. Galterus, quondam abbas, pitantia v

solidorum. Johannes de Aldenarde. Gossuinus, conversus noster. Hugo a), presbiter de Calona, pitantia. Mathildis de Wames. Gossuinus de Lutosa et Beatrix, uxor ejus, pitantia. Terricus, pitantia xx solidorum.— Dominus Johannes David b), quondam canonicus Ogniacensis, abbas noster. Dominus Marcus Delporte, sacerdos et canonicus noster, 1774.

a) Ce curé de Calonne vivait au milieu du xiii[e] siècle.

b) Jean XI David mourut, selon les frères Sainte-Marthe, à cette date, en 1557. Nous avons mentionné cet abbé dans notre Notice p. 224.

11. iiii. g. iii Id. O. — Maria de le Wele et Gerardus a), frater ejus, pitantia. Petrus de le Cambe. Thomas de Morcourt. Dominus Franciscus Bernard, diaconus et canonicus noster, 1714.

a) V. au 12 janvier.

12. A. ii Id. O. Hugo, abbas. Maria de Phalempin. — Johanna Larghetee a), uxor Johannis Queniel b), pitantia.

a) Jeanne Larghetée était l'épouse de Jean Queniel ou Quemel, qui en 1386, donna quatre livres d'Artois sur une maison sise derrière le beffroi, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, à charge de célébrer deux obits chaque année.

b) Jean Quemel n'est pas mentionné dans ce Nécrologe.

13. xii. b. Idus. O. Evrardus, conversus noster. Hoderna, conversa nostra. Gossuinus de Bari, conversus noster.

14. i. c. xviii kl. Decembris. O. Ogiva, conversa nostra. Berta de Salines a), pitantia xx solidorum. Matheus de Ramegnies, pitantia x solidorum alborum. Maria Touraite. Agnes de Maubrai. — Margaretha Vilainne. Dominus Andreas Levaillant, sacerdos et canonicus noster, 1776.

a) Berte de Salines était la mère de Jean et de Walter de Salines. Son fils Jean fonda pour elle un anniversaire dans l'église de Saint-Nicolas des-Prés. V. Cart. n. 71.

15. d. xvii kl. O. Hawidis, conversa nostra. Simon de Val-

libus, Gertrudis de Grammont, conversa nostra. Elisabeth. Dominus Michael *a*), episcopus noster. — Henricus Dare *b*).

a) Michel de Warenghien, évêque de Tournay, en 1283, mourut en 1291. Les frères Sainte-Marthe, tom. III, col 222, disent qu'il mourut vers la fin du mois de novembre, et Cousin, l. IV, c. XVIII, environ la fête de Saint-André.

b) Henri Dare est le père du prieur Jacques Dare.

16. IX. e. XVI kl. O. Stephanus, conversus noster.— Dominus Jacobus le Chien *a*), abbas Sancti-Martini Tornacensis, quondam noster.

a) Il faut voir sur cet abbé notre Notice, p. 221. Les frères Sainte-Marthe fixent sa mort au 21 août 1556.

17. f. XV kl. O. Radulphus Walons, sacerdos et canonicus de Hynniaco. Johannes de Cruce, sacerdos et canonicus de Phalempin.

18. XVII. g. XIIII. kl. O. Walterus de Sancto Amando, canonicus Tornacensis, pitantia. Walterus de Hynniaco *a*), sacerdos et canonicus noster. Johannes Blokins *b*), sacerdos et canonicus noster. — Dominus Arnouldus Gardavoir *c*), prior noster. Dominus Jacobus Leroy *d*), supprior noster.

a) Walter d'Hénin mourut vers 1270.

b) Jean Blokins mourut en 1309.

c) Arnould Gardavoir fut prieur depuis 1501 jusqu'à 1509, année de sa mort.

d) Jacques Leroy devint sous-prieur en 1552, et mourut en 1563.

19. VI. A. XIII kl. O. Godescalcus, conversus noster. Michael, miles de Harnes.

20. b. XII kl. O. Aleburgis, conversa nostra. — Dominus Magister Johannes Baillivi, canonicus Antoniensis, 1588. Dominus Andreas le Maire, sacerdos et canonicus Hynniaci, 1613.

21. XIIII. c. XI kl. O. Hugo, sacerdos.

22. III. d. x kl. O. Gerardus a), sacerdos et canonicus noster. Anselmus, conversus noster, pitantia. Hugo, canonicus. Nicholaus, canonicus Antoniensis, pitantia x solidorum. Johannes b), sacerdos et canonicus noster. Berta. — Amplissimus Dominus Joannes Baptista Vanderheyden, abbas noster, 1778 c).

a) Gérard signa, en 1167, la charte en faveur de Godesso, bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés ; il n'était alors que diacre. Il mourut vers 1178. V. Cart. n. 29.

b) V. au 14 janvier.

c) Sur cet abbé, voir notre Notice, p. 260.

23. e. IX kl. O. Thomas a), canonicus noster. — Johannes li Peles b). Martina Goberd, mater Philippi c), quondam abbatis nostri.

a) Le temps de la mort de ce religieux n'est pas connu.

b) C'est le père du religieux du même nom inscrit dans ce Nécrologe au 18 septembre.

c) Il s'agit ici de la mère de l'abbé Philippe Vivequin. V. au 27 octobre.

24. XI. f. VIII kl. O. Balduinus a), abbas. Walterus de Alaing, cantor Tornacensis.

a) Baudouin, troisième abbé de Saint-Léger de Soissons, mourut vers 1173. Il est inscrit dans le Nécrologe d'Arrouaise au 25 novembre. V. *Gal. christ.* tom. IX, col. 467.

25. XIX. g. VII kl. O. Gonterus a), canonicus noster. Maria de Argi, pitantia xx solidorum. Dominus Walterus d), episcopus noster, pitantia, Elisabeth. Egidius c), sacerdos et canonicus noster. — Dominus Godefridus Saillart, sacerdos et canonicus noster, 1630. Dominus Philippus De Suere, sacerdos et canonicus noster, 1689. Reverendus Dominus Henricus Demory, prior noster, 1793.

a) Gonter mourut vers 1160.

b) L'évêque Walter de Croix, successeur de Walter de Marvis, s'efforça de marcher sur les traces de cet illustre prélat. Il mourut en 1261. D'après une inscription reproduite par M. le Maistre d'Ans-

taing, tom. II, p. 60, il serait mort le 19 janvier. Mais Cousin, liv. IV, ch. XII, dit que son anniversaire avait lieu le 26 novembre.

c) Gilles, religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, mourut vers 1330.

26. A. VI kl. Commemoratio defunctorum in ordine Cistercii et Premonstrati. Obiit Galterus, conversus noster. Gossuinus de Audenarde, subdiaconus et canonicus noster. Et sciendum est quod in hac die aut infra VIII dies debet quilibet sacerdos unam missam persolvere pro defunctis, ceteri fratres L psamos aut *Miserere* aut *Pater noster*, pitantia.

Il faut noter que ces messes et ces autres prières sont prescrites ici à l'occasion de la commémoration des défunts de l'ordre de Cîteaux et de Prémontré. V. au 16 juillet.

Gueluy, à propos de cette commémoration, fait certaines réflexions que nous avons reproduites à la fin du mois de février : *In capite jejunii*.

27. VIII. b. V kl. O. Oidela, conversa nostra. — Nicholaus Randoul.

28. c. IV kl. O. Gillebertus *a*), abbas de Warnestum. Hugo *b*), abbas Sancti-Eligii-Fontis. — Jacobus dou Rosut *c*), sacerdos et canonicus noster. Jacobus Dare *d*), quondam prior noster.

a) Gilbert II, abbé de Warneton, mourut en 1230.

b) Hugues, abbé de Saint-Eloi-Fontaine, mourut vers 1355. V. *Gal. christ*, tom. IX, col. 1127.

c) Jacques de Rosut mourut en 1409.

d) Jacques Dare était prieur de Saint-Nicolas-des-Prés en 1430. Il avait été auparavant procureur de cette abbaye.

29. XVI. d. III kl. O. Burcardus *a*), diaconus et canonicus noster. Thomas, abbas *b*) in Bolonia. Domina Philippa de Antonio. Juliana Katine. — Jacobus de Wlissemin, sacerdos et canonicus de Phalempin. Dominus Guillelmus Lescouttle, sacerdos et canonicus noster, 1656.

a) Nous ignorons le temps de la mort de ce religieux.

b) Thomas, abbé de Notre-Dame de Boulogne, vivait en 1230. Il est inscrit à cette date dans le Nécrologe d'Arrouaise. V. *Gallia christ.* tom. X, col. 1587; Gosse, p. 333.

30. v. e. ii kl. O. Gonterus *a)*, canonicus noster. Godeldis, conversa nostra. Johannes de Phampous *b)*, abbas de Hynniaco. — Dominus Augustinus Belmer *c)*, sacerdos et canonicus noster.

a) Le temps de la mort de ce religieux est inconnu.

b) Jean de Phampous, abbé d'Hénin-Liétard, mourut en 1329.

c) Augustin Belmer mourut en 1519. Il fut procureur de son abbaye à partir de 1498.

DECEMBER.

1. f. kl. Decembris. Obiit Radulphus, conversus noster. Willermus de Derchi *a)*, abbas de Hynniaco. Gerardus de Derchi, sacerdos et canonicus de Hynniaco. — Nicolaus du Bauzoit *b)*, quondam prior noster.

a) Guillaume de Derchi ou Dechy, abbé d'Hénin-Liétard, mourut en 1284.

b) Nicolas de Bausoit fut prieur de Saint-Nicolas-des-Prés de 1417 à 1422. Il avait été auparavant pendant plusieurs années procureur de ce monastère.

2. xiii. g. iiii Non. O. Arnulphus *a)*, sacerdos et canonicus noster. Gerardus de Guisia, pitantia xli solidorum Turonensium, Emma de Bernes. Evrardus Piscator, pitantia vii solidorum et ii caponum. Agnes Makerielle. Willermus Castengne, pitantia.

a) Nous ignorons le temps de la mort de ce religieux.

3. A. iii N. O. Matildis, conversa nostra, pitantia xx solidorum. Johannes de Raimbaucort. *a)*, abbas noster. Egidius *b)*, abbas Arrouaisie. — Nicholaus Bousiel, sacerdos de Phalempin.

a) Nous avons mentionné cet abbé dans notre Notice, p. 90.

b) Gilles I Gadifers, abbé d'Arrouaise, mourut en 1318, et Gilles II Gruyers, en 1356. Gosse, dans son *Histoire d'Arrouaise*, n'indique pas le jour de leur mort.

4. x. b. ii N. O. Evrardus ad Labem, pitantia, Maria de Sancto-Piato.

5. c. Nonas. O. Guillermus Sutor. Johanna *a*), comitissa Flandrie. Elizabeth. Arnulphus. — Ludovicus de Aroaise et Johanna li Henrie, uxor ejus.

a) Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, mourut le 5 décembre 1244, à l'abbaye de Marquette, qu'elle avait fondée. Elle brilla par sa piété profonde et ses hautes vertus. Aussi le Ménologe de Cîteaux l'a inscrite parmi les bienheureuses de l'Ordre.

6. xviii. d. viii Id. O. Sophia. Egidius de Croisilles, sacerdos et canonicus Hynniaci. — Dominus Martinus des Prez *a*), sacerdos et canonicus noster. Dominus Hieronimus Cuvelier, sacerdos et canonicus noster, 1544.

a) Martin des Prez était procureur de l'abbaye de Saint-Nicolas en 1450. Il mourut en 1467.

7. vii. e. vii Id. O. Berta, conversa nostra. Richerus *a*), sacerdos et canonicus noster. Helvidis Palea, pitantia xx solidorum. Mavisendis, pitantia x solidorum alborum. — Maria li Boscoise, pitantia.

a) Richer souscrivit, en 1167, la charte de l'abbé Robert en faveur du prêtre Godesso. V. Cart., n. 29.

8. f. vi Id. O. Acharius, conversus noster. Johannes, conversus noster. Amolvera, conversa nostra. Juliana. Gerardus Crokins, pitantia xx solidorum parisiensium. Hellinus de Fretin *a*), sacerdos et canonicus noster. — Domicella Beatrix de Scamaing, pitantia.

a) Hellin de Fretin mourut vers l'an 1300.

9. xv. g. v Id. O. Petrus Crissembien *a*). Bernardus de Croisilles *b*), abbas de Hynniaco.

a) C'est le père du religieux Jacques Crissembien. Il mourut vers l'an 1350.

b) Bernard de Croisilles, abbé d'Hénin, mourut en 1350.

10. iiii. A. iiii Id. O. Fastreda, conversa nostra.

11. b. III Id. O. Gillebertus *a*), sacerdos et canonicus noster. Petrus Aciers *b*).

a) Gilbert, étant encore simple clerc, souscrivit, en 1190, la charte d'Hugues d'Antoing concernant le bois de Gaurain. V. Cart. n 54.

b) Pierre Aciers ou Atiers, bourgeois de Tournay, donna, en 1252, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, une rente annuelle de cent-dix sols, monnaie de Flandre. V. Cart., n. 168.

12. XII. c. II Id. O. Rogerus *a*), canonicus noster.

a) Roger, religieux, simple clerc, est omis dans la liste de Gueluy, et nous ignorons le temps de sa mort.

13. I. d. Idus. O. Gillebertus, conversus noster. Balduinus, pitantia XII solidorum. Fremaldus de Sin *a*), quondam abbas. Johannes de Arcu et Margareta, uxor ejus.—Maria de le Wele et Gerardus *b*), frater ejus, pitantia.

a) Fremald de Sin fut abbé de Sonnebeeck. Le Nécrologe d'Arrouaise le mentionne aussi à cette date.

b) V. au 12 janvier.

14. e. XIX kl. januarii. Obiit Helvidis. Richeldis. — Maria des Ablens, uxor Gonteri de Morcourt.

15. IX. f. XVIII kl. O. Alardus, conversus noster. Gossuinus ad Labem *a*), pitantia L solidorum parisiensium.

a) Gossuin A le Tack, chanoine de Tournay, est mentionné dans une charte de dame Gilles, abbesse du Saulchoir, en faveur de l'abbaye de St-Nicolas-des-Prés. Cette charte fut donnée en 1265. V. Cart, n. 195.

16. g. XVII kl. O. Aelidis, conversa nostra. Matheus *a*), miles de Era, pitantia. — Dominus Matheus Bresoul *b*), quondam prior noster. Dominus Marcus Portois *c*), sacerdos et canonicus noster, 1668.

a) Ce chevalier, seigneur d'Ere, donna, en 1239, certaines terres à l'abbaye de Saint-Nicolas, à la charge de célébrer son anniversaire. V. Cart. n. 126, et notre Notice, p. 149.

b) Matthieu Bresoul exerça la charge de prieur de 1483 à 1490 et mourut en 1501. Il avait été ordonné prêtre en 1467.

c) Marc Portois était le frère de l'abbé Noël Portois. En 1678, sa mère, Catherine Baclan, fonda pour lui et les autres membres de sa famille un obit à l'église Sainte-Marguerite. V. Cart. n. 266.

18. xvii. A. xvi kl. O. Radulphus. — Joannes Michault et Elizabeth *a)*, uxor ejus.

a) Ce sont les parents du religieux Jean Michault mentionné au 4 juin.

17. vi. b. xv kl. O. Walterus *a)*, advocatus. Johannes. Dominus Johannes de Calviaco *b)*, quondam abbas noster.

a) Walter, avoué de Tournay, était le père de l'évêque Evrard. En 1137, il fit don à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés d'une terre située au delà du Rieu-de-Barges. Son fils Evrard, étant évêque, confirma cette donation en 1175. Néanmoins plus tard, Gossuin, avoué de Tournay, suscita des tracasseries aux religieux au sujet de cette terre; mais, en 1215, revenu à de meilleurs sentiments, il sollicita son pardon et déclara par un acte authentique, qu'il n'avait aucun droit sur cet immeuble donné par son bisaïeul. V. Cart. n. 8, 37 et 86.

b) Nous avons parlé de l'abbé Jean de Calviaco dans notre Notice, pag. 133.

19. c. xiiii kl. O. Alulphus, conversus noster. — Symon de Quercu et Gertrudis, uxor ejus.

20. xiiii. d. xiii kl. O. Maria de Insula, conversa nostra, pitantia viii solidorum.

21. iii. e. xii kl. O Alardus, conversus noster. Petronilla Loskenos. Paulus *a)*, sacerdos et canonicus noster. Petrus de Vitri *b)*, sacerdos et canonicus noster. — Margareta Buche, uxor Johannis de le Fosse, pitantia.

a) Paul, religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, mourut au commencement du xiiie siècle.

b) Pierre de Vitry mourut vers la fin du xiiie siècle.

22. f. xi kl. O. Ogiva, conversa nostra. Galterus *a)*, sacerdos et canonicus noster. Gertrudis li Lombarde *b)*, pitantia xxxv

solidorum. In anniversario Gertrudis predicte debet quilibet sacerdos unam missam, ceteri fratres L psalmos, premissa vigilia IX lectionum et missa in albis in conventu — Joannes du Jonquoy, dominus de Font-Puille. Dominus Ignatius Theart, sacerdos et canonicus noster, 1666.

a) Nous ignorons le temps de la mort de ce religieux.

b) J'ay cherches partout sy je ne scauroye rien scavoir de cest fondation d'oby ou mesme de ceste femme Gertrude, mais je n'a rien trouvé, jachoit que selon la remarque du caracter minuté par le copiateur de nostre obituair il soit anchien, si la susdicte fondatresse n'auroit donné pour ce faicte que 35 sols ce seroit bien peu pour continuer cest oby pour le present. Et sy at de l'apparence qu'elle ne nous auroit donné autre chose pour cet obys d'autant que je remarque quand nostre obituair specifie le don du bienfaiteur, il le mait et descript tout entier comme il a faict et mesme davantage en la commemoration de Sarra de Saint-Quentin et ailleurs. Gueluy, f. 116.

23. XI. g. X kl. O. Theobertus, conversus noster. Eustacius a), sacerdos et canonicus noster. Lietardus de Porta, pitantia X solidorum alborum. Johannes de Gandavo, sacerdos et canonicus de Phalempin.

a) Ce religieux, appelé Eustache, n'est pas inscrit dans la liste de Gueluy. Nous ignorons le temps de sa mort.

24. XIX. A. IX kl. O. Magister Bonefacius, canonicus Tornacensis, pitantia XX solidorum parisiensium. Walterus a), quondam prior noster, pitantia I denarii, I caponii et III hovotorum avene. Dominus Philippus b), episcopus noster, pitantia XX solidorum parisiensium. Dominus Jacobus Delingue, sacerdos et canonicus noster, 1680.

a) Walter, prieur de Saint-Nicolas-des-Prés, mourut vers le milieu du XIIIe siècle.

b) Philippe Mouskes, évêque de Tournay, succéda, en 1274, à Jean d'Enghien, et mourut en 1283. C'était un prélat docte, prudent et discret. Jean de Thielrode dit qu'il était maître dans les arts, les lois et les décrets.



25. b. VIII kl. O. Hugo de Bertaincrois, pitantia. Dominus Johannes de Lens *a*), quondam abbas noster.

a) Nous avons parlé de l'abbé Jean de Lens dans notre Notice, pag. 159.

26. VIII. c. VII kl. O. Juliana de Audenarde, pitantia.

27. d. VI kl. O. Johannes de Landrenghien et Maria, uxor ejus.

28. XVI. e. V kl. O. Alardus de Antonio *a*), pitantia. Walterus abbas de Bello loco. Johannes li Pares *b*), sacerdos et canonicus noster.

a) Alard, seigneur d'Antoing, remit en 1214 aux chanoines réguliers de Saint-Nicolas-des-Prés la rente annuelle de 6 rasières d'avoine qu'ils lui devaient sur la terre d'Askeniaus, à charge de célébrer un anniversaire pour sa femme et pour lui. V. Cart. n. 84 et notre Notice, p. 113.
b) Ce religieux mourut vers l'an 1310.

29. V. f. IIII kl. O. Juliana de Pierowes *a*), pitantia X solidorum alborum. Christiana. Ida. Simon *b*), quondam noster.

a) Julienne, épouse de Baudouin, sire de Péruwelz, donna, de concert avec son mari, en 1189, onze bonniers et quart de terres à Roucourt, aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. V.Cart. n. 51, et notre Notice, p. 83.
b) Il s'agit d'un religieux qui passa ensuite dans un autre monastère. V. notre Notice, p. 93.

30. g. III kl. O. Johannes, conversus noster. Richeldis, conversa nostra.

31. XIII. A. II kl. O. Godesso *a*), sacerdos et canonicus noster, pitantia XXXV solidorum. Agnes. Johannes de Orchies *b*), sacerdos et canonicus noster.

a) Godesso avait fait de grands dons à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, à charge d'y célébrer son anniversaire. Quelque temps après, il prit l'habit religieux dans ce monastère et mourut vers 1170. La

chronique de Saint-Médard fait de lui le plus bel éloge. V. Cart n. 29.

b) Gueluy croit que ce chanoine régulier était parent de Raimburge d'Orchies, généreuse bienfaitrice de Saint-Nicolas-des-Prés.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

W

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page.	Ligne.	On lit.	Lisez.
25	1	Arras	Péronne.
28	21	Des	De.
29	11	adopté	adapté.
36	9	ne se contentait de	ne se contentait pas de.
67	12	ne parait encore,	ne parait pas encore.
82	30	Gelay	Gueluy.
96	6	Capiuas	Capiaus.
107	20	Innocent II	Innocent III.
122	15	XXXVIII.	XXXIX.
130	3	XL	XLI.
160	12	LL	L.
256	10	péremptoirements	péremptoirement.
257	30	du	au.
327	1	Chronique.	Nécrologe.
338	21	erasric	raserie.
351	24	confirmat	confirma.
365	12	communitale	communitati.

Tournai, typ. Casterman.

MÉMOIRES



DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 12.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

JUIN 1873.

Le tome 11 paraîtra ultérieurement.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 12.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, imprimeurs de la Société.

—

1873.

L'ABBAYE

DE

SAINT-MÉDARD

OU DE

SAINT-NICOLAS-DES-PRÉS,

PRÈS TOURNAI,

PAR

J. VOS,

CURÉ DE BRUYELLES,

Bibliothécaire de la Société historique et littéraire de Tournai.

TOME II

CARTULAIRE.

TOURNAI

Imprimerie de MALO ET LEVASSEUR,

1873.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE TOURNAI.

CARTULAIRE

DE

l'Abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés.

N° 1.

(AN 1126).

Charte de fondation de l'abbaye de Saint-Médard donnée par Simon, évêque de Tournay, à Oger, religieux de Mont-Saint-Éloi, près d'Arras. (1)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Simon Dei gratia Tornacensis ecclesie humilis minister omnibus sancte Tornacensis ecclesie

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De libertate Ecclesie. — Constitutio Ecclesie.* V. Cousin, l. III, p. 206. Miræus, *Opera Diplomatica*, tom. I, p. 377.



suffraganeis et pie religionis amatoribus. Nos qui pastorali cure Deo auctore presidemus de ecclesiarum statu et earum religione conservanda solliciti esse debemus. Siquidem boni pastoris est religiosis favere desideriis, et servorum Dei providere quieti. Sane sancti Medardi ecclesiam sitam in suburbio Tornacensi canonici sancte Marie ex antiquo jure de canonica possessione tenebant. Quam ex eorum devota petitione et religiosi affectus desiderio liberam facientes, eisdem à nobis exigentibus, in ea canonice vite Abbatem et regularis discipline personas ad serviendum Deo sub regula sancti Augustini constituimus. Te igitur, frater venerabilis Ogere, eidem ecclesie Abbatem preficientes locum ipsum liberum, et quecumque tuis sive successorum tuorum temporibus eidem loco justè atque canonice poterunt provenire divinâ auctoritate et episcopali sanctione firmamus. Tu, sive successores tui debitam episcopo Tornacensi atque archidiacono et ministris nostris obedientiam atque reverentiam quemadmodum ceteri Abbates per omnia exhibebitis. Curam et cemeterium habebitis tantummodò canonicorum vestrorum et conversorum, eorum videlicet, qui relicta proprietate in domibus vestris commorantes se et sua vobis reddiderint.

De omni agricultura vestra circa Tornacum, et de pecoribus mansionis vestre decimas dabitis canonicis sancte Marie, nihil aliquatenus vobis de ipsorum parochiali jure vendicantes absque illorum assensu, servata in omnibus institutione, que sacris canonibus est definita. Obeunte vero ejusdem loci abbate ceteri fratres liberam habeant eligendi alterius abbatis de suo, sive de alieno claustro, si necesse fuerit potestatem, de ea videlicet persona, in qua communis Capituli vota, sive sanioris consilii fratres assenserint. Nemo vos hec instituta servantes a proposito vestro revocare, nemo quietem vestram turbare presumat. Qui bene-

fecerit vobis, sit ille benedictus; quicumque malefecerit et vestris eleemosynis detraxerit, sit ille maledictus, donec resipiscat. Hec igitur vobis Roberti archidiaconi nostri consilio, et eorum, quorum interest assensu confirmantes sub anathemate interdicimus, ne qua in posterum persona locum vestrum a proposito vite canonice, et regula sancti Augustini in alium ordinem aliquatenus mutare presumat; hoc ut firmum vobis deinceps et inconvulsum permaneat episcopali auctoritate atque sigilli nostri impressione signamus. Actum Tornaci in capitulo sancte Marie anno dominice Incarnationis millesimo vigesimo sexto, indictione quarta, regnante rege Lodovico, episcopante Domino Symone, Karolo Flandrensium marchiam tenente. Signum Domini Symonis episcopi. S. Henrici decani, S. Roberti archidiaconi, S. Stephani, S. Elberti, S. Mayneri presbiterorum, S. Henrici, S. Erbaldi, S. Radulphi Diaconorum, S. Gerrici. S. Guirici, S. Galteri, S. Movini, S. Adam, S. Siceri, S. Letberti, S. Petri, S. Balduini canonicorum, S. Goteri decani, S. Theoderici, prepositi, S. Tetberti, cantoris, S. Walteri magistri, S. Segardi, S. Alivni, S. Franconis, S. Arnulphi, S. Absalonis, S. Joannis, S. Gisleberti, Abbatum.

Ego Hugo, cancellarius scripsi.

Rouge livre, fol. 15 verso.

N° 2.

(AN 1126).

Acquisition de plusieurs parties de terres et de bois appartenant à l'abbaye d'Hasnon et situées à Bertaincrois, Flaquegnies et Gaurain. (1).

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Statuta presentium cum litterarum notantur apicibus posteritati fidem astruunt et memorie commendantur, que si confirmationis astipulatione corroborantur, inconvulsa manent et esse rata canonice judicantur. Quapropter Ego Lambertus ecclesie Asnoniensis abbas notum volo fieri, tam futuris quam presentibus, allodium in Brachatensi pago de Betancrois et Flachenies et de Galren in terra, in aqua et in silva, ea libertate qua nostra tenuit ecclesia, ecclesie sancti Medardi Tornaci extra muros constructe bonum necessarium, nostre vero minus commodum, ad usus canonicorum sub regula beati Augustini ibidem degentium, communi consensu nostri capituli me contradidisse, accepta inde commutatione qua nobis melius consuluimus et quam confratrum nostrorum usibus commodius adoptavimus, ea tum ratione quod ministeriali nostro cui nos assignavimus singulis annis Tornaci in festo sancti Remigii duodecim denarii inde persolvantur. Ut igitur firmum maneat et inconvulsum quod fecimus presenti scripto et capituli nostri concessione et nostra contraditionem notari voluimus et sigilli nostri auctoritate confirmavimus.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Biertaincrois.*

S. Theobaldi Prioris, S. Lamberti, S. Wenemari, S. Gualteri, S. Walteri, S. Rameri, S. Gerardi, S. Ascrici. S. Gualteri, S. Warneri, presbiterorum, S. Gosuini, S. Theoderici, Basuini, Johannis, Lamberti, Theoderici dyaconorum. S. Odonis, Balduini, Lamberti, Gerardi de Warlers, Rameri, Johannis, Riculfi, Richardi, scolarium, Gisleberti, Johannis, Alulfi, Gualteri, Azonis.

Actum Tornaci in ecclesia beati Medardi anno dominice Incarnationis millesimo centesimo vigesimo sexto, regnante Rege Lodowico, Episcopante Domino Simone, Karolo Flandrensium marchiam gubernante, presentibus canonicis beate Marie Tornacensis ecclesie, Gotero decano, Theoderico preposito, Thetberto cantore, Leduino, Guilelmo, Andrea presbiteris. Radulfo, Nicholao, diaconis, Gualtero subdiacono, Movino, Adam, Letberto, Gualtero, Ascrico, et laicis, Goscelino Antoniensi et Gualtero fratre ejus, Gozuino Raminiensi, Simone Tornacensi, Gozuino, Radulpho, Movino, Hermanno, Bardone, Christiano, Dei amico.

Rouge livre, fol. 73, recto.

N° 3.

(VERS 1130).

Donation faite par Aluisius, abbé d'Anchin, d'une terre située à Maubray. (1).

Notum sit cunctis fidelibus tam presentibus quam futuris quod Dominus Otgerus abbas canonicorum regularium de ecclesia sancti Medardi, que extra muros civitatis Tornacensis ad orientem sita est terram quandam apud Malbray a me Aluiso abbate et ab ecclesia Aquitinensi requisierit. Nos vero consilio fratrum nostrorum eandem terram ei in perpetuum concessimus, ea conditione ut prefata ecclesia sancti Medardi Ecclesie Aquitinensi censum quinque solidorum, scilicet in festivitate sancti Remigii singulis annis persolvat. Quod ut ratum permaneat sigilli nostri appositione de subtersignatarum personarum testimonio confirmamus. Signum mei Aluisi abbatis Aquicintinensis, S. Domini Absalonis abbatis Sancti Amandi, S. Domini Ursionis abbatis Sancti-Dyonisii, S. Hugonis, prioris, Gornini, Walteri et aliorum.

Rouge livre, fol 65, recto.

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Aquicincto-Maubray.*

N° 4.

(VERS 1130).

Absalon, abbé de Saint-Amand, donne au monastère de Saint-Médard le manse de Speluz, dépendant de Braffe (1).

In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego frater Absalon Dei gratia humilis minister ecclesie beati Amandi notum volo fieri tam presentibus quam futuris fidelibus, quod quando primum Ecclesia Sancti Medardi, que contigua est muro urbis que dicitur Tornacus, cepit cura et industria quorundam religiosorum in melius augmentari, et aliqui pauperes christiani regularem canonice professionis vitam eligentes, sub regimine venerabilis Ogerii qui primus eidem loco prefuit, ceperunt in eadem ecclesia ad Deo serviendum congregari, presentiam nostram quidam honorabiles et devoti viri adierunt humiliter orantes ut fratribus in eadem ecclesia congregatis et in futurum per Dei gratiam congregandis aliquod solatium caritatis impenderemus, et de eo in quo habundabamus inopie illorum aliquod supplementum daremus. Nos vero dignam petitionem eorum suscipientes tum quia spectat ad nos maxime dare operam misericordie, tum quia orationibus fratrum nostrorum in prefata ecclesia commorantium apud Deum adjuvari speramus, quantum consilio et assensu fratrum

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De curte de Boucegnies*. Selon Gueluy, fol. 37, il s'agit dans cet acte de la donation d'une maison située à Braffe.

nostrorum concessimus ipsi ecclesie Sancti Medardi et fratribus inibi Deo servientibus in perpetuam possessionem unum mansum terre in pago bracbantinse penes locum qui vocatur Speluz, ea tamen conditione ut singulis annis, in festivitate Sancti Remigii, solvant duodecim denarios nostro monacho elemosinario. Quod ut ratum permaneat testamento scripto et nomina religiosorum testium annotavimus et impressionem sigilli beati Amandi super hoc apposuimus. S. Gualteri monachi, S. Alvoldi monachi, S. Theoderici monachi. S. Goteri decani, S. Thiecberti cantoris, S. Gualberti canonici.

Rouge livre, fol. 41, recto.

N° 5.

(AN 1131.)

Le chapitre d'Antoing remet aux religieux de Saint-Médard, toute la dîme qu'ils devaient sur leur maison de Maubray. (1).

Sigerus decanus totumque Antoniensis ecclesie capitulum. Notum sit Christi fidelibus et post futuris sancte Marie Antoniensis ecclesie canonicis, quod nos in presentiarum ejusdem ecclesie canonici, damus et confirmamus clericis regularibus sancti Medardi de pratis omnem decimam rerum domus sue in parochia nostra de Malbray pro censu septem solidorum earum dumtaxat rerum que sue proprietatis sunt salvo de ceteris jure sacerdotis et nostro. Iste autem census reddetur singulis annis canonicis apud Antonium prima dominica quadragesime. Quod ut ratum et inviolabile permaneat sigilli sancte Marie impressione et subscriptarum personarum testimonio corroborare curavimus. S. Sigeri decani, Hugonis custodis et archidiaconi, Fulconis, Aschirici, Hellini, Gualteri, alterius Gualteri, Hugonis canonicorum nostrorum. Actum anno Domini millesimo centesimo trigesimo primo.

Rouge livre, fol. 47, recto.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De decima curtis de Boucegnies.*

N° 6.

(VERS 1132).

Bernard de Roubaix donne, à titre gratuit, une terre située à Roubaix. Thierry d'Alsace, comte de Flandre, approuve cette donation (1).

In nomine summi et eterni Dei Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Theodericus princeps Flandrie cunctis presentibus et post futuris in perpetuum. Cum cuncta sint obnoxia vanitati unum est remedium salutare de temporali materia mansiones in celis figere sempiternas. Quod advertens et prosequens Bernardus de Rosbais ea que de me temporali domino suo tenebat, quam plurima meo et suo, id est celesti Domino ex parte subdivisit mea licentia. Nulla est enim domini diminutio vel injuria si de nostra habundantia servorum Dei aliquatenus sublevetur inopia. Dedit ergo idem Bernardus clericis in suburbio Tornacensi monasterio Sancti Medardi regulariter viventibus pro Dei amore et anime sue salute terram apud Rosbais terram videlicet Sigeri de silva et Alulfi, singulis annis duos modios frumenti, eisdem clericis persolventem. Que donatio ut rata et sine calumpnia permaneat verbo concessi, scripto consignavi, proprio sigillo roboravi. S. Willelmi hiprensis, S. Lamberti comitis, S. Hughonis de Brueth, S. Johannis de Erthengenhem, S. Roberti, archidiaconi.

Rouge livre, fol. 118, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De terra de Rosbais.*

N° 7.

(AN 1132.)

***L'abbaye de Saint-Martin exempte le monastère de Saint-Médard de toute dîme pour la cense de Castrecin, à Esplechin, sauf sur le labourage.* (1)**

In nomine summe et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Hermannus Dei gratia de Sancto Martino abbas immeritus, totusque ipsius capituli sacer conventus, cunctis post futuris ejusdem capituli prelatis et fratribus in perpetuum. Quia generatio preterit et generatio advenit eo in futuris contentiosa sedatur occasio quo presentium conventio ne per oblivionem de medio subtrahatur, litterali diligentia transfertur ad posteros. Itaque noverint universi absentes videlicet et posteri nos fratribus de sancto Medardo de curte sua in Castrecin et parochia nostra Espelchin omnem decimam rerum suarum, excepta agricultura censu duorum solidorum singulis annis possessione perpetua redimenda. Quod ut ratum permaneat et suspiciosa semper careat calumpnia communi consensu et unanimi voluntate scripto provulgare et sigillo sancti Martini consignare subscriptarumque personarum testimonio eisdem fratribus traditam libertatem curavimus. S. Domini Gerberti prioris. S. Domini Adulphi Subprioris. S. Domini Hugonis tertii prioris. S. Domini Radulphi prepositi. S. Domini Gerrici custodis. Anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo trigesimo secundo.

Rouge livre, fol. 94, verso.

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De decima de Castrechin.*

N° 8.

(AN 1137).

L'évêque Simon autorise la donation d'une terre au-delà du Ries faite aux moines de Saint-Nicolas-des-Prés par l'avoué Waltère (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Simon Dei gratia Tornacensium et Novioniensium Episcopus presentibus et futuris ecclesie sancte fidelibus in perpetuum. Enitendum nobis est, fratres, nos qui Deo auctore ceteris preficimur, ut subditorum animos mutuo suffragio quantum possumus obligemus, quo dum bonisexhortationibus dives pauperi satagit subvenire de sua substantia, illud quod Salvator pollicetur beneficium referat a paupere eterna tabernacula. Que quidem filius meus Galterus advocatus dum pie desiderat sed ab his longe sepositum in regione dissimilitudinis se esse considerat, non omnino surdus auditor facit quod intelligit dans nonnulla de sua habundantia Christi pauperibus ut illa recipiat. Unde et fratribus in suburbio Tornacensi in Ecclesia sancti Nicholai Domino regulariter servientibus volens aliquid tribuere, terram suam non longe ab ecclesia sancti Nicholai positam, que et dicitur ultra Ri[illegible]cut totam jure hereditario possidebat, eisdem fratribus disposuit offerendam. Sed quia de feodo suo erat quod de me humili ministro beate Marie et Domino suo

(1) Titre du document dans le Rouge livre : *De terra Aduocati.*

tenebat ut legitima foret donatio a me tam suis quam religiosorum precibus impetravit, ut sub oculis et testimonio hominum meorum ipsam terram totam sicut de feodo suo constituerat, cum Nicholao eo tempore primo herede suo in manu mea emancipatam omnino redderet et liberam, eo videlicet tenore ut predictis fratribus eam concederem sub aliquo censu annuatim persolvendo. Nos autem assensu et consilio capituli nostri piis ejus precibus libenter annuimus. Dedimus ergo eam Ogero predicte Ecclesie abbati sub censu quatuor denariorum per annos singulos solvendo ministro Episcopi sub testimonio ejusdem Gualteri et hominum nostrorum in quorum presentia ipsam terram primum nobis reddiderat, Roberti videlicet archidiaconi, Theoderici prepositi, Gualteri castellani, Gerulphi Eate, Simonis de Sancto-Piato et aliorum tam abbatum quam militum Absalonis abbatis Sancti-Amandi, Gualteri abbatis sancti Martini, Evrardi et Sicheri filiorum castellani, Gossuini de Orcha, Gualteri de Foro. Ut autem hujus actionis perciperet notitiam posteritas, et ne hanc aliquatenus obliterare posset oblivio sigilli nostri impressione cartam inde factam consignari precepimus et in facta sinodo coram subscriptis testibus fecimus recitari. S. Simonis Episcopi, S. Roberti archidiaconi, S. Gotteri decani, S. Theoderici prepositi, S. Hugonis cancellarii, S. Absalonis abbatis Sancti-Amandi, S. Gualteri abbatis sancti Martini, S. Hugonis Hasnoniensis abbatis, S. Gotsuini abbatis Aquicincti, S. Theoderici abbatis sancti Eligii, S. Hellini abbatis sancti Theoderici, S. Anselmi abbatis Chisonii, S. Gilleberti abbatis Sancti Nicholai.

Quicumque autem hanc donationem frangere tentaverit et super hac ecclesie molestiam intulerit perpetuo subjaceat anathemati donec ad emendationem venerit. Actum Tornaci et recitatum in facta synodo anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo trigesimo septimo, indictione

decima quinta, concurrente quarto, epacta vigesima sexta, regnante Lodowico rege, Episcopante Domino Simone, Theoderico Flandrensium marchiam tenente, gubernante, presentibus canonicis beate Marie, Gualtero cantore, Movino, Gualtero, Gerrico, Letberto.

Rouge livre, fol. 144 recto.

N° 9.

AN 1139.

Le Pape Innocent II confirme l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Près dans ses possessions. (1)

Innocentius (II), episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ogero, abbati ecclesie Sancti Nicolaï et Sancti Medardi Tornacensis, ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Quoniam in sede justitie residemus, fratres nostros debemus sincera caritate diligere et unicuique jura sua nostre autoritatis privilegio conservare. Hujus ergo considerationis intuitu, dilecte fili Ogere Abbas, tibi tuisque successoribus confirmamus, ut quecumque ecclesia Sancti Nicolaï et Sancti Medardi Tornacensis in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, liberalitate regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis rationabilibus modis poterit adipisci, firma vobis et inconvulsa permaneant. In quibus hec nominatim duximus exprimenda : Mansiones intra Tornacum censum persolventes; terras arabiles circa ipsam civitatem inter duos rivos, Ries videlicet et Mairi; terram circa vivum fontem; terras circa rivulum, qui Ries vocatur; terram et decimam apud Landast; allodium et terram censualem apud Castrecin : decimam bestiarum quam in eadem curte tenetis de ecclesia Sancti Martini pro censu duorum solidorum; terram juxta Malbray; decimam bestiarum in eadem terra, quam ab

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De confirmatione bonorum.* — V. Cousin, l. III, p. 224.

ecclesia Antoniensi pro censu septem solidorum tenetis; redditus duorum modiorum frumenti apud Rosbais. Ordinem etiam beati Augustini juxta consuetudinem Sancti Nicolaï de Arida Gamantia et liberam Abbatis vobis confirmamus electionem. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, aut injuste acceptas suis usibus vendicare, minuere vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integra serventur eorum, pro quorum sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva nimirum in omnibus diocesani episcopi justitia et reverentia. Si qua igitur in posterum ecclesiastica secularisve persona hujus nostre constitutionis paginam sciens contra eam venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere et de perpetrata iniquitate cognoscat et à sacratissimo corpore et sanguine Dei ac Domini nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni, cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem prémia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Datum Laterani, per manum Aimerici sancte romane ecclesie cancellarii, XVIII° Kalendas maii, Dominice incarnationis anno millesimo centesimo trigesimo nono, indictione ii^a^, pontificatus domini Innocentii pape secundi, anno decimo.

Rouge livre, fol. 5, verso.

N° 10.

(AN 1145).

Donation d'une maière ou mairie chaque semaine faite par Simon, évêque de Tournay, à Gérard, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, et à ses religieux. (1)

Symon Dei gratia Tornacensis Episcopus Ecclesie sancti Nicholai de pratis Gerardo venerabili abbati cum universis fratribus ejusdem loci presentibus et futuris in perpetuum. Sedis et officii nostri consideratione compellimur ut virorum omnium desideriis et religiosorum petitionibus hilari condescendamus affectu, et que a nobis juste et canonice postulant efficaciter assequantur. Tibi igitur, frater Gerarde, venerabilis abbas sancti Nicholai, tuisque fratribus tam presentibus quam successuris ibidem Deo famulantibus Maeriam unam quam ad opus ecclesie tue singulis ebdomadis semel habendam a nobis postulasti, Everardo homine nostro Gossuini filio, qui eandem maeriam in manu nostra emancipatam ad hoc reddidit, concedente atque ad ipsum postulante, ob salutem anime nostre et predecessorum nostrorum benigne damus et concedimus atque sub perpetua deinceps libertate possidendam presentis pagine munimento firmamus. Ut hec igitur concessio rata et illabata permaneat tam sigilli nostri impressione quam testium sub assignatione corroboramus et ne ulterius ab aliquo violetur sub anathe-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Maeria.*

mate prohibemus. S. Simonis Episcopi. S. Everardi archidiaconi. S. Hugonis cancellarii. S. Movini cantoris. S. Everardi Castellani. S. Symonis de Sancto Piato. S. Litberti de Sancto Petro. S. Gualteri grani argenti. Actum anno Domini millesimo centesimo quadragesimo quinto Dominice Incarnationis.

Rouge livre fol. 227 verso.

N° 11.

(AN 1146).

Thierry d'Alsace, comte de Flandre, prend l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sous sa protection et lui accorde divers priviléges.

In nomine et individue Trinitatis. Theodericus Dei gratia comes Flandrie tam futuris quam presentibus christiane religionis cultoribus in perpetuum. Quicumque principatum terrene obtinent dignitatis ex potestate sibi celitus concessa debent unicuique sua jura servare, et maxime ecclesiarum atque in eis Deo famulantium quietem et tranquillitatem providere. Non enim sine causa gladium portamus. Cujus considerationis intuitu ecclesiam sancti Nicolai canonicorum regularium sitam in suburbio Tornacensi, fidelium meorum devota petitione, sub nostra, successorumque nostrorum tutela protegendam, ad honorem Dei omnipotentis suscepi. Quatenus terras et allodia cum pratis et aquis, agris cultis et incultis, ceterisque beneficiis ad eandem sanctam Dei ecclesiam pertinentibus, nullo contradicente vel injuriam faciente ad usus fratrum suorum secum in predicta Ecclesia degentium, abbas libere et quiete possideat. Nemini sit facultas ecclesiam ipsam perturbare, aut quecumque ejus sunt vel fuerunt quibuslibet occasionibus auferre vel temerariis vexationibus fatigare. Quod ut nostris ac futuris temporibus firmum illibatumque servetur, Cartam istam sigilli mei corroboravi impressione, meisque fidelibus ascriptis eorum nominibus hujus constitutionis atque mandati mei testimonium jussi prohibere. De possessionibus itaque prefate ecclesie hec nominatim decrevi-

mus exprimenda. Terras arabiles circa Tornacum inter Circum et Eiram tres carrucatas, terram circa vivum fontem, terram et decimam apud Landast, allodium et terram censualem apud Castrecin, apud Robais terram duos modios frumenti persolventem, apud Waterlo redditus novem raseriarum frumenti, apud Torchoing sex raserias avene, apud Senghin in Mellentois allodium continens sex bonarios terre. Hec igitur et quecumque alia sepe dicta ecclesia possidet aut in futurum largitione fidelium seu aliis rationabilibus modis poterit adipisci integre serventur sub nostra tutela, eorum pro quorum sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Huic legitime libertati faciende hi legitimi testes interfuerunt. Balduinus filius Comitis qui hanc kartam precepto patris scriptam et signatam Gerardo prefate ecclesie abbati manu sua tradidit. Rogerus prepositus Brugensis et Cancellarius. Radulfus castellanus Brugensis. Raso de Gavera. Balduinus de Cominis. Gervasius de Wiochenbruc. Vivianus castellanus Gandensis. Actum Brugis anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo sexto. Huic carte si quis contradixerit Comiti decem libras auri persolvat et postea ejus calumpnia irrita maneat.

Rouge livre, fol. 26 recto.

N° 12

(AN 1147.)

Le pape Eugène III confirme l'abbaye dans ses possessions (1).

Eugenius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Gerardo, Abbati sancti Nicolai de Pratis, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Desiderium quod ad religionis propositum et animarum salutem pertinere monstratur, auctore Deo, est sine aliqua dilatione complendum. Quocirca, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam, in qua divino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes, ut ordo canonicus secundum regulam beati Augustini et constitutionem fratrum sancti Nicolai de Arida Gamantia perpetuis ibi temporibus inviolabiliter observetur. Preterea statuentes, ut quascumque possessiones, quecumque bona prefata ecclesia inpresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illabata permaneant. In quibus hec propriis nominibus

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De eodem*, c'est-à-dire *de confirmatione bonorum*.

duximus exprimenda : Locum ipsum, in quo prenominata ecclesia sita est; et terras arabiles circa Tornacum; terram circa vivum fontem; apud Castrecin allodium et curtem, cum terris adjacentibus; et decimam pecorum vestrorum de ecclesia S.ᵗᵃ Martini pro censu duorum solidorum; juxta eamdem curtem pratum et septem bonaria terre que Alardus Despelcin contulit ecclesie vestre in elemosinam; item allodium, terram, quam Gerulphus de Wals contulit ecclesie vestre; item allodium, quod quedam vidua nomine Beatrix et filii sui et filie contulerunt ecclesie vestre apud Rosbais, redditus duorum modiorum frumenti; in pago Braibatensi Curtem, cum terris adjacentibus; et decimam pecorum vestrorum de ecclesia Antoniensi pro censu septem solidorum; juxta camdem curtem pratum, quod dedit ecclesie vestre Gualterus de Antonio; apud villam, que dicitur Wieres, allodium in silva et terra arabile; terram apud Landast; allodium apud Senghin; pratum apud Phelines; terram ad Huberti locum. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat prefatum locum temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, aut aliquibus vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis Apostolice et diocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et à Sacratissimo Corpore et Sanguine Dei et Domini nostri Jesu Christi aliena fiat, et in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et

hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Datum Parisiis, per manum Hugonis presbiteri Cardinalis gerentis vices domini Guidonis, sancte romane ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii, XII° Kalendas junii, indictione X^a, Incarnationis Dominice anno millesimo centesimo quadragesimo septimo, pontificatus vero domini Eugenii pape tertii anno tertio.

Rouge livre fol. 7 recto.

No 13.

(AN 1149).

L'Abbé de Saint-Amand confirme la vente d'une terre, située près de Castrecin, faite par Arnulphe de Péronnes au monastère de Saint-Nicolas-des-Près (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego frater Gualterus humilis minister ecclesie sancti Amandi tam presentibus quam futuris fidelibus notum fieri volo quod Gualterus filius Frastredi, apud Castricinium in pago Tornacensi, terram de nostra Ecclesia in feodum tenebat pro qua fratribus nostris ultra Renum proficiscentibus singulis annis unum equum procurabat. Hanc terram abbas et fratres de ecclesia sancti Nicholai in pratis juxta Tornacum sita ad se transferre voluerunt et ut transferretur, Ernulpho de Perona ipsam terram de prefato Gualtero similiter in feodum tenenti, pecuniam convenientem dederunt. Insuper quantum census singulis annis persolverent cum ipso Ernulpho pactionem fecerunt. Verum quia ipsa terra de jure nostro pendebat et ideo prefata emptio sive pactio sine nostro assensu fieri non debebat, Abbas et fratres prenominate ecclesie Sancti Nicolai humiliter a nobis petierunt quatenus liceret sibi terram ipsam nostro assensu tenere et possidere. Nos vero attendentes dignam et devotam abbatis et fratrum regulariter viventium petitionem communi fratrum nostrorum

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Terra Arnulphi de Perona.*

assensu concessimus et rata ac stabili sanctione decrevimus, quatinus abbas et fratres de prefato monasterio Sancti Nicholai terram ipsam teneant ac firmo jure deinceps in perpetuum absque ulla calumpnia possideant, ea tamen conditione ut abbas et fratres prefati monasterii quinque solidos propter equum in natali Domini camerario, duos autem solidos propter candelam custodi ecclesie nostre singulis annis in festivitate depositionis Sancti Amandi persolvant. Ipso vero anno quo abbatem ejusdem monasterii decedere vel quoquo modo transmutari contigerit, tum censu pretaxato quatuordecim solidos ecclesie nostre exsolvant. Quum ergo funiculus triplex difficile rumpitur ad confirmandam hujus concessionis paginam chirographum scripsimus, testes annotavimus, sigillum Sancti Amandi apposuimus. S. Gualteri abbatis, S. Amulrici prioris, S. Gualteri de Corda, S. Godefridi, S. Waltheri, S. Hellini, S. Hugonis, S. Georgii, S. Johannis. Actum Elnone anno Domini millesimo centesimo quadragesimo nono, in presentia Domini Geraldi Episcopi Tornacensis. Ego frater Fulco scripsi et subscripsi.

Rouge livre, fol. 109, recto.

N° 14.

(AN 1152.)

Autre charte concernant la terre de Castrecin donnée à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés par Arnulphe de Péronnes et l'avoué Walthère. (1)

Karissimis, Dominis et amicissimis G (erardo) Dei gratia Tornacensium venerabili Episcopo, H (ugoni) abbati de sancto Amando, G (ualtero) eadem gratia Laudunensium Episcopo in Domino salutem. Discretioni vestre notum facimus et attestamur nepotes nostros Arnulfum de Perona et Guillelmum de Oremont contulisse ecclesie sancti Nicholai Tornacensis libere et in perpetuum possidendam terram illam quam apud Castrecin Guillelmus de Arnulfo, Arnulfus de Galtero Tornacensi advocato, advocatus vero de Sancto Amando in feodum tenebant et idem advocatus terram illam eidem Ecclesie in elemosinam perpetuo possidendam concessit et supra altare ejusdem Ecclesie manu propria per cespitem posuit. Hoc etiam concessit Ecclesia sancti Amandi per manus Absalonis ejusdem loci abbatis. Hoc autem ita factum est, ut ecclesia sancti Nicholai Arnulfo et successoribus ejus per singulos annos pro singulis bonariis duodecim denarios censuales redderet, ecclesie autem sancti Amandi servitium quod ei advocatus de predicta terra debebat persolveret. Obnixe igitur vos precamur ut

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De terra Galteri aduocati apud Castrecin.*

Ecclesiam specialiter nobis caram et elemosinam legitime factam vice nostra manuteneatis, nec eam incursu cujuslibet adversarii, quod ex nobis est, fatigari permittatis cum in pace triginta jam quieverit annis.

Rouge livre fol. 95 recto.

No 15.

(AN 1152).

Charte de Gérard, évêque de Tournay, concernant la donation de la terre de Castrecin, faite à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés par Arnulphe de Péronnes et l'avoué Walthère. (1)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Gerardus Dei gratia Tornacensis Episcopus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Fraterne caritatis affectus et pastoralis sollicitudo nos amonet quotidiano Ecclesiarum augmento dare operam et earum paci in posterum providere. Ecclesia beati Nicholai de prato curtim habet nomine Castrecin, sitam in alodio quod sibi Arnulfus de Perona et alii qui tenebant, partim venditione, partim elemosinarum largitione contulerunt. Arnulphus autem et alii venditores seu et participes quoque qui predicti alodii reliquas partes tunc tenebant in presentia nostra et personarum nostrarum testificati sunt idem alodium liberum esse, seque suosque antecessores liberum tenuisse. Ita ut nec consulatum, nec advocatiam, nec majoriam, nec census, neque tospri, neque tornatas, seu nihil omnino ulli deberet laice potestati sive persone. Manifeste quoque Arnulphus et alii venditores hoc comprobabant, ex eo scilicet quod ejusdem alodii partes que a suis comparticibus tunc temporis tenebantur, libere essent, neque consulatum neque aliquid supra nominatorum

---

(1) Titre du document dans le Rouge livre : *De curte de Castrecin*

omnium solventes sive debentes. Quia ergo alodium hoc liberum extitisse cognoscitur priusquam in predicte ecclesie jus potestatemque transiret, justum omnino ut libertas eadem etiam ecclesie illabata servetur. Nos autem veritati huic assertionem dantes, personarum qui interfuerunt testimonio et sigilli nostri impressione, predictam defendimus ecclesie libertatem, sub anathemate prohibentes ne quis futuris temporibus ab Ecclesia consulatum aut aliquid prenominatorum supra idem alodium exigat. S. Domini Gerardi Episcopi. S. Letberti prepositi. S. Movini cantoris. S. Everardi de Lencourt. S. Arnulphi de Perona. S. Rogeri de Ruma. S. Alardi de Nemore. S. Alardi de Espelchin. S. Gotsuini de Orta. S. Hugonis de Orcha et Nicholai filii ejus. Actum anno Verbi Incarnati millesimo centesimo quinquagesimo secundo.

Rouge livre fol. 93 verso.

N° 16.

(VERS 1154.)

Énumération des biens donnés à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, par Movin, chantre et chanoine de l'église cathédrale de Tournay. (1)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Ego Robertus Dei gratia sancti Nicholai de pratis vocatus abbas. Quod bene agit devotio modernorum justum est ut ad memoriam transeat posterorum. Volumus proinde et presentes memoriter tenere et eos qui nobis successuri sunt non latere, quod Movinus clericus Tornacensis prius Sancte Marie postmodum Ecclesie nostre canonicus, ante portam nostram domum hospitalem edificaverit, eisque ad sustentationem pauperum Christi redditus istos contulerit. Molendinum unum in Scaldo situm et partem alterius, quatuor bonarios terre quadrante uno minus apud Horcam, duos bonarios ante Capellam, septem quadrantes ultra Cerk pro alia quadam terra ecclesie nostre cambita, quinque bonarios quadrante uno minus apud locum Huberti, duos hortos apud sanctum Medardum annuatim sex solidos exsolventes, in vico qui dicitur Sancti Martini sex hospites viginti septem solidos persolventes, dimidium Cambe unius et dimidium furni apud Sanctum Piatum, alodium apud Fraieres, quatuor bonarios prati inter prata Ecclesie jacentis.

Rouge livre, fol. 113, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De hospitali nostro.*

N° 17.

(VERS 1154.)

Robert, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, règle l'administration de l'hôpital, fondé par Movin, chanoine de l'église cathédrale de Tournay.

Curam autem predicte domus coram reverendis abbatibus Domino Gualtero Sancti Martini et domino Anselmo Sancti Calixti et tota fere fratrum nostrorum congregatione nobis imposuit, ut sicut Deo auctore Ecclesie nostre presidemus, ita domui hospitali nos et successores nostri jure pastorali presimus, ipsaque domus, sicut ab Ecclesia nostra in regimine non discrepat, sic ei quasi membrum corpori semper inhereat, hoc omnimodis definito quod supra memorati redditus nec vendi, nec invadiari poterunt, nisi forte dispensatorie ad pauperum utilitatem. Nobis igitur et successoribus nostris incumbit prefatam domum regere fideliter, eique duos ex fratribus nostris preficere, qui res pauperum diligenter custodiant, et cum opus fuerit caritative distribuant, eorumque ministerio devote et humiliter insistant, ut si in domo pauperum fideles dispensatores inveniantur a Domino pauperum coronam glorie percipere mereantur. Hoc quando decretum est quod panem pauperum coquere debemus, eisque ligna ad ignem in nemore nostro accipienda concessimus, quamdiu nos in eodem ad usus nostros ligna accipiemus. Nemo autem sive presentium sive futurorum, pro domus hospitalis regimine, sive pro hujusmodi concessione adversum nos murmuret aut indignetur, quod quasi curam cure, laborem labori addiderimus et tam nos quam successores nostros

onere quo non oportebat oneraverimus. Quod fecimus, facere debuimus tum causa Dei, tum causa ipsius Movini qui tam fidelis Ecclesie nostre amator et adjutor extitit, quod dum adhuc in habita seculari viveret canonicus noster non immerito dici posset. Ipse quippe sive presens sive absens ubique erat nobis quasi unus ex nobis; ejus divitie inopie nostre supplementum, ejus sapientia ignorantie nostre instrumentum fuit. Ipse de pauperibus Christi summam semper sollicitudinem habuit et hanc sollicitudinem suam nos omnimodis hereditare concupivit. Hoc a nobis verbo, hoc exemplo, hoc multimodo extorquere curavit beneficio, quod beneficium si per partes exequi velimus centum fortasse librarum excedet numerum. Onus igitur quod tam benevolus, tam beneficus amicus nobis imposuit postulans, non solum patienter, sed etiam libenter portare debemus, eoque libentius quo illi sub hoc onere specialiter desudamus, qui in fine suis dicturus est : Quod uni ex minimis meis fecistis, mihi fecistis. Quidquid igitur superius dispositum est in diebus nostris fideliter observare volumus, et ut posteri nostri impretermisse observent, quantum nostra refert precipimus. Notandum autem quod si forte ut sive per incendium, sive per annone defectum, sive per alium quemlibet oppressionis modum ecclesiam nostram gravari contigerit redditus domus hospitalis in usus nostros utpote nostros ex prenominati Movini santione redigere licebit ad tempus.

Rouge livre, fol. 114, verso.

N° 18.

(AN 1159)

Donation d'une terre, gisant à Fraières, faite par le chapître de Notre-Dame, à Tournay, au monastère de Saint-Nicolas-des-Prés, moyennant une rente annuelle de dix sols. (1)

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Amen. Gualterus decanus, Letbertus prepositus totumque Sancte Marie Tornacensis Ecclesie Capitulum, tam presentibus quam futuris in perpetuum. Proinde res scitu digna, cognitu quoque necessaria testimonio litterarum protegenda committitur, nequando lapsu temporis atterente memoriam nociva veritatis irrepat oblivio. Certum itaque volumus esse presentibus et futuris, quod terram nostram jacentem apud Fraieres, que donatione dominorum de Pedesch nobis contigit, propterea quoque terragium cujusdam terre quam habebamus apud Maruil Mortier, ecclesie beati Nicholai de pratis eo pacto in perpetuum habendum communi assensu capituli nostri concessimus, ut ex debito census inde singulis annis in festo Sancti Remigii decem solidos nobis persolvat. S. Gualteri decani. S. Letberti prepositi. S. Letberti cantoris. S. Thome, Lamberti, Gualteri, Henrici palee, alterius Henrici, subdiaconorum. S. Herbrandi, Gualteri, Guiberti de Jabetta, Danihelis, Everardi canonicorum.

Rouge livre fol. 127, recto.

(1) Titre de ce document dans le Rouge livrë : *De Terra Fraieres*.

N° 19.

(AN 1159)

Le chapître de Notre-Dame, à Tournay, renonce à tout droit sur les dîmes de deux censes à Obigies, sauf sur le labourage, en faveur des religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, moyennant une rente annuelle de six sols. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Gualterus decanus, Everardus archidiaconus, Letbertus prepositus cum canonicis universis ecclesie Sancte Marie Tornacensis. Noverint etiam presentes et futuri, canonicos regulares Sancti Nicholai Tornacensis, duas curtes (2) in parochia nostra de Obisies possidere et nos eis concessisse omnem earum decimam, excepta agricultura, jure perpetuo possidendam pro sex solidis per annos singulos in festivitate sancti Johannis Baptiste exsolvendis et hanc nostram concessionem ne qua in posterum contradictione calumpniosa perturbetur scripto tandem et sigilli nostri impressione munire et personarum subscriptarum testimonio confirmare curavimus. S. Gualteri decani. S. Everardi archidiaconi. S. Letberti prepositi. S. Letberti cantoris. S. Gothsuini

---

(1) Dans le Rouge livre, ce document a pour titre : *De Terra de Fraieres Sancte Marie*. Guelay, fol. 106.

(2) Lvne de ces deux censes estoit le Puille avecq les terres, bois et pastures y dépendantes qu'on avoit achepté de l'abbaye de Saint-Nicolas de Saltu en France, comme se voit par les deuxiesmes lettres du pape Alexandre 3e en l'an 1179. Guelay. ib.

presbiteri. S. Simonis capellani. S. Raineri diaconi. S. Herbrandi canonici. S. Gualteri de Mauritania. S. Guiberti canonici. S. Magistri Lamberti. S. Gualteri canonici. S. Thome de Salinis. S. Oliveri de Mauritania. S. Henrici minoris. S. Henrici palee. S. Gothsuini de Sancto-Piato. S. Thome anglici. S. Everardi junioris de Alkiturt ad cujus prebendam decima de qua agitur pertinebat. Actum anno Incarnationis Dominice millesimo centesimo quinquagesimo nono.

Rouge livre, fol. 127, verso.

N° 20.

(AN 1159).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète au monastère de Saint-Nicolas-du-Bois ou de Saltu, toutes les terres, bois, pâturages, rentes, que celui-ci possédait à Obigies, etc. sans nulle charge. (1).

In nomine Sancte et Individue Trinitatis in perpetuum Amen. Conventiones que inter Ecclesias et viros religiosos frequenter fiunt ne declivi temporis decursu memoria tollantur, litteris et atramento pargameno inscribuntur, ut quod utrorumque voluntate et discreta consideratione fit omnino inconvulsum et stabile in perpetuum permaneat. Ea propter ego Hugo Dei miseratione abbas Sancti Nicholai de Saltu (2) conventione facta cum Domino Roberto abbate ecclesie Sancti Nicholai de pratis que sita est subur-

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De terra Sancti Nicholai de Bosco, de terra de Obisies.*

(2) Ceste abbaye S Nicolai de Bosco vel de Saltu est située en France sur l'Euesché de Lan de l'ordre des Premonstrés. Jay tousjours ouy dir cela de ce monaster, toutefois quant a ceste occasion jay leù le rool et denombrement des abbayes de France faict anchienement ou estoit comprins Tournay et Touruésie et tout lArthois, jay trouué dans lEuesché de Lan une abbaye nommée de S. Nicolas des prets.... Sy est-ce quen tout le catalogue des abbayes de France il n'y at point d'abbaye appellée de Sainct-Nicolas au boz, mais seulement deux dictes de Sainct Nicolas des prets, desquelles lvne est la nostre, lautre est celle de Lan, dont le vulgaire auroit depuis et à lintroduction du Walon aux Pays appellée le monaster Sancti Nicolai de Saltu, labbaye de S Nicolas

bio Tornacensi, terras in parochia de Obisies, (1) et quicquid habuimus apud Lunort et quecumque pater meus Hugo et mater mea Ida, Theodericus quoque de Bruella pro animabus suis predecessorumque suorum ecclesie nostre contulerant, terras videlicet cultas, incultas, prata, silvas, pascua, census cujuscumque rei, exitus, reditus, terragia, assensu capituli nostri vendidimus absque omni censu animali libere in perpetuum possidendas. Quod ut ratum permaneat sigilli nostri impressione roboramus et testium astipulatione confirmamus. S. Lamberti. S. Galteri. S. Adonis. S. Simonis, sacerdotum. S. Salomonis. S. Gerardi. S. Sigeri, levitarum. S. Godefridi. S. Bernardi. S. Sigeri, subdiaconorum. S. Clarembaldi. S. Alberti. S. Fulconis, laicorum. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo nono (2).

Rouge livre, fol. 125, verso.

---

des prets, au lieu qu'on debvroit dire de S Nicolas du Bos. Parquoy les habitants dObysies tiennent par traditions que les Religieux de S Nicolas des prets ont demourez anchiennement devans les bois du vilaige. Jachoit qu'il s'abuseroient s'ils voudroient entendre par cela de nostre maison, car cela se doibt prendre des Religieux de Lan.... Les religieux de nostre Monaster n'ont jamays eu demeure absolute à Obysies, ni a Bouchenies aussy, ni aillieurs (sy ce n'est au mont de S Médard dans la ville) quelque priorée, ou oratoire perpetuel avec des Religieux decheans y demourans. Partant les reliquas de bastiments encors a présent restants aux bois dObysies ne viennent point de nostre abbaye, mais de l'abbaye de S. Nicolas à Lan. Je crois que lobys anniuersaire que nous disons pour les Premonstrés vient de ceste conuention et achapt. Gueluy fol. 105.

(1) Je croye que ceste partie est la cense de la Puille; car l'autre cense que nous auons audict Obysies appellee Roisteleur vient de lAbbaye de Los au près de Lille. Gueluy. fol. 105.

(2) Dans le Rouge livre, on a biffé *octavo*, et l'on a écrit *nono*. D'après Gueluy cet acte doit porter la date de 1158 et non de 1159.

N° 21.

(AN 1160).

Nicolas, évêque de Cambray, agrée la donation de deux parties des dîmes de Wasmes, faite par Nicolas de Blaton à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

In Nomine Domini. Nicolaus Dei gratia Cameracensis Episcopus Generationi huic et alteri in perpetuum. Que modernorum nostrorum cognitione et assensu patrata laudavimus filiis qui nascentur et exurgent cognoscenda mandamus. Sciant igitur tam presentes quam futuri quod Nicholaus de Blatum pro sua parentumque suorum memoria ecclesie Sancti Nicholai de pratis prope Tornacum ad usus fratrum Deo in ea regulariter servientium duas decime partes de Wamiis quas et feodum de Bernardo de Scaamen tenebat, concessione et redditione ipsius Bernardi, voluntate, etiam et concessione heredum ad quos posteritas ipsius Nicholai perventura erat libere in perpetuum tenendas tradidit et in elemosinam assignavit. Nos vero super his omnibus a Domino Gerardo Tornacensi Episcopo, Waltero decano, Allardo de Antoin cum aliis quam pluribus qui huic affuerunt donationi veritate comperta et quia de dyocesi nostra et donum et doni auctor erant, et quia nobis juxta apostolum omnium ecclesiarum sollicitudo incumbit,

---

(1) Dans le Rouge livre ce document a pour titre : *De decimis de Wames.*

predicte ecclesie in posterum providentes ad refrenandas quorumlibet cupiditates decimam illam prefate ecclesie legitime sub prefatorum nostrorum testimonio contraditam auctoritate nostra eidem assignamus. Data igitur conservatoribus benedictione, prevaricatoribusque, quoad resipuerint, sathane expositis, presentem paginam sigilli nostri appensione, et sub signatorum attestatione corroboramus. S. Theoderici prepositi et archidiaconi. S. Johannis. S. Alardi. S. Everardi. S. Radulphi, archidiaconorum. S. Hugonis decani. S. Walteri, Johannis, Erleboldi, Guarini, sacerdotum. S. Walteri cantoris. S. Bartholomei, Gualteri, Willelmi, Olrici, levitarum. S. Pipini, Roberti, Anselmi, Walteri, sublevitarum. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo, Presulatus vero domini Nicholai vigesimo quarto. Ego Eustacius cancellarius scripsi et subscripsi.

Rouge livre, fol. 42, recto.

N° 22.

(AN 1160.)

Evrard, châtelain de Mortagne, agrée la donation de Nicolas de Blaton, en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. **(1)**

In nomine Domini. Ego Everardus Dei permissione castellanus de Mauritania presentibus et futuris. Nicholaus de Blaton duas decime partes de Wamiis ecclesie Sancti Nicolai de pratis in elemosinam dedit. Que decima quia ad diversos dominos spectans, etiam a me in pheodo tenebatur, Ego tandem rogatu Domini Roberti Abbatis, prefati Nicholai dono assensum prebui, et ut ipsa decima ex tunc et deinceps ab omni meo jure et exactione libera esset, sub virorum ascriptorum testimonio concessi. S. Everardi Radul. S. Nicholai de Avennes. S. Alardi Despelcin et Sicheri et Nicholai heredum ipsius Nicholai. S. Rogeri castellani de Cortraco et Galteri filii ejus. S. Guillelmi de Ruma. S. Stephani de Landast. S. Theoderici de Ligies. S. Ferani. S. Pagani.

Rouge livre fol. 50 recto.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *Evrardi castellani de decima de Wamies.*

N° 23.

(AN 1160).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à celle de Saint-Ghislain, des terres, des bois, etc. situés à Gaurain et à Ramecroix. (1)

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Ego Egericus Dei miseratione ecclesie sancti Gisleni humilis minister tam presentibus quam futuris in perpetuum. Notum fieri volumus quod alodium de Gaurain et Ramecrois quod Manasses miles, postea vero noster monachus, nobis dedit, terras videlicet cultas et incultas, prata, silvas, pascua, aquas, census, cujusque rei exitus, redditus, terragia, Ecclesia sancti Nicholai de Tornaco, que sita est in suburbio, communi capituli nostri assensu a nobis emit, ea videlicet ratione quod prefati alodii pretium in terram emendam que nobis propinquior et utilior videtur, communi consilio poneremus. Et ut hoc ratum et inconvulsum permaneat, predictam emptionem scripto tradidimus, sigillum nostrum apposuimus. Insuper et ydoneos testes annotare curavimus. S. Egerici abbatis sancti Gisleni. S. Roberti abbatis de pratis. S. Hugonis abbatis de Sancto Amando. S. Ivonis abbatis Sancti Martini. S. Engleberti, Huberti, Roberti, Oberti, Sicherii, Gossuini, Mathei, Isaac, sacerdotum. S. Leduini, Bartholomei, Walteri, diaconorum. S. Johannis, Galteri,

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Alodio de Gauraing.*

Nicholai, Ramieri, Simonis, subdiaconorum. S. Isaac prepositi. S. Gualtheri, Fulconis, Johannis, conversorum. S. Nicholai de Avesnes et Jacobi filii ejus. S. Alardi de Anthonio et Gosselini filii ejus. S. Nicholai de Peruwes. S. Nicholai de Tumaides. S. Radulphi de Tornaco. S. Guerardi de Vinea. S. Ferani. Actum anno Incarnationis Verbi millesimo centesimo sexagesimo.

Rouge livre, fol. 83, recto.

No 24.

(VERS 1160).

Charte concernant une rente viagère de cinquante-deux sols dont jouissaient Gossuin d'Audenarde, chanoine de Saint-Nicolas-des-Prés, et ses deux sœurs Julienne et Helinde. Cette rente devait ensuite passer à Jean Caperon qui vendit son droit à Egine Candelarie. (1)

Notum sit scabinis quod cum frater Gossuinus de Aldenarde canonicus sancti Nicholai de pratis, et sorores ejus Juliana et Helindis haberent quoad viverent ex donatione Patris et Matris sue redditum quinquaginta duorum solidorum alborum et flamingorum supra fossatum Sancti Jacobi, qui videlicet redditus post decessum eorumdem, jure successario, ad Johannem Caperon devenire debebat. Idem Johannes vendidit et in presentia scabinorum werpivit Domine Egine Candelarie quicquid juris habebat vel in posterum habiturus erat ipse vel heres ejus in redditu memorato. Actum coram Scabinis Willelmo le Salvage, Wuillelmo le Capuiseux, Waltero Sotie. Recognitum coram scabinis Gossuino Bucau, Johanne Segebuede, Lerberto de Helda, Eustacio de sancto Piato.

Rouge livre, fol. 232, recto.

---

(1) Gossuin d'Audenarde était chanoine de Saint-Nicolas-des-Prés en 1160. Gueluy, dans sa liste des chanoines.

No 25.

(AN 1164).

Le chapitre d'Antoing vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, une terre et un bois situés à Gaurain. (1)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Hesscelmus decanus, Gualterus custos, totumque Sancte Marie Anthoniensis Ecclesie capitulum omnibus ex hoc nunc et usque in seculum. Quia mundi prevalente malitia de die in diem justitia deprimitur, vigilanti solertia provisum est, ut pacta presentium canonice terminata posteris nuncientur quatinus ad pacem et consensum patrum testificatione filii provocentur. Ea propter notum fieri volumus tam posteris quam presentibus, quia nos consentaneo nostri capituli consilio vendidimus Ecclesie sancti Nicholai de pratis quoddam nemusculum in potestate de Galrain situm cum quadam terra ad ipsum nemusculum pertinente, et partim intra, partim circa ipsum per diversa loca jacente. Hanc itaque possessiunculam in jus suum legitime translatam predicta ecclesia perpetua libertate possideat. Ita tamen ut nobis pro ea sex nummos singulis annis censuali lege persolvat. Hujus actionis veritatem presens cartula sigilli nostri impressione testiumque annotatione munita tueatur, ne qua in posterum contra eam vel ignorantie nubilo, vel malitie studio querela

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Nemusculo Clericorum Anthoniensium.*

suscitetur. S. Hesselmi decani. S. Gualteri custodis. S. Walteri, Conteri, Hugonis, Simonis, Segardi, Gualteri, Rameri, Balduini, Absalon, Gilleberti, Paruini, canonicorum. S. Evrardi archidiaconi. Actum anno millesimo centesimo sexagesimo quarto Incarnationis Dominice.

Rouge livre, fol. 84, recto.

N° 26.

(AN 1163.)

Le Pape Alexandre III confirme l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés dans ses possessions. (1).

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Roberto, abbati sancti Nicolai Tornacensis, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regulariter constituendis in perpetuum. Desiderium, quod ad religionis propositum et animarum salutem pertinere monstratur, auctore Deo, est sine aliqua dilatione complendum. Quocirca, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam Sancti Nicholai Tornacensis, in qua divino estis obsequio mancipati, ad exemplar patris et predecessoris nostri sancte recordationis Eugenii pape, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes, ut ordo canonicus, qui secundum Deum et beati Augustini regulam et institutionem fratrum Sancti Nicolai de Arroasia in eodem loco institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia inpresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, liberalitate Regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De confirmatione bonorum.*

vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : Locum ipsum, in quo prenominata ecclesia Sancti Nicolai sita est, cum omnibus pertinentiis suis; terras arabiles circa Tornacum; terras et mansuras juxta vivum fontem, quas Walterus advocatus cum assensu Simonis, quondam Tornacensis episcopi, ad quem predicte terre de jure spectabant, eidem ecclesie donavit; allodium et terras censuales apud Castrecin ex dono Alardi Desplechin; terras circa curtem Castrecin cum assensu Armerani prepositi, et ecclesie Sancti Amandi, a qua idem Alardus predictas terras tenebat; ex dono Beatricis de Ruma et filiorum ejus allodium circa jam dictam curtem; apud Rosbais redditum duorum modiorum frumenti et dimidium modium avene; allodium de Segin; terram et decimam apud Landast; terras apud Huberti locum; decimam de Wamiis; curtem de Buccenniis cum terris ad eam pertinentibus; allodium Sancti Gisleni apud Wierihes, cum terra, silva et redditu; nemus quod ab Alardo milite Antoniense, cum consensu filiorum suorum et canonicis ejusdem loci emistis; decimam pecorum de Bucceniis, quam tenetis ab ecclesia Antoniense pro censu septem solidorum; allodium apud Fraieres, quod tenetis ab ecclesia Sancte Marie Tornacensis; allodium quod emistis ab ecclesia S. Nicolai de Bosco; allodia apud eumdem locum, que à militibus circa predictum locum manentibus emistis; novem bonaria pratorum apud Felines; curtem et allodia, terras, silvas et quinque bonaria prati juxta predictas villas Felines et Fraieres, ad hospitale ecclesie vestre pertinentia; decimam pecorum predictorum locorum quam tenetis ab ecclesia Sancte Marie Tornacensis pro censu sex solidorum; apud Fontenoich medietatem octo hospitum et quindecim bonariorum terre ad predictum hospitale pertinentium. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat

prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva Sedis Apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo, tertiove commonita, si non reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a Sacratissimo Corpore et Sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Datum Parisiis, per manum Hermanni, Sancte romane ecclesie subdiaconi et notarii, XVIII° kalendas maii, indictione XIII^a^, Incarnationis Dominice anno millesimo centesimo sexagesimo quinto, pontificatus vero domini Alexandri pape III° anno sexto.

Rouge livre, fol. 3, verso.

N° 27.

(AN 1165.)

Thierry d'Alsace, comte de Flandre, prend l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, sous sa protection et la confirme dans la possession de ses biens.

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Theodericus Dei gratia comes Flandrie, tam presentibus quam futuris christiane religionis cultoribus in perpetuum. Quicumque principatum terrene obtinent dignitatis, ex potestate celitus sibi concessa, debent unicuique sua jura conservare et maxime ecclesiarum atque in eis Deo famulantium quietem et tranquillitatem providere. Non enim sine causa gladium portamus. Cujus considerationis intuitu ecclesiam Sancti Nicolai canonicorum regularium, sitam in suburbio Tornacensi, fidelium meorum devota petitione sub nostra successorumque nostrorum tutela protegendam, ad honorem Dei omnipotentis suscepi. Quatenus terras et allodia cum pratis et aquis, agricultis ceterisque beneficiis ad eandem sanctam Dei ecclesiam pertinentibus, nullo contradicente, vel injuriam faciente ad usus fratrum suorum secum in predicta ecclesia degentium abbas libere et quiete possideat. Nemini sit facultas ecclesiam ipsam perturbare, aut quecumque ejus sunt vel fuerunt quibuslibet occasionibus auferre vel temerariis vexationibus fatigare. Quod ut nostris ac futuris temporibus firmum illibatumque servetur, Cartam istam sigilli mei corroboravi impressione, meisque fidelibus ascriptis eorum nominibus, hujus constitutionis atque mandati mei testimonium jussi prohibere. De possessionibus itaque prefate ecclesie hec nominatim

decrevimus exprimenda. Terras arabiles circa Tornacum, inter Circum et Eiram tres carucatas; terram quam dedit Walterus advocatus. Terram et decimam apud Landast. Allodium et terram censualem apud Castrecin; terram quam dedit Allardus Desplechin. Apud Robais terram duos modios frumenti persolventem. Apud Waterlos redditus novem raseriarum frumenti. Apud Torcoing sex raserias avene. Apud Sengin in Melantois allodium continens sex bonarios terre. Hec igitur et quecumque alia sepe dicta ecclesia possidet aut in futurum largitione fidelium seu aliis rationabilibus modis poterit adipisci integre serventur sub nostra tutela, eorum pro quorum sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Huic legitime libertati faciende hi legitimi testes interfuerunt. Desiderius prepositus de Insulis. Robertus prepositus Ariensis. Haketus decanus de Brugis. Robertus prepositus Harlebeccensis. Ermannus abbas de Ondemburck. Lambertus abbas de Echout. Eustachius camerarius. Rogerus de Landast. Cono castellanus de Brugis. Jordanus de Beverna. Walterus de Locra. Sigerus de Somerinchem. Joannes filius Gervasii. Oliverus clericus de Insulis.

Actum Brugis anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo quinto.

Rouge livre, fol. 24, verso.

N° 28.

(AN 1165.)

Guillaume de Saint-Martin lègue à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés huit maisons qu'il possède au faubourg de Saint-Martin, sur lesquelles était payée une rente de 40 sols. (*1*)

Cum fidelibus suis omnipotens Dominus non solum temporalia sed et spiritualia in presenti etiam tribuat, majora vero et eterna in futuro promittat, justum est ut eorundem devotio fidelium ad ipsius laudem temporalia saltem quandoque rependat. Ego igitur Guillelmus de Sancto Martino ad optimum mihique utilissimum fore credidi si possessionis mee que mihi a progenitoribus meis jure hereditario derelicta est ipsum dominum heredem facerem, eamque pauperibus Christi pauperibus veris erogarem quos nequaquam necessitatis dure miserabilis conditio sed amor sinceritatis et virtutum emulatio voluntarie addidit paupertati. Canonicis itaque sancti Nicholai, quos hac laudabili de qua loquor paupertate commendabiles credidi, partem patrimonii mei, octo videlicet mansiones in vico qui dicitur Sancti Martini a parte urbis quadraginta solidos annis singulis exsolventes post meum ab hac vita decessum jure perpetuo possidendas dedi. Ipsi vero beneficio meo ingrati esse noluerunt, sed pro modico meo hanc mihi magnam

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De redditu Magistri Willelmi.*

misericordiam rependerunt. Enimvero concesserunt mihi cum me obisse audierint ab unoquoque sacerdote missam unam et per totum annum illum cotidie missam unam. Anno vero finito non quidem cotidie ut prius missa pro me specialiter celebrabitur sed collecta una ad quotidianam missam pro defunctis tam pro me quam pro ceteris Ecclesie benefactoribus in perpetuum dicetur. Preterea obitus meus in Kalendario notabitur. Et annis singulis in capitulo, instante videlicet anniversario depositionis mee die, recitabitur. Quo nimirum die missa item pro me specialiter ab unoquoque quos Deus ad hoc inspiraverit celebrabitur. Sed quia quod recte offerimus etiam recte dividere percipimus, qualiter predicti quadraginta solidi ad Dei honorem et fratrum utilitatem expendi debeant ipse disposui, abbate et conventu presentibus et mee per omnia dispositioni astipulantibus. Triginta itaque solidis oleum ematur quod in ecclesia predicti confessoris Nicholai ante altare beate Virginis Marie et ipsius sancti confessoris Nicholai noctibus singulis ardeat; reliqui decem annis singulis in anniversario depositionis mee die absque diminutione ad fratrum impendantur refectionem. Quod si quis forte fratrum meorum vel soror, amore, ut assolet, paterne possessionis ductus, predictam hereditatem sibi vendicare voluerit, quindecim eam marcis ei redimere licebit. Quod sane argentum non in usus quoslibet erogabitur, sed redditum inde aliud comparabitur. Verum ea que superius definita sunt sufficienter expleri possunt. Denique quid dederim, quid de dato instituerim ad venerabilem patrem et Episcopum nostrum Geraldum (1) perlatum est. Laudavit donationem approbavit et institu-

---

(1) L'évêque Gérard mourut en 1166.

tionem et ne quis vel in presenti vel in futuro, aut illam contradicere aut istam immutare presumat, sub anathemate interdixit et ad predictorum omnium confirmationem presentem paginam sigilli sui impressione insigniri jussit.

Rouge livre, fol. 228, verso.

N° 29.

(AN 1167.)

L'Abbé Robert et ses religieux accordent au prêtre Godesso, leur bienfaiteur, sa vie durant, une somme de 2 sols 8 deniers par semaine sur les biens qu'il a légués à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Robertus Ecclesie sancti Nicholai de pratis Dei dignatione abbas dictus, totumque capitulum nostrum, universis ejusdem ecclesie post nos gubernationem aut fraternitatem suscepturis. Notum vobis facimus quod quidam sacerdos amicus et benefactor noster Godesso nomine inter cetera que nobis contulit beneficia etiam celebrare anniversario decessus sui die nobis providit refectionem, et quia ejusdem procurationis curam in manu nostra posuit, nos beneficiis ejus et in hac parte respondentes assignamus in hoc ipsum triginta quinque solidos, qui de domo nostra in montello, que domus Livini dicitur, annuatim accipientur, et in refectionem nostram absque diminutione anniversario ipsius die perpetuo expendentur. Sciri quoque voluimus quod nos ejusdem fratris nostri infirmam senectutem misericorditer et humane tractantes ei quoad vixerit de redditu supradicte domus ebdomadibus singulis solidos duos et octo denarios concedi-

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De redditibus Ecclesie Sancti Nicholai in pratis.*

mus. (1) Nos de reliquo duodecim denarios per ebdomadam recipimus, et si quid supercreverit, exinde dimidium retinemus, dimidium illi damus. Illud etiam presenti pagine inserendum censemus quod frater prenominatus in vita sua quasdam elemosinas preordinavit, quas post decessum suum de suo fieri, si tantum residui habuerit, si minus, de rebus ecclesie nostre cui absolute sua contradicit a nobis impetravit, partim Dei ministris, partim quibusdam consanguineis suis. Quatenus et illis pro ipso devotius orandi augeatur affectio et istis inquietandi ecclesiam nostram tollatur occasio. Assignavit itaque canonicis beate Marie Tornacensis ecclesie marcam unam. Presbiteris in eadem ecclesia et per cunctas civitatis ipsius parochias ministrantibus singulis solidos quinque. Bernardo incluso de Wals solidos quinque. Incluso 'de sancto Aldeberto solidos duos. Incluse de sancto Jacobo solidos duos. Incluse de Cerch solidos duos. Ad bachinum infirmorum solidos quinque. Majori de Holeng dimidiam marcam. Theoderico de Holen dimidiam marcam. Quibusdam consanguineis suis numero viginti quibus ipse patruus vel avunculus est singulis solidos quinque. Sane Sichero presbitero et Guillelmo fratri ejus quod ei visum fuerit in vita, sua seorsum dare curabit. Ne

(1) En même temps que l'abbé Robert et ses religieux accordent à Godesso, chaque semaine, sa vie durant, une somme de 2 sols et 8 deniers, ils reconnaissent solennellement les biens qui leur ont été légués. Ils voulurent faire cette déclaration authentique « d'autant que tout ce qu'il (Godesso) a faict et ordonné de ses biens y la faict verbalement et rien par escript ; c'est pourquoy nostre abbe Robert fit escripre la susdicte lettre de son vivant, laquelle contenoit sa dernière volonté et la fit ainsy agréer par lEuesque de Tournay et autres tesmoings afin deuiter touts mescontentements de ses parents apres sa mort. » Guelay, fol. 111.

quis autem hujus nostre constitutionis tenorem rescindere audeat, acta est et confirmata sciente et assentiente venerando patre et pastore nostro G (altero). Tornacensi Episcopo, sciente, inquam, et assentiente, et omnem qui eam solvere temptaverit anathematis vinculo donec resipuerit innodante. Hoc presens representat paginam sigilli ejus et nostri auctoritate testiumque multiplici robore communitam. S. Domini Galteri Tornacensis Episcopi. S. Tetberti prepositi. S. Letberti cancellarii. S. Simonis capellani. S. Thome de Salines. S. Oliveri. S. Theoderici de Orca. S. Galteri de Jabetta. S. Gossuini. Item Gossuini. S. Everardi de Alescort. S. Roberti abbatis. S. Johannis. Itemque Johannis, Eustacii, Simonis, Richeri, Hugonis, presbiterorum. S. Arnulfi, Galteri, Segardi, Gerardi, diaconorum. S. Manasse, Guillelmi, Johannis, subdiaconorum. Actum anno Domini millesimo centesimo sexagesimo septimo, Episcopatus autem Domini G (alteri) Tornacensis Episcopi primo.

Rouge livre, fol. 153, recto.

N° 30.

(AN 1167.)

Walthère, gardien de l'église d'Antoing, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, moyennant un revenu annuel en nature d'un muid de froment, ce qu'il possédait à Bouchegnies, sauf le revenu des courtils et des prairies. (1)

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. G (ualterus) Antoniensis ecclesie custos omnibus tam posteris quam presentibus. Opere pretium est ut actiones ecclesiastice digne memoria posteris nuncientur, quatenus ad pacem et consensum patrum testificatione filii provocentur. Noverit ergo universitas vestra quia ego profectui custodie Antoniensis intendens cuncta que ex jure prefate custodie circa curtem de Bocenies possidebam, cuncta, inquam, tam ad ipsam curtem quam ad circummanentes pertinentia, excepto redditu curtilium censuque pratorum, concessi ecclesie sancti Nicholai de pratis jure perpetuo possidenda, et a me contra omnem calumpniam, prout justitia dictaverit, protegenda, pro uno reddituali frumenti modio mihi meisque successoribus per annos singulos a predicta ecclesia in festivitate omnium sanctorum persolvendo. Et quia, ut notum est, Antoniensis custodia Lobiensis ecclesie arbitrio dispensatur et datur, nos conventionem istam, ne qua ex parte mutaret, eidem ecclesie per manum

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De censu custodie Antoniensi et de modio frumenti.*



bone memorie J(ohannis) abbatis sui presentavimus. Quam ille diligenter examinans approbavit eamque testibus idoneis muniens sigillo suo consignavit. S. Domini Johannis abbatis. S. Evrardi prioris. S. Johannis secundi prioris. S. Johannis cellerarii. S. Guarini Sacriste. S. Sigeri prepositi. S. Gotsecini custodis. S. Gotselmi. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo septimo.

Rouge livre, fol. 46, recto.

N° 31.

(AN 1169).

Jean, abbé de Saint-Amand, vend aux religieux de S. Nicolas-des-Prés, des revenus sur les paroisses de Ramecroix et Gaurain; il cède six bonniers et deux courtils à Bouchegnies, moyennant une rente annuelle de trois rasières d'avoine et autant de blé. **(1)**

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Johannes Dei miseratione abbas ecclesie Sancti Amandi presenti scripto notum omnibus facio tam futuris quam presentibus, quod communi assensu fratrum vendidimus ecclesie Sancti Nicholai Tornacensis, reditum nostri juris adjacentem duabus parochiis Ramocrucis et Goremio, cum ea libertate et integritate qua eum tenueramus, et de pretio terram nobis apud Morelias emimus. Item apud Buccinias terram circiter sex bonariorum et duo curtilia eis concessimus pro commutatione census, in festivitate omnium sanctorum, annuatim nobis solvendi trium scilicet rasceriarum avene et totidem tritici. Ne autem de hac venditione vel commutatione hinc vel inde quelibet impingatur calumpnia scripto, sigillo et testibus est utraque confirmata. S. Gerardi prioris. S. Guillelmi prepositi. S. Hugonis elemosinarii. S. Domini Roberti abbatis Sancti Nicholai. S. Johannis prioris. S. Johannis. Actum anno Domini millesimo centesimo sexagesimo nono.

Rouge livre, fol. 76, verso.

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Ramecroix et de Gauraing.*

N° 32.

(AN 1169).

L'abbé d'Eenham, un des arbitres choisis pour vider le différend entre le monastère de Saint-Nicolas et celui de Saint-Saulve, à Valenciennes, au sujet des terres de Rosteleu, à Obigies, etc., fait connaître que les religieux de Saint-Nicolas conserveront la terre à la charge de payer une rente annuelle au monastère de Saint-Saulve (1).

Pro suo Domino, Dei gratia, Cameracensi Episcopo et omni ejusdem Ecclesie capitulo, frater G..,
Heiamensium minister inutilis partem in resurrectione prima et liberationem a morte secunda que audivimus et vidimus gratia pacis intimare vobis habemus. Anno igitur preterito inter Ecclesiam sancti Nicholai secus Tornacum et Ecclesiam sancti Salvii super quadam terra controversia fervebat, qua in facie presentis ecclesie sepius ventilata, nunc sedata, tandem placuit utrisque adhibito etiam hujus capituli consensu et electarum personarum inquisite veritati seu compositioni acquiescere. Eliguntur quatuor : Dominus scilicet Gerardus Cambronensis tunc abbas, Dominus Radulfus prepositus Sancti Martini Tornacensis, Dominus Tethbertus prepositus sancte Marie, qui tamen defuit compositioni, et ego qualiscumque; condicitur dies, venitur ad opus,

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De reddito Sancti Salvii.*

scrutatur antiquitas, investigatur veritas, secernuntur senes, singuli audiuntur, quo attentius peracto, diversorum sensa, diversa conferentes et diligenter inspicientes in hunc tandem modum ex utrorumque assensu ea que ad pacem constituimus, ut Ecclesia Sancti Nicholai terram retinens ecclesie Sancti Salvii annuatim solveret censum duodecim denariorum sive octodecim, nescio Deus scit, et ne hec pacis constructio decursu temporis memoria excideret, inde cyrographi munimentum utraque ecclesia teneret. Hec se sic habuisse putamus inquantum meminisse valemus. Valete.

Rouge livre, fol. 80, recto.

N° 33.

(AN 1169)

***L'abbaye de Saint-Saulve abandonne tout droit sur les terres de Rosteleu, etc. en faveur des religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, moyennant une rente annuelle de douze deniers.* (1).**

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Haymo Dei dignatione prior Ecclesie Sancti Salvii de Valencenis omnibus tam futuris quam presentibus. Noverit universitas vestra querelam, que inter nos et Ecclesiam Sancti Nicholai Tornacensis aliquamdiu agitata fuerat, consilio Cameracensis capituli et legitimarum consideratione personarum hoc modo fuisse decisam. Quidquid ad nos sive juste sive injuste pertinere dicebamus in terris quas Ecclesia Sancti Nicholai Tornacensis ab Ecclesia Sancti Nicholai de Silva, itemque in eis quas a fratribus de Felines Galtero scilicet, Gotsuino, Lecberto comparavit, in jus prefate Ecclesie perpetuo atque absolute transfudimus. Ita tamen ut censum duodecim denariorum ab eadem Ecclesia in festivitate Sancti Remigii annuatim accipiamus. Item aliam terram quam de quodam vadio nostro esse dicimus Ecclesia Sancti Nicholai usque ad tempus redemptionis pro censu sex denariorum libere et quiete possidebit. Quod si eam redimi contigerit Ecclesie Sancti Nicholai de pretio redemptionis quod ei juste competet tribuetur, et census ille sex dena-

---

(1) Dans le Rouge livre ce document est intitulé : *De Sancti Saluio.* Gueluy. fol. 105.

riorum morictur. Terra vero quam Ecclesia Sancti Nicholai sui juris esse nec nos eam nisi in vadio habere dicebat, libere et perpetuo nostra erit nec eam deinceps ecclesia illa reclamare poterit. Hoc presens representat pagina datis ab utraque ecclesia sigillis et testibus communita. S. Abbatum Roberti, Gerardi. S. Abbatis Heiamensis. Hannonis prioris, Godefridi supperioris, Bernardi prepositi, Stephani decani, Marsilii, Johannis prioris, Eustachii supprioris, Johannis sacristae, Simonis cantoris, Johannis cellerarii. Actum anno Domini millesimo centesimo sexagesimo nono.

Rouge livre, fol. 81, recto.

N° 34.

(AN 1170).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés acquiert la part des dîmes que possédait Alexandre de Steenkerque, sur le territoire de Wasmes. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. E(vrardus) Dei gratia Cameracensis et Tornacensis archidiaconus presentibus et futuris in perpetuum. Ea que presenti cartule inserimus et nostris diebus et nobis sunt acta presentibus. Alexander de Stencherche partim vendidit partim in elemosinam dedit ecclesie Sancti Nicholai de pratis, quidquid decime habebat in territorio de Wamies assentiente Petronilla conjuge sua ex cujus parte ipsam decimam obtinebat, assensiente et quadam sorore conjugis sue, Juano quoque ipsius Alexandri filio cum Litiearda conjuge sua, Nichollaï Choech filia, que prefatam decimam in dotem acceperat. Et quia eadem decima de Nicholao de Blaton in Nicholaum de Peruwez et de Nicholao de Peruuez in Alexandrum gradatim feodali lege descendebat et absque eorum consensu actio hec rata esse non poterat uterque Nicholaus interfuit eamque plena et absoluta concessione firmavit. Ad augmentum quoque firmitatis Ego qui decimam ipsam de manu laica emancipatam manu mea recepi, eamque mox in jus ecclesie Sancti Nicholai legitima sanctione transfudi, Ego, inquam, et Nicholaus de Peruuez fidejussores hujus rei et

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De decima Alexandri de Wames.*

contra omnem calumpniam defensores sumus constituti. Hoc presens representat pagina sigilli nostri imagine testiumque idoneorum sufficienti robore communita. S. Evrardi archidiaconi. S. Theoderici decani de Condeit. S. Gonteri presbiteri de Bavenies. S. Magistri Henrici de Condeit. S. Nicholai de Peruuez. S. Nicholai de Blaton. S. Nicholai de Antonio. S. Gualteri de Audummeis. In fine autem hujus scedule annectendum censuimus, quod Nicholaus de Blaton coram subscriptis testibus recognovit, quod omnem decimam quam et ipse habebat apud Wamies, ecclesie Sancti Nicholai de pratis contulit in presolutionem elemosine quam Sicherus frater suus in vita sua eidem ecclesie assignavit. Actum anno Domini millesimo centesimo septuagesimo.

Rouge livre fol. 49, recto.

N° 35.

(AN 1173).

Walter de Mortagne, évêque de Laon, envoie à l'abbé et aux religieux de S. Nicolas-des-Prés, cinquante livres pour la fondation de son anniversaire dans l'église de leur abbaye. (1)

Galterus de Mauritania, Laudunensis Episcopus, dilectis Dominis et amicis, abbati et capitulo universo Sancti Nicholai Tornacensis, salutem in Domino Salvatore. Super honoribus multis (2) et magnis, super affabilitatibus accuratis et letis semper et serenis vultibus quos vos et antecessores vestri nobis semper exhibuistis, grates vobis referimus infinitas, et utinam Dominus sit pro nobis per omnia retributor. Ut igitur post corpus animam honoretis, precamur ut causa Dei memoriam nostri post transitum hujus vite anniversariam faciatis, ad quod vobis mittimus quinquaginta libras (3)

---

(1) V. *Bulletins de la Société historique et litteraire de Tournay*, tome XIV, pp. 277 et 283.

(2) Gueluy augure des expressions dont se sert ici Walter de Mortagne que « l'abbé Oger comme fort cognus de lEuesque Simon duquel il estoit vicaire quil auroit fort auancé ce dict Galter a lEuesché de Lan, car il nen scauroit dire dauantage si ainsy auroit esté. » fol. 110.

(3) Nullibi, dit Gueluy, fol. 110, en marge, hucusque legi hoc vocabulum : *libras* argenti, sed semper marcas, nisi hoc libras fuerit particulare Francis.

in emendis redditibus implicandis. (1) Unam in die anniversarii nostri fratres refcetionem habeant competentem.

Rouge livre, fol. 176, verso.

---

(1) Pour cognoitre ce qu'on pouuoit achepter auecq 50 liures de ce temps, je trouue quenuiron 100 ans apres a scauoir lan 1259 nous acheptasmes vn bonnier de pretz et 20 vergues aupres de Lanoy pour 50 liures 10 sols et 6 deniers tournoys. Rouge livre fol. 94 litt. L, C. puis Mathieu le Clercq nos vendit lan 1244 trois quartiers de terres gisantes en deseurs le ries vers S. Nicolas pour 22 liures flandre. Rouge livre fol. 76 litt. K. Guelny, fol. 111, en marge.

N° 36.

(AN 1174).

Hugues, doyen de Cambray, et Gérard, abbé d'Alne, attestent que Walter, seigneur du Quesnoy, a donné à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés tout ce qu'il possédait à Lambrechies et autres biens. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. H (ugo) Dei gratia Cameracensis decanus, G (erardus) eadem gratia abbas de Alna, universis presentibus et futuris in perpetuum. Quia, sicut legimus, dies mali sunt, et, sicut videmus, dierum prevalente malicia cotidie impugnatur et frequenter expugnatur justicia, nos, in quantum, Domino donante, possimus, pacta pacis et concordie per nos formata firmare et contra imminentia malitie machinamenta debemus premunire. Noverint igitur universi querelam qua junior Galterus del Caisnoit Ecclesiam Sancti Nicholai de pratis impetebat. Post multam contercationem per nos et alias quasdam personas utriusque partis assensu sic decisam, supradictus Galterus, cooperante Nicholao socero ac tutore suo interpositoque fidei sue firmamento, supradicte Ecclesie in elemosinam, salvo redditu suo perpetuo, possidendam dedit quidquid clamabat in terris apud Lambrecies de se descendentibus, quas a quodam rustico excambitas sine ipsius Gualteri

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Galtero dou Kesnoit de Prato apud Lambrechies.*

assensu eadem sibi Ecclesia manciparat; quidquid etiam clamabat in aqueductu molendini; quidquid in curtili ante curtis portam et pratulo curtis ambitu partim clauso, que duo postrema, curtile scilicet et pratulum, de manu Lecberti de Sancto Piato predicta ecclesia perpetuo tenenda suscepit ad redditum. Huic si quidem Lecberto senior Galterus del Caisnoit Hierusalem profecturus, quidquid habebat in potestate de Galren, scabinis de Galren testantibus, servandum atque dispensandum commisit, data ei potestate ut exinde tamquam de proprio faceret, quidquid sibi utile visum foret. Prefata igitur elemosina coram legitimis testibus facta et confirmata sepe dicta ecclesia fecit absolvi Galterum et quosdam ipsius homines propter burinam in res ejus factam anathemati subjacentes. Hoc presens representat pagina multiplici sigillorum ac testium robore communita. S. Hugonis Cameracensis Decani, Anselmi Civiensis Decani, Gerardi abbatis de Alna, Radulphi prepositi de Sancto-Martino, Theoderici, Wenemari, Arnulfi junioris de Anvea, Gonteri de Quarta, militum, Alardi, Gerardi, Hugonis, Anselmi Gossuini, scabinorum, Hadonis de Wiheries, Raboldi de Galren. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo quarto tertio nonas junii.

Rouge livre, fol. 77, verso.

N° 37.

(AN 1175).

Évrard, évêque de Tournay, confirme la donation de la terre au-delà du Ries, faite par son père Walthère, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Evrardus Dei misericordia Tornacensis Episcopus universis presentibus et futuris in perpetuum. Quia duplex est pietatis officium, scilicet aut bona facere aut facientibus congaudere, dignum est ut nos qui, auctore Deo, pastoralis cure specula conscendimus, gemme hujus virtutis exercitio specialiter insudemus, quatinus et ipsi prout rerum ac temporum opportunitas persuaserit, bona faciamus et aliorum benefacta consensu et favore nostro solidemus. Quocirca vobis certum esse volumus quod Galterus pater noster, Tornacensis advocatus, terram suam, que jacet ultra Ries, ecclesie Sancti Nicholai de Pratis quam nostra fundavit ecclesia in elemosinam libere et perpetuo possidendam dedit, assentiente et per scriptum et sigillum confirmante Domino Simone venerabili Tornacensium pontifice, de quo idem Galterus eandem terram in feodum noscitur tenuisse. Decernimus ergo et perpetua ratum stabilitate sancimus ut elemosina illa legitime facta supradicte ecclesie illibata et

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Terra aduocati.*

integra permaneat, ita tamen ut singulis annis ipsa ecclesia Tornacensi episcopo census quatuor denariorum in festo Sancti Remigii solvat. Prohibemus itaque et sub anathemate interdicimus ne ulla ecclesiastica secularisve persona sepedictam ecclesiam super hoc infestare presumat. Quod si facere prestiterit a sacratissimo corpore et sanguine Jesu Christi aliena fiat et in novissimo magni Judicii die, districte ultioni subjaceat. Hanc nostre constitutionis paginam sigilli nostri firmamento roboramus, testiumque multiplici munimine solidatam ecclesie beati Nicholai ad tutelam possessionis sue delegamus. S. Domini Everardi Tornacensis episcopi, Letberti decani, Gonteri decani, Symonis, Thome, Theoderici, presbiterorum. Raineri, Galteri, Lamberti, dyaconorum. S. Oliveri, Gotsuini, Henrici, Everardi. Data Tornaci per manum Letberti cantoris et cancellarii anno Domini millesimo centesimo septuagesimo quinto, indictione octava, decima Kalendas aprilis.

Rouge livre, fol. 147, verso.

N° 38.

(AN 1175).

Le chapître d'Antoing donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés un courtil situé à Lambrechies. (1).

In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Hessceelmus, Anthoniensis decanus, et ejusdem ecclesie capitulum presentibus et futuris in perpetuum. Opere pretium est ut pacta inter ecclesias canonice habita litteris inserantur quatenus earum representatio et presentium fulciat memoriam et futurorum instruat ignorantiam. Noverint ergo universi quod nos communi assensu capituli nostri concessimus ecclesie beati Nicholai de pratis jure perpetuo possidendum quoddam curtile apud Lambrecies situm, quod Hugo comes antea tenuit, cujus redditum prebende sue ascriptum Hugo de Soces annuatim recipit. Hec autem concessio nostra tali tenore acta est ut ecclesia Sancti Nicholai predicto Hugoni et successoribus ejus singulis annis solitum persolvat redditum, quatuor scilicet denarios, in festo Sancti Remigii, unum sextarium avene, duos capones et quatuor denariatas panis in natali Domini. Hoc presens testatur pagina sigilli nostri atque ydoneorum testium robore communita. S. Hesscelmi decani, Hugonis de Soces, Gonteri, magistri Gualteri, Reneri fratris ejus, Peruini, Simonis, Absalonis, Johannis, magistri Mainerdi. Actum anno Domini millesimo centesimo septuagesimo quinto.

Rouge livre, fol. 85, recto.

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Quodam curtili apud Lambrechies.*

N° 39.

(VERS 1177).

Charte de Nicolas d'Avesnes concernant l'alleu de Gaurain donné par Manassès à l'abbaye de Saint-Ghislain et vendu par celle-ci aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Amen. Ego Nicholaus de Avesnes universis tam sancte ecclesie rectoribus quam terre judicibus in perpetuum. Ea que scribimus et nostris temporibus et nobis acta sunt presentibus. Ecclesia Sancti Gisleni quoddam allodium suum a Manasse quondam milite, postmodum monacho ejusdem loci, sibi in elemosinam datum, ecclesie Sancti Nicholai de pratis vendidit. Hujus itaque legitime venditionis Ego, in cujus potestate allodium ipsum situm est, ab ecclesia Sancti Gisleni ecclesie Sancti Nicholai fidejussor, testis et defensor sum constitutus. Defensor, inquam, tam contra ipsos venditores, si forte in aliquo postmodum reclamare tentaverint, quam contra omnes qui in aliquo nequitie machinamento ecclesiam beati Nicholai super hoc inquietare presumpserint. Et de hoc quidem satis. Jam vero Alardus de Antonio pene similem cum predicta Sancti Nicholai ecclesia subiit pactionem vendens ei, assensu Cecilie conjugis sue et filiorum suorum, quoddam allodium suum, nemus scilicet et nemoris fundum

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Defentione nemoris de Gauraing.*

supra dicto Manasse allodio contiguum. Super hac nihilominus conventione, Ego, sed et Jacobus frater meus, tutores et advocati predicte ecclesie ab Alardo et filiis ejus sumus dati plane tam contra ipsos quam contra omnes legitimam ecclesie possessionem calumpniari nitentes. Verum ne forte harum constitutionum tenor in aliquo nutare videatur, ad removendum totius contradictionis impetum, rei geste veritatem presenti pagina posteris nunciamus testibusque annotatis sigillum nostrum apponimus. S. Nicholai de Avesnes. S. Jacobi filii ejus. S. Alardi de Antonio et filiorum ejus, Frastredi de Wit, Egidii et Baldewini de Popiola, Evrardi de Vinca prepositi de Avesna, Arnulfi et Wenemari de Anven, Nicholai de Hera, Henrici et Theoderici de Havines, Guidonis de Moreni, Wenemari de Entre.

Rouge livre, fol. 75, verso.

N° 40.

(VERS 1177).

Donation d'un alleu faite par Gilbald de Flines et ses frères à l'hôpital de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Nicholaus de Avennis notum fieri volo quod Gilbaldus de Felinnes et fratres ejus Walterus, Lethbertus, Gothsuinus, alodium suum domui hospitali Sancti Nicholai de pratis, pro sua suorumque salute, in elemosinam dederunt. Ipsum autem alodium quia advocatie mee suberat, idem fratres in manum meam reddiderunt, et ego consequenter per manum domini Roberti Abbatis prefate domui hospitali libere in perpetuum possidendum dedi. Rogatu vero Gilbaldi et fratrum ejus et prenominati abbatis petitione alodium datum contra omnium contradictorum seu calumpniatorum oppressiones seu inquietationes defendendum suscepi, et ad majorem certitudinem me ipsum super hoc obsidem dedi. Huic donationi legitime hi legitimi testes interfuerunt. Mathildis uxor mea, Jacobus filius meus, Fastradus frater meus, Egidius de Popiole, Walbertus de Russenies, Gothsuinus prepositus de Avennes et filii ejus Gerardus de Waverin, Alulfus de Remelgies, Guntherus de Quarte, Theodericus filius Walteri de Holay.

Rouge livre, fol. 116, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Alodio Gibaldi de Flines.*

N° 41.

(AN 1179).

Évrard, évêque de Tournay, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, les quatre autels de Hodenghem, Geleueth, Huinguddeghem et Ledhem, que Gossuin, son neveu, avait résignés entre ses mains. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Everardus Dei gratia Tornacensis Episcopus, omnibus ad quos iste littere pervenerint. In hoc speculum domus Domini ascendimus, ut que infirma sunt roboremus, et que suo robore sunt infixa, ne aliqua incursione detrimentum sustineant, pastorali sollicitudine tueamur, ut fortes a nobis roboris munimentum accipiant, et infirmi undesubleventur solatium a nobis percepisse se sentiant. Quia non solum officii nostri est indigentibus subvenire sed etiam bona volentibus opem ferre, hac sollicitudine inducti ecclesie beati Nicholai de pratis extra Tornacum altaria Hodenghem, Gelcucch, Huinguddeghem, Ledhem (2), que Gossuinus, fratris mei Fastendi filius, in manus nostras libere et sine conditione resignavit, intuitu religionis, pro remedio anime

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Quatuor altaribus littere originales*. V. Miraeus, t. III, p. 349.

(2) Note extraite du Rouge livre, fol. 270, recto. « Quatuor cure supradicte ante creationem novorum Episcopatuum erant omnes Tornacensis Dyocesis. Nunc autem Inghoneghem communiter Iveghem, Tornacensis dyocesis, distat a Tornaco quinque milliaribus, habetque vicinos pagos Thighem, Castre et Oytighem. Gheleuelt, Tornacensis dioecesis,

nostre et celebratione anniversarii nostri in perpetuum faciendi, seu etiam pro expiatione predecessorum nostrorum Tornacensium pontificum vel parentum nostrorum, salvo jure nostro et ministrorum nostrorum, libere in perpetuum possidenda donavimus. Et ne per revolutiones temporum in aliquo nostra donatio suo robore minuatur presentem paginam sigilli nostri impressione munivimus. Si quis huic pagine calumniam in prejudicium doni nostri movere temptaverit, vel eam aliquatenus infirmare presumpserit, donec ad satisfactionem venerit et erratum suum correxerit, judicium Dei viventis incurrat et partem cum Dathan et Abyron, quos terra vivos absorbuit, accipiat. Porro, ut presens pagina in amplioris exurgat roboris incrementum, nomina testium qui donationi interfuerunt dignum duximus annotare. S. Domini Everardi Tornacensis Episcopi. S. Arnulphi archidiaconi. S. Thome, Theoderici, Gonteri, presbiterorum. S. Magistri Gilberti, Galteri de Jabecca, Gossuini, item Gossuini, canonicorum. S. Mathei Seclinienensis prepositi. S. Gerardi abbatis Sancti Petri Gandensis. S. Arnulphi abbatis de Eechout. S. Danihelis abbatis de Sonnebeck. S. Samuelis abbatis de Los. S. Danihelis abbatis de Cambron. S. Johannis abbatis de Thosan. S. Theberti prioris de Cysonio. Actum Tornaci anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo nono, Consecrationis nostre septimo, decimo tertio Kalendas Augusti.

Rouge livre, fol. 269, recto.

---

distat ab Ipris uno milliari, habetque vicinos pagos Coneberke, Nonnemboske et Sanctuorde. Leden (passim Lee), Gandensis dyoecesis, distat ab Aldenardo uno milliari, habetque vicinos pagos Waneghem, Mullem et Oyke. Wedeghem (wulgariter Ilheghem), Brugensis dyoecesis, distat à Cortraco quinque milliaribus, habetque vicinos pagos Thyest, Coolscamp et Haiden. »

N° 42.

(AN 1179).

Le pape Alexandre III confirme l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés dans ses possessions. (1).

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis Eustatio, abbati ecclesie Sancti Nicolai Tornacensis, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris canonice instituendis in perpetuum.

Quotiens illud à nobis petitur, quod religioni et honestati convenire dignoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam abbatiam Sancti Nicolai, in qua divino mancipati estis obsequio, ad exemplar predecessoris nostri felicis memorie Innocentii pape, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia inpresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propitio, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : Locum, in quo ecclesia ipsa sita est, cum omnibus pertinentiis suis; capellam Sancti Medardi, quam vobis canonici

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De benedictione abbatis et confirmatione bonorum.*

Tornacenses per manum domini Simonis, episcopi sui, liberam contulerunt, quam vobis prefatus episcopus, eisdem clericis subscribentibus, confirmavit, et post ipsum Innocentius papa. Liceat vobis in ea, apertis januis, sonantibus signis, nisi pro generali interdicto fuerit, divina officia celebrare et oblationes fidelium recipere, salvo parochiali jure matricis ecclesie, de cujus parochia fuit. Libertatem electionis, quam vobis Tornacensis episcopus confirmavit, de ea scilicet persona, in quam totum capitulum vel sanior pars capituli consenserit. Prohibemus etiam, ne aliquis in benedictione Abbatis palefridum, capam aut vinum à vobis presumat exigere; quod symoniacum sonare videtur. Terram circa Ries, quam Walterus advocatus vobis dedit in eleemosinam per manus Simonis Tornacensis episcopi, de quo eam tenebat, unde annuatim Tornacensi episcopo censum quatuor denariorum solvitis; terras ad Huberti Lucum; molendina, prata et terras arabiles circa Tornacum; terram quam Allardus Desplechin assensu conjugis et liberorum suorum, apud Castrecin vobis partim vendidit, partim in eleemosinam dedit; terram quam Walterus et Evrardus et participes eorum apud Castrecin partim in eleemosynam vobis dederunt, partim vendiderunt; allodium in eodem loco, quod Walterus de Castrecin et participes ejus partim venditione, partim eleemosine largitione contulerunt; terram in eodem loco, quam Beatrix de Ruma et liberi ejus vobis in eleemosinam dederunt; terram in eodem loco, quam vobis Gerulfus de Wals partim vendidit, partim in eleemosinam dedit; curtem totam de Castrecin, cum omnibus terris, pratis et appendiciis suis; allodium apud Rosteleu, quod emistis ab ecclesia Sancti Nicolai de Bosco, annuente ipsius ecclesie capitulo; allodium in eodem loco, quod a canonicis Sancte Marie Tornacensis, simulque quoddam terragium pro censu decem solidorum tenetis; allodium in

eodem loco, quod emistis a fratribus Deflines, heredibus eorum assentientibus, quod partim est in saltu, partim in terris, partim in pratis; totam curtem de Rosteleu cum omnibus terris, pratis et pertinentibus suis; curtem hospitalis vestri cum omnibus ad ipsum hospitale pertinentibus; allodium quod emistis ab ecclesia Hasnoniensi tam in saltu quam in terra, unde ei annuatim duodecim denarios pro censu solvitis; nemus et terras et prata, que vendidit vobis ecclesia sancti Gisleni assensu capituli sui; nemus et terram, pro quibus solvitis custodi vel ecclesie Antoniensi sex nummos pro censu; allodium tam in saltu quam in terra, quod vobis vendidit Allardus de Antonio, assensu conjugis et heredum suorum; curtem de Lambrechies cum molendino, terris et pratis et omnibus pertinentiis suis; partem decime et redditus et allodia que habetis apud Vals; decimam quam habetis apud Landast; decimam quam habetis apud Wamias; unum mansum terre, quod tenetis de ecclesia Sancti Amandi ad censum duodecim denariorum; terragium quod tenetis ab eadem ecclesia pro tribus raseriis tritici et tribus avene; redditum, quem emistis ab eadem ecclesia apud Ramecrois; terragium, quod tenetis de custode Antoniensi pro uno modio frumenti; totam curtem de Boucenies cum omnibus pertinentiis suis. Sane novalium vestrorum, que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, seu arborum, seu pecorum, nullus a vobis decimas presumat exigere. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare; sed omnia integre conserventur eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur

in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini nostri Jesu Christi Redemptoris aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Datum Laterani, per manum Alberti, Romane ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii, XVII kalendas aprilis, indictione XII[a], Incarnationis Dominice anno millesimo centesimo septuagesimo nono, Pontificatus domini Alexandri pape III anno XX[o].

Rouge livre, fol. 1, recto.

N° 43.

(AN 1181).

Le pasteur de Gaurain contestait à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la possession d'une prairie à Lambrechies. Le doyen de Saint-Brice, établi comme juge, se prononce en faveur de l'abbaye. (1).

Ego Balduinus, presbiter et decanus ecclesie Sancti Bricții, totumque capitulum nostrum sacerdotale, omnibus post futuris in perpetuum. Presbiter de Galren Ludovicus ecclesiam Sancti Nicholai Tornacensis super quodam prato apud Lambrecies, quod ecclesie sue esse dicebat, graviter impetebat. Prefata vero Sancti Nicolai ecclesia, in presentia nostra et capituli nostri, legitimis testibus introductis ordine judiciario predictum pratum suum esse diratiocinavit. Quod ut absque ulla reclamatione deinceps possideat scripto ac sigilli nostri appositione et capituli nostri subscriptione rei geste seriem confirmamus. S. Balduini decani. S. Fulconis, Arnulfi, Mevelai, Stephani, Hulduini, Willeberti, Theoderici, presbiterorum. Actum anno dominice incarnationis millesimo centesimo octuagesimo primo.

Rouge livre, fol. 77, recto.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Prato apud Lambrechies.*

No 44.

(AN 1182).

Eustache, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, reconnaît devoir à Gossuin, archidiacre de Tournay, chaque année, sa vie durant, quatre marcs d'argent, sur les autels de Hedenghem, Geleueth, Huingudde-ghem et Ledhem. Après la mort dudit Gossuin les revenus de ces autels appartiendront au monastère de Saint-Nicolas. (1).

Eustachius, Dei gratia, ecclesie beati Nicolai secus Tornacum humilis abbas, cum universitate capituli sui, universis Christi fidelibus ad quos presens pagina pervenerit salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dilecto nostro Gossuino, Domini Fastredi filio, Tornacensi archydiacono, quatuor marcas ad pondus et pretium veritatis argenti Tornacensis annuatim, quoad vixerit, persolvendas, in festo Assumptionis beate Marie duas, et in solemnitate Dominice Resurrexionis duas, debemus. Post decessum autem ipsius, quicquid emolumenti de altaribus pro quibus prescriptum argentum solvebatur, pervenerit, sacrista noster recipiet. Et in anniversario memorati archidiaconi quinquaginta solidos, in anniversario etiam Domini Everardi, Tornacensis episcopi, alios quinquaginta solidos refectioni fratrum, ut

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De quatuor altaribus.*



solemnior habeatur, procurabit. Residuum vero usibus officii sui deputabit. Ne autem super his aliqua futuris temporibus oriatur molestia, paginam istam sigillo universitatis nostre vallatam eidem concessimus. Cujus tenorem ne quispiam ausu temerario infringere moliatur sub anathemate inhibimus et nominibus testium insertis corroborare non segnes fuimus. S. Domini Eustachii abbatis. S. Gossuini prioris. S. Sicberti presbiteri ipsius Episcopi. S. Simonis. S. Arnulphi. S. Johannis. S. Segardi. S. Nicholai. S. Balduini. S. Johannis, presbiterorum predicte Ecclesie. S. Galteri dyaconi. S. Galteri. S. Johannis. S. Gossuini. S. Arnulphi. S. Everardi, subdyaconorum. Actum anno Domini millesimo centesimo octogesimo secundo.

Rouge livre, fol. 270, verso.

N° 45.

(AN 1182.)

Echange de biens, situés à Ramecroix, entre le chapitre de Notre-Dame à Tournay et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés (1).

In nomine Domini. Amen. Arnulphus decanus, Gothsuinus archidiaconus, Theodericus, totumque sancte Marie Tornacensis ecclesie capitulum, omnibus ex hoc nunc et usque in seculum. In verbo succincto indecens est prolixa prefatio. Ea igitur intermissa, sciant et qui sunt et qui futuri sunt quod dilecti nostri fratres ecclesie Sancti Nicholai de pratís quandam terram in potestate de Ramecrois sitam et nobis terragium persolventem, unum scilicet bonarium secus exclusam, quinque quartarios qui sunt ad querculos minus canonice sibi attraxerunt, et super hoc inter nos et se querele materiam suscitarunt. Que ut tandem aliquando sopiretur, nos eis prefatam terram libere et absolute perpetuo possidendam concessimus. Et ipsi nobis assignaverunt aliam terram in eadem potestate nec quantitate imparem, nec minus terragii nobis reddituram, bonarium scilicet et dimidium a Johansart, tres quartarios ad frustula. Preterea predicti fratres debebant nobis in predicta potestate decem denarios reddituales : octo scilicet de censu cujusdam prati, duos de sede molendini. Et hos eis benigne excambivimus, totidem denariis de redditu eorum juri nostro attitulatis,

(1) Titre du document dans le Rouge livre : *De terra de Ramecrois.*

quos debet Letbertus prelibati debitor terragii. Quod contra calumpnias aut ignorantie nubilo, aut malitie studio forte nascituras presens representat pagina cum auctoritate sigilli nostri, sumptis hinc inde testibus ydoneis, communita. S. Arnulphi decani. Gossuini et Roberti, archidiaconorum, Theoderici prepositi, Johannis cantoris, Thome, Henrici, Genteri decani, Magistri Gualteri, Stephani, presbiterorum, magistri Galteri, Raineri, Oliveri, Lamberti, Galteri de Jabecca, Guinomari, canonicorum. S. Eustachii abbatis, Gossuini prioris, Petri, Simonis, Arnulphi, Johannis, Nicholai, presbiterorum. Actum Tornaci anno Domini millesimo centesimo octogesimo secundo.

Rouge livre, fol. 82, recto.

N° 46.

(VERS 1182).

Charte d'Eustache, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, qui avait reçu de Baudouin d'Obigies et de ses sœurs Agnès et Aelide, une famille de serfs. (1).

In nomine Patris et Filii ct Spiritus Sancti. Amen. E (ustachius), Dei gratia, ecclesie Sancti Nicholai Tornacensis abbas omnibus ex hoc nunc et usque in seculum. Quod in nostra multorumque presentia pie devotionis intuitu actum, est ne oblivione deletum a memoria excidat, ad posterorum notitiam scripto transmittere curavimus. Igitur tam future quam moderne innotescat generationi quod Balduinus de Obesies et sorores ejus Agnes et Aelidis, annuentibus maritis suis Gossuino de le Bruyere et Warino Pelet, ancillam unam Ivetam de Pech et filium ejus Galterum, filiamque Bechselam, qui eis a predecessoribus provenerant, cunctamque eorum successionem ecclesie nostre pro redemptione animarum suarum in elemosinam contulerunt, ea intentione ut annuo censu duos denarios in sollempnitate predicti Sancti Nicholai, contractione matrimonii quatuor, et in decessu ab hac luce quatuor eidem ecclesie perpetuo persolvant. Hujus indulgentie pretaxati largitores fide data et insuper memorata ecclesia super sanctum altare manuum impositione jurejurando compromiserunt se a predicta

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Redditu de Obesies.*

generatione sub optentu pristine servitutis nichil amplius exacturos et ecclesiam pro posse suo manutenere, si quis eam super hoc presumpserit inquietare. Nos autem, ne eadem posteritas a progenitoribus notata servitutis cauterio aliqua perversorum violentia seu contumacium arrogantia servire deinceps compellatur, chyrographum prescripte donationis presentatorium sigilli nostri impressione munitum eis tradere studuimus et eorum nomina qui interfuerunt annotare non neglesimus. S. Eustachii abbatis. S. Simonis. S. Johannis. S. Segardi. S. Balduini, presbiterorum. S. Thome de Salines presbiteri. S. Simonis de Audenarde.

Rouge livre, fol. 274, verso.

N° 47.

(AN 1187).

Hugues, seigneur d'Antoing, donne aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés cinq bonniers de prairies ou terres arables situés à Maubray. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Hugo de Antonio tam futuris quam presentibus. Certum sit vobis, quod Ego, pro remissione peccatorum quibus ego et predecessores mei Deum offendimus, et pro restitutione dampnorum que nos ecclesie Sancti Nicholai de pratis intulimus, dedi eidem ecclesie in elemosinam libere et perpetuo possidendam quinque bonaria partim prati, partim terre arabilis, in potestate de Malbray. Hujus rei testes sunt Nicholaus de Caldri, Balduinus de Ham, Egidius de Popiolis, Egidius de Bruella, Balduinus de Perewees, Robertus Capellani, Egiditus Pipini, Wenemarus de Ara. Actum anno Domini millesimo centesimo octogesimo septimo.

Rouge livre, fol. 61, verso.

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De quinque quarteriis terre apud Maubray.*

N° 48.

(AN 1166-1187).

Concession d'une rente, à Lille, faite par l'abbé et les religieux du monastère de Los, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. Celle-ci devait donner dans ce revenu à Pétronille, sœur de l'abbé Samuel, de Los, sa vie durant. (1).

In nomine Domini nostri. Noverit omnes moderni et posteri quod abbas et fratres ecclesie beate M (arie) de Los concesserunt fratribus et ecclesie de Pratis Sancti Nicholai Tornacensis redditum annuatim recoligendum apud Insulam, tertiam scilicet partem quinque firtonum argenti supra domum Rumaldi Macellarii et fratris ejus Roberti, qui redditus ecclesie de Los esse dinoscitur, cujus redditus tertiam partem, ut dictum est, prenominati fratres de pratis hereditario jure recipientes missuri sunt Petronille in Carnensi ecclesia converse, uxori olim Johannis Belli, quoadusque vixerit, qua defuncta, ipsorum de Pratis erit hereditas illa. Cui rei fermius testimonium et totum Capitulum nostrum.

Rouge livre, fol. 163, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Los.*

N° 49.

(AN 1166-1187).

Samuel, abbé de Los, remet au monastère de Saint-Nicolas-des-Prés la part du revenu de Lille qui était dû à sa sœur Pétronille. (1).

In nomine Domini. Ego Samuhel dictus abbas Sancte Marie de Los. Notum fieri tam presentibus quam futuris volo quod redditum illum quem apud Insulam ecclesia Sancti Nicholai tenet et post decessum sororis Petronille nostre esse debuit, eidem ecclesie, consilio et consensu fratrum nostrorum, pro receptione Guillelmi fratris nostri Stephani jure perpetuo concessimus possidendum. Unde eis tradimus hoc scriptum proprio sigillo confirmatum.

Rouge livre, fol. 223, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Los.*

N° 50.

(AN 1189).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète deux bonniers de terre près de Bouchegnies, et le seigneur d'Antoing lui remet les droits qu'il avait sur ces deux bonniers. (1).

In nomine Domini. Hugo Dei gratia dominus Antoniensis presentibus et futuris in perpetuum. Rei veritas habet quod Hugo Heribellus duos paulominus terre bonarios juxta terram de Boucegnies de me in feodum tenebat. Qui Hugo Hierusalem profecturus eandem terram ecclesie de pratis Sancti scilicet Nicholai juxta Tornacum vendidit et sub titulo elemosine manumisit, quod quia sine concessione mea non satis libere fieri non poterat, ipse Hugo consensu conjugis sue Elisabeth et filiorum suorum Mathei, Nicholai, Gerardi, terram illam in manum meam reddidit, eo tenore interposito, ut quidquid juris in prefata terra mihi constabat prelibate ecclesie darem in elemosinam libere et perpetuo possidendam. Quod et feci, concedentibus imo et petentibus ipso et uxore et filiis ejus a quibus etiam super hac elemosina obses, tutor et advocatus ipsi ecclesie sum constitutus, posito hoc et inter nos fixo firmiter. Quod si opus hoc postmodum in aliquo perturbaverint ad omnia que de me tenent super hoc

---

(1) Titre du document dans le Rouge livre : *Hugonis Heribiel.* Guel, fol. 148.

me tenebo. Hujus actionis statum consolidant scriptura, sigillum, turba testium. S. Roberti capellani, Nicholai presbiteri de Fonteneto, Nicholai de Caldri, Johannis de Velven, Gonteri de Val, Rogeris fratris ejus. Actum anno Domini millesimo centesimo octogesimo nono.

Rouge livre, fol. 47, verso.

N° 51.

(AN 1189).

Baudouin, seigneur de Péruwelz, et sa femme Julienne, donnent à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés onze bonniers et quart de terres situés à Roucourt. — Hugues d'Antoing confirme cette donation. — Les religieux de Saint-Nicolas, par reconnaissance, reçoivent au nombre des sœurs converses Marie, sœur dudit Baudouin. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Hugo Antoniensis tam presenti quam future generationi. Prudentis est pro transitoriis mansura commutare et de mammona iniquitatis eternum sibi receptaculum construere. Hinc Balduinus de Pierowes et uxor ejus Juliana videntes omnem labentis seculi nitorem in se ipsum deficere et ejus gloriam tamquam fumum paulatim evanescere, dederunt ecclesie sancti Nicholai Tornacensis, pro sua parentumque suorum salute, elemosinam undecim bonariorum et quadrantis terre arabilis, in advocatia de Rocort, libere et absolute jure perpetuo possidendam. Concesserunt etiam ei liberam in maresco suo turbas sumendi facultatem ad procurandum curti sue de Bocheniis ignem absque venditione sufficientem. Sane quia a me lege feodali descendebat et aliter hec donatio stare non poterat, assensum prebui, manum

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Perosis. A Rocourt XI bonniers et un quartier de terre.*

adhibui. Insuper, data fide, et heredes meos obsides et adversus omnem calumpniam defensores constitui. His beneficiis gratanter respondentes, abbas et fratres prefate ecclesie sororem ipsius Balduini, Mariam nomine, in congregatione sua receperunt et ei habitum religionis imposuerunt. Hoc, ne elapsu temporum oblivione deletum in irritum revocetur, et ne ecclesia qualibet malignorum incursione fatigetur, presens pagina testatur sigilli mei impressione et hominum meorum attestatione roborata. S. Theoderici de Anven. S. Gonteri de Moustier. S. Rogeri fratris ejus. S. Arnulphi de Cheuren. S. Hugonis de Condeit. S. Galteri de Frasne. S. Balduini de Rocort. S. Galteri de Claviere. S. Johannis de Ravinalt charenoiet. S. Galteri Galet. S. Warneri Cavate. Actum anno Domini millesimo centesimo octogesimo nono. Et sciendum est : non solvunt nec debent iste terre prenominate de triginta garbis nisi unam garbam.

Rouge livre, fol. 43, recto.

N° 52.

(AN 1190.)

Eustache, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, accorde au clerc Wibert, et à son fils du même nom, leur vie durant, deux bonniers et demi de terre, situés à Vaulx, de la donation de Henri de Saintes, et deux autres bonniers de terre, situés près de la ferme de Bouchegnies, au lieu dit Ranchois. (1).

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Amen. Eustachius, Dei patientia, dictus abbas Ecclesie Sancti Nicholai Tornacensis, totusque ejusdem ecclesie conventus, universis Christi fidelibus tam futuris quam presentibus ad quos littere iste pervenerint salutem in Domino. Quoniam lapsu temporum atterente memoriam plurima traduntur oblivioni, et antiquam antiquorum patrum prudentiam imitari non erubescimus, cum ea que facimus scripta memorie commendamus. Ea propter tam futuris quàm presentibus manifestum fieri volumus quod duos bonarios terre et dimidium bonarium paulo plus vel minus, qui sunt in potestate de Vaus, quos Henricus de Saintes, Jherosolimam profecturus, Ecclesie nostre sub ramo et cespite, presentibus francis hominibus in elemosinam tradidit pro benefacto Wiberti, clerici, et nostro, communi consilio et assensu capituli nostri, prefato Wiberto et filio ejus Wiberto, vita comite, habendos concessimus, ex pacto quod terram istam excolere, semente

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Nemore Hasleut.*

nostro seminare, medietatemque garbarum ad domum ipsorum deducere tenemus. Duos quoque bonarios terre paulo plus vel minus qui sunt citra curtim nostram de Boucegnies, secus locum qui appellatur Ranchois, quos a Hugone Heribello de proprio capitali ipsius Wiberti emimus, quos etiam idem Wibertus de suo proprio marlari fecit, illos similiter sepedicto Wiberto et filio ejus Wiberto, quamdiu vixerint habendos concessimus, ea conventione quod terra colere, semente nostro seminare, garbas colligere, in horreo nostro reponere, medietatemque tritici triturati ad domum ipsorum deducere tenemus. Ne autem concessio ista malignitate cujuslibet possit infirmari vel disturbari presentem paginam appensione sigilli nostri munivimus et nomina canonicorum nostrorum qui huic concessioni interfuerunt subnotari fecimus. S. Domini Eustachii abbatis. S. Domini Johannis prioris. S. Nicholai, Balduini, Gualteri, Johannis, Arnulphi, Everardi, Theobaldi, presbiterorum. S. Gualteri, Willelmi, Nicholai, diaconorum, S. Gualteri, Gotsuini, Mathei, subdiaconorum. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo, indictione octava, epacta duodecima, concurrente septimo.

Rouge livre, fol. 90, verso.

N° 53.

(AN 1190.)

L'abbé Eustache donne en arrentement perpétuel pour dix-huit rasières de seigle par an, les cinq bonniers et demi acquis par donation de Thomas de Salines. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Eustacius, Dei patientia, ecclesie Sancti Nicholai Tornacensis abbas dictus, totumque capitulum nostrum, presenti et future generationi in perpetuum. Notum vobis facimus quod Dominus Thomas de Salines dedit ecclesie nostre modicum plus aut minus quinque bonariorum terre et dimidii, quam consitam in potestate de Templeuve a Sichero de Donein pretio sibi acquisivit assensu Domini Theoderici de Sin post et fratris sui Galteri, eorum jure salvo penitus existente, quam et tenuit per spatium annorum quindecim nemine reclamante. Verum quia terra illa carruce nostre nimis erat aliena, prefate ville cuidam accole, Gomaro videlicet, hanc hereditarie dedimus obtinendam pro decem et octo raseriis segetis terre illius melioris, deducto prius semente ad terram illam seminandam sufficiente ad mensuram Tornacensem persolvendis in omnium sanctorum solempnitate. Preeunte igitur predicti Domini jure quamdiu Domino placebit jus illud ab herede recipiet, quin vero aliter heres

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De domino Thoma de Salines à Templeuve.*

nobis tenebitur persolvere et nos illud Domino transmittere. Proinde si in statuta die receptionis redditus seges recipientium displicuit aspectibus, conditione interposita, ad decimam ville recurremus qua segetem non minus valentem nobis reddere et nos ab ipso recipere tenebimur. Preterea, ut super hoc reddita tutiores essemus, Gomarus iste terram suam terre nostre contiguam et parem quantitate quam ex Domino jam alias nominato, presentibus scabinis ville, hospitibus et accolis, eidem Domino manu reddidit et Dominus nobis. Nos vero, ea tenure et conventioni nostre subjugata, illam pariter cum nostra ipsi Gomaro transtulimus, salvo tenore juris pristino, salvo quoque redditu a nobis super adhibito. Ter in anno statutis diebus tiemallos quisquam ex nostratibus herede sibi prenunciante exequitur. Porro ne obligationem hanc aliqua, aliquando, aliquo modo, posset attemptare calumnia, litterarum memorie commendare voluimus et testium qui interfuerunt nomina annotare et sigilli nostri appensione communire. S. Domini Eustacii abbatis. S. Balduini prioris. (1) S. Roberti, Nicholai, Galteri, Johannis, Arnulphi, Everardi, item Galteri, presbiterorum. S. Gualteri terre illius Domini. S. Scabinorum Gerardi de Kroket, Radulfi de Puteo, Hugonis de Puteo, Johannis de Tronketo, Majoris et Scabini. S. hospitum Gossuini de Salicibus, Johannis de Puteo, Letberti de Stafleirs, Gerardi Clauvet, Hermanni de Richartmeis, Roberti de Puteo, Simonis de Vico, Gonteri Villani, Petri de Stafleirs. Actum Verbi Incarnati anno millesimo centesimo nonagesimo, indictione octava.

Rouge livre, fol. 220, verso.

---

(1) Le document n° 52, donne pour prieur de Saint-Nicolas en 1190, un chanoine du nom de Jean. C'est aussi celui que donne à cette date le catalogue des prieurs, dans le manuscrit de Gueluy. Ce même catalogue nous apprend qu'un Bauduin exerça cette charge en l'an 1205.

N° 54.

(AN 1190).

Hugues d'Antoing confirme la vente du bois de Gaurain faite par son père Alard aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. Il ratifie les donations qu'il a faites lui-même à ces religieux et exempte de tailles et gabelles toutes les terres qu'ils possèdent sur sa juridiction. (1).

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Amen. Universorum Christi fidelium tam modernorum quam et posterorum karitati innotescat quia ego Hugo de Anthonio, consentiente uxore mea Agnete, nemus de Gauraing, quod pater meus Alardus de Anthonio ecclesie Sancti Nicholai Tornacensis venditioni exposuit et vendidit, tametsi cum jure hereditario illud non contingat, verum de allodio uxoris ejus, matris mee scilicet Cecilie, ei provenerit, ecclesie pretaxate libere et absolute possidendum concedo et confirmo. Illos etiam quinque bonarios terre quos ecclesie prefate contuli pro dampnorum recompensatione que ego et frater meus Gosselinus eidem irrogavimus, liberos ab omni jure et exactione emancipatos in futurum designo. Quartam etiam partem bonarii terre in Petri valle ad opus Marie prenominate ecclesie in elemosinam erogavi. Preterea

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Bosco de Gaureng et quadam terra.*

quidquid ecclesia Sancti Nicholai in ditione nostra hodie possidet, sub protectione nostra, velut propria, et ab omni exactione tam mea quam et posterorum meorum emancipata fideliter et integre conservanda in perpetuum suscipimus. Noverint etiam tam moderni quam et posteri quod portionem nemoris de Vesonio que predictam contingit ecclesiam, quam et ei a ceteris partibus separari satagi, ad terram, si voluerit, rediget arabilem, si secus, alium quemcumque conservabit in usum; si forte ibidem ecclesia illa silve enuntiat forestorium pro velle suo in custodiam adhibeat, qui ligna et ferramenta a succisoribus quos nemori injuriosos adinvenerit, pretaxate auctoritate asportet ecclesie. Quod si forte malefactor indomabilis existat, et ad Dominum Hugonem vel ad ejus successorem, seu etiam ministrum fuerit delata querela, quicumque eorum ecclesie impotentiam suscipere et conservare tenetur, hoc est, penam malefactori injungere debitam. Forestario etiam Domini Hugonis nemoris injuriosos, si quos prior adinvenerit, sua licebit auctoritate, salvo jure ecclesie, vindicare. Si etiam ecclesia prenominata hanc exuere possessionem venditione vel commutatione disposuerit, non nisi alii ecclesie vel etiam laice persone que Domino Hugoni subdita sit licere hoc conceditur. Ut etiam in perpetuum hec nostra donatio firma conservetur sigilli nostri munimine et personis subscriptis ex nomine designatis in argumentum fidei utilitati sepedicte ecclesie providentes, ipsam signantes confirmavimus. Hujus autem donationis testes sunt hi scilicet qui ei affuerunt. S. Domini Hugonis de Anthonio. S. Agnetis uxoris ejus. S. Domini Eustacii abbatis. S. Johannis, Gossuini, canonicorum. S. Roberti, Nicolai, item Nicholai, Theoderici, presbiterorum. S. Servatii, Guillelmi, Lamberti, dyaconorum. S. Leonis, Radulphi, Gilleberti, canonicorum. S. Nicholai de Caldri, Garini, Egidii, militum. S. Flo-

cati, Gualteri, Gosselini, servientium domini Hugonis et ceterorum quam plurium. Actum anno millesimo centesimo nonagesimo Verbi incarnati, indictione octava, apud Antonium, quarto nonas septembris. Pax Domini omnibus hanc pactionem servantibus et omnibus eam scienter violantibus anathema Domini Jesu.

Rouge livre, fol. 74, recto.

N° 55.

(AN 1190).

Échange de terres situées à Bouchegnies et appartenant au chapître d'Antoing, pour d'autres terres, à Fontenoy, qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. L'abbé de Lobbes, comme Prévôt du chapître d'Antoing, approuve cet échange. (1).

Viris venerabilibus et dilectis in Domino, Johanni, Dei gratia, Sancti Nicholai in pratis abbati, totique capitulo, Theobaldus, eadem gratia, Anthoniensis ecclesie Decanus, et capitulum, salutem in perpetuum. Mutationem plus minus undecim jornariorum terre que curti nostre de Boucegnies adjacet et ad prebendam Th (eobaldi) decani nostri spectat, vicinitatis et utilitatis causa ab eo vobiscum factam pro duobus bonariis de Funteneet, ratam habemus et sigilli nostri appensione roborantes approbamus. Sequitur confirmatio dictorum jornariorum. W (erricus), Dei gratia, Lobiensis abbas, Anthoniensis ecclesie patronus, dilectis in Domino J (ohanni), eadem gratia, Sancti Nicholai de Tornaco abbati, et capitulo in perpetuum. Mutationem terre quam vos et dilectus noster Theobaldus, Anthoniensis ecclesie decanus, vicinitatis et utilitatis mutue causa, de assensu capituli utriusque vestrum fecistis, ratam habemus et sigilli nostri appensione munimus. Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo.

Rouge livre, fol. 64, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Mutatione undecim jornariorum apud Bocegnies.*

No 56.

(AN 1167-1191).

Charte concernant l'alleu de Gaurain que possédait le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés.

Dilectissimis in Christo dominis et patribus, L... abbati Sancti Gisleni et ejusdem ecclesie conventui, nec non et O.., abbati Altimontis, frater P.., dictus abbas Ignacensis in Domino salutem. Fratres de Sancto Nicholao miserunt ad nos fratrem Theoderitum conversum, querentes testimonium a Domino Ogerico quondam abbate Sancti Gisleni de quadam terra quam ipsi per manum ipsius ab eadem ecclesia sub pretio triginta librarum olim acceperant. Qui a nobis sub multa obtestatione conventus, ne multis morer, testificatur cartam illam quam ecclesia Sancti Nicholai pro munimento ab ecclesia Sancti Gisleni olim accepit et adhuc retinet, legitimam esse, et assensu suo atque capituli ejusdem ecclesie, qui tunc aderat, sigillo ipsius ecclesie fuisse communitam. Addit preterea triginta libras quas pro ipsa terra a predictis fratribus acceperat se pro alia terra dedisse, scilicet viginti libras pro terra Ludovici Majoris que dicitur de Hornu. Addens insuper tam de bonis ecclesie sue, quod usque ad viginti marcas hec summa pervenerit. Alias vero decem libras dedit pro terra de Resbais. Que cum ita sint rogamus dilectionem vestram et exhortamur in Domino ne innocentes fratres injuste fatigare velitis. Neque enim decet religionem vestram ea que bene et legitime facta sunt in irritum velle reducere maxime cum jam dicta ecclesia Sancti Gisleni in hoc facto nichil perdiderit. Val e te .

Rouge livre, fol. 86, recto.

N° 57.

(AN 1181-1191.)

L'abbé de Cysoing atteste que l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés a remis les dix livres d'argent déposées entre ses mains par Vivianus Togularius.

Ego S.., (1) Dei miseratione Sancti Calixti Cysoniensis dictus abbas et totus ejusdem ecclesie conventus notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod abbas ecclesie sancti Nicholai de pratis super decem libris alborum quas Vivianus Togularius penes eum deposuisse dinoscitur, qui se et sua olim nobis contulerat, nobis ex integro satisfecit. Eapropter si quis in posterum eandem ecclesiam super jam dicto deposito inquietare temptaverit, nos eam ab eadem inquietatione liberam et immunem conservare tenemur.

Rouge livre, fol. 195, verso.

---

(1) On trouve, à la fin du XII[e] siècle, deux abbés de Cysoing ayant un S pour initiale de leur nom : Samuel, qui succéda à Anselme en 1181, et mourut le 1[er] mars de l'année suivante; Simon, successeur du précédent, décédé en 1191. V. Gallia Christ. tome III, col. 288.

N° 58.

(VERS 1181-1191).

Éverard Radou confirme la donation de cinq quartiers de terre, situés à Calonne, faite par son homme lige, Guillaume Desprets, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Everardus Radolf presentibus et posteris in perpetuum. Noverit universitas vestra quod Willelmus de Pratis lege feodali homo meus, in ecclesia Sancti Nicolai de Pratis, cum uxore sua Mainsende ad conversionem se reddens, inter alia beneficia sua, quinque quartarios terre, juxta Calonam, in latere Tornacum respiciente, eidem ecclesie, assensu predicte uxoris sue, in elemosinam dedit. De qua elemosina, quia heres Willelmus contendebat quod legitime facta non erat, quasi de feodo meo esset et in eum descendere deberet, coram me sepius disceptatum est, tandemque hominum meorum judicio legitima et stabilis indicata, scripto sigilloque meo et hominum meorum testimonio prefate ecclesie est adjudicata. S. Everardi Radol, Everardi de Vinea, Mathei de Hera, Wicardi de Felch, Gerardi de Moschin, Balduini de Ham, Gossuini de Orcha, Galteri de Vinea.

Rouge livre, fol. 130, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Privilegium Everardi Radoul de cincq quartiers de tières.*

N° 59.

(AN 1194).

Hugues, seigneur d'Antoing, rend libres de toute exaction les biens que le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés possède à Wasmes. (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Notum sit universis Christianis fidelibus tam modernis quam et posteris quia ego Hugo, Dominus Anthoniensis, possessiones quascumque ecclesia beati Nicholai in pratis, juxta Tornacum sita, in ditione nostra apud Wamies optinet, seu quas pretio sibi adpretiata est, seu quas pia ei christiana devotio titulo elemosine in perpetuum possidendas erogavit, tametsi apud Laicos predecessores et possessores generali taillia fundi tenerentur obligate, presertim viri religiosi in possessionibus suis illibate gaudeant prerogativa libertatis, eas, divini amoris intuitu et Agnetis uxoris mee interventu et assensu, ab omni jugo exactionis et tailliarum violentia excussi et emancipavi. Et ut hec nostre benignitatis largitio successioni mee et posteris universis rata habeatur et memorialis existat, presentis scripti munimine et sigilli mei appositione et testium subscriptorum adnotatione confirmavi. S. Domini Hugonis. S. Domine Agnetis. S. Balduini de Han, Warini, Egidii, duorum fratrum de Bruella, Hugonis de Veteri Condato, militum. S. Nicholai, Johannis, majoris, Arnulphi, predicte potestatis feodatorum. S. Theobaldi

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Tenura de Wamiis.*

Decani. S. Roberti capellani. S. Leonii. S. Gilleberti, Radulphi, Gonteri, Nicholai, canonicorum. S. Johannis, Nicholai, Willelmi, diaconorum. S. Floconis, Johannis, Galtheri, laicorum. Actum anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo quarto, indictione undecima, epacta vigesima sexta, concurrente quinto.

Rouge livre, fol. 54, recto.

N° 60.

(AN 1195.)

Baudouin, comte de Flandre, prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Balduinus, Dei gratia, Flandrie comes, tam futuris quam presentibus universis in perpetuum. Cum per dies singulos, excrescente in majus malitia, ad invertendum jus et equum universa fere cordis humani laboret intentio, et jam nulla vel rara sit inter filios hujus seculi veritatis ac fidei ad invicem conservatio, cunctis sane terreni principatus apice prestantibus, quibus ad faciendam vindictam in nationibus, increpationes in populis, ordinatum est a Domino ferre gladium, contra tanti insolentiam mali imperiosa est auctoritate occurrendum, ne omnino tollantur de medio justitia et equitas, si quantumlibet malignandi habuerit pervicax iniquitas. Proinde cum eisdem principibus summa sollicitudine et vigilantia satagendum sit, ut quiete et pacate quecumque sub ipsis posita sunt se habeant, et tam minoribus quam majoribus, absque molestia et perturbatione, sua semper jura permaneant, precipue tamen et super omnia eis incumbit sanctam Dei ecclesiam cujus ipsi gladium portant, eosque qui pro universo populo Dei, die noctuque in ea Deo famulantur et supplicant, indefessa custodia protegere et tueri, ne ab aliquo, quacumque ex causa, inquietari valeant, sed tanto intentius quanto pacatius divine servitutis

officio cui mancipati sunt insistant. Quapropter ecclesiam Sancti Nicholai sitam extra Tornacum in pratis, cujus dudum et antecessores meos tutores et advocatos fuisse cognovi, mea quoque tutela et protectione suscepi. Decernens utique et mandans ne quis eam undecumque calumpnias nectendo infestare, neve de iis que usque in hodiernam diem et deinceps, quoquo titulo rationabili dumtaxat et justo possederit, presumat aliquid usurpare. Quamobrem in perpetuam possessionem confirmo ecclesie eidem omnes terras quas hactenus habuit vel postmodum habebit circumquaque Tornacum : terram maxime quam dedit Galterus advocatus; terram apud Huberti locum; terram et decimam et hospites apud Landast; terram quam dedit Allardus Despelchin; allodium et terram censualem apud Castrecin; octodecim raserias frumenti apud Temploive pro undecim bonariis terre; duos modios frumenti apud Rosbais pro quadam terra; possessiones de Bouchegnies in terris, in pratis et nemoribus; apud Pierrewees undecim bonarios terre et quartarium et fossionem in turbaria quantum usibus curie de Bouchenies necesse fuerit, quod Balduinus de Pierreweez, per manum Hugonis de Antoin de cujus jure pendebat, in elemosinam concessit; terram de Galrain et de Vals tam cultam quam incultam; nemusque et prata ad curtem de Lambrechies pertinentia; terram quoque cum pratis et nemore apud Rosteleu. Hec igitur et quecumque alia vel ante hoc tempus vel in omne reliqum ad prefatam ecclesiam spectantia in omni quo se mee dominationis potestas extenderit loco, in mea custodia et protectione suscipio et per presentem paginam sigilli mei impressione signatam rata ei manere precipio et confirmo, sub eorum qui subscripti sunt aliorumque multorum presentia et testimonio. Signum Marie comitisse, uxoris mee, filie Henrici comitis Trecensis. S. Petri de Duaco. S. Gisleni castellani

de Bellomonte. S. Hugonis de Sancto Autberto. S. Willelmi de Poteles. S. Balduini Destrepi. S. Allardi filii ejus. S. Stephani Bardel. Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo quinto, mense septembri, et datum Tornaci.

Rouge livre, fol. 27, verso.

N° 61.

(AN 1164-1196.)

Daniel, abbé de Cambron, atteste que son prédécesseur Gérard a donné à l'hôpital de Saint-Nicolas-des-Prés, pour en jouir librement, l'alleu que Gérard dit le Bélier possédait à Fontenoy. Il déclare en outre que Gérard Bechefier et sa sœur Oda ont cédé au même hôpital l'alleu qu'ils avaient aussi à Fontenoy. (1).

Ego Danihel dictus abbas de Camberone notum fieri volo omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus quod Gerardus dictus Aries quidquid allodii in villa que Fontenoes dicitur habebat domino Fastredo abbati et domui Camerocensi in elemosinam legitime contradidit. Evoluto vero aliquantulo temporis spatio dominus Gerardus abbas, qui post prefatum abbatem Fastredum commemoratam domum Camberonensem tunc regebat, superdictam quantitatem allodii, sicut quiete et sine ullius reclamatione possederat, Hospitali sancti Nicholai ad prata et ejus dispensatori fratri Theoderico tum in elemosina, tum in venditione perpetua possidendam donavit. Testificamus nichilominus quod Gerardus Bechefier et Oda soror ejus cum filio suo Balduino quicquid aliodii in eadem villa Fontenoes videlicet habe-

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Alodio Gerardi Arietis.*

bant, mediante tam prelibato abbate Gerardo quam fratre Fastredo, cellerario de Camberone, predicto hospitali et fratri Theoderico, ejus procuratori, titulo venditionis et elemosine perpetuo libere possidendum legitime donaverunt. Horum autem omnium testes sunt prefatus Gerardus tunc Camberonensis abbas, Fastredus cellerarius, frater Mufridus, Anselmus decanus et frater ejus Walterus, Godinus sacerdos de Cirva, Walterus de Fasenneis, Stephanus de Arbria.

Rouge livre, fol. 116, verso.

N° 62.

(AN 1198).

Accord entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et le seigneur de Briffœul, au sujet d'une terre de cinq bonniers et demi, sise à Wasmes, et que chaque partie revendiquait. (1).

J (oannes) abbas de Falempin, G (ossuinus) archidiaconus Tornacensis, omnibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Universitati vestre notum facimus quod cum ecclesia sancti Nicholai de pratis, Tornaci, quamdam terram, circiter quinque bonarios et dimidium modicum plus aut minus, de domino Galtero de Treschin, partim censu interposito, partim redditu denominato et partim terragio tenere nosceretur, super relevatione ejusdem terre inter predictam ecclesiam et eundem dominum G (alterum) nonnunquam quevis altercatio exorta est, cum abbates ipsius ecclesie mori contingeret vel absolvi. Volebat enim prefatus dominus G (alterus) quod terra illa, tam pro censu quam pro redditu, quam etiam pro terragio ad libitum suum relevaretur. Nos ab utraque parte inter ipsos electi compositores litem istam sopivimus et terminavimus in hunc modum. In decessu vel absolutione abbatum illius ecclesie abbas succedens persolvet domino Galtero vel ejus successori triginta solidos Tornacensis monete, quorum summe nec dominus aliquid in posterum poterit superad-

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Terra G. de Treschin.* — Gueluy. fol. 116.

dere, nec abbas vel ecclesia illam in aliquo minuere, sed quotienscumque de prefata terra tenebitur relevationem persolvere. Si triginta solidos domino persolverit adversus eum in omnibus quantum ad relevationem terre illius attinet sese plenarie quitaverit et perfecte. Addidimus etiam quod pater et mater predicti G (alteri) et ipse dominus G (alterus) et uxor ejus anniversariorum suorum perpetuum in ipsa ecclesia habebunt celebrationem. Hanc compositionem factam a nobis secundum quod melius decernere et ordinare potuimus, tam ecclesia quam dominus G (alterus) firmiter concesserunt, et se illam ratam habituros et de cetero servaturos dominus Nicholaus, qui tunc erat abbas, in verbo veritatis et sepedictus dominus G (alterus), fide interposita, pepigerunt. Hi autem sunt testes qui interfuerunt. Balduinus cantor, Galterus capellanus, Gossuinus archidiaconus Tornacensis. Canonici Sancti Nicholai, Johannes sacerdos, Gossuinus de Aldenardo. Milites, Galterus de Durmes, Alardus de Fraisnoit. Johannes scabinus de Staflers. Actum Tornaci anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo octavo.

Rouge livre, fol. 119, verso.

N° 63.

(AN 1198).

L'abbé de Los, près de Lille, remet aux moines de Saint-Nicolas-des-Prés une rente de 12 deniers due sur les terres de Rosteleu, à Obigies. Il ratifie l'échange des terres et des bois fait entre les religieux de Saint-Nicolas et ceux de Los, qui habitaient la ferme du Jardin. (1)

Universis ad quos iste littere pervenerint Frater Simon dictus abbas et conventus de Laude salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod commutationes terrarum vel nemorum quas cum abbate et canonicis Sancti Nicholai Tornacensis fecerunt fratres nostri de Gardino (2) in territorio de Rosteleu ratas habemus, sopitis calumpniis quas adversus eos moverant predicti fratres nostri de Gardino, tam in silvis quam in terris. Redditum quoque duodecim denariorum quem debebant nobis annuatim condonavimus. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo octavo.

Rouge livre, fol. 126, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De commutatione terrarum et nemorum apud Rosteleu.*

(2) Labbaye (de Los) avoit auceuns religieux demourans audict vilaige (d'Obigies) lesquels se disoient fratres de Guardino du nom de la cense qu'ils occupoient. Gueluy, fol. 105.

N° 64.

(AN 1198).

Les Prévôts, Échevins, etc. de Tournay promettent aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés qu'ils n'exigeront rien d'eux par violence, sous prétexte de taille ou autrement. Ils font cette promesse en reconnaissance d'un don considérable d'argent à eux fait par ces religieux. (1).

Universis in Christo fidelibus ad quos littere presentes pervenerint Prepositi, Jurati, Scabini et electores tum reliqui Tornacensium, communia in perpetuum. Cum vir nobilis Balduinus, Flandrensis et Hainonie comes, occasione guerre que inter ipsum et Illustrem Dominum nostrum Philippum, regem Francie, habebatur, urbem Tornacensem obsedisset, tandem, cooperante gratia Dei, non sine multo labore et difficultate maxima, cum eo ita convenimus in pacem, quod receptis a nobis quatuor mille marcis (2), Flandrensis monete, firmas treugas et firmam pacem nobis

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Tornaco*.

(2) Nous cognoissons encore d'icy la valeur et rareté très-grande de l'argent, puisques ceste ville se trouve et confesse insuffisante de payer quatre milles marcs ou florins selon qu'avons compare et appretie cy de chaque marc anchienne a vn florin de ce tamps, mais afin que vous touchiez au doigt la grande valeur dvne marc en ce tamps la, nous le montrerons par auceunes denrées vailables vne marc, puis nous en ferons la comparaisons aux mêmes denrées selon quelles sont apprêties et vendues de ce tamps cy. Nous avons dict et prouvé que l'an 1198 (où

tenere spopondit, donec firma pax de incepta guerra omnino reformata esset inter ipsum et Dominum Regem. Et quoniam grave visum fuit nobis tantam summam pecunie, pro communi omnium civium acquisita pace, exsolvere sine subsidio omnium, capitulo beati Nicholai de pratis amicabiliter supplicavimus, ut nobis, ad levamen tanti debiti, de suis facultatibus, intuitu caritatis, subvenirent. Qui nostris postulationibus prompta facilitate annuentes, ita nobis de suo habundanter subvenerunt, ut eis semper proinde nos teneri fateamur ad grates. Ne igitur unde gratiam meruerunt dignissime et favorem inde futuris temporibus libertatis ecclesie offuscetur titulus, aut juri suo prejudicium aliquod generetur, presentium significatione profitemur et ad notitiam volumus pervenire futurorum, ut quod nobis de mera liberalitate et omnino gratis contulerunt ab omnis taillie seu exactionis specie qualibet prorsus judicamus alienum. Et quoniam occasione tailliarum et exactionum quas aliquando ab eis voluimus extorquere, grandis inter nos et ipsos nonnunquam altercatio fuit, ne forte aliquando eis imponatur quod unquam aliquid nomine taillie, occasione

---

nous sommes maintenant selon notre histoire) vne rasière tournisienne de froument ne vauloit que 5 sols, dont vne marc estoit le prix de 8 Rasiers de froument, par ainsy quatre milles marc estoient la valeure et prix de 32 mille rasières de froument, car 8 fois 4 sont 32, partant les quatre milles marcs ou le prix de 32 milles rasières de froument, selon que se vend médiocrement en ce tamps cy (metons la rasière a dix liures) monteront a la somme de cent soixante mille florins, car les milles rasières à dix liures font dix mille liures ou 5 milles florins, puis multipliez ainsy les 32 milles rasières vous viendrez à la somme de cent soixant mille florins. Voyez comment le marc appretie et esvalue pour vn florin du tamps passé à combien elle reuient au temps présent. Ce n'est donc point sans rayson sy la ville chercè assistence pour furnir vne telle somme d'argent. » Gorluy, fol. 132.

qualibet, nobis impenderint, presentem paginam sub notatione prepositorum, juratorum, scabinorum et electorum in hoc consentientium et sigillo communie nostre munitam ipsis fecimus conscribi, per quod fideliter eis promittimus, quod occasione vel exemplo hujus elemosine ad consequentiam non trahemus ut aliquid ab eis nomine taillie vel petitionis violentia qualibet in posterum requiramus, (1) eo tempore existentibus prepositis, juratis, scabinis et electoribus communie Tornacensis quorum nomina subscripta sunt. S. Gerardi Capiel et Johannis Rasoir prepositorum. S. Everardi de Vinea. Johannis Gormin, Walteri de Camfaing, Letberti le Capon, Terrici Wambe, Johannis le Godelent, Henrioli del Casteler, Blancardi de Sancto Martino, Petri fol visage, Johannis Schebuede, Henrici Morghet, Walteri Rufi, Stephani Watelet, Gonteri Catine, Johannis Canis, Terrici de Wavrin, Gossuini clerici, Lamberti Bissole, Henrici Pancedeboc, Johannis Wise, Henrici Suret, Radulfi de Viler, Dciamici de Breules, Everardi de Atrio, Fulberti le Justicie,

---

(1) « De ceste lettre et promesse je concluroye que la ville auroit renonces enuers nous a touts sortes de tailles ou exactions, scavoir sy imposts ou maltotes seroient comprins soubs le nom et espece de tailles ou exactions; cela est matière de droict; sy estre pour dir mon opinion, l'impost de bierre ou de vin est une vraie exaction, par tant sensuiroit que la ville nous auroit déclares lors libres de touts imposts ; de dire que nous en sommes libres demourans à S. Nicolas et non demourans à S. Medard ou dans la ville, cela nest que cauillation, car ce nat pas esté le lieu quil at faict ledict empreunt gratuit, ains les religieux, dont la susdicte grace et immunité nest point locale mais personelle et donnee aux religieux, non au lieu ou à leur demeure, partant nous deburions jouír de la susdite immunité quasi gratuitement donnee tant et si loing tamps que serons habitans sur Tournesis en ce quil touche le droit et pouoir de la ville, comme sont imposts et autres semblables exactions. » Guelut, ib.

Goremari le Blanc, Willelmi le Sauvage, Johannis de Condato, juratorum. S. Gommari de Barra, Gossuini Crespiel, Wicardi de Waudripont, Henrici de Orcha, Dirini de Sancto Piato, Gossuini Flamingi, Egidii Regon, Letberti de Sancto Petro, Arnulphi le Fort, Gonteri le Bure, Thome Maugi, Walteri de Clavet camp, Balduini Fabri, Stephani Moderlin, scabinorum. S. Gossuini scabini, Henrici Wambe, Willelmi Cordewan, Gerulphi Lopart, Johannis Gernon, Éverardi del Casteler, Walteri de Vinea, Gossuini Bucau, Guidonis de Vallenoenis, Letberti Strabonis, Walteri Fabri, Elbaudi de Vinea, Walteri le Fol, Nicholai Caudron, Gerardi Flamingi, Gossuini Lecebroce, Gossuini Audent, Henrici Tacet, Everardi piet de lievre, Walteri Gallet, Everardi de Baisiu, Gerrici le Justice, Walteri Boroete, Michelis de Porta, Amandi le justicie, Gerardi Lesquirnel, Terrici le Cambier, Petri le Cat, Egidii Bokekort, Walteri le Tendeur, electorum. Actum Tornaci anno Incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo octavo, mense martio, Regnante gloriosissimo rege Philippo secundo.

Rouge livre, fol. 121, recto.

N° 65.

(AN 1198).

Charte qui confirme le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés dans la possession de son alleu de Gaurain. (1).

Reverendissimo Domino suo P (etro), Dei gratia Cameracensi electo, et omnibus ad quos littere iste pervenerint Anselmus de Avesnes salutem. Notum sit vobis quod quidquid Gossuinus, frater meus, suum esse dicebat in allodio de Galrenio, quod Manasses ecclesie sancti Gisleni in elemosinam dedit, hominum nostrorum judicio, prepositi scilicet de Avesnes, Rogeri Delploich, et aliorum multorum, in presentia M.., conjugis nostre, ei abjudicatum est, quod ego Anselmus, Tornacensis advocatus, ex parte Gossuini, qui aliquid sibi juris in predicto allodio vendicare nititur et ecclesiam beati Nicholai de pratis, ad quam idem allodium ab ecclesia Sancti Gisleni jam a multis annis legitime translatum est, super hoc infestare molitur, injustum omnino judicamus et eum nihil juris in eo habere confirmamus.

Rouge livre, fol. 85, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Allodio de Gauraing.*

Nº 66.

(VERS 1198).

Cécile de Blandain donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés trois quartiers de terres labourables, situées à Afflières, à la charge de célébrer son anniversaire. (1).

Notum sit Scabinis quod Cecilia de Blandeng dedit ecclesie Sancti Nicholai post decessum suum ad celebrandum anniversarium suum tres quartarios terre arabilis in sarto de Dafflicrs. (2) Actum coram scabinis Gommaro de Barra (3) et Galtero de Platea. Recognitum coram scabinis Dirino de Sancto Piato, Wicardo Waudripont, Ferano, Egidio et Gerulfo de Canfaing.

Rouge livre, fol. 219, verso.

---

(1) Ce document est intitulé : *De terra apud Dafflières.*

(2) On metz ces 3 quartiers comme coynus, ou ils soient, dit Gueluy, à cela je doubteroye sils ne seroient point sur l'Euesché de Cambraye dautant que je trouve es annales des Pays-Bas, par Gazet, fol. 85, quil y at vne priorée dependante de l'abbaye de Liessies, nommée de S. Michel en Sart. Gueluy, fol. 112, ou bien près du Sauchoit, ib.

(3) Il na point de datte à la lettre, dit Gueluy, mais je le collige comme desus dautant que le contract sest passé pardeuant escheuins y soubscrips desquels les trois sont escripts au nombre des Escheuins lan 1198, appert par nostre Rouge liure, fol. 66, litt. 9 (notre cart. nº 64). Gueluy, fol. 112.

N° 67.

(VERS 1198).

Gossuin Crespiaus donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés 76 sols de rente sur deux maisons, à charge de célébrer son anniversaire et celui de son épouse. (1).

Presentibus et futuris a modo notum habeatur. Gossuinus Crespiaus adhuc vivens hunc redditum quem subscripturi sumus, pro celebratione anniversarii sui et uxoris sue, ecclesie Sancti Nicholai de pratis post decessum suum constituit possidendum, et hoc in presentia Galteri de Platea et Gommaride Barra, scabinorum. (2) Alendis uxor Radulfi fullonis debet pro duabus domibus, in festo Sancti Remigii, unum denarium pro censu, in die Sancti Dyonisii, viginti duos solidos, in die Natalis, viginti duos solidos et unum denarium, in die Pasche, viginti duos solidos et unum denarium, in die Sancti Johannis Baptiste, viginti duos solidos et unum denarium. De hoc redditu ecclesia Sancti Nicholai

---

(1) Ce document est intitulé : *De Gossuino Crespiel.*

(2) Selon Guelny, cette donation eut lieu vers 1198. « Je collige ce datte susdicte d'vn des tesmoings et juges, escheuins, pardevant lesquels le contract sest passé, à sçavoir, Gommare de Barra, lequel estoit escheuins lan 1198, comme appert par vne lettre de nostre Rouge livre, fol. 66, litt. 9. (notre cart. n. 64) ou le susdict est compté et escript au nombre des escheuins de Tournay. GUELUY, fol. 111.

redditura erit ecclesie Sancti Martini sex solidos, in die Natalis, et sex solidos, in die Pasche, et Gossuino Sconet duos denarios, in festo Sancti Remigii, et duos denarios, in die Nativitatis. Recognitum coram Scabinis Galtero de Platea, Gommaro de Barra, Gilione de Salines, Gontero Catine.

Rouge livre, fol. 254, recto.

N° 68.

(AN 1199).

Les abbés de Phalempin et de Cysoing déclarent que le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés possède légitimement deux bonniers et demi de terre que lui réclamait Nicolas, chevalier de l'Aulnoit. (1).

Ego Johannes, Dei gratia, abbas de Falempin, et frater M (arcellus), servus humilis sancti Calixti Cysoniensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint notum facimus, quod cum et delegatione Domini Willelmi, Remensis archiepiscopi, sancte Romane ecclesie titulo sancte Sabine cardinalis, cognitores essemus cause que vertebatur inter ecclesiam sancti Nicholai de Tornaco in pratis et Nicholaum, militem de Alneto, super quadam terra, duobus scilicet bonariis ac dimidio paulo plus vel minus, quam terram idem Nicholaus ab abbate et canonicis ejusdem ecclesie jure hereditatis petebat, et ecclesia prescriptionem quinquaginta annorum proponebat, auditis hinc inde allegationibus, receptis testibus, attestationibus publicatis, predicto Nicholao in ecclesie testes vel eorum testimonia nil objiciente vel dicente, consilio prudentium virorum et venerabilium personarum et capituli beate Marie Tornacensis, auctoritate predicti Domini Remensis nobis commissa, per sententiam pronunciavi-

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Terra Nicholai de Alneto.*

mus predictam terram, jure prescriptionis opposite et probate nec aliquando interrupte, sancti Nicholai in pratis esse et eundem Nicholaum in ipsa terra nichil juris habuisse aliquando vel habere, ipsi eadem auctoritate super hoc perpetuum silentium imponentes. Prolata sententia ista idem N (icholaus) penitentia ductus coram nobis et omnibus qui aderant publice professus est sese predictam ecclesiam super eadem terra injuste vexasse, nichil in ea unquam juris habuisse vel habere et super hoc eodem delicto suo ab abbate et canonicis humiliter veniam postulavit; hoc ipsum etiam in parochia sua coram parochianis recognovit. Ut autem hec sententia nostra tanta auctoritate tantoque consilio lata perpetuam obtineat firmitatem, et ne ecclesia super hoc de cetero molestetur, idipsum presenti cartula conscribi et sigillis nostris fecimus consignari eorum qui interfuerunt nomina subnotantes. Dominus Johannes abbas de Brugis, Dominus Frumaldus abbas de Sonebeccha, Dominus Gossuinus archidiaconus, Johannes cantor, Henricus hospitalarius, Magister Winomarus, Johannes de Montibus, Simon de Obert, Walterus de Atrio, Matheus de Sancto Piato, Balduinus de Wasia, Balduinus cantor, Nicholaus presbiter de Herea, Nicholaus miles d'Esplechin. Actum Tornaci in domo Episcopi, anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo nono, quarto nonas Aprilis.

Rouge livre, fol. 146, recto.

N° 69.

(VERS 1200).

Gérard Capiaus et son épouse Dedala donnent à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés tout ce qu'ils possèdent aux environs de Warchin, à charge de célébrer leur anniversaire. (1).

Notum sit scabinis quod Gerardus Capiaus et Dedala uxor ejus dederunt ecclesie Sancti Nicholai de pratis in elemosinam pro celebrandis anniversariis suis post decessum ipsius Dedale quicquid possidebant (2) circa Warcin, tam in pratis quam in terra arabili, excepto quartario terre arabilis, qui in usus inclusi de Warcin jure perpetuo convertetur. Actum coram scabinis Wicardo le Caufornier, Waltero le Tiulier, Evrardo le Pescheur. Recognitum coram scabinis Johanne le Borgne, Clemente Abraham.

Ad hec sciendum est quod quotiens locus de Warcin sine incluso fuerit, scabini ejusdem loci predictum quartarium terre arari facient et fructus ejus custodient ad usus ecclesie de Warcin.

Rouge livre, fol. 216, recto.

---

(1) Ce document est intitulé : *De Gerardo Capiel.*

(2) « Cette maniere de donner tout ce qu'on possede en quelque lieu selon mon jugement et opinion emporte un don notable. »

GOBLET, fol. 112.

N° 70.

(VERS 1200.)

Evrard de Saint-Médard déclare que la maison qu'il habite et son courtil doivent revenir, après sa mort, au monastère de Saint-Nicolas-des Prés. (1).

Notum sit scabinis quod, Evrardus de Sancto Medardo cognovit coram scabinis Gommaro de Barra (2) et Dirino de Sancto Piato et Ferano quod curtile et domus in qua manet, post decessum suum, ecclesie sancti Nicholai de pratis hereditario jure cedere debent, nec aliquo modo ab eadem ecclesia alienare potest. Ad quorum recordationem ceteri scabini affuerunt, scilicet Galterus de Platea et Wicardus de Wauldripont (3), Egidius, Gerulfus de Canfaing.

Rouge livre, fol. 220, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Everardo de Sancto Medardo.*

(2) Gommaire de Barra était échevin de Tournay en 1196. Voir notre cartulaire n° 64.

(3) Gueluy croit que Wicard de Watripont était parent de l'abbé Jean de Watripont.

Nº 71.

(VERS 1200.)

***Jean de Salines donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés 105 sols 24 deniers, 6 chapons et une rasière d'avoine annuellement, à charge de célébrer trois anniversaires, le sien, celui de son père et de sa mère, et celui de son frère Walter.* (1).**

Notum sit omnibus Christi fidelibus tam futuris quam presentibus quod Johannes de Salins (2) profecturus Hispaniam ad sanctum Jacobum assignavit ecclesie Sancti Nicholai de pratis quadraginta solidos annui redditus,

---

(1) Ce document est intitulé : *De Johanne de Salins.*

(2) Je remarque icy, que cestuy cy Jean de Salines n'est pas le mesme qui est rapporté en nostre anchien manuscript qui estoit frère a Thomas de Salines et fils de Ogiua leur mère comme elle a déclaré dautant que ce présent Jean de Salines appelle es susdictes lettres sa mère non point Ogiua, mais Berta et son père Galter et son frère Walter ; puis aussy ce n'est pas le mesme duquel faict mention M. Cousin l. 4, c. 9, fol. 49, dautant que ce Jehan de Salines estoit marié ayant fille nomée Gilla, mais ce Jean de Salines fondateur des susdicts anniversairs napere point dauoir esté marié car il feroit mémoire esdictes lettres de sa feme aussy bien quil at le soing de sa nièpce Agnes laquelle s'est rendue peu après religieuse en nostre hospital comme appert par nostre obituair le 8 de Marts ; dont le Jehan de Salines mentionés au liure de M. Cousin poudroit plus tôt estre frere a Thomas de Salines, chanoine de Tournay et cestuy cy leur cousin. — Gueluy fol. 112.

quos pater ejus Galterus et mater ejus Berta pro anniversariorum suorum celebratione eidem contulerant ecclesie. Assignavit et eidem ecclesie sexaginta solidos alios : viginti pro anniversarii sui celebratione, et viginti pro fratris sui Walteri anniversarii celebratione, et viginti pro anniversariorum predictorum patris et matris et fratris melioratione. Verumtamen hos viginti solidos Agnes, neptis ipsius Johannis, quia sic disposuit, recipiet et quamdiu vixerit in proprios usus illos transferet; ipsa vero decedente, in disposita transponentur melioratione. Hos centum solidos in perpetuum annis quibuscumque, nisi isdem Johannes mutaverit, procurator cellerarii ecclesie sancte Marie prelibate ecclesie Sancti Nicholai tenebitur persolvere, hoc interposito, quod si moneta tornacensis majoris pretii in posterum fieri contigerit juxta partium parnorum portio ecclesie attitolata distribuetur ei. Ipsam vero juxta portionis sue quantitatem in labore et opere molendini, de cujus emolumento quantitas illa sibi provenit, partem conditione denominata ponere curabit. Melioravit etiam sepedictus Johannes anniversarium suum quinque solidis et duobus caponibus redditualibus quos solvit annis singulis domus et curtile Willelmi Biteron. Dedit quinimmo ecclesie unam raseriam avene, duodecim denarios et duos capones annui redditus, quos debet et solvit in terminis suis ortus Johannis de Ries, qui ex opposito domus ejus est. Redditum hunc ecclesie sancti Nicholai custos recipiet et duos cereos ex illo componet quibus missa que in ejus anniversario celebrabitur, solemnizabitur et ea celebrata majus altare venerabitur. Superaddidit igitur cereorum meliorationi duodecim denarios et duos capones quos ei debet Helde Balduini filii havidis. Actum et recognitum coram scabinis.

Rouge livre, fol. 222, recto.

N° 72.

(VERS 1203).

Jean, abbé de Saint-Nicolas-des-Prés, jure obéissance au général de la Congrégation d'Arrouaise.

Johannes, Dei gratia, abbas Sancti Nicholai Tornacensis, ejusdemque ecclesie conventus, omnibus ad quos presentis pagine notitia pervenerit salutem et orationum suffragia. Universis hec legentibus vel audientibus notum facimus quod cum bone memorie Domnus Gerardus, ecclesie nostre quondam abbas de assensu Capituli sui, obtentu majoris religionis et consilii se ad societatem ordinis Arroasie transtulisset, tam ipsi quam successores eorum usque ad tempora nostra annualis capituli statuta generalia auctoritate Romanorum Pontificum confirmata, circatores etiam et alias ordinis observantias cum debita devotione susceperunt et fideliter observaverunt. Nos vero leviori spiritu ducti, abbati Arroasie et circatoribus ordinis ad nos ex more destinatis in quodam adventu suo debitam reverentiam non exhibuimus, unde inter nos et abbates ordinis discordie et dissensionis suscitavimus occasionem. Postmodum vero saniori quam prius acquiescentes consilio, de assensu Domini Gossuini, venerabilis tunc electi Tornacensis et ejusdem ecclesie capituli partes suas amicabiliter interponentium, in presentia Domini Roberti tunc abbatis Arroasie et quorumdam abbatum ordinis concessimus et sub assertione veritatis affirmavimus, nos in perpetuum observaturos generales ordinis observantias, sicut in aliis ordinis observatur ecclesiis, cum

eas intellexerimus, ut predictum est, a predecessoribus nostris tractu longissimi temporis observatas, injuncta nobis de transacta transgressione penitentia. In electione etiam nostra tenebimur duos abbates ordinis quos habere poterimus accersire, et de eorum consilio in ea secundum ordinis instituta procedere.

Histoire de l'abbaye d'Arrouaise, p. 430.

N° 73.

(AN 1205).

L'abbaye de Saint-Nicolas obtient du monastère de Saint-Martin sept bonniers de terres labourables au delà du Rieu (de Barges) pour sept autres bonniers situés à Wissempiere. (1)

In Nomine Domini. Amen. Joannes, Dei gratia, Sancti Martini Tornacensis, et Nevelo, Sancti Nicolai de pratis, abbates, omnibus ad quos littere iste pervenerint salutem in vero Salutari. Universitati vestre non incognitum esse volumus quod ecclesia Sancti Martini habebat in uno frusto, ultra fluvium de Ries, loco qui dicitur Maufroitpus, septem bonaria terre paulo plus minuve, et nihilominus ecclesia Sancti Nicolai de pratis habebat ex altera parte vie in quatuor frusta tantumdem terre et modice amplius, intra culturam de Dulsiopetra. De hac itaque terra ob utilitatem utriusque ecclesie factum est comcambium inter nos, et modicum illud quod supererat, commutatum est pro equipollente terra jacente secus spinam in cultura de Warnavia. Quod autem pro bono pacis, de conscientia et voluntate capitulorum nostrorum a nobis factum est, ne posterorum malitia ab aliquo infringi queat aut immutari, patentibus litteris sub chirographi divisione conscriptis muniri fecimus. Hoc ante omnia providentes, ut subscriptione testium utriusque eccle-

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De alternatione terre inter nos et Sanctum Martinum.*

sie roborentur et pars chirographi que unicuique manebit sigillo alterius ecclesie muniatur. Testes : Joannes abbas Sancti Martini Tornacensis, Nicolaus subprior, Gossuinus, Theodericus, Jacobus, Evrardus, Joannes, presbiteri, Sancti Martini Tornacensis. Nevelo abbas Sancti Nicolai de pratis, Balduinus Prior, Johannes, Jacobus, Nicolaus, Egidius, Stephanus, Petrus, presbiteri et canonici Sancti Nicholai Tornacensis. Actum anno gratie millesimo ducentesimo quinto, septimo idus octobris.

Rouge livre, fol. 19, verso.

N° 74.

(AN 1203-1208).

L'évêque d'Arras et l'abbé de Mont-Saint-Éloi, délégués du Saint-Siége Apostolique, font connaître à l'évêque de Tournay, Gossuin, que le chapître de Notre-Dame assure n'avoir point provoqué l'excommunication lancée contre ceux qui fréquentaient l'église de Saint-Médard. Les délégués du Saint-Siége ordonnent à l'évêque Gossuin de faire publier dans les églises de Tournay, que cette excommunication est révoquée. (1).

Reverendo in Christo Patri et Domino G (ossuino), Dei gratia venerabili Tornacensi Episcopo, R (adulphus), divina permissione Atrebatensis ecclesie sacerdos humilis, et (Asso) de Monte Sancti Eligii abbas cum vera salute paratam ad obsequia voluntatem. Noverit Vestra Paternitas quod cum nuper ageret coram nobis dilectus abbas Sancti Nicholai contra capitulum Tornacense et contra presbiterum Sancti Piati, petens instanter ut auctoritate apostolica nobis commissa revocaretur sententia excommunicationis lata in omnes illos qui ad ecclesiam Sancti Medardi accederent, et reservarentur ei dampna que occasione illius sententie utpote minus juste sustinuerat. Tandem magister G.,

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Celebratione in Ecclesia Sancti Medardi.*

procurator pro predictis capitulo et presbitero constitutus, asseruit quod sententia illa excommunicationis neque a Capitulo, nec ad ejus instantiam vel conquestionem lata erat, quibus auditis, ipsam sententiam, de prudentum virorum consilio, auctoritate qua fungimur, quantum ad Capitulum duximus revocandam. Verum Vobis auctoritate *Domini* Pape mandamus, quatinus sententiam illam excommunicationis revocatam esse denuntiari publice per ecclesias Tornacenses faciatis, et cives quibus inhibitum fuerat ne ad jam dictam venirent ecclesiam, accedant ad eandem secundum Deum libere sicut prius. Hec autem statuimus quantum ad Capitulum pertinet sine prejudicio alieno. Reddidit litteras presentanti.

Rouge livre, fol. 203, recto.

N° 75.

(AN 1203-1208).

L'évêque d'Arras et l'abbé de Mont-Saint-Éloi ordonnent à l'évêque Gossuin d'excommunier ceux qui prétendent que l'excommunication lancée contre ceux qui fréquentent l'église de Saint-Médard, n'est point révoquée. Le curé de Saint-Piat est obligé de comparoir à Arras, au tribunal du légat.

Reverendo in Christo Patri ac Domino G (ossuino), Dei gratia Tornacensi Episcopo, R (adulphus), divina permissione Atrebatensis ecclesie sacerdos humilis, et A (sso) abbas de monte Sancti Eligii cum vera salute ad obsequia voluntatem. Licet sententiam excommunicationis quondam latam in eos qui ad ecclesiam Sancti Medardi Tornacensis accederent, auctoritate Apostolica duximus revocandam, utpote contra ordinem juris latam, quidam tamen eam non habent, sicut audivimus, revocatam, parochianis suis sub interminatione sacramentorum inhibentes ne accedant ad ecclesiam memoratam. Verum Vobis, ex auctoritate Domini Pape qua fungimur, mandamus et precipimus quatinus omnes illos qui hominibus presumpserint inhibere ne ad jam dictam accedant ecclesiam, excommunicari per Tornacenses ecclesias faciatis, et si quis specialiter se duxerit opponendum, ipsum publice nominatim excommunicari faciatis. Insuper Petrum, presbiterum de Sancto Piato, peremptorie citetis ut proxima tertia feria post Quasimodo in propria persona coram nobis sit Attrebati, abbati de Sancto Nicholao responsurus sub dampnis et injuriis illatis, nisi interim cum eo duxerit amicabiliter componendum. Reddidit litteras presentanti ne de presentibus in posterum dubitetur.

Rouge livre, fol. 204, recto.



N° 76.

(AN 1203-1208).

L'évêque d'Arras et l'abbé de Mont-Saint-Éloi, délégués du Saint-Siége apostolique, ordonnent aux abbés d'Hénin-Liétard et de Phalempin de publier à Tournay que l'excommunication lancée contre ceux qui fréquenteraient l'église de Saint-Médard est révoquée. **(1)**

R (adulphus), divina permissione Atrebatensis ecclesie sacerdos humilis, et A (sso), abbas de Monte-Sancti Eligii, venerabilibus viris et amicis suis in Christo Karissimis de Hinniaco et Falempino abbatibus salutem et sinceram in Domino caritatem. Cum auctoritate Domini Pape nobis commissa sententiam excommunicationis latam quondam in eos qui ad ecclesiam Sancti Medardi Tornacensis accederent, duximus revocandam, utpote contra ordinem juris latam, et domino Tornacensi auctoritate apostolica dedimus in mandatis, ut sententiam ipsam per Tornacenses ecclesias revocatam esse faceret nuntiari, et excommunicari omnes illos qui Christi fidelibus ut ad jam dictam accederent ecclesiam presumerent inhibere, et excommunicari nominatim eos qui se specialiter ducerent opponendos, quia per eundem Dominum Tornacensem mandatum nostrum immo Apostolicum

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De celebratione in Ecclesia St-Medardi.*

nundum fuit, sicut audivimus, effectui mancipatum, Vobis, ea auctoritate Domini Pape qua fungimur, mandamus et in virtute obedientie quam Deo et Domino Pape debetis districte precipimus, quatenus apud Tornacum accedentes sententiam illam que lata fuit in eos qui ad ecclesiam Sancti Medardi accederent, revocatam esse auctoritate apostolica nuncietis, excommunicantes omnes illos qui Christi fidelibus presumpserint inhibere vel alias impedire, ne ad jam dictam ecclesiam accedant, et si quis specialiter se duxerit opponendum, ipsum nominatim publice excommunicationis sententia innodetis. Reddite litteras presentanti.

Rouge livre, fol. 135, recto.

No 77.

(AN 1209.)

Le chapitre d'Antoing donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés trois bonniers de terres labourables aux environs de Bouchegnies, en échange de deux autres bonniers de terres labourables situés à Fontenoy. (1).

Ego R(obertus), Dei miseratione abbas Sancti Petri Lobiensis, et totum ecclesie Antoniensis capitulum presentibus et futuris in perpetuum. Sciat universitas vestra quod ecclesia nostra Antoniensis contulit ecclesie Sancti Nicholai de pratis, excambitionis gratia, tres bonarios terre arabilis paulo plus minusve, quos habebat in territorio de Bouchegnies, in duobus frustis, quorum alterum dicitur ad Rubeam terram, alterum ad Fossam. Recepitque ab eadem ecclesia duos (2) bonarios terre arabilis in territorio de Fontenoìs, in duobus similiter frustis, quorum alterum vocatur in Bruleo, alterum in Vivario. Que videlicet excambitio ne confirmatione debita fraudaretur, presentis eam pagine representatione et sigillorum nostrorum appositione roborari curavimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nono.

Rouge livre, fol. 54, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Terra de Boucegnies et Fontenois.*

(2) Gueluy, fol. 141, dit que le chapitre d'Antoing reçut en échange trois bonniers.

N° 78.

(AN 1209).

Sentence arbitrale de l'archidiacre de Tournay et du chanoine hôtelier au sujet de certaines dîmes de Bouchegnies que le chapitre d'Antoing et le curé de Maubray contestaient à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Th., archidiaconus, et Magister W (alterus) hospitalis, canonici Tornacenses, universis Christianis fidelibus salutem in omnium Salvatore. Universitati vestre notum facimus quod tum capitulum Antoniense et presbiter de Maubray abbati et capitulo Sancti Nicholai in pratis super decimis animalium que habebatidem abbas in curia de Boucegnies, sitam in Anthoniensis capituli personatu movissent sepius questionem. Tandem dictum Anthoniense capitulum et dictus presbiter necnon et abbas cum suo capitulo in nos et in dilectum concanonicum nostrum, magistrum W., scolasticum Tornacensem, causa studiorum absentem, et ad omnia negotia se sufficienter, antequam iter arriperet, excusantem, arbitrium cause que super decimis animalium predicte curie mota fuerat, contulerunt, pena decem librarum albarum interposita, compromittentes ut si quis eorum a nostro arbitrio resiliret, penam taxatam solveret adversario conferendam. Nos autem, causa pacis inter

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De decima bestiarum de Boucegnies.* — Voir notre cartulaire, n° 5, an 1131.

prefatas ecclesias reformande, onus arbitrii devote suscipientes, inspecto scripto autentico quod super decimis memorate curie abbas a capitulo Anthoniense confectum habebat, et examinatis testibus qui super hoc producti fuerant, et auditis de merito cause et prudentium virorum consilio, pronunciavimus in hunc modum, ut scilicet de portione que ecclesiam Sancti Nicholai contingit ex omnibus animalibus nutritivis sive propriis et eorum proventibus, nullas ecclesia Sancti Nicholai ecclesie Antoniensi vel presbitero decimas solvere tenebitur, salva tamen Anthoniensis ecclesie antiqua pensione septem solidorum, quam ecclesia Sancti Nicholai pro illis decimis solvere debet, sicut in prememorato privilegio plenius continetur. In cujus autem rei signum et memoriam presentem paginam ecclesie Sancti Nicholai contulimus sigillis nostris munitam. Actum Tornaci anno Domini millesimo ducentesimo nono, mense februario.

Rouge livre, fol. 63, verso.

N° 79.

(AN 1203-1209.)

L'église de Bruyelles est séparée de celle d'Hollain. Hugues, abbé de Saint-Pierre, à Gand, notifie à l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés et à Jean, archidiacre de Tournay, juges délégués par le Saint-Siége, qu'il approuve cette séparation.

Viris venerabilibus, abbati Sancti Nicholai et J (oanni) (1), archidiacono Tornacensi, judicibus a Sede apostolica delegatis, H (ugo), ecclesie Sancti Petri Gandensis dictus abbas, salutem in Salutari. Divisionem ecclesie de Holain et ecclesie de Bruelle a vobis, auctoritate apostolica qua fungimini, et de assensu Willelmi clerici qui ipsas ecclesias per donationem nostram fuerat adeptus, factam, salvo jure nostro et ecclesie nostre, ratam habemus et presentis scripti testimonio approbamus.

Rouge livre, fol. 181, recto.

---

(1) L'archidiacre Jean avait remplacé Gossuin en 1203, lors de la promotion de celui-ci à l'épiscopat.

N° 80.

(AN 1212).

Les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés cèdent à ceux de Saint-Martin, moyennant une rente annuelle de 14 livres, monnaie de Flandre, tous leurs droits sur deux moulins et bâtiments adjacents, situés sur le trieu devant Saint-Nicolas. (1).

In Nomine Sancte Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Ego Joannes, Dei miseratione ecclesie Sancti Martini Tornacensis dictus abbas, et ejusdem loci conventus significamus presentibus et futuris presentem paginam inspecturis quod nos et successores nostri debemus annuatim ecclesie Sancti Nicolai de pratis juxta Tornacum quatuordecim libras, flandrensis monete, jure perpetuo, pro omnimoda portione que eandem ecclesiam contingebat in rivo de Ries, tam in molendinis quam in masuris ipsis adherentibus, et ceteris rebus omnibus ad jus molendinorum pertinentibus, que omnia abbas et fratres dicte ecclesie nobis ex integro remota ingenii pravitate, werpiverunt et perpetuo possidenda legitime contulerunt, coram venerabili Domino Gossuino, Tornacensi episcopo, et coram magistris Waltero de Marvis, Roberto de Hunecort, Hugone de Atrebato, Waltero hospitalario, Waltero de Stades, canonicis Tornacensibus. Nos quoque similiter coram memoratis episcopo et canoni-

---

(1) Titre du document dans le Rouge livre : *De XIIII livres Flandres deues par l'abbaye de Sainct-Martin*. V. Gueluy. fol. 140.

cis, obligavimus nos et nostra prefate Sancti Nicolai ecclesie ad prescriptam quatuordecim librarum annuam pensionem. Postmodum vero ad majorem firmitatem pars utraque hec omnia recognovit coram scabinis Tornacensibus, videlicet Gerardo Crokni, Waltero Sotie, Balduino de Beure, Willelmo de Capuzeur, Gerulfo de Sancto Petro, coram quibus etiam additum est, quod ecclesia Sancti Nicholai, sicut in toto rivo de Ries et molendinis et omnibus eorum appenditiis, a molendino Mathei militis, domini de Era, usque ad Scaldum, nihil retinet antiqui dominii, sed soli prescripte innititur pensioni, ita nusquam in toto rivo, nec in possessionibus ad ipsa molendina pertinentibus ulterius obnoxia est solitis laboribus vel impensis. Porro dicta pensio statutis terminis solvetur hoc modo : in die Sancti Remigii, solventur quinque solidi censuales; infra octo dies Natalis Domini, centum solidi; infra hebdomadam quod cantatur Misericordia Domini, centum solidi; infra octavas Sancti Joannis Baptiste, septuaginta quinque solidi. Nos igitur super his omnibus sufficienter fratribus illis cavere et nobis caveri volentes, illorum super hac pactione scripta recipere et nostra illis conferre curavimus, quatenus, et illi per nostra, et nos per illorum instrumenta, subscriptionibus et sigillis utraque, ut decuit, communita, debita securitate perpetuis temporibus utrique gaudeamus. Signum Joannis abbatis Sancti Martini. S. Gossuini prioris. S. Nicolai suprioris, Roberti, Nicolai, Joannis, Mathie, Brictii, Gossuini, presbiterorum; Joannes, Petri, Walterii, Radulphi, diaconorum; Nicolai, Gerulfi, Roberti, subdiaconorum. Actum anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo duodecimo, indictione quarta decima, septimo idus Maii.

Rouge livre, fol. 17, recto.

N° 81.

(AN 1212.)

Autre charte confirmant la cession faite par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés à celle de Saint-Martin de tous ses droits sur deux moulins et bâtiments adjacents, situés sur le trieu devant Saint-Nicolas. (1).

In nomine Sancte et Individue (Trinitatis). Sciant et memoriter teneant scabini Tornacenses quod ecclesia sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum concessit ecclesie Sancti Martini Tornacensis quicquid habebat vel habere videbatur in rivo de Ries, tam in molendinis quam in masuris ipsis adherentibus, et ceteris rebus omnibus ad jus molendinorum pertinentibus, pro annua pensione quatuordecim librarum, flandrensis monete, ad quam videlicet pensionem sine contradictione solvendam, abbas et monachi Sancti Martini obligaverunt se et sua ecclesie Sancti Nicholai, coram venerabili Domino Gossuino, Tornacensi episcopo, et magistro Waltero de Marvis, Roberto de Hunecourt, Hugone de Atrebato, Waltero hospitalario, Waltero de Stades, canonicis Tornacensibus. Similiter abbas et canonici Sancti Nicholai coram memoratis episcopo et canonicis Tornacensibus, remota ingenii pravitate, werpiverunt dictis monachis et firmiter contulerunt perpetuo possidendum

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre, fol. 20, verso : *De Molendinis et Rivo de Ries;* au fol. 213, recto, il ne porte aucun titre.

quicquid hactenus possederant in rivo de Ries et in molendinis et in eorum omnibus pertinentiis. Postmodum vero ad majorem firmitatem utriusque ecclesie fratres hec omnia coram scabinis tornacensibus recognoscere et renovare curarunt, scilicet coram Gerardo Crokni, Waltero Sotie, Balduino de Beure, Willelmo le Capuzeur, Gerulfo de Sancto Petro, coram quibus etiam additum est, quod ecclesia Sancti Nicholai sicut in toto rivo de Ries et molendinis et masuris et omnibus eorum appenditiis, a molendino Mathei militis, domini de Era, usque in Scaldum, salva pensione, nichil ultra potest exigere, ita nichil ultra in ipso rivo et in possessionibus prescriptis ad molendina pertinentibus debet impendere. Porro dicta pensio statutis terminis solvetur hoc modo: infra octo dies Natalis Domini, solventur centum solidi; infra ebdomadam qua cantatur Misericordia Domini (1), centum solidi; infra octavam beati Johannis Baptiste, septuaginta quinque solidi ; et in festo Sancti Remigii, censuali more solidi quinque. Actum anno Domini millesimo ducentesimo duodecimo, indictione quarta decima, septimo Idus Maii.

Rouge livre, fol. 20, verso, et 213, recto.

---

(1) Deuxième dimanche après Pâques.

N° 82.

(JUIN 1212)

Le comte de Flandre, Ferrand, prend l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sous sa protection et confirme ses biens.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Fernandus, Dei gratia Flandrie comes et Hanionie, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Quicumque principatum terrene obtinent dignitatis, ex potestate sibi celitus concessa debent unicuique jura sua servare et maxime ecclesiarum atque in eis Deo famulantium quietem et tranquillitatem providere. Non enim sine causa gladium portamus. Cujus considerationis intuitu ecclesiam Sancti Nicolai sitam extra Tornacum in pratis, cujus dudum et antecessores meos, Flandrie comites, Theodericum, Philippum et Balduinum, bone recordationis viros, tutores et advocatos fuisse cognovi, in mea quoque tutela et protectione suscepi. Decernens utique et mandans, ne quis eam undecumque calumpnias nectendo audeat infestare, neve de iis que usque in hodiernam diem et deinceps quoquo titulo rationabili dumtaxat et justo possederit, aliquid usurpare presumat. Quamobrem in perpetuam possessionem confirmo eidem ecclesie omnes terras quas hactenus habuit vel postmodum habebit circumquaque Tornacum. Terram maxime quam dedit Galterus advocatus. Terram apud Huberti locum. Terram et decimam et hospites apud Landast. Terram quam dedit Allardus Despelchin. Allodium et terram censualem apud Castrecin. Decem et octo raserias frumenti apud Templeuve

pro undecim bonariis terre. Duos modios frumenti apud Rosbais pro quadam terra. Possessiones de Bouchenics in terris, in pratis, in nemoribus. Apud Peruwez undecim bonarios terre et quartarium et fossionem in turbaria quantum usibus curie de Bouchenics necesse fuerit, quod Balduinus de Peruwez, per manum Hugonis de Antonio de cujus jure pendebat, in elemosinam concessit. Terram de Galrain et de Vaus tam cultam quam incultam, nemusque et prata ad curtem de Lambrechies pertinentia. Terram quoque cum pratis et nemore apud Rosteleu. Hec igitur et quecumque alia vel ante hoc tempus vel in omne reliqum ad prefatam ecclesiam pertinentia, in omni quo se mee dominationis potestas extenderit loco, in mea custodia et protectione suscipio et per presentem paginam sigilli mei impressione signatam, rata ei manere precipio et confirmo, sub eorum qui subscripti sunt aliorumque multorum presentia et testimonio. Signum Domini Joannis abbatis de Phalempin. S. Sigeri castellani Gandensis. S Michaelis constablerarii. S. Michaelis de Harnes, patrui sui. S. Egidii de Aigremont. S. Rabodi de Ruma. S. Amalrici de Marchiennes. Datum anno Domini millesimo ducentesimo duodecimo apud Insulam, mense Junio, per manum Willelmi, prepositi Brugensis, cancellarii mei.

Rouge livre, fol. 29, recto.

N° 83.

(AN 1212).

Gossuin, évêque de Tournay, ratifie la cession faite par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés à celle de Saint-Martin de tous ses droits sur deux moulins et bâtiments adjacents, situés sur le trieu devant Saint-Nicolas. (1).

Gossuinus, Dei gratia Tornacensis episcopus presentibus et futuris presentem paginam inspecturis in perpetuum. Pactionem in presentia nostra formatam inter ecclesiam Sancti Martini Tornacensis et ecclesiam Sancti Nicolai de pratis juxta Tornacum super molendinis de Ries et appenditiis eorum, ad instantiam utriusque partis in scriptum redigere et episcopali auctoritate confirmare curavimus, sollicite precavere volentes ne qua super hac re querele materia emergere queat in posterum inter partes. Forma igitur pactionis illius hec est. Abbas et fratres Sancti Nicolai quibus olim in quibusdam molendinis de Ries certa portio competisse dinoscitur, in presentia nostra constituti, werpierunt et perpetuo possidenda legitime contulerunt ecclesie Sancti Martini, quecumque in rivo de Ries ad ipsos eatenus spectaverant in molendinis et masuris ipsis adherentibus et ceteris omni-

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Molendinis de Ries.*

bus ad jus molendinorum pertinentibus pro annua pensione quatuordecim librarum, Flandrie monete, ita ut nullum ecclesie Sancti Martini in hac parte obesse possit privilegium super eisdem possessionibus olim a predictis fratribus impetratum. Porro abbas et monachi Sancti Martini firmiter assignaverunt ecclesie Sancti Nicolai memoratam quatuordecim librarum pensionem supra totam ecclesiam suam, que videlicet pensio statutis terminis solvetur hoc modo : in die Sancti Remigii, solventur quinque solidi censuales; infra octo dies Natalis Domini centum solidi ; infra ebdomadam qua cantatur Misericordia Domini, centum solidi; infra octavas Sancti Johannis Baptiste, septuaginta quinque solidi. Huic pactioni nobiscum interfuerunt Magistri Walterius de Marvis, Walterius hospitalarius, Hugo de Attrebato, Robertus de Hunecort, Walterus de Stades, canonici Tornacenses, et quam plures alii tam clerici quam laici. Decernimus igitur ut premissa pactio hac nostra confirmatione vires perpetue firmitatis obtineat in tantum ut quicumque contra eam scienter venire presumpserit usque ad condignam satisfactionem excommunicationis vinculo innodetur. Actum Tornaci anno gratie millesimo ducentesimo duodecimo, mense Jullio, consecrationis nostre anno nono.

Rouge livre, fol. 18, verso.

N° 84.

(AN 1214).

Alard, seigneur d'Antoing, remet aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés la rente annuelle de 6 rasières d'avoine qu'ils lui devaient sur la terre d'Askeniaus, à charge de célébrer un anniversaire pour sa femme et pour lui. (1).

Ego Alardus, dominus Antoniensis, notum facio presentibus et futuris quod sex rascrias avene quas ecclesia Sancti Nicholai de pratis debebat mihi annuatim pro terra que vocatur Askeniaus, remisi in perpetuum eidem ecclesie, pro remedio anime mee et celebratione anniversarii mei et uxoris mee. Ad confirmationem hujus elemosine presentem cartam dedi et testium qui interfuerunt nomina annotari feci et sigillum meum appendi. S. Johannis abbatis de Falempin, Alexis decani Antoniensis, Nicholai custodis, Leonii, canonicorum. Magistri Alardi capellani. S. Balduini de Condato, Geraldi le Truye, Anselmi de Arbroie, Gosleni de Lalaing, militum. S. Gosleni, militis, fratris mei. Actum anno Domini millesimo ducentesimo decimo quarto.

Rouge livre, fol. 55, recto.

---

(1) Ce document est intitulé : *De terra Askeniaus*.

N° 85.

(AN 1215).

Gossuin, avoué de Tournay, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, 30 sols, monnaie de Flandre, et un muid de blé de rente sur les dîmes d'Helchin, à charge de célébrer son anniversaire. (1).

Ego Gossuinus, advocatus Tornacensis, notum facio universis presentem cartam inspecturis quod ego dedi in elemosinam ecclesie Sancti Nicholai de pratis triginta solidos annui redditus flamingorum accipiendos et in vita et post mortem meam supra decimam de Helchin, ob celebrationem anniversarii mei et uxoris mee post decessum meum, et ante decessum meum ad celebrandum anniversarium patris et matris mee. Dedi etiam eidem ecclesie modium bladi recipiendum supra prefatam decimam annis singulis post obitum meum. Hunc utrumque redditum, bladi videlicet et nummorum, statui in festo omnium sanctorum annuatim prefate ecclesie persolvendum. Quod si ego vel successor meus dictum redditum triginta solidorum voluerimus excambire, alium eque valentem redditum infra Tornacum sepedicte ecclesie poterimus assignare. Ad confirmationem hujus rei presentem cartam eidem ecclesie dedi et sigillum meum appendi. Huic elemosine interfuit dominus Egidius

(1) Ce document est intitulé : *Privilegium advocati de Decima de Hellechin.*

de Egremont, frater meus, prefate decime heres, qui etiam donationem istam approbavit, et dominus Anselmus, frater meus, et dominus Hugo de Watines, sororis mee maritus. Interfuerunt etiam dominus Tericus, presbiter de Wes, et magister Robertus de Hunecort, canonicus Tornacensis, et milites Egidius de Corde, Nicholaus Paniers, Amolricus de Marchienes, et alii quam plures. Actum anno Domini millesimo ducentesimo decimo quinto, mense julio.

Rouge livre, fol. 150, recto.

N° 86.

(AN 1215).

Gossuin, avoué de Tournay, déclare n'avoir aucun droit sur la terre donnée par son aïeul Walthère, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. Il demande pardon des tracasseries qu'il a causées aux religieux au sujet de cette terre. (1).

Ego Gossuinus, advocatus Tornacensis, notum facio universis presentem cartam inspecturis quod terram quam proavus meus bone memorie Galterus advocatus, (2) ecclesie Sancti Nicholai de pratis in elemosinam dedit, super qua eandem ecclesiam aliquando inquietavi, postmodum saniori usus consilio eidem ecclesie quitam clamavi, et me vel fratres meos vel successores meos nil juris in ea habere plenissime recognovi, et de dampnis et injuriis que pro reclamatione illa intuleram, veniam a fratribus petii et impetravi. Ad perpetuam hujus rei memoriam presentem cartam scribi feci et sigillum meum appendi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinto decimo, mense Julio.

Rouge livre, fol. 149, recto.

---

(1) Ce document est intitulé · *De terra Walteri advocati.*
(1) V. plus haut, p. 16.

N° 87.

(AN 1215).

Le chevalier Radulphe, d'Anvaing, fait connaître comment l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés est entrée en possession de la dîme de Gérard d'Audemetz. (1)

Ego Radulphus, miles de Anvaing, notum facio universis presentem paginam inspecturis quod decima quam Gerardus, miles de Audomes, de me in feodum tenuisse dinoscitur, ad ecclesiam Sancti Nicholai de pratis legitime devoluta est hoc modo. Accessi ad prefatam ecclesiam, accersitis mecum septem de hominibus meis, videlicet domino Adulpho de Timogies, domino Matheo de Popiola et fratre ejus Waltero, militibus, Hugone de Bochies, Wiberto de Berclers, Audrico de Senbervet, Matheo de Lovort. Affuit et dictus Gerardus de Audomes, et sub testimonio prefatorum hominum meorum resignavit in manu mea semel, secundo quoque ac tertio decimam quam de me, ut dictum est, in feodum tenuerat. Deinde requisitus a me idem G (erardus) an ultra aliquid juris haberet in decima illa, respondit se nihil ultra juris habere. Requisitus secundo ac tertio de eodem, idem respondit. Tunc prefati homines mei requisiti a me quid sibi de hac resignatione videretur, consilio habito responderunt quod dictus Gerardus tam fecerat de

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De decima de Audomes.*

decima illa quod nihil juris ultra haberet in ipsa, pro eo quod resignatio illa quam tertio fecerat, non fuerat coactitia sed spontanea. Dixerunt etiam licitum esse mihi facere velle meum de eadem decima. Requisiti secundo ac tertio de eodem idem per omnia responderunt. Quo facto reddidi decimam illam liberam et ab omni lege feodali absolutam Domino Episcopo Cameracensi in manu decani Sancti Brictii qui ibidem ex parte Episcopi intererat, ad conferendum ecclesie Sancti Nicolai de pratis. Post hec a domino Gerardo milite fidem et juramentum accepi quod in posterum ecclesiam Sancti Nicholai super decima illa nullatenus molestaret. Ad ultimum ad majorem hujus rei firmitatem accessimus ego et sepedictus Gerardus ad altare Sancti Nicholai et dedimus eidem ecclesie decimam illam jure perpetuo possidendam. Huic actioni interfuerunt Johannes de Quarte, Joannes de Thimogies, Nicholaus de Brifuel, Gossuinus de Rosne, et multi alii. Quia vero proprium sigillum non habui, vir nobilis Alardus de Spineto et de Antonio dominus, qui etiam hujus decime summus dominus extiterat, et qui donationem istam acceptam habuerat, sigillum suum huic carte ex parte mea ad petitionem meam appendit. Actum anno Domini millesimo ducentesimo decemquinto, mense novembri.

Rouge livre, fol, 52, recto.

No 88.

(AN 1215).

Le chapître d'Antoing, en vertu de son droit de patronat sur la paroisse de Wasmes, déclare que l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés a acquis la part de dîme que Gérard d'Audemetz possédait en la dite paroisse. (1)

Alexis, decanus, et capitulum Anthoniense presentibus et futuris in perpetuum. Sciat universitas vestra quod ecclesia Sancti Nicholai de pratis acquisivit de conscientia et consensu nostro a Gerardo, milite de Audomes, portionem decime quam ipse habebat in parochia de Wames in qua jus patronatus habemus. Ut autem concessio nostra firma permaneat, eam in scripto redigere et sigilli nostri appensione curavimus communire. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinto decimo, mense Novembri.

Rouge livre, fol. 53, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De decima de Audomes in Wames.*

N° 89.

(AN 1215.)

Charte de Jacques de Béthune, official de Cambray, relative à la dîme de Wasmes, appartenant à Gérard d'Audemetz, et acquise par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

Universis presentem paginam inspecturis Jacobus de Bethunia, Cameracensis clericus et officialis, in Domino salutem. Quam labilis est humana memoria, nec res gestas sufficit tenere memoriter, secundum approbatam antiquorum consuetudinem dignum est, ut que semel rationabiliter acta sunt vel decisa sententialiter ad posterorum notitiam per scripture memoriam transmittantur. Ea propter universitati vestre presentibus innotescat quod cum dominus Gerardus de Audomes resignasset in manu domini Radulfi de Anvain decimam de Wamies, quam ab ipso in feodum tenuerat, ad opus ecclesie Sancti Nicholai de pratis, astantibus septem de paribus suis hominibus predicti R (adulfi), videlicet domino Adulpho de Thimogies, dominis Matheo et W (altero), militibus de Popiola, Hugone de Bocies, Huiberto de Biercles, Audrico de Severnet, Matheo de Lovort, idem G (erardus) requisitus a prefato R (adulfo) an ultra aliquid juris haberet in decima illa, respondisset se nichil juris habere, requisitus secundo ac tertio de eodem, idem respondisset; homines dicti R (adulfi) requisiti ab ipso

---

(1) Titre de ce document dans le livre Rouge livre : *De Decima de Wames.*

quid sibi de hac resignatione videretur, consilio habito respondissent quod dictus G (erardus) tantum fecerat de decima illa quod nichil juris ultra haberet in ipsa pro eo quod resignatio illa non fuerat coactitia sed spontanea; requisiti secundo ac tertio de eodem, idem respondissent; dominus R (adulfus) reddidit decimam illam liberam et ab omni lege feodali absolutam domino Episcopo Cameracensi in manu domini Stephani, decani Sancti Brictii in Tornaco, qui de mandato meo speciali ad hoc fuerat destinatus ad opus memorate ecclesie; sed jam dictus R (adulfus), prius fidem et juramentum a domino G (erardo) acceperat quod in posterum memoratam ecclesiam super prefata decima nullatenus molestaret. Quod cum mihi per dicti Decani litteras constitisset, eandem decimam auctoritate domini mei prefate ecclesie, que etiam decani et capituli Antoniensis ad quos personatus ecclesie de Wames pertinet, sicut ex eorum prospexi litteris, habebat consensum, libere reddidi in perpetuum possidendam. In cujus rei memoriam presentem feci conscribi paginam et sedis cameracensis apponi sigillum. Actum anno gratie millesimo ducentesimo quinto decimo, mense Decembri.

Rouge livre, fol. 44, recto.

N° 90.

(AN 1215).

Alard, seigneur d'Antoing et d'Espinoy, déclare que l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés a acquis légitimement la dîme de Gérard, chevalier d'Audemetz.

Ego Alardus, de Spineto et de Anthonio dominus, notum facio universis presentem cartam inspecturis quod ecclesia Sancti Nicholai de pratis decimam Gerardi, militis de Audomes, legitime acquisivit hoc modo. Gerardus reddidit decimam illam domino suo Radulpho de Anvaing, de quo eam tenebat in feodum, ad conferendum prefate ecclesie. Radulphus contulit eam eidem ecclesie, me sciente et approbante, de quo idem feodus descendebat. Ad confirmationem hujus rei presentem cartam scribi feci, et sigillum meum appendi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo decimo quinto, mense Decembri.

Rouge livre, fol. 53, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De decima de Audomes.*

N° 91.

(AN 1216).

Gossuin, avoué de Tournay, remet aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés son droit d'afforage sur la bière, à l'église du Mont-Saint-Médard. (1).

Ego Gossuinus advocatus Tornacensis notum facio universis presentem cartam inspecturis quod ego dedi in elemosinam ecclesie Sancti Nicholai de pratis portionem cerevisie que me contingebat in camba ejusdem ecclesie que est in monticulo. Huic elemosine interfuerunt dominus Anselmus, frater meus, dominus Egidius de Corde, dominus Gerardus prepositus Sancti Amandi, et dominus Galterus, frater ejus, canonicus Tornacensis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sextodecimo, mense Julio.

Rouge livre, fol. 175, recto.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De redditu in Monticulo.*

N° 92.

(AN 1216.)

Gossuin, évêque de Tournay, confirme les donations faites par Gossuin, avoué de Tournay, en faveur de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

Gossuinus, Dei gratia Tornacensis Episcopus, universis Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint in Domino salutem. Ea que in presentia nostra ratione previa statuuntur et fiunt, ne cum tempore labantur labili, vel alicujus in posterum malignitate contra justitiam valeant perturbari, volumus esse manifestum quod bone memorie Gossuinus, quondam advocatus de Tornaco, dum in extremis laboraret, ecclesie Sancti Nicholai in pratis, ob anime sue et antecessorum suorum salutem, unum modium bladi, ad mensuram Tornacensem, et triginta solidos alborum singulis annis supra decimam suam de Helchin contulit in elemosinam in perpetuo possidendos, portionem etiam quam habebat in cambagio ejusdem ecclesie in montello apud Tornacum eidem libere et absolute conferendo, nobis presentibus et assensum nostrum prebentibus, a quibus prefatus Gossuinus memoratas decimam et cambagii partem in feodo tenebat, Egidio similiter domino de Egremont, fratre suo, ad quem advocatia sua devenire debuit et devenit presente et consentiente diligenter. Nos autem

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De decima de Helchin.*



predicte elemosine collationem approbantes et confirmantes in ipsius testimonium presentem paginam scribi fecimus et sigilli nostri appensione communiri. Actum Tornaci anno Domini millesimo ducentesimo sexto decimo, mense decembri, consecrationis nostre anno tertio decimo.

Rouge livre, fol. 151, verso.

N° 93.

(AN 1216).

Henri Aletack donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente de dix deniers, monnaie de Tournay, et deux chapons. (1)

Ego Johannes, archidiaconus Tornacensis, notum facio universis, ad quos littere iste pervenerint quod Henricus Takes Burgensis Tornaci in presentia nostra constitutus dedit ecclesie Sancti Nicholai de pratis redditum decem denariorum Tornacensium et duorum caponum in elemosinam, quem videlicet redditum idem Henricus habebat in foro supra domum cujus medietas est prefate ecclesie Sancti Nicholai. Huic elemosine nobiscum interfuerunt dominus Petrus, presbiter magni altaris, Thomas clericus noster, et dominus Egidius, presbiter et canonicus Sancti Nicholai. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexto decimo, mense februario.

Rouge livre, fol. 175, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Redditu Takst.*

N° 94.

(AN 1217).

Charte de l'évêque d'Arras concernant la contestation entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et le pasteur de Vezon, au sujet de menues dîmes. (1).

R (adulphus), divina permissione Attrebatensis ecclesie Sacerdos humilis, P (etrus) de Mareolis dictus abbas et urbis Attrebatensis decanus, omnibus quibus litteras istas videre contigerit in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum coram nobis auctoritate apostolica questio verteretur inter ecclesiam Sancti Nicholai de pratis Tornacensis et presbiterum de Veson super diminutis decimis quas ecclesia a dicto presbitero petebat et super decimis sartorum super quibus presbiter ecclesiam reconveniebat, auditis hinc inde rationibus et allegationibus partim, cum nobis per confessionem presbiteri constaret ecclesiam Sancti Nicholai esse in possessionem dictarum decimarum, ita diximus quod de cetero nos non intromitteremus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo decimo septimo, mense novembri, in crastino commemorationis animarum.

Rouge livre, fol. 55, verso.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De diminutis decimis de Veson*.

No 95.

(AN 1218).

Jean Caperons donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente de douze sols, monnaie de Flandre. (1).

J (oannes), archidiaconus Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Johannes Çaperons in presentia constitutus dedit ecclesie Sancti Nicholai de pratis in elemosinam redditum duodecim solidorum alborum et flamingorum in vico de Aldenarde, supra masuram suam que furnum habere debet, in quo hospites ejusdem Johannis in eodem vico manentes coquere tenentur ex debito. Idem etiam Johannes et Maria, uxor ejus, fidem dederunt coram nobis quod prefatam ecclesiam quiete et pacifice gaudere permittent redditu memorato, et omnes eam inquietare volentes pro posse suo compescent. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense Mayo.

Rouge livre, fol. 186, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Redditu J. Caperon.*

N° 96.

(AN 1218).

Daniel Delplace cède à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sa part sur la maison de Saint-Nicolas située sur la place. (1).

J (oannes), archidiaconus Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Daniel de foro Brugensis Tornaci in nostra presentia constitutus, dedit ecclesie Sancti Nicholai de pratis in elemosinam partem quam habebat in domo petrina Sancti Nicholai, que est in foro juxta domum Sancti Martini de Castello, et totum jus quod in ea habebat sicut est ante et retro, werpivit coram nobis diete ecclesie jure perpetuo quiete et pacifice possidendum. Huic actioni interfuerunt nobiscum dominus Gossuinus, frater meus, et Johannes de Tumbella, canonicus Tornacensis, et dominus Egidius presbiter et canonicus de pratis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense Mayo.

Rouge livre, fol. 187, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Domo Petrina in Foro.*

N° 97.

(AN 1218).

Jean Caperons accorde à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de vingt sols, monnaie de Flandre, pour le repos de l'âme de son père. (1)

R (adulfus) decanus, J (oannes) archydiaconus Tornacensis, J (oannes) abbas de Falempin, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Universitati vestre significamus quod Johannes Caperons in presentia nostra constitutus assignavit ecclesie Sancti Nicholai de pratis supra portionem quam habet in helda daldenarde pro anima patris sui viginti solidos annui redditus alborum et flamingorum, presente et assentiente Maria uxore sua. Actum Tornaci anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense octobri.

Rouge livre, fol. 179, verso.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Johanne Caperon.*

N° 98.

(AN 1218).

L'avoué de Tournay et sire d'Égremont déclare qu'il a donné à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de 30 sols, monnaie de Flandre, sur l'autel d'Helchin et la menue dîme de cette localité. (1).

Ego (2) advocatus Tornacensis et dominus de Egremont universis presentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod ego assignavi ecclesie Sancti Nicholai de pratis triginta solidos annui redditus alborum et flamingorum supra altare de Helchin, et supra minutam decimam ejusdem ville, de cujus decime primis provenientibus recipiet dicta ecclesia quiete et pacifice prefatum redditum annuatim, quoadusque eidem ecclesie alium equivalentem redditum, ubi mihi et eidem ecclesie placuerit, assignavero competenter. Actum Tornaci coram venerabili domino Johanne archidiacono Tornacensi in ecclesia beate Marie Tornacensi. Interfuerunt etiam huic actioni dominus

---

(1) Ce document est intitulé : *De XXXa solidis supra decimam de Helchin quos debent Moniales de pratis.*

(2) Ego. L'avoué de Tournay ne fait pas connaître son nom dans ce document. Il s'agit ici de Gilles d'Egremont, qui était parvenu à l'avouerie après son frère Gossuin, mentionné dans plusieurs documents précédents. Guelay, fol. 144.

Gossuinus frater archidiaconi, et dominus Nicholaus de Insula canonicus Tornacensis, et dominus Terricus capellanus domini Tornacensis, et dominus Gossardus miles de Laleng, et multi alii tam clerici quam laici. Anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense januario.

Rouge livre, fol. 152, recto.

N° 99.

(AN 1226).

Gossuin Tahon donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de vingt-deux sols et neuf deniers, monnaie de Flandre. (1).

Johannes archidiaconus Tornacensis omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Digna memorie scriptis solent commendari, et ad hoc commendantur ne temporis prolixitate tradantur oblivioni. Hinc est quod universitati vestre notum facimus quod Gossuinus li Tahons in presentia nostra constitutus dedit in elemosinam ecclesie Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum viginti et duos solidos et novem denarios, flandrensis monete, in perpetuum singulis annis percipiendos supra domum Amalrici de Insula sitam in vico Lozemerie, juxta puteum, presentibus dominis Waltero decano, et magistro Nicholao Buscheau scolastico. In testimonium hujus rei sigillum nostrum apponi fecimus huic conscripto. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto.

Rouge livre, fol. 176, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Redditu G. le Tahon.*

N° 100.

(AN 1226).

Gossuin Tahon donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de dix-huit sols et quatre deniers, monnaie de Flandre. (1)

Johannes archidiaconus Tornacensis omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Digna memorie scriptis solent commendari, et ad hoc commendantur ne temporis prolixitate tradantur oblivioni. Hinc est quod universitati vestre notum facimus quod Gossuinus li Thahonus in presentia nostra constitutus dedit in elemosinam ecclesie Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum octo et decem solidos et quatuor denarios, Flandrensis monete, in perpetuum singulis annis percipiendos supra medietatem domus Christiani site in vico beate Marie, presentibus tamen ejusdem ecclesie dominis, Bernardo de Insula, magistro Willelmo de Brugis dyacono, et domino Matheo cantore, et domino Gossuino presbitero, fratre nostro. In testimonium hujus rei sigillum nostrum apponi fecimus huic presenti scripto. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto.

Rouge livre, fol. 173, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre. *De Redditu Gossuini Thahon.*

N° 101.

(AN 1226.)

Charte du chevalier d'Égremont concernant l'acquisition faite par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés d'une rente annuelle de trente-deux sols, monnaie de Tournay, sur une terre située à Lamain. (1).

Universis Christi fidelibus tam futuris quam presentibus quibus presens scriptum videre contingit Nobilis miles Egidius, dominus de Aigremont, salutem in vero Salutari. Universitati vestre notum facimus quod Lebertus Grisiau, filius Gossuini Buchau, civis Tornacensis, quondam redditum annualem triginta duorum solidorum, Tornacensis monete, quem habebat supra triginta duo bonaria terre jacentis in parochia de Lamaing, videlicet apud Castrecin, quem a nobis tenebat in feodum et unum nobis debebat hominium, ecclesie sancti Nicholai de pratis vendidit, et in capella domini Tornacensis episcopi coram hominibus nostris Nicholao de Orcha, Simone de Evregnies, et Waltero de Senghin, qui pares sui erant, hominium illud cum redditu in manu nostra reddidit. Nos vero tum Dei et pietatis intuitu redditum illum jam dicte ecclesie coram hominibus nostris prenominatis, Henrico abbate, Thoma et Johanne canonicis ejusdem loci, Johanne Foubret clerico, et Gossuino

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Grisiel, de Eodem, c'est-à-dire de Lamaing.*

Buchau, in elemosinam contulimus sub annuali censu duodecim denariorum, Tornacensis monete, infra octavam Sancti Remigii nobis vel ministris nostris apud Wes, sine relevamine vel exactione aliqua, persolvendorum. Hominium etiam quod nobis debebatur libere et absolute in perpetuum quitum clamamus. Ut autem hoc firmum et stabile maneat in posterum presentem paginam sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense mayo.

Rouge livre, fol. 98, recto.

N° 102.

(AN 1226).

Charte de Walter de Marvis, évêque de Tournay, concernant la rente annuelle de trente-deux sols, acquise par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, sur une terre située à Lamain. (1).

Walterus, divina permissione Tornacensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Letbertus Grisiaus, civis Tornacensis, quondam redditum triginta duorum solidorum, Tornacensis monete, quem habebat supra triginta duo bonaria terre jacentis in parochia de Lamaing, videlicet apud Castrecin, quem etiam redditum a nobili viro Egidio de Aigremont, advocato Tornacensi, tenebat in feodum, et inde eidem Egidio debebat hominium, ecclesie Sancti Nicholai de pratis vendidit et hominium illud cum reddito in manu ejusdem E (gidii) reddidit. Dictus vero Egidius redditum illum ecclesie Sancti Nicholai de pratis contulit in elemosinam. Hominium etiam coram nobis quittum clamavit in perpetuum sub censu duodecim denariorum, Tornacensis monete, infra octavam Sancti Remigii dicto Egidio vel ministris suis apud Wes sine relevamine et exactione aliqua, quolibet anno persolvendorum. Huic autem quittationi interfue-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De triginta solidis supra terram de Castrecin.*



runt Johannes archidiaconus Tornacensis, Radulfus archidiaconus Flandrensis, Amandus abbas Sancti Martini Tornasensis, G (erardus), canonicus et officialis Tornacensis, Hellinus miles, frater castellani Tornacensis, Gerardus prepositus Sancti Amandi, et multi alii. Ut autem hoc firmum et stabile permaneat presentem cartulam sigillo nostro roboravimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense mayo.

Rouge livre, fol. 93, recto.

N° 103.

(AN 1226).

Charte de l'archidiacre de Tournay concernant une rente de trente-deux sols, monnaie de Tournay, achetée par l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sur une terre située à Lamain. (1).

Johannes, Dei gratia Tornacensis archidiaconus, universis Christi fidelibus quibus presens scriptum videre contigerit salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Lebertus Grisiaus, civis Tornacensis, quondam redditum triginta duorum solidorum, Tornacensis monete, quem habebat supra triginta duo bonaria terre jacentis in parochia de Lamaing, videlicet apud Castrecin, quem etiam redditum a nobili viro Egidio de Aigremont, milite et advocato Tornacensi, tenebat in feodum, et inde eidem Egidio debebat homagium, ecclesie Sancti Nicholai de pratis vendidit, et homagium illud cum redditu in manu ejusdem Egidii reddidit; dictus vero Egidius coram domino Tornacensi episcopo, et nobis, et multis aliis probis viris et autenticis personis redditum illum ecclesie Sancti Nicholai in elemosinam contulit et homagium in perpetuum quittum clamavit sub censu duodecim denariorum, Tornacensis monete, infra octavam Sancti Remigii prefato Egidio

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Grisiel de Lamaing.*

vel ministris suis apud Wes sine relevamine vel exactione aliqua quolibet anno persolvendorum. Postea vero Jacobus, filius predicti Leberti, quia nondum ad annos discretionis pervenerat et sine advocato predictum redditum legitime werpire non poterat, Gossuinum Buchau, civem Tornacensem, advocatum suum accepit et per ipsum pretaxatum redditum in ecclesia Beate Marie coram nobis werpivit et venditionem a patre suo factam approbavit. Huic autem werpitioni interfuerunt Radulfus archidiaconus Flandrensis, Magister Gerardus canonicus et officialis Tornacensis, Magister Nicholaus Buchaus, Magister Arnulfus, Hugo de Popiola et Walterus de Sancto Amando, canonici, et plures alii probi viri de capitulo Tornacensi. In cujus ergo rei testimonium presentem paginam scribi fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense junio.

Rouge livre, fol. 97, recto.

N° 104.

(AN 1226).

Accord fait en présence de l'abbé d'Hénin-Liétard, entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et Asson de Croupers et ses fils au sujet de la cense de Castrecin.

Universis presentium inspectoribus W (icardus), Dei permissione dictus abbas Hiniacensis, salutem et orationum participationem. Universitatem vestram volumus non latere quod Asso de Croupers, Magister Jacobus, Richerus et Radulfus, ejusdem A (ssonis) filii, Ibertus Choves, Gerardus li Templiers, Nicholaus Kevaus, Petrus Joveniaus et Fulcardus Choves in presentia nostra constituti, presentibus tribus scabinis Hiniacenis, videlicet dicto Fulcardo Choves, Fulcardo le Blanc et Richero le Hale, de tenenda pactione que facta fuit inter abbatem et conventum ecclesie beati Nicholai Tornacensis, ex parte una, et jam dictos Assonem, et Magistrum Jacobum, et Richerum, et Radulfum, sepedicti Assonis filios, ex altera, pro curte de Castrechin et de solutione annualis census pro curte jam dicta, se et sua debitores et plegios posuerunt. Ne igitur hoc per processum temporis a memoria labi contingeret in futurum, nos ad petitionem abbatis dicte ecclesie sigilli nostri appensione munivimus presens scriptum. Actum anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo vigesimo sexto, in crastino translationis beati Martini.

Rouge livre, fol. 99, recto.

N° 105.

(AN 1226).

Jean Caperons et son épouse, Marie, donnent à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés plusieurs rentes sur diverses maisons situées en la rue d'Audenarde. (1)

Johannes archidiaconus Tornacensis omnibus has litteras inspecturis salutem in Domino. Digna memorie scriptis solent commendari et ad hoc commendantur ne temporis prolixitate tradantur oblivioni. Hinc est quod universitati vestre notum facimus quod Johannes Caperon, et uxor ejus Maria, in presentia nostra constituti dederunt ecclesie Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum in elemosinam septuaginta duos solidos et sex denarios, Tornacensis monete, et quatuordecim capones in perpetuum singulis annis percipiendos ad redditus in vico de Aldenarde, qui ad ipsos hereditario jure spectabant. Quos redditus prefatos Juliana conversa predicti loci, soror prefate Marie, quoad viveret percipere debebat. Hoc factum fuit presentibus dominis Jacobo, prefati loci, et Sigero, presbiteris, et Johanne clerico, consanguineo nostro. In testimonium hujus rei sigillum nostrum apponi fecimus huic presenti conscripto. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto, quarto Kalendas decembris.

Rouge livre, fol. 155, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De LXXII solidis ex parte Johannis Caperon.*

N° 106.

(AN 1226).

Walter de Marvis, évêque de Tournay, déclare que Walter de Stoflers a reconnu qu'il n'avait aucun droit sur les biens appartenant à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Walterus, Dei gratia Tornacensis episcopus, universis presens scriptum inspecturis salutem in omnium Salvatore. Noverit universitas vestra quod cum abbas et conventus Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum Walterum de Stoflers, parochialem de Templovia, coram judicibus à Domino Papa delegatis, impeterent super eo quod idem Walterus redditus ecclesie beati Nicholai saisiverat, et hospitibus ecclesie qui manent in parochia de Templovia ne redditus illos solverent prohibuerat, dictus Walterus coram nobis in jure constitutus de consilio prudentum recognovit quod in redditibus, hospitibus, vel rebus aliis ad ecclesiam beati Nicholai pertinentibus nichil juris habebat, nec hospites ecclesie in aliquo poterat molestare, hoc excepto quod abbas in curia dicti Walteri ad tria generalia placita quolibet anno debet interesse, vel sufficientem nuntium pro ecclesia mittere, et si forte contingat quod aliquis de hospitibus ecclesie conqueratur, dicti hospites, eadem die, vel secunda, vel tandem tertia die generalis placiti, secundum dictum scabinorum, debent ecclesie et ecclesia pro eis emendam

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Templeuve.*

facere. Si autem ecclesia vel hospites ejus de aliquo conquerantur, prefatus Walterus in instanti debet ecclesie, secundum dictum scabinorum, de eo justitiam exhibere et ecclesie, non hospitibus, forefactum emendare. Huic autem recognitioni interfuerunt Walterus decanus, et Johannes archidiaconus, Radulphus archidiaconus Flandrensis, Magister Gerardus canonicus et officialis Tornacensis, W., canonicus et prepositus Sicliniensis, Johannes de Haleng, et Stephanus Viellars canonicus Tornacensis, et plures alii probi viri tam clerici quam laici. Ut autem hoc firmum et ratum maneat in posterum presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Tornaci anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense Martio.

Rouge livre, fol. 201, recto,

N° 107.

(AN 1227.)

Charte de l'archidiacre de Tournay concernant la donation de douze livres parisis faite par Thomas Reverses à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

Universis presens scriptum inspecturis J (oannes) archidiaconus Tornacensis salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod Thomas li Reverses in presentia nostra constitutus pro remedio anime sue et uxoris sue in elemosinam contulit ecclesie beati Nicholai de pratis juxta Tornacum duodecim libras parisienses, et de ipsis percipiendis fecit eidem ecclesie assignamentum supra domum suam lapideam sitam apud curiam et hec contulit eidem ad opus pitantiarum ecclesie superius nominate, hoc tenore quod dicta ecclesia in domo supradicta viginti solidos parisienses percipiet annuatim, de quibus viginti solidis in festo beati Remigii decem solidi debent persolvi ecclesie predicte, et decem solidi in subsequenti festo beati Johannis Baptiste, donec aliquis de duodecim libris predictis ab ipsa ecclesia domum redemerit supradictam. Cum autem domus predicta de dicta pecunia fuerit redempta ad opus pitantiarum dicte ecclesie ex ipsis denariis debent redditus comparari. Huic autem collationi interfuerunt Henricus

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Thoma le Reverset.*

abbas ejusdem loci, Egidius, filius predicti Thome, Johannes de Waudripont, canonici sui, Gossuinus, frater noster, et Matheus, presbiteri. In cujus rei testimonium presens scriptum ad petitionem partium sigilli nostri munimine duximus roborandum. Actum Tornaci anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo septimo, mense Mayo, feria sexta post Jubilate. (1)

Rouge livre, fol. 168, recto.

---

(1) Troisième dimanche après Pâques.

N° 108.

(AN 1230).

Jean Caperon de Flekières, bourgeois de Tournay, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés son manse, rue d'Audenarde. **(1).**

Ego J (ohannes), archidiaconus Tornacensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Johannes, dictus Caperon de Flekieres, civis Tornacensis, in presentia nostra constitutus contulit in elemosinam ecclesie Sancti Nicholai de pratis mansum suum et quidquid juris habebat in vico daudenarde ratione illius mansi. Huic autem collationi consenserunt et approbaverunt eam J (ohannes), filius predicti J (ohannis), et due filie ejusdem, et fidem dederunt se de cetero nichil in predicto manso reclamaturos. Insuper recognoverunt se habere etatem consentiendi vel contradicendi. Huic collationi interfuerunt G (alterus), abbas Sancti Nicholai juxta Tornacum, Ego, sacerdos, Johannes de Willem, canonicus ejusdem ecclesie, et dominus Gossuinus, frater noster. In cujus rei memoriam presentem paginam fecimus conscribi et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo.

Rouge livre, fol. 186, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Redditu J. Caperon.*

N° 109.

(AN 1231).

Le clerc Guillaume de Baisieux déclare devant le doyen de Saint-Brice, à Tournay, qu'il a mis fin au différend survenu entre lui et les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, au sujet d'une rente de cinq deniers, monnaie de Tournay, que les dits religieux lui devaient. (1)

Universis presens scriptum inspecturis Thomas, decanus Sancti Brictii in Tornaco, salutem in omnium Salutari. Noverit universitas vestra quod Willelmus de Baisiu clericus in jure coram nobis constitutus quittos clamavit abbatem et conventum Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum de omnibus controversiis habitis inter eos usque in diem presentem, maxime de illo annuo censu continenti quinque denarios Tornacenses, sive duos et obolum, quo tenebantur dicti abbas et conventus dicto W(illelmo), et de omnibus arreragiis sive obventionibus quibus occasione dicti census vel alia a W(illelmo), sive ejus successore, irrepeti poterat, et juravit prefatus W(illelmus) quod de cetero ipsos vel eorum ecclesiam non vexabit vel molestabit super predictis, nec faciet molestari. In cujus rei notitiam ad preces dicti

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Willelmo de Baisiu.*

W(illelmi) presens scriptum abbati et conventui contulimus antedictis sigillo nostro roboratum. Anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo primo, mense aprili, primo sabbato mensis.

Rouge livre, fol. 59, recto.

N° 110.

(AN 1231).

Le pape Grégoire IX confirme les fondations des anniversaires pour les défunts. (1)

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Nicolai in pratis juxta Tornacum salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus inclinati, anniversaria et redditus, qui a predecessoribus vestris ad usus refectorii vestri ab antiquo fuerunt tempore deputati, sicut illos juste et pacifice obtinetis, vobis et per vos dicto refectorio vestro auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, quinto idus aprilis, pontificatus nostri anno quinto.

Rouge livre, fol. 11, verso.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De confirmatione redditum pro anniversariis donatorum*.

N° 111.

(AN 1233).

Le chevalier Waltère d'Hollain cède à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés ses droits sur le territoire de Wasmes, en échange de six bonniers de terres arables, situés à Bruyelles. (1).

Universis tam presentibus quam futuris quibus presentes litteras videre contigerit, Ego Walterus, miles de Holaing, salutem in omnium Salutari. Universitati vestre notum facio quod ego terragium meum de Wames et omne jus quod habebam in eodem, in denariis, avena, caponibus, panibus, hospitibus, in relevaminibus et aliis rebus, ecclesie beati Nicholai de pratis juxta Tornacum contuli et concessi, salvo jure domini mei, libere, jure hereditario possidendum, pro sex bonariis terre arabilis jacentis in territorio de Bruella, quam mihi ad plenum deliberaverunt dicte ecclesie abbas et conventus, et promiserunt bona fide garantire, et quia de nichilo increscunt jurgia, uxorem meam et liberos meos spontaneos induxi ad concedendam collationem supradictam. Juraverunt etiam et fidem dederunt tam dicta uxor quam liberi, quod de cetero dictam ecclesiam, ratione dotis, seu viduitatis, vel alio aliquo modo, super eodem terragio non molestabunt, nec ab aliquo facient molestari. Ego etiam me astrinxi ad garandisandum et salvandum contra omnes terragium sepedictum, mediantibus fide et juramento,

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Terragio de Wames.*



presentibus domino meo H (ugone), de Antonio et de Spineto domino, Balduino de Paries, Waltero de Querceto, Egidio de Quarte, Evrardo de Ghisegnies, militibus, Gossello, tunc castellano Antoniensi, Henrico, majore de Wames, Jacobo del Mortier, Waltero de Bochemes, Johanne, majore de Bury, et Hugone, fratre ipsius, et multis aliis, quorum memoriam, si necesse fuerit, mihi bene placet invocari. Tamen, quia labilis est mens hominum, presentem paginam sigillis domini mei antedicti et meo proprio dicte ecclesie contuli roboratam. Anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio, mense Julio.

Rouge livre, fol. 45, recto.

N° 112.

(AN 1233.)

Charte de Hugues, seigneur d'Antoing et d'Espinoy, concernant l'échange fait entre Waltère d'Hollain et les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés. Waltère d'Hollain avait cédé tous ses droits à Wasmes, et les religieux avaient donné six bonniers de terres arables, à Bruyelles. (1).

H (ugo) de Anthonio et de Spincto dominus, omnibus presens scriptum inspectoris salutem in vero Salutari. Noveritis et pro constanti habeatis quod abbas et conventus Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum, ex una parte, et Walterus, miles de Holeng, ex altera, in mea presentia fecerunt concambium de terragio quod tenebat de me dictus Walterus, apud Wames et Malbray, et quadam terra que continet sex bonaria, de quibus quinque et unum quartarium jacent in Hubierleu, residua tria quartaria juxta clibanos in territorio de Bruella, que terra erat hereditas dictorum abbatis et conventus. Ego autem H (ugo), tamquam dominus illius terragii, de consilio et judicio hominum meorum, ad hoc vocatorum et requisitorum, dictis abbati et conventui, ad instantiam prefati W (alteri) ibidem in manibus meis dictum terragium werpientis, et omne jus quod habebat in eodem in denariis, avena, caponibus, panibus,

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Confirmatio terragii Walteri militis de Holeng.*



hospitibus, relevaminibus et aliis rebus in allodium reddidi et concessi, salvo jure meo, libere et absolute hereditarie possidendum et exemptum ab omni vinculo servitutis, et promisi bona fide garandire et salvare. Nec est dandum oblivioni quod prefatus W (alterus), uxor et liberi ipsius, dictum concambium laudaverunt et gratum habuerunt, promittentes, fide et juramento mediantibus, quod de cetero prefatos abbatem et conventum super dicto terragio, vel occasione ejusdem, nullatenus molestabunt, vel facient ab aliquo molestari. Huic concambio interfuerunt dominus Balduinus de Paries, Walterus de Querceto, Egidius de Quarta, Evrardus de Gisegnies, milites, Gossellus, tunc castellanus Anthoniensis, Henricus, major de Wames, Jacobus del Mortier, Walterus de Borchamies, Johannes, major de Bury, et Hugo, frater ejus, et quidam alii quorum memoria hoc factum volo commendari. Et ne in posterum super predictis calumpnia oriatur, presentes litteras sepedictis abbati et conventui contuli sigillo meo roboratas. Datum apud Buri anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio, mense julio.

Rouge livre, fol. 62, verso.

N° 113.

(AN 1233).

Le pape Grégoire IX confirme un accord conclu par les abbés de Saint-Amand et de Saint-Nicolas-des-Prés avec le châtelain Evrard Radoul, à l'intervention amicale de l'évêque de Beauvais, au sujet de l'exercice du droit de gîte.

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Tornacensi et Cameracensi episcopis, et dilecto filio abbati Sancti Auberti Cameracensis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii Sancti Amandi in Pabula, Sancti Martini, et Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, monasteriorum abbates, transmissa nobis petitione, monstrarunt, quod, cum inter ipsos communiter, ex parte una, et Evrardum Radoul, castellanum Tornacensem, ex altera, super eo quod idem castellanus quasdam procurationes, et res alias in dictis monasteriis et curtibus eorumdem contra justiciam exigebat, questio fuisset exorta, tandem, mediantibus venerabili fratre nostro Belvacense episcopo ejusque collegis, amicabilis inter partes compositio intervenit, quam apostolico petierunt munimine roborari. Quocirca discretioni vestre per] apostolica scripta mandamus, quatenus compositionem istam, sicut sine pravitate facta est et ab utraque parte sponte recepta, faciatis per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, firmiter observari, proviso, ne in commune Tornacensis excommunicationis vel interdicti sententiam proferatis, nisi mandatum a nobis super

hoc reciperitis speciale. Quod si non omnes his exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur.

Datum Laterani, vi idus Martii, pontificatus nostri anno septimo.

Rouge livre, fol. 12, recto.

N° 114.

(AN 1234).

Arrentement d'une maison située sur la place, à Tournay, moyennant sept livres et demie parisis, payables annuellement à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Magister G., de Malege, canonicus et officialis Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus Terricus clericus, filius quondam Danielis de foro, recognovit se arrentasse ab ecclesia beati Nicholai de pratis quandam domum, sitam in foro contra domum Johannis Castegne, sub annuo reddito septem librarum et dimidium parisiensium, cum duodecim denariis parisiensibus de censu, ab ipso T (errico) et successoribus suis in perpetuum dicte ecclesie persolvendo terminis sub notatis, videlicet in Natali quinquaginta solidos parisienses, in sequenti Pascha quinquaginta solidos parisienses, et residuos quinquaginta solidos parisienses in festo beati Petri ad vincula subsequente, in festo autem beati Remigii duodecim denarios censuales, promittens quod infra instantem Augustum dictam domum meliorabit ad valorem quadraginta librarum flandrensium. Quod si non melioraret eandem domum infra dictum terminum, nichilominus teneretur solvere prefate ecclesie predictum redditum terminis pre-

---

(1) On lit en tête de ce document ce qui suit : *Vinchent Hinart le rente est augmentée de cinq deniers louysiens et un chapon.*

taxatis cum censu supradicto. Preterea dictus T (erricus) clericus tenetur solvere in anno instanti dicte ecclesie, pro locatione dicte domus, duos solidos parisienses singulis septimanis, a festo beati Johannis Baptiste usque ad festum beati Remigii subsequens. Post festum autem beati Remigii incipiet dictus T (erricus) clericus solvere annuatim redditum memoratum, et tunc cessabit solutio duorum solidorum singulis septimanis de locatione dicte domus prenotata. In cujus rei testimonium presentes litteras ad petitionem dicti T (errici) clerici sigillo sedis Tornacensis fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quarto, mense Novembri.

Rouge livre, fol. 192, verso.

N° 115.

(AN 1235.)

Charte de l'official de Tournay concernant une rente de dix sols, monnaie de Flandre, dont l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés devait jouir après la mort de Béatrix du Chastel.

Magister S., de Bronborg, clericus et officialis domini Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituta Beatrix, dicta de Castellario, fecit assignamentum ecclesie sancti Nicolai de pratis juxta Tornacum supra duas domos, videlicet Willelmi ad huvam et Egidii meineaveule, sitas in machecleria Tornacensi, de annuo redditu decem solidorum flandrensium perpetuo ab eadem ecclesia possidendo post mortem ipsius Beatricis, quem redditum eadem Beatrix dicebat se habere supra domos antedictas, hoc salvo eidem Beatrici quod ipsa, toto tempore vite sue, redditum recipiet supradictum, nec ipsa ecclesia, vivente Beatrice, in perceptione dicti redditus jus clamare poterit occasione assignamenti prenominati. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo sedis Tornacensis dicte ecclesie ad petitionem dicte Beatricis contulimus sigillatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quinto, mense novembri.

Rouge livre, fol. 166, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Beatrice dou Castel.*

N° 116.

(AN 1235).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés vend à Walter le Justicier pour 36 livres parisis, une rente de 50 sols parisis, sur deux maisons situées rue Baudouin le Chantre, qu'elle avait acquise de Thomas le Clerc. Walter le Justicier donne à la dite abbaye de Saint-Nicolas vingt sols de cette rente à charge de célébrer son anniversaire.

Universis presentes litteras inspecturis Egidius abbas, Egidius prior, totusque conventus ecclesie Sancti Nicholai in pratis juxta Tornacum salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum Thomas clericus, dictus Ronsellus, bene et legitime vendidisset et werpivisset dicte ecclesie redditum quinquaginta solidorum parisiensium, et assignasset eidem ecclesie percipiendum supra duas domos suas lapideas, sitas in vico qui dicitur vicus Baldonis cantoris, juxta domum que fuit quondam dicti Baldonis, ita quod dicta ecclesia debebat dictum redditum recipere annuatim supra dictas domos ad terminos statutos, videlicet ad festum Sancti Remigii decem solidos parisienses, ad Natale Domini viginti solidos parisienses, et ad Nativitatem beati Johannis Baptiste viginti solidos similiter monete supradicte, promisisset etiam dictus Thomas, fide interposita, quod dicte ecclesie garandiret redditum memoratum, et quod nec per se nec per alium dictam ecclesiam super dicto redditu de cetero molestaret, nec permitteret ab aliquo mo-

lestari, concedens quod si contra predictam veniret vel in aliquo deficeret premissorum, officialis Tornacensis justitiam faceret de Thoma clerico supra dicto. Tandem nos, de bonorum virorum consilio, vendidimus pro triginta sex libris parisiensibus, et werpivimus in presentia scabinorum Tornacensium et multorum aliorum bonorum virorum dictum redditum quinquaginta solidorum, et quicquid juris in dicto redditu habebamus magistro Waltero de Tornaco, dicto Justiciario, cui permisimus et tenemur dictum redditum garandire, qui Walterus super dictis triginta sex libris parisiensibus nobis ad plenum satisfecit. Tandem dictus Walterus, in presentia scabinorum predictorum, nobis, intuitu pietatis, contulit viginti solidos de dicto redditu post decessum suum annuatim percipiendos, pro anniversario suo et benefactorum suorum singulis annis in die obitus sui a nobis faciendo. In cujus rei testimonium et firmitatem magister Walterus presentem paginam sigillo suo sigillavit. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quinto, mense februario.

Rouge livre, fol. 234, verso.

Nº 117.

(AN 1235).

Autre charte de Walter, dit le Justicier, concernant la donation d'une rente annuelle de 20 sols parisis, qu'il avait faite à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

Universis presentes litteras inspecturis Magister Walterus de Tornaco, dictus Justiciarius, canonicus Brugensis, salutem in Domino. Noveritis quod viginti solidi parisienses quos dedi ecclesie Sancti Nicholai in pratis, post decessum meum, pro anniversario meo et parentum meorum annuatim faciendo, sicut in aliis litteris sigillo meo sigillatis plenius continetur, dedi et intellexi de primis viginti solidis qui post decessum meum ad domum Thome Roussiel percipientur. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quinto, mense februario.

Rouge livre, fol. 164, recto.

N° 118.

(AN 1236.)

Rente annuelle de douze sols parisis sur une prairie située à Hollain, et appartenant à Gilbert de Paris, chanoine de Tournay. (1).

Ce sacent til ki cest escrit veront et oront. Ke Jehans del Mont a pris a rente a Segnieur Gillebert de Paris, canonne de Tornay, demy bonnier de pres et vingt cincq verges, liquels pres gist a Holeng sour Escaut, si en doit rendre chescun an a le Saint Martin douze sols de Paris yretaulement, et de chou la il assene sor soixante et dix verges de pres kil a de coste cel demy bonier de pret ki dis est, et pour le seurte et le remembrances de ces convenences si en est fait chi escris et mis en le mains des Eskievins de Holeng dont li noms sont ci escris. Jehans del moulin, Wattiers de Calonne, Jehan le Biergiers, Wattiers del Escaut, et Jourdains li Teliers. Cist y furent com Eskievins. Ce fu fai el an del Incarnation mil deux cens trente six el mois de May.

Rouge livre, fol. 167, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Domino Gilleberto de Parisius.*

No 119.

(AN 1236).

L'official de Tournay atteste qu'Étienne de Tournay, dit Stampe, chanoine de Leuze, a vendu à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente de deux sols et six deniers parisis, sur trois maisons situées près du Mont-Saint-Médard. (1)

Magister S., de Bronborg, clericus et officialis domini Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus Magister Stephanus de Tornaco, canonicus Lutosensis, dictus Stampe, recognovit se bene et legitime vendidisse ecclesie beati Nicolai de pratis juxta Tornacum quemdam redditum duorum solidorum et sex denariorum parisiensium, quem asserebat se habere supra tres domos sitas juxta montem Sancti Medardi, inter dictum montem et portulam Tornacensem, qui redditus quondam fuerat Sigeri Mitoulait idem magister dicebat, quem redditum idem magister quitavit et effestucavit predicte ecclesie coram nobis, recognoscens sibi fuisse satisfactum de triginta quinque solidis flandrensibus pro quibus ipsum redditum se asseruit prefate ecclesie vendidisse, et renunciavit idem magister omni juri quod habebat in redditu

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Magistro Stephano dicto Stampe.*

prenominato. In cujus rei testimonium et firmitatem presentes litteras ad instantiam memorati Magistri Stephani contulimus sigillo sedis Tornacensis sepedicte ecclesie sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo sexto, mense Augusto.

Rouge livre, fol. 188, verso.

No 120.

(AN 1237).

Siger li Musis donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés trois demeures hors la porte de Saint-Médard. (1).

Magister P., de Quercu, clericus et officialis domini Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem inDomino. Noverit universitas vestra quod Sigerus li Musis in nostra presentia constitutus contulit in puram elemosinam ecclesie beati Nicholai Tornacensis et werpivit quandam hesdam continentem tres mansiones quam habebat, ut dicebat, extra portam Sancti Medardi Tornacensis, sitam inter domum ipsius S (igeri) et portam ante dictam. In cujus rei testimonium litteras presentes sigillo sedis Tornacensis fecimus sigillari ad petitionem Sigeri supra dicti. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo septimo, feria quinta post beati Mathei.

Rouge livre, fol. 162, recto.

---

(1) Titre du document dans le Rouge livre : *De Sigero le Musit.*

N° 121.

(AN 1237).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète au clerc Adam et à son épouse Jeanne un revenu de six rasières et demie de blé à percevoir sur des biens situés à Tourpes. (1).

Th (omas), decanus Sancti Brictii in Tornaco, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod cum Adam clericus et ejus uxor Johanna, dicta de Tourp, quondam redditum sex raseriarum et dimidie siliginis, duobus denariis pejoris meliori, haberet in villa de Tourp, et eisdem eundem redditum solvere tenerentur Gonterus Naves, Sicherus Dassomsceville et Johannes Reveris, singulis annis, in festo beati Remigii, Tornaci et in parochia beati Brictii, vel alibi ubicumque peteretur ab ipsis, dum non esset in loco remotiori a dicta villa de Tourp, pro uno bonario et dimidio terre arabilis et uno jornali prati que ab eisdem, Adam videlicet et uxore ejus, in territorio de Tourp, dicti G (onterus), et S(icherus), et J (ohannes) acceperant, ut dicebant, jam dictum redditum legitime vendiderunt supradicti Adam et uxor ejus Johanna ecclesie Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum pro decem et novem libris et dimidia parisiensibus, de quibus ecclesiam memoratam satisfecisse recognoverunt coram nobis. Insuper eumdem redditum dicti Adam et uxor ejus Johanna

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Tourp*.

in nostra presentia werpiverunt dicte ecclesie Sancti Nicholai et effestucaverunt hoc modo quo ipsi possederant in perpetuum possidendum, hoc tantum excepto, quod Johannes Reveris superius memoratus, de dicto redditu duas raserias, unam videlicet quam idem ipse J (ohannes), et alteram quam S (icherus) debebat, quamdiu vixerit possidebit. Et ut hoc ratum habeatur et firmum sigilli nostri munimine roboravimus presens scriptum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo septimo, mense octobri.

Rouge livre, fol. 58, recto.

No 122.

(AN 1237).

L'official de Tournay condamne Mathilde, veuve de Gilles de Bléharies a payer à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente viagère de quinze sols, monnaie de Flandre, accordée par le dit Gilles à son fils Waltère, chanoine de Saint-Nicolas-des-Prés.

Magister P., de Quercu, canonicus et officialis Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum abbas et conventus Sancti Nicholai in pratis juxta Tornacum Mathildim, relictam Egidii de Blaheries, traxissent in causam coram nobis, talem ediderant petitionem contra ipsam. Dicunt abbas et conventus Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum contra Mathildim, relictam Egidii de Blaheries, quod cum dictus E (gidius), quondam maritus ejus, contulit Waltero, canonico dicte ecclesie, filio ipsius E (gidii), in elemosinam quindecim solidos flandrenses solvendos eidem W (altero), singulis annis quoad viveret, et eos assignavit recipiendos supra prata sua de Sin, et dicta M(athildis) successit dicto E (gidio) in partem predictorum pratorum, petierunt a dicta M (athilde) solvi sibi predictum redditum pro ea portione in qua successit in pratis predictis, et hec petunt salvo jure addendi, muniendi, mutandi vel corrigendi. Lite igitur super dicta petitione per negationem sollempniter contestata, prestito hinc inde calumpnie sacra-

mento, confessa est dicta M (athildis) possidere tres bonarios pratorum, paulo plus vel minus, de Sin, qui fuerunt quondam Egidii ejus mariti. Testibus ex parte dicte ecclesie productis, auditis et diligenter examinatis, publicatis attestationibus, die assignata ad dicendum in testes et dicta die etiam ad diffiniendum prefixa juris ordinem, in omnibus observato et comitato prudentum consilio, predictam Mathildim ad solvendum de elemosina petita in quantum tenet de pratis predictis per diffinitivam sententiam condempnamus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo septimo, sabbato post Oculi. (1).

Rouge livre, fol. 200, recto.

---

(1) Troisième dimanche de Carême.

N° 123.

(AN 1238.)

Watier, chevalier, sire du Quesnoy, déclare que la paix est faite entre lui et les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés au sujet de la terre de Lambrechies. Il confirme la donation de cette terre faite par son aïeul aux dits religieux. **(1)**

Jou Watiers, chevaliers, sires del Caisnoit, et Jou Evrars, castelains de Leuze, fasmes a savoir a tous chiaus ki sont et ki a venir sont ki cest escrit veront et oront. Kentre mi Watier, segneur del Cesnoit, et ciaus del eglise Sainct Nicholai des pres den coste Tournay, avoit un content et un escrit de leur escluse et de leur ventaile et de leur conduit et del recet del awe del moulin de Lambrecies, longement avoit duré li contens et li escrit. Mes par le consel de sages homes et de boines gens est pais formee et establié entre mi Watier, seigneur del Caisnoit, et ciaus del eglise devant dite en tel maniere ke tout ensi ke li eglise avoit maintenut lor awe, lor escluse, lor ventaille et le cours de l'awe et le conduit kil lor demeure pretaulement par le tiesmongnage de le Cartre ki fu faite par lassens et par le volonté de mes Antisseurs ki bien pooir y avoient de chou faire, et si fu fait devant ceste

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Molendino et ductu aque de Lambrechies.*

cartre bien soizante deux ans ou plus, et cele miesme cartre avons nous oie et veue novielement ens el pariel en coste l'église Saint Nicholai des pres deviers le gardin. Jou Watiers, sires del Kaisnoit, et Evrars, li Castelains de Leuze, et Estievenes, maires de Leuse, et autres preudhomes et par ces raisons et cele cartre reconois Jou Watier, sires del Kaisnoit, ke cest li droit de ciaus del Eglise devant dite, en tiesmoing des Eskievins de la poeste, si come Hesselin, Gerart de Coupegnies. Hadon de Wiheries, et Hadon le Carpentier, et Robvet de Gaureng, et Evrart, le Castelain de Leuse, Stievenon, le mayeur de Leuze, Colart de Wiheries le Mayeur, Jean Roussiel de Breuze, Hanike d Augi, et autres preudomes asses de cele poeste et dautres. Pour chou ke ceste pais soit ferme et estale a tous jours, mais ke par mortoire de gens, ne par essongement de tans, ni ait jamais ke dire se bien non, en dest fait cis escris et cette cartre si ai pendu Jou Watier mon saiel, et li Castelains de Leuse le sien en tiesmongnage de le pais. Ce fu fait l'an del Incarnation Notre Segneur mil deux cens et trente et wit ans, el mois d'Avril devant le moutier de Ramecrois dales le Puch.

Rouge livre, fol. 79, recto.

N° 124.

(AN 1239).

Charte de Hugues, seigneur d'Espinoy et d'Autoing, concernant la donation faite par Watier d'Estainkike, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Jou Hues, sires d'Espinoi et d'Antoing, fac a scavoir a tous chiaus ki sont et ki a venir sont et cest escrit veront et oront, ke Watiers Destainkike tenoit un fief de mi ligement en le poeste de Wames et de Maubray. Cel fief entirement ensi ke il le tenoit de mi a il vendu et raporté en me main aoes l'eglise de Saint Nicolay des Pres en costé Tournay. Et ce fu fay par loy et par jugement et par le dit de mes homes. Et disent mi homes par jugement ke il bien le pooit faire et jou bien l'eglise aireter. Et cest fief devant dit ai ou rendu et raporté entirement el main del abbé Jehan ki adonc estoit abbes del maison et del segnieur de le maison et iou ai quite a l'eglise devant dite loumage del fief, sauf chou que iou ai retenu en cel dit fief me justice et me segnorie. Et disent mi homes par le consentement de mi et par jugement ke li eglise en est bien airetee si ke dit est devant. Et pour chou ke ceste chose soit ferme et estaule et kele soit fermement tenu de mi et de mes oirs

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Terragio de Wamiis.*

ai iou ceste presente cartre confermee de mon sayel. Ce fu fait a Boucegnies el an del Incarnation nostre Segneur J. Christ mil et deus cens et trente neuf ans, el mois d'avril.

Rouge livre, fol. 48, verso.

N° 125.

(AN 1259).

Hugues, seigneur d'Espinoy et d'Antoing, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés pour trois deniers de cens, neuf quartiers de prairies, situés à Wiers. (1).

Jou Hucs, sires Despinoit et de Antoing, fac savoir a tous ciaus ki ces letres veront et oront. Ke iou ai doné a trois deniers de cens, nuef quartiers de pres, pau plus pau moins, ki gist desous le moulin de Coulembiers, en le poeste de Wieres, al eglise de Sainct Nicholay des Pres den costé Tournay. Et tele cens doit on payer a le Nativité Saint Jean Baptiste. Et pour chou ke che soit ferme chose et estaule, iou ai ces letres confermees de men sayel. Ce fu fait el an del Incarnation Nostre Seigneur Jesu Christ mil deux cens et trente nuef ans, el mois de Octobre.

Rouge livre, fol. 65, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Prato de Wieres.*

Nº 126.

(AN 1239).

Donation de terres, situées à Ere, faite par Matthieu, seigneur de ce lieu, aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés, à charge de célébrer son anniversaire. (1).

Jou Mahius chevaliers, sires de Ere, fac savoir a tous chiaus ki veront et oront cet escrit. Ke ie doi et voel estre redevaules d'amour et de service al abbet et au convent de Saint Nicolay des pres dales Tournay pour le grande bonté que il mont faite, en chou ke il mont octroiet pour Diu et pour lamour ke il ont a mi pour souccore m'aine et pour li alegier de le paine a ke ele iert tenue en purgatore, ke li jor de men obit, iert cescun an apres men decies ramentuis en leur capitre et a iceluy jour ils feront au tel service a nostre segnieur Diu pour mon ame, ke il doivent et ont accoustumé a faire en l'anniversaire del un de leur canones. Et pour chou ke je croy vraiement ke li orisons sen va plus fiement et est plus legierement reciute devant Diu, quant li ausmone pure et devote de celui pour ki li orisons est faite le conduist et presente à Diu, Jou ai octroiet pour Diu et en ausmone al abé et au convent ki devant sont nomé par lasens et le volenté de mes deux fius Gillion et Gerart, ke tantos aprics mon decies, il aient et tiengnent un

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Domino Matheo de Hora milite.*

bonnier de me fief ki gist en le pire d'Ere et le bonnier nostre Dame, et se tient au bonnier nostre Dame, en tel maniere ke tout li proufit ke il recevront cescun an decel bonnier ierent mis et emploet au jour de men anniversaire pour Diu et en ausmone a le porvance del convent de cele eglise, jusques a dont que mes drois oirs le racateront de vint livres d'Artisiens, enviers l'abbé et le convent, ki sont devant dits, sans nul decompte de ces tieres, par l'ocquison del proufit ki sour celi bonnier aront esté receu tres chiers a tel jour et quant il avenra ke mes oirs racatera cele tiere, li abbet et li convent de Saint Nicholai de chi devant sont escrit les vint livres ke il receveront au plus tos ke il poront a boine foit doivent metre en yretage acater por faire ceschun an a tous jors cele mesme pourvanee au convent ki des proufis del bonnier est devant devisee. Et pour chou ke ceste chose soit ferme jou i ai men sayel pendut en tesmoignage. Ce fu fait l'an del Incarnation Nostre Segnieur mil deux cens et trente neuf, el mois de Febvrier.

Rouge livre, fol. 204, verso.

N° 127.

(AN 1239).

L'official de Tournay déclare que Feranus Del porte a tenu l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés quitte d'une rente de deux sols, monnaie de Laon. Pour se libérer les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés avaient payé vingt-cinq sols, monnaie de Flandre. (1)

Magister P., de Quercu, canonicus et officialis Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constitutus dominus Feranus de Porta, miles, ecclesiam sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum quitam clamavit libere et absolute ab annuo redditu duorum solidorum laudunensium in quo dicta ecclesia dicto militi tenebatur obnoxia, mediantibus viginti quinque solidis flandrensibus, quos dictus miles in jure coram nobis, presente procuratore ecclesie, confessus fuit se recepisse nomine venditionis, renuncians exceptioni non numerate et non solute pecunie et omni beneficio legum seu constitutionum, et promisit dictus miles, sub pena centum solidorum, heredes suos cum pervenerint ad etatem perfectam dictas venditionem et werpitionem ratas habere et laudamentum suum apponere,

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Domino Ferano de Porta milite.*

nec aliquo unquam tempore contravenire. Ad cujus rei perpetuam memoriam presentem paginam ad petitionem dicti militis fecimus conscribi et sigilli curie Tornacensis munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, feria secunda post Dominicam qua cantatur Oculi mei.

Rouge livre, fol. 187, verso.

N° 128.

(AN 1240.)

L'official de Tournay déclare que Walter, chanoine de Saint-Donatien à Bruges, a donné à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de vingt sols parisis. (1).

Magister W., de Gandavo, clericus et officialis Domini Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod in nostra propter hoc presentia constitutus magister Walterus, dictus Justitia, canonicus sancti Donatiani in Brugis, recognovit se contulisse ecclesie sancti Nicholai in pratis juxta Tornacum, pro remedio anime sue, viginti solidos annui redditus libere et absolute in elemosinam; quos viginti solidos assignavit ecclesie predicte percipiendos ad redditum suum quinquaginta solidorum parisiensium, quem habet idem magister supra duas domos Thome Roussiel sitas Tornaci in vico qui dicitur in vico Balduini cantoris, ita tamen quod magister idem dictum redditum, quamdiu vitam habebit in corpore percipiet, post decessum vero ipsius magistri percipiet dicta ecclesia de dictis quinquaginta solidis viginti solidos prenotatos, parisiensis monete, ad terminos ad quos dicti quinquaginta solidi prefato magistro solvuntur. In cujus rei

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Redditu supra domos Thomæ Roussiel.*

memoriam et ut perpetuam firmitatem obtineat presentem paginam sigilli sedis Tornacensis munimine ad petitionem dicti magistri contulimus dicte ecclesie roboratam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense octobri.

Rouge livre, fol. 162, verso.

N° 129.

(AN. 1240).

Compromis entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et celle de Saint-Martin. (1)

Universis presentes litteras audituris vel visuris R (adulfus), divina permissione ecclesie beati Martini Tornacensis minister humilis, totusque ejusdem loci conventus salutem in eo sine quo non est salus. Universitati vestre notum facere volumus quod nos, ex una parte, et ecclesia Sancti Nicolai in pratis juxta Tornacum, ex altera, compromisimus super pluribus articulis de quibus inter nos et ipsam ecclesiam controversia vertebatur. Dicebat enim utraque pars ad invicem ab altera sibi injurias inferri, quarum injuriarum universe petitiones hinc et inde edite, prout utraque pars eas proposuit verbo ad verbum consequenter litteris presentibus annotantur. Primo dicit ecclesia Sancti Martini Tornacensis contra ecclesiam Sancti Nicolai de pratis, quod cum inter ipsas ecclesias quondam controversia esset super duobus molendinis de Ries ipsius ecclesie superioribus, et tandem fuisset inter eas compositum, ita quod ecclesia Sancti Martini habere deberet totum rivum expeditum sicuti tunc temporis erat et cursum navium expedite usque in Scaldum. Ipsa ecclesia Sancti Nicolai dicte compositionis immemor, salices plantavit in dicto rivo inter Scal-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Compromissum super pluribus inter Abbates Sancti Martini et Sancti Nicolai.*

dum et molendinos memoratos in prejudicium et gravamen dicte Sancti Martini Tornacensis ecclesie. Quare petit dicta ecclesia Sancti Martini ab ecclesia Sancti Nicolai ut salices quas plantavit vel fecit plantari in dicto rivo tollat vel faciat tolli, et ipsam dicto rivo de cetero pacifice gaudere permittat. Item dicit ecclesia Sancti Martini quod cum ecclesia Sancti Nicolai ipsi teneatur in duodecim denariis flandrensibus et duobus caponibus annui redditus super quadam terra sita in parochia de Vaus, sicut Gossuinus de Aldenard, quondam canonicus ipsius ecclesie sancti Nicolai, coram pie memorie Amando, quondam abbate Sancti Martini, et aliis quam pluribus dignis recognovit in claustro Sancti Martini, et confessus fuit ibidem quod redditum illum celaverit multis annis, ea de re ecclesia Sancti Nicolai redditum illum solvere contradicit. Quare petit ecclesia Sancti Martini ab ecclesia Sancti Nicolai ut redditum illum de cetero ei solvat et arrieragia refundat. Item dicit ecclesia Sancti Martini quod cum in parochia de Gaurens quedam decime novalium in terra Sancti Nicolai ad ipsam pertineant ratione personatus, et in possessione extiterit earumdem, ecclesia sancti Nicolai decimas illas ipsi ecclesie Sancti Martini solvere contradicit minus juste et ipsam possessione spoliavit earumdem. Quare petit restitui a possessione decimarum predictarum, et ut ipsa restituta possessione pacifica earumdem de cetero gaudere permittat. Petit etiam decimas duorum annorum jam elapsorum, quas ipsa ecclesia Sancti Nicolai, contra voluntatem et in prejudicium ecclesie Sancti Martini asportavit a dicta terra ad valorem triginta solidorum. Item dicit ecclesia Sancti Martini quod cum in parochia de Veson terragium habeat in terra Sancti Nicolai et in medio terre illius quedam petia terra Sancti Nicolai continens circiter quartarium unum, de novo excolatur, ecclesia Sancti Nicolai terragium

illius quartarii solvere contradicit, licet in terra illi per circuitum contigua terragium habeat ecclesia Sancti Martini. Quare petit ab ecclesia Sancti Nicolai ut de cetero terragium illius pechie persolvat eidem cum eadem sit ratio hic et ibi. Item dicit ecclesia Sancti Martini quod cum ecclesia Sancti Nicolai ipsi teneatur in quinque solidis annui census pro quadam terra quam tenet ecclesia ipsa Sancti Nicolai ab ecclesia Sancti Martini inter Esplechin et Castrecin, ecclesia Sancti Nicolai dictum censum solvere contradicit. Quare petit ut de cetero solvat ei censum antedictum, et ei arrieragia restituat trium annorum jam elapsorum. Ecclesia vero Sancti Nicolai in pratis juxta Tornacum conqueritur quod ecclesia Sancti Martini injuriatur eidem in pluribus. Primo scilicet quod vivarium Sancti Martini ad quatuor molendinos dissipat viam factam de terra Sancti Nicolai, ut multi asserunt, et in quam usus suos habent et habere debent, et scindunt salices quas rei veritas asserit conversos Sancti Nicolai plantavisse, quod est in prejudicium ecclesie Sancti Nicolai. Secundo vero cum terra ultra *viamlis* juxta vivarium Sancti Martini sit beati Nicolai, sicut carruca potest ire, ecclesia Sancti Martini calumniatur asserens sibi injuriam fieri, et sic asserendo diffamat ecclesiam Sancti Nicolai. Tertio videlicet in hoc quod cursus aque de Rieu disrumpit, devastat et exportat rippam prati Sancti Nicolai ad crucem et alibi, et cum ecclesia Sancti Martini dicat cursum aque suum esse, debet itaque conservare cursum aque ne alii patiantur detrimentum, et cum id quod per alluvionem acquiritur cedat de jure in dominium possidentis, ecclesia Sancti Martini conqueritur nos plantasse salices in dominio nostro et sic conquerendo diffamat ecclesiam Sancti Nicolai. Hac de causa precamur vos, o domini arbitrii, quatenus super his veritatem inquiratis, ut per arbitrium vestrum jus utriusque partis pacifice conservetur. Super premissis

igitur ecclesie utriusque petitionibus compromisimus in bonos viros, videlicet in dominum Henricum, quondam abbatem dicte ecclesie Sancti Nicolai et concanonicum, et in dominum Letbertum ecclesie nostre monachum, ita quod ipsi duo de plano, absque strepitu advocatorum, et sine solempnitatibus et allegationibus juris, bona fide tenebuntur requirere jus utriusque ecclesie de querelis ante dictis, et si predicti duo in hoc concordare potuerint, quod de dictis querelis utrique ecclesie jus suum contulerint, dicto ipsorum parebimus amicabiliter et libenter. Si autem dictos duos seu componendo seu proferendo arbitrio super predictis querelis discordare contigerit, quod absit, ipsi duo communiter colligent et assument sibi tertium, et quicquid illi tres vel duo ipsorum concorditer ordinaverint vel arbitrando sive componendo protulerint, partes, scilicet ecclesia nostra et ecclesia Sancti Nicolai sepedicta tenebuntur inviolabiliter observare sub pena quadraginta librarum flandrarum parti alteri reddendarum a parte quam a dicto arbitrorum predictorum contigerit resilire. Insuper infra proximum Pascha debet istud arbitrium sub pena memorata terminari, nisi interim forte, pro justa et evidenti causa, de consensu arbitrorum vel partium, fuerit prorogatum. In cujus rei notitiam presentes litteras ecclesie Sancti Nicolai contulimus memoratas quas sigillorum nostrorum duximus munimine roborandas. Actum mense decembri anno gratie millesimo ducentesimo quadragesimo.

Rouge livre, fol. 21, verso.

N° 130.

(AN 1240).

Gilles de le Mandre donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la dîme qu'il possédait à Inghondenghien.

Universis presentes litteras inspecturis Egidius, dictus de le Mandre, miles, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Ego, pro salute anime mee et predecessorum meorum totam decimam quam habebam in parochia de Inghondenghien, cujus parochie persona sunt abbas et conventus Sancti Nicolai de pratis juxta Tornacum, contuli et concessi dictis abbati et conventui in puram elemosinam inperpetuo possidendam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense februario.

Rouge livre, fol. 271, verso.

N° 131.

(AN 1240).

L'official de Tournay atteste que Gilles de le Mandre a donné à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la dîme d'Inghondenghien.

Universis presentes litteras inspecturis Magister W., de Gandavo, clericus et officialis domini Tornacensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia propter hoc constitutus dominus Egidius de le Mandre, miles, quondam decimam que jacebat in personatu Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum apud Ingondenghien, pro salute anime sue contulit in elemosinam ecclesie beati Nicholai de pratis juxta Tornacum libere et absolute in perpetuum possidendam. In cujus rei testimonium presentes litteras ad petitionem dicti militis dicte ecclesie sigillo sedis Tornacensis dedimus sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense februario.

Rouge livre, fol. 272, verso.

N° 132.

(AN 1240.)

Walter, trésorier de Cambray, concède à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés à perpétuité, moyennant certaines redevances, les biens qu'elle tenait de lui. (1).

In nomine Domini. Amen. Galterus, thesaurarius Cameracensis et custos ecclesie Anthoniensis, universis tam presentibus quam futuris presentes litteras visuris salutem in Domino. Universitati vestre volumus fieri manifestum quod nos omnia que ecclesia Sancti Nicolai de pratis juxta Tornacum tenet a nobis, ratione custodie Anthoniensis, concessimus eidem ecclesie jure perpetuo possidenda, et a nobis contra pravorum calumpniam, prout jus dictaverit, protegenda, pro quibus ipsa ecclesia tenetur nobis et successoribus nostris dicte custodie annuatim in uno modio frumenti, ad mensuram Anthoniensem, ad quatuor denarios prope de meliori, decem raseriis avene, decem caponibus et viginti denariis, Flandrie monete, et tam dictum frumentum quam avenam, capones et etiam denarios debet ipsa ecclesia nobis et successoribus nostris solvere et deliberare in expensis suis apud Anthonium in Natali Domini. In cujus rei testimonium presentem cartam prefate ecclesie contulimus sigilli nostri appensione munitam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense martio.

Rouge livre, fol. 51, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre. *De custode Anthoniensi. Vn muid de froment, mesure d'Anthoing, dix rasieres d'auoine, dix chapons, et vingt deniers flandres.*

N° 133.

(AN 1241).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés reçoit de Hugues, sire d'Espinoy et d'Antoing, une rente en nature de cinq rasières d'avoine sur des terres situées à Wasmes, à charge de célébrer un obit pour le donateur et sa femme. (1)

Jou Hucs, sires d'Espinoit et d'Anthoing, fac savoir a tous chiaus ki ces letres veront et oront ke jai donnet pour Diu et en ausmosne al Eglise Saint Nicolai des pres en coste Tournay, cinq rasieres d'avaine de rente por faire men obit de mi et de me feme apries nos decies, la quele rente d'avaine gist en le poeste de Wames, sen doit Mainsens Daudoumeriel une rasiere, del sart Geroul, Gilles de Condet, sept havos, de Houdart Haie, Watiers li sages cinq havos au genestroit, Maroie de Vaus une rasiere au pire. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estaule jai ces letres confermees de men saiel. Ce fu fait l'an del Incarnation nostre Segneur mil deus cens quarante et un, el mois de May.

Rouge livre, fol. 60, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De quinque Raseriis auene emptis a Domino Anthonio apud Wames.*

N° 134.

(AN 1241).

Hugues, seigneur d'Espinoy et d'Antoing, délègue son bailli Gosselin, à l'occasion de la vente d'un fief à Wasmes, faite par Jean Maton et sa femme à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

Jou Hucs, sires d'Espinoit et d'Anthoing, fac a savoir a tous chiaus ki ces letres veront et oront. Ke iou ai mis Gossiel men bailliu d'Anthoing en men liu por loer et por creanter tel markiet et tel vendage ke Jehans Matons et se feme ont fait al abbet et au couvent de Saint Nicolay des pres d'en coste Tournay d'un fief qu'il tient de mi a Wasmes et chou que cins Gossians en fera pour mi jou le creant et loe come sires. Ce fu fait el an del Incarnation mil deus cens et quarante et un, el mois de May.

Rouge livre, fol. 57, verso.

---

(1) Le titre de ce document dans le Rouge livre est : *Wames.*

Nº 135.

(AN 1241).

Jean, curé de Saint-Piat, et Guillaume le Chantre, procurateurs des pauvres de Saint-Piat, et Terric Kains de Saint-Médard vendent à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une maison pour huit livres et dix sols, monnaie de Flandre.

Universis presentes litteras inspecturis, Magister W., de Gandavo, clericus et officialis domini Tornacensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituti Magister Johannes, presbiter Sancti Piati Tornacensis, et Willelmus, dictus Cantor, procuratores pauperum parochie Sancti Piati Tornacensis, et Terricus, dictus Kains de Sancto Medardo, recognoverunt se vendidisse bene et legitime ecclesie beati Nicholai de pratis pro octo libris et decem solidis Flandrensibus, quandam domum sitam super Riscum, ante domum Katharine Crokine, in qua dicti pauperes habebant medietatem, et Terricus predictus aliam medietatem, quam dicti pauperes et Terricus tenebant de dicta ecclesia sub annuo redditu quinque solidorum Flandrensium et duorum caponum. Werpierunt et dicti procuratores, nomine ipsorum pauperum, et dictus Terricus, nomine suo, domum predictam ad opus dicte ecclesie coram nobis, renuntiantes omni juri quod ipsis in dicta domo competebat. Promiserunt insuper dicti procuratores, nomine dictorum pauperum, et dictus T (erricus), nomine suo, fide et juramento interpositis, quod contra dictam venditionem, nullo tempore venient, nec artem, nec ingenium querent qui-

bus dicta ecclesia supra dictam domum molestetur. Adhuc recognoverunt dicti procuratores se dictam domum, consilio et consensu proborum virorum parochie Sancti Piati, vendidisse ecclesie supra dicte. In cujus rei testimonium presentes litteras contulimus dicte ecclesie, ad petitionem dictorum procuratorum et Terrici, sigillo sedis Tornacensis sigillatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, feria quarta post Trinitatem.

Rouge livre, fol. 181, verso.

N° 136.

(AN 1241).

Jean Aletack donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de 20 sols, monnaie de Flandre, 17 sols, monnaie de Laon, et huit chapons. En outre il fait don au même monastère d'une somme de onze livres, monnaie de Flandre. (1)

Magister W., de Gandavo, canonicus et officialis Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra propter hoc presentia constitutus Johannes, dictus ad Labem, civis Tornacensis, contulit in elemosinam et se contulisse recognovit ecclesie beati Nicholai de pratis juxta Tornacum viginti solidos Flandricos, et decem et septem solidos Laudunenses, et octo capones annui redditus, quos viginti solidos Flandrenses assignavit dicte ecclesie percipiendos supra duas domos Terrici Sartiel, que site sunt in capite vici qui dicitur de Wes, (2) novem solidos et dimidium Laudunenses et duos capones assignavit supra quatuor domos quas tenent Andreas Candiee, Simon de le Folie, Richerus et Walterus Banke, sex solidos et decem denarios Laudunenses assignavit supra quandam domum Stephani medici que sita est retro pomerium ejus, duodecim denarios Lau-

(1) Dans le Rouge livre ce document est intitulé : *De Redditu Johannis ad Labem.*

(2) C'est la rue Duwez.

dunenses assignavit supra domum Johannis Catine, que quondam fuit Walteri de Orcha tannatoris. Totum hunc redditum prenominatum contulit dictus Johannes in elemosinam predicte ecclesie, et percipiendum ad dictos hospites suos in perpetuum assignavit. Contulit et in elemosinam et se contulisse recognovit idem Johannes predicte ecclesie undecim libras Flandricas de quibus predicta ecclesia emit decem et septem solidos Flandricos annui redditus supra quandam terram accipiendos apud curtem de Boucegnies. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, feria secunda post beati Remigii.

Rouge livre, fol. 165, verso.

N° 137.

(AN 1241).

Walter de Sauvage, bourgeois de Tournay, donne, à titre gratuit, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés trois quartiers et demi de terre, situés sur la paroisse de Saint-André, près Tournay.

Universis presentes litteras inspecturis Magister W., de Gandavo, canonicus et officialis Tornacensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Walterus, dictus li Sauvage, civis Tornacensis, coram nobis propter hoc constitutus contulit simpliciter et absolute ecclesie Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum tres quartarios et dimidium terre, site in parochia Sancti Andree juxta Tornacum, in puram elemosinam, pro remedio anime sue et antecessorum suorum in perpetuum possidendos. In cujus rei testimonium ad petitionem dicti W (alteri) presentes litteras sigillo sedis Tornacensis fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense martio.

Rouge livre, fol. 136, recto.

N° 138.

(AN 1242).

***Sarra de Lens, veuve de Pierre Gotier, et ses enfants, approuvent la donation d'une rente annuelle de cent sols parisis et de deux deniers de cens, faite par ledit Pierre Gotier à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.* (1).**

Magister W., de Gandavo, canonicus et officialis Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Sarra de Lens, relicta Petri Gotier, civis Tornacensis, Johanna, filia ejusdem Sarre, et Terricus, maritus ipsius Johanne, coram nobis constituti, collationem elemosine quam fecisse confessi sunt predictum Petrum Gotier ecclesie Sancti Nicholai in pratis juxta Tornacum de centum solidis parisiensibus annui redditus et duobus denariis Laudunensibus censualibus, quem redditum idem Petrus habebat supra domum Nicholai Lanoer sitam infra portam de Malleis, juxta domum Walteri de Salvage, benigne approbarunt, promittentes, fide et juramento interpositis, quod dicte elemosine de cetero per se vel per alium nullatenus contraibunt, nec in dicto redditu jus aliquod in posterum reclamabunt, renunciantes coram nobis expresse omni juri, si quod eis in dicto redditu et

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Sarra de Lens et Johanna ejus filia.*

census duorum laudunensium competere poterat, vel etiam competebat. Preterea concesserunt quod nos ipsos per censuram ecclesiasticam compescamus si in eisdem redditu et censu jus aliquod per se vel per alium sibi presumpserint aliquo tempore vendicare, et quantum ad hoc se supposuerunt juridictioni civis Tornacensis. In cujus rei memoriam presentes litteras dicte ecclesie ad predictorum instantiam contulimus, sigilli sedis Tornacensis munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, in vigilia apostolorum Simonis et Jude.

Rouge livre fol. 164, verso.

N° 139.

(AN 1242).

Charte de Hugues, seigneur d'Espinoy et d'Antoing, concernant l'échange de rentes et de terres fait entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et Henri de Wasmes. (1).

Jou Hucs, sires d'Espinoit et d'Anthoing, fac savoir a tous chiaus ki ces letres veront et oront ke Henris, li maircs dc Wames, mes hom tout le tierage entirement ensi kil le tenoit de mi en le poeste dc Wames et trois quarterions d'avaine de rente et un quartenel de soille, et cinc capons et quatre solz et trois deniers de blans, at il escangié al eglise de Saint Nicolay des pres dales Tornay, par men gré et par me volontét, a six boniers de tiere ke li eglise len a donné cn escange, ki gist en le poeste de Wames, et ke cil Henris a repris de mi en fief en liu de ces coses ki devant sont nomeez. Et cil six boniers de tieres gisent as Karniaus au bruiet, a Landricamp, au tilluel, dales le pire et si a cil Henris assenct l'eglisc devant dite a quatre bonniers dele tiere ki devant est nomec, ke sil advenoit chose ke li feme Henri demandoit ne reclamoit aucun droit en nom de douairc ou tierage et es rentes devant dites, li eglise de Saint Nicholai tenoit ces quatre bonnieres de tiercs juskatant kc li douaire scrait eskeus, et que leure que cil douaire soit

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *Terragia Henrici de Wames.*

eskeue, li tierage et les rentes reveront a l'eglise devant dite, et li quatre bonieres de tiere reveront al oir Henri devant dit, et ces choses ki devant sont dites furent faites par devant mi et par devant mes homes bien et loyaument. Et pour chou que ce soit ferme chose et estaule jai ces lettres saielees de men sayel. Ce fu fait l'an del Incarnation nostre Segneur Jesu Christ mil et deus cens et quarante deus ans, el mois de Janvier.

Rouge livre, fol. 61, verso.

N° 140.

(AN 1243).

Charte de Guillaume, doyen de Saint-Brice, déclarant que Brice Moutons a donné à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés vingt sols de rente annuelle, monnaie de Flandre, et à l'hôpital de Saint-Nicolas dix sols, également de rente, même monnaie, sur une maison située à la rue de Pont. (1).

Universis presentes litteras visuris, Willelmus, decanus Sancti Brictii in Tornaco, salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod Rissendis, dicta Faussete, coram nobis constituta recognovit quod Brictius, dictus Moutons, laborans in extremis, frater ipsius Rissendis, contulerat in elemosinam pro remedio anime sue ecclesie beati Nicholai de pratis viginti solidos flamingorum et hospitali dicti loci decem solidos dicte monete annui redditus, quos triginta solidos ipsa Rissendis assignavit percipiendos supra domum lapideam Walteri de Atrio, sitam Tornaci in vico pontis, dicens quod dictus Brictius tum redditum habebat supra dictam domum, et si dicta ecclesia et dictum hospitale dictum redditum recipere non posset, promisit quod de

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Redditu Brictii Moutons.*

medietate dicti redditus ipsis alibi faceret sufficiens assignamentum, recognoscens dictum debitum debere persolvi annuatim in Natali Domini. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, sabbato ante omnium sanctorum.

Rouge livre, fol. 170, verso.

N° 141.

(AN 1244).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Matthieu le Clerc trois quartiers de terre, situés près du Rieu de Barges, vers Saint-Nicolas, pour 22 livres, monnaie de Flandre.

Magister J., de Orchies, clericus et officialis domini Tornacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod propter hoc in nostra presentia constitutus Matheus clericus, filius quondam Nicholai de Sancto Piato, recognovit se vendidisse bene et legitime abbati et conventui Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum tres quartarios terre sue, site in una petia ad rupem supra ortos de Ries, pro viginti duabus libris flandricis, de quibus recognovit coram nobis in pecunia numerata sibi fuisse satisfactum, ita tamen quod si plus inveniatur in dicta petia vel minus trium quartariorum juxta ratam diminuetur de pretio vel augebitur, quam terram dictus M (atheus) clericus procuratori dictorum abbatis et conventus werpivit et effestucavit coram nobis, promittens, fide et juramento interpositis, quod in predicta terra per se vel per alium nichil juris de cetero sibi vendicabit vel vendicari procurabit, concedens quod si contra promissa vel aliquid promissorum veniret, quod ipsum ad desistendum per censuram ecclesiasticam compelleremus. In cujus rei testimonium litteras presentes ad petitionem dicti Mathei clerici

dictis abbati et conventui contulimus sigillo sedis Tornacensis sigillatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense februario.

Rouge livre, fol. 138, recto.

N° 142.

(AN 1245).

Monard, bourgeois de Tournay, vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, le produit d'un quartier de terre, situé sur la paroisse de Gaurain, près du lieu dit Loupegnies.

Universis presentes litteras inspecturis decanus christianitatis Sancti Brictii in Tornaco salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra constitutis propter hoc presentia procuratore abbatis et conventus Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum et Monardo, dicto Loskegnuel, cive Tornacensi, recognovit dictus M (onardus) dictis abbati et conventui se vendidisse proventus unius quartarii terre, pro quadraginta solidis, flandrensis monete, quos proventus dictus M (onardus) de quinquannio in quinquannium percipere debebat, sicut coram nobis recognoverunt dictus procurator et M (onardus) prenominatus, et quicquid juris habebat dictus M (onardus), habuerat et habere poterat in dicta terra, que sita est in parochia de Gauraing, prope locum de Loupegnies, qui M (onardus) prenotatus dicto procuratori habenti supra hoc potestatem, dictum terre quartarium adhuc coram nobis vendidit pro dicta summa pecunie, et eidem per festucam werpivit, et in manu sua reportavit ad opus ecclesie supra dicte, et confessus fuit dictam pecuniam in sicca et numerata pecunia et regali se recepisse, et eo nomine sibi fuisse satisfactum. Promittens, fide et juramento corporaliter prestitis, contra dictam venditionem se nunquam venturos se et suos heredes ad observationem dicti

contractus et sub pena de cento libris flandrensibus in perpetuum obligando, et renunciavit omni exceptioni non solute et non numerate pecunie, et omni alii legis auxilio seu constitutionis nove vel veteris, et omni juris beneficio quod sibi vel heredibus suis in presens vel in futurum competere posset. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense novembri.

Rouge livre, fol. 190, recto.

N° 143.

(AN 1246).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Nicolas de Vaulx et à son épouse, une rente annuelle de trente sols parisis, sur des biens situés à Péronnes, sur la paroisse de Saint-Pierre d'Antoing.

Universis presentes litteras visuris officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Nicholaus de Valle et Maria, filia Stephani de Leseles, ejus uxor, in jure coram nobis propter subnotata constituti, recognoverunt se bene et legitime vendidisse ecclesie Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum triginta solidos parisienses annui redditus pro decem et octo libris parisiensibus, de quibus recognoverunt coram nobis sibi plenarie fuisse satisfactum, quos triginta solidos annui redditus dicta ecclesia recipere debet ab ipsis N (icholao) et M (aria), ejus uxore, et a suis successoribus in perpetuum, quolibet anno, infra tales terminos, videlicet in nativitate beati Johannis Baptiste quindecim solidos parisienses, et in festo beati Remigii sequente alios quindecim solidos, ejusdem monete, de quibus triginta solidis dictam ecclesiam assignaverunt supra tres quartarios prati eorum jacentis in parochia Sancti Petri Anthoniensis, apud Peronam, quod vocatur pratum apud sartum Stephani de Leseles, et supra unum quartarium terre eorum jacentis in eadem parochia ad locum qui dicitur as pieres Jumieles, promittentes, fide et juramento corporaliter prestitis, quod de cetero contra dictam venditionem per se vel

per alios non venient, nec ipsam ecclesiam super dicto redditu aliquatenus molestabunt vel molestari procurabunt. Et juravit dicta M (aria) coram nobis quod in dicto redditu nichil juris, ratione dotis seu assignamenti sibi facti, de cetero reclamabit, et concesserunt tam dictus N (icholaus) quam Maria, ejus uxor, si in solutione dicti redditus terminis statutis deficerent, vel si in aliquo promissorum contravenirent, se posse a nobis vinculo excommunicationis innodari. Et quantum ad hoc se nostre juridictioni supposuerunt ubicumque commorentur, se, suos successores, et etiam bona sua mobilia seu immobilia ipsi ecclesie obligantes, et nostre juridictioni supponentes. In cujus rei testimonium presentes litteras ipsi ecclesie ad instantiam dictorum N (icholai) et ejus uxoris contulimus sigilli sedis Tornacensis impressione signatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, sabbato post Quasimodo.

Rouge livre, fol. 180, recto.

No 144.

(AN 1246).

Gilles Gigot donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés sa maison, située sur la paroisse de Saint-Quentin, à Tournay. (1).

Universis presentes litteras visuris officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia propter subnotata constitutus Egidius, dictus Gigos li tailliereș, recognovit in jure se bene et legitime contulisse in elemosinam ecclesie Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, et contulit coram nobis, et per festucam werpivit in manus Prioris dicte ecclesie domum suam, cum fundo et appenditiis ipsius domus, sitam in parochia Sancti Quintini Tornacensis, contiguam domui Gosseli, dicti Fabri, que domus tenetur cum appenditiis ejusdem a Johanne, dicto Pauket, canonico Tornacensi, Isabella, quondam uxore Walteri le Sauvage, et pauperibus parochie Sancti Quintini Tornacensis, sub annuo censu, concedens et volens dictus E (gidius) quod dicta ecclesia dictam domum, cum fundo et appenditiis ejusdem, libere et absolute teneat et possideat in perpetuum, et de eadem faciat fructus suos secundum quod ipsi ecclesie visum fuerit expedire. Et promisit idem E (gidius) coram nobis, fide et juramento corporaliter prestitis, quod de cetero contra dictam collationem per se vel per alium non veniet, nec in dicta domo et fundo cum ap-

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Egidio Gigot.*

penditiis ejusdem nichil juris reclamabit, seu eandem ecclesiam super promissa aliquatenus molestabit vel molestari procurabit. Quod si faceret vel in aliquo promissorum contraveniret, concessit quod nos ipsum ad desistendum per censuram ecclesiasticam compellemus in quacumque dyocesi commoraretur. In cujus rei testimonium presentes litteras dicte ecclesie contulimus, ad instantiam Egidii predicti, sigilli sedis Tornacensis impressione signatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense junio, feria quinta post festum beati Barnabe apostoli.

Rouge livre, fol. 161, recto.

N° 145.

(AN 1246).

Le Pape Innocent IV autorise les religieux de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés à recevoir des héritages. (1)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Nicolai, ordinis Sancti Augustini, juxta Tornacum, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati auctoritate vobis presentium indulgemus, ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, exceptis feudalibus, que personas fratrum ad monasterium vestrum e seculo fugientium et professionem facientium in eodem, si remansissent in seculo, ratione successionis, vel quocumque alio justo titulo contigissent, petere, percipere et retinere libere valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni XII° kalendas decembris, pontificatus nostri anno quarto.

Rouge livre, fol. 11, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : De eodem, c'est-à-dire, *De succedendo loco religiosorum in bonis parentum defunctorum.*

N° 146.

(AN 1246.)

Le Pape Innocent IV accorde à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés le privilége de ne pouvoir être frappée d'excommunication d'une manière générale.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Nicolai, ordinis Sancti Augustini, juxta Tornacum, salutem et apostolicam benedictionem. Cum nuper prohibuerimus ne in universitatem vel collegium excommunicationis sententia proferatur, volentes animarum vitare periculum, quod exinde sequi posset cum nonnunquam contingeret innoxios etiam hujusmodi sententia irretiri, sed in illos dumtaxat de collegio vel universitate, quos culpabiles esse constiterit, promulgetur, nos, vestris supplicationibus inclinati, prohibitionem hujusmodi circa universitatem vestram auctoritate presentium decernimus observandam. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni XII° calendas decembris, pontificatus nostri anno quarto.

Rouge livre, fol. 13, recto.

N° 147.

(AN 1246.)

Le Pape Innocent IV accorde vingt jours d'indulgence à ceux qui visiteront l'église de Saint-Nicolas aux fêtes de ce glorieux confesseur.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Nicolai, juxta Tornacum, ordinis Sancti Augustini, salutem et apostolicam benedictionem. Ad veneranda sanctorum merita gloriosa fideles Christi eo libentius invitamus quo ad eorum salutem novimus specialius pertinere. Cupientes igitur ecclesiam vestram ob beati Nicholai merita confessoris, in cujus vocabula, sicut lecta nobis continebat vestra petitio, est fundata, congruis honoribus frequentari, omnibus vere penitentibus et confessis, qui, ad ecclesiam ipsam, in festivitatibus ipsius confessoris, cum devotione accesserint veneraturi ejusdem merita, et devote illius suffragia petituri, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, viginti dies de injuncta sibi penitentia annis singulis misericorditer relaxamus. Datum Lugduni Nonas Decembris, Pontificatus nostri anno quarto.

Rouge livre, fol. 274, recto.

N° 148.

(AN 1246.)

Walter Limechons vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de deux sols parisis, moyennant vingt sols, monnaie de Flandre. **(1)**

Officialis Tornacensis universis presentes litteras visuris salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Walterus, dictus Limechons, recognovit in jure coram nobis se bene et legitime vendidisse ecclesie sancti Nicholai de pratis, prope Tornacum, duos solidos parisienses annui redditus, pro viginti solidis flandrensibus. De quibus idem Walterus recognovit plenarie sibi fuisse satisfactum ab ecclesia supradicta, percipiendos annuatim ab eadem ecclesia in perpetuum supra tria hospitia ipsius Walteri, et supra gardinum ejusdem, sita in parochia Sancti Piati Tornacensis, ad locum qui dicitur Canteraine, contra domum Willelmi de pratis, quolibet anno, duodecim denarios, ejusdem monete, in nativitate Domini, et alios duodecim denarios, ejusdem monete, in nativitate beati Johannis Baptiste sequente. Et promisit idem W (alterus), fide et juramento corporaliter prestitis, quod de cetero contra dictam venditionem per se vel per alium non veniet, nec eandem ecclesiam super dicto redditu aliquatenus molestabit vel molestari procurabit. Quod si

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Redditu supra domum Lymeçon.*

faceret aut in aliquo promissorum contraveniret, concessit quod nos ipsum ad observationem promissorum per censuram ecclesiasticam compellemus, et quantum ad hoc se et heredes suos obligavit erga ecclesiam supradictam. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo sedis Tornacensis, ad instantiam dicti Walteri, fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, in crastino Cinerum.

Rouge livre, fol. 196, recto.

N° 149.

(AN 1246).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Étienne Bicherons et à son épouse Agnès une rente annuelle de deux chapons. Cette rente était sur la maison desdits vendeurs, à Canteraine. (1).

Officialis Tornacensis universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Stephanus, dictus Bicherons, clericus, et ejus uxor Agnes, coram nobis propter subnotata constituti recognoverunt in jure se bene et legitime vendidisse ecclesie Sancti Nicholai de pratis, prope Tornacum, duos capones annui redditus, pro undecim solidis flandricis, de quibus recognoverunt sibi plenarie fuisse satisfactum ab ecclesia supradicta, percipiendos, quolibet anno, in perpetuum ab ecclesia supradicta, supra domum suam, sitam in parochia Sancti Piati, apud Cantheraine, prope domum Willelmi, dicti parvi, et supra ortum eorum sive gardinum, ubi sita est dicta domus, in nativitate Domini, fide et juramento corporaliter prestitis, promittentes, quod de cetero contra dictam venditionem per se vel alios non venient, nec dictam ecclesiam super dicto redditu aliquatenus molestabunt vel molestari

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De redditu supra domum Stephani Biccron.*

procurabunt. Quod si facerent aut in aliquo promissorum contravenirent, concesserunt quod nos ipsos ad desistendum per censuram ecclesiasticam compellamus, et quantum ad hoc se juridictioni civis Tornacensis supposuerunt ubicumque commorentur, et ad omnia promissa se, et suos heredes, et successores obligarunt erga ecclesiam memoratam. In cujus rei testimonium presentes litteras, ad instantiam dictorum Stephani et ejus uxoris, fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, feria secunda post dominicam qua cantatur *Invocabit me*. (1).

Rouge livre, fol. 172, verso.

---

(1) 1er Dimanche de carême.

N° 150.

(AN 1247).

Agnès, veuve de Walter Bochart, et son fils Jean vendent à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de cinq sols parisis, sur leur maison située rue du Wez, hors la porte de Saint-Piat. (1)

Officialis Tornacensis universis presentes litteras visuris salutem in Domino. Universitati vestre, tenore presentium, volumus esse notum quod Agnes, relicta Walteri quondam Bochart, et Johannes, ejus filius, coram nobis propter hoc constituti, recognoverunt in jure se bene et legitime vendidisse ecclesie Sancti Nicholai de pratis, prope Tornacum, et vendiderunt coram nobis quinque solidos parisienses annui redditus, pro sexaginta solidis flandrensibus, de quibus recognoverunt sibi in numerata pecunia plenarie fuisse satisfactum ab ecclesia supradicta, percipiendos annuatim ab ipsa ecclesia in perpetuum, supra domum ipsorum Agnetis et Johannis, sitam in vico de Wes, extra portam Sancti Piati Tornacensis, quolibet anno, infra tales terminos, videlicet in Natali Domini, viginti denarios parisienses, in Pasca Domini sequente, viginti denarios parisienses, et in nativitate beati Johannis Baptiste sequente, viginti denarios, monete supradicte, promittentes, fide et juramento ab ipsis

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *Littere redditus supra domum Agnetis Bochart.*

prestitis corporaliter, quod contra hujusmodi venditionem per se vel per alios nec venient, nec ipsam ecclesiam super dicto redditu, seu supra perceptionem ejusdem aliquatenus molestabunt, vel procurabunt molestari. Quod si facerent, aut in solutione dicti redditus, prout superius dictum est, deficerent, concesserunt se posse a nobis vinculo excommunicationis innodari, et quantum ad hoc se nostre juridictioni supposuerunt ubicumque commorentur, obligantes expresse se, et sua, et suos heredes, si quos eos in futurum habere contingat, sive successores ad premissa fideliter observanda erga ecclesiam sepedictam. In cujus rei testimonium presentes litteras, ad petitionem dictorum Agnetis et Johannis, sigillo sedis Tornacensis fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, in die divisionis apostolorum.

Rouge livre, fol. 184, verso.

N° 151.

(AN 1247).

Charte de Walter de Marvis, évêque de Tournay, notifiant que les religieux de Saint-Nicolas-des-Près et Michel de Cysoing, chanoine de Saint-Paul, à Liége, mettent fin aux différends qui existaient entre eux.

W (alterus), Dei gratia Tornacensis episcopus, universis presentes litteras visuris salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod constituti propter (hoc) in nostra presentia abbas et conventus Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum, ex una parte, et Michael, dictus de Cysonio, canonicus Sancti Pauli in Leodio, ex altera, de omnibus causis, querelis, controversiis, debitis, contractibus et conventionibus usque ad diem hodiernum inter ipsos habitis, in arbitros, videlicet viros venerabiles et discretos Sancti Martini Tornacensis, de Cysonio abbates, thesaurarium Tornacensem, et Henricum, dictum ad Labem, prepositum Tornacensem, compromiserunt. Promittentes, fide et juramento interpositis, sub pena centum marcarum sterlingorum parti observanti arbitrium predictorum aperte ab ipso arbitrium resiliente reddendorum, se firmiter observaturos, quicquid dicti arbitri super premissis omnibus duxerint ordinandum. Rato nichilominus predictorum arbitrorum arbitrio remanente, si ab altera partium, quod absit, penam predictam contingeret committi, ita quod quotiens contra arbitrorum predictorum arbitrium veniatur, totiens a parte contraveniente pena

predicta committatur. Dicti vero abbas et conventus Sancti Nicholai quantum ad observandam predictorum arbitrorum ordinationem et solvendam dictam penam dicto Michaeli, si ab ipsis committatur, quod absit, universa bona sua queha bent in dyocesi Tornacensi, vel alibi obligaverunt, Michaeli sepedicto, et se, et dicta bona sua, quantum ad premissa nostre supposuerunt juridictioni, ac super premissis dicto Michaeli suas patentes litteras tradiderunt, nostro in premissis omnibus interveniente consensu. Prefatus autem Michael, quantum ad observandam ordinationem arbitrorum predictorum et dictam penam solvendam, si ab ipso committatur, quod absit, universa bona sua mobilia et immobilia que habet in dyocesi Tornacensi, vel alibi, ipsis abbati et conventui Sancti Nicholai obligavit et nostre supposuit juridictioni, promittens, fide media, litteras reverendi Patris, Dei gratia, Remensis archiepiscopi, vel ejus officialium, infra nativitatem Domini venturam proximo, de supponendo se nostre juridictioni, quantum ad observanda premissa, dictis abbati et conventui Sancti Nicholai se daturum, reservata, de consensu et voluntate partium predictarum, dictis arbitris potestate declarandi si aliqua post prelatum dictum suum inventa fuerint declaranda. In cujus rei testimonium, et ut premissa firma maneant, presentibus litteris sigillum meum una cum sigillis predictarum partium fecimus nos appendi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, dominica post festum omnium sanctorum.

Rouge livre, fol. 197, recto.

N° 152.

(AN 1248.)

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés cède à Matthieu Pincet, de Templeuve, un bonnier de terre, moyennant une rente annuelle, en nature, de quatre rasières et demie de blé.

Ce sachent tout cil ki sont et ki a venir sont ki ceste escrit veront et oront ke li Eglise de Saint Nicolai des pres dales Tournay, at donnet a Mahiu Pincet de Templeuve, un bonnier de tiere a luy et a sen oir yretaulement pour quatre rasieres et demie de blet cescun an, a payer au Noel de tel blet ke li grange dimeraite de Templeuve rent. Ce fu fait l'an del Incarnation mil et deus cens et quarante huict.

Rouge livre, fol. 257, recto.

N° 153.

(AN 1248).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Gilles Manticours dix quartiers et demi environ de terre, arables, situés vers Hubert-lieu.

Universis presentes litteras visuris officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod in presentia nostra et in jure propter ea subnotata constituti Egidius Manticours, Maria de Platea, ejus uxor, Johannes et Jacobus, filii dicte Marie, recognoverunt se vendidisse ecclesie beati Nicholai de pratis, juxta Tornacum, bene et legitime decem quartarios et dimidium, quatuor virgas minus terre sue arabilis, site versus Hubert liu, ad locum qui dicitur vics Marliere. Recognoverunt etiam werpivisse predictam terram dicte ecclesie, coram Johanne de Rongi, cive Tornacensi, a quo dicta terra tenetur, et scabinis de Cerck, sub quorum scabinatu dicta terra sita est, pro quadam summa pecunie, de qua sibi ad plenum esse satisfactum recognoverunt ab ecclesia supradicta. Item werpiverunt eandem terram ipsi ecclesie dicti E (gidius), ejus uxor, et liberi predicti coram nobis, promittentes, fide et juramento interpositis, quod contra dictam venditionem de cetero non venient, nec per se, nec per alium venire procurabunt. Immo ipsam ecclesiam dictam, tamquam suam propriam hereditatem, pacifice possidere permittent in futuris, nichil juris in eadem reclamantes. Et concesserunt si ipsos contra presentes litteras, vel contenta in eisdem venire contingeret, quod nos ipsos ad desistendum et ad observandum omnia et singula premissa per censuram ecclesiasticam compellemus

ubicumque moram facerent, quantum ad hoc, se et sua, que pro predictis omnibus observandis firmiter, sicut sunt expressa, specialiter obligarunt, supponentes nostre juridictioni, et renunciaverunt expresse omni exceptioni ecclesiastice et civili doli et fraudis, et omni alii qui sibi prodesse posset contra predictam, et dicte ecclesie obesse, et maxime exceptioni non numerate pecunie. Insuper dicti E (gidius), ejus uxor, et liberi predicti promiserunt ei ecclesie quod dictam terram erga quoscumque juri et legi stare volentes garandisabunt. In cujus rei memoriam presentes litteras, ad preces predictorum E (gidii), ejus uxoris, et liberorum predictorum, sigillo sedis Tornacensis dicte ecclesie contulimus sigillatas. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, sabbato ante Nativitatem beate Marie virginis.

Rouge livre, fol. 132, recto.

Nº 154.

(AN 1248).

Nicolas de Calonne, chanoine de Leuze, vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés douze deniers de cens, trente-neuf sols de rente, monnaie de Flandre, annuellement. Le chevalier Watier del Aulnoit autorise cette vente.

Jou Watiers del Aulnoit, chevalier, fac savoir a tous chiaus ki ces lettres veront et oront. Ke jou ay loct et octriet ke Nichole de Calonne, canones de Leuse, ait vendu al abbet et au couvent de Saint-Nicholay des pres dales Tournay douze deniers de cens, et trente noeuf solz de rente de Flandres, ke Watiers de Calonne, ses freres, li devoit par an le jour Saint Jean Baptiste sor tout le pret qui fu Nichole de Calonne, lor pere chevalier, ki siet entre le mes Watiers devant dit et lescaut, et lune partie de cel piece que Nichole devant dit tenoit de mi en fief. Jou li aie quité clame et tous les drois ke jou y avoie, kar il ma assenet autre pret aussi souffisant dont il est mes home, ensi come il estoit de celuy si bien faitement ke ie men tien bien a payet. El tesmoing de ces lettres ke jou aie sayelees de mon saiel. El an del Incarnation mil deux cens quarante huict, el mois de Septembre.

Rouge livre, fol. 185, verso.

N° 155.

(AN 1249).

Le Pape Innocent IV dispense l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés du payement de certaines pensions ecclésiastiques. (1)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati et conventui Sancti Nicolai in pratis, ordinis Sancti Augustini, Tornacensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Vestre meritis devotionis inducimur, ut vos speciali gratia prosequamur. Hinc est, quod nos, vestris inclinati precibus, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut ad provisionem alicujus in pensionibus seu beneficiis ecclesiasticis cogi de cetero per litteras apostolicas non possitis, nisi plenam et expressam de indulgentia hujus modi fecerint mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni XVII calendas Augusti, Pontificatus nostri anno septimo.

Rouge livre, fol. 12, verso.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Privilegium quod nulli debemus providere in canonicatu et pensione ad vitam.*

N° 156.

(AN 1249).

Le Pape Innocent IV accorde à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la permission de racheter, à certaines conditions, les dîmes qui appartiennent à des laïques. (1).

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Nicolai in pratis, ordinis Sancti Augustini, Tornacensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Affectu sunt admittende benevolo preces devote petentium, cum sit eis gratia favoris quando alieno juri nulla prorsus injuria irrogatur. Hinc est, quod nos, vestris precibus inclinati, redimendi decimas de manibus laycorum in parochiis alieni rectoris ecclesiarum in quarum parochiis decime ipse consistunt, et diocesanorum earum accedente consensu, auctoritate vobis presentium concedimus facultatem, sufficienti a vobis prius prestita cautione de restituendis decimis ipsis eisdem ecclesiis, quandocumque vobis ab illarum rectoribus fuerit de redemptionis pretio satisfactum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni XVII° kalendas Augusti, Pontificatus nostri anno septimo.

Rouge livre, fol. 8, verso.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De decimis acquirendis.*

No 157.

(AN 1249).

Le Pape Innocent IV autorise une seconde fois les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés à recevoir des héritages. **(1).**

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui Sancti Nicolai in pratis, ordinis Sancti Augustini, Tornacensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati, ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, exceptis feudalibus, que liberas personas fratrum ad monasterium vestrum, mundi relicta vanitate, volantium et professionem facientium in eodem, si remansissent in seculo, ratione successionis, vel quocumque alio justo titulo contigissent, petere, recipere, et retinere libere valeatis, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni XVII° calendas Augusti, Pontificatus nostri anno septimo.

Rouge livre, fol. 10, verso.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De succedendo loco religiosorum in bonis parentum defunctorum.*

N° 158.

(AN 1249).

Le Pape Innocent IV confirme l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés dans ses possessions. (1)

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Nicolai de pratis, juxta Tornacum, ordinis Sancti Augustini, Tornacensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum, in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis que inpresentiarum rationabiliter possidet, aut in futurum justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus; specialiter autem hospitale vestrum, situm juxta portas monasterii vestri, cum pertinentiis suis, nec non terras, possessiones, domos, prata, nemora, molendina et alia bona vestra, sicut ea omnia juste et pacifice possidetis, vobis et per vos monasterio vestro, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, vel ei

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De confirmatione loci et bonorum.*

ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni X° calendas Augusti, Pontificatus nostri anno septimo.

Rouge livre, fol. 9, verso.

N° 159.

(AN 1249).

Le Pape Innocent IV charge l'archidiacre de Valenciennes et le doyen de l'église de Saint-Géry, à Cambray, de faire une enquête au sujet des converses de Saint-Nicolas-des-Prés, dont s'étaient plaints l'abbé et les religieux de ce monastère.

Innocentius, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis archydiacono in Valencenis, et decano ecclesie Sancti Gaugerici, Cameracensis, salutem et apostolicam benedictionem. Abbas et conventus monasterii Sancti Nicholai in pratis juxta Tornacum, ordinis Sancti Augustini, nobis conquerendo monstrarunt, quod cum olim in domo ipsorum, juxta muros ipsius monasterii, constituta, que capella vulgariter nuncupatur, mulieres illiterate, que lanam, et alia ipsius monasterii animalium nutrimenta servabant, aliquamdiu permansissent, tandem, propter scandala que frequenter in ipso monasterio oriebantur, occasione mulierum ipsarum, extitit in generali capitulo ordinis predicti statutum, ut de cetero in aliquibus domibus vel locis ordinis predicti nulla mulier penitus moraretur. Et licet statutum hujusmodi fuisset per sedem apostolicam confirmatum et inviolabiliter in eodem monasterio observatum, nihilominus tamen venerabilis frater noster, episcopus Tornacensis loci dyocesis, institutas presumit in domo ipsa auctoritate propria mulieres in eorum prejudicium et gravamen conservare, contra statutorum confirmationem predictam temere veniendo.

Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerint evocandi, et auditis hinc inde propositis, quod canonicum fuerit, appellatione postposita, decernatis, facientes quod decreveritis auctoritate nostra firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere. Datum Lugduni quarto nonas Augusti, Pontificatus nostri anno septimo.

Rouge livre, fol. 275, verso.

N° 160.

(AN 1250.)

L'abbaye de Flines vend à celle de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de vingt sols parisis, sur une maison située au Bruille. (1).

Universis presentes litteras visuris, soror Oda, dicta abbatissa de honore beate Marie, juxta Felinnes, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod nos viginti solidos parisienses annui redditus, quos habuimus supra domum quandam sitam in Bruleo, que fuit quondam Gossuini de Bruleo, capellani in ecclesia Tornacensi, et nunc est Colardi, dicti de Borgnon, pro maxima et evidenti utilitate ecclesie nostre, habita deliberatione pleniori, et facta legitime et competenti subhastatione, vendidisse et werpivisse bene et legitime, secundum legem patrie, et consuetudinem loci, ubi dicta domus sita est, per fratrem Abraham, conversum nostrum, cui super hoc, per litteras nostras super hoc confectas, plenariam contulimus potestatem et mandatum speciale, cujus factum ratum habemus et firmum super premissa, ecclesie Sancti Nicholai in pratis, juxta Tornacum, pro pretio quindecim librarum et dimidium parisiensium, quam pecunie summam recognoscimus expresse nos ad plenum, ex parte dicte ecclesie, recepisse ex pecunia numerata, et in usus nostros necessarios et utiles

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De viginti solidis Turonensibus in Bruleo.*

totaliter convertisse, videlicet in terra equivalenti nobis necessaria et plurimum fructuosa; confitemur, et conditionem ecclesie nostre, ex dicta venditione, factam fuisse et esse meliorem. Promittimus autem quod contra dictam venditionem nullo modo, per nos vel per alios, veniemus in futurum, nec artem, materiam aut ingenium queremus, per que dicta ecclesia Sancti Nicolai in posterum dicto redditu pacifice et quiete gaudere, et pro sua voluntate disponere de eodem, prohiberetur. Renunciantes expresse omni exceptioni doli, metus, deceptionis non numerate, non solute pecunie, et omni alii exceptioni cujuscumque speciei, que contra premissa nobis competere posset in futurum, nobis etiam posset prodesse, et dicte ecclesie Sancti Nicholai in aliquo obesse, vel ipsam ecclesiam sancti Nicholai impedire super perceptione redditus supradicti. Renunciamus etiam expresse beneficio restitutionis in integrum, et etiam omni alii juris auxilio et beneficio, et ecclesie nostre et omni alii ecclesie generaliter seu specialiter indulto. Et ut predicta firma et illibata permaneant, presentes litteras sigillo nostro dicte ecclesie contulimus roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, feria secunda ante festum omnium sanctorum.

Rouge livre, fol. 223, recto.

N° 161.

(AN 1250).

Gilbert de Paris, chanoine de Tournay, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés quatre rasières de blé, annuellement, provenant de la dîme d'Hollain. (1).

Universis presentes litteras visuris, officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dominus Gillebertus de Perisins, canonicus Tornacensis, recognovit in jure coram nobis se contulisse, pro remedio anime sue, in puram elemosinam, et contulit ecclesie Sancti Nicholai de pratis, prope Tornacum, quatuor raserias bladi, ad mensuram Tornacensem, annui redditus, qualis provenit de decima de Holaing. In quibus Robnedus de planta, dicto canonico, singulis annis, hereditarie tenebatur in Nativitate Domini, et de quibus raseriis bladi idem R (obnedus) dictum canonicum assignaverat, ut dicebat dictus canonicus, ad bonarium et dimidium terre sue arabilis, jacentis partim ad locum qui dicitur Leepiere, et partim al Tomboit, et concessit et voluit dictus canonicus liberaliter et benigne quod dicta ecclesia, dictas raserias bladi, singulis annis, habeat et percipiat hereditarie, sine aliqua reclamatione seu contradictione ab ipso facienda, tamquam suum proprium redditum in

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Redditu Domini Gilleberti de Perisins.*

futurum. In cujus rei testimonium presentes litteras, ad petitionem dicti canonici, dicte ecclesie contulimus sigilli sedis Tornacensis impressione signatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, feria sexta ante festum beati Petri ad cathedram.

Rouge livre, fol. 193, recto.

N° 162.

(AN 1250).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Gérard des Prés une rente annuelle de cinq sols, monnaie de Flandre, sur une maison située à Tournay, près du Béguinage.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra propter hoc presentia constitutus Gerardus de pratis recognovit se bene et legitime vendidisse ecclesie Sancti Nicholai de pratis Tornacensis quinque solidos Flandrenses, annui redditus, solvendos annuatim eidem duobus terminis, scilicet duos solidos et sex denarios in festo Nativitatis Johannis Baptiste, et alios duos solidos et sex denarios in natali Domini, quos quinque assignavit capiendos ad quandam domum suam sitam apud Sanctum Medardum Tornacensem, juxta domum Beginarum ibidem manentium. Et pro eisdem quinque solidis eidem ecclesie modo predicto solvendis, dictam domum obligavit coram nobis. Recognoscens de pretio emptionis dicti redditus sibi a dicta ecclesia in parata et numerata pecunia fuisse satisfactum. Et promisit, fide et juramento interpositis, quod de cetero per se vel alium contra dictam venditionem non veniet, nec venire procurabit. In cujus rei testimonium litteras presentes sigillo sedis Tornacensis fecimus sigillari, ad petitionem Gerardi supradicti. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, feria tertia post Letare Jherusalem.

Rouge livre fol. 177, recto.

N° 163.

(AN 1251).

Robert Despeng de le Gonte reconnaît devoir annuellement à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés quatre rasières de blé, mesure de Tournay. Il devait auparavant cette rente au chanoine Gilbert de Paris. **(1).**

Sachent tout cil ki sont et ki a venir sont, ki cest escrit veront et oront, ke Robiers Despeng de le Gonte est tenu a rendre ceschun an yretaulement al eglise de Saint Nicholay des pres, den coste Tournay, quatre rasieres de blet, a le mesure de Tournay, de tel blet ke li priestres de Holaing prent a le disme, et payer doit ceschun an yretaulement dedens le Noel, et livrer à Saint Nicholai, de chou est li eglise assence sour bonnier et demy de tiere, dont li bonniers gist a Leepiere et li demi bonnier gist au Tomboit, et ceste rente il a enconvent a rendre al eglise devant dite ceschun an, ensi ke il le devoit a Sr Gillebiert de Paris, canoine de Tournay, ki le dona al eglise de Saint Nicholai en ausmone, et cest cose fu faite a Saint Nicolai par lotroit et par lassens des Eskievins de Holaing ki la furent présent dont li nom sont chi escrit. Jehans del Moulins, Gilles le Pius, Jehans li cambiers, Gilles del Mont, Colart Boisete,

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Robiert Despeng de le Gonte.*

eskievins et Estievenes, li maires de cel meisme liu, et Pieres Clers de Blatons. Ce fu fait l'an del Incarnation nostre Segneur mil et deus cens et cinquante et un. El tiesmoing et el recort des Eskievins et de cious ki devant sont nomées.

Rouge livre, fol. 215, recto.

No 164.

(AN 1251).

Hele de Canteraine et ses fils reconnaissent avoir vendu à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de dix sols, monnaie de Flandre, sur leur maison située à Tournay, rue Canteraine. (1).

Universis presentes litteras visuris officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod constituti propter hec subnotata in nostra presentia Hela, dicta de Canteraine, Johannes et Jacobus, ejus filii, de auctoritate et consensu dicte Hele, eorum tutricis, legitime recognoverunt se vendidisse ecclesie beati Nicholai de pratis, juxta Tornacum, decem solidos annui redditus, Flandrensis monete currentis vel currende pro tempore apud Tornacum, in perpetuum, ab ipsis vel ipsorum heredibus ipsi ecclesie annuatim, videlicet quinque solidos in nativitate Domini, et quinque in nativitate beati Johannis Baptiste persolvendos, de quibus prefate ecclesie fecerunt assignamentum ad domum quam habent apud Tornacum, in vico qui dicitur Canteraine, cum appenditiis, et ad gardinum suum, situm in eodem loco ante domum antedictam, nec non et ad omnia alia bona sua ubicumque poterunt inveniri. Ita quod de

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *Hele de Canteraine.*

ipsis domo et appenditiis, seu gardino, nichil vendere seu alienare poterunt aliquo modo in posterum, absque consensu ecclesie antedicte, et hoc, mediantibus centum et octo solidis artisiensibus, de quibus sibi recognoverunt ab ipsa ecclesia fuisse plenius satisfactum. Promittentes, fide et juramento interpositis, se, dictum redditum, prout superius expressum est, quolibet anno, soluturos, et quod contra dictam venditionem et assignamentum nullatenus per se aut per alium venient in futurum, nec impedient seu impediri procurabunt, quominus dicta ecclesia gaudere possit pacifice assignamento et redditu antedictis, et si in aliquo contravenirent, vel in aliqua solutione dicti redditus deficerent, concesserunt se posse a nobis vinculo excommunicationis innodari, se, quantum ad hoc nostre juridictioni supponendo, ad quamcumque dyocesim ipsos transferri contigerit in futurum. In cujus rei testimonium presentes litteras, ad instantiam dictorum Hele, Johannis et Jacobi, ipsi ecclesie tradidimus, sigilli sedis Tornacensis munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, feria secunda post festum omnium sanctorum.

Rouge livre, fol. 191, recto.

N° 165.

(AN 1252).

Gilbert de Paris, chanoine de Tournay, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de douze sols parisis. (1).

Universis presentes litteras visuris officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra propter hoc presentia constitutus dominus Gillebertus de Parisius, canonicus Tornacensis, contulit et concessit in elemosinam, liberaliter, spontanee et benigne, ecclesie Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, duodecim solidos parisienses, annui redditus, hereditarie possidendos et percipiendos. In quo redditu eidem G (illeberto), canonico, tenebatur Johannes de Monte, prout in chirographo (2)istis litteris appenso, continetur. Hoc cum salvo, quod dictum redditum percipiet idem canonicus, quamdiu vixerit, et solummodo usum fructum, quamdiu vixerit, sibi retinebit in eodem. In cujus rei testimonium, litteras presentes, sigillo sedis Tornacensis fecimus sigillari, ad petitionem canonici supradicti. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo quinqugaesimo secundo, feria quinta post Quasimodo.

Rouge livre, fol. 167, recto.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De domino Gilleberto de Parisius.*

(2) Voir plus haut, n° 118.

N° 166.

(AN 1252).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Nicolas Carbonnelle et à Pérone, son épouse, une rente annuelle de cinq sols parisis, sur leur demeure, située dans la rue des Lépreux. (1).

Universis presentes litteras visuris officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod constituti propter hoc in nostra presentia Nicholaus Carbonans et Perona, ejus uxor, recognoverunt se vendidisse bene et legitime ecclesie Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, quinque solidos parisienses, annui redditus, ipsi ecclesie, annis singulis, pro medictate, in festo Nativitatis Beati Joannis Baptiste, et pro alia medietate, in festo beati Remigii, ab ipsis N (icholao) et uxore, seu ipsorum heredibus, perpetuo persolvendos. De quo redditu predicti N (icholaus) et P(erona), prefatam ecclesiam, ad domum ipsorum, que sita est in parochia Sancti Quintini Tornacensis, in vico Leprosorum, ac etiam ad fundum dicte domus cum appendítiis, nec non et ad omnia alia bona ad ipsos qualicumque modo spectantia, vel que in posteris, qualibet ratione, spectabunt, sponte ac propria voluntate assignarunt. Volentes quod dictus fundus, cum appenditiis, cum ceteris bonis ipsorum sint ipsi ecclesie predicto reddit̃u perpetuo obligati. Promiserunt etiam et

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Nicholao Carboniel et ejus uxore.*



concesserunt predicti vir et uxor, quod in posterum, nullum assignamentum alicubi poterunt super dictis domo et fundo facere, seu gravius honerare, vel etiam aliquo modo alienare, absque consensu et voluntate ecclesie sepedicte. Concedentes etiam quod si predicti domus et fundus, cum appenditiis, invenirentur ab ipsa ecclesia, alicui alii, ratione redditus, seu assignamenti, ad ipsos facti obligati, quod ipsi vir et uxor, nomine pene, ipsi ecclesie in decem libras flandricas tenerentur. Et predicti N (icholaus) et P (erona) promittentes, quod contra dictam venditionem rite factam per se vel per alium non venient in futurum, nec quid facient per quod calumppniam pati posset venditio supradicta, sed ipsum redditum solverent modo prenotato bona fide. Renunciaverunt expresse omni exceptioni juris et facti, ac omni auxilio juris quod ipsis posset prodesse, et obesse dicte ecclesie, et per quod predicta venditio posset impugnari. Et dicta uxor consentiens sponte dicte venditioni, asserens se vi non esse inductam ad consentiendum dicte venditioni, promisit quod, ratione dotis seu assignamenti ipsi facti, in dicto redditu nichil acclamabit, nec quid petet in rebus supradictis. Et quantum ad hoc, predicti vir et uxor concesserunt quod si contra promissa, quod absit, venerint, vel dictum redditum terminis statutis non solverint, quod nos ipsos ad desistendum et ad solutionem dicti redditus per censuram ecclesiasticam coherceamus, supponentes se ac sua nostre juridictioni ubicumque commorentur. Et predicti vir et uxor cognoverunt sibi de pretio dicti redditus, quod est quinquaginta solidorum parisiensium, plene et in parata pecunia esse satisfactum, et nos in promissorum memoriam presentes litteras, ad dictorum viri et uxoris instantiam, fecimus sigillari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, feria quinta post Quasimodo, vacante sede Tornacensi.

Rouge livre, fol. 158, verso.

Nº 167.

(AN 1252).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Près donne à rente à Marie Golenée une maison, située sur le Marché de Tournay, moyennant soixante sols parisis annuellement.

Cou sacent cil ki cest escrit veront et oront, ke li segnieur de Saint Nicholai àspres ont werpit et donet a rente a dame Maryen Golenee une maison et tout lieste ensi come il siet devant et derriere, ki fu Gighot, seant sour le marchiet dela le moustier Saint Quintin, de cel yretage devant dit doit Maroye Golenee al eglise de Saint Nicholai as pres soixante sous de Paris de rente yretaule par an. Les trente sous au Noel, et trente sous ale saint Jehan, et quatre louysiens de cens ale Saint Remy. Et si doit Maroye payer le vies rente ke li maisons devoit devant cesti rente a dame Ysabel le Sauvage cent sous d'Arthois de rente par an, et deus deniers de cens, et al eglise saint Quintin douze deniers artisiens par an, et a Sr Jehan Paukct six louysiens par an de ceste rente devant dite a payer as termes ki nomees sont. Dame Maroye Golenee a assenet les seigneurs de St Nicholai a li et au sien par tout a quankole a et a quankole ara, et si ne puet Maroye de Gollenee, ne si oir, ne autres a ki li yretages viengne, ne par eskeance, ne par acat sour cel yretage ki nomet est, nule rente, ne vendre, ne donner, ne accroistre dete a autrui ke as segnieur del eglise Saint Nicholai as pres a tel cens et a tele rente ke devant est dit. Ont li Se-

gnieur de Saint Nicholai enconvent a Maryen Golené tel yretage ki nommé est a acquiter, al assens des eskievins. Et pour chou ke toutes ces convenences soient fermes et estables, si en est cyrografes fais et livres en le main des eskievins Gilles Pasquins, Jehans Colemers, Jehans Tourete, Jehans Tiebegot, Gilles Kieuille, Henris a le Take, Baude Pipars : tout cist i furent come eskievins. El an del Incarnation Jesu Christ mil et deus cinquante et deus, el mois de Gieskerch.

Rouge livre, fol. 208, verso.

N° 168.

(AN 1252).

Pierre Atiers, bourgeois de Tournay, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de cent-dix sols, monnaie de Flandre. (1).

Universis presentes litteras visuris, officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra propter hoc presentia constitutus Petrus, dictus Atiers, civis Tornacensis, contulit in puram elemosinam abbati et conventui ecclesie Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, centum et decem solidos flandrenses, annui redditus, quem redditum habebat, ut dicebat, in Bruleo Tornacensi, scilicet quatuor libras supra domum Stephani, dicti Cokete, et decem solidos supra domum Rogeri piscennarii. Concedens et volens, quod de cetero dictum redditum percipient tamquam suum sibi in elemosinam collatum abbas et conventus supradicti. In cujus rei testimonium litteras presentes dictis abbati et conventui contulimus sigillo sedis Tornacensis sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, in vigilia Nativitatis beate Marie virginis.

Rouge livre, fol. 189, verso.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Redditu Petri dicti Atier.*

N° 169.

(AN 1252.)

Robert, meunier de Merlin, reconnaît devoir soixante sols artisiens aux abbayes de Saint-Nicolas-des-Prés, du Saulchoir et des Prés Porçins, c'est-à-dire 20 sols à chacune.

Ce sacent tout chil ki cest escrit veront et oront, ke Robiers, li mosnier de Merlaing, doit al eglise Saint Nicholai des pres, et al eglise del Saucoit, et al eglise des pres porcins soixante sous d'Artois de rente yretaule, cest a chescune de ces trois eglises vint sous, a payer yretaulement au jour Saint Remy, et porter a liu et tele monoie dont on paye et payer ale rentes en Tournay, ki Artisiens sont, et ce doit Robiers pour son manage, ki siet a Merleng devant le puc, et pour noeuf quartiers de tieres ki gisent en deus pieces devant le moulin a Merlaing, lequele tiere Hucs del Saucoit donna por Diu en aumosne as trois eglise devant dites. Et pour chou ke ceste rente soit payez ensi come devant est debviset et sans debat, si en est fais cyrografes par lassens des parties. Dont cescune des eglises a se partie, et Robiers le siene partie, et li Eskievin de Wes en ont une partie. A chou faire furent Eskievins Gilles li Viviers, et Watiers

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : ***Robertus li Mosnier apud Merlaing.***

dele Court, et Robiers li mosniers, et Lambert de Wes, Gillebiers de Wes, et Julyens et Willaume del Gardins. Ce fut fait el an del Incarnation mil deus cens et cinquante deus, el mois de Jenvier.

Rouge livre, fol. 209, verso.

N° 170.

(AN 1252.)

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète une terre mesurant six bonniers et quarante-six verges, et une prairie de deux bonniers et septante verges, au chevalier Gillion de Lokeren. **(1).**

Sachent cil ki sont et ki a venir sont, ke li eglise de saint Nicholai des pres, dales Tournay, a acatet a Gillion del Lokeron, chevalier, six bonniers et quarante six verges de tiere, dont li doivent terrage a Saint Pierre de Gant quatre louysiens de cens, ceschun bonnier, ale Saint Remy, et deux bonniers de pret et septante verges par quatre louysiens, ceschun bonnier, de cens, ale Saint Remy. Cest marchiet recut Jehans, abbes de Saint Nicholai devant dit, pour seglise devant dite, dele main Gillion, chevalier, devant dit, et en fu airetée li eglise saint Nicholai parmi quatre louysiens dentrée, et Gilles, chevaliers, desiretés parmi quatre louysiens dissue, par ledit des Eskievins. Et pour chou ke debas ne calenge d'oir, ne de douaire, ne dassenne, ne de wage ne puist venir, ki soit au domage del eglise, fianca Gilles, chevaliers, devant dis, en le main l'abbet pardevant Eskievins cel vendage a sauver, et a warandir, et a quiter enviers tous homes, et son en faisoit coust, ne despens, pour cesti cose rendre le doit par ledit l'abbet sans sairement et

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *Des Tiere acates à Monsegnieur Gillion de Lokeren, chevalier.*

en donna plaiges pour la quitance del tout Gillion, valet de Hollaing, et Stievenon, mayeur de Hollaing. Cest connissance fu faite devant les Eskievins de Holaing : Stievenon, le mayeur, Colart Galioti, Jehan le Cambier, Jehan Baceler, Monart de Kain, Colart Boisete, Monnart Lansel, Jehan Faveriel. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estaule sy leur en est cyrografes delivres. El an del Incarnation mil deus cens cinquante et deus, el mois de Marc.

Rouge livre, fol. 225, verso.

N° 171.

(AN 1253).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Gontiers d'Hollain une rente annuelle, en nature, de deux rasières de blé et de deux chapons.

Sachent tout cil ki sont et ki a venir sont, ke Gontiers de Holaing at vendut al eglise de Saint Nicholai del pret, dales Tournay, deus rasieres de bled et deus capons de rentes par an, au Noel as payer yretaulement de tel blet comme li disme comune est dele grange saint Pierre. Cest rente leur a il assenee sour demy bonnier de pres, et demy quartiers ki siens ligel est, liquel est el pret con apiele Montelois. De chou disent li Eskievin del liu kel bien y pooit li devant dit Gontiers rente assener et vendre, sans contredit doir ne dautrui, et disent ke li eglise devant nomee li pooit bien tenir par loy com a assenement de rente yretaule, et traire a li, se li devant dit Gontiers iert en defaute dele rente devant nomee. Ce fu fait en le presence des Eskievins de Holaing, Gillion del Mont, Jehan Faveriel, Jean le Cambier, Colart Boisete, Gillion le Piu, Jehan Baceler, Jehan del Moulin le Jouene. El an del Incarnation mil deus cens cinquante trois, el mois de May, et cest rente doit il livrer devens les murs del abbaye.

Rouge livre, fol. 212, verso.

N° 172.

(AN 1253).

Pierre Dumoulin d'Hollain vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle, en nature, d'une rasière de blé et de deux chapons.

Sachent tout cil ki sont et ki a venir sont. Ke Pieres del Moulin at vendut al eglise Saint Nicolai des pres, dales Tournay, une rasiere de blet et deus capons de rente par an, au Noel a payer yretaulement de tel blet come li disme commune est dele grange saint Pierre. Ceste rente leur a il assenee sour quartier et demy de tiere ki siene est lige, liquele gist en Andrisart. De chou disent li Eskievin del liu ke bien y pooit li devant dis Pieres rente assener et vendre, sans contredit doir ne dautrui. Et disent ke li eglise devant dite se pooit bien tenir par loy come a assenement de rente yretaule et traire a li, se li devant dis Pieres iert en defaulte dele rente devant nomee. Ce fu fais en le presenses des Eskievins de Holaing, Gillion del Mont, Jehan Faveriel, Jean le Cambier, Colart Boisete, Gillion le Piu, Jehan Baceler, Jehan del Moulin le Jouene. El an del Incarnation mil deus cens cinquante trois, el mois de May, et ceste rente doit il livrer devens les murs del Eglise.

Rouge livre, fol. 214, recto.

N° 173.

(AN 1253).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète au seigneur de Calonne une terre, située à Hubert-lieu, et une autre, à Jehans-camp. Ernould, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournay, approuve cette vente. (1)

Jou Ernous, sires de Mortaignes et Castelain de Tournay, fac savoir a tous chiaus ki ces lettres veront ou oront, ke Piere, chevaliers, sires de Calonne, a vendut, par men gret, pour le racat de son cors, al eglise de Saint Nicholay des pres, dales Tournay, deux bonniers de tiere et trente six verges, liquele gist à Hubiert liu, et un bonnier trente six verges, a Jehans camp, ke il tenoit de mien fief. Ce raporta il par le dit de mes homes en le main Gillion de Haudion, chevalier, mon castelain, et en fu airetee li eglise devant dite bien et loiaument par le jugement de mes homes, sauf chou ke Pieres, sires de Calonne, retient yretaulement deux louysiens de cens par an, a le saint Remy, sour cascun bonnier. De cest vendage fu li eglise bien airetee par le jugement de mes homes, et chou ai je creanté et loé com sires, sauf le justice et le segnourie de me tiere, et voel ke chou soit tenut ferme et estable de mi et de mes oirs perpe-

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De le tiere acatée à Monsseigneur Pieron de Calonne.*

tuelement. Ceste cose fu faite en le presense de mes homes, Gillion de Haudion, mon castelain, Huony, segneur d'Anthoing et d'Espinoit, Renier de Saint Amand, Gillion del Lokeron, Nicholon, son frere, Alard de Haudion, Huony de Ruen, Gerard del Ausnoit, Jehan dele Rosiere, chevalier. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule, Jai cet cartre confremce de men sayel. Ce fu fait lan del Incarnation mil deux cens cinquante trois, el mois de septembre.

Rouge livre, fol. 131, recto.

N° 174.

(AN 1253.)

***Guillaume de Clermont, chapelain de Notre-Dame, à Tournay, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés huit bonniers et demi de terres arables, situés à Jollain, moyennant une rente annuelle et viagère de seize livres parisis.* (1).**

Universis presentes litteras inspecturis I (ngeranus), abbas Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, totusque ejusdem loci conventus salutem in vero Salutari. Noverit universitas vestra quod carissimus noster dominus Willelmus de Claromonte, capellanus in ecclesia beate Marie Tornacensis, octo et dimidium bonaria terre arabilis que habebat in parochia de Jolaing, videlicet quatuor bonaria et dimidium jacentia au Biach, et unum bonarium jacens al Arbie, et aliud bonarium assiet quartiers, juxta Mierlaing, et duo bonaria ad nemus Craskien, que fuerunt de terra Thome Flamingi, nobis et ecclesie nostre contulit in perpetuum possidenda, nichil juris in dicta terra sibi retinendo, et dictam terram, coram illis coram quibus werpitio est facienda, solempniter werpivit in hunc modum, quod nos pro dictis bonariis terre dicto capellano tenemur solvere sedecim libras parisienses, quolibet anno, quoad vixerit, in quo-

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Domino Willelmo de Claro monte.*

cumque statu fuerit, sive in religione, sive extra, bona fide, videlicet medietatem in Nativitate Domini, de anno in annum, et aliam medietatem in Nativitate beati Johannis Baptiste, de anno in annum. Si autem contingeret monetam parisiensem lege, aut pondere, vel alio modo pejorari, nos equivalentem monetam, ut est ad presens, in alia moneta legali solvere teneremur. Si vero dictum capellanum ab hoc seculo migrare contingeret, primo anno ante terminum dicte solutionis, nos illi, vel illis, cui, vel quibus assignaverit dictas sedecim libras parisienses reddere teneremur. Si vero prefato capellano dictas sedecim libras, dictis terminis, non redderemus, quicquid custaret ei, quocumque modo, per defectum solutionis, simplici suo juramento, custus, cum redditu, solvere teneremur, nec aliqua occasione, que possit evenire, remanere poterit, quin conventionem predictam, sicut superius dictum est, legitime teneamus. Et ad hoc faciendum, sine fraude, nos obligamus, bona fide promittentes, quod, neque per appellationem, vel impetrationem litterarum, vel per exceptionem aliquam, per nos, vel per alios, queremus, vel queri faciemus, artem, vel ingenium, causam, vel materiam, vel instrumentum, per que dictus capellanus, sicut superius est expressum, occasione conventionis predicte, aliquatenus molestetur. Si vero per nos, vel per alios, aliquid, quod promissis possit obviare, esset impetratum, vel aliquid impetraretur, promittimus bona fide, quod de illo impetrato, seu impetrando, nullo modo utemur. Et omni exceptioni perturbanti dictam solutionem, sicut dictum est, renunciamus. Et etiam omni consuetudini et statuto cujuslibet ecclesie, vel loci religiosi, quod sit obici contra presens factum, vel personam dicti capellani, seu illius, vel illorum, cui, vel quibus, sicut superius dictum est, dictas sedecim libras assignaverit, pariter renunciamus. Et per appensionem sigillorum nostrorum ad supra dicta facienda nos obligamus bona fide.

Si vero cartam istam amitti, corrumpi, vel pejorari aliquo casu vel infortunio contigerit, et dictus capellanus, sive ille, vel illi, cui, vel quibus dictas sedecim libras, sicut dictum est, assignaverit, per simplex sacramentum dictus capellanus dixerit ita sibi contigisse, nos eidem equivalentem et adeo legitimam cartam ejusdem tenoris, sigillatam sigillis nostris, infra quindenam restituere tenebimur, et ipse, cartam illam quam pejoratam vel corruptam habuit, si eam habuerit, nobis bona fide reddere tenebitur, et litteris posterioribus eidem capellano deliberatis, priores littere sua virtute carebunt. Nos vero post decessum dicti capellani ab omnibus conventionibus supra dictis penitus quitti erimus et exempti, dum tamen dicta pecunia bene et legitime fuerit persoluta. Et sciendum quod redditum supra dictum promisimus bona fide dicto capellano, sicut superius est expressum, legitima stipulatione interveniente, nos reddituros. Ut ergo omnia supra dicta rata sint et firma, presentes litteras communi consensu sepe dicto capellano sigillorum nostrorum munimine dedimus roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, mense februario.

Rouge livre, fol. 128, verso.

N° 175.

(AN 1254).

Arnulphe le Blond reconnaît devant l'official de Tournay qu'il doit à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de vingt sols tournois, donnée par sa femme à la dite abbaye. (1).

Universis presentes litteras visuris officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia propter hoc constitutus Arnulphus, dictus li Blons, recognovit se teneri ecclesie beati Nicholai de pratis, juxta Tornacum, in viginti solidis Turonensibus annui redditus, ex collatione quondam Juliane, uxoris sue. Quam collationem fecit dicte ecclesie et contulit in elemosinam ipsi ecclesie in extremis laborans, volens et obligans ipsi ecclesie pro dicto redditu domum suam in qua manet dictus Arnulphus, sitam prope pontem de Castello, inter domum Colardi de Eskelmes et Hawidini le Tenchande, quem redditum promisit idem Arnulphus se soluturum singulis annis ipsi ecclesie duobus terminis, medietatem scilicet in natali Domini, et aliam medietatem in nativitate beati Johannis Baptiste sequenti, de anno in annum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto, feria sexta post festum beati Martini hyemalis.

Rouge livre, fol. 179, recto.

---

(1) Dans le Rouge livre ce document est intitulé : *De viginti solidis Arnulphi dicti le Blont.*

N° 176.

(AN 1256).

L'abbesse de Flines, délègue le convers Abraham pour la vente d'un revenu de 20 sols parisis, sur une maison située au Bruille.

Universis presentes litteras inspecturis, soror O (da, abbatissa de Honore beate Marie, juxta Felines, totusque ejusdem loci conventus Cysterciensis ordinis, salutem in Domino. Notum vobis facimus, quod nos, loco nostri, ponimus fratrem Abraham conversum nostrum latorem presentium, ad vendendum et werpiendum quemdam redditum viginti solidorum parisiensium, quem annuatim habuimus supra quandam domum, sitam el Bruille, quem redditum ecclesie nostre in elemosinam contulit dominus Gossuinus del Brulle, ratum habiture et gratum quicquid predictus conversus inde fecerit vel dixerit quantum ad predictam venditionem vel werpitionem. Valete in Domino.

Rouge livre, fol. 182, verso.

N° 177.

(AN 1256).

Le monastère de Flines vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de vingt sols parisis, sur la maison de Nicolas de Bourgon.

Ce sacent cil ki sont et qui a venir seront, ki cest escrit veront et oront, ke li abbesse del honneur Notre-Dame, dales Felines, et li convens de cel meisme liu ont vendut frankement et werpit al eglise Saint Nicolai des pres, dales Tournay, vint sous de Paris yretaule par an, a paier le moitiet au Noel, et lautre moitiet a le St Jehan, a prendre sor le maison Nicholon de Bourgon, tout ensi ke li yretage siet devant et derriere au Bruisle, viers le maison en mi Eschaut, liquele fut segneur Gossuin dou Bruille, capelain del eglise Notre Dame de Tornay. Et por chou ke ce soit ferme chose et estaule, sy en est cirografes fait et livres en le main des eskievins Sohiers Matons, Jehans de Bulemont, Jakemes Obiers, Nichole Moule, Gossuin Wendous, Sohiers de Putehem, Baudüins dou Castiel, tout cist y furent come eskievins, el an del Incarnation Jhesu Crist mil deus cens et cinquante et six, el mois d'Octembre.

Rouge livre, fol. 210, recto.

N° 178.

(AN 1256).

Autre charte concernant la vente précédente (1).

Universis presentes litteras visuris soror Oda, dicta abbatissa de Honore beate Marie, juxta Felines, totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra, quod nos viginti solidos parisienses annui redditus, quos habuimus supra domum quandam sitam in Bruleo, que fuit quondam Gossuini de Bruleo, capellani in ecclesia Tornacensi, et nunc est Colardi, dicti de Borgnon, pro maxima et evidenti utilitate ecclesie nostre, habita deliberatione pleniori, et facta legitime et competenti subhastatione, vendidisse et werpivisse bene et legitime, secundum legem patrie, et consuetudinem, ubi dicta domus sita est, per fratrem Abraham, conversum nostrum, cui per litteras nostras super hoc confectas plenariam contulimus potestatem et mandatum speciale. Cujus factum ratum habemus et firmum super premissa ecclesie Sancti Nicholai in pratis, juxta Tornacum, pro pretio quindecim librarum et dimidium parisiensium. Quam pecunie summam recognoscimus expresse nos ad plenum, ex parte dicte ecclesie recepisse, ex pecunia numerata, et in usus nostros necessarios et utiles totaliter convertisse, videlicet in terra equivalenti nobis necessaria et plurimum fructuosa. Confitemur

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De viginti solidis Turonensibus in Bruleo.*

et conditionem ecclesie nostre ex dicta venditione factam fuisse et esse meliorem. Promittimus autem quod contra dictam venditionem nullo modo per nos vel per alios veniemus in futurum, nec artem, materiam, aut ingenium queremus per que dicta ecclesia Sancti Nicolai in posterum dicto redditu pacifice et quiete gaudere, et pro sua voluntate disponere de eodem prohiberetur. Renunciantes expresse omni exceptioni doli, metus, deceptionis, non numerate, non solute pecunie, et omni alii exceptioni cujuscumque speciei, que contra premissa nobis competere posset in futurum, nobis etiam prodesse, et dicte ecclesie Sancti Nicholai in aliquo obesse, vel ipsam ecclesiam Sancti Nicholai impedire super perceptione redditus supradicti. Renunciamus etiam expresse beneficio restitutionis in integrum, et etiam omni alii juris auxilio et beneficio, et ecclesie nostre et omni alii ecclesie generaliter seu specialiter indulto. Et ut predicta firma et illibata permaneant presentes litteras sigillo nostro dicte ecclesie contulimus roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, feria secunda ante festum omnium sanctorum.

Rouge livre, fol. 223, verso.

N° 179.

(AN 1256.)

Charte d'Arnould, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournay, après qu'il eut changé la route de Bouvines et de Cysoing à Tournay, passant par la ferme de Castrecin. (1).

Jou Ernous, sires de Mortaigne et Castelains de Tornay, fac a scavoir a tous ciaus ki ces lettres veront et oront, ke jou, par le consel de mes homes, pour le comune utilité del pais et le sauveté de me tiere, ai fait eskange al abbet et au convent de Sainct Nicolai despret, dales Tornay, dele vies voie, ki de Chisoing et de Bouvines venoit à Tornay, par devant le court de Castrecin a une nouviele voie qui est adrecié et establie parmi les comunes tieres dele court devant noumee, et ensi come ele est taillié et adrecié voel jou kele soit manttenue permanablement, sauf me justice et me signourie, com avoes del eglise devant dite, et segnorie de cel meisme liu. Et pour chou ke li eglise ne fust ne ne soit grevee ne adamagiee de le nouviele voie, si ai jou le vieze voie et toute le tiere ki dedans les tieres dele court de Castrecin tenoit a le viese voie rendut pour droit et aumosne pour Diu a cele meisme eglise, pour chou ke jou et mes anciestres ni aiesmes aucunes fois entrepris. Et tele voie et

---

(1) Dans le Rouge livre ce document est intitulé : *De Via de Castrecin.*

tele tiere ki ci devant est nomee, voel jou ke li abbet et convent devant nomé tiengnent frankement as us et as coustumes ke il tenoient le tiere ou li noviele voie est establie. Et chou leur voel jou et doi garandir come boins sires, et pour chou ke toutes ces coses soient fermes et estables et tenues perpetuellement de mi et de men oir si ai jou mis mon sayel et lai donnet et reconnut par devant mes homes. Ce fut fait l'an del Incarnation nostre Segneur mil et deus cens cinquante et six, el mois de Octembre.

Rouge livre, fol. 96, recto.

N° 180.

(AN 1258).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés réclame devant l'official de Tournay le paiement d'une somme de 20 sols artisiens, due par Guillaume Roussiel sur une rente léguée à ladite abbaye par Michel, chanoine de Sens.

Dicit ecclesia sancti Nicholai de pratis contra Willelmum, dictum Roussiel, quod dominus Michael, quondam canonicus Senonensis, dum laborabat in extremis, contulit in puram elemosinam, pro remedio anime sue, predicte ecclesie quadraginta solidos artisienses veteros, annui redditus, in quibus dictus W (illelmus) tenebatur eidem M (ichaeli), singulis annis, ratione cujusdam gardini, quem tenebat de dicto Michaele, versus sanctum Medardum Tornacensem, solvendum eidem Michaeli in hunc modum, videlicet medietatem in Nativitate Domini, et reliquam medietatem in nativitate beati Johannis Baptiste sequenti. Verum cum dictus Michael decesserit circa festum beati Luce proximo preteritum, et dictus Willelmus viginti solidos de dictis quadraginta solidis quos tenebatur solvere in nativitate Domini proximo preterita, eidem ecclesie solvere contradicat, licet ab ipsa ecclesia, vel ex parte ipsius, fuerit requisitus, petit ipsa eccle-

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Willelmo dicto Roussiel*.

sia a dicto Willelmo dictos viginti solidos sibi solvi et reddi, et quod in posterum dictum redditum ei solvat terminis supra dictis, vel quod dictum gardinum sibi deliberet, et de dicto gardino possit percipere redditum supra dictum et petit ipsum sibi in promissis et in expensis factis et faciendis in lite condempnari, salvo sibi in omnibus juris beneficio. Protestans quod ei valeat quod probabit, et est dies assignata, feria tertia post *Cantate* (1) dicto W (illelmo) contra dictam ecclesiam ad respondendum, exhibito libello. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, feria quarta post *Jubilate*. (2)

Rouge livre, fol. 171, recto.

---

(1) Quatrième dimanche après Pâques.
(2) Troisième dimanche après Pâques.

N° 181.

(AN 1258.)

Guillaume Roussiel est condamné par l'official de Tournay, à payer à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la somme de vingt sols artésiens, qu'elle réclamait sur la rente de Michel, chanoine de Sens. (1).

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum ecclesia Sancti Nicholai de pratis Tornacensis Willelmum Roussiel traxisset coram nobis in causam, et suam addidisset petitionem contra ipsum cujus tenor (2) presentibus litteris est appensus, et in tantum fuisse processum, quod dies erat assignata partibus ad jurandum, lite prius contestata, partibus in jure coram nobis dicta die constitutis. Idem Willelmus recognovit omnia et singula in dicta petitione contenta esse vera. Et nos, his auditis, dictum W (illelmum) per suam confessionem in petitis per diffinitivam sententiam condempnavimus ecclesie memorate, et in expensis in lite factis coram nobis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, feria quarta post Ascensum Domini.

Rouge livre, fol. 172, recto.

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *Ad Idem*, c'est-à-dire : *De Willelmo dicto Roussiel.*

(2) Voir notre cartulaire, n° 180.

N° 182.

(AN 1259).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Jean Chaval une rente annuelle de dix sols artésiens, sur une maison située rue de Canteraine. (1).

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornaeensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra propter hoc presentia constitutus Johannes, dictus Equus, recognovit se bene et legitime vendidisse ecclesie beati Nicholai de pratis, juxta Tornacum, decem solidos Artisienses veteros, annui redditus, quem habebat supra quandam domum Lamberti Mouton, sitam apud Medardum Tornacensem, in vico de Canteraine, juxta gardinum, dictum de Paradis, et hoc pro sex libris Turonensibus, de quibus recognovit sibi satisfactum fuisse a dicta ecclesia in pecunia parata et numerata. Quem, inquam, redditum eidem ecclesie werpivit et effestucavit coram nobis, nichil juris in eodem sibi retinendo. Qui redditus debet solvi, singulis annis, duobus terminis, scilicet medietas in Natali Domini, et alia medietas in Nativitate Sancti Johannis Baptiste, et etiam unus denarius Laudunensis de censu, in festo Sancti Remigii, in capite octobris. Et predictis redditu et censu, dictis terminis solvendis, ut dictum est, gardinum predictum de Paradis, quod suum erat, ut dicebat, eidem ecclesie obligavit, coram nobis. Promittens, fide et juramento interpositis, quod contra

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Johanne dicto Equo.*

dictam venditionem, per se, vel per alium, non veniet, nec venire procurabit in futurum. Concedens, quod si contra veniret, quod nos ipsum ad desistendum per censuram ecclesiasticam compellamus, et quantum ad hoc se nostre supposuit juridictioni in quacumque dyocesi commoretur. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo sedis Tornacensis fecimus sigillari ad petitionem supradictam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, feria secunda ante Pentecostes.

Rouge livre, fol. 174, recto.

N° 183.

(AN 1259).

Hela du Moulin, mère de Jean du Moulin, et Nicolette, épouse de ce dernier, remettent à l'église de Saint-Nicolas-des-Prés tous les droits qu'elles pourraient avoir, à raison de dot ou autrement, sur une terre, située à Hollain, et que cette église avait achetée audit Jean. (1).

Universis presentes litteras visuris, officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Hela, dicta de Molendino, mater Johannis de Molendino, et Nicholeta, uxor dicti Johannis, in nostra propter hoc presentia constitute, quitaverunt et quitum clamaverunt ecclesie Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, omne jus quod eis competebat, seu competere poterat, ratione dotis sue, sive assignamenti sui, sive alio quoquo modo, in uno bonario et viginti virgis, parum plus vel minus, prati jacentis in parochia de Holaing, versus Launoit, quod pratum fuit dicti Johannis, et tenetur de Sancto Petro Gandensi, sub annuo censu quatuor denariorum Laudunensium quodlibet bonarium, quod etiam pratum dicta ecclesia emerat pro quinquaginta duabus libris, et decem solidis, et sex denariis Turonensibus, a dicto Johanne, sicut tenebatur. Et promiserunt dicte mulieres, fide et juramento interpositis, quod in dicto

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Hela de Molendino.*

prato, ratione dotis, vel assignamenti, seu alio quoquo modo, per se, vel per alium, nichil juris sibi de cetero vendicabunt. Asserentes, sub dicto juramento, quod nec vi, nec metu inducte fuerant ad dictam quitationem faciendam, et quod eam spontanea voluntate et pro commodo et utilitate sua faciebant, et quod pecunia recepta ex dicta venditione conversa fuerat in utilitatem et commodum earumdem. Et concesserunt quod si contra promissa, vel aliquod promissorum venirent, quod ipsas ad desistendum per censuram ecclesiasticam compellamus ubicumque commorentur. In cujus rei testimonium litteras presentes sigillo sedis Tornaeensis fecimus sigillari ad petitionem mulierum predictarum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, feria quarta post octavam apostolorum Petri et Pauli.

Rouge livre, fol. 183, verso.

N° 184.

(AN 1260).

Agnès, veuve de Lambert le Pottier, reconnaît devoir annuellement à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés deux sols, monnaie de Laon, et quatre chapons.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis salutem in Domino. Noveritis quod Agnes, relicta Lamberti le Pottier, in nostra propter hoc presentia constituta, recognovit se teneri ecclesie Sancti Nicolai de pratis, juxta Tornacum, in duobus solidis Laudunensibus et quatuor caponibus, tam annui redditus quam census, supra domum suam, sitam in parochia Magdalene Tornacensis, ad prata Porcina, cum ejus appenditiis, sicut sita est ante et retro, solvendis eidem ecclesie, singulis annis, videlicet duodecim Laudunensibus cum dictis quatuor caponibus, in festo Sancti Remigii, pro censu, et residuis duodecim Laudunensibus, pro annuo redditu, in Nativitate Jesu Christi. Item recognovit se bene et legitime vendidisse ecclesie supra dicte duodecim solidos parisienses, annui redditus, et unum denarium Laudunensem, annui census, solvendos eidem ecclesie, medietatem in Nativitate Domini, et aliam medietatem in Nativitate beati Johannis Baptiste, et dictum denarium, pro censu, in festo beati Remigii, singulis annis. Et hoc pretio duodecim librarum Turonensium, de quibus recognovit dicta Agnes sibi a dicta ecclesia esse plenarie satisfactum in pecunia numerata. Et de dictis annuo redditu et censu percipiendis a dicta ecclesia et habendis,

assignamentum fecit eidem ecclesie ad domum suam predictam et ejus appenditia. Et ea pro annuo redditu et censu predictis obligavit ecclesie memorate, volens et concedens, quod possessores dictorum domus et appenditiorum, quicumque pro tempore fuerint, dictos redditum et censum, dicte ecclesie solvant in posterum, prout superius est expressum. Promittens, fide et juramento ab ipsa corporaliter prestitis coram nobis, quod contra dictas venditionem et recognitionem, per se, vel per alium, non veniet in futuris. Concedens etiam, si contra veniret, se ad desistendum et ad supra dicta firmiter observanda, per censuram ecclesiasticam a nobis posse compelli, et quantum ad hoc se nostre supposuit juridictioni ubicumque commoretur. Renuncians exceptioni non numerate, non solute pecunie, exceptioni doli, mali, pacti, conventi, epistole domini Adriani, deceptioni, ultra dimidiam justi pretii, beneficio juris et facti, privilegio crucis sumpte vel assumende, et ceteris omnibus que sibi possent prodesse, et dicte ecclesie obesse, contra presentes litteras, vel contenta in eisdem. In cujus rei testimonium presentibus litteris, ad instantiam dicte Agnetis, sigillum sedis Tornacensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, mense Aprili.

Rouge livre, fol. 155, verso.

N° 185.

(AN 1260).

Le Pape Alexandre IV accorde à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés la permission de racheter, à certaines conditions, les dîmes qui appartiennent à des laïques. (1)

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et conventui monasterii Sancti Nicolai in pratis, ordinis Sancti Augustini, Tornacensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati, vobis, auctoritate presentium, indulgemus, ut in parochiis alienis liceat vobis decimas redimere de manibus laycorum, dummodo ad id diocesani episcopi et rectores ecclesiarum ad quas decime ipse spectant, accedat assensus, sufficienti a vobis cautione prestita quod ecclesiis ipsis eas restituere teneamini quotienscumque ab eis rectoribus de pretio quod pro eis dederitis vobis fuerit satisfactum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Anagnie V. idus Januarii, pontificatus nostri anno sexto.

Rouge livre, fol. 9, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De decimis*.

N° 186.

(AN 1260).

Charte de l'official de Tournay concernant la donation faite à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés par Baudouin le Brasseur et son épouse Ava, de leur maison située dans la rue des Frères Mineurs, à Tournay. **(1).**

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum quondam Balduinus Cambarius, maritus Ave de Camba, dum viveret, quandam domum cum appendentiis quam ipse et dicta A (va), ejus uxor, habebant sitam Tornaci in vico Fratrum minorum Tornacensium, juxta domum domini Johannis de Wasnes, militis, et ab ecclesia Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, sub annuo reddilu sex solidorum laudunensium tenebant, dicte ecclesie Sancti Nicholai, de consensu et voluntate dicte A (ve), in puram elemosinam contulisset, ab ipsa ecclesia post decessum ipsorum B (alduini) et A (ve) perpetuo possidendam, prout ipsa Ava recognovit et confessa est spontanea coram nobis. Demum eadem Ava in nostra propter hoc presentia constituta, dictam domum quam ipsa tenere debebat quoad vitam ipsius, sicut dixit, resignavit libere, et absolute quitavit ecclesie memorate, et omne jus quod habebat, vel habere debebat, aut poterat in

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De domo Ave de Camba.*

eadem domo, ratione quacumque, eidem ecclesie, donatione inter vivos, absque ulla revocatione de facienda in puram elemosinam donavit, contulit et concessit. Volens et concedens quod ipsa ecclesia dictam domum cum appenditiis in posterum teneat, possideat et habeat tamquam suam, et de eadem gaudeat pleno jure, eo quod ipsam domum tenere debebat aut poterat dicta A (va), quoad vitam ipsius, seu quocumque alio exceptionis obstaculo non obstante. Premisitque dicta Ava coram nobis, juramento prestito et fide interposita corporali, quod contra premissa vel aliquod premissorum, nec per se, nec per alium veniet, nec venire procurabit in futurum. Concedens si contravenerit, vel fecerit, se ad desistendum et premissa firmiter observandum a nobis per censuram ecclesiasticam posse compelli. Et quantum ad hoc se nostre supposuit juridictioni ubicumque de cetero commoretur. In premissis expresse renuncians omnibus exceptionibus, deceptionibus, privilegiis et auxiliis per que posset in futurum venire contra presens instrumentum aut factum. Jurans insuper quod premissa non faciebat in fraudem. In cujus rei testimonium, ad instantem petitionem dicte Ave, sigillum curie Tornacensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, feria secunda post Oculi mei.

Rouge livre, fol. 157, recto.

N° 187.

(AN 1261).

P., chantre de l'église de N.-D. à Arras, juge délégué par le Saint-Siége, ordonne au pasteur de Saint-Piat, à Tournay, d'avertir Jacques de Felines et Hela, veuve de Jean Crespin, de payer les rentes qu'ils doivent à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

P., cantor beate Marie Atrebatensis, judex a Domino Papa delegatus, dilecto in Christo presbitero Sancti Piati Tornacensi salutem in Domino. Cum Jacobus de Felines et Hela, relicta Johannis, dicti Crespin, recognoverint in jure coram nobis, se teneri ecclesie Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, videlicet dictus J (acobus) in sex solidos Laudunenses annui redditus, pro quadam domo sua, sita in parochia Sancti Jacobi Tornacensis, dicta H (ela) in duodecim solidos Laudunenses duobus denariis minus, annui redditus, de domibus et ortis suis, sitis in parochia Sancti Piati Tornacensis, auctoritate Domini Pape qua fungimur in hac parte, vobis precipiendo mandamus, quatenus predictos moneatis, videlicet dictum J (acobum), ut infra feriam sextam post Ascensionem Domini, dictam H (elam), ut infra festum Pentecostes de pecuniis predictis ecclesie predicte satisfaciant competenter. Alioquin ipsos quos exquitamus in scripto

exquiteret sine alterius exceptione mandati, quid inde feceritis nobis rescribatur. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, feria quinta post Jubilate. (1).

Rouge livre, fol. 202, recto.

---

(1) 3me Dimanche après Pâques.

N° 188.

(AN 1261).

Le Pasteur de Saint-Piat, à Tournay, informe le chantre de N.-D. à Arras, qu'il a exécuté son commandement à l'égard de Jacques de Felines et d'Hela, veuve de Jean Crespin.

Viro venerabili et discreto P., cantori Attrebatensi, Judici a Domino Papa delegato, Presbiter Sancti Piati Tornacensis salutem in Domino. Mandamus vobis quatenus mandatum vestrum de monendo et exquitando Jacobum de Felines et Helam, relictam Johannis Crespin, parochianos meos, prout in litteris vestris his annexis vidimus contineri, diligenter sumus exequuti. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, feria secunda post Dominicam qua cantatur Cantate. (1)

Rouge livre, fol. 202, verso.

---

(1) 4me Dimanche après Pâques.

N° 189.

(AN 1261).

Alard li Fieve reconnaît devoir à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés vingt sols parisis de rente annuelle pour un bonnier de terre, cinq verges et le quart d'une main, à Taintegnies. (1).

Ce sacent cil ki sont, et ki a venir sont ki cest escrit veront et oront, ke Alars li Fieves doit al eglise de Saint Nicolai des pres, dales Tournay, viat sols dc Paris de rente yretaule par an pour un bonnier de tiere, cincq verges et le quart d'une mains, gisant en le poeste de Taintegnies, le moitiet a le Saint Remy, l'autre moitiet a la Candeleuse prochainement suivant, et sil avenoit cose ke il fust en diffaulte de son paiement au jour denomet, il fait assenement sour le tiere devant dite, et sil avenoit cose ke li devant dis Allard laissoit le tiere waste ou le vosist rendre pour le rente, il doit payer double rente, et de chou fait il assenement sour son mes et sour le tiere devant dite. Ce fu fait par devant Simon le Caudrelier, justice de Taintegnies, et par devant les Eskievins de cel misme liu, Gherris del Atre, Wakiers Balle, Allars li Fieves, Thumas li Eschoiers, Robves de Florench, Willaumes de Florench, Jehans de Haudion. Tout cist y furent com Eskievins. El an del Incarnation Jhesu Crist mil deus cens et soixante et un, el mois de Jenvier.

Rouge livre, fol. 224, verso.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De vingt sols de Paris à Taintignies.*

N° 190.

(1254-1261).

Le Pape Alexandre IV exempte l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés du paiement des dîmes novales, ainsi que de celles des troupeaux. (1)

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus sancti Nicolai de pratis, prope Tornacum, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente sunt complenda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, vobis, auctoritate apostolica indulgemus, ut decimas novalium que propriis sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nulla ecclesiastica, vel secularis persona, a fratribus, tam in capite quam in cellulis, pertinentibus ad monasterium vestrum manentibus, exigere audeat. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Anagnie vi Idus Julii.

Rouge livre, fol. 5, recto.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De novalibus et Nutrimentis animalium.*

N° 191.

(AN 1262).

Pierre li Hugiers, bourgeois de Tournay, vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés un bonnier de prairie, situé à Sin. (1)

Ce scachent cil ki sont et ki a venir sont ki cest escrit veront et oront, ke Pieres li Hugiers, bourgois de Tournay, a vendut a l'eglise Saint-Nicolas des pres, deles Tournay, un bonnier de pret en le poestet de Sin, gisant en Lonpret, ke il tenoit de Saint-Amand en Peule, parmi cincq louysiens de cens, et tel bonnier de pret devant dit raporta il en le main le mayeur Saint Amant, par devant les eskievins de Sin, por ayreter le devant dite Eglise. Et li devant dis maires en ayreta le devant dite Eglise, par lassens des eskievins, as us et as coustumes ke li pres devoit, et tel vendage et tel werp ke Pieres fist loa Sare, se feme, et Libiers de le Court, freres se feme, et Agnes, suer se feme, et Jehans des Mons, barons a Jakemaine, sereur se feme. Ce fu fait par devant le mayeur Saint Amant, Gillion Boulet, et par devant les eskievins de Sin, Watiers Estrike, Guars Dones, Watiers del Lokeron, Bauduins Caperon, Jakemes Thuliers, Everars Eilus, Everars Trikes. Tout cist y furent comme eskievin. El an del Incarnation Jhesu Christ mil deus cens et soixante deus, el mois de May.

Rouge livre, fol. 230, verso.

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *D'un bonnier de pret gisant en Lonpret.*



N° 192.

(AN 1264).

L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés prête au chevalier Waltère du Quesnoy, cent-vingt livres tournois. (1)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis salutem in Domino. Noveritis quod cum Walterus de Kesneto, miles, et Maria, ejus uxor, recognoverint coram nobis se a viris religiosis abbate et conventu Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, sexies viginti libras Turonenses, numerata pecunia, amicabili mutuo legitimoque recepisse, ac ipsos abbatem et conventum de dicta summa pecunie bonum et ad legem, ac secundum patrie consuetudinem assignasse ad totum dicti militis feodum, quod tenet idem miles a viro venerabili Ph., thesaurario Tornacensi, apud Kokeriaumont, videlicet ad terragium quod habet et habere debet idem miles in triginta tribus bonariis terre arabilis parum plus vel minus annui redditus. Item in decem raseriis avene et sex raseriis bladi, ad mensuram dicti loci. Item in annuo redditu sedecim caponum et quadraginta solidorum Turonensium, ac in omnibus rebus aliis ad dictum feodum pertinentibus, justitia dicti feodi dumtaxat excepta, volentes et consentientes, quod ipsi abbas et conventus, ratione dicti assignamenti, dictum feodum integraliter teneant, et fructus seu proventus percipiant donec in eodem perceperint ad plenum sexies viginti libras Turonenses ante dictas, prout ipsi Walterus, miles, et Maria, ejus uxor, asseruerunt coram

---

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Domino W. du Kesnoit.*

nobis. Eadem quoque uxor coram nobis assereret se in medietate dicti feodi legitime ante hoc assignatam extitisse, et in eadem medietate sibi usum fructum seu victum suum debere competere, ratione matrimonii inter ipsam Mariam et dominum Walterum ejus contracti, prout confessi fuerunt coram nobis miles et ejus uxor predicti. Prelibata Maria, uxor dicti militis, in nostra propter hoc presentia constituta, assignamentum predictum, prout recognitum est, factum esse laudavit et approbavit coram nobis expresse, promittens, sub fide et juramento ab ipsa corporaliter prestitis, quod contra ipsum assignamentum per se, vel per alium non veniet ullo modo, nec dictos abbatem et conventum sub eodem aliquatenus molestabit. Immo permittet ipsos abbatem et conventum dictum feodum, ratione dicti assignamenti, tenere et fructus exinde percipere, modo et tempore consuetis et debitis, absque contradictione qualibet, quousque sibi satisfactum fuerit de sexies viginti libris predictis, prout superius est notatum. Concedens et in hoc expresse consentiens si contra promissa vel aliquod promissorum veniret, se ad desistendum et ad promissa observandum a nobis per censuram ecclesiasticam posse compelli, et quantum ad hoc se nostre supposuit juridictioni ubicumque commoretur. Juravit insuper dicta uxor quod promissa faciebat et consentiebat in eisdem non vi, nec metu ad hoc inducta, spontanea voluntate, non coacta, propria utilitate pensata. Asserens etiam dictam pecuniam in suum et ejus maritum commodum totaliter esse conversam, et in promissis omnibus et singulis renunciavit dicta uxor exceptioni doli, mali, fori, deceptionis et fraudis, exceptioni non numerate et non habite pecunie, omni beneficio et juris auxilio tam canonici quam civilis, ac ceteris sibi competentibus aut competere valentibus contra presens instrumentum aut factum. In cujus rei testimonium sigillum sedis Tornacensis ad instan-

tiam predicte uxoris presentibus duximus apponendam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, sabbato post Assumptionem beate virginis.

Rouge livre, fol. 88, recto.

N° 193.

(AN 1264.)

Lettre de confraternité entre le monastère de Saint-Nicolas-des-Prés et celui de Phalempin.

Universis presentes litteras inspecturis, L (aurentius), divina permissione abbas de Falempin, et ejusdem loci conventus salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod nos cum viris religiosis abbate et conventu Sancti Nicolai de pratis, juxta Tornacum, propter augmentum mutue caritatis et profectum animarum utriusque ecclesie specialitatem societatis inimus perpetuis temporibus observandam, sicut expressum est in serie subsequenti. Si quis de fratribus dicte ecclesie turbatus exierit septa monasterii, retento tum habitu regulari, veniens ad nos, per quadraginta dies retinebitur, frequentans ecclesiam, claustrum, dormitorium et refectorium, sicut nostri, ut pax turbati fratris per abbatem ecclesie nostre vel alios probos viros interim reformetur. Si quis de fratribus ab abbate suo ad nos missus fuerit, exigente culpa sua, nos ipsum usque ad annum vel generale capitulum, sicut moris est in ordine, tenebimur retinere. Si casu aliquo ipsam ecclesiam gravari contigerit, quod avertat Dominus, sarcina debitorum, nos, ad petitionem abbatis, unum de suis canonicis retinere tenebimur quousque alios fratres missos ad ecclesias ordinis ad propriam ecclesiam contigerit revocari. Cum aliquem de fratribus dicte ecclesie contigerit decessisse et ejus obitus nobis fuerit nunciatus, nos, pro ipso vigilias novem lectionum, et in crastino missam celebrare tenebimur in conventu triginta diebus, prebendam pauperibus erogare, missas et psalmos

dicere, defuncti nomen in libro capituli annotare et idem facere penitus quod pro nostris secundum ordinem fieri consuevit. Et ad omnia predicta tenentur nobis et nostris presentibus et futuris abbas et fratres ecclesie memorate. Sic enim, juxta preceptum Apostoli, alter alterius onera portando, adimplebimus legem Christi. Ut igitur fedus societatis predicte futuris temporibus utrobique inviolabiliter observetur, nos litteras hujus continentie mutuo contulimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, mense Januario.

Rouge livre, fol. 136, verso.

N° 194.

(AN 1265).

Charte de l'official de Tournay concernant la cession quitte et libre d'une prairie située à Hollain, au lieu dit Prés-Montelois, faite par Drogon d'Antoing, et son épouse, à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

Universis presentes litteras inspecturis officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum Drogo de Anthonio. clericus, et Agnes, dicta Proniers, de Holaing, uxor ejus, tenerent et possiderent sub annuo redditu duarum raseriarum bladi, ad mensuram Tornacensem, et duorum caponum ab ecclesia Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, tria quartaria viginti virgatis minus vel circiter prati siti infra limites parochie de Holaing, ad locum qui dicitur Pres Montelois, juxta pratum quondam Terrici Weri, prout ipsi confessi fuerunt coram nobis predicti Drogo et Agnes in nostra propter hoc presentia constituti, quittaverunt spontanei ac solemniter resignarunt et cognoverunt se resignasse et quitasse libere et absolute prefate ecclesie dictum pratum, sicut sedet ante vel retro in longum et latum, ab ipsa ecclesia in perpetuum pacifice possidendum, mediantibus novem libris Turonensibus ipsis a dicta ecclesia in pecunia numerata solutis et in utilitatem ipsorum conversis,

---

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Drogone de Anthonio clerico et uxore ejus.*

prout ipsi asseruerunt coram nobis, promittentes, fide et sacramento corporaliter prestitis ab eisdem, quod in dicto prato sibi nichil juris de cetero reclamabunt, nec facient per alium reclamari, et quod contraveniendi in aliquo artem vel ingenium, materiam, causam, medium sive modum non invenient, procurabunt, neque querent. Et specialiter dicta uxor promisit, sub fide et juramento jam prestitis ab eadem, quod contra presens factum per se, vel per alium non veniet in futurum, nec aliquid juris sibi vendicabit in prato predicto seu fructibus ejusdem, ratione dotis, sive donationis propter nuptias, usufructus, vel alius cujuslibet assignamenti, omni juri quod sibi competebat vel competere poterat in promissis, expresse renuncians ad opus ecclesie memorate. Et juravit quod premissa faciebat spontanea non coacta, nec vi, nec metu ad hoc aliquatenus inducta. Concesserunt itaque prenominati Drogo et uxor ejus Agnes, si contra promissa vel aliquod eorumdem venirent, se ad desistendum et promissa observandum a nobis per censuram ecclesiasticam posse compelli, et quantum ad hoc, se et sua, necnon et suos heredes, sive successores nostre supposuerunt juridictioni ubicumque commorentur in futurum. Renunciantes in promissis omnibus et singulis exceptioni non numerate, non habite pecunie, deceptioni ultra dimidium justi *pretii*, privilegium crucis sumpte vel assumende, omni beneficio et juris auxilio tam canonici quam civilis, ac ceteris omnibus ipsis competentibus vel competenter valentibus contra ipsius instrumentum aut factum. In cujus rei testimonium sigillum sedis Tornacensis ad petitionem dictorum D(rogonis) et ejus uxoris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, feria secunda post octavam Trinitatis.

Rouge livre, fol. 169, recto.

N° 195.

(AN 1265.)

Charte de dame Gilles, abbesse du Saulchoir, concernant une rente annuelle de vingt sols parisis en faveur du monastère de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Jou Gilles par la grasse de Diu, abbesse del Sauçoit, dales Tornay, et li convens de cel misme liu fasons a savoir a tous chiaus ki ces lettres veront et oront, ke nos otrions et donons a recevoir pour nos, as pitances de Saint-Nicholay despres, deles Tornay, vingt sols de Paris, ke nos avons de rente perpetuelement en le triperie a Tornay, sour le maison Watier Sarrasin, ke li sires Gosses a le Take, canones de Tournay, ki fu fius le segnieur Henry, nos dona pour Diu et en aumosne, lesquels vingt solz de Paris, les pitances de Saint-Nicholay devant dit nous rendent cescun an yretaulement en Tornay a deux termes, dix solz de Paris a le Candeler, et dix solz a le Saint-Jehan suivant apries. Et nous leur quitons perpetuelement tous cens et tous relies ki y poroient eskeir si com dabe nouviel en devant dite eglise, ne dautre cose mise quele kele poroit eskeir ne avenir. Et sil advenoit chose ke li devant dite maison cheist ne alast a mal, porquoy ele venist en le main des pitances de Saint-Nicholay ou del ostelerie de Marvis,

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De Redditu quem debent Moniales de Salceto.*

ki rente y ont, et li uns desdeus ou li dois ensemble le vosissent refaire et retenir ceus cous et ceus despens con y feroit renderieus nous entirement de tant com a nos partie en afferroit. Et sil estoit nus qui vosist mouvoir action ne plait sour le devant dit yretage en loquision de nos *aumosnes* et les pitances de Saint Nicholay et li ostelerie de Marvis sen deffendoient pour no rente et le leur sauver et deretenir en tes cous et tes despens kil en feroient, nos obligons nous a rendre chou ka no partie en afferoit et sous tenues. *daidier* a paier pour no partie tes droits et tes coustumes ke li yretages doit ou devroit as usages dele citet de *Tournay*. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule si leur en avons nos ces presentes letres donees sayelees de nos *sayel*. Ce fu fay el an del Incarnation notre Seigneur Jesu Christ mil deux et soixante cincq, el mois de janvier.

Rouge livre, fol. 160, recto.

N° 196.

(AN 1266).

Jean d'Enghien, évêque de Tournay, termine le différend survenu entre l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés et Siger, curé de Gheleueth, au sujet de certaines rentes, dîmes, etc. (1)

J (oannes), Dei gratia Tornacensis episcopus, universis praesentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum inter abbatem et conventum Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, ex parte una, et Sigherum, presbiterum de Gheleuelt, ex altera, super quinquaginta solidis annuis, quos ipsi abbas et conventus a dicto presbitero petebant, et quos sibi deberi dicebant ab eodem presbitero pro suis, quod ipsi abbas et conventus dicebant se habere in decima parochiae de Gheluelt, oblationibus et pertinentibus altarium ejusdem loci, videlicet medietate tertiae garbae decimae, medietate oblationum quae fiunt in die beatae Marguaeretae (2) in missa, quarta parte oblationum quae offeruntur extra missam et per totas octavas, et similiter in dedicatione ecclesiae loci praedicti, et per totas octavas, nec non et uno fertone pro aliis fructibus qui proveniunt ad altare,

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Condamnatio juris patronatûs.*

(2) L'autel de Gheleueth avait été dédié à sainte Marguerite. Il s'agit ici de la messe solennelle qui se célébrait le jour de la fête de cette glorieuse vierge et martyre, le 20 juillet. — Rouge livre, fol. 272, recto.



seu occasione ejusdem altaris, quod jus dicti abbas et conventus dicebant ipsum presbiterum ab eis tenere ad censam seu firmam pro quinquaginta solidis flandrensibus, tandem dictis partibus propter hoc coram nobis constitutis, idem presbiter jus dictorum abbatis et conventus recognoscens in praemissis, recognovit et confessus fuit se debere eisdem abbati et conventui quinquaginta solidos pro censu anni proximo praeteriti. Jus vero ipsorum abbatis et conventus, secundum quod est superius declaratum, recipit idem presbiter a saepe dictis abbate et conventu cum proventibus ejusdem juris in posterum singulis annis, quamdiu vixerit, idem presbiter habendum et percipiendum, pro quinquaginta solidis flandrensibus ipsis abbati et conventui a dicto presbitero singulis annis persolvendis. In cujus rei testimonium, et ut praemissa robur optineant firmitatis, nos praemissa confirmantes praesentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, sabbato post festum beate Mariae Magdalenae.

Rouge livre, fol. 273, recto.

N° 197.

(AN 1266.)

Michel Faschiaus donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés deux maisons et deux jardins, situés à Tournay, au lieu dit Canteraine, et un quartier de terre, à Chercq, à charge de célébrer son anniversaire. (1)

Universis presentes litteras inspecturis officialis Tornacensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Michael, dictus Faschiaus, maritus quondam Mariae, dictae le Vignon, coram nobis in jure constitutus, recognovit se contulisse et donasse, contulit et donavit in elemosinam, ob animae suae remedium, ecclesiae Sancti Nicholai de pratis juxta Tornacum, duas domos et gardinos cum omnibus suis pertinentiis quas habet idem Michael, sicut dixit, sitas et jacentes in parochia sanctae Katharinae Tornacensis, ad locum qui dicitur Canteraine, inter domum seu managium Matildis, dictae Limechon, ex parte una, et domum seu masuram Johannis, dicti Cassiel, ex altera; item circiter unum quartarium terrae arabilis jacentis in parochia Sancti Andreae, juxta Tornacum, in cultura supra Chierch, juxta vicum viridem, ad anniversarium ipsius M (ichaelis) post ejus obitum celebrandum, et omne jus eidem M (ichaeli) in dictis domibus, gardinis et terra arabili praedictis competens, seu ratione

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *De Michaele Fasciel.*

quacumque competentium, ecclesiae predictae contulit et concessit. Promittens fide et juramento quod contra praedictas recognitionem, collationem, donationem et concessionem, per se, vel per alium non veniet, nec venire procurabit in futurum. Quod si faceret, vel etiam procuraret, voluit quod nos ipsum ad desistendum et ad observationem omnium praedictarum per censuram ecclesiasticam compellamus, se quantum ad hoc nostrae juridictioni supponendo ubicumque enim in posterum contigerit commorari. Juravit etiam idem M(ichael) quod praedictas recognitionem, collationem, donationem et concessionem non fecerat in fraudem heredum suorum vel praejudicium suorum creditorum. Renuncians sub fide et juramento praedictis exceptioni doli, mali, metus, lesioni, deceptioni, cavillationi, omni exceptioni juris scripti et non scripti per quos effectus litteras presentes impediri valeat vel differi. In cujus rei memoriam et munimen presentibus litteris sigillum sedis Tornacensis ad petitionem ipsius M(ichaelis) duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, mense Decembri.

Rouge livre, fol. 194, verso.

N° 198.

(AN 1267).

Matthieu de la Bouverie et son épouse Jeanne vendent à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de trente sols, monnaie de Tournay. Watiers de Glignies, seigneur de Ramegnies, approuve cette vente. (1)

Jou Watiers de Glignies, chevaliers, sires de Ramegnies, fac savoir a tous chiaus ki ces presentes letres veront et oront. Ke Mahius de le Bouverie et Jehenne, se feme, par men gret et par men octroi ont vendu bien et a loy al eglise de Saint Nicolai des pres, en coste Tournay, trente solz de Tournay de rente yretaule par an, et payer et livrer doivent li devant dit Mahius et Jehane, se feme, et lor successeur a lor coust et a lor aventure escoutenghies de tous fraiz ces trente solz de rente en l'abié Saint Nicolai devant dite, dedans les wit jours dou Noel. Et se li devant dite Eglise n'estoit payez checun an, dele rente devant nomée devens les wit jours dou Noel venir, doivent des Segneur del abie ou envoier lor propre messager en la ville de Ramegnies, pour lor rente devant dite et je lor dois faire avoir come sires par loy. Et se je lor estois en defaute puis kil y seroint venut ou aroient euvoiez lor propre message, il poroient tenir al yretage sour lequel il sont assenet de le rente devant

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *De XXX sols à Ramegnies.*

dite et mettre main pour le rente devant dite. Et pour *lor* frais ausi jusque au dit des eskievins dou liu. Et de tout chou faire et tenir ensi come chi devant est dit, ont Mahius et Jehane, se feme, assenee l'eglise de Saint Nicholai des pres par men gret et par men assentement sor trois quartiers et demi de tiere ki fu a Gillion le Roy, et trois quartiers au *Cor* de Paricle, et quartier et demi au bos de Pariaus. Cest assenement devant dit ont fais Mahius et Jehene, se feme, bien et loiaument et par loy et par le jugement des eskievins dou liu, par tel condition ke si li tiere devant nomée revenoit en le main del eglise devant dite, tenir le droit as us et as coustumes ke li tiere doit, sauve me seigneurie. Et pour chou ke ce soit conneute cose ferme et estaule, si en aje Watiers de Glignies, chevaliers, ces lettres cyrografes donees sayelees de men propre sayel al eglise devant nomée, les queles li furent donees l'an del Incarnation mil deux cens et *sissante* siet, el mois de March.

Rouge-livre, fol. 66, recto.

N° 199.

(AN 1267).

Charte des Échevins de Ramegnies concernant la vente précédente. (1)

Ce sacent cil ki sont et ki a venir seront et ki cet escrit veront et oront, ke Mahius de le Bouverie et Jehene, se feme, ont vendut et werpit en le main dou mayeur et des eskievins de Ramegnies trente solz de Tornay de rente yretaulement, a tousjours, al eglise Saint Nicolai des pres, dales Tournay, par le gret dou seigneur de Ramegnies, a livrer et payer a leur coust dedens les murs del abie de Saint Nicolai devant dite, dedens les wit jours dou Noel, escoutengies de tous frais, et s'il avenoit chose ke li rente devant dite ne fust paié au jour devant nomée envoier puecut au liu, et au frais, et au coust des devant dis Mahius et Jehene, se feme, ou de leurs oirs ki cele tiere tenroient apries iaus. Et cil assenement de cele devant dite rente fu fais par lotroi et le gret du segneur devant dit sour trois quartiers et demy de tiere ki fu Gillion le Roy, et trois quartiers au Cor dele Pariele, et quartier et demy au bos des Pariaus. A toutes ces choses faire furent li maires et li eskievins de Ramegnies en qui poeste li tiere gist. Willaumes Tonniaus i fu come maires, et si furent come eskievins Gontiers Despres, Watiers del Atre, Estievenes dou Caistié, Teris li Roys, Jakemes Batunis, Mahius de le Bouverie. Tout cist i furent come eskiévin et pour chou.

Rouge livre, fol. 67, recto.

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Li transcris du cirographe des Eskievins de Ramegnies.*

N° 200.

(AN 1269.)

Les abbayes de Saint-Nicolas-des-Prés et de Saint-Amand contestaient certaines dîmes, près de Bouchegnies. Thomas de Maubray, Watier del Atre de Vezon, et Jean de Pelut sont choisis pour arbitres. L'abbé de Saint-Amand délègue Jean, son aumônier, pour accepter en son nom la décision des arbitres. (1)

A tous chiaus ki ces letres veront et oront, nous, Augustins, par le grasse de Diu, abbes de Saint Amand en Peule et li convent de cel meisme liu, salus et amor. Comme debas fust entre nous et no eglise, d'une part, et l'abbet et le convent del eglise Saint Nicholay des pres de Tournay, dautre part, d'un dimage ki gist entre Boucegnies et Wames, des propres tieres Saint Nicholay devant dit, nous, par le consel de boines gens, somes mis en arbitres, cest a scavoir en Thumas, fil Helinc de Maubray, ke nous avons esliuc pour no partie, et en Watier del Atre de Vezon, esliuc del partie del eglise Saint Nicholay devant dite, et en Jehan de Pelut, tiere arbitre esluit des deux arbitres devant dis, par le commun assens des deux eglises devant dites, en tel maniere ke chou ke li arbitre devant nomez diront et ordeneront de la dime deseure dite, de haut et de bas nous le tenrons ferme

(1) Ce document a pour titre dans le Rouge livre : *De Abbate Sancti Amandi de decima de Boucegnies.*

et estaule sour le paine de cent mars d'argent, de quoy nous seriemes tenus de rendre a leglise Saint Nicholay devant dite si nous issiemes del dit. Et pour ce dit a oir et a raporter a nous et a no eglise, avons nous mis en no liu dant Jehan, no aumonier, ki ces letres porte et larons ferme et estaule. En tiesmongnage de ces presentes letres sayellees de nos saiaux. Ce fu fait l'an del Incarnation Jesu Christ mil et deus cens sissante nuef, le vigile de Pentecouste.

Rouge livre, fol. 50, verso.

N° 201.

(AN 1270).

Agnès, veuve de Guillaume Rastiel, renonce à tous les droits qu'elle prétendait avoir sur une maison, située à Pont-à-Rieu, et que son mari avait reçue de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1)

Universis presentes litteras inspecturis officialis Tornacensis salutem in Domino. Noveritis quod cum inter ecclesiam Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornaeum, ex parte una, et Agnetem, relictam quondam Willelmi, dicti Rastiel, ex altera, oriretur materia quaestionis super quadam domo sita apud Ries, quae fuit quondam Mariae, dictae Hurtevent, in qua quidem domo ipsa Agnes, eo pretextu quod dictus W (illemus), quondam ejus maritus, dum viveret, ipsam domum ab ipsa ecclesia receperat et intraverat, mediantibus decem solidis parisiensibus, annui redditus, ipsi ecclesiae ab eodem W (illelmo), quoad vitam ipsius W (illelmi), persolvendis, jus sibi credebat competere, vel habere asserebat, prout ipsa Agnes confessa est coram nobis. Demum eadem Agnes, in nostra propter hoc presentia constituta, saniore ducta consilio, sicut dixit, omni juri quod credebat vel dicebat se habere, vel sibi competere in domo predicta, ratione praehabita, vel quacumque alia renunciavit expresse et illud quittavit ad opus ecclesiae memoratae. Recognoscens

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Litterae Agnetis Rastiel.*

nichilominus se in domo predicta a tempore decessus sui mariti predicti nichil juris habuisse, promittensque se, fide et sacramento corporaliter prestitis ab eadem, quod contra renunciationem et quitationem predictas, nec per se, nec per alium veniet, nec venire procurabit in futurum. Concedens si contra venerit, se ad desistendum a nobis per censuram ecclesiasticam posse compelli, Et quantum ad hoc, se nostrae juridictioni supposuit, ubicumque de cetero commoretur. In premissis expresse renuncians, sub fide et sacramento predictis, omnibus beneficiis, privilegiis et auxiliis, ac deceptionibus et exceptionibus universis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, feria quinta post Dominicam qua cantatur Invocavit me.

Rouge livre, fol. 178, recto.

N° 202.

(AN 1270).

Walthère, chapelain de Seclin, avait nommé l'abbé de Saint-Nicolas-des-Prés son exécuteur testamentaire. Les frères du défunt approuvent cette disposition.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Tornacensis salutem in Domino. Cum quondam dominus Walterus, dictus de Capella, in ecclesia Siclinienst capellanus, dum laboraret in extremis, suum condens testamentum, viros religiosos abbatem et priorem Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, et dominum Johannem, presbiterum parochialem de Siclinio, sui testamenti executores elegisset, et omnia bona sua in manus eorumdem ad disponendum et ordinandum de eisdem secundum extremam voluntatem dicti defuncti, et prout saluti animae ipsius expedire viderent, posuisset, prout haec omnia, ex parte Michaelis de Wavrin, dicti Dulcis, Arnulphi et Roberti, ejus fratrum, qui se dicunt haeredes dicti defuncti nobis sunt intimata. Qui quidem haeredes testamento hujusmodi, ut asserunt, se duxerant opponendos. Demum haeredes praedicti in nostra propter hoc presentia personaliter constituti, testamentum praedictum, prout factum extitit a dicto defuncto, quantum in eis est, collaudantes et penitus approbantes, eidem testamento consenserunt expresse et omnibus bonis predicti defuncti immobilibus, mobilibus et catallis ubicumque consistentibus renunciantes, absolute eadem bona quitaverunt dictis executoribus, consentientes spontanei, quod in executionem debitam testamenti predicti,

per eosdem executores penitus convertatur, et promiserunt haeredes praenominati, sub fide et sacramento corporaliter prestitis ab eisdem, quod contra quitationem, renuntiationem praedictas, nec per se, nec per alium venient, nec venire procurabunt in futurum, nec in bonis supradictis nostrae successionis, vel hereditario, seu alio quoquo modo quicquam vendicabunt sibi juris, nec etiam quicquam facient, seu procurabunt fieri, per quod saepe dictum testamentum aliquatenus impugnetur, volentes et concedentes si contra fecerint, vel venerint, quod nos, ipsos et quemlibet eorumdem ad desistendum per censuram ecclesiasticam possimus compellere, ac etiam compellamus, nostrae quantum ad hoc, se et sua juridictioni supponentes ubicumque de caetero commorentur, et renunciantes in premissis omni juri et facti ac defensionis auxilio, ac caeteris quae possent obici contra presens instrumentum aut factum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, sabbato post festum Beatae Catharinae.

N° 203.

(AN 1270).

Marie et Sarra, sœurs des précédents, approuvent aussi la même disposition. (1)

Maria et Sarra, sorores et cohaeredes Michaelis, Arnulphi et Roberti, fratrum, de quibus fit mentio in litteris presentibus appensis, ut dicebant, propter hoc coram nobis in jure constitutae, illud idem collaudaverunt et approbaverunt quod fratres ipsarum predicti, et in hoc consenserunt. Promittentes, sub fide et juramento ab ipsis corporaliter prestitis, quod in bonis de quibus fit mentio in dictis litteris, jure hereditario, vel successionis, vel alio quoquo modo quicquam juris sibi non vendicabunt in futurum, nec etiam quicquam facient, seu fieri procurabunt per quod dictum testamentum aliquatenus impugnetur. Volentes et concedentes, si contra fecerint vel venerint, quod nos, ipsas sorores ad desistendum per censuram ecclesiasticam compellamus, quantum ad hoc, se nostrae juridictioni supponentes ubicumque commorentur. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, feria secunda post Laetare Jerusalem.

Rouge livre, fol. 198, verso.

---

(1) Titre de ces deux documents dans le Rouge livre : *De Renuntiatione heredum Domini Waltheri.*

No 204.

(AN 1271).

Rentes dues pour les terres de Saint-Nicolas-des-Prés situées à Calonne.

Li Abie de Saint Nicholai doit six louisiens dele tiere dales le tilluel desous le voie. Et li doivent quatre louysiens dele tiere ki siet deseure le tilleul ke Willaumes ahane, et deux louysiens dele tiere ke Vincant tient a rente, et li doit trois louysiens dele tiere ki siet a Morisart. Et si doivent quatre louysiens dele tiere ki siet desou Beaucamp, ke Robiers li Cambiers tient a rente daus. Et si doivent un louysien d'ung quartier de tiere ke Gerons tient daus a Biaucamp. Et si doivent six louysiens de trois bonniers de tiere kil acaterent au segnieur de Calone. Et si doivent douze louysiens dele tiere ki gist en le voie de Hubierleu. Et si doivent un louysien dele tiere kil acaterent a dame Annies dele Roke. Et si doivent huict louysiens dele tiere ki gist par deca l'Espine le priestre, ki gist au les devers Bruyele. Et si doivent de Jehan Camp quatorze louysiens. Et si doivent un louysien de demy bonnier de tiere kil acaterent au segneur de Calone, ki gist sour le boce par deca le roke le Moigne. Et si doivent quatorze louysiens de quatre bonniers de tiere ki gist a le roke le Moigne. Et si doivent deux louysiens dele tiere ke Vincans tient daus à Hedebiaumont. Annies dele Roke deus louysiens dele tiere ki gist enviers Antoing. Et a ces cens ki ci sont nomees si sont obligies les parties, et la furent com eskievins de Kalone, Jehan Fures, Morkedens, Vincans de Kalone, Willaumes Renars. L'an del Incarnation mil deus cens et soixante et onze, el mois de Febvrier.

Rouge livre, fol. 236, recto.

N° 205.

(AN 1274.)

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Gui, comte de Flandre et de Namur, prennent sous leur protection l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés.

Nos, Margareta, comitissa Flandriae et Haynoniae, et ego, Guido, filius ejus, comes Flandriae et marchio Namurcensis, notum facimus universis quod nos litteras Illustris viri bonae memoriae Theoderici, quondam Flandriae comitis, sigillo suo sigillatas, vitio et suspicione carentes vidimus in hac forma. In nomine sancte et individue Trinitatis, Theodericus, Dei gratia, comes Flandrie, tam futuris quam presentibus christiane religionis cultoribus in perpetuum (1), et cetera. Item vidimus litteras viri illustris piae recordationis Theoderici, quondam Flandriae comitis, sigillo suo sigillatas, sanas et integras in haec verba. In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Theodericus, *Dei* gratia, comes Flandrie, tam futuris quam presentibus christiane religionis cultoribus in perpetuum, et cetera (2). Item vidimus litteras felicis memoriae Balduini, quondam comitis Flandriae, carissimi patris comitissae predictae et avi mei, Guidonis, comitis et marchionis predicti, vitio et suspicione carentes, sigillo suo sigillatas in haec verba. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Ego Bal-

---

(1) V. notre cartulaire, n° 11.
(2) Id. n° 27.

duinus, Dei gratia, Flandrie comes, tam futuris quam presentibus universis in perpetuum, et cetera (1). Item vidimus litteras viri nobilis bonae memoriae Fernandi, quondam Flandriae et Haynoniae comitis, mariti piae recordationis carissimae dominae et sororis nostrae, Joannae, quondam Flandriae et Haynoniae comitissae, sigillo suo sigillatas, sanas et integras in haec verba. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen. Fernandus, Dei gratia, Flandrie comes et Hanionie, tam futuris quam presentibus in perpetuum, et cetera (2). Nos autem Margareta, comitissa, et ego Guido, filius ejus, comes et marchio, superius nominati, praefatorum antecessorum nostrorum, Flandriae comitum, sequi vestigia in suis piis actibus cupientes, ecclesiam memoratam Sancti Nicolai, omnia bona sua, prout superius sunt expressa, ac etiam alia quae eadem ecclesia pacifice, juste et legitime possidet in presenti, cum personis in ipsa ecclesia Domino famulantibus sub nostra protectione et defensione suscipimus, dictaque bona in nostra terra et potestate existentia, dictae ecclesiae, tanquam terrae domini, tenore presentium confirmamus. In quorum omnium testimonium et munimen prefatae ecclesiae Sancti Nicolai presentem cartam tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratam. Datum Duaci anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense octobri, in vigilia Simonis et Judae, apostolorum.

Rouge livre, fol. 30, verso.

---

(1) V. notre cartulaire, n° 60.
(2) Id. n° 82.

N° 206.

(AN 1274).

Jean, sire de Mortagne et châtelain de Tournay, remet aux religieux de Saint-Nicolas-des-Prés divers droits qu'ils devaient lui payer. Il leur fait en même temps plusieurs concessions. (1).

Jou Jehans, sires de Mortaigne, castelains de Tornay, fac savoir a tous chiaus ki ces lettres veront et oront, ke jou al abbet et au convent de Saint Nicholay des pres, dales Tornay, donne frankement et voel ki soient quite yretaulement a tous jors de mi et de mes successeurs, de tous winages, de kauchages, de pontenages et de tous tonnius ki mien sont en me castelerie, en me tiere et par tout la ou jou ai usé de prendre tele cose, en tel maniere kil puisse mener ou faire mener par aus ou par autrui, par tiere, ou par ewe, a leur volenté et toutes les fois kil leur plaira, leurs vins, leur bles, leur avaine, leur dras, leur lengue, et tous autres coses kil aront mestier a leur usage, por aus et por leur maisnies, sans paier a mi ou a autrui, ni de par mi winage, kauchaige, pontenage ou tonniu, en me tiere, en me segnourie et par tout ou jai teles coses. Et si voel et en chou me consench kil puissent tenir et prendre a tous jors toutes les rentes kil ont en me tiere et en me segnourie dou Bruisle quitement et frankement. Et se cil ki ces rentes doivent estoient en deffaute de payer, jou les ferai venir eus et payer à le re-

(1) Ce document est intitulé dans le Rouge livre : *Dou Castelain de Mortaigne, dou Winage et des Tonnius.*

queste del abbet et dou convent devant dis. Et por les coses devant dites li abbes et li convent devant nomez ont oitiet et donnet en nom descange por les coses devant dites, yretaulement a tous jors, a mi et a mes hoirs, tele rente kil avoient sour une maison kil tient a me Castiel ou Bruisle, et par segneur Jean Castaigne qui fu, et ont li abbes et li convent devant dis oitiet a mi et a me chiere feme Marie, le livre de capitle apries no decies, et faire autant pour nous keme por deus de leur canones apries no mort. A toutes ces coses ensi come eles sont deseure nomees et devisees oblige jou mi et mes hoirs, a tousjors, et tenir quitement et absoluement al abbet et au convent devant dit, et leur ai en convent a warandir toutes les choses devant dites, et les proumet sour men sairement a tenir fermement, et ke jou, ne mi hoirs ne venrons mie encontre, et a chou oblige jou mi et mes hoirs. Et s'il avenoit par akune aventure ke par mi, ou par mes hoirs fussent li abbes et li convens devant dis traveilliet et grevet encontre le teneur de ces lettres, jou ou mi hoir par lequels, ou par qui okison ce seroit, seriesmes tenut a rendre al abbet et convent de Saint-Nicholay cens mars desterlins pour le rente kil nous ont donné en escange, ensi ke me deseure est dit, et pour rente acater a pitance faire au convent le jor kon fera lanniversaire de mi et de me chiere femme devant dite. Et pour chou que ce soit ferme cose et estaule ai jou ces lettres saielees de me propre sayel. Ce fu fait l'an delIncarnation nostre Seigneur mil deux cens septante quatre, le demars apries le purification nostre Dame.

Rouge livre, fol. 124, recto.

N° 207.

(AN 1276).

Jean, sire de Mortagne et châtelain de Tournay, exempte de toute taille, corvée, exaction, les terres données par Guillaume de Clermont à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés. (1).

Jou Jehans, sires de Mortagne et Castelains de Tournay, fac savoir a tous, ke Willaumes de Clermont, jadis capelains del eglise de Tornay, donna pour Diu et en aumosne al eglise Saint Nicholai des pretz, en coste Tornay, toute le tiere kil avoit acquis a Rogier Caudron, kil tenoit de monsegneur Sohier dou Marest, men homme, parmi vingt-sept louysiens de cens, et pour chou que je soie parchoniers de cele aumosne, a che don de me boine volente metje men assens, et loe et gree le don et quite al eglise Saint Nicholay, devant dite, toutes talles, toutes courrouees, tous rues, et toutes exactions, ke je, par le raison de cele tiere, poroie demander par quelconcque okison ke che fust. Et ai en convent a celi eglise a conduire, et sauver, et warandir l'ausmone devant dite. Apries chou toutes les tieres, tous les biens, toutes les droitures et tous les privileges, ke mes chieres peres Jernols, jadis sires de Mortaigne et Castelains de Tournay, et mi autres ancisseurs ont donnet, laissiet et oitiet al eglise Saint Nicholay deseure dite, Je, pour lame de mi, de me chiere feme, et de mes ancisseurs loe et gree

(1) V. notre cartulaire, n° 174.

et les conferme, et si les ai en convent en boine foit a tenir, a sauver et a warandir, et proumet ke je vient, ne venray encontre. El tiesmoignage de ces coses ai je donnet al dite eglise de Saint Nicolay ces presentes lettres saielees de men sayel. Lan del Incarnation nostre Segneur mil deux cens sissante et seze, le mardi apries le jour nostre Dame emmi Auoust.

Rouge livre, fol. 123, recto.

N° 208.

(AN 1276).

Échange fait entre les religieux de Saint-Nicolas-des-Prés et les frères de l'hôpital de Notre-Dame de terres et de rentes, sur Vezon et sur Wasmes. (1)

Universis presentes litteras inspecturis, E (gidius), Dei permissione abbas monasterii Sancti Nicholai de pratis, juxta Tornacum, et conventus ejusdem loci, Magister et fratres domus hospitalis pauperum Sanctae MariaeTornacensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum nos abbas et conventus habemus annuum redditum, scilicet duas raserias avenae et duos capones assignatos supra terram ipsius hospitalis, sitam in parochia de Vezon, ad locum qui dicitur au Tilleuil, continentem circiter dimidium bonarii terrae, et in dicto annuo redditu, dicto monasterio esset, ut dictum est, praedictum hospitale obligatum. Nosque, Magister et fratres, habemus in parochia de Wames, ad locum qui dicitur Minion val, quandam terram continentem circiter dimidium bonarium terrae, sitam prope terras praedicti monasterii, nobis in annuo redditu duarum raserium avenae et duorum caponum obligati. Habito de permutatione dictae terrae de Wames et redditus dictae terrae de Vezon inter

---

(1) Titre de ce document dans le Rouge livre : *Excambium de Veson a Wames.*

nos, abbatem et conventum, et nos, magistrum et fratres praedictos, consilio, convenimus in hoc concorditer et nobis placuit, quod nos, abbas et conventus praedicti, praedictam terram, sitam in parochia de Wames, habemus liberam et immunem a prestatione annui redditus supra dicti. Et nos, magister et fratres, praedictam terram, sitam in parochia de Vezon, habemus et tenemus a prestatione annui redditus supra dicti etiam liberam et immunem. Et placito hujusmodi et conventione inter nos perhabitis, facta est inter nos terrae et redditus praedictorum permutatio, conditione hinc inde secuta. Ita videlicet quod nos, abbas et conventus praedicti, redditum terrae praedictae, consistentis in parochia de Vezon, dictis magistro et fratribus, ex causa hujusmodi permutationis, quittavimus. Nosque, magister et fratres, dictis abbati et conventui terram praedictam, consistentem in parochia de Wamies, tradidimus causa permutationis praedictae. Facta est autem dicta permutatio in utilitatem monasterii et hospitalis praedictorum, et eam, nos, abbas et conventus, magister et fratres, promittimus bona fide firmiter et inviolabiliter observare. Et si forsan contingeret quod dicta permutatio retractaretur, revocaretur aut nulla denunciaretur nullo modo vel aliquo procurante, omnia jura utrique parti restituerentur, videlicet nobis, abbati et conventui praedictis, redditus terrae de Vezon praedictus, et nobis, magistro et fratribus, terra de Wamies praedicta. Renunciamus autem, quantum ad praemissa omnia, exceptioni doli, mali, vis, metus facti, omnibus litteris papalibus impetratis et etiam impetrandis, et specialiter his quae pro revocatione alienatorum ecclesiis et locis religiosis concedi consueverunt, videlicet ea quae de bonis, sive in majori forma, sive in minori, et omnibus aliis litteris, privilegiis, auxiliis et defensionibus pro quibus contra praemissa venire possemus vel ea aliquomodo impugnare. In quorum testimonium et munimen, nos

abbas et magister, sigilla nostra praesentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, mense februario.

Rouge livre, fol. 68, recto.

FIN DU TOME XII DES MÉMOIRES.

TABLE DES DOCUMENTS

CONTENUS DANS CE VOLUME.

Nicolas-des-Prés. Waltère d'Hollain avait cédé tous ses droits à Wasmes, et les religieux avaient donné six bonniers de terres arables, à Bruyelles . . . . p. 196.

N° 113. 1233. Le pape Grégoire IX confirme un accord conclu par les abbés de Saint-Amand et de Saint-Nicolas-des-Prés avec le châtelain Evrard Radoul, à l'intervention amicale de l'évêque de Beauvais, au sujet de l'exercice du droit de gîte. . . . . p. 198.

N° 114. 1234. Arrentement d'une maison située sur la place à Tournay, moyennant sept livres *et demie* parisis, payables annuellement à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés . . . p. 200.

N° 115. 1235. Charte de l'official de Tournay concernant une rente de dix sols, monnaie de Flandre, dont l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés *devait* jouir après la mort de Béatrix du *Chastel*. . . . . p. 202.

N° 116. 1235. L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés vend à Walter le Justicier, pour 36 livres parisis, une rente de 50 sols parisis, sur deux maisons situées rue Baudouin le Chantre, qu'elle avait acquise de Thomas le Clerc. Walter *le* Justicier donne à la dite abbaye de Saint-Nicolas vingt sols de cette rente à charge de célébrer son anniversaire . . . p. 203.

N° 117. 1235. Charte de Walter, dit le Justicier, concernant la donation d'une rente annuelle de 20 *sols* parisis, qu'il avait faite à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés . . . . p. 205.

N° 118. 1236. Rente annuelle de douze sols parisis sur une prairie située à Hollain et appartenant à Gilbert de Paris, chanoine de Tournay. . . . . p. 206.

N° 119. 1236. L'official de Tournay atteste qu'Étienne de Tournay, dit Stampe, chanoine de Leuze, a vendu à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente de deux sols et six deniers parisis, sur trois maisons situées près du Mont-Saint-Médard . . . .

N° 164. 1251. Hele de Canteraine et ses fils reconnaissent avoir vendu à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de dix sols, monnaie de Flandre, sur leur maison située à Tournay, rue Canteraine . . . . . p. 282.

N° 165. 1252. Gilbert de Paris, chanoine de Tournay, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de douze sols parisis. p. 284.

N° 166. 1252. L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Nicolas Carbonnelle et à Pérone, son épouse, une rente annuelle de cinq sols parisis, sur leur demeure, située dans la rue des Lépreux . . . . p. 285.

N° 167. 1252. L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés donne à rente à Marie Golenée une maison, située sur le Marché de Tournay, moyennant soixante sols parisis annuellement. p. 287.

N° 168. 1252. Pierre Atiers, bourgeois de Tournay, donne à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle de cent-dix sols, monnaie de de Flandre . . . . p. 289.

N° 169. 1252. Robert, meunier de Merlin, reconnaît devoir soixante sols artésiens aux abbayes de Saint-Nicolas-des-Prés, du Saulchoir et des Prés-Porçins, c'est-à-dire 20 sols à chacune. . . . . p. 290.

N° 170. 1252. L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète une terre mesurant six bonniers et quarante-six verges, et une prairie de deux bonniers et septante verges, au chevalier Gillion de Lokeren. . . . . p. 292.

N° 171. 1253. L'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés achète à Gontiers d'Hollain une rente annuelle, en nature, de deux rasières de blé et de deux chapons . . . . p. 294.

N° 172. 1253. Pierre Dumoulin d'Hollain vend à l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés une rente annuelle, en nature, d'une rasière de blé et de deux chapons . . . . p. 295.